LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Schuermans, pr. présid.

1er octobre 1894.

DES ATTRIBUTIONS, DROITS ET DEVOIRS

DES

GARDES CHAMPÊTRES

COMME

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

(Chapitre III, titre II, du Code rural belge).

DISCOURS

Prononcé par M. DETROZ, procureur général.

—

Messieurs,

L'année dernière, en vous parlant des gardes champêtres, dont s'occupe le code rural belge dans le chapitre II de son titre II, nous avons dû nous borner, tout en rappelant l'origine très ancienne et le but éminemment utile de cette institution de modestes fonctionnaires, à retracer les améliorations successives apportées à l'organisation de son personnel.

Nous nous proposons, Messieurs, de vous entretenir aujourd'hui des attributions que notre code rural confère aux gardes champêtres, des devoirs qu'ils ont à remplir et des droits dont ils sont investis, pour la *recherche des délits et des contraventions;* c'est l'objet du chapitre III du titre II.

Déjà, dans le chapitre précédent, le législateur avait sommairement tracé, par différentes dispositions (celles des art. 52, 64 et 65), la mission générale des gardes champêtres communaux ou auxiliaires, et précisé par l'article 61, § 1er, celles des gardes champêtres particuliers.

D'après l'article 52, « les gardes champêtres communaux sont principalement institués à l'effet de veiller, dans toute l'étendue de la commune, à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Ils concourent, ajoute l'article 52, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité de la commune ».

En s'exprimant ainsi, le législateur de 1886, nous l'avons déjà remarqué (1), les envisage à la fois comme des agents de la police administrative, des agents de la force publique et des officiers de police judiciaire.

Il semble donc les placer, à ce triple point de vue et sans aucune restriction, sous l'autorité du bourgmestre. On se tromperait cependant si l'on s'en tenait d'une manière absolue, exclusive, au principe énoncé dans l'article 52, § 2; cette disposition doit être interprétée en la rapprochant de diverses autres, contenues notamment dans le code d'instruction criminelle et dans la loi communale.

En vertu de la loi communale (art. 90, modifié par la loi du 30 décembre 1887, art. 18), le bourgmestre « est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police ». Il est, en conséquence, investi du droit d'assurer leur exécution, tant au point de vue administratif ou préventif qu'au point de vue répressif ou judiciaire. En ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer, avant toute infraction, l'observation des lois et règlements de police, comme en général pour maintenir l'ordre et la tranquillité de la commune, il a le droit absolu d'exiger, à l'occasion, le concours actif des gardes champêtres communaux.

Et comme sanction de cette autorité, la loi communale (art. 129) et le code rural (art. 53) lui donnent le droit de proposer au conseil communal ou au gouverneur de la province, soit la suspension, soit même la révocation du garde champêtre (2).

Ici donc, aucune restriction, pas plus en droit qu'en fait : le garde champêtre est entièrement soumis, sous le rapport administratif, aux ordres du bourgmestre.

Il n'en est pas tout à fait de même en ce qui concerne la police judiciaire, à l'exercice de laquelle les gardes champêtres communaux sont également appelés à concourir.

En général, il est vrai, comme officiers de police judiciaire aussi, ces gardes sont placés sous la surveillance et l'autorité du bourgmestre, et cela parce que dans la plupart des communes, dans toutes celles où il n'y a pas de commissaires de police, il appartient au bourgmestre d'en exercer les fonctions; dès lors, il devient, même au point de vue de la police judiciaire, le chef immédiat du garde champêtre, il l'a sous sa surveillance et sa direction, lui-même étant, sous ce rapport, soumis à la direction du parquet : c'est ce qui résulte incontestablement de diverses dispositions du code

(1) Discours de rentrée du 2 octobre 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 1313).

(2) La loi communale, revisée par celle du 30 décembre 1887, en faisant sienne la disposition du code rural (art. 53), relative aux gardes champêtres communaux, l'a cependant modifiée; elle en a supprimé le paragraphe final, portant que « la suspension « entraîne privation de traitement pendant sa durée »; elle y a, par là même, substitué la disposition générale de l'article 130*bis*, ainsi conçu :

« Toute suspension décrétée en vertu de la présente loi, en- « traîne privation de traitement pendant sa durée, à moins que « l'autorité qui la prononce n'en décide autrement. »

d'instruction criminelle, et notamment des articles 9, 11, 15, 21, 280 et 281.

Mais ici se présente une question qui, jusqu'à présent, n'a pas encore, que je sache, été discutée, et qui ne manque pas cependant d'être assez importante : c'est celle de savoir si la suspension d'un garde champêtre communal doit être proposée par le bourgmestre et prononcée par le gouverneur ou par le conseil communal, à raison des faits par lui posés dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire? On ne rencontre à cet égard, ni dans le code d'instruction criminelle, ni dans le code rural, ni dans la loi communale, aucun texte exprès relatif aux gardes champêtres. Il existe, toutefois, dans la loi communale, une ou deux dispositions qui pourraient leur être appliquées, non pas par voie de simple analogie, mais en quelque sorte à plus forte raison, puisqu'elles sont édictées à l'égard de leurs chefs immédiats dans la police judiciaire, c'est-à-dire des commissaires de police.

Aux termes de la loi communale revisée (art. 123), « la suspension du commissaire de police, qu'elle soit » décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, » fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du » commissaire de police », y compris, par conséquent, ses fonctions judiciaires.

Aux termes de l'article 125*bis* de la même loi, « la » suspension ne peut être prononcée, ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au » commissaire de police, à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et » de la poursuite des contraventions. »

La première de ces dispositions ne pouvait pas être et n'a pas été combattue; elle n'a fait qu'introduire dans la loi communale une décision toute récente, rendue par la cour suprême, à propos d'un commissaire de police suspendu de ses fonctions, et que la cour avait, à bon droit, déclaré ne plus pouvoir exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, et notamment siéger comme officier du ministère public, pendant la durée de la suspension.

Cette interprétation s'appliquerait, cela n'est pas contestable, au garde champêtre, eût-il été suspendu pour des faits qu'il aurait commis en sa qualité d'agent de la force publique ou d'agent de police administrative : ses fonctions d'officier de police judiciaire n'en seraient pas moins également suspendues.

Mais la question devient plus délicate, quand il s'agit de savoir si l'on peut motiver la suspension des gardes champêtres en se fondant sur des actes par eux posés comme officiers de police judiciaire; telle est la question que l'article 125*bis*, auquel nous faisions tout à l'heure appel, a tranchée formellement pour les commissaires de police. Elle a soulevé, le 22 novembre 1887, au sein de la Chambre des représentants, une longue et intéressante discussion, reprise le 25 et le 29 du même mois, et terminée seulement le 13 décembre suivant (3).

L'article 123, tel qu'il existait dans la loi du 30 juin 1842, ne limitait nullement le droit de suspension sous le rapport des fautes qui pouvaient en motiver l'application : le bourgmestre était libre absolument d'en puiser les motifs aussi bien dans les actes judiciaires posés par le commissaire de police que dans ses actes d'officier de police administrative.

Un ancien magistrat, M. SIMONS, essaya d'amender cette disposition, la trouvant contraire au principe posé dans le code d'instruction criminelle et dans la loi du 18 juin 1869, principe en vertu duquel la surveillance et la discipline des officiers de police judiciaire appartiennent aux autorités judiciaires (procureurs généraux et cours d'appel).

Il fut appuyé, jusqu'à un certain point, par M. DE VOLDER, ministre de l'intérieur, et surtout par M. THONISSEN qui, l'année précédente, dans son rapport sur le titre du code de procédure pénale, qui traite de la police judiciaire, avait, à ce point de vue déjà, signalé les inconvénient qui résultent de l'état de dépendance où les commissaires de police et les gardes champêtres se trouvent vis-à-vis de l'autorité locale; il faisait observer avec raison que le bourgmestre lui-même est, surtout dans les communes rurales, assurément les plus nombreuses, lié par des considérations de parenté, d'amitié, de voisinage et d'intérêt politique, source incessante de ménagements et de faiblesse.

L'amendement proposé par M. SIMONS rencontra de nombreux adversaires, surtout parmi les chefs d'administrations communales qui faisaient partie de la Chambre. Ainsi MM. les bourgmestres REYNAERT et BULS, appuyés par M. WOESTE, rapporteur de la loi soumise aux discussions de l'assemblée, invoquaient, d'une part, la difficulté qu'il y aurait souvent, d'après eux, à déterminer, d'une manière précise où s'arrêtent les fonctions administratives, où commencent les fonctions judiciaires du commissaire de police; et d'autre part, les entraves, les embarras qui pourraient susciter, en temps de crise, aux bourgmestres, l'inertie ou les excès de zèle imputables au commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

M. MEYERS alla, de son côté, jusqu'à dire, un peu crûment, que « celui qui paye a droit de commander », d'où la conséquence que, suivant lui, les vrais principes exigent la subordination complète du commissaire de police envers le bourgmestre, même en ce qui touche à la police judiciaire. Il consentait, tout au plus, à ce que le procureur général ou le procureur du roi pût signaler au bourgmestre, au gouverneur, sauf à ceux-ci d'aviser, les fautes commises par le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

On ne le suivit pas, naturellement, dans cette voie radicale; on ne voulut pas non plus que, comme le proposait M. THONISSEN à titre de concession, la suspension ne pût être décidée, pour fautes relatives à la police judiciaire, qu'avec l'assentiment du procureur général : cela n'eût pas manqué d'entraîner des retards préjudiciables et même de véritables conflits. Mais on finit par admettre, à la rigueur des principes, une dérogation plus utile; on adopta la proposition de M. REYNAERT, limitant le droit de suspension pour faits de police judiciaire, au cas où il s'agirait de simples contraventions.

La mesure transactionnelle était sage : elle se justifie, à nos yeux, par cette considération que le bourgmestre, en se plaçant même au point de vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans sa commune, a souvent à se préoccuper de l'exacte et prudente application des règlements et ordonnances de police, et, dès lors, a le droit d'exiger de ceux qui sont chargés de la recherche et de la constatation des contraventions qu'elles prévoient, d'une part, le zèle et l'activité nécessaires et, d'autre part, le discernement, la modération, la tolérance enfin qu'il peut juger opportun de recommander suivant les nécessités du moment. C'est donc en réalité comme chef de la police préventive, en vue d'assurer l'ordre et la paix, qu'il peut se voir obligé de sévir disciplinairement, tantôt pour se prémunir contre la négligence de certains officiers de police judiciaire, et tantôt contre des excès de zèle qui seraient de nature à provoquer la révolte, à augmenter le désordre.

Il faut remarquer d'ailleurs que la mesure adoptée n'apporte, en principe, aucun obstacle au droit de surveillance et de discipline que le code d'instruction criminelle et la loi de 1869 réservent à l'autorité judiciaire. Il est vrai qu'en fait il peut en être autrement. Car il serait difficile à celle-ci de blâmer, en certains cas, la conduite d'un officier de police qui n'aurait fait que se conformer aux recommandations de l'autorité communale.

(3) *Annales parlementaires*, 1887, pp. 112, 126, 130 et 244.

Chose assez singulière : on n'a textuellement tranché la question soulevée que pour les commissaires de police et leurs adjoints; on aurait dû la trancher également pour les gardes champêtres communaux. Nous estimons toutefois, malgré le silence gardé par la loi vis-à-vis d'eux, qu'il y a lieu de leur appliquer, *a fortiori*, la même solution, puisque les gardes champêtres communaux ne sont que les subordonnés des commissaires de police et que, dans les communes où il n'y a point de commissaires de police, ils en remplissent les fonctions quant aux simples contraventions.

Cette réflexion nous ramène au principal objet de notre étude, à l'exposé de la mission confiée aux gardes champêtres comme officiers de police judiciaire, et des droits dont ils sont investis pour la remplir.

Aux termes de l'article 66 du code rural : « Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes » champêtres des communes recherchent et constatent » les contraventions aux lois et règlements de police ».

C'est une disposition nouvelle que tous les commentateurs du nouveau code ont trouvée des plus heureuses, et qui semble avoir été puisée dans la loi française du 24 juillet 1867, article 20, chargeant les gardes champêtres « de rechercher, chacun dans le territoire pour » lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale, de dresser des procès-» verbaux pour les constater » (4).

Notre article 66 est plus large, en ce sens qu'il comprend les contraventions aux lois de police en général aussi bien qu'aux règlements communaux. Mais, de même que la loi française, il parle exclusivement des contraventions; quant aux délits, ils ne sont de la compétence des gardes champêtres que dans les cas spécifiés par la loi.

Les cas les plus importants sont ceux qui se trouvent énumérés dans l'article 67, ainsi conçu :

« Les gardes champêtres des communes sont chargés, » dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de » rechercher et de constater, concurremment avec la » gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont » pour objet la police rurale et forestière, de même que » les délits de chasse et de pêche. — Les gardes forestiers » tiers de l'Etat, des communes et des établissements » publics, ont également qualité pour constater dans » les champs ces divers délits et contraventions. »

La première partie de cette disposition peut se passer de commentaires : elle consacre, ainsi que le faisait observer M. THONISSEN, le droit de la gendarmerie de rechercher et de constater les infractions rurales et forestières, de même que les délits de chasse et de pêche; elle consacre en outre et résoud législativement par l'affirmative la question de savoir si le garde champêtre communal a qualité pour exercer ses fonctions dans les bois.

Le second alinéa de l'article accorde également, par contre, aux gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics, le droit de rechercher les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale, ainsi que ceux de chasse et de pêche. Il n'y a que les gardes forestiers des particuliers qui, faute d'avoir été mentionnés dans l'article 66, alinéa 2, ne jouissent pas de la réciprocité qu'il accorde de droit à tous les autres gardes forestiers. Est-ce une simple inadvertance du législateur? A-t-il pensé que le particulier qui désire avoir le même garde à la fois pour ses champs comme pour ses bois, n'aurait qu'à formuler sa commission en conséquence? Il y a lacune, en tous cas, dans le texte; et cette lacune est d'autant plus à regretter que, peu de mois après la promulgation du code rural, alors qu'on discutait le futur code de procédure pénale (5), on a trouvé bon, sur la proposition du ministre de la justice et pour éviter des contradictions possibles avec les lois spéciales sur la matière, on a, dis-je, trouvé bon de supprimer l'article 48 du projet portant que « les gardes champêtres et les gardes fores-» tiers des particuliers sont chargés *concurremment* » de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel » il est assermenté, les délits et les contraventions qui » portent atteinte aux propriétés rurales et fores-» tières ». En supprimant cette disposition du code de procédure pénale, on a donc laissé subsister la lacune que nous venons de relever dans le code rural; et pour y suppléer, le propriétaire d'un bois, qui voudrait, par exemple, assurer pour l'avenir la surveillance des champs qu'il pourrait acquérir, sans avoir à subir les embarras et les frais d'une nouvelle commission, devrait avoir soin d'insérer dans la première, qu'il nomme le garde *à la fois pour les propriétés de toute nature qu'il possède ou pourra posséder dans telle ou telle commune.*

Il n'est pas question des gardes particuliers dans les articles 66 et 67 : ainsi que nous venons de le voir, on n'y fait mention que des gardes champêtres des communes. Quant aux gardes particuliers, c'est l'article 61 qui définit leurs attributions, et ce sont les termes de la commission qui leur donnent plus ou moins d'étendue, mais toujours dans les limites fixées par cet article.

Il en est différemment pour les gardes particuliers qui, conformément à l'article 64, obtiennent le titre de garde champêtre *auxiliaire* : à ce titre, ils ont toutes les attributions d'un garde champêtre communal.

Ces attributions déjà très étendues en vertu des articles 66 et 67, n'y sont pourtant pas énumérées d'une façon limitative : les gardes champêtres communaux sont encore compétents pour constater les délits prévus par certaines lois spéciales, notamment en matière de voirie, d'ivresse publique, etc. (6).

Après avoir indiqué, dans les articles 66 et 67, les principales attributions des gardes champêtres, le législateur du code rural a soin de régler, dans les articles suivants, les droits dont ils sont investis et les formalités qu'ils ont à remplir, à l'effet de rechercher et de constater les infractions qui rentrent dans le cercle de leurs attributions. Les gardes champêtres ont à cet effet les droits de saisie, d'arrestation, de réquisition; leurs procès-verbaux, dûment affirmés, font foi jusqu'à preuve contraire; enfin leur responsabilité se trouve engagée en cas de négligence ou de faute grave.

« Ils sont autorisés, dit l'article 68, à saisir les bes-» tiaux ou volailles trouvés en délit, et les instruments, » voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en » séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délin-» quant jusque dans les lieux où ils auront été trans-» portés, et les mettront également en séquestre. Ils ne » pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, » bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en » présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou » de son délégué, soit de l'officier de police. »

Aux termes de cette disposition, la saisie est facultative, elle n'est pas imposée; au garde d'apprécier si elle est utile ou non, mais sous sa responsabilité, nous le verrons plus loin.

Comme l'enseignent MM. CLÉMENT et LEPINOIS, il peut se contenter de faire, dans son procès-verbal, la description des objets. Mais il agira prudemment en opérant la saisie, si le dommage causé est important, si la solvabilité du délinquant est douteuse ou si ce dernier lui est inconnu. La saisie s'impose également, remarque avec raison M. LIMELETTE, si les bestiaux sont à l'abandon. La saisie ne peut évidemment s'appliquer qu'aux attelages ou instruments ayant servi à commettre le délit.

(4) CRAHAY, *Des contraventions de police*, p. 687, n° 699.
(5) *Annales parlementaires*, 1886-1887, pp. 87, 88 et 124.
(6) CLÉMENT et LEPINOIS, n°s 628 à 637; O. ORBAN, n° 595.

Le droit de saisie appartient-il aux gardes particuliers tout aussi bien qu'aux gardes champêtres communaux ?

Si l'on devait s'en tenir au texte de la loi, la réponse indubitablement serait négative. En effet, c'est après avoir indiqué dans les deux articles précédents les attributions des seuls *gardes champêtres des communes*, que le législateur déclare, en commençant l'article 68 : « *ils* sont autorisés... » Grammaticalement donc, il s'agirait uniquement aussi, dans cette disposition, des gardes champêtres communaux.

Il n'en est pas ainsi cependant. Tous les auteurs sont d'accord pour admettre que les gardes particuliers jouissent des mêmes droits que les autres : cela a été formellement reconnu dans les travaux préparatoires du code rural à propos du droit de requérir la force publique (7), et cela résultait déjà du code d'instruction criminelle, article 16, qui donnait aux gardes champêtres et forestiers, en général, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, le droit de suivre les choses enlevées et de les mettre en séquestre : or, dans les discussions du code rural, on n'a certes jamais manifesté l'intention de restreindre à cet égard les droits des gardes particuliers placés par le code d'instruction criminelle, absolument sur la même ligne que les gardes champêtres communaux, les considérant également comme officiers de police judiciaire et comme jouissant des mêmes droits pour exercer leurs fonctions dans le cercle plus ou moins étendu de leurs attributions.

Comment donc a-t-il pu se faire qu'à première vue, en rapprochant les textes des articles 67 et 68, on soit tenté de supposer que le législateur a refusé le droit de saisie aux gardes particuliers ? C'est qu'aux cours des travaux préparatoires, on a modifié l'article 67, sans songer à modifier en conséquence l'article suivant.

Dans le projet de 1870, et dans celui du Conseil supérieur d'agriculture, la disposition qui constitue aujourd'hui l'article 67, en énumérant les attributions respectives, non seulement des gardes champêtres communaux, mais aussi des gardes champêtres des établissements publics et des particuliers, comprenait ceux-ci comme ceux-là dans son texte. Et dès lors la disposition suivante (aujourd'hui l'art. 68) relative au droit de saisie, en disant : « ils sont autorisés à saisir... etc. », comprenait par son texte même aussi bien les gardes particuliers que les gardes communaux.

Mais plus tard, en novembre 1875, sur l'observation de M. Bonjean (8), que les attributions des gardes particuliers étaient déjà déterminées par un article précédent (l'art. 61 actuel), la commission spéciale biffa leur nom de l'article 67 et négligea de remanier en conséquence la disposition suivante relative au droit de saisie, afin de la rendre applicable aux gardes particuliers comme à ceux des communes. Il aurait suffi, pour conserver à cet égard l'expression exacte de la pensée du projet, de substituer aux premiers mots de l'article 68 : « ils sont autorisés..., etc. », ceux-ci par exemple « *les gardes champêtres* sont autorisés... » C'était alors une expression générale comme celle employée aux art. 70 et 71, pour les droits d'arrestation et de réquisition, lesquels appartiennent également, cela n'est pas douteux, aux gardes champêtres particuliers.

Les uns comme les autres aussi ne peuvent naturellement saisir les objets spécifiés dans l'article 68, que sur le territoire soumis à leur surveillance ; et s'ils doivent s'introduire, à cette fin, dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, sans l'assentiment du propriétaire ou locataire, ils sont obligés de requérir la présence d'un des fonctionnaires désignés dans la partie finale du même article, à savoir : le juge de paix ou son suppléant, si le titulaire est empêché; le bourgmestre ou celui des échevins que le bourgmestre a délégué ; à défaut de délégation, celui qui, d'après la loi communale (art. 90 *in fine*), remplit les fonctions du bourgmestre en cas d'empêchement ; l'officier de police enfin, c'est-à-dire un commissaire de police, comme dans le cas de saisie prévu par l'article 122 du code forestier.

Ces trois ordres de fonctionnaires sont placés sur la même ligne, au point de vue de l'assistance à la saisie et le garde champêtre a le droit de s'adresser à l'un d'eux indifféremment, mais sans pouvoir choisir le suppléant du juge de paix avant le juge lui-même présent et non empêché, ni l'un des échevins avant le bourgmestre, à moins qu'il n'ait été délégué par celui-ci.

Si le fonctionnaire auquel il s'adresse refuse, il ne peut passer outre, et s'il le fait, son procès-verbal de saisie est, suivant nous, nul et de nul effet (9).

Que lui reste-t-il à faire en ce cas? S'adresser au procureur du roi qui, s'il le juge opportun, provoquera l'intervention du juge d'instruction : c'est la voie tracée, en pareil cas, par l'arrêté royal (10) d'exécution du code forestier, dont l'article 123 se trouve à peu près littéralement reproduit dans notre article 69 : on a seulement ajouté, dans celui-ci, pour éviter le refus éventuel du fonctionnaire dont la présence est requise, une sanction qui n'existait pas dans le code forestier : ce refus est passible d'une amende de 25 fr. D'après le code forestier, le refus non légitimé ne pourrait donner lieu qu'à des peines disciplinaires; le fonctionnaire qui contreviendrait à l'article 69 du code rural, indépendamment de l'amende de 25 francs, serait passible aussi de peines disciplinaires; et dans ce cas, surgirait la question de savoir quelle autorité serait compétente pour les prononcer. Cela dépend du point de savoir en quelle qualité agissent les fonctionnaires en question, quand leur présence est requise.

Est-ce, comme on le croit généralement, comme officiers de police judiciaire, qu'ils doivent assister à la saisie ?

On peut, sans doute, invoquer à l'appui de cette opinion, les termes employés par l'article 90 de l'arrêté d'exécution du code forestier, puisqu'il qualifie incidemment d'*officiers de police judiciaire* les fonctionnaires dont la présence est requise en cas de saisie à l'intérieur des habitations.

Mais il est à remarquer, malgré toute l'autorité qui s'attache, en pareille matière, à l'avis du gouvernement, que cet avis n'a qu'une valeur d'interprétation.

Cette interprétation, la plupart des auteurs qui l'adoptent, cherchent à la motiver par cette considération que le concours des fonctionnaires dont il s'agit, contribue à la recherche, à la constatation du délit, et prend par là le caractère d'un acte de police judiciaire.

Je ne puis me rallier à cette manière de voir : il est à remarquer, en effet, que la saisie est l'œuvre exclusive du garde qui l'opère et qui doit en dresser procès-verbal.

---

(7) En 1875, au sein de la Commission spéciale extra-parlementaire, on souleva la question de savoir s'il ne conviendrait pas de dire, en parlant du droit de réquisition, que les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers ont les mêmes droits que ceux des communes, en cette matière.

M. Vergote répondit que c'était inutile : que les termes employés (dans l'article 91) indiquent suffisamment que le droit qui y est mentionné appartient à *tous* les gardes champêtres, autrement on aurait dit : « Les gardes champêtres *des communes* ont le « droit, etc. »

MM. Crutzen et Romberg émirent le même avis, tout en ajoutant qu'il n'eût peut-être pas été superflu de l'indiquer dans l'article ; mais que, puisque la rédaction semblait bien entendue en ce sens, ils n'insisteraient pas.

(8) Président de la commission spéciale chargée de faire un nouvel examen du projet préparé, quatre ou cinq ans auparavant, par le Conseil supérieur d'agriculture.

(9) C'est ce que pensent également MM. Pirnay, n° 202; O. Orban, n° 675 et Limelette, sur l'article 68 du code rural, et *Pandectes belges*, V° Bois et Forêts, n° 1079 ; M. G. Beltjens (Code forestier, art. 123, n° 5) émet une opinion contraire.

(10) Arrêté royal du 20 septembre 1854, art. 90.

N'est-ce pas ce qui résulte des termes mêmes de l'article 69 ? En voici le texte : « Les fonctionnaires dénommés dans l'article 68 ne pourront, sous peine d'une » amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur le » champ les gardes champêtres dans les cas prévus par » cette disposition. Il seront tenus, en outre, de signer » le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite, fait » en leur présence; en cas de refus de leur part, les » gardes champêtres en feront mention dans leur procès-» verbal. »

Si le fonctionnaire dont la présence est requise, est tenu de signer le procès-verbal, c'est uniquement pour attester que tout s'est fait en sa présence, et cette attestation n'est pas même indispensable, puisque la loi n'en fait pas une condition de la validité du procès-verbal, et qu'elle exige uniquement, s'il y a refus de signer, que le procès-verbal en fasse mention.

La loi ne commine aucune peine à raison de ce refus de signer, tandis qu'elle en commine une à raison du refus d'accompagner le garde : c'est que dans ce dernier cas, le refus a beaucoup plus de gravité, puisqu'il s'agit d'une garantie exigée par la loi pour la visite domiciliaire, qui est une dérogation au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile.

Aux termes de l'article 10 de la Constitution, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et la forme prescrite par la loi. La forme exigée ici, c'est la présence d'un fonctionnaire d'un ordre plus élevé que le garde champêtre, et qui soit en situation d'empêcher, le cas échéant, que la visite domiciliaire ne devienne indiscrète ou inopportune. Il peut, par sa présence, éviter qu'elle devienne abusive; il peut même, avant d'accompagner le garde, lui faire les représentations qu'il juge utile, à son point de vue, pour le détourner de la visite ; il doit seulement, si le garde insiste, l'accompagner.

Peut-on, dans cette garantie, ou dans cette forme exigée par la loi rurale, voir un véritable acte de police judiciaire ? Il est permis d'en douter, d'autant plus que le texte même de la loi comprend, dans l'énumération de l'article 68, des fonctionnaires qui peuvent ne pas être officiers de police judiciaire : on peut s'adresser, en effet, non seulement au bourgmestre d'une commune où il n'existe aucun commissaire de police et où, par suite, il en remplit les fonctions, mais encore à celui d'une commune où il y a des commissaires de police, et où, dès lors, il n'est pas lui-même officier de police judiciaire ; à cet égard, il n'y a pas de distinction dans l'article 68, il permet de s'adresser, en général, à tout bourgmestre d'une commune où la saisie est jugée nécessaire par le garde.

Une dernière considération qui, dans le doute, est de nature à ne pas le faire envisager comme agissant en qualité d'officier de police judiciaire, c'est que si l'officier de police ou le bourgmestre, soit en donnant, soit en refusant son concours, commettait un délit, il serait de ce chef soumis à la compétence de la cour, en vertu de l'article 483 du code d'instruction criminelle.

La compétence de la cour, en ce cas, étant exceptionnelle, on doit se montrer d'autant plus difficile pour y soumettre un fonctionnaire de l'ordre administratif, dont on ne serait pas bien sûr qu'il ait agi comme officier de police judiciaire.

Au nombre des fonctionnaires appelés par l'article 68 à accompagner le garde, figure le bourgmestre *ou son délégué*. Pour savoir qui le bourgmestre peut déléguer à cet effet, nous devons consulter la loi communale ; or, nous y lisons, à l'article 90, *in fine* : « qu'il peut, sous » sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou » en partie, à l'un des échevins ». C'est donc à tort, pensons-nous, que M. le conseiller CRAHAY, dans son *Traité des contraventions de police* (n° 706), enseigne que le bourgmestre aurait le droit de déléguer même un simple conseiller communal ; il ne pourrait du moins le déléguer que si le conseiller communal était lui-même appelé par son rang d'ancienneté (Loi com., art. 107) à remplir momentanément les fonctions d'un des échevins empêchés, en d'autres termes, s'il était devenu lui-même échevin.

L'article 68, en reproduisant la disposition de l'article 122 du code forestier qui énumère les fonctionnaires en présence desquels il permet aux gardes de s'introduire dans les habitations, a remplacé les mots : « le commissaire de police », par ceux de « l'officier de police ».

Cette substitution est due à la commission spéciale extra-parlementaire (de 1875), et les procès-verbaux des séances de celle-ci n'en révèlent point le motif. Aux termes du rapport de M. THONISSEN, on aurait voulu désigner par là tout officier de police judiciaire hiérarchiquement supérieur au garde champêtre (11). Il ne paraît pas cependant que cela puisse s'appliquer au brigadier des gardes champêtres lorsque le conseil provincial a jugé convenable d'ordonner leur embrigadement (12). Mais cela peut s'appliquer, d'après nous, au commissaire de police adjoint, nommé conformément à la loi communale (art. 125).

On enseigne, à bon droit, que le garde champêtre ne peut s'introduire dans les lieux énumérés par l'art. 68, à l'effet d'y opérer l'arrestation du délinquant. L'énumération de ce qui peut faire l'objet d'une saisie aux termes de cet article, est limitative. Et d'ailleurs l'article suivant règle, d'une manière précise, les cas où le droit d'arrestation peut être exercé : « Les gardes champêtres, porte l'article 70, arrêteront et conduiront » devant le juge de paix, devant le bourgmestre, ou « devant le commissaire de police, tout inconnu surpris » en flagrant délit. »

D'abord, il faut donc que le délinquant ne soit *pas connu* du garde, et c'est précisément pour établir son identité que le garde peut l'arrêter.

De plus, il faut que le garde l'ait surpris *en flagrant délit*, c'est-à-dire dans l'un des cas prévus par l'art. 21 du code d'instruction criminelle ; on s'accorde à reconnaître ici que les mots « flagrant » délit s'appliquent aux simples contraventions tout aussi bien qu'aux délits proprement dits, en d'autres termes, à toute infraction qui se commet ou vient de se commettre; il faut, suivant l'article 41, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, assimiler au flagrant délit le cas où le présumé coupable est poursuivi par la clameur publique, et le cas où il est trouvé, dans un temps voisin de l'infraction, porteur d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice.

Il va de soi que le garde est tenu, sauf dans des cas exceptionnels, de conduire l'inconnu devant celui des magistrats désignés, qui se trouve à proximité du lieu de l'arrestation. S'il agissait différemment, sans motif légitime, l'arrestation ne serait pas, à la vérité, moins valable en droit, mais le garde, en abusant ainsi de son droit, s'exposerait à des poursuites disciplinaires.

En vertu de l'article 80 du tarif criminel (arrêté du 18 juin 1853), « il n'était pas dû de frais de voyage aux » gardes champêtres communaux, lorsqu'ils devaient se » transporter hors de leur résidence pour conduire les » personnes arrêtées devant l'autorité compétente. »

Le législateur du code rural a fait disparaître cette injustice par son article 77, et l'arrêté royal d'exécution du 7 octobre 1886 accorde aux gardes, dans le cas dont il s'agit, une indemnité de 15 centimes par kilomètre parcouru, tant pour aller que pour revenir.

Il peut arriver que pour effectuer le transport ou l'arrestation, comme pour opérer la saisie ou les perquisitions à domicile, le garde champêtre ait besoin de

(11) PIRNAY, n° 203 ; ORBAN, n° 671 ; CRAHAY, n° 706.

(12) Loi comm., art. 131 ; Code rural, art. 57.

recourir à la force : aussi le code rural lui donne à cette fin le droit de réquisition.

« Les gardes champêtres, porte l'article 71, ont le » droit de requérir directement la force publique pour » la répression des délits et contraventions en matière » rurale et en matière forestière, ainsi que pour la » recherche et la saisie des produits du sol volés ou » coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. »

En parlant de *répression*, cet article emploie un terme impropre (13) : il aurait dû dire que les gardes champêtres ont le droit de réquisition pour *la recherche et la constatation* des infractions rurales, etc.

Le droit de requérir la force publique appartient aux gardes particuliers comme aux autres : cela résulte de ce que notre article 71, de même que le code d'instruction criminelle, article 16, parle des gardes champêtres en général ; et c'est ce qui a été formellement reconnu par le conseil supérieur d'agriculture en adoptant l'article proposé (14).

Le code d'instruction criminelle, article 16, impose aux gardes champêtres, « considérés comme officiers » de police judiciaire », l'obligation de « dresser des » procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les » circonstances, le temps, le lieu des délits et des con- » traventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils » auront pu en recueillir ».

Les procès-verbaux, s'ils sont *réguliers ou suffisants*, comme l'exige le code forestier, dans son article 136, ont l'avantage de faire foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et d'épargner, en principe, aux gardes qui les ont signés, l'obligation de venir ensuite déposer comme témoins devant les tribunaux.

Le code rural n'impose aucun délai endéans lequel ils doivent dresser leurs procès-verbaux. Mais il est évident que, pour inspirer confiance, ils doivent les dresser dans un temps rapproché de la constatation ; l'article 77 le suppose d'ailleurs en édictant « qu'il sera fourni à » chaque garde champêtre communal un livret où il » devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura » faites et la mention des infractions qu'il aura consta- » tées, avec indication des inculpés ».

Ajoutons que, quand un garde champêtre dresse un procès-verbal en matière de chasse, il doit le faire à peine de nullité, dans les 48 heures de l'infraction, puisqu'aux termes de l'article 25 de la loi sur la chasse, il doit l'affirmer endéans ce délai. Le délai n'est que de 24 heures en matière de voirie vicinale (art. 31 de la loi du 10 avril 1841). De même, en matière de roulage, pour la fermeture des barrières (art. 2 de la loi du 28 janvier 1832, 6°). Pour les délits de pêche et forestiers, l'affirmation doit être faite au moins le lendemain de la clôture.

Quant aux autres délits et contraventions constatés par les gardes champêtres, les procès-verbaux doivent être affirmés au plus tard le surlendemain de leur clôture.

L'affirmation des procès-verbaux est une garantie de leur exactitude et de leur sincérité. Le code rural n'exige pas qu'ils soient écrits ou rédigés par le garde, ou par un fonctionnaire quelconque, il permet donc implicitement que l'écriture et la rédaction soient confiées à n'importe quelle personne, il exige seulement que le garde y appose sa signature, et pour mieux s'assurer que celui-ci s'est bien rendu compte en ce cas de ce qu'on lui fait signer, il prescrit, sous peine de nullité, qu'on lui donne lecture du procès-verbal avant de le lui faire affirmer et, de plus, que cette formalité essentielle soit mentionnée dans l'acte d'affirmation.

Voici, du reste, en quels termes est conçu l'article 72, qui règle, en cette matière, l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes champêtres :

« Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirme- » ront au plus tard le surlendemain de la clôture, par » devant le juge de paix du canton, ou par devant le » bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, » soit de la commune où le délit a été commis et con- » staté, le tout sous peine de nullité.

« Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du » garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation » devra lui en donner préalablement lecture et men- » tionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous » peine de nullité ».

La rédaction de cet article a soulevé, le 12 janvier 1886, au sein de la Chambre des représentants, sur un point de détail assez important d'ailleurs, une longue et confuse discussion (15), pour aboutir, il faut le reconnaître, à la solution la plus sage et la plus conforme aux lois organiques existantes.

Il s'agissait du point de savoir si, pour faciliter aux gardes champêtres l'affirmation de leurs procès-verbaux dans le délai prescrit, il ne conviendrait pas de déclarer compétents pour la recevoir, comme le proposait M. DE SADELEER, le bourgmestre *et* chacun des échevins concurremment, simultanément.

M. DE SADELEER invoquait à l'appui de sa proposition, erronément croyons-nous (16), l'article 25 de la loi sur la chasse, portant que « les procès-verbaux seraient » affirmés à peine de nullité, *devant le juge de paix* ou » *l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre* » ou *échevin* ». C'était là, suivant nous, une disposition mal rédigée, disant trop ou trop peu, mais qui, pour être interprétée sainement, devait être mise en rapport, d'une part avec la loi d'organisation judiciaire, et d'autre part avec la loi communale : la première édictant, par son article 7, « qu'en cas de maladie, absence ou » autre empêchement du juge de paix, ses fonctions » sont remplies par un suppléant » ; et que « les sup- » pléants sont appelés à remplacer le juge de paix sui- » vant l'ordre de leur nomination » ; quant à la loi communale, elle contient, dans l'article 107, une organisation complète et successive pour les cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre : elle confie alors ses fonctions au plus ancien des échevins, à moins que le bourgmestre n'en ait délégué un autre ; et, pour le cas où l'un des échevins est absent ou empêché, elle le remplace par le conseiller le premier dans l'ordre du tableau.

C'est en se référant à ces deux lois organiques, auxquelles il importe, ainsi qu'on l'a dit, de ne point déroger sans nécessité, que le législateur du code rural a pris soin de ne désigner que le juge de paix d'une part et le bourgmestre de l'autre, en laissant au garde rédacteur le droit de choisir, pour recevoir l'affirmation de son procès-verbal, soit l'un, soit l'autre de ces deux officiers publics ou de leurs remplaçants légaux.

Parmi les divers orateurs qui ont pris part à la discussion que je viens de rappeler, plusieurs ont émis sur certains points, mais incidemment, et sans provoquer aucun vote formel ou même implicite de l'assemblée, des opinions plus ou moins hasardées, et qu'on aurait peut-être bien fait de discuter, pour écarter toute espèce de doute résultant de la rédaction de notre article 72.

C'est ainsi que M. DE SADELEER, ayant pour but d'établir que l'affirmation d'un procès-verbal est une pure formalité, qui doit pouvoir être accomplie tous les jours, à toute heure, énonce comme étant le principe admis, que cette simple formalité n'a pour objet que de « donner *date certaine* au procès-verbal », et de con-

---

(13) CRAHAY, n° 710.
(14) Séance du 1er février 1871.
(15) Elle n'occupe guère moins de huit colonnes des *Annales parlementaires*, pp. 291-294.

(16) Notre appréciation concorde, en cela, avec celle de M. DE MOREAU, ministre de l'agriture, ainsi que de MM. LIPPENS et MAGIS.

stater que le garde l'a déclaré, *sous la foi du serment*, sincère et véritable.

On s'est élevé, non sans raison, contre la première de ces assertions : M. DE MOREAU notamment fit remarquer combien il importe que le bourgmestre, avant tout autre investi du droit, comme de l'obligation, d'assurer l'ordre et la paix dans la commune, ait de préférence aussi « l'occasion d'exercer son action tutélaire et bienfaisante pour éviter bien des haines et de méchantes affaires ».

Quant à l'autre assertion de M. DE SADELEER, à savoir que l'affirmation doit être faite *sous la foi du serment*, personne a la Chambre ne l'a relevée. La plupart des commentateurs du code rural adoptent cette opinion, qui a pour elle aussi l'autorité d'un arrêt de cette cour (17).

MM. CLÉMENT et LEPINOIS sont d'un avis contraire, et nous préférons leur manière de voir. On ne doit pas suppléer des nullités qui ne sont pas prononcées par la loi. Le code rural exige-t-il, en termes formels, que l'affirmation soit faite sous serment, comme la loi sur les faillites par exemple l'exige à propos des déclarations de créances, et même en trace la formule? S'il est vrai, comme on le soutient, que l'affirmative contient quelque chose de plus qu'une simple déclaration, qu'on se serve du mot *affirmer*, rien de mieux ; mais n'arguons pas de nullité le procès-verbal où l'officier public qui reçoit l'affirmation, déclare qu'elle a été faite.

A lui seul aussi, pensons-nous, l'obligation de signer cette déclaration (18) : le texte ne prescrit pas qu'elle soit signée également par le garde. Il n'y a, du reste, aucun inconvénient, même il est prudent, cela ne peut qu'imprimer un caractère plus sérieux à l'affirmation, que le garde y appose également sa signature. Nous répétons seulement que la loi ne l'exige pas, et que l'omission, dès lors, ne peut entraîner nullité.

Le refus de recevoir l'affirmation n'est passible d'aucune peine : il peut seulement entraîner pour son auteur des poursuites disciplinaires. Mais alors surgit la question de savoir qui sera compétent pour les exercer ou pour prendre une mesure disciplinaire ; et cela dépend de nouveau du point de savoir en quelle qualité agit l'officier public ou le magistrat chargé de recevoir l'affirmation. Si, comme certains auteurs le pensent, et c'est encore une opinion qui s'est fait jour dans la discussion que nous avons signalée tout à l'heure, si celui qui doit recevoir l'affirmation agit alors en qualité d'officier de police judiciaire, il appartient à notre office et, le cas échéant, à la cour d'appel, d'infliger les avertissements prévus par les articles 280 et suivants du code d'instruction criminelle ; on argumente, à l'appui de cette opinion, de ce que l'affirmation complète, achève et renforce la preuve et la constatation de l'infraction, et constitue par là même un acte de police judiciaire. Mais cet acte est posé par le garde rédacteur du procès-verbal et non par celui qui reçoit son affirmation. Ce n'est donc pas comme officier de police judiciaire qu'il agit s'il refuse de la recevoir, ou s'il commet quelque autre abus en la recevant.

Quand un magistrat de l'ordre administratif agit comme officier de police judiciaire, il tombe, en cette qualité, sous la surveillance des autorités judiciaires, et si dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, il commet un délit, le voilà soumis à une juridiction exceptionnelle, celle de l'article 483 du code d'instruction criminelle. Or, il faut restreindre, dans leurs limites rigoureuses, ces dérogations au droit commun.

De même, il faut se garder d'ajouter aux nullités édictées par la loi, nous venons de le dire à propos de l'affirmation par serment. Les cas de nullité prévus en cette matière par la loi ne sont déjà que trop nombreux : si le procès-verbal n'est pas signé, s'il n'est pas affirmé dans le délai prescrit, s'il est affirmé devant un officier public incompétent, la nullité doit être prononcée. Heureusement que l'insuffisance ou la nullité du procès-verbal peut être suppléée par la déposition de son auteur, alors entendu comme témoin.

D'après l'article 73, « si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis ».

Cette disposition reproduit, en matière rurale, l'article 129 du code forestier. Le délai de vingt-quatre heures imparti pour le dépôt d'une expédition du procès-verbal de saisie, n'est pas de rigueur absolue ; le retard, en d'autres termes. n'entraîne point nullité ; mais il pourrait, suivant les cas, engager sérieusement la responsabilité du garde.

Un deuxième emprunt a été fait, en cette matière, au code forestier, dont l'article 130 a servi de modèle à notre article 74, ainsi conçu : — « Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du payement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix. »

Ici encore on soulève la question de savoir en quelle qualité le juge de paix est appelé à rendre les décisions : si c'est comme officier de police judiciaire qu'il accorde ou refuse mainlevée de la saisie, et qu'il statue sur la solvabilité de la caution.

La plupart des auteurs adoptent l'affirmative (19), en se fondant sur ce que le juge de paix qui donne ou refuse la mainlevée de la saisie, s'associe par là même à la recherche ou constatation des délits.

Je ne puis, encore une fois, me rallier à cet avis : ses partisans font remarquer, il est vrai, qu'il permet au juge de paix de procéder seul, en ce cas, sans l'assistance du greffier, et de rendre ses ordonnances sur papier libre ; mais ils oublient que, s'il statue comme officier de police judiciaire, ses décisions peuvent être critiquées, blâmées par notre office ; et je ne puis, pour ma part, admettre qu'il en soit ainsi.

Ces décisions ont un caractère urgent, provisoire ; elles ne peuvent être réformées, et la loi se borne à en régler les conséquences. Elle prévoit tous les cas qui peuvent se présenter : celui, par exemple, où les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours (20), et celui où il n'y a pas de caution fournie ; alors, force est de procéder à la vente, et c'est encore au juge de paix qu'il appartient de l'ordonner, et d'en taxer les frais, ainsi que ceux du séquestre.

En tout cela je ne vois pas qu'on doive le considérer comme officier de police judiciaire.

Quant aux conséquences ultérieures de la saisie, elles dépendront du jugement d'acquittement ou de condamnation. La loi les règle encore avec soin, comme on peut s'en convaincre, en reprenant le texte entier de l'article 65 ; il est ainsi conçu :

« Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les 10 jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

---

(17) Liége, 22 mai 1862 (PASIC., 1862, II, 275) ; BELTJENS, *Loi sur la chasse*, art. 25, n° 8 ; LIMELETTE, PANDECTES BELGES, V° *Bois et forêts*, n° 1151, et code rural, 72, n° 1 ; ORBAN, n° 611 ; PIRNAY, n° 620.

(18) *Contra :* LIMELETTE, code forestier, n° 1149.

(19) BONI, *Traité des contraventions forestières*, p. 28 ; LIMELETTE, code forest., n°s 1029 et suiv. ; PIRNAY, n° 229 ; ORBAN, n° 648 ; CLÉMENT et LEPINOIS, n° 673.

(20) Le code forestier ne stipule qu'un délai de cinq jours, insuffisant dans les provinces où les propriétaires de bestiaux peuvent être assez éloignés des lieux où on les saisit.

» Les frais de séquestre et de vente seront taxés par » le juge de paix et prélevés sur le produit ; le restant » sera affecté au payement des condamnations dont le » recouvrement s'opère par l'administration de l'enre- » gistrement et des domaines ; le surplus sera versé à » la caisse des dépôts et consignations.

» Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou » si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bes- » tiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la resti- » tution du produit net de la vente, tous frais déduits, » dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le » jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le mon- » tant des condamnations à l'amende prononcées du » chef du délit qui aura donné lieu à la saisie. »

Cet article est la reproduction littérale de l'article 131 du code forestier : sauf que le code rural a doublé le délai de cinq jours endéans lequel, aux termes du code forestier, les bestiaux saisis peuvent être réclamés avant que la vente en soit ordonnée ; en outre, il prescrit de verser à la caisse des dépôts et consignations, au lieu de laisser, comme le voulait le code forestier, entre les mains du receveur des domaines, ce qui reste du prix après déduction des frais de vente et de séquestre, ainsi que des amendes prononcées.

C'est encore dans le code forestier que le législateur du code rural a puisé la disposition de son article 76, qui a pour but de stimuler la vigilance et la ponctualité des gardes champêtres, en les menaçant de la responsabilité qui pèse sur eux vis-à-vis de leurs commettants.

Cet article est ainsi conçu : — « Les gardes cham- » pêtres des communes, des établissements publics et » des particuliers sont responsables de toute négligence » ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. » Ils pourront être rendus passibles du payement des » indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront » pu dûment constatées. »

La responsabilité des gardes n'existe qu'en cas de faute grave entraînant, par exemple à raison de l'omission de formalités essentielles, la nullité de la poursuite ; elle ne s'étend pas d'ailleurs aux amendes qui auraient dû être prononcées : en effet la commission parlementaire a refusé d'appliquer aux amendes la responsabilité du garde, comme l'avait fait le projet du gouvernement, d'après l'article 17 de la loi forestière ; elle a trouvé que la responsabilité civile, en cas de négligence, est une garantie suffisante, et c'est avec cette restriction que l'article 76 a été voté.

Messieurs, le devoir qui nous est imposé de vous rappeler sommairement, à chaque audience de rentrée, la carrière et les services des magistrats décédés pendant l'année judiciaire, a pour nous cette fois-ci quelque chose de particulièrement pénible, le parquet de la Cour ayant été cruellement frappé par la mort prématurée de M. Collinet. Le souvenir ne s'est pas encore effacé des éminentes qualités qui distinguaient notre regretté collaborateur, et c'est à peine si j'ai besoin ne vous dire combien son concours nous était précieux, quelle confiance entière il nous inspirait quand il se chargeait d'une affaire, même des plus difficiles, des plus délicates. Sa nature droite, inflexible, ardente à la lutte, toujours courtoise et avide de vérité, lui attirait les sympathies des membres du Barreau non moins que celle des magistrats. Doué d'un esprit clair et pénétrant, nourri de fortes études, il élucidait les causes civiles les plus ardues, et creusait les affaires criminelles avec une incomparable sagacité.

Il était entré relativement jeune dans la magistrature : à 30 ans il était nommé substitut du procureur du roi à Verviers ; dès l'année suivante, il revenait à Liége en la même qualité ; neuf ans après, il obtenait la place de substitut du procureur général ; il était avocat général depuis 1882 : il avait donc le légitime espoir de passer encore de nombreuses années dans les fonctions du ministère public, objet constant de ses prédilections, quand la mort, après une longue agonie, est venue briser une carrière déjà si brillante ; il était cloué depuis plusieurs mois sur son lit de douleur, quand on lui remit la croix d'Officier de l'Ordre de Léopold ; et ne se faisant dès lors aucune illusion sur son état, il remarqua lui-même avec sérénité qu'elle ne brillerait que sur son cercueil.

Une mort non moins prématurée a frappé, le 3 décembre 1893, à peine âgé de 48 ans, M. Victor Kupfferschlaeger, président du tribunal de Marche : il exerçait avec distinction depuis près de 12 ans ces fonctions importantes, après avoir été successivement juge de paix de Beaumont de 1874 à 1876, et substitut du procureur du roi à Marche de 1876 à 1882. Dans ces diverses positions, il avait su se concilier l'estime et la sympathie de tous, par son intelligence et ses connaissances juridiques, le charme de ses relations, l'exquise aménité de son caractère.

Un autre magistrat des plus distingués, M. le vice-président honoraire Lemaitre, est décédé à Namur, le 12 juin dernier, âgé de 73 ans. Après de brillantes études, et sans abandonner jamais ses goûts littéraires, il avait successivement rempli les fonctions de juge de paix, d'abord à Huy, puis à Namur, ensuite celles de juge et de juge d'instruction au tribunal de première instance de cette ville, dont il fut vice-président jusqu'à l'âge où il obtint l'éméritat. Il était Officier de l'Ordre de Léopold.

Enfin, nous avons à regretter la perte toute récente de M. Armand Marenne, juge de paix du canton de Saint-Hubert, position qu'il occupait avec dignité depuis le 12 juin 1882. Il n'était âgé que de 39 ans. C'était un magistrat de mérite, capable et zélé, d'un caractère à la fois ferme et conciliant.

Statistique judiciaire. — Année 1893-1894.

—

COUR D'APPEL.

Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comportait, au 1er août 1893, 145 affaires civiles et commerciales, 264 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 409 le chiffre total des affaires civiles et commerciales soumises à la cour.

Le nombre des affaires terminées s'élève à 245, savoir :
207 par arrêts contradictoires ;
10 par arrêts par défaut ;
28 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation ;

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 8 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences rendues doit donc être porté à 253. Il eût été notablement supérieur si, par suite des exigences de la situation créée par la nouvelle loi électorale, les vacances judiciaires n'avaient pas été avancées d'un mois et l'année judiciaire abrégée d'autant. Cette observation s'applique également à la statistique en matière répressive.

De ces 253 affaires :

67	ont occupé	la cour	pendt	moins d'une audience ;
132	»	»	»	une audience ;
44	»	»	»	deux audiences ;
5	»	»	»	trois »
2	»	»	»	quatre »
3	»	»	»	cinq »

110 affaires ont été communiquées au ministère public.

La répartition des jugements soumis à la cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, est renseignée aux tableaux annexés.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés en tout.	Infirmés.	Infirmés en partie.	Total.
Tribunal de Liége.	45	8	10	63
» de Huy	6	»	2	8
» de Verviers	12	4	6	22
» de Namur	14	2	13	29
» de Dinant	6	2	6	14
» de Tongres	6	»	2	8
» de Hasselt	4	»	»	4
» de Marche	2	1	4	7
» d'Arlon	10	1	1	12
» de Neufchâteau . .	3	1	»	4
Totaux. . .	108	19	44	171

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége . .	21	4	»	25
Tribunal de Huy	1	»	1	2
Trib. de commerce de Verviers.	2	1	2	5
» » de Namur .	3	1	2	6
Tribunal de Dinant	4	»	»	4
» de Tongres	»	»	»	»
» de Hasselt	»	»	»	»
» de Marche	1	»	1	2
» d'Arlon	2	»	»	2
» de Neufchâteau . .	1	»	»	1
Totaux. . .	35	6	6	47

La cour a rejeté 2 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 33.

Elle a prononcé 5 arrêts de *committimus*, 6 arrêts d'adoptions et 2 réhabilitations.

Justice administrative.

2801 affaires électorales ont été soumises à la cour, 799 de moins qu'au cours de l'année judiciaire 1892-93.

Toutes ont été jugées, 1496 par des arrêts accueillant les recours, 1198 par des décisions de rejet, 107 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité. 260 décisions ont été précédées par des arrêts d'avant-faire-droit, portant ainsi à 3061 le nombre des sentences rendues en cette matière.

Sur 28 pourvois en cassation, 8 ont été admis, 20 rejetés.

La cour a connu de 2 affaires fiscales et prononcé en cette matière 1 décision confirmative et un arrêt d'infirmation.

En matière de milice, 666 affaires lui ont été déférées. Elle a statué sur le sort de 553 miliciens. 17 affaires restent en suspens. 86 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont été rendus par là nécessaires.

Sur 145 affaires portées directement devant la cour, 85 ont été terminées par des arrêts admettant les réclamations, 68 par des arrêts de rejet.

Sur 407 appels des décisions de conseils de milice, 325 ont été suivies de décisions confirmatives, 82 de décisions contraires.

Sur 3 pourvois en cassation, 1 a été rejeté. Au 1er août dernier, aucune décision de la cour suprême n'était intervenue pour les autres.

Justice répressive.

Les sections de la chambre correctionnelle ont rendu 553 arrêts, soit 2 de plus que l'an dernier, 583 prévenus ont été condamnés, 182 acquittés, 8 renvoyés par incompétence.

137 décisions relatives à la condamnation conditionnelle ont été rendus. 89 prévenus ont vu confirmer cette faveur par la cour. 22 en ont été privés, 26 s'en sont vu assurer le bénéfice alors que les premiers juges avaient statué différemment.

Des 553 arrêts ci-dessus repris, statuent sur des :

Jugements du tribunal correction.	de Liége . . .	209
» » »	de Verviers . .	97
» » »	de Huy . . .	38
» » »	de Namur . .	39
» » »	de Dinant . .	43
» » »	de Tongres . .	47
» » »	de Hasselt . .	29
» » »	d'Arlon . . .	7
» » »	de Neufchâteau.	15
» » »	de Marche . .	25

La première chambre de la cour, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, a rendu 6 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 88 décisions, dont 22 renvoient aux assises, 4 au tribunal correctionnel, 7 décrètent le non-lieu, 1 prononce une évocation, 1 statue sur une requête de mise en liberté en vertu de l'article 1 de la loi du 31 mai 1889, 37 prononcent sur des effets d'ordonnances en matière de détention préventive, 16 émettent des avis en matière d'extradition.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 24 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 12 ;
» de Namur, 5 ;
» du Limbourg, 4 ;
» du Luxembourg, 3.

Des 28 accusés traduits devant cette juridiction, 7 ont été acquittés, 21 condamnés, savoir :

2 à l'emprisonnement ;
7 à la réclusion ;
10 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité ;
2 à la peine de mort.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. *Affaires civiles.*

Au 1er août 1893, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2098 affaires.

3261 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, portant à 5320 le nombre total des affaires à juger, soit 7 de plus que l'an dernier.

3196 ont été terminées, soit 63 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2137, soit 83 de plus que l'an dernier.

1640 jugements d'avant-faire-droit, 63 de plus que l'an dernier, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 1er août 1893.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1894.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	945	1161	2106	1122	984	743	993	»
Huy	108	216	324	214	110	174	67	317
Verviers	221	403	624	376	261	248	171	267
Namur	242	447	689	446	243	344	77	7
Dinant	251	382	633	396	237	254	138	220
Tongres	37	160	197	158	39	131	18	1
Hasselt	22	105	127	101	26	69	41	157
Marche	38	98	136	97	39	84	19	107
Arlon	144	185	329	197	132	162	90	202
Neufchâteau. . .	51	104	155	89	66	69	26	108
Totaux. . .	2059	3261	5320	3196	2137	2278	1640	1386
Année 1892-93 . .	2098	3215	5313	3259	2054	2414	1577	»
Différences (en plus	»	46	7	»	83	»	63	»
pour 1893-94. (en moins.	39	»	»	63	»	136	»	»

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 66 affaires d'ordre et de distribution étaient en suspens dans le ressort; 57 ont été inscrites, portant à 123 le nombre de ces affaires.

59 ont été terminées, laissant 64 affaires en état de liquidation, 2 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 43 de ces affaires remonte à moins d'un an, 14 sont anciennes de 1 à 3 ans ; 5 de 3 à 5 ans ; 4 de 5 à 10 ans ; 3 sont plus anciennes encore.

II. *Affaires commerciales.*

Les tribunaux consulaires avaient à leur rôle au 1er août 1893, 1727 affaires anciennes; 5371 nouvelles portent à 7098 le nombre total des affaires à juger, de 505 inférieur au chiffre du précédent exercice.

5686 sont terminées, soit 200 de moins qu'en 1892-93. Il reste à en juger 1412, soit 305 de moins que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 1er août 1893.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1894.
Liége	831	2929	3760	3139	621
Huy	38	200	238	186	52
Verviers	470	643	1113	737	376
Namur	172	708	880	722	158
Dinant	82	293	375	300	75
Tongres	11	149	160	146	14
Hasselt	29	168	197	188	9
Marche	23	59	82	59	23
Arlon	35	117	152	98	54
Neufchâteau	36	105	141	111	30
Totaux.	1727	5371	7098	5686	1412
Année 1892-93	1859	5711	7603	5886	1717
Différences pour 1893-94. en plus	»	»	»	»	»
Différences pour 1893-94. en moins.	132	343	505	200	305

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 169. Il est aujourd'hui de 162.

78 faillites déclarées en l'année judiciaire 1893-94 portent à 230 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

92 sont terminées.

Sur les 162 à liquider encore :

53 remontent de 3 à 10 ans;

24 » à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

Le tribunal de Liége . . figure pour 53 sur 58 en 1892-93.
» de Verviers . » 26 » 27 »
» de Namur . . » 31 » 26 »
» de Dinant . . » 10 » 14 »
» de Tongres. . » 9 » 12 »
» d'Arlon. . . » 11 » 11 »
» de Huy. . . » 5 » 9 »
» de Hasselt . . » 6 » 5 »
» de Neufchâteau » 8 » 5 »
» de Marche. . » 3 » 2 »

CONCORDATS.

Sur 37 demandes de concordats, 26 ont été accordées, 7 rejetées, 4 sont en suspens.

III. *Justice répressive.*

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a légèrement diminué. Il s'élève pour le dernier exercice à 29,365 ; 376 de moins que l'an dernier.

419 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1893, doivent encore être ajoutées au chiffre indiqué.

6537 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises aux juges d'instruction;

5592 portées directement à l'audience;

6832 renvoyées à d'autres juridictions;

10360 classées sans suite.

Au 1er août 1894, 284 affaires n'avaient encore reçu aucune direction.

Le tableau ci-annexé indique les chiffres afférents aux divers parquets du ressort.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Antérieures au 1er août 1893.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1894.
Liége	»	7885	7885	3153	941	896	2915	»
Huy	6	2221	2227	639	322	572	694	»
Verviers	181	3934	4115	1313	642	331	1648	181
Namur	»	3857	3857	342	861	1083	1671	»
Dinant	»	3261	3261	327	715	1259	960	»
Tongres	23	1931	1954	316	668	365	665	»
Hasselt	180	1974	2154	173	795	263	624	»
Marche	»	1389	1389	92	253	689	355	»
Arlon	»	1590	1590	74	192	850	406	68
Neufchâteau	29	1323	1352	108	203	584	422	35
Totaux.	419	29365	29784	6537	5592	6832	10360	284
Année 1892-93	312	29741	30053	6611	5587	5405	10178	272
Diff. pour 1893-94 en plus	107	»	»	»	5	427	182	12
Diff. pour 1893-94 en moins.	»	376	269	74	»	»	»	»

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1893 de 467 affaires :

6397 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 6864 affaires.

63 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis;

6157 ont été soumises à la chambre du conseil;

110 abandonnées, les auteurs était inconnus ;

515 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1893.	Survenues pendant l'année.	Total.	Evoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Abandonnées.	Non terminées le 1er août 1894.
Liége	53	3133	3186	»	2	3041	13	131
Huy	125	647	772	»	6	702	13	51
Verviers	117	1313	1430	»	28	1255	»	147
Namur	55	242	297	»	»	204	»	93
Dinant	64	327	391	»	2	348	»	41
Tongres	14	316	330	»	1	247	71	11
Hasselt	20	153	173	»	1	148	4	20
Marche	4	92	96	»	1	91	9	4
Arlon	2	74	76	»	22	48	»	6
Neufchâteau	13	100	113	»	»	73	»	11
Totaux.	467	6397	6864	»	63	6157	110	515

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1893, il restait au rôle de ces tribunaux 62 affaires.

8851 causes nouvelles, soit un total de 8913 affaires, 709 de plus que l'an dernier, leur ont été soumises.

8960 affaires, impliquant un surcroît de 826 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Le nombre des prévenus jugés est de 13,317, tandis qu'il n'était que de 11,856 l'an dernier. L'augmentation est de 1,461.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES. Au rôle le 1er août 1893.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.
Liége	11	1998	2009	1989	20	2908
Huy	3	480	483	483	»	739
Verviers	8	1144	1152	1151	1	1705
Namur	»	1194	1194	1194	»	1709
Dinant	»	1186	1186	1186	»	1883
Tongres	7	718	725	706	19	1068
Hasselt	21	818	839	824	15	1317
Marche	5	431	429	429	7	594
Arlon	3	734	737	735	2	1037
Neufchâteau	4	257	261	259	2	357
Totaux	62	8960	9015	8956	66	13317
Année 1892-93	61	8143	8204	8134	70	11856
Différ. pour 1893-94. (en plus	1	817	811	822	»	1461
Différ. pour 1893-94. (en moins	»	»	»	»	4	»

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

21 juin 1894.

CONVENTION. — CASSATION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Ayant été convenu que les différends à naître seraient portés au tribunal de commerce de Rome, le juge belge qui, au cas de suppression de la juridiction consulaire à Rome, décide qu'un différend ne doit pas être porté devant le tribunal civil du même lieu, et que la convention reste sans effet, en donne une interprétation souveraine.

(LA SOCIÉTÉ MINIÈRE ITALIENNE C. LA VIEILLE-MONTAGNE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la fausse application, la fausse interprétation et, en tout cas, la violation des articles 1322 du code civil, sur la foi due à l'acte sous seing privé reconnu, 1156 à 1164 du même code, sur l'interprétation des conventions ; de l'article 1194 sur la loi du contrat, et, en tant que de besoin, des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que la cour a donné à la convention des parties un sens contraire au texte parfaitement clair dans lequel elle était conçue et a interprété là où il n'y avait pas lieu à interprétation :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé, d'une part, que les parties, par une clause de leur convention du 11 juillet 1883, sont convenues de soumettre à la juridiction du tribunal de commerce de Rome toutes les difficultés qui pourraient surgir entre elles relativement à son exécution et, d'autre part, que, lorsque le procès est né, la juridiction consulaire, composée de commerçants, avait été abolie en Italie par une loi du 25 janvier 1888 ;

« Attendu que les parties étaient en désaccord au sujet de l'influence de ce changement de législation, quant à l'exécution de la convention ; que le juge appelé à statuer sur sa compétence avait, dès lors, le devoir d'interpréter la clause litigieuse ;

« Attendu que l'arrêt recherche le sens et la portée de la convention, en mettant les circonstances de la cause et l'intention des parties en rapport avec la loi étrangère sous l'empire de laquelle elles ont contracté, et décide que la clause litigieuse constitue une clause compromissoire frappée de caducité, parce qu'elle ne peut plus recevoir l'exécution que les parties ont eue en vue ;

« Que cette interprétation, parfaitement conciliable avec les termes de la convention, est souveraine ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la fausse application, la fausse interprétation et, en tout cas, la violation de l'article 473 du code de procédure civile sur l'évocation, et aussi l'excès de pouvoir, la cour ayant évoqué le fond du débat et ayant statué sur une partie de ce fond autrement que par une décision définitive et, en tant que de besoin, violation de l'article 1319 du code civil et 97 de la Constitution :

« Attendu que le moyen manque de base ;

« Que l'action, en effet, avait un double objet : la condamnation de la demanderesse à des dommages-intérêts et la validité de la saisie pratiquée pour en obtenir payement, mais que, sur aucun de ces objets, le tribunal d'appel n'a évoqué ;

« Que, sur l'action principale, la cour, après avoir proclamé la compétence du tribunal civil de Liége, refuse formellement d'évoquer, parce que la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive et renvoie la cause à ce tribunal ;

« Que la cour n'a donc rien retenu du fond, mais a laissé entière la question de l'existence et de la quotité du droit de créance poursuivi par la défenderesse ;

« Qu'elle n'évoque pas davantage, lorsqu'elle statue sur le maintien de la saisie, puisqu'elle se borne à confirmer sur ce point la sentence du premier juge ;

« Que les appréciations auxquelles elle se livre sur le caractère de la créance qui sert de base à la saisie, n'ont d'autre portée que de justifier, d'après les apparences, le maintien provisoire d'une mesure dont la validité reste subordonnée, sans rien préjuger, à la décision du juge de renvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 21 juin 1894. — Plaid. MMes PICARD et VAN DIEVOET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.

18 juillet 1894.

OFFRES RÉELLES. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — MAINLEVÉE. FRAIS. — CONDITION. — INSTANCE PENDANTE. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE NONOBSTANT APPEL. — EFFETS.

Sont suffisantes, des offres réelles faites par le débiteur, sous condition de donner mainlevée d'une saisie immobilière pratiquée à sa charge, lorsqu'elles ont pour effet de désintéresser le créancier des causes de la saisie, et que, pour les frais dont la question de la débition reste pendante, il est offert une somme quelconque, sauf à parfaire ceux non encore liquidés.

Par frais non liquidés, il faut comprendre ceux faits postérieurement au jugement de condamnation et ceux débattus dans une autre instance non encore vidée entre parties.

On ne peut opposer aux offres réelles faites en vertu d'un jugement, l'appel interjeté de ce jugement, lorsque ce dernier est exécutoire nonobstant appel.

(MAYER C. CONSTANT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer bonnes et valables les offres réelles faites par le demandeur au défendeur, suivant procès-verbal de l'huissier Keyaerts du 7 mars 1894, et de la consignation qui s'en est suivie le 12 du même mois, suivant procès-verbal du prédit huissier ;

« Attendu que, pour se refuser à l'acceptation des dites offres, la partie défenderesse allègue qu'elles ont été faites sous la condition et à charge, par Constant, de donner mainlevée de la saisie

immobilière pratiquée par lui à charge du demandeur, et soutient que les offres auraient dû, par suite, comprendre les frais afférant à cette procédure ;

« Attendu que le demandeur soutient que la question de la débition de ces frais étant alors pendante devant le tribunal, n'a été décidée par jugement que postérieurement aux offres réelles (10 avril 1894), et prétend dès lors avoir satisfait à toutes les obligations que lui imposaient les articles 1257 et 1258 du code civil, en offrant pour les frais une somme de un franc, sauf à parfaire ;

« Attendu qu'il a été décidé, à juste titre, que les offres sont suffisantes dès que le poursuivant se trouve désintéressé des causes de la saisie exprimées dans le commandement et qu'on lui offre en même temps une somme pour les frais, sauf à parfaire ceux non liquidés (Bruxelles, 28 novembre 1816, PASIC., 1816, 242) ;

« Qu'il a même été décidé avec raison que sous les expressions « frais non liquidés », pour lesquels il suffit d'une offre réelle quelconque, l'article 1258 du code civil comprend ceux qui ont été faits postérieurement au jugement de condamnation et qui, par conséquent, n'ont pu entrer dans la taxe insérée au dit jugement ;

« Attendu qu'on ne peut conclure *a fortiori* que les frais et dépens débattus dans une autre instance pendante entre parties, comme c'est le cas de l'espèce, mais non encore fixés par jugement et non liquidés, doivent être compris dans l'offre pour frais à parfaire au besoin ;

« Attendu que la loi est si rigoureuse que les tribunaux doivent se garder d'ajouter à sa rigueur ;

« Attendu que, lors de la discussion au conseil d'Etat, MALLEVILLE nous apprend que l'on s'en est tenu à l'ancien usage lorsqu'on s'est servi de l'expression « une somme pour les frais non « liquidés », la loi s'étant décidée en faveur du débiteur et le créancier devant s'imputer de n'avoir pas fait liquider les frais qui lui sont dus, tandis que le débiteur n'a rien à se reprocher, motifs qui, encore une fois, sont d'une application encore bien plus rationnelle aux frais dont il s'agit en l'espèce ;

« Attendu que le défendeur oppose vainement aux offres l'appel par lui interjeté du jugement du 14 février 1894, le dit jugement étant exécutoire nonobstant appel ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toute conclusion non conforme, déclare bonnes et valables les offres réelles faites par le demandeur le 7 mars 1894, ainsi que la consignation qui s'en est suivie le 12 du même mois ; déclare le demandeur quitte et libre envers le défendeur des causes des dites offres ; ordonne que le défendeur ne pourra en retirer le montant de la Caisse des dépôts et consignations qu'à la charge d'accomplir les charges et conditions auxquelles elles ont été faites, le défendeur ayant déclaré d'ailleurs avoir depuis l'instance actuelle déjà donné mainlevée de la saisie immobilière pratiquée à sa requête à charge des demandeurs, suivant exploit de l'huissier Vanderheyden, de Bruxelles, en date du 30 décembre dernier et mainlevée de la transcription qu'il a fait faire de la dite saisie immobilière ; condamne le défendeur aux dépens dans lesquels seront compris les frais des offres et de la consignation ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 18 juillet 1894. — Plaid. MMes A. DE MEREN c. JANSSEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Molitor.

29 juin 1894.

HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — ACCEPTATION PAR UN TIERS. — INSCRIPTION A LA REQUÊTE DU NOTAIRE INSTRUMENTANT.

Lorsque, dans un acte notarié, un débiteur reconnaît avoir reçu *une somme à titre de prêt de telle personne et offre hypothèque pour en garantir le remboursement, et que, par le même acte, un tiers sans mandat, comparaissant pour le prêteur, accepte l'hypothèque, celle-ci est nulle faute d'acceptation par le créancier.*

L'inscription requise au nom de ce dernier, sans mandat, par le notaire qui a dressé pareil acte ne vaut pas acceptation de l'hypothèque par le créancier.

(GRYMONPON C. ALLOSSERY.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur, agissant en qualité de créancier hypothécaire inscrit sur une part indivise d'un immeuble appartenant aux défendeurs, tend à faire ordonner la vente publique de cet immeuble afin d'obtenir le payement de sa créance sur la part revenant à Constance Lefevere, dans le prix ;

« Attendu que le demandeur se fonde sur ce que, par acte passé devant le notaire Ghesquière, à Wynkel-Saint-Eloi, le 1er mars 1890, Polydore Allossery, sabotier à Wynkel-Saint-Eloi, a reconnu avoir reçu de lui en prêt, une somme de 625 francs, en donnant hypothèque sur sa part indivise dans l'immeuble dont la vente est poursuivie, laquelle hypothèque a été inscrite au bureau de Courtrai, le 15 avril 1890 (vol. 382, n° 56), et sur ce que, par acte passé devant le notaire Mattelaere, à Lendelede, le 26 mai 1891, le dit Polydore Allosseray a cédé à sa mère Constance Lefevere, veuve d'Ivon Allossery, sa part dans la succession tant mobilière qu'immobilière, de son père Ivon Allossery, avec charge de payer la part du cédant dans les dettes hypothécaires, intérêts et contributions foncières, laquelle cession a été transcrite au bureau de Courtrai, le 26 mai 1891 (vol. 1328, n° 9) ;

« Attendu que les défendeurs objectent avec raison que le demandeur n'a pas comparu à l'acte de constitution d'hypothèque dans lequel le sieur Pierre Soetaert, candidat notaire à Ledeghem, s'est porté fort pour lui et que l'hypothèque dont il s'agit est nulle parce qu'elle n'a pas été acceptée par le demandeur, qui n'a pas ratifié d'une manière expresse ou tacite le fait de son porte-fort avant la cession ci-dessus visée ;

« Qu'en effet, l'inscription de l'hypothèque n'a pas été requise par le demandeur, mais seulement par le notaire Ghesquière en son nom et sans que ce dernier invoque un mandat donné à cet effet ;

« Attendu que les principes de droit invoqués par les défendeurs ont été exposés par la commission qui a élaboré la loi hypothécaire et ont été consacrés par un arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 29 mai 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 212) et par un arrêt de la cour de Gand, en date du 19 octobre 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1401) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur, etc... » (Du 29 juin 1894. — Plaid. MMes MUSSELY et VERHELST.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Barthels.

25 juillet 1894.

INCENDIE. — ARTICLE 1733 DU CODE CIVIL. — CO-OCCUPATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES TIERS. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 1733 *du code civil et la présomption de faute qu'il établit sont spéciaux au contrat de louage.*

Ils ne sont, par conséquent, pas applicables aux personnes qui occupent une maison en commun avec leur propriétaire à charge de subvenir à la nourriture et à l'entretien de ce dernier.

Pareille convention constitue un contrat innomé, tenant du contrat de société.

L'article 1733 *du code civil a été inscrit dans la législature qui régit le contrat de louage, non comme un cas d'application de l'article* 1302, *mais comme une mesure spéciale, inspirée par des considérations d'un ordre tout à fait particulier et déduite :* a) *de la présomption de faute qui, en cas d'incendie, pèse sur l'occupant ;* b) *de l'impossibilité dans laquelle le propriétaire se trouve, par suite de l'éloignement du bien sinistré, de veiller à la garde et à la protection de sa propriété.*

Cette disposition exceptionnelle manque donc de base, et son application doit être écartée, dans tous les cas où l'existence d'un contrat de louage étant établi, le propriétaire occupait l'immeuble incendié, en même temps que son locataire.

La responsabilité du locataire ne peut être engagée que si le propriétaire établit que l'incendie a commencé dans une partie de la maison dont le dit locataire avait la jouissance exclusive.

(LA COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE, ÉTABLIE A BRUXELLES, C. THEWISSEN ET LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA BELGIQUE », COMPAGNIE D'ASSURANCES.)

JUGEMENT. — Vu les pièces du procès ;

« Attendu que, le 25 août 1893, un incendie a détruit une maison sise à Dilsen, appartenant à Guillaume Opdenakker et à sa sœur Marie-Anne Opdenakker ; que cette maison était assurée contre les risques d'incendie par la compagnie « Assurances Gé« nérales », demanderesse, pour une somme de 2,500 francs ; que le dommage causé par l'incendie à cet immeuble a été évalué à la somme de 1,970 francs qui a été payée aux assurés ;

« Qu'à la suite de ce payement et en vertu de l'article 22 de la

loi du 11 juin 1874 sur les assurances, la demanderesse a été subrogée par ses assurés dans tous leurs droits, recours et actions contre tous les auteurs reconnus ou présumés de l'incendie, contre tous voisins, locataires et autres garants généralement quelconques, ainsi que contre tous assureurs ;

« Attendu que la demanderesse prétendait que la maison était occupée locativement par le défendeur Thewissen et, exerçant les droits d'Opdenakker dans lesquels elle était subrogée, a, en vertu de l'autorisation accordée sur requête par M. le président du tribunal, pratiqué une saisie-opposition sur toutes sommes qui étaient dues ou pourraient être dues par la compagnie d'assurances « la Belgique », assureurs des effets mobiliers appartenant à Thewissen ;

« Que la procédure de la saisie est régulière et que l'action introduite contre lui tend à le faire condamner à payer à la demanderesse la somme principale de 1,970 francs avec les intérêts judiciaires, et à faire valoir la saisie pratiquée pour assurer le recouvrement de cette somme;

« Attendu que la compagnie d'assurances « la Belgique », qui avait assuré non seulement les effets mobiliers, mais encore les risques locatifs de Thewissen, a été appelée en garantie par ce dernier et que la demande introduite contre elle tend à la faire intervenir dans l'instance engagée contre lui par la compagnie « les Assurances Générales », et à le tenir indemne de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui dans cette instance;

« Attendu que le défendeur Thewissen conclut, en ordre principal, contre la demanderesse, à ce que la mainlevée de la saisie qu'elle a pratiquée sur la compagnie « la Belgique » soit ordonnée, et reconventionnellement qu'elle soit condamnée à lui payer une somme de 150 francs à titre de réparation du dommage qu'elle lui a causé en le privant pendant plusieurs mois de l'indemnité qui lui était due et dont il avait un pressant besoin, qu'il soit dit en tous cas que la saisie-arrêt ne forme pas obstacle à ce que la compagnie « la Belgique » lui paye la somme de 1,325 fr. qu'elle reconnait lui devoir pour indemnité de meubles et de récoltes détruites par l'incendie ;

« Attendu que la défenderesse en garantie soutient que l'article 1733 du code civil qui sert de fondement à la demande principale, n'est pas applicable dans l'espèce, d'abord parce qu'il est spécial au contrat de louage et qu'il n'y a jamais eu de contrat de louage entre Thewissen et le propriétaire Opdenakker, ensuite parce que, en admettant même l'existence d'un bail, Opdenakker habitait la maison sinistrée en même temps que le défendeur Thewissen et sa famille, et que cette seule circonstance suffit pour faire écarter l'article 1733 ;

« Qu'il échet d'apprécier la valeur de ce double moyen ;

« Attendu qu'il incombe à la demanderesse principale, pour qu'elle puisse se prévaloir de l'art. 1733 du code civil, de prouver qu'il existait au moment de l'incendie, entre Opdenakker et Thewissen, un rapport juridique de propriétaire à locataire ; qu'elle ne rapporte pas cette preuve, mais qu'elle offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que le sieur Opdenakker occupait dans la maison, sise à Dilsen, une seule chambre; 2° que le reste de l'immeuble était abandonné au défendeur et à sa famille ; 3° qu'il était intervenu entre parties un bail écrit pour 3, 6, 9 ans, au prix de 100 francs l'an, qui devait être porté à 120 francs si le sieur Opdenakker cessait d'occuper sa chambre ; 4° que ce bail a été détruit pendant l'incendie;

« Attendu que la preuve offerte est, aux termes de l'art. 1348, § 4, recevable, mais qu'il importe d'examiner si, en présence des données acquises à la cause, les faits articulés sont relevants ;

« Attendu qu'il conste des documents versés à la cause et émanés de la demanderesse même, qu'elle a reconnu postérieurement au sinistre qu'au moment où celui-ci s'est produit, Opdenakker habitait avec son prétendu locataire la maison sinistrée et qu'il était nourri et entretenu pour tous loyers ;

« Attendu que de ces reconnaissances, il faut nécessairement inférer que le prétendu bail intervenu entre Opdenakker et Thewissen, s'il a réellement existé, n'a pas reçu d'exécution ou que tout au moins il a été remplacé, en cours d'exécution, par une autre convention qui constitue un contrat innomé, tenant du contrat de société, en vertu duquel le premier mettait à la disposition du second, dans la mesure de leurs besoins respectifs, la maison lui appartenant, tandis que le second fournissait au premier la nourriture et l'entretien ;

« Attendu que la situation créée par cette convention est incompatible avec la plupart des règles édictées pour le contrat de louage et que la disposition de l'article 1733, qui établit une présomption de faute uniquement contre le locataire au profit du propriétaire, ne saurait lui être appliquée ; que, partant, la demanderesse n'est pas fondée à s'en prévaloir ;

« Quant au second moyen :

« Attendu, en reconnaissant à Thewissen la qualité de locataire de la maison sinistrée, que la circonstance que le propriétaire s'y étant réservé et y occupait réellement un appartement, est incontestablement de nature, sinon à faire écarter d'une manière absolue l'application de l'article 1733, au moins à en restreindre l'applicabilité dans les limites que l'équité, le bon sens et l'esprit de la loi imposent;

« Attendu, en effet, que la demanderesse soutient à tort que la disposition de cet article contient une règle absolue et générale, partant applicable à toutes les situations ; que, loin de constituer une particularité du contrat de louage, il se rattache à des principes généraux et n'est, de même que l'article 1732, qu'une application de l'article 1302 du code civil ;

« Attendu qu'il ressort à l'évidence des travaux qui ont précédé l'adoption de l'article 1733 qu'il a été inscrit dans la législation qui régit le contrat de louage, non comme un cas d'application de l'article 1302, mais comme une mesure spéciale en vue de la conservation de la propriété, inspirée par des considérations d'un ordre tout à fait particulier, déduites de la présomption de faute qui, en cas d'incendie, pèse sur le locataire, et de l'impossibilité dans laquelle, par suite de son éloignement des lieux sinistrés, le propriétaire s'est trouvé de veiller à la garde et à la protection de sa propriété ;

« Attendu que ces considérations font évidemment défaut lorsque le propriétaire occupe en même temps que le locataire l'immeuble incendié ; que, dans ce cas, la présomption de faute doit peser sur l'un aussi bien que sur l'autre ;

« Que, dans ce cas aussi, le propriétaire a pu lui-même surveiller et protéger sa propriété, reconnaître les causes de l'incendie qui l'a dévorée ;

« Attendu aussi que la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour décider que, dans le cas où le propriétaire s'est réservé une partie de la maison louée, il doit, pour pouvoir invoquer la présomption établie contre le locataire par l'article 1733, prouver soit que le feu a commencé dans la propriété exclusivement occupée par le locataire, soit que l'incendie n'a pu se produire à l'origine dans la partie qu'il s'est réservée ;

« Attendu que la demanderesse ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'incendie a eu son origine dans la partie exclusivement réservée à Thewissen ; qu'il est établi par un document émané d'elle que la cause de l'incendie est restée inconnue et qu'au moment de la constatation du feu, toute la toiture brûlait ;

« Attendu que, pour établir que l'incendie n'a pu se produire dans la partie réservée à Opdenakker, la demanderesse articule avec offre de preuve une série de cinq faits ;

« Attendu que ces faits, surtout si l'on considère qu'Opdenakker vivait en commun avec la famille Thewissen et en les supposant établis, n'auraient pas nécessairement pour conséquence de le dégager de toute faute possible et d'établir l'impossibilité absolue de l'origine de l'incendie dans une partie de la maison à laquelle il avait accès ;

« Qu'il s'ensuit que les faits articulés manquent de relevance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui, et sans s'arrêter à l'offre de preuve de la demanderesse, la déclare non fondée dans la demande qu'elle a introduite contre le défendeur Thewissen et l'en déboute ; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la saisie-opposition qu'elle a pratiquée en mains de la compagnie « La Belgique » pour assurer le recouvrement de la somme de 1,970 francs lui prétendument due par Thewissen ; ordonne la mainlevée de cette saisie qui avait été pratiquée par exploit de l'huissier Clarembaux de Bruxelles, du 5 juin 1893, et dit que le tiers saisi pourra valablement se libérer entre les mains du défendeur Thewissen ; statuant sur la demande reconventionnelle de celui-ci, condamne la demanderesse à lui payer, pour réparer le dommage causé par la saisie injustement pratiquée, une somme de 75 francs ; condamne la demanderesse aux dépens tant de l'instance principale que de l'instance en garantie... » (Du 25 juillet 1894. — Plaid. MMes M. Despret, du barreau de Bruxelles, c. Indekeu et Eug. Hanssens, du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

2 juillet 1894.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÈGLEMENT DE JUGES. COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CONNEXITÉ.

La juridiction correctionnelle, incompétente pour connaître d'un crime, s'il n'y a des circonstances atténuantes, est aussi incompétente pour connaître des délits qui y sont connexes.

Première espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND, EN CAUSE DE VAN HEIRBEECK.)

ARRÊT. — « Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, Van Heirbeeck a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville, du chef : 1° de vol domestique; 2° de détournement de deniers publics ou privés, étant fonctionnaire ou officier public ou chargé d'un service public; 3° de faux en écritures;

« Attendu que la cour d'appel de Gand, par arrêt du 12 mai 1894, jugeant en degré d'appel, a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur ces préventions ;

« Qu'elle base cette décision sur ce que les préventions nos 2 et 3 portent sur des faits punissables de peines criminelles, sans que l'ordonnance précitée ait admis l'existence de circonstances atténuantes, et sur ce que la prévention de vol domestique est connexe à ces faits ;

« Attendu que la coexistence de l'ordonnance et de l'arrêt susvisés, décisions passées l'une et l'autre en force de chose jugée, fait naître un conflit négatif de juridictions;

« Attendu que les articles 196 et 240, § 1er, du code pénal comminent l'un et l'autre la réclusion; que, dès lors, les préventions nos 2 et 3 ne pouvaient, comme le décide la cour de Gand, être renvoyées devant le tribunal correctionnel que par admission d'un des seuls cas prévus en l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Attendu que l'ordonnance prérappelée ne constate l'existence d'aucun de ces cas ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance de renvoi rendue en la cause, laquelle ordonnance est déclarée nulle et non avenue, renvoie l'affaire devant le juge d'instruction d'Audenarde... » (Du 2 juillet 1894.)

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND, EN CAUSE DE DE KOCKER.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par M. le procureur du roi de Gand ;

« Vu les pièces de la procédure suivie à charge de Jeanne De Kocker ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Gand, en date du 18 avril 1894, renvoyant devant le tribunal correctionnel de Gand la dite De Kocker, sous la prévention :

« *A*. D'avoir volontairement, mais sans intention de donner la mort, porté des coups et fait des blessures à Pauline Desmet, décédée à la suite de ces violences ;

« *B*. Subsidiairement, d'avoir porté des coups et fait des blessures à la dite Pauline Desmet, coups et blessures ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail ;

« Le tout, à Gand, le 19 mars 1894;

« Vu le jugement du tribunal correctionnel de Gand du 17 mai 1894, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des infractions imputées à l'inculpée, par le motif que ces infractions constituent un crime et un délit connexe à un crime:

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'elles sont contradictoires et qu'il en résulte un conflit de juridictions qui entrave le cours de la justice ; que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, adoptant, sous ce rapport, les réquisitions du ministère public, déclare à tort que les faits de la prévention repris sous le litt. *A* sont punis de peines correctionnelles, aux termes de l'article 401 du code pénal ; qu'ils constituent, en effet, un crime punissable de réclusion ; qu'il s'ensuit que le tribunal n'aurait pu connaître valablement des faits connexes de la prévention que si la prévenue avait été renvoyée devant lui, conformément aux dispositions de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, réglant de juges, et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand, laquelle est déclarée nulle, renvoie l'affaire devant le juge d'instruction de l'arrondissement d'Audenarde pour y être procédé comme de droit... » (Du 2 juillet 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

25 juin 1894.

GARDE CIVIQUE. — GREFFIER DES PRUD'HOMMES. JUSTIFICATION.

Le greffier des prud'hommes qui a manqué d'assister à une élection de la garde civique, peut invoquer pour sa justification qu'à l'heure de l'élection, un règlement pris en vertu de la loi lui prescrivait d'être au greffe du conseil des prud'hommes.

(LE CAPITAINE RAPPORTEUR A TOURNAI C. LETELLIER.)

Poursuivi pour avoir manqué à l'élection du dimanche 8 avril 1894, Letellier, greffier du conseil de prud'hommes, allègue qu'il est tenu, aux termes de la loi du 31 juillet 1889 (art. 73) et du règlement d'ordre intérieur approuvé par arrêté royal du 27 août 1861, d'assister, aux jour et heure fixés pour l'élection, à la séance du bureau de conciliation, et même de se trouver à son greffe une heure avant la séance.

Le conseil de discipline acquitte.

Pourvoi par l'officier rapporteur, basé sur ce que le règlement d'ordre intérieur qui fixait les séances du bureau de conciliation, ne pouvait constituer pour les greffiers un empêchement légal (cass., 14 juin 1875, PASIC., 1875, I, 301), et sur ce que, d'ailleurs, le greffier du conseil de prud'hommes de Tournai avait un suppléant.

M. l'avocat général BOSCH a conclu à la cassation :

« D'après la jurisprudence de la cour, a-t-il dit en substance, un garde civique est dispensé de faire son service, lorsque, au jour et à l'heure où il devrait le faire, il en est empêché par une obligation légale qu'il ne peut remplir que le même jour et à la même heure (Cass., 9 août 1858, PASIC., 1858, I, 229 ; 12 avril 1859, PASIC., 1859, I, 144). Tel serait le cas pour un greffier de conseil de prud'hommes s'il ne pouvait se faire remplacer. Car ses fonctions de greffier l'obligent à assister aux séances du bureau de conciliation.

Cette obligation lui est imposée par l'article 73 de la loi du 31 juillet 1889 ; et le règlement d'ordre intérieur élaboré en vertu de cette loi et approuvé par arrêté royal, « fixe les séances de ce « bureau au dimanche de chaque semaine, à 9 heures du matin. »

Mais le greffier pouvait se faire remplacer ; l'article 71 de la loi du 19 août 1889 permet au conseil, en cas d'empêchement du greffier, d'assumer un commis greffier ; et le règlement d'ordre intérieur institue un commis greffier chargé de remplacer le greffier en cas d'absence. L'empêchement légal invoqué par Letellier n'était donc point absolu ; il ne l'eût été que pour autant que le commis greffier eût été, lui aussi, empêché de siéger, ce que le jugement attaqué ne constate pas. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation des articles 8 et 21 de la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853 ;

« Considérant que le jugement attaqué ne décide pas que le défendeur n'est pas soumis au service de la garde civique, ni qu'il a droit à une exemption générale ; d'où il suit qu'il n'a pu violer aucun des deux articles cités à l'appui du pourvoi ;

« Considérant que le défendeur invoquait pour sa justification, et qu'il est constaté par le jugement même qu'au 8 avril, à 9 heures du matin, jour et heure auxquels il était convoqué pour une élection, le règlement pris en exécution de la loi lui imposait l'obligation de se trouver au greffe ;

« Considérant que, dans ces circonstances, il lui était donc légalement impossible de se rendre à la convocation ; et que, dès lors, en prononçant pour cette raison l'acquittement du défendeur, le conseil de discipline fait une saine application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions contraires de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 25 juin 1894. — Plaid. Me WAUVERMANS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

18 juin 1894.

GARDE CIVIQUE. — EXERCICE. — PLURALITÉ D'INFRACTIONS. PRESCRIPTION. — MOYEN NOUVEAU ET TARDIF.

Tant qu'il n'a pas assisté à huit exercices par an, le garde civique commet une nouvelle infraction à chaque convocation à laquelle il refuse d'obtempérer.

Même en matière de garde civique, le moyen de prescription présenté pour la première fois devant la cour de cassation n'est pas recevable s'il repose sur des faits qui ne sont pas constatés et n'ont pas été soumis au juge du fond.

(BRACONIER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre quatre jugements du conseil de discipline de la garde civique de Liége, du 7 mars 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique pris de la violation et de la fausse application des articles 83, 87, 93 et 100 de la loi sur la garde civique et de l'article 28 de la loi du 17 avril 1878 :

« Attendu que le jugement contradictoire du 7 mars 1894, rendu sur opposition, constate qu'antérieurement aux réunions du 22 et du 29 octobre 1893, la compagnie d'instruction avait déjà été convoquée à huit exercices dans le courant de la même année, mais que les demandeurs ont, de leur propre aveu, manqué au huitième exercice ;

« Que, pour remplacer cette huitième réunion, ils ont été convoqués pour le 22 octobre, puis pour le 29 octobre et enfin pour le 5 novembre, et qu'ils n'ont paru à aucune de ces trois réunions ;

« Que le second jugement contradictoire, rendu le même jour, constate que les demandeurs ont encore été convoqués pour les réunions du 12 et 26 novembre, et qu'ils ont fait défaut à ces deux réunions ;

« Attendu que le conseil de discipline décide avec raison que l'article 83 de la loi sur la garde civique, en disposant que les gardes peuvent être exercés au maniement des armes ou aux manœuvres huit fois par an, s'ils n'ont pas été jugés suffisamment instruits ou s'ils n'ont pas accompli leur trente-cinquième année, a eu en vue d'assurer l'existence d'une garde civique bien organisée et suffisamment exercée ; que ce but ne serait pas atteint si le refus d'assister à un exercice pouvait exonérer un garde de l'obligation d'accomplir le service légal qui lui est imposé ;

« Que, tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation d'assister à huit exercices par an, il commet une nouvelle infraction à chaque convocation qui lui est adressée, s'il refuse d'y obtempérer ;

« Attendu qu'en déduisant des faits constatés qu'il a été commis par les demandeurs cinq contraventions pour refus d'assister à l'un ou l'autre des cinq exercices ordonnés en remplacement du huitième exercice obligatoire, les jugements dénoncés n'ont contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui du pourvoi ;

« Attendu que les demandeurs allèguent en vain que le huitième exercice auquel ils n'ont pas assisté avait été fixé au 14 mai 1893, et qu'ils sont, quant à cet exercice, couverts par la prescription ; qu'ils ont, d'ailleurs, été invités, par une seule convocation, à assister à huit réunions, et qu'ils ont assisté à un exercice le 19 novembre ;

« Que le moyen, en tant qu'il est basé sur ces faits allégués pour la première fois à l'appui du pourvoi et qui ne sont pas constatés, n'a pas été soumis au juge du fond ; que, partant, il n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 juin 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

25 juin 1894.

ARRÊT CORRECTIONNEL. — PUBLICATION. — UNANIMITÉ.

Si le premier juge a autorisé la publication du jugement aux frais de trois condamnés solidairement et que la cour, en les déchargeant de la solidarité, n'autorise la publication de l'arrêt à la suite du jugement dans la partie qui modifie celui-ci encore aux frais des condamnés mais sans solidarité, cet arrêt, n'aggravant pas les peines, ne doit pas être rendu à l'unanimité.

(DANZE C. COURTOIS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que la cour d'appel a, par son arrêt, empiré la situation des prévenus, en mettant à leur charge les frais d'une insertion nouvelle dans les journaux, sans que cet arrêt constate que la cour a statué à l'unanimité :

« Attendu que le jugement dont appel, statuant sur les conclusions de la partie civile Courtois, l'avait autorisée à faire publier ce jugement, à titre de dommages-intérêts, dans trois journaux, à son choix, aux frais des trois prévenus solidairement ;

« Que l'arrêt attaqué a réformé ce jugement, en tant qu'il a condamné les trois prévenus à des réparations solidaires envers les parties civiles et les a, dans son dispositif, déchargés de cette solidarité ;

« Qu'il a autorisé Courtois « à faire la publication du dispositif « de l'arrêt à la suite du jugement dans la partie qui modifie « celui-ci, et ce, aux mêmes conditions que la publication du « jugement lui-même, quant au recouvrement des frais de ces « insertions, sauf la solidarité quant à ce recouvrement » ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la cour n'a nullement aggravé les peines prononcées contre les demandeurs ;

« Attendu, d'ailleurs, que la cour les ayant, sur leur recours, déchargés de la solidarité prononcée pour le recouvrement de ces frais, la publication du dispositif de l'arrêt n'est que la conséquence de leur appel et de la réformation partielle, en leur faveur, du jugement dont la publication a été autorisée ;

« Qu'il suit de là que le moyen est dénué de fondement ;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 25 juin 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

25 juin 1894.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHOSE JUGÉE. — CONTRAVENTION. — RÉPARATION. — RENVOI.

Si le jugement de police, déclarant entre la partie civile, le ministère public et le prévenu qu'il n'y a lieu à démolition du trottoir litigieux, n'est pas attaqué par le ministère public et est ensuite cassé sur pourvoi de la partie civile, le juge de renvoi ne peut, en déclarant celle-ci non recevable en son action, ordonner la démolition.

La cassation pour contravention à la chose jugée ne donne lieu à renvoi.

(SIMOENS C. LA COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Malines en degré d'appel, du 15 mai 1894, après cassation (*supra*, p. 765).

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'avis du conseil d'Etat du 25 octobre 1806, approuvé le 12 novembre suivant ; de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 ; des articles 5 et 8 de la loi du 1er mai 1849 ; des articles 174, 202, 203, 205, 195, 211, 165 et 197 du code d'instruction criminelle et de la fausse application des articles 44 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que le tribunal de police de Schaerbeek, statuant sur les conclusions de la partie civile, avait dit n'y avoir lieu à démolition des trottoirs litigieux ;

« Attendu que le prévenu et la partie civile ont seuls interjeté appel du jugement rendu par ce tribunal, qui a été confirmé par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 9 décembre 1893 ;

« Que, sur le pourvoi de la partie civile, ce jugement a été cassé et la cause a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Malines ;

« Attendu que, par le jugement attaqué, ce tribunal, réformant le jugement dont appel, a déclaré la commune de Schaerbeek non recevable à se constituer partie civile ;

« Attendu que le ministère public n'avait pas interjeté appel

du jugement rendu par le tribunal de police, qui était, vis-à-vis de lui, passé en force de chose jugée ;

« Attendu que le jugement dénoncé a, néanmoins, condamné le prévenu à démolir les trottoirs en céramique établis devant ses propriétés sises rue Vandermeersch et à leur réfection dans les conditions prévues par l'article 8 du règlement communal de Schaerbeek sur les trottoirs, en se fondant sur ce qu'il appartient au ministère public de requérir cette démolition et sur ce qu'il était du devoir du juge de l'ordonner même d'office ;

« Qu'en statuant ainsi, ce jugement a méconnu l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie publique et contrevenu à l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806, ainsi qu'aux articles 5 et 8 de la loi du 1er mai 1849 ;

« Et attendu que, par suite de la chose jugée vis-à-vis du ministère public et de l'absence de recours de la partie civile contre le jugement qui l'a déclarée non recevable, il ne reste rien à juger ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Malines, en ce qu'il a ordonné la démolition et la réfection des trottoirs dont il s'agit ; rejette le pourvoi pour le surplus ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 25 juin 1894. — Plaid. Me HISLAIRE.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les origines du droit international, par ERNEST NYS, professeur à l'Université de Bruxelles, juge au tribunal de première instance, membre de l'Institut de droit international. Bruxelles, Alfred Castaigne, 28, rue de Berlaimont. 1894.

Ce livre est une œuvre capitale, aussi magistralement écrite que profondément pensée et murie.

Dans une introduction de large envergure, M. NYS montre l'histoire du droit des gens se confondant avec l'histoire de l'humanité, chaque peuple y ayant sa mission, chaque siècle sa destinée ; il montre surtout combien cette histoire est consolante, la croyance dans le progrès s'affirmant et se fortifiant à l'étude du droit international. « Ici surtout, dit-il, apparaissent les irré-
» sistibles aspirations de l'humanité vers le mieux-être.
» Les luttes sont dures, elles sont longues, mais elles
» aboutissent à la victoire et, chaque fois, cette victoire
» est due à la raison et à la volonté de l'homme. »

L'existence même du droit international, comme droit positif, ne se conteste plus. M. NYS le constate, en faisant observer que ce droit n'est point simplement une morale des Etats, mais a un caractère juridique nettement défini. Il montre les progrès de cette science, de nombreuses institutions se formant et se développant, des règles se formulant et se faisant universellement admettre.

Mais, dit-il, dans toute œuvre humaine il est deux parts : « la part des contemporains et la part de ceux
» qui les ont précédés dans la lutte de tous les instants
» qui est le lot de l'humanité.

» Cela est vrai en droit des gens. Il est essentielle-
» ment le produit du génie humain. C'est l'homme qui
» formule, comme il formule le droit privé, comme il
» formule le droit politique. Les générations qui se suc-
» cèdent dans le cours des âges ont leur rôle dans cette
» œuvre immense ; toutes viennent enrichir le trésor
» commun. »

L'auteur expose admirablement ce rôle des générations dans l'œuvre d'édification du droit international ; son livre en trace l'histoire d'une façon saisissante. Il insiste surtout sur les progrès qui ont été accomplis pendant le moyen âge. « Le moyen âge, dit-il, est, plus
» qu'on ne pense, une époque de discussions... En ce
» qui concerne plus particulièrement les matières rele-
» vant du droit des gens, les écrivains médiévaux ont
» fréquemment déployé une admirable audace d'esprit.
» Nous ne parlons pas seulement des questions de la
» Papauté et de l'Empire, dans lesquelles rentre le
» grand problème de l'indépendance de la société ci-
» vile, mais des questions de tout genre que soulevaient
» les rapports belliqueux ou pacifiques des peuples... »

Et dans une suite de chapitres où les connaissances historiques, juridiques et philosophiques les plus variées sont déployées dans une langue sobre, souple, nerveuse pourtant et d'une remarquable force dans la concision, M. NYS nous retrace l'évolution que l'idée du droit international a suivie sous l'influence du Christianisme, pendant les luttes de la Papauté et de l'Empire, au cours des guerres religieuses contre les infidèles et contre les hérétiques, à la suite de la découverte du Nouveau Monde, etc.

Il nous expose excellemment aussi la part contributive considérable que la science juridique internationale doit aux auteurs du moyen âge et des premiers siècles de la période moderne : ISIDORE DE SÉVILLE, FRANÇOIS DE VITTORIA, ALBÉRIC GENTIL, FRANÇOIS SUAREZ, et surtout le grand jurisconsulte hollandais HUGUES GROTIUS, auquel M. NYS, dans son éloquente conclusion, décerne l'honneur d'être le véritable fondateur du droit international.

Le livre de M. NYS fait honneur aux lettres belges ; la magistrature de notre pays peut être fière de compter l'auteur parmi ses membres.

M. B.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 septembre 1894, M. Claes, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Verdeyen, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 septembre 1894, M. Pardoen, avocat à Gand, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Claes.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 3 septembre 1894, M. Feys, juge au tribunal de première instance séant à Furnes, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 septembre 1894, M. Marcq, candidat huissier à Manage, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Appart, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1894, M. Claessens, juge de paix du canton de Tongres, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Daris, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1894, M. Huveners, juge de paix du canton de Sichen-Sussen-et-Bolré, est nommé en la même qualité au canton de Tongres, en remplacement de M. Claessens.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1894, M. Claes, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé juge de paix du canton de Sichen-Sussen-et-Bolré, en remplacement de M. Huveners.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1894, M. Nossent, docteur en droit, avoué et juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Meyers, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1894, M. Tielens, candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du premier canton de Liége, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Mechelen, en remplacement de M. Croonenberghs, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 9 septembre 1894, M. Nys, docteur en droit et candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du canton de Jodoigne, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Wavre, en remplacement de M. Rasquin, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Eeckman, pr. président.

1er octobre 1894.

La Juridiction Électorale de la Cour

DISCOURS

Prononcé par M. VAN SCHOOR, procureur général

—

Messieurs,

Dans la fatigue que vous laisse l'application des lois électorales nouvelles, dont l'étude a revêtu vos vacances anticipées, je ne dirai pas d'un charme incomparable, car il faut être exact et sincère en toutes choses, même en un discours de rentrée, mais je puis dire du moins d'un intérêt spécial qu'il est bon de ne pas voir se renouveler trop souvent, vous m'en voudriez avec raison si je vous condamnais à subir une longue mercuriale. Un pénible labeur a pesé hier soir sur vos robustes épaules; il est équitable d'abréger en retour votre tâche d'aujourd'hui.

L'usage n'étant point d'exécuter le prélude lorsque la pièce a commencé, ni de placer la préface au milieu du volume, ne pas faire de discours en pareille occurrence, eût semblé plus logique. Mais puisque la loi, dans sa règle inflexible, exige une harangue, sans toutefois en mesurer l'étendue, je crois répondre à vos secrets désirs en me bornant à exprimer ici quelques réflexions rapides, jetées au courant de la plume, sur l'œuvre considérable qui vous est dévolue, et qu'avec votre activité habituelle vous accomplissez à l'entière satisfaction du pays.

Je réserve pour la rentrée prochaine, si Dieu m'accorde la grâce d'y assister, le sujet historique, plus conforme à mes goûts, dont j'avais pris la peine, en mes rares moments de loisir, d'assembler les éléments.

Un auditoire plus nombreux et plus dispos, les yeux encore remplis des visions charmantes que les vacances y ont fixées, imprégné sans réserve de cette bienveillance exquise, fruit de la paix et du repos, dont vous faites provision chaque année, constitue, à mon sens, le cadre indispensable de l'antique mercuriale développant en ce lieu, avec toute la solennité requise, ses longues et majestueuses périodes. Quand un travail fastidieux a lassé l'auditeur, un bref discours lui convient. Il est plus que tout autre approprié à la circonstance.

La juridiction électorale reste donc votre partage. L'honneur est périlleux et la charge redoutable. L'avouerai-je en votre nom ? De quels élans d'enthousiasme éclatant dans votre cœur, de quelles acclamations, sans cesse répétées, n'auriez-vous point accueilli le législateur généreux dont la main bienfaisante eût assigné à d'autres ce pesant fardeau. Votre gratitude infinie eût été le prix de cet acte méritoire.

Bien que le nombre des affaires déférées à votre examen soit resté en dessous de toutes les prévisions, rude fut le sacrifice imposé cette année à votre dévouement. A l'heure où, sur nos plages ensoleillées, la foule des baigneurs ondule avec délice, quand les longues caravanes de touristes, triomphe des hôteliers, gravissent en rangs pressés les fiers sommets des Alpes, où sillonnent au bruit cadencé de la rame des lacs enchantés, lorsqu'au fond des bois encore verts, le paisible amant de la nature cherche un coin d'ombre et de fraîcheur où le murmure mystérieux des eaux, emplissant son oreille d'harmonie, l'invite à de douces somnolences, au temps où sous le plomb meurtrier du chasseur, les rapides envolées de perdreaux éparpillent dans les guérets leurs multiples victimes que le chien rapporte avec orgueil à son maître radieux, dépouiller d'arides dossiers électoraux entassés en piles nombreuses sur sa table de travail, supputer avec une précision rigoureuse le capital, la valeur, ou l'impôt, source d'un double suffrage, rechercher avec soin si le brevet du capacitaire ou la charge du serviteur de l'Etat rentrent dans les catégories édictées par la loi, établir sans trêve ni merci le nombre de votes que tout électeur contesté déposera dans l'urne, rédiger à la hâte des arrêts éphémères dont nul recueil de droit ne transmettra le texte aux jurisconsultes de l'avenir, ce n'est point là, reconnaissons-le en toute sincérité, un sort de nature à exciter l'envie. On l'accepte avec résignation, on ne le recherche pas avec ferveur. Quels transports d'allégresse, s'il pouvait échoir au voisin !

Où trouver, quand l'ardeur des partis se réveille et multiplie les contestations, un travail plus ingrat, susceptible de mettre davantage à l'épreuve les plus fermes courages ? Il faut vous avoir vus à l'œuvre pour en saisir toute l'amertume. Du jour où, pliant sous le faix, vos messagers fidèles, qui n'ont avec le divin messager de l'Olympe, Mercure aux pieds agiles, que des rapports très éloignés, ont déposé sur votre seuil les premières fardes inscrites en votre nom, le repos a fui, à tire d'ailes, de vos paisibles demeures. Pénélope et sa toile, les Danaïdes et leur tonneau, Sisyphe et son rocher sont installés à poste fixe dans votre cabinet d'étude. L'âpre supplice renaît sans cesse et, dans maintes circonstances, l'œil le plus exercé n'en peut entrevoir la fin.

En revanche, rien qui passionne, intéresse ou distraie. Au sein de ce désert poudreux que ne rafraîchit aucune oasis, de rares questions de droit à démêler en une course rapide à travers le dédale des discussions législatives n'offrent qu'une faible diversion à l'aridité de la route, où le fait succède au fait, le chiffre au chiffre, la nationalité au domicile et le diplôme au brevet, sans laisser dans l'esprit le charme du souvenir ou le fruit de l'étude.

Le dossier refermé et l'arrêt revêtu de sa formule définitive, pas un atome de connaissance nouvelle n'est venu enrichir les trésors de votre savoir. Votre expérience des hommes et des choses, votre tact exquis et

votre impartialité si haute, votre jugement ferme et sûr, cette science profonde du jurisconsulte qui brille en vous, votre amour du travail, votre activité et votre zèle, perdus pour les autres justiciables qui, eux aussi, ont soif de justice et appellent de tous leurs vœux la fin de leur procès, sont consacrés, de l'aube au crépuscule, à supprimer ou à créer des électeurs, dont quelques-uns, condamnés au vote sous peine d'amende, maudiront peut-être le juge qui les a investis de ce droit, revendiqué en leur nom par quelque coréligionnaire politique.

Heureux encore, quand le conseiller de wallonne origine, pour qui la langue flamande conserve quelques-uns de ses secrets, ne voit pas, avec une sainte terreur, s'amonceler sur sa table des réclamations sans nombre, avec pièces à l'appui, rédigées en un idiome peu familier à ses yeux, que le hasard, dans son aveugle malice, lui assigne coup sur coup, l'obligeant à pâlir, comme aux heures éloignées de son enfance, sur ses vieux dictionnaires d'autrefois.

Et cela dure des semaines et souvent aussi des mois. Le jour qui s'écoule ressemble à celui qui l'a précédé et annonce celui qui va le suivre, chacun apportant, dans sa monotone uniformité, son même contingent de tribulations et d'ennuis.

En vain les arrêts se multiplient sous vos doigts infatigables ; les fardes remplacent les fardes. A l'endroit où se dressait la veille la pile de dossiers dont votre zèle a triomphé, une pile nouvelle élève ses formidables assises, pareille à ces forteresses du temps passé, où la brèche à peine formée se réparait comme par magie.

Entre votre domicile et le greffe, incessant est le pèlerinage, chacun des arrondissements du ressort, enflammé d'une ardeur identique, vous fournissant d'ordinaire avec la même abondance le tribut de ses contestations. Nul répit, nul chômage. Lorsque le soir arrive, une extrême lassitude vient clore vos paupières, et qui s'approcherait de votre couche entendrait sans surprise sortir de vos lèvres oppressées par le cauchemar, les noms, dépourvus d'harmonie, des principaux réclamants, éternels adversaires dans chaque procédure locale.

Telle est la charge que la confiance du pays vous attribue et qui, non point à l'heure actuelle, mais dans un avenir assez proche, menace, si le législateur n'y prend garde, d'absorber tout votre office.

En retour de tant d'abnégation, quel est parfois votre partage? D'injustes attaques, heureusement assez rares ; la mauvaise foi attribuant à des calculs dont chacun vous sait incapables, des décisions que le seul souci de la vérité a fait sortir de votre plume ; les exaltés de l'un et l'autre bord vous classant en soldats des partis, vous, les serviteurs exclusifs de la loi, et s'attachant, sans y parvenir, à répandre quelque ombre sur cette haute réputation d'indépendance et d'impartialité qui fait votre force comme votre prestige. Leurs récriminations sans portée expirent à vos pieds, mais quel dangereux aliment, la thèse du juge unique, un instant victorieuse, ne leur eût-elle pas fourni ! Rendons grâce au législateur de vous avoir épargné cette épreuve où votre renom, si intact et si pur, eût couru les plus mortels périls.

La tâche qui vous incombe est lourde, il importe qu'un témoin digne de foi le proclame, afin que chacun vous en sache le gré qui vous est dû. Pour rendre hommage à la vérité, reconnaissons en même temps que l'honneur d'en être investi, s'il n'est point enviable, est néanmoins de nature à flatter le plus légitime orgueil.

Quel plus superbe éloge de votre caractère et de votre talent que cette décision des représentants du pays remettant en vos mains l'arbitrage suprême du droit électoral de tous les citoyens. Dans cette nation si profondément divisée, où les luttes dont le pouvoir est le prix, revêtent une telle ardeur, une seule juridiction, aimée et respectée de tous, a paru réunir, à l'exclusion de toute autre, ces garanties puissantes d'impartialité, si nécessaires et si rares en matière politique, et cette juridiction, c'est la vôtre. Est-il un témoignage plus éclatant de la confiance et de l'autorité que le long exercice de votre justice électorale, vieille aujourd'hui d'un quart de siècle, vous a acquises?

Pour maintenir la magistrature dans cette atmosphère sereine où les passions demeurent sans écho, pour laisser inaccessible aux attaques ce pouvoir délicat qui repose dans ses mains, que chaque opinion, à son tour, ait égard au mérite et non aux sentiments politiques des jeunes recrues dont elle l'enrichit ; que l'on ne perde point de vue que pour entrer dans ses rangs, il faut servir la justice et non pas les partis. Qu'il soit permis à un magistrat dont l'appui a toujours été donné au plus digne, sans le moindre souci de la bannière sous laquelle il marchait, d'en formuler le vœu.

Un écueil plus redoutable se dresse sur votre route. Nous l'avons déjà signalé d'un trait rapide. Cette juridiction exceptionnelle, dont vous avez le monopole, dans l'immense extension qu'elle comporte aujourd'hui, ne menace-t-elle pas, comme une marée montante, d'engloutir votre prétoire, condamnant au silence et vouant à une attente sans fin les autres intérêts de fortune, de famille, de liberté ou d'honneur qui se débattent à votre barre?

Sous le régime du suffrage restreint, une seule année a vu plus de 18,000 causes électorales inscrites à votre rôle. Par un effort suprême, au prix de fatigues sans précédents, vous êtes parvenus à les expédier toutes, mais pendant trois longs mois, le cours de votre justice ordinaire est demeuré suspendu, créant ce formidable arriéré qui, en ce moment encore, pèse sur vos travaux. Que nous réserve à cet égard le suffrage universel, doublé du vote plural?

Le nombre des électeurs a décuplé ; le nombre des réclamations, dès que les partis, sortis de cette époque de transition et de tâtonnements, seront mieux outillés pour les faire, ne suivra-t-il pas une progression identique? Dans l'impuissance où vous êtes de juger plus de six mille recours en un mois, qui vous donnera la force et le temps de mener à bonne fin toutes les affaires dont vous pourriez être chargés? Sous cette menaçante avalanche, les autres procès demeureraient ensevelis et la voix des plaideurs, durant des périodes sans nombre, n'auraient plus d'écho dans vos salles d'audience.

Il serait contraire à l'équité de ne pas reconnaître que le code électoral nouveau réalise de sérieux progrès en simplifiant les causes de recours, mais ce n'est point la difficulté, c'est la multiplicité des contestations que je redoute pour vous.

A ce sujet, un souvenir me revient à l'esprit. Que les plus anciens d'entre vous recherchent dans un coin de leur mémoire les noms de ces deux habitants notables d'une petite localité du Hainaut qui, pendant plus de dix ans, se disputèrent à votre barre le sceptre municipal dans cette commune de 675 âmes, femmes et enfants compris. Chaque électeur du parti opposé était passé au crible ; sa nationalité, son domicile, ses impôts, tout formait matière à discussion. Je ne sais comment ces vaillants athlètes s'y prirent, mais ils parvinrent à formuler en un an 62 recours, dix pour cent environ sur le chiffre total de la population.

Supposez des rivalités pareilles dans les 934 communes du ressort, avec leurs trois millions d'habitants, mettez à la place des électeurs à une voix, censitaires ou capacitaires, les électeurs à trois voix, et demandez-vous à quelles extrémités ces compétitions locales, souvent plus ardentes et plus vives, à mesure que les droits politiques s'étendent dans d'autres couches, ne pourraient pas vous conduire. Il vous faudrait déposer votre bilan et faire banqueroute à la justice.

Le danger est sérieux ; il appelle un remède.

La permanence des listes, où toute adjonction ou suppression nouvelle devrait faire l'objet d'une décision motivée, l'amende frappant les recours téméraires, les frais incombant aux communes qui, par leur incurie,

leur faute ou leur mauvaise foi, auraient justifié la réclamation, constituent à mes yeux le moyen le plus sûr de contenir les procès dans de justes limites. Votre juridiction, tôt ou tard, se trouvera débordée, s'il n'en est point fait usage.

Il ne saurait entrer dans ma pensée d'ouvrir en ce lieu un débat politique. Je ne puis taire, néanmoins, dans l'ordre d'idées où je me place, l'effet bienfaisant que la représentation proportionnelle, si elle sortait un jour triomphante des discussions législatives, produirait sans conteste.

Lorsque le sort d'une députation tout entière, condamnée sous le régime actuel à un véritable combat pour l'existence, ne dépendra plus de quelques voix, chaque opinion étant sûre d'occuper sa place légitime au soleil électoral, les réclamations deviendront moins nombreuses, et les fraudes qui leur prêtent la vie s'évanouiront sous un souffle réparateur. Là est pour moi l'avenir, là est pour moi le salut. Qu'il ne me soit pas interdit de le déclarer sans ambages.

Même avec ces correctifs dont la nécessité et l'urgence doivent frapper tous les esprits, la cour aura peine à faire face à ses multiples devoirs. Le nombre des causes civiles s'accroît chaque année dans des proportions inquiétantes; l'arriéré devient légion, il menace d'éterniser les procès.

Votre chambre correctionnelle, malgré sa dévorante activité qui l'a souvent maintenue sept heures consécutives sur son siège, n'a pu se rendre maîtresse des innombrables appels dont elle est saisie. Chaque heure, chaque minute consacrée dans ces circonstances aux affaires électorales est presque la source d'un déni de justice pour les plaideurs ordinaires.

A ce point de vue encore, une mesure nouvelle s'impose d'une manière inéluctable. La plaie s'étend, elle doit être guérie. L'honneur du pays y est intéressé. Chaque citoyen a droit à une justice prompte et sûre; il faut qu'on la lui donne. L'ordre social court à sa perte s'il ne fait pas de cet objet le premier de ses soins.

Un vain palliatif a été proposé; nous ne saurions assez le combattre. La réduction du siège à trois conseillers dans les causes civiles et l'exclusion du ministère public de l'audience où il rend de si importants services, loin d'atténuer le mal, l'aggraverait sans retour. L'expédition des affaires n'en serait point accélérée, chaque magistrat, qu'il prenne place dans une chambre ou de cinq ou de trois, ne pouvant fournir une somme de travail supérieure à celle qu'il produit aujourd'hui, la valeur et l'autorité des arrêts en ressentiraient les plus mortelles atteintes.

S'il est désirable que les décisions soient promptes, il est plus désirable encore qu'elles soient bonnes. Pourquoi enlever aux justiciables cette garantie précieuse du nombre qui, dans le délibéré, chacun apportant le concours de son savoir et de son expérience, assure le triomphe du juste et du vrai? Pourquoi leur ravir dans les affaires délicates, où les intérêts des faibles et des incapables sont en jeu, ce contrôle impartial du ministère public, qui, se formulant à l'audience en face de tous, et appelant, au besoin, des contradictions nouvelles, ne peut répandre qu'un surcroît de lumière sur les points en litige? Pourquoi dans cette fièvre d'innovations, dont les meilleurs esprits ont peine à se défendre, jeter ainsi mutilées sur le sol toutes ces garanties puissantes que la sagesse de nos pères a enfantées pour rendre la justice grande et forte? Pourquoi frapper au cœur cette belle institution du parquet, qui range parmi ses prérogatives les plus nobles et les plus fécondes, le droit, tant de fois séculaire, d'élever la voix dans les causes où l'ordre public, dont elle a la garde, l'Etat, les communes, les femmes et les mineurs trouvent un intérêt? Pourquoi l'enfermer, comme en un cercle d'airain, dans la seule recherche et dans la poursuite exclusive des crimes et des délits, en ne lui laissant plus que l'ombre de sa puissance actuelle? Qui donc, parmi les jeunes néophytes que chaque jour lui amène, se vouant désormais à une carrière sans issue, consentira à ne faire toute sa vie que du droit criminel, banni à perpétuité de cette audience civile, où les magistrats, retrempés pour les luttes de la parole, vont puiser bien souvent le meilleur de leurs connaissances et de leurs forces? Ne suffit-il donc pas de porter les regards sur notre cour suprême et d'y compter avec orgueil tout ce que le parquet lui a donné d'hommes d'élite, pour se convaincre que l'intervention du ministère public dans les affaires civiles n'est pas une chose à rejeter avec dédain!

Loin de nous ce remède qui tue! Il en est un autre plus efficace et plus sûr. Son action souveraine peut seule avoir raison des difficultés qui nous assiègent. Le moment est venu d'y faire appel. Le personnel de la cour doit, à mon sentiment, être augmenté d'une chambre au moins. Deux fois déjà cette mesure a été prise, deux fois déjà elle a ramené l'ordre et la célérité dans nos travaux, en assurant un service qui ne souffre pas de chômage. L'Etat, à mon avis, serait en faute s'il reculait devant cette faible dépense, compensée en grande partie par les taxes et les droits dont l'expédition des affaires arriérées sera la source. Il serait contraire à l'équité comme à la logique, de vous imposer une charge accablante et de pas vous mettre à même d'en sortir à votre honneur.

Le passé, sur ce point, nous prodigue ses leçons. Parvenus au détour de la route, avant de nous engager dans les voies nouvelles offertes à notre vue, jetons un clair regard sur le chemin que nos pas ont foulé.

Vous n'en avez point perdu le souvenir, c'est à la loi du 5 mai 1869 que vous devez la connaissance en degré d'appel des causes électorales, tranchées en premier ressort, au début de cette réforme, par les députations permanentes.

« Dans cette sphère élevée de l'ordre judiciaire », exprimait le rapport de la section centrale, « l'applica» tion de la loi se fera avec la science, la maturité et » l'esprit de suite qui donnent à la jurisprudence » l'unité et la fixité; l'appréciation des faits et des actes » se fera avec l'expérience et le soin qui sont le fruit » d'une longue pratique des affaires litigieuses. Les » cours d'appel montreront pour les droits politiques » des citoyens non moins de respect et de sollicitude » que pour leurs droits civils. Composées de magistrats » inamovibles, dont peu nourrissent l'ambition d'une » position plus haute, et qui tous sont exclus des fonc» tions politiques, elles ne sont pas moins indépendantes » du pouvoir que de la faveur populaire. Leurs arrêts, » préparés sous l'œil du pays par une instruction loyale » et une libre discussion, s'imposeront bientôt au res» pect des partis. »

C'est sous l'égide de ces fortes paroles de M. D'ELHOUNGNE, que la loi fut votée. Vous avez su leur donner, par le mérite et l'impartialité de vos arrêts, une vivante consécration.

Dès la première année, 341 affaires furent soumises à la cour. Le nombre en parut effrayant à vos devanciers. Leurs vacances, *horresco referens*, furent même sacrifiées en partie, pour en venir à bout. La qualité de leurs décisions civiles se ressentit sans doute un certain temps de ce surcroît de travail, prenant la place d'un repos nécessaire. A très juste raison, un pareil précédent ne fit pas jurisprudence.

Deux ans plus tard, en 1871, quarante-trois recours furent seuls portés à votre barre. Quarante-trois recours!

Sæcula quis nobis unquam,
Saturnia reddet!

Qui nous rendra l'âge heureux de Saturne et de Rhée? Et n'est-ce point le cas de s'écrier, avec le poète :

O temps! jours radieux! aube trop tôt ravie!
Pourquoi Dieu met-il donc le meilleur de la vie
Tout au commencement?

Cet âge heureux n'a qu'un temps, ces jours exceptionnels restent sans lendemain.

Le chiffre des appels augmente bientôt. En 1875, il s'élève à 666, descend à 395 en 1877, puis, par un bond prodigieux, s'élance, l'année suivante, à 4,228. La cour recule terrifiée devant ce déluge imprévu, et jette un cri d'alarme à la Législature.

Faisant un facile holocauste de l'assistance du parquet, dont le rôle, aussi modeste qu'effacé, se bornait à de pures réquisitions de forme, lorsque les parties restaient en défaut de conclure, la loi du 14 février 1878 fractionna chacune de vos chambres en sections et réduisit à trois le nombre des juges en matière électorale, contre l'avis unanime des cours d'appel. L'impérieuse et pressante nécessité à laquelle il fallait pourvoir sur l'heure fit adopter cette première dérogation à la règle du nombre, presque aussi vieille que la magistrature. C'était un régime provisoire que l'on inaugurait; il s'est éternisé depuis lors.

Ses fruits furent peu satisfaisants. L'année s'était à peine écoulée que le gouvernement se vit dans l'obligation de renforcer votre personnel. La loi du 1er avril 1879 vous dota d'une chambre complémentaire composée d'un président, de six conseillers et d'un avocat général. Bien que le chiffre des appels fût tombé à 1,466, la Cour, même divisée en sections, n'avait pu satisfaire à la fois à son office électoral et à ses devoirs ordinaires.

En 1881, une nouvelle réforme se produit; les députations permanentes sont destituées de leur juridiction électorale qui se concentre dans vos mains. Les recours montent aussitôt à plus de 5,000 et un arrêté royal du 24 septembre 1881, pris en vertu de la loi du 30 juillet précédent, vous donne de nouveau une chambre de plus, mais, par une étrange anomalie, qui puise sa source dans les dispositions de l'article 82 de la loi d'organisation judiciaire, et dont les effets fâcheux se font vivement sentir à l'heure présente, vous n'obtenez pour l'audience correctionnelle, la plus longue et la plus absorbante de toutes, que six magistrats au lieu de sept.

Viennent alors ces terribles années, que les prévisions les plus pessimistes ne pouvaient faire pressentir, de 11,338 et de 18,217 affaires.

18,217 affaires! L'imagination s'épouvante à ce chiffre et l'on a peine à concevoir que quarante et un magistrats aient eu le courage et la force de juger toutes ces causes. Cela représente, avec les interlocutoires, plus de 450 arrêts par tête. Les prisonniers dans leur cachot ne sont pas assujettis à un régime plus dur. Avec son personnel ancien, la Cour serait restée impuissante devant cet amoncellement d'affaires. L'avenir ne doit pas l'exposer à une impuissance analogue. A tout prix, il faut qu'on la renforce ou qu'on la décharge d'un fardeau qui, dans un avenir peu éloigné, deviendra trop lourd pour ses épaules.

Me voici au terme de la tâche que je m'étais fixée. Ressuscitant de vieilles querelles et de vieux combats, j'aurais pu, avant de me rasseoir, évoquer devant vous et faire défiler sous vos yeux, en un cortège triomphal, ces bataillons épais qui mirent si souvent votre patience à l'épreuve et firent flotter plus d'une fois votre jurisprudence indécise; j'aurais pu rappeler ici, et les commis d'Anvers, aussi nombreux que les étoiles, que Janssens et Kerstens disputaient avec une égale énergie à Vande Paere ou à Thomassen, et la cavalerie mixte que l'arrondissement de Nivelles vit galoper à travers ses fertiles campagnes, et le principal occupant et l'habitant au mois ou à l'année, et la valeur locative et l'expertise du mobilier, mais le temps me presse et je veux être court. Tout cela d'ailleurs c'est le passé avec ses misères et ses luttes; perdons-en la mémoire. Une aube nouvelle se lève; saluons-la sans trop d'alarme.

Et maintenant, mes chers collègues, contemplant avec la tranquille satisfaction du sage, qui, paisiblement assis sur la grève, suit d'un œil plein d'intérêt les luttes et les périls des navigateurs en détresse, battus par la tempête, contemplant de mon siège le vigoureux effort réservé chaque année à votre vaillance, au retour prochain des affaires électorales, car à la période qui finit une période nouvelle va succéder bientôt, je vous dirai, dans toute la sérénité de mon âme : « Soyez fidèles à » vos propres exemples, jugez vite et jugez bien. » C'est là le seul conseil qu'il me sera permis de vous donner, la loi ayant interdit avec un soin jaloux, qui n'est une cause d'amertume ou d'affliction pour aucun de mes collaborateurs, l'accès de votre prétoire électoral au ministère public.

Les plus cruels regrets assombrissent la fin de ce discours. Deux amis fidèles et sûrs, dont le précieux appui m'a tant de fois prodigué ses trésors, ont été ravis coup sur coup à mon profond attachement. De longues années de paix et de joie ouvraient devant eux leurs riantes perspectives, lorsqu'une mort prématurée, les frappant l'un et l'autre au sein du bonheur, les a fait entrer, à deux jours d'intervalle, dans l'éternel repos.

Charles Laurent et Jean Le Mayeur de Merprès, dont la chère image flotte sans cesse devant mes yeux encore baignés de larmes, se confondent dans ma pensée émue en un même souvenir de reconnaissance et de tendresse. Que d'heures paisibles et douces leur camaraderie charmante ne m'a-t-elle pas données au cours de mes travaux! Quel vide immense leur départ imprévu n'a-t-il pas laissé dans mon âme!

Leurs qualités de cœur étaient pareilles. La plus exquise bonté, le dévouement le plus ardent, la charité la plus inépuisable, toujours à l'affût de l'infortune, se cachaient sous l'abord plein de réserve de l'un, comme sous l'accueil empreint de tant d'expansion de l'autre. Egal était leur souci du devoir, égale leur ardeur au travail, égales aussi la franchise et la loyauté de leur caractère, la générosité de leur âme. Leur solide amitié ne pouvait être prisée assez haut.

Charles Laurent n'appartenait plus à cette Cour aux dernières heures de sa vie. Il venait d'être appelé à prendre le rang qui lui revenait dans notre magistrature suprême, dont les glorieux suffrages s'étaient à de nombreuses reprises portés sur lui, comblant ses désirs et ses vœux, lorsque la coupe encore pleine s'est retirée de ses lèvres et que la mort l'a étendu dans le cercueil.

Le jurisconsulte puissant, qui portait avec tant de vaillance le poids d'un si grand nom, le magistrat hors ligne, dont les avis, fruit du savoir et de l'étude, ont si souvent facilité votre œuvre, a obtenu dans une autre enceinte le superbe éloge auquel il avait droit. J'ai voulu uniquement rappeler ici le compagnon des bons comme des mauvais jours, dont le cœur a battu tant d'années à l'unisson du mien, et dont le souvenir est resté vivant dans cette enceinte, où sa voix s'est fait entendre à deux reprises aux audiences de rentrée, épargnant ainsi à ma fatigue, en des années difficiles, la charge du discours traditionnel.

Ma conscience n'eût pas été satisfaite, si les noms bien aimés de votre premier avocat général et du dévoué secrétaire de mon parquet n'avaient point pris la première place dans ces pages consacrées aux collègues disparus.

M. le conseiller Adolphe Vleminckx est également descendu dans la tombe, après avoir parcouru une belle et honorable carrière que le souci de sa santé, mêlé au désir d'horizons nouveaux, lui fit abandonner avant l'heure. Sa science étendue, son ferme jugement, sa rédaction élégante et facile, sa rapide compréhension des choses, lui avaient conquis dans vos rangs une sérieuse autorité. Il présidait les assises d'une façon remarquable, avec une impartialité toujours maîtresse d'elle-même, une lucidité et une présence d'esprit qui frappaient l'auditoire. Sous sa claire direction, le jury suivait les débats sans efforts, et l'accusation comme la défense se développaient dans toute leur liberté. Il aimait les jeunes et leur faisait accueil, leur ouvrant volontiers les trésors de sa longue expérience. Un siège de président de chambre lui eût été dévolu sans con-

teste, s'il n'avait point résigné sa charge au moment où cette distinction enviée allait couronner ses trente années de magistrature.

Juge suppléant à Bruxelles en 1851, substitut à Anvers en 1857, il occupa successivement les postes de substitut, de juge, de juge d'instruction et de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles. Appelé à faire partie de la cour en 1872, et nommé chevalier de l'ordre de Léopold en 1875, il fut admis à faire valoir ses droits à la retraite et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions, le 25 avril 1883.

Saluons d'un dernier adieu cet ancien collègue, dont le nom, porté avec une rare distinction par un de nos collaborateurs les plus appréciés, le médecin légiste d'expérience et de talent, que la cour et le parquet associent si souvent à leurs travaux, nous est cher à plus d'un titre.

Inexorable dans ses coups, la mort nous a enlevé tout récemment un autre ancien collègue, dont l'aimable souvenir était resté vivant parmi nous. Entouré de sympathie, d'estime et de respect, M. le conseiller Émile de le Hoye représenta longtemps dans notre compagnie, cette vieille magistrature dont les fortes traditions, la science du droit, l'amour du travail et le souci incessant de la justice et de la vérité, constituaient pour lui un héritage de famille. Un jugement sûr, mûri par l'étude, une bonne volonté sans pareille, toujours prêt à rendre service, une affabilité constante, pleine de rondeur et de simplicité, une extrême modestie et un désintéressement absolu caractérisaient cet excellent collègue, que les regrets de la cour accompagnèrent dans sa retraite, lorsque l'heure de l'éméritat vint à sonner pour lui. Tout, à cette époque, semblait lui présager une longue et robuste vieillesse, tant il était resté jeune de cœur, d'esprit et de visage, tant il avait conservé cette flamme d'activité et de vie, que près de cinquante années de labeur n'étaient pas parvenues à éteindre. Entré dans les fonctions publiques en 1847, en qualité de substitut à Charleroi, il était l'un des plus anciens magistrats du pays. Il siégea vingt ans parmi vous et, devenu votre doyen, on le vit décliner, avec une abnégation sans réserve, une présidence de chambre que lui assignait l'ancienneté de ses services et que l'affection de ses collègues lui eût décernée d'une voix unanime. Rendant justice à ses hautes qualités, le roi l'avait nommé, en 1884, officier de son ordre.

M. le juge de paix Delwart, chevalier de l'ordre de Léopold, a rempli, pendant dix années à Hal et seize années à Saint-Josse-ten-Noode, ses délicates et importantes fonctions, avec un mérite, un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge. Il possédait au plus haut degré la qualité maîtresse de son emploi, une décision prompte et sûre. C'était un jurisconsulte de premier ordre, d'un inaltérable bon sens et d'une équité sans rivale. Nul mieux que lui ne savait concilier les différends et ramener le bon accord entre les parties; plus d'un procès a péri dans son germe, grâce à son intervention. Il fut le plus parfait modèle du juge de paix intègre, actif et capable. La reconnaissance attendrie de ses justiciables a escorté son cercueil, rendant un suprême hommage à cet homme de bien, ravi trop tôt à la chose publique, dont il fut l'un des plus dignes serviteurs.

M. le juge de paix honoraire Adolphe Durant, que la mort a frappé au cours de nos vacances, a droit aux mêmes éloges. Il comptait quarante années de magistrature, signalées par les plus sérieux services, lorsque, atteint par la limite d'âge, il dut, à son extrême regret, se résigner au repos que l'activité de son esprit et les traditions de sa vie, toute de labeur et de dévouement, ne lui faisaient envisager qu'avec effroi. C'était une physionomie sympathique et originale, pleine de finesse et de pénétration, donnant un véritable relief aux multiples devoirs de sa charge. Qui ne se rappelle sur son siège ce magistrat rempli d'humour et de bon sens, expédiant les affaires de police avec une célérité toujours sûre d'elle-même, qui n'excluait point l'indulgence, et venant rompre parfois, par un trait imprévu ou un mot à l'emporte-pièce, la sèche monotonie des affaires. Comme son regretté collègue de Saint-Josse-ten-Noode, il voyait vite et juste, et il n'épargnait ni son temps ni ses peines pour éteindre les discordes et rétablir la paix entre les plaideurs. Le grade d'officier de l'ordre de Léopold, légitime récompense de son mérite et de ses services, avait, aux applaudissements de tous, mis hors ligne ce membre respecté de l'ordre judiciaire.

Le Barreau, dont nous partageons tous les deuils, a traversé lui aussi de pénibles épreuves. M. l'avocat Le Poutre, ancien membre du conseil de discipline, lui a été enlevé dans toute la force de l'âge comme dans toute la maturité de l'esprit, à l'heure où il recueillait le fruit d'un travail incessant en voyant grandir sa clientèle et s'accroître son renom. C'était un travailleur infatigable, un chercheur intrépide qui aimait les livres et savait s'en servir en toute occasion. Il me souvient qu'au début de son stage, plaidant à la cour militaire, on le vit, non sans malice, tirer gravement de sa poche le vieil opuscule latin de Pomponius Mela, *De re militari*, et se mettre en devoir d'en lire quelques passages à ses auditeurs, aussi embarrassés que surpris. Chaque plaidoirie mettait en évidence l'originalité de son talent, la solidité de ses recherches, et la chaleur ainsi que l'abondance de son argumentation. Juge de paix suppléant à Ixelles, il rendit de fréquents services à la chose publique et sut mériter, par son dévouement à toute épreuve, comme par son caractère loyal et conciliant, l'estime et l'affection de tous. Nature ouverte et droite, foncièrement honnête, se donnant tout entière et sachant conserver, dans l'ardeur des luttes politiques, dont son âme était éprise, le respect des opinions d'autrui, la générosité pour les faibles et la courtoisie envers tous; au parlement, dans la magistrature, au barreau, il ne comptait que des amis.

Nous espérions clore ici ce douloureux exposé de nos pertes, lorsqu'une catastrophe inoubliable est venue, à la veille de notre rentrée, ravir à ce barreau, si fertile en talents, l'une de ses plus chères espérances, en frappant au retour d'une fête, à côté de sa pauvre enfant, l'un de ses membres les plus aimés.

A l'annonce de ce funeste accident qui retentit encore si cruellement dans nos cœurs, un même cri se rencontra sur toutes les lèvres, la même pitié se répandit dans toutes les âmes. L'on ne pouvait se résoudre à croire que cette brillante et forte intelligence, entourée déjà de tant de succès, pleine de tant de promesses, et devant laquelle s'ouvrait un avenir si beau, hier encore rayonnante de vigueur et de vie, était éteinte à jamais. M. l'avocat Armand Brifaut occupait à la barre une place d'élite. L'Ordre le comptait parmi ses meilleurs esprits et le savait marqué d'avance pour ses plus hautes dignités. Sa parole claire et précise, d'une rare élégance et d'un charme pénétrant, commandait l'attention et se jouait avec aisance des difficultés de la plaidoirie. Toujours maître de son sujet, il possédait les qualités les plus précieuses de l'orateur, et une cause confiée à ses soins et acceptée par son esprit honnête et droit avait toute chance de triompher. D'un commerce affectueux et sûr et d'une courtoisie sans défaillance, il se consacrait tout entier à sa clientèle et même, dans les débats les plus passionnés, ses adversaires rendaient justice à la correction de son attitude, comme à l'extrême loyauté de sa discussion. Conseil d'une grande administration publique, il apporta dans l'exercice de cette charge, que le souci de ses autres affaires lui fit abandonner récemment, une modération et un tact, un désir de conciliation et un respect de l'infortune qui font honneur à sa mémoire. La magistrature l'aimait et le barreau était fier de lui. Sa mort si douloureuse et si impressionnante laisse dans tous les cœurs d'impérissables regrets.

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer que, depuis le 1er septembre, elle a repris ses travaux.

Statistique judiciaire.

—

1er AOUT 1893 AU 1er AOUT 1894.

—

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Restent à juger.
Anvers	865	490	347	158	1532	128
Malines	186	81	29	36	697	16
Turnhout	132	21	59	34	382	8
Bruxelles	3272	2715	599	512	3381	218
Louvain	234	137	79	67	755	81
Nivelles	302	124	77	70	693	79
Mons	714	293	231	138	1066	143
Tournai	244	82	116	65	818	37
Charleroi	1550	1262	449	389	1326	125
	7499	5205	1986	1469	10650	835
	5205					241
	1986					
	14690					1076

SIMPLE POLICE.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Restent à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée.
Anvers	7603	3464	2	982	17 1/4
Malines	1072	121	4	497	14 1/4
Turnhout	1682	245	3	682	10
Bruxelles	25263	15552	81	1908	35 1/2
Louvain	2240	315	78	608	19
Nivelles	1760	376	7	465	11 1/4
Mons	4723	989	8	821	25 1/2
Tournai	1918	456	4	800	26
Charleroi	5748	1406	54	935	33
	52009	22924	241	7698	191 3/4
	22924				
	74933				

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 23 minutes.

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en mat. civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut.	Restent à juger. Civiles.	Restent à juger. Correct.
Anvers	378	232	2966	1106	545	516
Malines	51	36	747	99	47	126
Turnhout	22	22	783	186	13	81
Bruxelles	949	927	4338	1328	1536	420
Louvain	107	117	1349	171	131	278
Nivelles	206	75	1732	111	128	49
Mons	179	166	1407	259	637	1180
Tournai	159	82	591	81	329	82
Charleroi	395	284	1998	662	461	42
	2446	1941	14911	4003	3827	2774
	4387		18914			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1893	1026	1759
» réinscrites après avoir été biffées	16	
» nouvelles inscrites au rôle	717	
Causes terminées par arrêts contradictoires	607	822
» » par défaut	19	
» » de biffure, etc.	196	
Arrêts interlocutoires	61	
Affaires restant à juger au 1er juillet 1894	937	
Enquêtes	4	

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs	»
Arrêts interlocutoires	»
Affaires renvoyées par la cour de cassation	»

AFFAIRES FISCALES.

Affaires à juger	13
» jointes aux affaires électorales	»
» restant à juger	2

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle	1135
» terminées par arrêts définitifs	1076
» restant à juger	59
Arrêts interlocutoires	113

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	3	

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1893	382	2062
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1893 au 1er juillet 1894	1680	
Nombre d'affaires terminées par la 6e chambre	1691	

Il reste à juger 371 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

447 arrêts, dont :
- 56 renvois aux assises ;
- 26 renvois aux tribunaux correctionnels ;
- 4 ordonnant un supplément d'instruction ;
- 12 arrêts de non-lieu ;
- 49 demandes d'extradition ;
- 275 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
- 25 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Rejets.	Arrêts cassés.	Sans décision.
Anvers	14	3	3	»	»
Brabant	23	9	9	»	»
Hainaut	17	3	1	»	2
Total	54				

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

16 janvier 1894.

JEU. — TRAITE. — DIRECTEUR DE LA MAISON DE JEU.

La traite qui se réfère à un prêt fait par le directeur d'une maison de jeu à un des joueurs, oblige ce directeur, s'il était personnellement intéressé, à garantir le signataire du montant des condamnations prononcées au profit des endosseurs.

(DOUZIEH C. BERTRAND.)

ARRÊT. — « Considérant que la traite dont s'agit en l'espèce se réfère à un prêt fait à Douzieh par Bertrand dans une maison de jeu dont ce dernier était le directeur; qu'il est établi qu'en avançant des fonds à Douzieh, Bertrand y était personnellement intéressé ; que, dans ces circonstances, Bertrand doit être tenu de garantir Douzieh du montant des condamnations contre lui prononcées au profit des endosseurs de la dite traite ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit Douzieh appelant du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 13 juin 1893 ; condamne Bertrand à rembourser à Douzieh le montant des condamnations contre lui prononcées en capital, intérêts et frais... » (Du 16 janvier 1894.)

OBSERVATION. — Comparez cass. franç., 4 juillet 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 937).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

23 février 1894.

TRAVAUX COMMUNAUX. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE. — STIPULATION D'IRRESPONSABILITÉ. — TIERS. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ÉVALUATION. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

La clause d'un cahier des charges, que la commune n'assume aucune responsabilité à l'égard des tiers, n'est pas opposable à ceux qui n'y ont pas été partie.

L'entrepreneur est seul responsable des dégradations qui sont la conséquence de travaux non prévus par le cahier des charges.

La demande reconventionnelle doit être évaluée, à peine de non-recevabilité d'appel.

L'appel relatif à une demande reconventionnelle de 500 francs de dommages-intérêts pour procès téméraire est non recevable defectu summœ, *quelle que soit l'importance du litige.*

(LA COMMUNE DE BOUSSU-LEZ-WALCOURT ET PAVAT C. AUGUSTE PIRSON.)

ARRÊT. — « Sur l'action principale :

« 1° Quant à la grange :

« Attendu que cette action a été écartée à juste titre par le premier juge par des considérations que la cour adopte ;

« Que l'intimé accepte du reste le jugement et que l'appelant est sans griefs sur ce point ;

« 2° Quant à la maison :

« Attendu que la commune appelante prétend vainement que le cahier des charges dispose expressément qu'elle n'assume aucune responsabilité à l'égard des tiers à raison des travaux exécutés par Pavat ;

« Qu'en effet, cette convention ne saurait lier l'intimé puisqu'elle constitue pour lui une *res inter alios acta ;*

« Que les travaux d'amélioration et d'empierrement du chemin vicinal dont s'agit, ont été commandés par la commune, et que les experts nommés par le premier juge auront à déterminer si ce sont ces travaux qui ont entraîné les dégradations dont on se plaint, ou si l'entrepreneur Pavat a exécuté d'autres travaux, non prescrits par le cahier des charges et dont la responsabilité incomberait en tout ou en partie à l'entrepreneur ;

« Attendu que l'appelant Pavat prétend à tort qu'une enquête seule pourrait faire découvrir l'auteur de l'enlèvement du terre-plein qui, d'après l'intimé, aurait été cause des dégâts ;

« Qu'en effet, pour établir les responsabilités, les experts nommés par le premier juge auront à vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux plans imposés par la commune, si ces plans comprenaient l'enlèvement des terres dont se plaint l'intimé et si les lézardes signalées proviennent de ces travaux ;

« Qu'au surplus, l'intimé accepte la nomination d'experts et l'appelant ne conclut pas à voir ordonner une enquête dont la nécessité jusqu'ores n'est pas démontrée ;

« Sur les demandes reconventionnelles :

« 1° Quant à l'enlèvement de la grange :

« Attendu que cette action n'a pas été évaluée ; que l'appel n'est donc pas recevable ;

« Attendu que la commune appelante soutient en vain qu'elle ne constitue qu'une défense au fond ;

« Qu'en effet, ce soutènement est inexact en fait, puisqu'il résulte de la décision attaquée que le moyen tiré du défaut d'autorisation de bâtir a suffi pour écarter l'action principale ;

« Que le premier juge n'avait donc même plus à rencontrer le second moyen, celui tiré du prétendu empiétement de la grange sur le chemin public ; que, dans ces conditions, ce second moyen constitue une véritable demande reconventionnelle, qui, faute d'évaluation, n'est pas susceptible d'appel ;

« 2° Quant à la réclamation de 500 francs pour procès téméraire :

« Attendu que cet appel n'est pas recevable *defectu summæ ;*

« Qu'en effet, la demande principale n'exerce, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande reconventionnelle ;

« Que l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, s'il ne formule pas cette règle, l'implique nécessairement ; qu'elle est une conséquence du principe qui a dicté cet article, de la séparation complète de la demande principale et de la demande reconventionnelle ;

« Que la commune appelante soutient vainement qu'il ne s'agit pas d'une véritable action reconventionnelle, mais d'une demande accessoire à l'action principale et qui ne peut être jugée que lorsque celle-ci est définitivement jugée ;

« Qu'en effet, cette demande n'est nullement accessoire, qu'elle puise son principe dans le fait de l'intimé et dans l'article 1332 du code civil et pourrait parfaitement être intentée séparément ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'article 37 ainsi interprété peut conduire à une contradiction entre deux décisions judiciaires, il n'en est pas moins vrai que le texte de cet article, rapproché des travaux préparatoires, ne saurait permettre de déroger à un principe auquel le législateur n'a admis aucune exception ;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis conforme, et écartant toutes conclusions non expressément admises, déclare les appelants sans griefs en ce qui concerne l'action principale ; les déclare non recevables en ce qui touche leurs demandes reconventionnelles ; en conséquence, met leur appel à néant, mais réserve à la commune appelante tous ses droits quant au prétendu empiétement des bâtiments litigieux sur le chemin public ; confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 23 février 1894. Plaid. MMes LEPOUTRE et DU ROUSSEAUX.)

OBSERVATIONS. — Voir, dans le même sens, sur la dernière question :

DE PAEPE, *Comp. civ.*, II, 68, 70, 71, 72; BONTEMPS, art. 37, n° 9; CLOES, *Loi sur la comp.*, n° 279.

BELG. JUD., 1854, p. 1206; 1877, p. 1036; 1881, p. 301; 1889, p. 168.

Contra : Arrêt de Liége, 21 décembre 1892 (BELG. JUD., 1893, p. 131, avec le réquisitoire de M. HÉNOUL, avocat général).

VARIÉTÉS.

Église et État. — Une conversation de Napoléon en 1811.

Après l'abdication du roi Louis Bonaparte en 1810, Napoléon, qui venait d'annexer la Hollande à la France, jugea bon de faire un voyage dans ses nouvelles possessions. Lors de son passage à Utrecht, le 6 octobre 1811, il reçut en audience solennelle les fonctionnaires de cette ville, et parmi eux se trouvaient une députation du clergé catholique romain, des vieux catholiques jansénistes, des protestants et des juifs. Le compte rendu de cette

curieuse séance fut envoyé avec quelques autres documents au sénateur Grégoire, ancien évêque de Blois, partisan déterminé de Port-Royal. Trouvé parmi des papiers provenant de celui-ci, il vient d'être publié par le *Journal des Débats*. Napoléon y apparait dans tout l'éclat de sa volonté despotique, et assez différent de ce que nous le représentent les commentateurs de la législation impériale sur les cultes.

Précis de ce qui s'est passé à l'audience de l'empereur à Utrecht, le 6 octobre 1811.

Les députations des différents cultes, celles du chapitre, des missionnaires, des calvinistes, des luthériens et des juifs furent admises à l'audience toutes ensemble.

S'adressant d'abord aux missionnaires : Qui êtes-vous, demande l'empereur? — Sire, nous sommes prêtres de la mission. — Je ne veux point de missionnaires. De qui avez-vous reçu votre mission? — Sire, de l'archiprêtre vicaire du nonce. — Je ne veux point d'archiprêtre ni de nonce. Il faut des évêques. Où avez-vous étudié? — A Louvain ou à Douai. — Croyez vous que le Pape puisse absoudre les sujets du serment de fidélité? — Non, Sire.

Le tour vint de la députation du chapitre. Le compliment fait, l'empereur demande : Par qui les membres du chapitre sont-ils établis? — Sire, par le chapitre. — Qui est-ce qui élit votre archevêque? — Le chapitre. Il y a déjà trois ans que notre archevêque est mort. — Comment s'appelait-il?— Van Rhyn.— Pourquoi n'en avez-vous pas élu un autre à sa place? — Le roi avait ordonné surséance. — Qui est-ce qui donne l'institution à votre évêque? — Sire, après l'élection, le chapitre demande toujours la confirmation au Pape, mais ne recevant pas de réponse, nous passons outre. — Si vous reconnaissez le Pape, pourquoi ne lui obéissez-vous pas? — Sire, nous lui obéissons ponctuellement, dans toute l'étendue de l'obéissance que les saints canons exigent de nous. — Combien y a-t-il que la division a lieu ici parmi les catholiques? — Depuis plus d'un siècle. — C'est un scandale intolérable, il faut qu'il finisse. — Sire, nous avons cent fois et toujours cherché à faire notre paix avec le Pape, sauf les quatre articles. Mais nos prières n'ont jamais été écoutées; on en a toujours agi avec nous par voie de fait. — Vous êtes en petit nombre en comparaison des autres. — Il est vrai, Sire, notre Eglise a été exposée au feu de la persécution pendant un siècle entier, et on a débauché ses fidèles par toutes sortes de moyens. — Je ferai ici une nouvelle circonscription et j'y nommerai les évêques. — Sire, nous avons été infiniment consolés, en lisant le discours de votre ministre au Corps législatif, de voir qu'à l'avenir les évêques seraient établis comme du temps de Charlemagne et de Saint Louis.— Je suis convenu avec le Pape que, dans l'espace de six mois, les évêques que j'aurai nommés seront approuvés, ou par le Pape lui-même, ou de son gré par ses métropolitains ; de cette façon, tout sera réuni sous des évêques approuvés par le Pape. — Sire, d'après la connaissance que nous croyons avoir de la disposition des esprits, nous sommes persuadés que les missionnaires ne reconnaitront jamais l'ancien clergé pour catholique, tant que le Pape ou un Concile général n'ait reconnu notre catholicité. — Un Concile général, non, il ne le faut pas : le Concile national suffit. Le Pape est un bon homme, mais il est un peu ignorant. Je ne souffrirai jamais qu'il soit souverain temporel. J'aurais pu m'emparer de Rome après la bataille de Marengo. Je m'en suis abstenu par un excès de condescendance.

Le député des missionnaires ayant interrompu M. Vanos, député de l'Eglise d'Utrecht en s'écriant : « Nous sommes prêts à « nous réunir à vous, pourvu que vous acceptiez les constitutions « du Pape », l'empereur a fait un signe d'improbation qui a imposé silence au premier.

Il fut publié dans toute la ville que l'empereur avait été fort content de la manière dont le député du chapitre avait parlé. C'est ce que déclarèrent les protestants. L'empereur dit à ceux-ci : « Quand vous étiez les plus forts, vous avez opprimé les « catholiques. Il est vrai que ceux-ci ont eu quelquefois des torts « à votre égard. »

Il dit aux Juifs : « Vous êtes des usuriers, vous faites du mal « partout. »

Manus ejus contra omnes.
Sa main frappait tout le monde.

C'est là le précis de notre entretien avec l'empereur. Ce qui nous a beaucoup frappés, c'est la nouvelle de la réconciliation de l'empereur avec le Pape sur l'article des évêques. Il paraît que maintenant le Concordat va revenir. Pour le reste, nous sommes très contents de l'empereur. L'entretien, qui a duré presque une heure, s'est passé d'un ton assez familier et riant. Nous lui avons offert un petit mémoire avec la consultation de douze avocats qu'il a accepté très gracieusement. En nous quittant, il dit en riant : « Je vois bien que vous voulez mourir « jansénistes. »

Le lendemain, le comte Daru nous fit demander les noms de ceux qui avaient porté la parole à l'audience, tant pour l'ancien clergé que pour les missionnaires.

Quelques heures après, le conseiller d'Etat Appelius nous fit savoir par un billet, qu'il était chargé de nous demander copie du mémoire offert à l'empereur et deux exemplaires de la consultation des douze avocats. Nous étions charmés de pouvoir satisfaire dans le moment à ces demandes.

Benedicat Deus.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 9 septembre 1894, M. Van Walleghem, docteur en droit, commis greffier à la justice de paix du canton de Passchendaele, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Ghistelles, en remplacement de M. D'Hont, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 10 septembre 1894, la démission de M. Brulé, de ses fonctions de notaire à la résidence de Genappe, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 septembre 1894, M. Nobels, avocat à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Malines, en remplacement de M. Matthys, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 septembre 1894, M. Scheyvaerts, avocat à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Malines, en remplacement de M. Peeters, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 septembre 1894, M. Jentges, docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, est nommé notaire à la résidence de Libin, en remplacement de M. Douny, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 16 septembre 1894, la démission de M. Peeters de ses fonctions de notaire à la résidence de Reckheim, est acceptée.

COUR D'APPEL. — GREFFIER EN CHEF. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 septembre 1894, la démission de M. Haus de ses fonctions de greffier en chef de la cour d'appel séant à Gand, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 septembre 1894, M. Lamotte, avocat et juge suppléant au tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Berger, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 septembre 1894, M. Laurent, avocat à Dinant, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lamotte.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 septembre 1894, M. Geeraerts, candidat notaire, commis au greffe de la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICES DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux en date du 24 septembre 1894, sont acceptées : La démission de M. Brulé de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Genappe ; la démission de M. Demoor de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ledeberg ; la démission de M. Dereu de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Waerschoot.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 septembre 1894, M. Rousseau, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Chenot, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Coevoet, prem. présid.

1er octobre 1894.

De la Protection légale de l'Enfance.

—

ÉDUCATION PRÉVENTIVE.

DISCOURS

Prononcé par M. le chevalier HYNDERICK, procureur général.

Messieurs,

Il y a deux ans, à votre audience de rentrée, j'ai emprunté le sujet de mon discours au projet de loi sur la protection de l'enfance : je vous ai entretenu des dispositions relatives à la déchéance de la puissance paternelle.

La protection de l'enfance a, de nos jours, attiré la juste sollicitude des législateurs et des personnes charitables : une commune préoccupation d'arracher l'enfant aux funestes conséquences de l'abandon, d'une éducation vicieuse, ou d'une odieuse exploitation, unit les représentants des gouvernements et la féconde action de l'initiative et de la charité privées.

Depuis plusieurs années, cette question a pris, non seulement en Europe, mais même en Amérique, une importance de plus en plus grande : elle présente à ce titre un réel intérêt d'actualité. Ces considérations m'ont déterminé à faire appel à votre bienveillante attention, en vous parlant aujourd'hui du perfectionnement de l'éducation préventive des enfants délaissés et de ceux qui se sont rendus coupables d'actes délictueux.

Pour les philanthropes portés par leurs aspirations vers l'étude de ces problèmes sociaux dont la solution nous préoccupe et souvent nous inquiète, l'augmentation effrayante de la criminalité semble être un résultat des progrès de notre civilisation. Avec le développement de l'industrie, l'extension des grandes agglomérations urbaines, la multiplication des moyens d'aisance et de jouissance, notre société a vu surgir cette classe dangereuse, véritable armée du mal, qui est toujours prête à la combattre. Et dans la progression que suit la criminalité, un fait qui frappe au plus haut point, c'est le jeune âge des criminels ! (1) Si l'on recherche l'origine de ces malfaiteurs incorrigibles, réfractaires à l'intimidation et à l'amendement, comme celle de ces adolescents voleurs ou assassins, on trouve que, pour la plupart, ils ont commencé par être des enfants moralement abandonnés !

Tous les jours, on a l'occasion de constater, dans les grandes villes et dans les centres industriels, les progrès inquiétants de la démoralisation de l'enfance. Quoi de plus lamentable que la vue de ces enfants, qu'on rencontre dans les rues, dans les marchés, aux gares des chemins de fer, à la porte des théâtres, vivant au gré du hasard de la voie publique, où ils reçoivent les leçons de la paresse, de l'oisiveté et du vice ?

La première des causes qui ont amené leur dépravation précoce, réside souvent dans la négligence et l'insouciance des parents. Livrés à eux-mêmes, ces enfants subissent tous les entraînements d'une nature faible que l'attrait du mal fascine. Aucune énergie morale n'a soumis leur volonté, ils s'affranchissent de toute autorité pour suivre l'impulsion de leurs mauvais instincts.

Les désordres de la famille constituent une autre cause de cette démoralisation. Des parents coupables et indignes donnent eux-mêmes, à leurs enfants, l'exemple du vice et des leçons pratiques d'immoralité. Ou bien, c'est un père qui s'adonne à l'ivrognerie et laisse aux prises avec la misère sa femme qui se décourage et perd aux yeux de ses enfants toute autorité. Quelquefois, c'est la mère elle-même qui, oublieuse de ses devoirs, dissipe le gain du chef de la famille. Oisive et désordonnée, elle se livre à la mendicité, apprenant à ses enfants, dès leur jeune âge, à tendre la main aux passants. A une telle école, ces malheureux sont tout préparés à subir les plus funestes influences. Ils sont élevés pour cette vie de vagabondage qu'ils mèneront désormais, et qui les conduira presque tous à la prison.

A ces deux causes, s'ajoute une troisième : la disposition vicieuse de l'enfant. Si ce mal est plus grand encore, il n'est pas sans remède, car les natures les plus rebelles, soumises à une bonne discipline et à une ferme direction morale, peuvent être redressées.

L'incapacité, l'inconduite des parents, la nature vicieuse de l'enfant, voilà bien ce qui explique l'existence de cette population nomade d'enfants, qui vit en dehors de toute règle et de tout frein, et qui offre au regard de l'observateur un spectacle navrant. L'existence de cette population est un danger qu'il faut s'efforcer de conjurer par de sages mesures de préservation.

Compter exclusivement sur la répression pénale pour arrêter les progrès de la criminalité est une illusion. Il faut attaquer le mal dans ses sources. Au lieu d'attendre, pour s'occuper des mineurs délaissés, que ceux-ci soient devenus des criminels endurcis, les pouvoirs publics ont le devoir de chercher à préserver les uns des dangers qui les menacent dans la vie libre, d'amender les autres, de les réformer et de les corriger. Cette protection doit s'étendre aux enfants qui se sont rendus coupables d'un méfait, comme à ceux qui n'ont jamais failli : les abandonner serait consommer leur perte ; il faut leur tendre une main secourable jusque dans leur chute, afin de leur

(1) *Discussions parlementaires*, Sénat, séance du 20 novembre 1891, p. 52.

permettre de se relever et de marcher d'un pas plus ferme dans le chemin de la vie.

Lors du Congrès international tenu à Anvers en 1890, des discussions très intéressantes se sont élevées à l'effet de déterminer quels sont les enfants dont l'autorité publique doit prendre un soin spécial. On a été d'accord pour répartir ceux-ci en quatre catégories : « les enfants assistés », qui comprennent les enfants trouvés, les orphelins et les enfants matériellement délaissés ; « les enfants moralement abandonnés », c'est-à-dire ceux qui, par suite des infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents, se trouvent livrés à eux-mêmes ou sont privés d'éducation ; « les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement », quoiqu'ils aient commis un délit ; et enfin « les jeunes criminels et délinquants », qui ont fait preuve d'un plein discernement, mais dont la jeunesse atténue la responsabilité.

Les orphelins et les enfants abandonnés de fait par leurs parents trouvent dans nos lois une protection suffisante. L'assistance accordée à ces enfants constitue le moyen préventif par excellence pour assurer leur préservation.

Il n'entre pas dans mes intentions de vous exposer les phases qu'a traversées l'organisation de ce service : ce sujet sortirait des limites que je me suis assignées. Je me hâte d'aborder l'examen des questions que je me suis proposé de traiter ; je m'occuperai d'abord des jeunes délinquants.

En venant au monde, l'homme possède en lui le principe de toutes ses facultés intellectuelles et morales. Assoupie dans la première enfance, faible et vacillante chez les adultes, ce n'est que lorsque le corps a acquis toute sa force que l'intelligence se manifeste dans son éclat. La conscience génératrice de la raison morale participe de la longue faiblesse du corps : elle se développe lentement et progressivement, à mesure que les phénomènes physiques se produisent eux-mêmes.

Dans les premières années de la vie, l'enfant ne peut être rendu responsable de ses actions : n'en ayant pas l'intelligence, n'en comprenant pas la moralité, il n'est pas à même d'en saisir la portée.

A quel âge la notion du juste et de l'injuste lui sera-t-elle venue ?

Au point de vue de la science rationnelle, il serait aisé de déterminer l'influence de l'âge sur les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité : si l'enfant agit, manquant de la liberté ou de la raison morale, il n'y a pas imputabilité ; si, au contraire, il agit dans l'exercice de ces deux facultés, sans que cependant sa raison soit parvenue encore à une entière maturité, il y a, dans une certaine mesure, culpabilité.

L'application de cette règle en droit positif est plus difficile. Il est impossible en fait d'établir l'époque précise où la raison commence à guider nos actions de telle sorte que l'intelligence en puisse peser les conséquences, et la conscience en juger la moralité. A cet égard, nos moyens d'observation manquent d'exactitude ; l'appréciation du degré d'intelligence d'un enfant ne peut se faire que par voie d'induction et de comparaison : c'est en rapprochant nos actes et nos idées des idées et des actes de l'enfant, que nous jugerons s'il comprend le mal ; mais ces déductions peuvent être illusoires et provoquer des jugements erronés. L'intelligence qui permet de raisonner ne se manifeste pas toujours en même temps que le sens moral, qui fait naître le discernement : précoce parfois chez l'enfant, elle produit des impressions vives, mais il ne peut se rendre bien compte de ses actes : il ne discerne pas, la notion du juste et de l'injuste lui échappe.

D'autres fois, au contraire, le sens moral l'emporte sur l'intelligence à peine éveillée : la lumière n'a pas suffisamment éclairé son esprit, et cependant sa conscience s'est formée, elle lui permet d'apprécier la valeur de ses actions. Les sujets diffèrent aussi entre eux sous le rapport intellectuel, autant que sous le rapport physique. La nature a mis des degrés divers dans les facultés dont elle les a dotés. De plus, les développements de ces facultés varient en raison de l'organisation physique, de la position sociale et des habitudes de leurs parents, du milieu dans lequel ils vivent, de l'éducation qu'ils reçoivent, des climats sous lesquels ils se trouvent. Les apparences purement extérieures ne peuvent davantage être prises en considération : elles ne constituent que des signes trompeurs. Enfin, n'avons-nous pas vu souvent deux enfants appartenant à la même famille, élevés dans les mêmes conditions, différer entre eux par l'intelligence vive et éveillée chez l'un, endormie ou absente chez l'autre ?

Il est donc difficile, si pas impossible, de préciser, sous la forme d'une règle absolue, l'âge auquel l'homme doit être considéré comme se rendant compte de la moralité de ses actions, et par conséquent auquel la raison légitime l'imputation pénale.

Et cependant la société ne peut rester désarmée vis-à-vis de l'enfant. Elle doit pouvoir réprimer ses actes lorsque l'imputabilité est prouvée, comme le protéger contre ses propres entraînements.

N'étant pas à même de suivre la marche progressive de la nature, le législateur devait, semble-t-il, abandonner au juge, dans chaque cas particulier, le soin de décider de la responsabilité de l'enfant. Mais cette absence de réglementation, contraire au principe qu'à la loi seule appartient le droit de déterminer les actes punissables, ainsi que les cas et les limites dans lesquels la peine doit être prononcée, eût offert de graves inconvénients : elle eût provoqué les variations des décisions individuelles et donné ouverture à l'arbitraire qui a ses écueils pour le magistrat. Aussi, valait-il mieux procéder par des présomptions générales, et fixer les conditions suivant lesquelles la loi recevrait son application, tout en laissant au juge une latitude suffisante pour qu'il puisse, dans chaque cause, émettre une sage appréciation.

Le principe qui domine cette matière éminemment délicate, c'est la présomption de l'innocence de l'enfant. Plus il avance en âge, plus cette présomption perd de sa force : elle finit par disparaître lorsqu'à la suite du développement de ses facultés, il est à même, par la maturité de sa raison, de peser la moralité de ses actes.

A quel moment cette présomption d'innocence fera-t-elle place à la présomption de culpabilité ? A quel âge l'imputabilité pénale pourra-t-elle être fixée ? Ne faudra-t-il pas établir entre ces deux époques une période de transition ?

Toutes les législations ont abordé ce difficile problème.

Si nous reportons nos regards vers le passé, nous voyons que, dans la loi romaine, des causes purement physiques servaient de base à l'appréciation du développement de l'homme : l' « Infans », c'est-à-dire celui qui, ne parlant pas encore (*qui fari non potest*), ne pouvait se prêter au formalisme sacramentel du droit ; l' « Impubes », celui qui, ne pouvant pas engendrer, se trouvait dans l'impossibilité de contracter de justes noces.

Les jurisconsultes, se ralliant à l'opinion de certains philosophes, d'après lesquels le cours de la vie se divisait en périodes successives de sept années, prolongèrent l'enfance jusqu'à sept ans et fixèrent l'époque de la puberté pour les hommes à 14, pour les femmes à 12 ans révolus. La seconde période, qui formait un temps intermédiaire entre l'enfance et la puberté, fut elle-même subdivisée par des interprètes en deux parties égales : la première fut réunie à l'enfance. Considéré comme incapable d'une pensée criminelle, l'agent était assimilé à l' « Infans » (*proximus infantiæ*) et partant se trouvait à l'abri de toute punition. La même présomption continuait à l'accompagner pendant l'autre moitié jusqu'à l'âge de la puberté (*proximus pubertati*), mais à cet âge un dol, sinon complet, pouvant toutefois être

relevé dans son chef, la preuve contraire était admise. Pour cette période, une excuse était laissée à la sagesse du juge qui pouvait modérer la sévérité de la peine.

Les principes sur lesquels l'ancienne jurisprudence appuyait sa doctrine ont été empruntés aux textes romains; mais le caractère arbitraire de la peine permettait aux magistrats de frapper de condamnations des faits non prévus par la loi, comme de modifier les châtiments que celle-ci avait édictés; les règles suivies n'avaient donc rien de fixe ni de général, et les mineurs étaient plus ou moins sévèrement punis d'après la précocité de leur intelligence. D'un autre côté, la gravité exceptionnelle des actes commis faisait disparaître l'excuse résultant de la minorité. Cette anomalie qui du droit romain avait passé dans les ordonnances, ne peut trouver son explication que dans la préoccupation d'inspirer l'horreur des grands crimes par l'énormité de la peine, ou dans l'immoralité même des méfaits, qui, par leur atrocité, devait frapper l'intelligence des enfants.

Dans son code pénal de 1791, l'Assemblée constituante a proclamé des règles nouvelles, en fixant à 16 ans la majorité criminelle et en affirmant le principe de l'éducation correctionnelle. Ces dispositions, commandées par la nature des choses, la morale, l'intérêt public, ont passé dans le code pénal de 1810; elles ont été inscrites dans notre code pénal de 1867, avec quelques modifications relatives à des détails sans grande importance.

Le législateur de 1867 a maintenu à 16 ans accomplis l'époque à laquelle cesse la minorité en matière criminelle. Arrivé à cet âge, l'accusé ou le prévenu est censé posséder le développement complet de sa raison et de son intelligence. Il est traité conformément aux règles générales, sauf toutefois qu'avant 18 ans révolus, il ne peut être condamné à la peine de mort. Les rigueurs de ces prescriptions légales trouvent heureusement un tempérament dans l'admission des circonstances atténuantes.

Jusqu'à l'âge de 16 ans, l'enfant est protégé par la présomption d'innocence. Il est irresponsable, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi avec discernement, c'est-à-dire qu'il avait la notion du bien et du mal moral, du juste et de l'injuste, dans son application au fait dont il a à répondre, la faculté de comprendre l'illégalité de ce fait, d'en entrevoir la pénalité selon la loi positive (2).

Dans toute poursuite contre un mineur de cette catégorie, deux questions se posent : l'auteur avait-il ou non 16 ans accomplis au temps de l'action? S'il avait moins de 16 ans, a-t-il agi ou non avec discernement? Ces deux questions, tenant aux éléments constitutifs de la culpabilité, doivent être résolues par le juge de la culpabilité; dans l'une comme dans l'autre, l'obligation de la preuve incombe au ministère public.

Si l'inculpé, âgé de moins de 16 ans au moment du fait, est déclaré avoir agi avec discernement, il y a dans son chef imputabilité pénale, mais culpabilité moindre que chez l'homme fait. Il a pu comprendre, en effet, que l'action qu'il allait commettre était contraire à la loi, sans avoir été à même cependant d'en saisir toute la portée. Sa raison a mûri, mais elle n'a atteint que certains degrés auxquels doivent correspondre les degrés de la punition. La peine qui, dans ce cas, le frappe, doit être proportionnée au défaut d'expérience et d'éducation auquel l'infraction doit en partie son origine. Il sera condamné, mais son âge constitue une cause d'atténuation, d'excuse. Aussi, la pénalité prononcée contre les majeurs est-elle diminuée d'une manière considérable : les peines criminelles deviennent correctionnelles, les peines correctionnelles sont réduites à la moitié des peines ordinaires; enfin, on ne peut en aucun cas infliger ni la peine de la surveillance spéciale de la police, ni l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 du code pénal.

Quand, d'un autre côté, il est décidé que le mineur de 16 ans a agi sans discernement, il est acquitté. L'absence de discernement est élisive de toute culpabilité : elle constitue une cause de justification. Mais si le droit répressif perd alors son action, le droit de correction reprend son empire en présence de l'âge peu avancé de l'inculpé : certaines mesures particulières sont édictées par la loi dans son propre intérêt. De mauvais instincts se sont manifestés chez lui par le fait délictueux dont il a été l'auteur; cet acte n'est pas uniquement la conséquence de la légèreté et de l'irréflexion qui sont de son âge ; les circonstances établissent qu'il l'a commis sous l'influence de penchants vicieux. La misère de ses parents, l'impossibilité pour eux de veiller sur lui, leur immoralité doivent faire naître la crainte, si pas donner la certitude qu'aucun effort ne sera tenté pour le diriger dans une voie meilleure. La société, dans ce cas, a le devoir d'apporter un remède à cette situation fâcheuse : l'enfant doit être soustrait au milieu dangereux dans lequel il a été élevé; il doit être confié à une direction plus vigilante. Des tentatives doivent être faites, afin d'amender sa nature trop facilement portée au mal; il importe de chercher à assurer son avenir, en le soumettant à une éducation et à un travail moralisateurs. Dans ce but, la loi donne au juge la latitude de le mettre à la disposition du gouvernement, qui le placera dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité, et qui pourra le rendre à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

Parmi les objections qu'a soulevées la théorie de notre code pénal relative aux délinquants juvéniles, vous parlerai-je des contradictions que semblent présenter les dispositions de la loi civile et celles de la loi pénale? Tandis que le mineur est protégé quant à ses intérêts civils par une présomption d'incapacité jusqu'à 21 ans, il est considéré par la loi répressive comme ayant la plénitude du discernement à 16 ans. D'excellents esprits sont portés à admettre que si le législateur a refusé au mineur, d'une manière absolue, la possibilité de comprendre ses intérêts, c'est qu'il a été guidé par la pensée que les facultés intellectuelles n'avaient pas atteint chez lui leur entier développement.

Il faut le reconnaître, l'assimilation n'est pas complète : les criminalistes considèrent généralement même comme dangereux de prolonger jusqu'à la majorité civile le cours de la présomption favorable. Fort heureusement, la notion du bien et du mal peut se développer chez l'homme avant qu'il ait acquis la capacité nécessaire pour bien gérer ses affaires. Si certains délits sont plus excusables chez les jeunes gens que chez les hommes d'un âge mûr, ces motifs d'indulgence peuvent exercer une influence sur le taux de la peine plutôt que sur l'imputabilité (3).

La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité a introduit des modifications importantes dans notre législation criminelle. Avant cette époque, à 14 ans accomplis, le mendiant ou le vagabond cessait d'être envisagé comme un enfant, et pouvait, à l'égal de l'adulte, être mis à la disposition du gouvernement et même condamné à l'emprisonnement (4).

Par son article 24, la loi de 1891 a reculé jusqu'à 18 ans la limite d'âge pour l'application des règles spéciales qu'elle consacre aux enfants qui se livrent habituellement à la mendicité et au vagabondage. Jusqu'à cet âge, ils ne peuvent de ce chef être mis à la disposition du gouvernement que pour être soumis au régime

(2) HAUS, *Droit pénal belge*, 1879, n° 654. NYPELS, *Code pénal belge interprété*, art. 72 et 73, n° 3.

(3) ROSSI, *Traité de droit pénal*, pp. 268-269.
(4) Loi du 6 mars 1866.

éducatif et moralisant des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Entre autres innovations édictées par cette loi, il convient de signaler celles inscrites dans les articles 25 et 26. Aux termes du premier de ces articles, les enfants de moins de 16 ans ne peuvent plus, même en cas de récidive, être condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende pour des infractions n'entraînant que des peines de police. Cette mesure se justifie aux yeux du législateur par le peu de gravité des faits : elle a pour but d'épargner aux enfants les funestes conséquences de l'emprisonnement de courte durée, qui ne présente pas un caractère assez répressif pour empêcher la réitération du mal, et dont, partant, l'inefficacité, au point de vue de l'amendement et de l'intimidation, ne saurait être contestée. C'est donc dans un but d'utilité sociale qu'aucune peine n'est appliquée dans ce cas ; mais le juge de paix a la faculté de mettre à la disposition du gouvernement l'enfant traduit devant le tribunal de police du chef d'une de ces infractions, s'il estime d'après les circonstances que son intérêt réclame cette mesure.

D'après le code pénal de 1867, les mineurs de moins de 16 ans accomplis, poursuivis du chef d'un crime ou d'un délit, et acquittés comme ayant agi sans discernement, étaient seuls mis à la disposition du gouvernement et placés dans une maison de réforme. Ceux, au contraire, qui étaient condamnés comme ayant agi avec discernement, étaient rendus à la liberté, après avoir subi un emprisonnement dont la durée était réduite à raison de leur âge. Cependant, pour les enfants qui ont commis avec le discernement prévu par la loi pénale une infraction que cette loi réprime, la nécessité de réagir contre des influences pernicieuses ou de réformer des instincts vicieux, est plus impérieuse encore que pour ceux qu'on acquitte comme ayant agi sans discernement. Il importait de faire disparaître cette anomalie, et, afin de compléter et d'assurer l'amendement des coupables, d'étendre aux enfants condamnés à des peines d'emprisonnement les bienfaits de l'éducation. Dans ce but, la loi du 27 novembre 1891 donne la faculté aux cours et tribunaux de mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une école de bienfaisance de l'Etat jusqu'à leur majorité, les individus âgés de moins de 18 ans, qu'ils condamnent à l'emprisonnement. La limite d'âge permettant l'éducation correctionnelle est ainsi prolongée, sauf les rares cas où le délinquant est frappé d'une simple amende. Cette prescription tend à diminuer la progression de la criminalité dans le jeune âge : c'est en effet par l'organisation d'un système d'éducation préventive qu'on peut influer notablement sur le développement moral des enfants, et arrêter parmi eux ce flot montant de délits et de crimes dont l'opinion publique s'alarme à juste titre.

Le projet de loi déposé par le gouvernement au cours de la session de 1889 contient à ce sujet toute une série de mesures (5). M. le ministre de la justice, désireux de se rapprocher des vues émises dans le rapport de la section centrale (6), a proposé aux Chambres une nouvelle rédaction de ce projet (7) : il a apporté à celui-ci des modifications qui intéressent la loi du 27 novembre 1891. Les dispositions qui, dans cette loi et dans le projet de 1889 amendé, concernent la protection de l'enfance et se rattachent les unes aux autres, ont ainsi été réunies.

Notre législation autorise la poursuite de tout enfant, quel que soit son âge. Il y a cependant une période pendant laquelle l'intelligence est si faible que l'enfant doit être tenu pour absolument irresponsable, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a pu discerner le bien du mal, de telle sorte que l'innocence ne doit pas seulement être présumée, mais doit être tenue pour certaine. Aucune immunité légale n'existant en faveur de la première enfance, des instructions ministérielles ont recommandé aux magistrats qui dirigent l'action publique de n'user des droits que la loi leur confère à l'égard des mineurs de 16 ans, qu'avec les plus grands ménagements, la plus entière circonspection. Aussi les poursuites à charge des délinquants infantiles sont-elles extrêmement rares. Sans parler de l'indulgence qu'ils sont toujours disposés à témoigner pour les fautes de l'enfance, les magistrats du parquet sont unanimes à reconnaître que l'application de mesures répressives à un âge où l'imputabilité, et, dès lors, la responsabilité pénale ne sauraient se concevoir, est un acte affligeant, de nature à blesser la conscience publique.

Malgré le tact dont les juges et les officiers du ministère public doivent faire preuve dans l'accomplissement de leurs devoirs, malgré la confiance qu'ils doivent inspirer, il a semblé que, pour éviter le défaut d'unité, les divergences d'appréciation, il convenait de fixer les limites de la période pendant laquelle l'enfant est nécessairement incapable de comprendre la portée de l'acte qu'on lui reproche. La loi ne peut du reste laisser traduire en justice et soumettre à la recherche du discernement, de jeunes délinquants chez lesquels ce discernement est impossible. Elle ne doit pas permettre que leur vie puisse être flétrie par un jugement public, lorsqu'il n'est pas douteux que chez eux la raison morale n'est pas encore formée. L'article 19 du projet de loi prohibe les poursuites exercées contre des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix ans accomplis au moment de l'infraction. A l'appui de cette disposition, l'exposé des motifs invoque, non sans raison, les conséquences funestes qu'entraîne, au point de vue de leur avenir, la comparution en justice des enfants qui, par leur âge, ne sont pas à même de se rendre compte du caractère illicite de l'acte qui leur est imputé, alors que pareille comparution ne peut aboutir qu'à l'acquittement accompagné parfois de la mise à la disposition du gouvernement pour un temps déterminé. Mais, dans le cas où cette dernière mesure se justifie, n'est-il pas inutile de mettre en mouvement tout l'appareil des juridictions répressives, et d'imposer à l'enfant une flétrissure dont le souvenir sera de nature à lui porter préjudice dans le cours entier de sa vie ?

La plupart des législations étrangères ont déterminé un âge d'irresponsabilité. En Angleterre, en Russie, en Portugal et dans l'Etat de New-York, cet âge est fixé à 7 ans, en Roumanie à 8 ans, en Italie et en Espagne à 9 ans, en Danemark, en Norvège, en Grèce et en Hollande à 10 ans, en Allemagne et en Hongrie à 12 ans, dans certains cantons de la Suisse à 14 ans. De toute l'Europe, il n'y a plus aujourd'hui qu'en France, en Turquie et en Belgique qu'un minimum d'âge ne soit pas imposé pour autoriser les poursuites.

Celui de 10 ans proposé par M. le ministre de la justice répond entièrement à l'idée de responsabilité telle qu'elle peut se concevoir dans l'état de notre climat et de nos mœurs : à 10 ans, un enfant est censé posséder un degré d'intelligence suffisant pour qu'on soit disposé à admettre comme possible chez lui l'existence du discernement. Cependant certains actes très graves, témoignant d'une véritable perversité, ne peuvent, même s'ils sont commis par des mineurs de moins de 10 ans, laisser indifférents les pouvoirs publics. Il existe une catégorie d'enfants désignés sous le nom de « Petits Monstres », qui agissent sciemment et commettent le mal pour le mal. L'intérêt de ces enfants, comme celui de la société, commande qu'ils soient enlevés du milieu corrompu où ils achèveraient de se perdre. L'article 14 du projet primitif permettait de mettre à la disposition du gouvernement, jusqu'à sa majorité, l'enfant qui, avant l'âge de

(5) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1888-1889, p. 26.
(6) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1892-1893, p. 100.
(7) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1892-1893, p. 285.

dix ans accomplis, a commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie. La section centrale de la Chambre des représentants a été d'avis qu'il convenait d'ajouter aux faits prévus toutes les infractions qui constituent des crimes, et M. le ministre de la justice, dans l'article 21 de son projet amendé, a adopté cette proposition.

On objectera que, dans l'hypothèse de cette réforme législative, il sera impossible de réprimer de nombreuses atteintes portées à l'ordre public par de jeunes bandits, d'autant plus entreprenants qu'ils se sentiront inviolables et munis d'un brevet légal d'impunité. Si, en effet, les parents, malgré leurs efforts, sont impuissants à corriger leurs enfants coupables, on ne pourra les destituer de la puissance paternelle, et provoquer le placement de ces enfants sous la tutelle de l'autorité administrative. Cependant il importe, pour sauvegarder la tranquillité publique autant que l'avenir de ces délinquants infantiles, que ceux-ci puissent être internés dans une école de bienfaisance. Peut-on laisser l'application de cette mesure au bon vouloir d'une administration communale, qui, soucieuse avant tout des intérêts des contribuables, se gardera la plupart du temps de s'imposer une charge aussi lourde (8)? Il est vrai que la loi civile a institué le droit de correction paternelle. Mais le châtiment qui peut ainsi être infligé est de très courte durée : il n'agit sur celui qui en est l'objet que par voie d'intimidation et n'a dès lors qu'une efficacité relative.

Sous ce rapport, il existe dans le projet une lacune qu'il y aurait lieu de combler. Faut-il abandonner les enfants de moins de dix ans, que leurs mauvais penchants poussent sur la pente du vice, lorsque ceux qui exercent l'autorité paternelle ne font pas valoir leurs droits, lorsque les administrations communales reculent devant les frais d'un internement? Pour protéger la société contre les méfaits de ces jeunes délinquants, il suffirait, comme l'expose un magistrat dans une remarquable étude sur cette question (9), que ces enfants coupables d'infractions, sans distinction entre les crimes, les délits et les contraventions, puissent, sur le réquisitoire du ministère public, être mis a la disposition du gouvernement par une ordonnance du président du tribunal de première instance. La solution préconisée est du reste adoptée par la législation criminelle des Pays-Bas, de même que par celle de l'Allemagne.

Une dérogation au droit commun est établie en faveur de l'enfant au sujet de la détention préventive. Cette mesure ne se justifie vis-à-vis d'un jeune délinquant que dans le cas d'une réelle gravité. L'article 1er de la loi du 20 avril 1874 stipule qu'un mandat d'arrêt ne peut être décerné que lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois au moins ou une peine plus forte; pour les enfants, ce minimum est porté à six mois (art. 19). L'emprisonnement offre toujours, en ce qui les concerne, des dangers redoutables : il est de nature à les démoraliser, à les flétrir, à les décourager au début et pour toute la durée de leur existence. Il ne faut donc recourir à la détention que dans les limites des nécessités sociales.

Le projet maintient, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, la division basée sur le discernement. Ce système s'explique par la règle juridique de l'imputabilité et de la culpabilité pénale, appliquée également aux adultes et aux enfants, du moment que ces derniers possèdent la notion du juste et de l'injuste. Depuis plusieurs années déjà, cette théorie a subi de vives attaques, notamment au Congrès d'Anvers de 1890 : un vœu tendant à l'abrogation des dispositions légales sur cette matière, et à l'abandon de la classification des enfants à l'administration, y a été voté à l'unanimité. Au cours des discussions qui ont précédé cette décision, M. Prins a émis l'opinion qu'il est inutile d'obliger le juge à choisir entre le discernement et le non-discernement, que le tribunal n'a qu'à se demander une seule chose : faut-il laisser l'enfant à son milieu, peut-on le laisser à sa famille? Ou bien cet enfant est-il dangereux, faut-il le prendre, le protéger, lui donner une tutelle administrative? Pour résoudre ces questions, il importe peu à la vérité de connaître si l'enfant a agi avec ou sans discernement. La solution de ces points peut suffire pour mettre en pratique un système en vertu duquel la pénalité ordinaire est appliquée aux enfants comme aux adultes. Mais lorsqu'à côté de la pénalité, on applique des mesures diverses d'éducation aux jeunes délinquants, et, à plus forte raison, lorsqu'on renonce à toute pénalité, comme le professent certains criminalistes, il est incontestable que la recherche du discernement devient tout à fait insuffisante, et qu'elle ne peut offrir de l'utilité que pour apprécier le degré de perversité du sujet. La section centrale s'est ralliée au vœu exprimé par le Congrès d'Anvers, et elle a estimé qu'il y avait lieu de le consacrer dans la loi. Mais M. le ministre de la justice n'a pas cru devoir partager cette manière de voir.

La procédure instituée par le projet de loi à l'égard des délinquants juvéniles constitue une dérogation absolue à notre droit pénal. Aux termes de l'article 20, l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis ne peut, sauf devant le tribunal de police, être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation. L'instruction préliminaire qui, dans la législation actuelle, n'est obligatoire qu'en matière criminelle (10), devient par conséquent nécessaire dès que l'inculpé a moins de 16 ans au moment de l'acte incriminé. La proposition se comprend à un double point de vue : d'abord il importe que les juges appelés à se prononcer relativement aux modes de correction à adopter, soient éclairés sur toutes les circonstances qui doivent les déterminer à prendre l'un ou l'autre parti. Une information préalable permet de constater la véritable position des enfants et de leurs familles, d'apprécier les excuses de la mauvaise conduite des premiers, et les garanties que présentent leurs parents; enfin, elle aide à décider la question de discernement. D'un autre côté, il convient d'éviter autant que possible la comparution de l'adolescent à l'audience publique des juridictions correctionnelles, et de lui épargner la tâche que cette comparution lui imprimerait, même en cas d'acquittement. Cette règle de procédure a été recommandée en France par une circulaire du garde des sceaux (11); des instructions analogues ont été prescrites dans notre pays par le ministre de la justice (12).

En vertu de notre code d'instruction criminelle (13), la chambre du conseil peut rendre, en ce qui concerne un enfant, une ordonnance de non-lieu, soit parce que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, soit parce qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé; mais elle ne pourrait rendre semblable sentence, en invoquant le défaut de discernement; elle empiéterait, en effet, sur la compétence du tribunal correctionnel, en décidant d'une manière implicite qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mise à la disposition du gouvernement, question que le tribunal seul peut résoudre. L'art. 20 du projet modifie cette situation : l'instruction préparatoire se clôturera par une ordonnance de non-lieu, s'il apparaît que l'enfant a agi sans discernement, et si le fait imputé au délinquant âgé de moins de 14 ans, alors même que celui-ci aurait fait preuve de discernement, n'offre pas, à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à

(8) Art. 33, §§ 1er et 3 de la loi du 27 novembre 1891. Art. 31, § 4 du projet de loi.

(9) De Hoon, *L'Enfance coupable, répression ou correction*, p. 48.

(10) Art. 231, 271 du code d'instruction criminelle.

(11) Circulaire du 6 octobre 1842.

(12) Circulaire du 30 novembre 1892.

(13) Art. 128.

ses antécédents, une gravité suffisante pour motiver des poursuites. Le rôle des juridictions d'instruction reçoit donc des modifications complètes à l'égard des délinquants juvéniles ; la chambre du conseil jugera si l'enfant a agi avec ou sans discernement, et rendra des ordonnances d'absolution, bien que la culpabilité soit établie.

L'exposé des motifs explique cette innovation, en disant : « Le droit de punir ne doit intervenir que dans » les limites de l'utilité sociale ; si les juges pensent » que, dans l'intérêt de l'enfant lui-même, il y a lieu de » prononcer un acquittement dont ils attendent les » meilleurs effets, il est naturel que la loi les y auto» rise. » L'auteur du projet a voulu préserver l'adolescent de l'opprobre d'une peine, le protéger contre le danger auquel l'exposerait dans l'avenir la marque ineffaçable d'une condamnation. C'est là une pensée excellente, qui trouve un correctif dans les prescriptions de l'article 21. Celles-ci autorisent la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité, de l'enfant qui, avant l'âge de 10 ans accomplis, a commis ou tenté de commettre un fait que la loi pénale qualifie de crime, et de celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue, ainsi qu'il est dit à l'article 20. Lorsque cette mesure semblera nécessaire, elle sera prononcée par le tribunal de police dans le ressort duquel l'enfant a sa résidence, sur citation directe, à la requête du ministère public, ou sur le renvoi prononcé par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation. Il s'ensuit que le tribunal correctionnel ne sera plus saisi que dans les hypothèses où, le discernement de l'enfant ayant été sérieusement constaté, la chambre du conseil estimera qu'une peine doit être prononcée, conformément aux articles 72 et 73 du code pénal. Cette procédure entraînant, pour le même fait, d'abord une ordonnance de non-lieu, ensuite un jugement de condamnation, peut certes paraître étrange. Aussi a-t-on proposé une autre solution, consistant dans l'intervention du président du tribunal de première instance, intervention qui s'expliquerait par les attributions spéciales conférées à ce magistrat en matière d'application de mesures de correction paternelle (14). La connaissance de toutes les affaires qui ne sont pas dévolues au juge de paix, lui serait réservée. Il statuerait sur le sort des délinquants infantiles et juvéniles poursuivis pour crimes et délits, après avoir procédé à des comparutions, à l'audition des parents de l'inculpé, à des conférences avec le procureur du roi. Au cas où il estimerait qu'une mesure répressive est indispensable, il renverrait l'inculpé devant le tribunal correctionnel, lequel appliquerait la peine. Ce système, quelque conforme qu'il puisse paraître aux principes fondamentaux de notre organisation judiciaire, serait, à mon avis, d'une réalisation impossible dans les arrondissements importants, à raison du travail écrasant qu'il imposerait au président du tribunal. La solution préconisée par M. le ministre de la justice, me semble préférable. Il est vrai que les chambres du conseil n'ont pas été instituées pour se prononcer sur la culpabilité et le discernement des prévenus, mais il n'y a aucun inconvénient à ce que la loi étende leurs attributions sous ce rapport.

Le projet est muet sur certains points qui, cependant, sont d'un intérêt capital : je veux parler du droit de défense devant la chambre du conseil et de l'appel de ses décisions. Si devant cette juridiction, l'instruction ne peut être publique, elle doit cependant être contradictoire : un défenseur choisi par les parents ou nommé d'office, doit y intervenir dès le début. Le Barreau, dont le concours est acquis d'avance à toute œuvre de progrès moral, aura à cœur, je ne saurais en douter, d'assurer la défense des enfants traduits en justice. Les membres de cet Ordre ont toujours prodigué aux faibles l'appui de leurs lumières et l'éclat de leur talent. Ce généreux dévouement est l'honneur de leur profession. Mais un texte doit consacrer ce droit de défense comme celui d'appel. Le premier pourrait être exercé conformément au principe admis déjà en ce qui concerne la détention préventive. Quant à l'appel, il devrait appartenir à l'enfant où à ses parents et à son tuteur, de même qu'au ministère public. Ce serait là une des garanties les plus sûres d'une bonne justice. La chambre des mises en accusation statuerait sur l'appel, dans les mêmes formes que la chambre du conseil.

D'autres dispositions complémentaires relatives aux délinquants juvéniles, sont projetées dans leur intérêt. Par dérogation à l'article 72 du code pénal, le juge ne pourra plus déterminer le temps pendant lequel l'accusé ou le prévenu sera mis à la disposition du gouvernement ; il restera jusqu'à sa majorité sous la tutelle de l'autorité administrative (art. 22). Il est naturel que la durée de cette mesure, qui n'est pas une peine (15), et dont le but est essentiellement correctionnel, soit subordonnée aux effets obtenus par l'éducation, par l'amendement du coupable. L'administration, qui seule est à même d'apprécier le degré de cet amendement, doit pouvoir abréger ou prolonger jusqu'à la limite de la majorité le régime nécessaire à cet égard.

Enfin, la décision par laquelle un enfant aura été mis à la disposition du gouvernement, ne sera plus mentionnée dans les documents délivrés par les autorités concernant les antécédents de cet enfant (art. 30). On ne peut qu'applaudir à cette réforme, réclamée depuis longtemps déjà par l'opinion publique. N'est-il pas irrationnel de frapper d'une tare indélébile celui qu'on veut sauver et protéger, en renseignant la mesure qui lui a été infligée à cet effet?

Au nombre des innovations consacrées par la loi du 27 novembre 1891, je vous ai cité celle édictée par l'article 25, aux termes duquel les infractions qui sont punies de peines de police n'entraînent pas la répression, mais la correction des délinquants âgés de moins de 16 ans. L'année dernière, cette disposition a soulevé de vives critiques au sein de notre Parlement, et nous avons vu s'y produire des discussions d'un grand intérêt, au cours desquelles l'un des membres les plus autorisés de l'Assemblée et l'honorable rapporteur du budget de la justice, ont successivement signalé les abus que provoquait le texte de la loi (16).

Le cadre de ce travail ne me permet pas de vous rappeler les griefs relevés d'une part, les explications fournies à titre de réfutation, d'autre part.

De ce débat il est résulté que l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 péchait sous le rapport de la clarté. Aussi M. le ministre de la justice n'a-t-il pas hésité, tout en maintenant le fond de la disposition dans son projet de loi amendé, à apporter de notables modifications aux termes de cette disposition (art. 24); il a énoncé les mesures qui, dans son esprit, étaient implicitement comprises dans celle-ci : le droit d'admonition, ainsi que la condamnation de l'enfant aux frais et restitutions, y sont formellement exprimés ; la comparution des parents ou autres personnes responsables en vertu de l'art. 1384 du code civil y est stipulée ; enfin, de même qu'en matière rurale (art. 85 du code rur.), le juge de paix peut, pour toutes les contraventions, sur la plainte de l'intéressé, adjuger des dommages-intérêts, pourvu qu'ils n'excèdent pas 50 francs.

Grâce à ces modifications, satisfaction sera donnée aux réclamations qui avaient été articulées : les contraventions commises par les mineurs de 16 ans ne reste-

---

(14) DE HOON, *L'enfance coupable, répression ou correction*, pp. 58 et suiv.

(15) ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, t. I, nos 270 et suiv.

(16) *Discussions parlementaires*, Chambre des représentants, séances des 3 et 4 mai 1893, pp. 1344 et suiv., 1361 et suiv., 1395 et suiv.

ront plus impunies et l'intérêt de ceux qui peuvent avoir été lésés par les infractions que ces mineurs auront commises sera sauvegardé; les parents devront surveiller leurs enfants et s'abstenir de les pousser à enfreindre la loi pénale, s'ils ne veulent s'exposer à des condamnations pécuniaires.

Le projet complète les dispositions de l'article 25 de la loi de 1891, en ce sens que la mise à la disposition du gouvernement pourra devenir conditionnelle : cette mesure sera comme non avenue si, jusqu'à sa majorité, l'inculpé n'est l'objet ni d'une décision de justice, prononçant le retrait du sursis, ni d'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, laquelle aurait pour effet de mettre fin de plein droit au sursis. Le juge de paix pourra aussi, en mettant l'inculpé à la disposition du gouvernement, ordonner que l'internement aura lieu immédiatement pour un laps de temps qu'il déterminera et à l'expiration duquel l'inculpé jouira du sursis conditionnel (art. 27). La nécessité de cette dernière disposition, il convient de le remarquer, ne paraît pas démontrée : en effet, d'après l'art. 31 de la loi du 27 novembre 1891, les individus internés dans les écoles de bienfaisance peuvent être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du ministre de la justice ; d'un autre côté, elle ne se concilie pas avec les termes de l'article 22 projeté, qui enlève aux tribunaux la faculté de limiter la durée de la mise à la disposition du gouvernement avant l'âge de la majorité.

Les enfants dont je vous ai entretenus jusqu'à présent sont ceux auxquels on reproche quelque acte délictueux. Les mesures édictées à leur égard, préventives pour les uns, répressives et préventives pour les autres, se basent toutes sur des faits positifs, dont ils sont les auteurs, et qui sont de nature à faire prévoir de graves dangers. Aussi l'Etat a-t-il le devoir de s'emparer de la garde de ces enfants, les infractions consommées par eux justifient cette atteinte portée aux droits de la famille.

A côté de ces délinquants infantiles et juvéniles, se placent les enfants moralement abandonnés et maltraités. Victimes des plus détestables exemples et des conditions sociales où leur naissance les a placés, ils sont dès leur jeune âge livrés à la corruption, souvent par ceux-là mêmes à qui la nature et la loi ont confié la mission de les élever. La société doit venir en aide à ces déshérités et chercher à les transformer en d'utiles citoyens. Pour atteindre ce but, il faut que le sauvetage moral de ces enfants ne puisse être compromis par la volonté de parents, qui, la loi à la main, ont le droit de paralyser ces généreux efforts. Sans limitation possible de la puissance paternelle, il n'y a pas de protection assurée pour les enfants moralement abandonnés, qui, privés de toute éducation physique et morale, sont un sujet d'inquiétude pour l'avenir. Il est donc nécessaire que les parents indignes soient déchus des attributs de la puissance paternelle, qui sont indispensables à l'autorité publique pour lui permettre de poursuivre son œuvre du relèvement moral.

Vous vous rappellerez que le projet de loi sur la protection de l'enfance contient, sous ce rapport, de nombreuses prescriptions, dont j'ai eu l'honneur de vous parler précédemment.

En prenant sous sa tutelle les enfants malheureux ou coupables, l'Etat assume la lourde charge de pourvoir a leur éducation.

Le placement dans des établissements appropriés au but à atteindre est le premier mode auquel on devait nécessairement recourir.

Avant 1848, les mineurs mis à la disposition du gouvernement étaient enfermés dans les dépôts de mendicité : entassés dans des locaux étroits et souvent insalubres, privés d'air et d'espace suffisants, ils ne pouvaient recevoir le développement physique nécessaire, et ils contractaient ainsi des maladies dont ils se ressentaient toujours. Cette insuffisance des locaux ne leur était pas moins funeste au point de vue moral : elle s'opposait à tout classement convenable, et dès lors à toute surveillance efficace. Aussi, les enfants conservaient-ils les habitudes vicieuses qu'ils avaient en entrant, et les communiquaient-ils aux autres. Du reste, alors même qu'on fût parvenu à les corriger de leurs vices, ils y étaient forcément ramenés par l'effet de leur contact avec les adultes. N'ayant pas d'ateliers spéciaux pour leur instruction professionnelle, ils étaient obligés de fréquenter les ateliers des mendiants et vagabonds, et se trouvaient en rapport avec les êtres les plus dépravés, dont les discours et l'exemple effaçaient bientôt de leur esprit les principes religieux et moraux, qui avaient pu leur être inculqués.

Justement alarmé des conséquences qu'entraînait cette odieuse promiscuité, le gouvernement proposa à la législature la création des maisons de réforme, exclusivement consacrées aux jeunes reclus des deux sexes. Il importait de soustraire ceux-ci à l'oisiveté, comme au contact dangereux et corrupteur des adultes, pour en faire des hommes robustes, honnêtes, laborieux et utiles à la société. Il fallait les préserver de l'influence des causes qui avaient occasionné leur misère, en leur procurant le bienfait d'une éducation en harmonie avec leurs besoins et leur position. A cette fin, on devait s'attacher à former des ouvriers instruits et expérimentés pour l'agriculture et pour les autres industries. De leur coté, les jeunes filles devaient être mises à même d'exercer une profession appropriée à leur sexe.

Dans l'esprit des promoteurs de cette institution, il convenait que celle-ci fût établie sur le pied le plus modeste et le moins coûteux : les reclus devaient y être soumis à une discipline sévère, comme à un régime grossier, mais salubre. Il fallait éviter que le sort des enfants abandonnés et des jeunes mendiants ne devienne un objet d'envie et de convoitise pour les parents qui consacrent une partie de leur temps et de leur labeur à l'éducation de leur famille (17).

C'est dans ces conditions que la loi du 3 avril 1848, en réorganisant les dépôts de mendicité, a créé les maisons de réforme. Aujourd'hui ces établissements portent le nom d'écoles de bienfaisance de l'Etat (18).

« Sous l'empire de notre législation, ils sont affectés » à l'internement des individus âgés de moins de 18 ans » accomplis, mis à la disposition du gouvernement par » les tribunaux, ou dont l'admission dans ces établisse- » ments est demandée par l'autorité communale et auto- » risée par le ministre de la justice. » (Art. 2, § 3, loi du 27 novembre 1891 ; art. 13 du projet.)

Les mineurs mis à la disposition du gouvernement sont donc tous, en principe, internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Le placement dans ces établissements de l'enfant qui a besoin de discipline, dont la famille ne mérite aucune confiance, c'est pour lui l'éducation morale et religieuse, l'enseignement professionnel, la moralisation par le travail et par la vie réglée. Grâce à des classements sagement répartis entre les élèves, l'amendement de ceux-ci peut être poursuivi avec les plus grandes chances de succès. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour n'ont cessé d'être, sous ce rapport, des plus satisfaisants. Tous ceux qui connaissent les écoles de bienfaisance se plaisent à rendre hommage aux efforts tentés pour provoquer cet amendement et mettre les enfants à même de subvenir plus tard honorablement aux besoins de l'existence. Mais cette œuvre de régénération ne saurait s'accomplir si ces enfants ne sont pas soumis pendant un temps suffisant au régime réconfortant qui leur est appliqué. Une éducation ne peut être faite, ni surtout réformée en quelques mois, et tout perfectionnement du système correc-

(17) Exposé des motifs, *Annales parlementaires*, 1846-1847, Chambre des représentants, *Documents*, pp. 106 et suiv.

(18) Arrêté royal du 7 juillet 1890.

tionnel doit fatalement demeurer stérile, si ceux qui en sont l'objet sont brusquement arrachés à leurs éducateurs avant d'être complètement prémunis contre les périls qui ont amené leur chute.

Lors de la libération, des placements convenables sont recherchés pour ceux qui ne sont pas rendus à leurs familles. Jadis cette mission était exercée uniquement par la direction. Actuellement, les comités de patronage prêtent le généreux concours de leur dévouement à l'administration, et coopèrent dans une large mesure à assurer le sort des élèves à leur sortie de l'établissement.

Malgré leurs avantages et leurs mérites, des reproches ont été adressés à ces institutions : d'abord le placement dans l'école (19), a-t-on dit, élève côte à côte des enfants de même origine : c'est additionner leurs fautes, leurs mauvaises tendances ; les bonnes tendances des uns n'atténuent pas malheureusement les mauvais instincts des autres. De plus, l'école est un milieu factice : l'enfant s'imagine que tous les avantages dont il y jouit, sont des biens qui appartiennent à l'homme en naissant, et ce n'est que plus tard qu'il s'apercevra que tous ces biens ne peuvent être acquis qu'au prix d'un labeur quotidien. Enfin, ce n'est pas dans ce milieu que l'enfant peut apprendre à connaître le monde, à se familiariser avec le centre ouvrier, où il doit vivre un jour.

Ces objections, il faut bien le dire, s'appliquent aux agglomérations d'enfants en général : celles-ci offrent tous ces inconvénients, qui certainement sont largement compensés par les avantages que présentent une discipline judicieusement appliquée, une éducation et un enseignement professionnel bien entendus.

Les griefs articulés contre le régime de l'école ont déterminé les membres du Congrès d'Anvers de 1890 a préférer pour les enfants moralement abandonnés un autre mode d'éducation : la mise en apprentissage. Toutefois, il a été reconnu qu'il n'est possible de recourir à ce système que pour autant qu'après avoir été recueilli, l'enfant soit maintenu en observation pendant un certain temps dans une espèce d'asile, de dépôt, afin d'étudier ses tendances, son caractère, de rechercher ses aptitudes, ses antécédents : ce ne sera qu'à la suite de cet examen que l'enfant pourra recevoir le placement qui lui convient (20).

Ces considérations ont inspiré les dispositions de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, reproduites dans le projet sous l'article 15. Les dispositions dont il s'agit autorisent le placement en apprentissage des individus mis à la disposition du gouvernement, internés dans une école de bienfaisance pendant six mois sans interruption. Ceux-ci peuvent aussi, avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur, être placés dans un établissement, public ou privé, d'instruction ou de charité. L'internement est donc la règle : mais cette mesure peut prendre fin lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps suffisant pour s'assurer des dispositions morales de l'enfant : la période d'observation est fixée par la loi à un minimum de six mois.

Le projet de revision du code pénal adopté par la Chambre des représentants en 1862, reconnaissait au gouvernement la faculté de placer en apprentissage les enfants mis à sa disposition. Le Sénat a estimé ne pouvoir se rallier à cette manière de voir : les appréhensions qui ont motivé cette décision reposaient sur le danger que présente le placement d'un jeune homme aux instincts vicieux et dépravés dans une honnête famille. Confiant dans le tact et le jugement de ceux qui s'occupent de l'amendement des enfants moralement abandonnés, le législateur de 1891 n'a pas partagé ces appréhensions. Il convient d'ajouter toutefois que le maintien dans une école de bienfaisance est prescrit pour les mineurs visés dans les articles 21, 24 et 25 du projet, c'est-à-dire pour ceux dont la perversité ne saurait être douteuse à raison des faits dont ils ont été déclarés coupables (art. 26 du projet).

La mise en apprentissage est un mode d'éducation qui certainement offre de sérieux avantages : la contagion du mauvais exemple et le danger d'inexpérience ne sont pas à craindre ; l'enfant est élevé dans le milieu où il sera appelé à vivre ; il apprend par la pratique de chaque jour à se conduire lui-même et à vaincre seul les difficultés auxquelles tout homme vient se heurter. Cet enfant, placé comme apprenti dans un ménage d'artisans ou de cultivateurs, restera plus tard chez son patron, s'il se conduit bien et s'il possède certaines capacités. Il n'aura pas à affronter une transition toujours dangereuse et difficile ; son avenir aura été assuré dès le moment où sa mise en apprentissage aura commencé.

Mais l'administration doit entourer ce genre de placement d'une surveillance très active afin d'empêcher l'exploitation de l'enfant et un abus de ses forces physiques. Pour être féconde, cette surveillance devrait être exercée par des inspecteurs, à même, par leurs connaissances, d'apprécier la véritable situation de l'enfant chez le nourricier.

Ce mode d'éducation peut s'effectuer également par placement individuel ou en groupes dans l'industrie. Cependant, dans le dernier de ces systèmes, les mauvaises tendances s'additionneront nécessairement, et l'industriel qui ordinairement a affaire à des ouvriers formés et instruits, ne sera pas disposé à élever des enfants anormaux. Il ne pourra donc que dans une faible mesure prêter son concours au relèvement moral de ceux qui lui sont confiés. Aussi la loi de 1891 a-t-elle, à juste titre, donné la préférence au placement dans les familles, qui sans contredit est le meilleur (21).

Au chef du département de la justice est réservé le droit de rendre conditionnellement les individus mis à la disposition du gouvernement à leurs parents ou à leur tuteur, lorsque ceux-ci présentent des garanties suffisantes de moralité et peuvent surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille (art. 31 de la loi du 27 novembre 1891, art. 15 du projet). Leur réintégration dans une école de bienfaisance de l'Etat sera ordonnée par arrêté ministériel, s'il est reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité (art. 32, même loi. Art. 17 du projet).

Enfin, tenant compte du vœu émis par la section centrale dans son rapport sur le projet de loi déposé en 1889, et des préventions que suscitent les limites apportées à l'action de l'initiative privée au profit de l'extension du rôle de l'Etat, M. le ministre de la justice a, dans son projet amendé, proposé des mesures qui n'investissent plus seul le gouvernement de la mission d'assurer l'amendement des délinquants juvéniles et de protéger l'existence des enfants matériellement ou moralement abandonnés. Lorsque, dans le cas prévu à l'article 24 du projet de loi, appelé à remplacer l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, il y a lieu à internement dans une école de bienfaisance de l'Etat, le juge de paix peut, sur la demande des parents ou du tuteur, moyennant certaines conditions relatives au payement de la pension, ordonner que l'enfant soit placé dans l'établissement d'instruction désigné par eux. Si l'enfant quitte cet établissement sans une cause légitime, il est immédiatement interné dans une école de bienfaisance de l'Etat (art. 28).

De plus, toute personne qui, désirant consacrer ses

(19) *Compte rendu des séances du Congrès d'Anvers de* 1890, pp. 143 et suiv.

(20) *Compte rendu des séances du Congrès d'Anvers de* 1890, pp. 143 et suiv.

(21) *Compte rendu des séances du Congrès d'Anvers de* 1890, p. 164.

soins à assurer l'avenir d'un enfant mis à la disposition du gouvernement, est à même de réaliser cette intention, peut demander, en se conformant à une procédure déterminée, que le tribunal lui confie la garde et l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité.

Il est indispensable que les établissements privés comme les particuliers auxquels, en qualité de bienfaiteurs, un enfant est confié, soient aussi l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'autorité. Chargés d'une mission publique, ils doivent être astreints à ce contrôle. C'est à ce prix seulement que pourront être évités les abus qui ne tarderaient pas à compromettre les résultats que l'on est en droit d'attendre des mesures projetées.

Si la mort cette année a fait preuve de clémence vis-à-vis de la magistrature des Flandres, elle s'est montrée cependant inexorable en frappant dans la force de l'âge l'un des plus jeunes de ses membres.

Le 2 mai dernier, succombait M. ALPHONSE VEYS, substitut du procureur du roi à Bruges.

C'était un laborieux, doué d'un réel mérite, et dont les débuts dans l'Ordre judiciaire avaient fait naître les plus brillantes espérances. On a pu dire de lui avec raison qu'il avait le culte de ses fonctions. A le voir si âpre à la besogne, on eût pensé qu'il avait prévu sa destinée et qu'il voulait compenser par l'intensité de son travail la brièveté de sa carrière. Magistrat intègre et toujours sur la brèche, il avait su conquérir l'estime de ses chefs et la considération de tous ceux qui l'ont connu.

Du haut de ce siège, je donnerai à ses enfants leur père comme exemple.

Puissent les regrets unanimes que sa mort a inspirés, adoucir la douleur de sa jeune femme si cruellement atteinte.

Au nom du roi, je requiers la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

—

A. JUSTICES DE PAIX.

Affaires civiles. — Année judiciaire 1893-1894.

ARRONDISSEMENT DE	Jugements			Totaux.	Enquêtes.	Scellés		Conseils de famille.	Ventes de biens.	Partages et liquidations.
	En dernier ressort.	En premier ressort.	Préparatoires ou interlocutoires.			Apositions.	Levées.			
Gand	691	263	65	1019	95	84	102	1476	244	205
Termonde	281	148	71	500	53	41	38	1159	112	167
Audenarde	230	136	113	479	100	34	41	615	130	72
Bruges	300	166	117	583	68	35	43	892	94	128
Courtrai	202	83	59	344	52	17	16	906	82	82
Ypres	139	71	61	271	64	16	15	456	54	61
Furnes	35	18	4	57	4	13	11	302	33	45
	1878	885	490	3253	436	240	266	5806	749	760

Simple police. — Année 1893.

ARRONDISSEMENT DE	Jugements.	Prévenus.	Acquittés.	Condamnés à l'emprisonnement.		Condamnés à l'amende.		Incompétence.	Mis à la disposition du gouvernement.
				Conditionnellement.	Sans condition.	Conditionnellement.	Sans condition.		
Gand	10592	13310	1854	1	671	1154	8639	23	968
Termonde	2428	3528	581	2	56	1097	1625	34	133
Audenarde	1238	1697	337	»	8	614	667	3	68
Bruges	3681	5415	923	2	149	1005	3020	2	314
Courtrai	2594	3534	490	3	46	866	1879	22	228
Ypres	1169	1715	229	6	58	543	741	4	134
Furnes	685	1021	170	4	11	399	387	3	47
	22387	30220	4584	18	999	5678	16958	91	1892

B. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Affaires civiles. — Année judiciaire 1893-1894.

ARRONDISSEMENT DE	Causes		Jugements		Causes terminées par décrètement de conclusions, radiation, etc.	Total.	Causes restant à juger au 1er août 1894.	Jugements préparatoir. ou interlocutoires.	Enquêtes.	Affaires sur requête.	Référés.
	Anciennes.	Nouvelles.	Contradictoires.	Par défaut.							
Gand	136	385	203	113	103	419	102	157	16	386	48
Termonde	47	230	126	80	22	228	49	113	16	238	2
Audenarde	126	180	84	58	53	195	111	73	10	202	9
Bruges	116	273	100	90	68	258	131	103	22	217	31
Courtrai	185	156	88	25	81	191	147	67	12	181	9
Ypres	59	98	55	27	22	104	53	60	8	105	10
Furnes	16	62	25	19	20	64	14	42	5	68	4
	685	1384	681	412	369	1462	607	615	89	1397	113

Affaires correctionnelles. — Année 1893.

ARRONDISSEMENT DE	Jugements.	Prévenus.	Acquittés.	Condamnés à l'emprisonnement.		Condamnés à l'amende.		Mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 72 et 76 du code pén.	Condamnés à la surveillance.	Causes restant à juger au 1er janvier 1894.	Jugements sur appel en matière de police.	
				Conditionnellement.	Sans condition.	Conditionnellement.	Sans condition.				Confirmés.	Infirmés.
Gand	2728	4049	696	180	1140	764	1250	19	7	509	13	12
Termonde	2049	3632	675	511	1535	394	491	20	6	196	24	37
Audenarde	1022	1719	404	264	407	397	247	»	»	150	20	14
Bruges	1599	2381	346	168	988	285	556	38	5	449	22	22
Courtrai	1743	2964	552	282	1103	504	508	15	26	1393	38	48
Ypres	746	1300	189	114	489	206	288	14	3	565	24	15
Furnes	553	877	95	53	270	201	258	»	3	101	6	21
	10440	16916	2957	1572	5932	2751	3598	106	50	3363	147	169

C. Travaux des juges d'instruction. — *Année* 1893.

ARRONDISSEMENT DE	Affaires pendantes au commencement de l'année et affaires dont la poursuite a été reprise.	Affaires communiquées pendant l'année.	Total.	Affaires rapportées à la chambre du conseil.	Retournées au parquet.	Evoquées par la cour d'appel.	Disparues par jonction.	Renvoyées à un juge concurremment saisi.	Restées entre les mains des juges d'instr. à la fin de l'année.	ARRESTATIONS PRÉVENTIVES. Inculpés arrêtés en flagrant délit ou de toute autre manière. Elargis après interrogatoire	Ecroués en vertu d'un mand. d'arrêt	Total.	Inculpés mis en liberté provisoire par ordonn. Du juge d'instruction.	De la chambr. du conseil.	Détenus pendant l'instruction. Renvoyés devant le juge.	Déchargés des poursuit.
Gand	213	2959	3172	2959	»	»	»	3	210	2	193	197	15	»	172	10
Termonde	115	1095	1210	1103	4	»	»	8	95	15	42	57	12	3	41	1
Audenarde	62	529	591	506	2	»	11	2	70	9	26	35	8	1	23	3
Bruges	75	1316	1391	1326	»	2	»	2	61	5	93	98	7	4	75	12
Courtrai	179	1432	1611	1163	»	»	238	»	210	41	236	277	41	»	232	4
Ypres	58	656	714	673	»	»	»	»	41	7	34	41	7	»	33	1
Furnes	29	448	477	400	1	»	34	»	42	1	20	21	4	1	14	2
	731	8135	9166	8130	7	2	283	15	729	80	646	726	94	9	590	33

D. Tribunaux de commerce.

Année judiciaire 1893-1894.

ARRONDISSEMENT DE	Causes Anciennes.	Causes Nouvelles.	Causes terminées Par jugements Contradictoires.	Par jugements Par défaut.	Par décrétement de conclusions, transaction, radiation, etc.	Total.	Causes restant à juger.	Jugements préparatoires ou interlocutoires.	Faillites Antérieures à l'année.	Déclarées pendant l'année.	Terminées.	Restant à terminer.
Gand	276	1360	401	449	586	1436	200	85	45	42	54	33
St Nicolas	200	291	308	99	53	460	31	70	18	11	13	16
Alost	81	405	139	167	87	393	93	20	7	14	10	11
Termonde	22	103	82	19	4	105	20	43	12	4	6	10
Audenarde	42	177	53	62	70	185	34	44	10	6	7	9
Bruges	78	327	95	116	133	344	61	21	10	32	37	5
Ostende	34	278	96	72	85	253	59	82	8	18	20	6
Courtrai	72	411	151	97	128	376	107	111	15	22	16	21
Ypres	30	116	53	27	39	119	27	77	8	5	9	4
Furnes	6	53	19	15	20	54	5	20	6	4	5	5
	841	3521	1397	1123	1205	3725	637	573	130	158	177	120

E. Cour d'appel. — *Affaires civiles. Année* 1893-94.

TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués.	Nombre des jugements attaqués.	CAUSES TERMINÉES Par arrêts confirmatifs.	Par arrêts infirmatifs.	Par décrétement de conclusions, transaction, etc.	Par radiation.	Par arrêts par défaut.	Arrêts interlocutoires.	Causes anciennes.	Causes nouvelles.	Causes restant à juger.
Tribunaux civils de :										
Gand	41	16	14	3	»	1	8	8	33	7
Termonde	37	8	13	4	3	3	7	14	23	6
Audenarde	12	3	3	4	»	»	3	4	8	2
Bruges	16	6	6	1	»	»	1	8	8	3
Courtrai	20	5	5	6	»	1	3	5	15	3
Ypres	12	5	5	2	»	»	6	6		
Furnes	8	2	4	2	»	»	4	4		
Bruxelles (par renvoi de la cour de cassation)	2	»	1	1	»	»	»	1	1	»
Charleroi (par renvoi de la cour de cassation)	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Tribun. de commerce de :										
Gand	41	17	10	6	1	2	6	9	32	5
Audenarde	2	»	»	1	»	»	»	1	1	1
Termonde	6	1	»	2	»	»	2	1	5	3
Saint-Nicolas	5	»	3	»	»	»	»	1	4	2
Alost	15	3	3	1	»	»	»	5	10	8
Bruges	11	4	1	»	»	1	4	4	7	5
Ostende	4	1	»	1	»	»	1	1	3	2
Courtrai	9	5	1	1	»	»	»	4	5	2
Ypres	4	»	1	1	»	»	2	2	2	2
Furnes	4	2	2	»	»	»	2	1	3	»
Totaux	250	78	72	36	4	8	39	79	171	52
			198							

La Cour a, en outre, statué sur une opposion à taxe et sur une demande d'interprétation d'arrêt.

Statistique correctionnelle de la cour d'appel. — *Année* 1893. — *Résultat des appels.*

ARRONDISSEMENT DE	Nombre des Prévenus.	Nombre des Arrêts.	Jugements définitifs de 1re instance Confirmés.	Jugements définitifs de 1re instance Infirmés en tout ou en partie.	Arrêts confirmatifs. Prévenus acquittés.	Arrêts confirmatifs. Prévenus condamnés.	Arrêts confirmatifs. Total.	Arrêts infirmatifs. Prévenus condamnés en appel.	Prévenus acquittés en appel.	Aggravation de la peine.	Diminution de la peine.	Déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle.	Réformant des jugements d'incompétence.	Total.	Nombre des affaires. Anciennes.	Nouvelles.	Restant à juger au 1er janvier 1894.
Gand	137	269	90	47	39	161	200	2	11	44	12	»	»	69	19	139	14
Termonde	201	389	109	92	40	215	255	4	44	26	59	1	»	134	31	186	13
Audenarde	81	138	47	34	11	77	88	7	19	10	13	1	»	50	11	79	9
Bruges	156	324	93	63	56	182	238	14	25	16	29	1	1	86	24	149	16
Courtrai	144	246	97	47	58	131	189	3	18	4	31	»	1	57	27	125	11
Ypres	65	119	35	30	15	61	76	3	10	10	19	»	1	43	10	63	10
Furnes	59	93	30	29	5	54	59	1	17	5	11	»	»	34	14	47	2
Renvoi de la cour de cassation.	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1
Poursuites directes	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»
Totaux	852	1578	501	312	224	881	1105	34	144	115	174	3	3	473	137	797	76

10 affaires ont été jointes à d'autres causes.

F. AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires introduites et jugées	6

AFFAIRES FISCALES.

Affaires introduites et jugées.	5

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires introduites et jugées.	286
Arrêts interlocutoires	19

G. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Année 1893.

119 arrêts dont :
36 renvois aux assises ;
20 » au tribunal correctionnel ;
1 » au tribunal de police ;
4 arrêts de non-lieu ;
30 demandes de mise en liberté provisoire ou appels d'ordonnances sur mandats d'arrêts ;
28 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.

H. COURS D'ASSISES.

En 1893, les cours d'assises des deux Flandres ont eu à statuer sur 33 affaires.

Elles ont prononcé :
4 condamnations à mort ;
2 » aux travaux forcés à perpétuité ;
13 » aux travaux forcés à temps ;
10 » à la réclusion ;
5 » à l'emprisonnement ;
3 accusés ont été acquittés.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

12 juillet 1894.

CONVENTION. — RÉVÉLATION DE SUCCESSION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — INTERPRÉTATION.

S'agissant d'un acte portant engagement de payer une certaine somme pour la révélation d'une succession, si le juge du fond décide que la promesse a été faite en vue de la révélation d'un secret non susceptible d'être découvert par autrui, et part de là pour réduire l'engagement, cette interprétation méconnaît la force obligatoire de la convention et la foi due à l'acte.

(BODIN C. LA VEUVE BREUER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Liége du 12 juillet 1893, reproduit dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1893, p. 885.

M. MÉLOT, premier avocat général, a conclu à la cassation :

« Il est de principe, a-t-il dit, que le droit d'interpréter les conventions des parties appartient souverainement au juge du fond. Cependant, quelque étendu que soit ce pouvoir, il trouve sa limite dans les dispositions des articles 1134, 1317 et suivants du code civil.

Nous estimons que, dans l'espèce, la cour de Liége a méconnu les dispositions de ces articles, en substituant une convention imaginée par elle à la convention écrite dont le demandeur poursuivait l'exécution.

On s'explique sans doute que, dans certains cas, les juges suppriment pour le tout ou pour partie des honoraires fixés contractuellement entre l'héritier appelé à recueillir une succession *ab intestat* qu'il ne connaît pas, et l'agent d'affaires qui lui en révèle l'existence, ainsi, par exemple, lorsque la rémunération fixée pour prix de la révélation a été obtenue à l'aide de manœuvres dolosives, ou lorsque le chiffre des honoraires a été accepté en considération de frais de recherches et de recouvrement représentés comme ayant été considérables, lorsque, en réalité, ils ont été insignifiants. Le juge du fond peut certainement induire de circonstances semblables ou analogues que la liberté de consentement de l'héritier a été infirmée dans une certaine mesure et statuer en conséquence.

Il a été décidé aussi que la convention dont il s'agit participe du mandat ou de la gestion d'affaires en ce qu'elle vise, non seulement la révélation, mais encore la poursuite de la reconnaissance du droit successoral des héritiers et le recouvrement de leur part héréditaire, et que, partant, il est permis au juge d'examiner si la rémunération a été justement fixée au moins quant à la part attribuée au mandat. (Cour de Paris, 17 mai 1867, *Journ. du Pal.*, 1868, 85.)

Les décisions rendues sur ce dernier point nous paraissent plus contestables.

On ne voit pas bien clairement où le juge puise le droit de modifier la rémunération attachée conventionnellement à l'accomplissement d'un mandat, lorsque le mandant capable de s'obliger a signé le contrat librement, en pleine connaissance de cause, sans alléguer même que son consentement ait été surpris par une manœuvre quelconque.

Pour cette convention-là, comme pour toute autre, l'article 1134 du code civil ne dispose-t-il pas que, « légalement formées, les « conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ? »

Et puis, si, au mépris du contrat qui les fixe, le juge a le droit de réduire des honoraires qu'il trouve trop élevés, aura-t-il aussi le droit de les augmenter s'il estime que les honoraires ne répondent nullement à l'importance du travail accompli et du service rendu ? Dès que la convention, loi des parties, n'est plus obligatoire pour ceux qui s'y sont volontairement et librement soumis, ne faut-il pas rayer le mandat de la liste des contrats (1)?

La cour de Bordeaux ne voit dans le bénéfice attribué au révélateur qu'une prime, condition essentielle du contrat, et qui, librement acceptée, doit être payée telle qu'elle a été fixée (*Journ. du Palais*, 1866, p. 739, en note, sous la note). Mais nous croyons inutile de nous arrêter plus longtemps à cette question de principe, car l'arrêt attaqué ne l'aborde pas.

La cour de Liége reconnaît, en effet, que la convention relative à la révélation d'un secret moyennant rémunération est licite, et que tel est bien le cas de la convention litigieuse, aux termes de laquelle le demandeur s'était engagé, moyennant rémunération, à faire connaître à la défenderesse un droit héréditaire ignoré d'elle.

« La cause très légitime de cette convention », porte l'arrêt, « est le désir d'un bénéfice : de la part de l'agent, à raison de ses « études ; de la part de l'intéressé, en vue d'agrandir son patri- « moine. »

Mais s'il en est ainsi, si, pour chacune des parties, la cause très légitime de la convention est de faire un bénéfice dont la quotité est déterminée avec précision par le contrat, pourquoi la cour de Liége modifie-t-elle la loi des parties, en diminuant le bénéfice stipulé au profit de l'une pour augmenter d'autant le bénéfice de l'autre ?

Ce n'est pas parce que Bodin aurait eu recours à des manœuvres dolosives pour amener la convention, et ce n'est pas davantage parce que, envisageant le demandeur comme ayant rempli pour partie le rôle d'un mandataire, la cour se serait reconnu le droit d'évaluer les honoraires en tant qu'ils se rapportent à l'exercice du mandat. Ce sont là autant de considérations étrangères à l'arrêt.

Enfin, si la convention litigieuse parle de mandataire, c'est exclusivement pour réserver à la veuve Breuer le droit d'en nommer un, chargé de suivre l'inventaire, la liquidation et le partage, à la seule condition d'appeler Bodin, son cocontractant, à chaque opération.

En réalité, la cour de Liége ne donne à l'appui de sa décision qu'un seul motif, à savoir : « que, pour consentir à payer une « rémunération aussi forte que le tiers de la part héréditaire « qu'elle recueillerait, la veuve Breuer a dû croire que la révé- « lation était pour elle l'occasion unique de recueillir le bénéfice « de la révélation ; qu'elle a dû croire, en d'autres termes, qu'il « s'agissait d'un secret absolu, connu du révélateur seul, et non

(1) La cour de cassation a reconnu que le juge a le droit de réduire les honoraires du mandataire, le 28 novembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 200), et le 17 janvier 1851 (IBID., 1851, p. 481). Toutefois, dans les conclusions qui ont précédé ce dernier arrêt, M. le premier avocat général DEWANDRE ne se dissimulait pas la gravité de la question.

Voy. BELG. JUD., 1891, p. 517 et 1889, p. 609.

« susceptible d'être découvert par autrui, et non d'un secret « purement relatif, consigné dans des pièces publiques où toute « personne diligente, et notamment les hommes d'affaires chargés « de la liquidation de la succession, auraient pu le découvrir, en « très peu de temps, aussi bien que Bodin l'a fait lui-même. »

Il serait difficile de se mettre plus ouvertement en contradiction avec le texte de l'acte qu'on prétend interpréter.

Sur quoi porte la convention ? Est-ce sur la révélation de ce que l'arrêt appelle un secret absolu ou même d'un secret quelconque? Un secret est une chose qu'on tient cachée et qui ne doit être dite à personne ; or, la convention ne s'occupe de rien de pareil. Elle porte exclusivement sur la révélation d'une succession ignorée de la personne intéressée à la connaitre. Voilà l'objet de la convention bien déterminé, avec le caractère qu'il a naturellement.

Ce n'était là ni un secret absolu, ni même un secret relatif, mais un fait ressortant de la recherche et de l'étude d'actes publics. D'autres personnes que celui qui l'avait constaté et révélé, venant après lui et se livrant aux mêmes études, auraient évidemment pu se rendre compte des droits héréditaires de la défenderesse. Nul ne peut nier cette vérité ; l'arrêt prend soin lui-même de la mettre en lumière, et Bodin n'a jamais cherché à la contester.

L'acte que la cour de Liége prétend interpréter porte, en effet, que Bodin s'est présenté à la veuve Breuer en lui exposant « qu'il croyait savoir qu'un droit héréditaire évalué, à titre d'in- « dication, à environ 35,000 francs, s'était ouvert à son profit par « le décès, ignoré d'elle, d'une personne de sa famille avec laquelle « elle n'avait pas de relations. »

Le fait était vrai, puisque la veuve Breuer reconnait au pied de l'acte qu'elle n'avait pas connaissance de cette succession, ayant même ignoré l'existence de la *de cujus*.

Le préambule continue dans les termes suivants : « M. Bodin « ayant le premier donné avis de ce fait, la veuve Breuer ayant « librement réfléchi à sa proposition,

« Il a été convenu ce qui suit, etc. »

La convention va donc porter sur un fait que Bodin croit connaître et qui s'est vérifié depuis, l'ouverture d'une succession au profit de la veuve Breuer, et elle se conclut avec Bodin parce qu'il est le premier qui ait donné avis du fait.

Dans ces circonstances, alors qu'il résulte de la déclaration actée de Bodin que d'autres pourraient arriver en second ou en troisième à donner le même avis, et qu'il est constaté, en outre, que la veuve Breuer a librement réfléchi à la proposition, comment est-il possible de dire que la défenderesse « a cru qu'il « s'agissait d'un secret connu du révélateur *seul* et non suscep- « tible d'être découvert par d'autres ! »

Pour justifier une interprétation aussi contraire à l'objet même de la convention qu'aux énonciations de l'acte qui l'expliquent, l'arrêt attaqué invoque l'article 1163 du code civil, suivant lequel, quelque généraux que soient les termes d'une convention, celle-ci ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Si l'article est excellent pour l'hypothèse qu'il prévoit, il n'autorise pas le juge à oublier les articles 1134 et 1317 et suivants du même code, qui font des conventions légalement formées la loi des parties et assurent le respect de la volonté des contractants clairement affirmée par le texte même des actes. »

Conclusion à la cassation, avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1134, 1135, 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué viole la force obligatoire des conventions avenues entre parties et la foi due aux actes, en réduisant la rémunération promise au demandeur par ces conventions :

« Attendu que la convention conclue entre parties porte, entre autres mentions, qu'à la suite de recherches faites par Bodin, celui-ci croit savoir qu'un droit héréditaire s'est ouvert au profit de la veuve Breuer par le décès, ignoré d'elle, d'une personne de sa famille, avec laquelle elle n'avait pas de relations ; que Bodin s'engage à révéler l'origine du droit dont il s'agit, à faire, à ses frais, tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation de ce droit, et stipule, à forfait, comme prix de l'avantage imprévu qui résultera, pour la dame Breuer, de la révélation ainsi faite, une somme égale au tiers de ce qu'elle recueillera ; que celle-ci accepte les conditions proposées par Bodin, et, après la révélation faite, reconnait qu'elle n'avait pas connaissance de l'ouverture de la succession, ayant même ignoré l'existence de la *de cujus ;*

« Attendu que le juge du fond ne peut, sous prétexte d'interprétation, modifier les conventions et en dénaturer le sens ;

« Attendu qu'en présence des termes précis de l'acte ci-dessus rappelé, c'est substituer une convention à celle qui a été conclue et méconnaître la foi qui lui est due que décider, ainsi que le fait l'arrêt attaqué, que le consentement de la défenderesse à payer le tiers de l'émolument qu'elle recueillerait était subordonné à la condition, implicite mais essentielle, qu'il s'agissait d'un secret absolu, connu du révélateur seul, et non susceptible d'être découvert par autrui ;

« Que cette interprétation est manifestement contraire aux mentions si nettes et si claires de l'acte relatives à la nature de l'objet de la révélation, puisqu'il est dit dans le contrat, en termes formels, qu'il s'agit de l'ouverture d'une succession, c'est-à-dire, suivant la cour de Liége elle-même, « d'un fait consigné dans les « pièces publiques, où toute personne diligente aurait pu le dé- « couvrir » ; que, dès lors, la défenderesse, en donnant son consentement, connaissait exactement l'objet et la cause de son engagement ; qu'elle a pu apprécier le caractère de la révélation qu'on lui promettait, et qu'elle est tenue de l'obligation librement consentie par elle ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a violé les dispositions invoquées par le premier moyen ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 12 juillet 1894. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

12 juillet 1894.

FRAIS NON PORTÉS EN TAXE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. MOYEN NOUVEAU. — SOLIDARITÉ. — MOTIFS.

Outre les dépens, le juge peut allouer à la partie qui triomphe, des dommages-intérêts pour frais extrajudiciaires causés par le litige.

Ceux qui, devant le juge de fond, tout en combattant la demande, n'ont pas contesté spécialement la conclusion tendante à condamnation subsidiaire, ne peuvent se faire un moyen de cassation de ce que la solidarité a été prononcée.

L'arrêt qui, en condamnant plusieurs personnes solidairement à la réparation d'un fait dommageable, constate que les condamnés ont participé à ce fait, est motivé quant à la solidarité.

(HEIDERICK ET CONSORTS C. BOAKE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 juillet 1893.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1351 du code civil sur la chose jugée ; 1319 du même code sur la foi due aux conclusions des parties ; 97 de la Constitution ; 1382 du code civil sur la responsabilité en matière de quasi-délits ; 1147 à 1151 du même code, relatifs aux dommages et intérêts en matière de contrats, et de l'article 1315, relatif à la preuve des obligations, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à des dommages et intérêts, en invoquant la chose jugée résultant de l'arrêt du 28 juillet 1892, pour des faits de contrefaçon sur lesquels cet arrêt n'avait point porté, alors que ces faits n'étaient pas établis et que les demandeurs offraient la preuve contraire :

« Attendu que la partie demanderesse soutenait devant le juge du fond, que l'arrêt du 28 juillet 1892 n'avait reconnu l'existence de la contrefaçon que relativement aux marchandises saisies en sa demeure, et n'avait point statué à l'égard des produits vendus ; que, partant, des dommages et intérêts ne pouvaient être alloués à raison des diverses ventes ;

« Attendu que la décision attaquée, interprétant l'arrêt précité, déclare qu'il a été souverainement jugé entre parties que les défendeurs ont, en Belgique, un droit exclusif de vente sur le produit industriel connu sous le nom de « kalium métasulfite », et que les demandeurs ont porté atteinte à ce droit ; que toute et chacune des ventes faites par ceux-ci, depuis le mois de septembre 1889 jusqu'au 1er avril 1893, constituent une contrefaçon du brevet et ont préjudicié à la partie défenderesse ; que, partant, c'est ce préjudice qu'il y a lieu d'apprécier et d'évaluer ;

« Attendu que cette interprétation est conforme à l'arrêt du 28 juillet 1892 ; qu'en effet, le jugement du 18 février 1891, sans faire de distinction entre les marchandises saisies en la demeure des demandeurs et celles faisant l'objet des diverses ventes, déclarait que les produits vendus par les demandeurs sous le nom ci-dessus mentionné étaient la contrefaçon des produits brevetés, faisait défense de les débiter à l'avenir et admettait les dé-

fendeurs à libeller le préjudice souffert ; que l'arrêt du 28 juillet 1892, répondant à un moyen nouveau produit par les demandeurs, l'écarte par le motif que le brevet en question ne s'applique pas seulement à des procédés de fabrication, mais aussi aux produits industriels qui en sont le résultat; qu'en conséquence, il rejette, comme le jugement *a quo*, la demande en nullité du brevet et confirme entièrement ce jugement par son dispositif ;

« Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le juge du fond n'a donc contrevenu à aucun des textes cités au moyen ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 130 du code de procédure civile, et de l'article 1382 du code civil sur la responsabilité en matière de quasi-délits, des articles 1147 à 1151, relatifs au mode de règlement des dommages et intérêts, et, en tant que de besoin, des articles 1319 du même code et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a alloué aux défendeurs 15,000 francs de dommages et intérêts pour frais extraordinaires non portés en taxe, alors que les dispositions ci-dessus indiquées n'autorisaient que la condamnation aux dépens :

« Attendu que, si l'article 130 du code de procédure civile porte que la partie succombante sera condamnée aux dépens, cette disposition n'interdit nullement au juge d'allouer à la partie qui triomphe des dommages et intérêts, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont contribué à l'accroissement du dommage, et, partant, des frais extrajudiciaires causés par le litige ; que, dès lors, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'article 1202 du code civil sur la solidarité, et, en tant que de besoin, des articles 1319 du même code et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé à charge des demandeurs des condamnations solidaires, et ce, sans même motiver à cet égard sa décision :

« Attendu que, devant le juge du fond, les demandeurs n'ont pas combattu les conclusions de la partie défenderesse, en tant que celle-ci réclamait leur condamnation solidaire ; que, dès lors, le moyen est nouveau, et partant non recevable ; qu'au surplus, la cour a motivé sa décision en constatant la participation des deux demandeurs au fait dommageable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 12 juillet 1894. — Plaid. MMes PICARD, VAUTHIER et HEYVAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

5 juillet 1894.

ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION D'ARRÊT. — DÉSAVEU.

La signification d'un arrêt, sans protestation ni réserve, vaut acquiescement.

Si le défendeur en cassation excipe d'un acquiescement à l'arrêt attaqué, fondé sur ce que le demandeur a fait signifier cet arrêt sans protestation ni réserve, il y a lieu de surseoir à toute procédure en cassation jusqu'au jugement de l'action en désaveu que le demandeur prouve avoir intentée contre l'huissier qui en a fait la signification.

(LA VEUVE CHOISY C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MALINES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 février 1889.

M. MÉLOT, premier avocat général, a conclu en ces termes :

« Nul doute, » a enseigné MERLIN, « que la signification sans « réserve du jugement n'emporte acquiescement de la part de « celui qui l'a fait faire. » (Questions de droit, Vo *Acquiescement*, § 5.)

Tel est aussi notre avis, et nous estimons qu'on ne saurait admettre l'opinion contraire sans favoriser involontairement la surprise et la fraude.

La signification pure et simple d'un jugement n'a qu'un but avouable : elle tend à l'exécution. Le notifiant dit à son adversaire : Voilà ce qui a été jugé entre nous, je m'y tiens. Si vous entendez attaquer l'œuvre du juge, exercez votre recours dans le délai légal; il prend cours aujourd'hui.

Ainsi comprise, la situation est loyale pour les deux parties. Sur la foi de la signification qui lui est faite, et considérant que le notifiant accepte le jugement tel qu'il est, malgré les dispositions qui peuvent lui être contraires, le notifié prendra souvent le même parti, quoique la décision signifiée n'ait pas accueilli toutes ses prétentions. Il laissera donc passer le délai du recours sans agir et le jugement coulera ainsi en force de chose jugée entre les parties.

Qu'arriverait-il, au contraire, si la signification pure et simple n'avait pas la portée que nous lui assignons ? Induit en erreur sur les intentions de son ancien adversaire, le notifié qui, pour mettre fin au procès, s'abstiendrait d'attaquer le jugement signifié, se trouverait dans la pire des situations. A l'expiration du délai de recours, toutes les parties du jugement qui lui sont défavorables seraient passées en force de chose jugée contre lui, tandis que le notifiant pourrait toujours critiquer et faire tomber les dispositions du jugement qui lui sont préjudiciables.

Ce serait là une véritable iniquité.

Vainement dirait-on que, dans l'espèce, le notifié devait prévoir cette éventualité, puisque le jugement lui a été signifié à telles fins que de droit. Il n'est pas permis de tendre des pièges à la bonne foi à l'aide de pareils termes de pratique. Dire qu'un jugement est notifié à telles fins que de droit, c'est ne rien dire. Tous les actes de la vie sont faits à telles fins que de droit, car ils emportent tous les conséquences commandées par le droit, et ils ne sauraient en entraîner d'autres. Ajouter ces expressions à la signification, c'est donc laisser à celle-ci son caractère pur et simple d'acte tendant à l'exécution du jugement.

Pour lui donner une portée différente, il faut que le notifiant s'explique sur les fins qu'il poursuit spécialement ou sur les droits qu'il entend se réserver. L'honnêteté le veut ainsi, la loi le veut également. L'article 443 du code de procédure civile réserve, en effet, à l'intimé le droit d'appel incident « quand « même il aurait signifié le jugement sans protestation ». On ne peut dire plus clairement que, dans le cas où le jugement signifié sans protestation n'est pas frappé d'appel par le notifié, le notifiant perd définitivement le droit de l'attaquer. La cour de cassation de France décide, avec raison, que c'est là une application particulière de la règle générale suivant laquelle toute signification de jugement, faite sans protestation ni réserve, renferme un acquiescement virtuel au jugement dont elle tend à procurer l'exécution.

La cour de cassation de Belgique a statué, dans le même sens, par un arrêt rendu, le 25 juin 1840, au rapport de M. DEFACQZ. A la vérité, la question est examinée d'une façon hypothétique, par la raison que la partie à laquelle le jugement avait été signifié sans protestation ni réserve en avait elle-même demandé la cassation. L'arrêt ajoute toutefois que, « dès lors, la partie qui « avait notifié était rentrée dans tous ses droits contre le même « arrêt ».

On voit donc que, comme la cour de cassation de France, la cour de Belgique applique au recours en cassation la règle tracée par l'article 443 du code de procédure civile.

Nous estimons en premier lieu qu'il y a lieu de maintenir fermement ce principe ; et, pour le surplus, vu l'action en désaveu intentée contre l'huissier qui a signifié l'arrêt, nous concluons au sursis, conformément à l'article 357 du code de procédure civile, dépens réservés. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que la défenderesse oppose aux demandeurs une fin de non-recevoir déduite de leur acquiescement à l'arrêt attaqué ; qu'elle fait résulter cet acquiescement de ce que, par un exploit de l'huissier Driesque, de Malines, en date du 9 avril 1889, ils lui ont fait signifier l'arrêt sans protestation ni réserve, « à telles « fins que de droit » ;

« Attendu que, pour le cas où la fin de non-recevoir serait accueillie, les demandeurs concluent à ce qu'il soit sursis à toute procédure et au jugement de la cause, à raison de l'action en désaveu qu'ils ont intentée au dit huissier Driesque, comme il conste des pièces déposées au greffe de la cour ;

« Attendu qu'il ressort de l'article 443 du code de procédure civile, que la signification sans protestation ni réserve d'un arrêt constitue un acquiescement virtuel à cet arrêt, puisqu'elle tend à en procurer l'exécution ;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de sursis ;

« Par ces motifs, et vu l'article 357 du code de procédure civile, la Cour, ouï M. le conseiller DE BAVAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, surseoit à toute procédure ultérieure en la cause jusqu'au jugement du désaveu ; dit, néanmoins, qu'il sera passé outre et statué sur le pourvoi si, dans le délai d'un an, les demandeurs ne justifient pas de l'admission ou du rejet du désaveu ; réserve les dépens... » (Du 5 juillet 1894. — Plaid. MMes DE MOT et LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

16 juin 1894.

TÉMOIN. — REPROCHE. — TESTAMENT. — MANŒUVRES DOLOSIVES. — ERREUR. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Si, à l'audience, l'on n'a point pris de conclusions pour le rejet de la déposition d'un témoin contre lequel un reproche avait été articulé dans l'enquête, que la déposition ait été lue sans protestation ni réserve, il y a renonciation au reproche et il y a lieu de déclarer qu'il n'est point admis.

Doit être repoussée, la demande en nullité de testament pour dol et captation, s'il n'y a aucune preuve que des manœuvres dolosives aient été employées par l'institué en vue d'amener le testateur à disposer de sa fortune en sa faveur.

Et le testament ne peut non plus être annulé pour cause d'erreur, si non seulement il n'est point établi que le de cujus *a pris les dispositions querellées sous l'empire d'une croyance erronée, mais qu'il apparaisse plutôt que la cause de ses dispositions a été l'aversion qu'il nourrissait contre sa famille, et que d'ailleurs des précautions exceptionnelles prises pour garantir l'exécution de ses dispositions dernières, témoignent d'une volonté énergique d'exhéréder ses héritiers légaux.*

(D'ARGŒUVES C. COLLE.)

A la suite des enquêtes tenues en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 26 juillet 1892, rapporté BELG. JUD., 1892, p. 1204, la partie intimée a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que si les appelants ont produit une articulation de faits qui ont été, par la cour, déclarés suffisamment pertinents et concluants dans leur ensemble, et s'ils ont été admis à prouver cet ensemble de faits par témoins, ils n'ont pas seulement tenté de le faire; encore moins ont-ils fourni la preuve d'aucune suggestion, d'aucune captation, soit au temps des dispositions en forme olographe de François Stalins (avril 1885), soit à la date de la confection de son testament mystique (1er avril 1889), soit en un temps quelconque, antérieur, intermédiaire ou postérieur à ces dates ;

Et attendu que, très surabondamment, les témoins entendus établissent que, pour exclure de sa succession les membres de sa famille, comme il les tenait éloignés de sa personne, il ne fallait à François Stalins aucune suggestion de la part de personne ; il lui suffisait du souvenir très vif et très persistant des exhérédations que les siens et lui avaient subies, de telle sorte que, si l'intimé lui eût fait défaut ou eût perdu son amitié, il est certain qu'il eût pris encore ses mesures pour que ses collatéraux fussent exclus de sa succession ;

Par ces motifs, tous autres à faire valoir ou à suppléer par la cour, lui plaise, rejetant toutes conclusions contraires, déclarer les appelants ni recevables, ni fondés ; en conséquence, confirmer le jugement dont appel, ordonner qu'il s'exécute selon sa forme et teneur, condamner les appelants aux dépens. »

Les appelants conclurent devant la Cour en ces termes :

« Attendu qu'il est établi au procès par un acte authentique non attaqué, et non susceptible de l'être autrement que par l'inscription de faux, qu'à la date du 22 janvier 1882, le *de cujus* a appelé à son hérédité ses héritiers légitimes ; que sa volonté à cet égard, nettement exprimée dans le testament mystique reçu à cette date par Me Fobe, notaire, résulte en outre surabondamment de la déclaration du dit notaire dans l'enquête directe, lequel a affirmé de nouveau et sous serment que l'expression de cette volonté ne laisse place à aucun soupçon ou critique sur le rapport de la lucidité de l'intelligence du testateur ;

Attendu que la constatation authentique de cette intention suffit pour dépouiller de toute importance, sinon de toute créance, les déclarations des témoins de l'intimé, relatives à l'intention qu'aurait eue, à toute époque, le *de cujus* d'exclure sa famille de son hérédité ;

Attendu, au surplus, que la preuve du dol viciant les actes dans lesquels la partie intimée prétend trouver la source de son droit, est pleinement acquise ; qu'en effet, les faits de dol déclarés pertinents par la cour résultent des déclarations des témoins de l'enquête directe, déclarations que l'intimé n'a pas même tenté d'ébranler ; qu'elles ne font d'ailleurs que confirmer tous les indices de fraude résultant de documents produits et de faits établis, lesquels indices eussent déjà suffi pour imprimer le caractère de fraude et dol aux actes invoqués par l'intimé ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que les conclusions de la partie appelante adviennent pleinement justifiées ;

Me Hebbelynck, sous toutes réserves et bien notamment sous celle de prendre ultérieurement telles autres conclusions que de conseil, conclut à ce qu'il plaise à la cour, déboutant la partie intimée de toutes conclusions contraires, adjuger à la partie appelante les fins et conclusions de sa demande, condamner la partie intimée aux dépens des deux instances. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour, le 23 juillet 1893 ;

« Sur le mérite du reproche articulé par l'intimé contre Sabine Leyte, 8e témoin de l'enquête directe, et par la partie appelante contre le notaire Bouckaert, 7e témoin de l'enquête contraire :

« Attendu que le reproche formulé par la partie appelante est vague et dépourvu de la précision voulue pour pouvoir en apprécier le fondement ;

« Attendu d'ailleurs qu'aucune des parties n'a conclu à l'audience de la cour au rejet de la déposition des témoins contre lesquels les reproches ont été articulés ; que ces dépositions ont été lues à la dite audience sans aucune protestation ni réserve ; d'où il faut conclure que les parties ont renoncé au reproche respectivement articulé par chacune d'elles ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt interlocutoire susvisé, la partie appelante a été admise à la preuve de certains faits pouvant, s'ils étaient établis, donner la conviction que le testament olographe du 20 avril 1885 et celui portant la date du 24 avril 1885, reçu en la forme mystique par feu Me De Brouckere, le 1er avril 1889, ne sont pas l'œuvre de la volonté libre et spontanée du testateur; que des moyens frauduleux, employés par l'intimé, ont été la cause déterminante de ces dispositions testamentaires ;

« Attendu que, d'après l'articulation de faits produite par la partie appelante, l'intimé, profitant de sa grande intimité avec le *de cujus*, François Stalins, son voisin, et de l'ascendant qu'il avait su acquérir peu à peu sur son esprit, avait méchamment et perfidement représenté les visites faites, au cours des mois de mars et avril 1882, par le médecin aliéniste Vermeulen pendant une grave indisposition dont le dit *de cujus* avait été atteint, comme prouvant l'intention de la famille, de le faire enfermer comme fou ;

« Que ces propos de l'intimé avaient jeté Stalins dans une vive irritation contre sa famille et l'avaient décidé à rompre toute relation avec elle ;

« Qu'entre-temps, l'intimé ne cessait d'exciter, de plus en plus, le ressentiment de Stalins, lui faisant croire que lui, intimé, avait seul mis obstacle aux entreprises de sa famille et qu'il lui avait sauvé la vie ; qu'enfin, grâce à l'erreur dans laquelle il avait été placé par ces manœuvres dolosives, prolongées jusqu'à son décès, Stalins avait révoqué son testament mystique du 29 janvier 1882 et l'avait remplacé par les testaments litigieux des 20 avril 1885 et 1er avril 1889, par lesquels l'intimé était institué comme son légataire universel ;

« Attendu que les faits ainsi allégués par la partie appelante n'ont pas été confirmés par la déclaration des témoins entendus à l'enquête directe ; qu'aucun de ces témoins ne révèle que des manœuvres dolosives auraient été employées par l'intimé vis-à-vis du *de cujus* en vue d'amener celui-ci à disposer de sa fortune en faveur de l'intimé susdit; que seule la déclaration de Rosalie Van Poucke, 7e témoin de l'enquête directe, pourrait laisser soupçonner que l'intimé cherchait à exploiter, à son profit, l'incident des visites faites à Stalins par le docteur Vermeulen ; que, toutefois, le propos vague et peu précis que ce témoin attribue à l'intimé n'advient point concluant au procès ;

« Qu'en admettant même que ce propos révélât suffisamment l'intention doleuse dans le chef de l'intimé, d'indisposer le *de cujus* contre ses héritiers naturels, en l'amenant à croire que ceux-ci voulaient le faire enfermer comme fou, il ne s'ensuivrait pas que le testateur serait tombé dans l'erreur dans laquelle l'intimé avait voulu le placer et que, de plus, cette erreur aurait été la cause déterminante de la révocation du testament instituant les héritiers légaux, comme de l'institution de l'intimé en qualité de légataire universel ;

« Attendu que la partie appelante — tout en reconnaissant que la famille du *de cujus* n'a pas suscité l'intervention du docteur Vermeulen — soutient qu'il ressort de la déclaration de trois témoins entendus à l'enquête directe (3e, 4e et 7e) que le *de cujus* a eu la croyance erronée que ses héritiers légitimes étaient devenus indignes de ses libéralités, parce qu'ils avaient voulu le faire enfermer comme fou et que cette croyance, alors même qu'elle n'aurait pas été suggérée par l'intimé et ne serait point le fruit de manœuvres dolosives, a porté le *de cujus* à prendre les dispositions testamentaires critiquées, lesquelles n'auraient

point été prises par lui s'il avait connu l'erreur dans laquelle il a été placé ; que cette erreur essentielle doit entraîner la nullité des testaments querellés ;

« Attendu que, si l'on s'en rapporte aux déclarations de Pauline De Raeve et de Rosalie Van Poucke (4e et 7e témoins de l'enquête directe), Stalins aurait été, en effet, dans la croyance que c'était sa famille qui avait envoyé auprès de lui le docteur Vermeulen, ce, dans le but de le faire enfermer comme fou ;

« Attendu, toutefois, que les déclarations de ces témoins ne sauraient prévaloir contre des preuves contraires, procédant directement de divers documents écrits versés au procès et qui ont passé sous les yeux du *de cujus* ; qu'il appert de ces documents que ce dernier n'a pu ignorer que ce n'est pas sa famille qui a provoqué les visites lui faites par le médecin aliéniste Vermeulen; qu'il a si bien connu que le dit aliéniste avait été amené auprès de lui par le docteur Fraeys, son médecin habituel, agissant de sa seule initiative et à raison de circonstances spéciales, que lui-même, dans la correspondance échangée avec le notaire Bouckaert au sujet de cet incident, a critiqué ces visites comme étant provoquées par le docteur Fraeys, à son insu, et contre sa volonté expresse, et les a considérées, non comme un complot tramé par sa famille contre sa liberté, mais comme une « exploitation » convenue entre les deux hommes de l'art dont il recevait les soins ; qu'il ressort encore de cette même correspondance que c'est contre le docteur Fraeys seul et non contre les membres de sa propre famille, dont il ne fait même pas mention, que le *de cujus* a témoigné une irritation qui a abouti à une rupture complète ;

« Attendu que le notaire Bouckaert, en possession de toute la confiance du *de cujus*, a déclaré au cours de l'enquête contraire (7e témoin) que jamais ni Stalins ni Fraeys ne lui ont dit que le docteur Vermeulen avait été envoyé par la famille ;

« Que le *de cujus* savait d'ailleurs que la comtesse d'Argœuves, son héritière présomptive d'après la loi, avec laquelle il n'avait jamais entretenu le moindre rapport et qui lui était même complètement inconnue, habitait dans le Pas-de-Calais et ne se préoccupait en aucune façon de sa santé ;

« Attendu qu'il résulte suffisamment des circonstances ci-dessus énumérées, qu'à aucun moment le *de cujus* n'a été dans la croyance que le docteur Vermeulen avait été amené par sa famille dans le but de le faire séquestrer comme fou ;

« Que, dès lors, il n'échet point d'admettre avec la partie appelante que c'est sous l'empire de cette croyance erronée que le *de cujus* a pris les dispositions de dernière volonté consignées dans les testaments litigieux ;

« Attendu que le motif déterminant de ces testaments semble plutôt révélé par les déclarations unanimes des témoins entendus à l'enquête contraire ; qu'il ressort, en effet, de ces déclarations que la douairière Stalins, mère du *de cujus*, de même que la fille de celle-ci, Mlle Sylvie Stalins, et le *de cujus* lui-même, avaient conçu un vif ressentiment contre leur famille à raison de trois exhérédations dont ils avaient été successivement victimes en 1837, en 1855 et en 1880 ;

« Que, dans une pensée de représailles, la douairière Stalins avait exigé de ses enfants la promesse formelle que jamais aucune partie de leur fortune ne serait laissée à leurs héritiers naturels (1er, 11e, 12e, 17e et 37e témoins de l'enquête contraire) ;

« Que, pénétrés de ces sentiments, Stalins et sa sœur, Mlle Sylvie, étaient convenus que le survivant d'entre eux recueillerait la succession délaissée par le prédécédé, mais qu'aucun des biens dépendant de cette succession ne serait, plus tard, attribué aux membres de leur famille (16e, 30e et 46e témoins de l'enquête contraire) ; que l'un et l'autre saisissaient volontiers toutes les occasions de manifester leur hostilité à l'égard de leurs parents, soit en présence de personnes avec lesquelles ils entretenaient des relations d'amitié, soit en présence de leurs hommes d'affaires, soit même en présence de leurs serviteurs (voir enquête contraire) ;

« Attendu que, si le testament mystique du 29 janvier 1882, par lequel le *de cujus* a appelé à sa succession ses héritiers légaux, peut faire présumer dans son chef un retour à des sentiments plus bienveillants envers sa famille — retour dû peut-être au trouble jeté dans la vie du *de cujus* par le décès récent de sa sœur Sylvie (15 janvier 1882), ainsi qu'à la grave maladie dont il était à ce moment lui-même atteint — il est néanmoins hors de doute que ce testament ne fût le point de départ d'aucune tentative de rapprochement entre le testateur et ses héritiers présomptifs ; que revenant, au contraire, presque immédiatement à ses anciens sentiments d'éloignement pour sa famille, Stalins continua à manifester ces sentiments avec une grande énergie et leur donna une sanction définitive par son testament olographe du 20 avril 1885, contenant révocation du testament du 29 janvier 1882 et institution de l'intimé en qualité de légataire universel ;

« Que, désireux d'assurer davantage l'exécution de ses nouvelles dispositions testamentaires qui consacraient l'exclusion complète de ses héritiers naturels de tous les biens ayant appartenu à la famille Stalins, le *de cujus* fit, le 24 avril 1885, un second testament olographe entièrement semblable à celui du 20 du même mois et qu'il fit plus tard (1er avril 1889) recevoir, en la forme mystique, par Me De Brouckere, de Roulers ;

« Que, dans la même intention et aux mêmes fins, il révoqua à nouveau par acte notarié du 29 avril 1890, le testament mystique reçu, le 29 janvier 1882, par le notaire Fobe et fit, dès le 2 mai suivant, notifier cette révocation au notaire Fobe susdit ;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent, que ce n'est point sous l'empire de la croyance erronée que sa famille voulait le faire enfermer comme fou, que le *de cujus* a pris les dispositions testamentaires querellées ; qu'il apparaît bien plutôt que c'est l'aversion que le *de cujus* nourrissait contre sa famille qui a été la cause déterminante de ces dispositions ; qu'en outre, les précautions exceptionnelles prises par lui pour garantir l'exécution de ses volontés dernières, témoignent de sa volonté énergique et persistante de maintenir l'exhérédation de ses héritiers légaux ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant comme suite à son arrêt interlocutoire du 23 juillet 1893, et de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes fins et conclusions à ce contraires, déclare non admis le reproche articulé par l'intimé contre le 8e témoin de l'enquête directe et celui articulé par la partie appelante contre le 7e témoin de l'enquête contraire ; dit la partie appelante non fondée en son appel ; en conséquence, confirme le jugement dont est appel et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel...» (Du 16 juin 1894. — Plaid. MMes J. BARA et E. DELECOURT c. A. DU BOIS et HAUS.)

Il y a pourvoi en cassation.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

16 juillet 1894.

GARDE CIVIQUE. — LIBERTÉ DES CULTES. — SECRET PROFESSIONNEL. — PREUVE. — CONSTITUTION. — COMPÉTENCE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier si l'article 83 de la loi sur la garde civique, en tant qu'il prescrit la convocation des gardes le dimanche, est contraire au principe de la liberté des cultes contenu dans l'article 14 de la Constitution.

Le médecin de la garde civique, commis par ses chefs pour apprécier l'état de maladie des gardes, ne viole pas le secret professionnel en révélant cet état.

Est obligatoire, le règlement pris par le chef de la garde ; partant les manquements au service pour cause de maladie ne peuvent être excusés que si celle-ci a été constatée par un des médecins de la garde commis à cette fin.

(BOLAND C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Conseil de discipline de la garde civique de Verviers.

ARRÊT. — « En ce qui concerne les quatre premiers moyens de cassation invoqués par les deux demandeurs :

« Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée n'a pas rencontré tous les moyens invoqués par les gardes prévenus :

« Attendu que la décision attaquée abjuge les diverses exceptions opposées aux poursuites par les demandeurs ; qu'elle est motivée et qu'elle satisfait ainsi à l'article 97 de la Constitution ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 83 de la loi sur la garde civique, en ce que la décision attaquée n'a pas déclaré illégal l'ordre du jour du colonel, en date du 20 février 1894, fixant plus de huit exercices annuels sans l'autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins :

« Attendu que l'ordre du jour du chef de la garde fixe à huit le

nombre des exercices pour les gardes âgés de moins de trente-cinq ans, sans préjudice des deux réunions générales du 1er et du 8 avril, auxquelles les demandeurs sont prévenus d'avoir manqué, et des inspections d'armes dont la date n'est pas déterminée; que l'ordre du jour invoqué par les demandeurs se renferme donc dans les limites tracées par les articles 83 et 84 de la loi sur la garde civique, et que le moyen n'a pas de base en fait;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 93 de la loi sur la garde civique, en ce que le jugement attaqué a considéré comme valable un nouveau règlement de service non revêtu de l'approbation de la députation permanente, règlement concernant les certificats pour cas de maladie :

« Attendu que les prescriptions rappelées par l'ordre du jour du chef de la garde au sujet des certificats de maladie, ont pu être valablement arrêtées par lui en exécution de l'article 16 du règlement de service intérieur de la garde civique de Verviers, en date du 3 février 1860, dûment approuvé par la députation permanente le 8 du même mois; qu'en effet, aux termes de cette disposition, le service médical de la légion est réglé par le médecin de la légion sous l'approbation du chef de la garde, et que les réclamations des gardes à raison de maladie sont examinées par les médecins de la légion, soit à l'état-major, soit à domicile;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'article 14 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué admet comme ne violant pas la liberté des cultes des exercices de garde civique obligatoires le dimanche, sous prétexte que ces exercices permettent aux gardes de remplir leurs devoirs religieux, alors cependant que le devoir religieux du catholique est le repos dominical absolu et l'assistance à la messe paroissiale :

« Attendu que, d'après l'article 83, § 2, de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, les exercices ne pouvaient avoir lieu que le dimanche; que, si la loi du 13 juillet 1853 a abrogé l'obligation de ne convoquer les gardes que le dimanche, il résulte du texte nouveau, des documents parlementaires qui en ont précédé l'adoption et de la circulaire ministérielle du 15 juillet 1853 qui en a réglé l'exécution, que la convocation des gardes le dimanche doit légalement rester la règle;

« Que, dès lors, la convocation des demandeurs pour un service obligatoire un dimanche a eu lieu conformément à la loi, et que le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier si l'article 83 de cette loi est ou non contraire à l'article 14 de la Constitution invoqué par les demandeurs;

« En ce qui concerne les trois derniers moyens produits par le second demandeur :

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation de l'article 10 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué déclare valable le règlement de service susdit qui autorise des visites domiciliaires :

« Attendu que l'ordre du jour du colonel n'autorise les visites des médecins de la légion à domicile que sur la demande des gardes eux-mêmes, et que la décision attaquée constate que le demandeur n'a été visité par aucun des médecins de la légion;

« Que le moyen manque donc de base et même de prétexte en fait;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation de l'article 458 du code pénal, en ce que la décision attaquée déclare valable un règlement qui oblige les médecins à violer le secret professionnel :

« Attendu qu'aux termes de la disposition invoquée, le délit de violation du secret professionnel ne peut exister si la loi oblige le dépositaire à faire connaître le secret qui lui a été confié, ce qui est le cas pour le médecin de la garde civique commis par ses chefs pour apprécier l'état de maladie des membres de la garde;

« Sur le septième moyen, déduit de la violation de l'article 99 de la loi sur la garde civique, qui admet la preuve contraire par tous moyens, en ce que le jugement attaqué a écarté, comme preuve de l'impossibilité de service, un certificat médical, sous prétexte qu'il ne remplissait pas les conditions du règlement précité, règlement illégal :

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 du règlement intérieur de la garde civique de Verviers, visé sous le troisième moyen et qui a été pris légalement par le chef de la garde en exécution de l'article 93 de la loi sur la garde civique, les manquements au service pour cause de maladie ne peuvent être excusés que si celle-ci a été constatée par un des médecins de la garde commis à cette fin; que la décision attaquée ne saurait donc avoir contrevenu à l'article 99 de la même loi, en écartant tout autre moyen de preuve, la preuve contraire autorisée par cette dernière disposition devant, pour être admissible, se produire dans les conditions exigées par les autres dispositions de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Berchem, et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 16 juillet 1894.)

VARIÉTÉS.

Me Waldeck-Rousseau.

Le Journal des Débats nous trace en ces termes le portrait du célèbre avocat à l'occasion de sa rentrée dans la carrière politique comme sénateur :

« ... Au palais de justice... sa physionomie, sa démarche et son allure caractéristiques et tranchées s'imposaient immédiatement à l'attention.

« On se le désignait non sans un sentiment de considération marquée, quand, avant l'audience ou durant les suspensions d'audience, on croisait dans les couloirs cet homme d'aspect jeune, déjà célèbre, en robe d'avocat, toujours la tête nue, fumant son éternelle cigarette, causant peu. Avec sa figure immobile, au masque rigide, aux lignes nettement accentuées, aux yeux fixes et un peu saillants, au nez mince et droit, au menton ferme et volontaire, avec son attitude assurée et calme, il donnait une indéfinissable impression de force, d'énergie et de froideur. N'eût-il pas été Waldeck-Rousseau, on se fût arrêté quand même. Le personnage extérieur seul avait déjà toute une signification.

« Et tel il se présentait, tel on le retrouvait à la barre. Il avait bien une éloquence conforme à son physique, une éloquence dont on a spirituellement défini la nature par une image pittoresque et disant qu'elle faisait songer à une série d'étincelles jaillissant de deux glaçons frottés l'un contre l'autre : froide, mais solide, lucide, précise, admirable en somme pour quiconque possède une rudimentaire expérience de la parole. Elle n'était soutenue, ni par la voix, monotone quoique sonore, ni par le geste, complètement absent, ni par aucune de ces redondances de style dont la vulgarité agit mécaniquement sur les nerfs d'un auditoire. Pas un ornement; pas un artifice de rhétorique; aucun apprêt, en quelque sorte matériel; rien que la clarté de la pensée, l'ordonnance logique des arguments, l'exactitude des termes. L'orateur, les bras pendants le long du corps, ou feuillant du bout des doigts les pièces de son dossier, commençait, continuait et terminait sa plaidoirie sur un ton invariable; et, avec cette sécheresse instinctive ou voulue, il ne donnait pas seulement l'impression d'un incomparable avocat d'affaires, d'un maître en procédure ou en jurisprudence; il arrivait à de véritables effets d'art, à force de ne chercher aucun « effet » et de dédaigner tous les « truquages »... »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Justice consulaire. — Institution. Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1894, sont institués : Vice-présidents au tribunal de commerce d'Anvers, MM. Ceulemans, ancien négociant en cette ville; Verspreeuwen, négociant, id.

Juges au même tribunal : MM. Bal, négociant, à Anvers; Carpentier, commissionnaire-expéditeur, id.; De Vos, négociant, id.; Goemaere, courtier de navires, id.; Tieman, négociant, id.; Van Beylen, id.; Vander Linden, id.; Van Hoegaerden, id.; Vrancken, id.; Groetaers, id.; Van Cuyck, id.; Van Leckwyck, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bulcke, agent maritime, à Anvers; Cols, négociant, id.; Lemmens, id.; Léonard, id.; Mertens, id.; Nieuwland, id.; Randaxhe, commissionnaire-expéditeur, id.; Steinman-Haghe, agent maritime, id.

Vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles : M. Bayet, industriel, à Anderlecht.

Juges au même tribunal : MM. Crespel, ancien négociant, à Schaerbeek; De Puysselaer, id., à Bruxelles; Hobé, id., à Schaerbeek; Jouvenel, négociant, à Bruxelles; Tasson, peintre décorateur, à Bruxelles; Ysewyn, négociant, à Anderlecht.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Debrauwer, commissionnaire-expéditeur, à Bruxelles; De Bremaecker, entrepreneur, à Bruxelles; De Buck, fabricant, à Saint-Josse-ten-Noode; Delgouffre, négociant, à Bruxelles; Dufour, id.; Guilmot, id.; Rosart, agent de change, à Ixelles; Schleisinger, négociant, à Bruxelles; Sohet, pharmacien, à Bruxelles.

Juges au tribunal de commerce de Louvain : MM. Bosmans, ancien entrepreneur en cette ville; Vanderperre, entrepreneur, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Delmarcel, négociant, à Louvain; Vander Elst, industriel, id.

Juges au tribunal de commerce de Mons : MM. Alardin, industriel en cette ville; Ruwet, banquier, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Dosin, négociant, à Mons; Robette, industriel, à Boussu.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

Travaux du Tribunal de Commerce

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PENDANT L'EXERCICE 1893-1894

Par M. Émile BRUYLANT, président.

Chaque année, la loi qui régit notre institution impose la retraite à quelques-uns des membres du tribunal, après l'accomplissement d'un mandat de deux ans. Ils ne peuvent se présenter à une élection nouvelle avant une année d'intervalle.

Nous avons signalé, dans notre précédent rapport, les inconvénients qui résultaient de semblable disposition légale au point de vue de la marche régulière de nos services; nous appelons de nouveau l'attention du législateur sur l'utilité qu'il y aurait à modifier cette situation, en portant la durée du mandat à *quatre années* pour tous les membres des tribunaux de commerce.

Pour obéir aux prescriptions de la loi, MM. ANNEMANS, CHAUSSETTE, CORNELIS, DELHAYE, VAN ELEWYCK et VAN KEERBERGHEN se séparent de nous. Ils nous laissent le souvenir de la part intelligente et laborieuse qu'ils ont prise à nos travaux, et nous formons des vœux pour que les électeurs, tenant compte de leurs mérites reconnus, les ramènent prochainement parmi nous.

Les élections pour le renouvellement partiel de notre tribunal ont eu lieu le 19 juillet dernier.

Les électeurs consulaires ont ratifié les choix faits par l'assemblée générale des membres de l'Union syndicale.

En réélisant à la vice-présidence notre sympathique ami M. BAYET, ils ont tenu à reconnaître le zèle et le dévouement qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions.

Nous constatons, avec une vive satisfaction, parmi les membres qui viennent d'être institués, la présence de quatre anciens collègues, MM. DE PUYSSELAER, HOBÉ, YSEWYN et TASSON, qui ont conquis, par un long exercice de la judicature, leur titre à une nouvelle élection; à côté d'eux, nous retrouvons deux juges suppléants sortants, MM. CRESPEL et JOUVENEL, qui ont su, par leur laborieuse activité, se rendre dignes des fonctions de juge effectif dont ils viennent d'être investis, puis huit collègues, MM. DE BRAUWER, DE BREMAECKER, DE BUCK, DELGOUFFRE, ROSART, SCHLEISINGER, SOHET et DUFOUR, qui ont bien voulu continuer leur mandat de suppléance.

La promotion des six juges désignés plus haut ne laissant libre aucune place de juge effectif, M. GUILMOT, qui compte huit années de service, a accepté de rentrer en qualité de suppléant, et nous tenons à le remercier de cet exemple d'abnégation.

Notre tribunal ainsi reconstitué poursuivra la mission qu'il est appelé à remplir. La tâche est rude; elle nécessite de grands efforts.

En vue d'arriver à la plus prompte solution possible des affaires et pour vider l'arriéré que nous accusions à la fin du dernier exercice judiciaire, le tribunal a demandé à M. le ministre de la justice de lui adjoindre un commis greffier.

Le gouvernement a fait droit à cette demande et, par décision de l'assemblée générale du tribunal, en date du 27 avril dernier, M. Ernest Delcroix, docteur en droit, a été appelé à remplir la nouvelle fonction.

Cette nomination a permis au tribunal de dédoubler immédiatement les audiences du mardi et du mercredi, où le plus grand nombre de causes sont appelées, et qui, par l'encombrement inévitable du rôle, entraient pour une part importante dans le chiffre de l'arriéré.

Malgré l'organisation de ces deux audiences supplémentaires, l'accroissement constant des introductions a augmenté dans de notables proportions le nombre des affaires restant en souffrance.

L'arriéré, qui était l'an dernier de 979 causes, se chiffre au 1er août 1894 à 1,074 causes.

Il importe qu'un prompt remède soit apporté à cet état de choses, si préjudiciable au commerce.

Nous voudrions arriver à ce résultat, que toutes les affaires pussent être plaidées le jour même de leur introduction.

Il devrait surtout en être ainsi pour celles qui sont appelées devant la deuxième chambre, et qui présentent à peu près toutes un caractère d'urgence.

Si elles paraissent peu importantes par le chiffre du litige, elles engagent cependant très fréquemment des intérêts dignes de considération par la situation des parties en cause.

Le plus grand nombre des procès, litiges relativement minimes, puisqu'il s'agit d'affaires d'un taux inférieur à 1,000 francs, sont introduits par de petits négociants et ont pour objet le payement de fournitures ou d'effets de commerce. Cette catégorie de plaideurs ne recourt généralement à l'assignation directe qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation vis-à-vis de leurs débiteurs; la poursuite devant les tribunaux pour la revendication de leurs droits les plus absolus, leur inspire une crainte qui résulte de l'appareil judiciaire, des formalités de la procédure, des lenteurs qu'ils redoutent dans l'action de la justice.

Et cependant, pour ces commerçants, s'ils sont peu fortunés, le non-recouvrement de créance amène souvent une perturbation dans leur situation, lorsqu'ils ne disposent pas d'un capital suffisant, pour leur permettre des crédits trop étendus.

L'organisation que nous préconisons, et à la réalisa-

tion de laquelle nous consacrons tous nos efforts, tend à rendre la justice prompte pour les petits plaideurs. Si nous arrivions à faire plaider toutes ces affaires le jour de leur introduction, nous aurions, croyons-nous, rendu un grand service aux justiciables.

Tel serait l'idéal de l'organisation des services du tribunal, que nous signalions déjà dans notre précédent rapport, et que nous désirerions pouvoir mettre en pratique.

Malgré toute la bonne volonté de nos collègues, qui nous ont prêté leur concours le plus dévoué pour organiser nos deux audiences supplémentaires, l'expérience des faits nous a démontré l'insuffisance du personnel du tribunal. Nous avons dû reconnaître que, absorbés comme ils le sont par les multiples travaux qu'exigent leurs fonctions de commissaires aux faillites, de délégués à la surveillance des concordats préventifs, il était impossible d'exiger de nos juges qu'ils siègent plus d'une fois par semaine.

Il y a lieu aussi de prendre en considération le temps qu'ils doivent à leurs occupations personnelles, puisque nos magistrats se recrutent entièrement parmi les négociants notables de la ville.

C'est dans ces conditions que nous nous sommes adressés à la Législature, pour obtenir la création d'une troisième chambre, qui augmenterait le personnel du tribunal d'un vice-président et de six juges effectifs.

Malheureusement, notre pétition est arrivée à la Chambre en pleine discussion de la loi électorale, au moment où le parlement était à la veille de clore sa session.

Malgré le puissant appui qu'ont bien voulu lui prêter deux honorables députés de Bruxelles, MM. De Mot et Lepage, qui, chaque jour, sont à même d'apprécier l'importance de nos travaux, malgré les excellents arguments qu'ils ont fait valoir en sa faveur, notre requête a été rejetée.

Elle souleva néanmoins un débat assez étendu, à propos de la discussion du projet de loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de commerce d'Anvers. La situation que l'arriéré a créée à ce tribunal, est identique à celle que nous signalions et à laquelle nous demandions un remède efficace; c'est ce qu'a démontré, avec une logique à laquelle nous nous plaisons à rendre hommage, l'honorable M. Lepage, qui a défendu éloquemment les droits de notre juridiction.

Dans le mouvement toujours croissant de l'activité humaine, les faits appartiennent rapidement à l'histoire : les événements du jour ont bientôt fait oublier ceux de la veille, et il importe de les consigner au moment où ils se produisent. C'est pourquoi nous croyons utile de reproduire le texte intégral des déclarations faites à la Chambre à propos de notre pétition (1) :

M. Lepage. — Messieurs, accorder une troisième chambre à Anvers et la refuser à Bruxelles serait, à mon sens, infliger au tribunal consulaire de la capitale une véritable déchéance, absolument imméritée, à laquelle je ne puis comprendre que le gouvernement s'associe et contre laquelle, en toute hypothèse, les députés de Bruxelles ont le devoir de protester avec la dernière énergie.

Jusqu'à présent, les tribunaux d'Anvers et de Bruxelles étaient tous deux de première classe. Ils avaient chacun deux chambres. Mais personne n'a jamais contesté que, aussi bien au point de vue du nombre des affaires qu'à celui de l'importance des litiges, c'est le tribunal de Bruxelles qui occupe le premier rang. Je puis citer, à cet égard, l'appréciation de M. Jamar, le regretté premier président de la cour d'appel, qui, s'adressant au tribunal de commerce dans une circonstance solennelle, disait :

« Je suis très honoré par la démarche que veut bien faire « auprès de moi le premier corps consulaire du royaume. En « employant ces expressions, je ne parle pas seulement du rang « occupé par votre tribunal en ce qu'il est celui de la capitale, « ni du nombre et de la notoriété des juges qui le composent, je « parle de la quantité et de l'importance des causes qui vous sont « soumises et des services signalés que vous ne cessez de rendre « à l'administration de la justice. »

Au surplus, Messieurs, les chiffres qui ont été donnés hier à la Chambre par mon honorable collègue et ami, M. De Mot, sont caractéristiques à cet égard. Il y a, en moyenne, au tribunal de commerce de Bruxelles, annuellement 11,000 causes ; au tribunal d'Anvers, il n'y en a que la moitié, 5,500. Et cette même proportion existe quant au nombre de jugements contradictoires : 3,300 à Bruxelles, 1,500 à 1,600 à Anvers.

L'honorable ministre de la justice a semblé contester les chiffres avancés par l'honorable M. De Mot et a dit que sa statistique devait être contrôlée.

Je lui ferai remarquer cependant que, dans le rapport que M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles formule annuellement sur les travaux du tribunal, rapport qui est imprimé et distribué à tous les membres du barreau, les statistiques complètes sont détaillées et qu'il n'est pas vraisemblable que le président du tribunal de commerce indique des chiffres inexacts. Mais, puisque les chiffres de M. De Mot sont contestés, je dois dire qu'il est véritablement curieux que la création d'une troisième chambre au tribunal de commerce d'Anvers, ne se trouve ni dans l'exposé, ni dans le rapport de la commission spéciale, appuyée par un seul chiffre. Cela n'a rien d'étonnant : le tribunal de commerce d'Anvers ne publie pas de statistique, probablement pour éviter des comparaisons.

Messieurs, je signalerai, en passant, à l'honorable ministre, qu'il y aurait un moyen de fournir à la Chambre des renseignements complets et officiels.

D'après la législation en vigueur, le ministère de la justice doit publier, tous les cinq ans, le compte rendu de l'administration de la justice pendant les cinq années qui précèdent.

Or, Messieurs, le dernier exposé officiel que nous ayons est celui de 1880-1885. Il a été déposé en 1888. Quand on sait avec quelle facilité on peut obtenir les renseignements qui se trouvent dans l'exposé de l'administration de la justice, il est vraiment étonnant qu'il faille cinq ans pour réunir ces documents !

M. Houzeau de Lehaie. — C'est la rapidité administrative ordinaire !

M. Lepage. — L'an dernier, j'ai eu besoin des plus récentes statistiques. Je me suis rendu au greffe de la cour d'appel et, en une heure, tous les chiffres qui m'étaient nécessaires m'ont été fournis.

Je pose en fait que, en quinze jours, on obtiendrait dans tous les greffes des tribunaux du royaume les renseignements nécessaires pour la publication de l'exposé dont il s'agit.

Ainsi, Messieurs, 11,000 affaires introduites chaque année à Bruxelles et 5,500 à Anvers, voilà la proportion. Pour quelle raison le tribunal de commerce d'Anvers obtient-il les faveurs du ministre de la justice et pourquoi réclame-t-il la création d'une troisième chambre? Le seul motif qu'il allègue est qu'il existerait à Anvers un arriéré de 2,000 affaires et que cet arriéré est loin d'être aussi considérable à Bruxelles.

Messieurs, l'explication est fort simple : lorsque l'encombrement se dessine dans le rôle d'un tribunal, il y a deux façons de procéder.

Le premier procédé consiste à faire appel au dévouement des membres du tribunal et obtenir d'eux un surcroît de travail, à multiplier le nombre des audiences extraordinaires et, de cette façon, à arriver ainsi à diminuer l'arriéré. C'est le procédé qu'on a employé au tribunal de commerce de Bruxelles ; c'est celui qui est commandé par le véritable souci de la dignité de la magistrature; mais ce n'est pas celui que le gouvernement encourage.

L'autre procédé consiste à laisser aller les choses, à ne pas augmenter le travail, à laisser, au contraire, s'accumuler l'arriéré, à faire le bien sortir de l'excès du mal : de cette façon on est certain d'obtenir, au bout de quelques années, une augmentation de personnel.

Je ne crains pas de dire que l'attitude du gouvernement n'est pas encourageante pour les tribunaux qui veulent travailler : au lieu de les encourager, on les diminue et on les abaisse! On ne soutiendra pas que le tribunal de Bruxelles, n'ayant que deux chambres alors que celui d'Anvers en aurait trois, ne serait pas relégué au second rang, bien que figurant dans la première classe !

M. Eeman. — Cette considération ne me paraît pas décisive. Elle ne présente pas d'intérêt : vous avez de meilleurs arguments !

M. Lepage. — La considération a néanmoins son intérêt.

L'honorable ministre a dit, hier, que le tribunal de commerce de Bruxelles n'a pas réclamé l'institution d'une troisième chambre, qu'il s'était borné à demander la création d'une nouvelle place de commis greffier docteur en droit, et que cette place lui a été accordée !

(1) *Ann. parl.*, 1893-1894, p. 1869, séance du 9 juin 1894.

Pourquoi le tribunal de Bruxelles s'est-il borné à demander cette création? Parce que tout le monde sait que l'honorable M. Le Jeune n'était pas favorable à l'institution de chambres nouvelles. Suivant la formule dont vous vous souvenez, il se bornait à prendre note des demandes...

M. Eeman. — Bonne note !

M. Lepage. — Bonne note, si vous voulez.

D'autre part, vous connaissez le mot du fabuliste : On risque de tout perdre en voulant trop gagner! et, dans ces conditions, nous nous étions contentés de demander la création d'une nouvelle place de greffier adjoint.

En agissant ainsi, nous ne nous exposions pas aux reproches que l'on a, à juste titre, adressés à ceux qui veulent, par voie budgétaire, modifier les lois organiques. La création d'un nouveau commis greffier ne nécessitait pas une modification au tableau joint à la loi de l'organisation judiciaire. Il en était autrement pour la création d'un nouveau greffier adjoint. Voilà la raison pour laquelle le tribunal de commerce de Bruxelles s'était contenté de cette place de commis greffier. Il a supposé que l'on appliquerait à tous les tribunaux de commerce le même traitement qu'à lui-même.

Au surplus, l'amendement de M. Heuvelmans, qui a été adopté, parlait non de la création d'une nouvelle chambre, mais d'une nouvelle place de greffier adjoint. Ce n'est pas la même chose, puisque l'honorable M. Eeman, qui demande en faveur du tribunal de commerce de Gand une place de greffier adjoint, ne demande pas la création d'une deuxième chambre.

Je pense donc, si l'on veut être équitable, si l'on veut reconnaître les services considérables rendus par le tribunal de commerce de Bruxelles, qu'on ne lui infligera pas cette diminution, cette humiliation de le reléguer au second rang.

L'honorable ministre répondait hier à l'honorable M. De Mot que l'amendement ne mettait pas à sa disposition les fonds nécessaires. Il est facile de lui démontrer que ses fonds sont à sa disposition. En effet, il a obtenu, par le vote de la Chambre, au cours de la discussion du budget de la justice, une somme de 4,000 francs. Il est certain que, si la troisième chambre était créée à Bruxelles, cette somme suffirait pour payer le prorata du traitement du greffier adjoint pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin de l'année.

L'honorable ministre, s'emparant d'une interruption inexacte de l'honorable M. De Mot, disait que cela était impossible, parce que le nouveau commis greffier n'était pas docteur en droit. C'est une erreur ! Si l'interruption de l'honorable M. De Mot a été exactement rapportée au *Compte rendu analytique*, mon honorable ami s'est trompé. Je puis affirmer de science personnelle à l'honorable ministre que le commis greffier est un docteur en droit. C'est M. Deleroix, qui, depuis plusieurs années, était avocat au barreau de Bruxelles.

M. Begerem, ministre de la justice. — Cela me semblait étrange.

M. Lepage. — Il siège tous les mardis et tous les jeudis.

M. Begerem, ministre de la justice. — Je ne pouvais douter devant l'affirmation de l'honorable M. De Mot.

M. Lepage. — Ce qui est vrai, c'est que l'arrêté royal qui a créé une nouvelle place ne stipulait pas que le titulaire devait être docteur en droit.

M. Begerem, ministre de la justice. — L'arrêté royal ne pouvait pas le faire.

M. Lepage. — C'est possible.

Il n'y a donc aucune objection à tirer de ce fait contre notre amendement.

L'honorable ministre a les fonds nécessaires à sa disposition. Il suffirait de nommer greffier adjoint un des commis greffiers, docteur en droit.

L'honorable ministre, répondant à un autre argument de l'honorable M. De Mot, disait qu'il n'était pas exact de soutenir qu'il y aurait, au point de vue financier, avantage pour l'Etat à créer une troisième chambre parce que, disait il, qu'il y ait deux chambres ou qu'il y en ait trois, le nombre des affaires n'augmentera pas ! C'est parfaitement exact. Il est certain que si l'Etat n'avait à calculer que le droit du greffe pour la mise au rôle, la mesure n'augmenterait pas ses recettes; mais il est positif que trois chambres rendront un nombre de jugements plus considérable que deux chambres, et, dès lors, les droits d'enregistrement et d'expédition croîtront dans la même proportion. Il est absolument certain que, au point de vue pécuniaire, il y aurait là un avantage pour l'État.

Je pense donc que l'honorable ministre, tenant compte des considérations d'équité que nous avons l'honneur d'invoquer, n'hésitera pas à se rallier à notre amendement. En ce qui me concerne, je déclare me rallier aux amendements présentés par mon honorable ami M. Jul. Warnant, et par l'honorable M. Eeman, parce que ces amendements, je le reconnais, répondent à une nécessité réelle.

M. Begerem, ministre de la justice. — Messieurs, j'adhère bien volontiers à l'hommage qui a été rendu au zèle, à l'activité et au dévouement des tribunaux de commerce; mais je ne puis me rallier aux amendements qui ont été présentés. On ne peut pas l'oublier, le gouvernement, dans la présentation de ce projet de loi, n'a eu, pour ainsi dire, aucune initiative. Il n'a fait, somme toute, que prendre une mesure désirée par la Chambre. La Chambre, convaincue par l'argumentation de l'honorable M. Heuvelmans, a mis a ma disposition les fonds nécessaires pour la création d'une troisième chambre à Anvers. Et, quoi qu'en ait dit tantôt l'honorable M. Lepage, c'est bien dans ces termes que M. Heuvelmans, dans les développements qu'il donnait à son amendement au budget de la justice, a justifié les crédits demandés. Sous ce rapport, sa demande faisait contraste avec celle de l'honorable M. Lepage.

M. Lepage. — La mienne était plus raisonnable.

M. Begerem, ministre de la justice. — C'est qu'alors l'honorable M. Lepage, avec une franchise qui me sert aujourd'hui, déclarait que le tribunal de commerce de Bruxelles ne demandait nullement une troisième chambre, mais se contentait d'une place de commis greffier, docteur en droit.

M. Lepage. — Anvers aurait dû s'en contenter aussi.

M. Begerem, ministre de la justice. — Je comprends qu'il est très difficile, pour M. Lepage, de revenir sur la déclaration qu'il a faite il y a à peine trois mois. Aussi, pour justifier son intervention aujourd'hui, indique-t-il, comme seul argument, celui invoqué par le tribunal de commerce lui-même dans une pétition qu'il a récemment adressée à la Chambre : Ce serait une question de dignité pour le tribunal de commerce de Bruxelles que de réclamer la même faveur qui est demandée pour Anvers ! Je ne puis, sous ce rapport, partager l'avis de l'honorable député de Bruxelles. Il ne peut pas être ici question d'humiliation pour le tribunal de Bruxelles ; comme le tribunal d'Anvers, il reste au rang qui lui est assigné par notre loi d'organisation judiciaire, c'est-à-dire à la première classe : il ne peut pas avoir un rang plus élevé !

D'autre part, les chiffres de la statistique officielle — ce ne sont pas ceux de l'honorable M. De Mot — démontrent péremptoirement que la demande de l'honorable M. Heuvelmans est fondée en ce qui concerne Anvers et que celle de l'honorable M. Lepage, en ce qui concerne Bruxelles, ne l'est nullement.

M. Lepage. — Quels sont ces chiffres ?

M. Begerem, ministre de la justice. — Je vais vous les indiquer :

L'honorable M. De Mot a dit qu'il y avait eu en 1891-1892, 11,434 affaires à Bruxelles et, en 1892-1893, 11,835, puis, l'année suivante, 11,626.

La statistique officielle, produite par l'honorable procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, à la suite de sa mercuriale annuelle, ne concorde nullement avec ces indications de l'honorable M. De Mot. Voici exactement quels sont les chiffres : 1890-1891, 8,831 affaires ; 1891-1892, 9,448 et 1892-1893, 9,335 affaires.

M. Lepage. — D'affaires nouvelles !

M. Begerem, ministre de la justice. — Nous sommes donc bien loin de la statistique de l'honorable M. De Mot, qui signalait le chiffre de 11,000 comme étant, en moyenne, celui des affaires introduites devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

D'où provient donc cette différence de plus de 2,000 affaires dans les indications qu'il a fournies? Je n'en sais rien !

M. Lepage. — C'est parce que l'on comprend les affaires réintroduites ! Voyez le rapport du président.

M. Begerem, ministre de la justice. — C'est tout autre chose cela ! Pour ma part, je m'en tiens à la statistique officielle, dressée par M. le procureur général et qui constate l'erreur dans laquelle a versé l'honorable M. De Mot.

M. Lepage. — Quels sont les chiffres correspondants pour Anvers ?

M. Begerem, ministre de la justice. — Ces chiffres établissent qu'il y a un arriéré...

M. Lepage. — Mais quel est le nombre des affaires introduites à Anvers ?

M. Begerem, ministre de la justice. — Ce n'est pas sur ce terrain que peut se placer la discussion.

Tout, du reste, Messieurs, se résume en une question de crédits.

Des fonds ont été mis à la disposition du gouvernement pour Anvers et pour Bruxelles, mais dans des proportions différentes.

Bruxelles a obtenu immédiatement satisfaction, et cela dans les limites mêmes indiquées par son tribunal de commerce et celui qui s'était fait l'organe de ses réclamations, l'honorable M. Lepage. Ce n'est qu'après que cette satisfaction lui eut été donnée qu'il a

songé à introduire une nouvelle réclamation. Et cela pourquoi? Parce qu'une prétendue faveur serait accordée à Anvers! Mais est-ce là un motif suffisant pour introduire, dans la loi d'organisation judiciaire, non seulement le changement demandé par Bruxelles, mais encore ceux qui sont réclamés par Liége, par Gand, par Charleroi et peut-être par Courtrai.

Il n'est pas admissible qu'on puisse statuer sur de semblables demandes, sans qu'elles aient été examinées.

Je m'engage volontiers à examiner de très près chacune de ces situations ; mais je ne puis pas admettre que, par quatre ou cinq amendements, chacun aussi important que le projet de loi lui-même, on vienne bouleverser toute notre loi d'organisation judiciaire!

Je dois encore un mot de réponse aux honorables députés de Liége.

L'honorable M. Jul. Warnant n'a fait que revenir sur les observations qu'il a présentées hier et auxquelles j'ai répondu. Il reconnaît que l'objection tirée de l'absence de ressources est sérieuse ; mais, pour combattre cette objection, l'honorable membre produit un argument nouveau. Il demande que la mesure qu'il préconise soit adoptée par la Chambre, mais sous la condition que cette mesure ne sortirait ses effets qu'à partir du 1er janvier 1895.

Evidemment, je ne puis me rallier à un pareil amendement : il aurait pour conséquence de modifier par anticipation le budget de 1895, puisqu'il entraînerait une augmentation de crédit, sans même que j'aie pu prendre aucun renseignement et en m'obligeant d'adhérer les yeux fermés aux données statistiques fournies par l'honorable membre.

Si, en effet, l'amendement était admis par la Chambre, je serais absolument lié : je n'aurais plus aucune liberté d'action, je devrais forcément porter au budget l'augmentation de crédit nécessaire pour exécuter la décision de principe qui aurait été prise.

Tout ce que je puis donc permettre, c'est d'examiner, en vue du budget de 1895, les observations qui ont été présentées et, dans ces termes, je crois devoir persister dans la demande que j'ai faite hier à la Chambre, de voter le projet de loi tel qu'il lui est soumis, tendant à la création d'une troisième chambre au tribunal de commerce d'Anvers, et de repousser tous les autres amendements.

M. Eeman. — Provisoirement, n'est-ce pas?

Nous ne considérons pas le rejet de notre requête comme définitif. M. le ministre de la justice l'a obtenu en prenant l'engagement d'examiner notre demande en vue du budget de 1895, et nous sommes persuadé qu'il sera le plus éloquent défenseur de notre cause lorsqu'il aura pris connaissance des documents statistiques que nous produisons dans le présent rapport.

Cette statistique démontre d'une façon péremptoire que la mesure que nous demandons est commandée par la nécessité la plus impérieuse. Nous espérons que la session prochaine ne s'écoulera pas sans que le législateur accomplisse cette réforme.

Au surplus, il s'agirait d'une majoration de crédit qui ne dépasserait pas 2,000 francs, et il y a lieu de tenir compte que le tribunal de commerce de Bruxelles ne coûte à l'Etat que 53,700 francs, du chef des traitements du greffier, du greffier adjoint, commis greffiers et employés du greffe, etc., alors que du 1er août 1893 au 31 juillet 1894, notre greffe a produit pour enregistrement des actes, timbres et publications, la somme de fr. 206,457-68.

Les audiences supplémentaires qu'une troisième chambre nous permettrait d'organiser, augmenteraient, dans une notable proportion, le nombre des jugements, actes, expéditions ; elles auraient comme conséquence un rendement plus considérable dans les frais de justice, et l'Etat, au lieu de s'imposer un sacrifice, y trouverait un surcroit de ressources.

Et à propos des frais de justice, nous devons encore signaler les inconvénients de leur élévation lorsqu'il s'agit d'affaires de minime importance.

Malgré les considérations si justes émises à cet égard par nos honorables prédécesseurs et les observations que nous avons présentées l'an dernier, le tarif des frais n'a pas subi de modifications. Espérons que le nouveau parlement se préoccupera d'une situation injuste à laquelle il importe d'apporter remède.

Nous avons signalé l'accroissement toujours constant du nombre des procès, d'où résulte inévitablement, malgré la célérité que nous apportons à l'expédition des affaires, un arriéré toujours plus élevé.

Il nous a paru utile de rechercher quels sont les motifs de si nombreuses contestations, sur quoi elles sont fondées, la solution qui intervient le plus fréquemment, et nous avons pu constater que, très souvent, l'intervention de la justice est nécessitée par le mauvais vouloir ou l'incurie du défendeur, qui ne se décide à exécuter ses engagements que lorsqu'il y est légalement contraint.

Le commerçant qui doit avoir recours à la poursuite devant les tribunaux pour obtenir la reconnaissance de ses droits, éprouve un préjudice moral et matériel incontestable : préjudice moral, par les soucis et les tracas que tout procès engendre ; préjudice matériel, par les pertes de temps que ce procès occasionne, les débours pour frais, honoraires des avocats, etc.

Nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas lieu, pour enrayer cette manie processive chez certains débiteurs, de provoquer une modification à la législation existante, de manière à assurer à la partie qui triomphe, en dehors des dépens, le remboursement de tous les frais qu'elle a été obligée de faire, comme cela se pratique dans certaines contrées de l'Allemagne. En d'autres termes, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer aux procès rendus obligatoires par la mauvaise foi du débiteur la théorie des procès téméraires, en condamnant la partie qui succombe à des dommages-intérêts?

Pour que notre pensée puisse être bien saisie, nous croyons devoir la développer aussi succinctement que possible, en nous appuyant sur l'autorité de M. Laurent.

Dans ses *Principes de droit civil* (t. XX, nos 412 et 413), l'éminent jurisconsulte examine longuement la thèse que nous défendons et se prononce dans un sens identique au nôtre.

Après avoir posé le principe inscrit dans l'article 1382 du code civil, aux termes duquel « tout fait quelconque » de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige » celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », M. Laurent examine l'interprétation à donner à l'article 130 du code de procédure civile ; il estime que si la loi borne les dommages-intérêts à la condamnation aux frais, on ne saurait en induire que la partie qui succombe ne puisse être condamnée à d'autres dommages-intérêts, et il ajoute :

> Les cours de Belgique exigent, pour qu'il y ait lieu de condamner aux dommages-intérêts le plaideur téméraire, qu'il ait plaidé de mauvaise foi, dans un esprit de vexation, avec intention de nuire ; quand il y a bonne foi, elles n'appliquent pas l'article 1382. C'est décider que le fait dommageable doit constituer un délit pour donner lieu à des dommages-intérêts en matière de procès téméraires, et que le quasi-délit ne soumet pas le plaideur à réparer le dommage qu'il cause par sa légèreté et son imprudence. *Nous cherchons vainement le motif de cette exception ; par cela seul que c'est une exception, il n'appartient pas aux tribunaux de la faire, car c'est faire la loi ;* en réalité, les tribunaux font la loi quand ils exigent la mauvaise foi pour qu'il y ait fait dommageable, et, à notre avis, ils la font très mal. Dans tous ces débats, on entend retentir la maxime que celui qui plaide use de son droit et que celui qui exerce un droit ne cause de dommage à personne. *C'est oublier que le plaideur téméraire a un adversaire ; il y a deux droits en conflit ; le droit du plaideur téméraire n'est donc pas un droit absolu, il doit l'exercer de manière à ne pas en abuser au préjudice de la partie adverse ; on n'a pas le droit de troubler le repos et de causer un préjudice en plaidant témérairement ; si on le fait, on n'use plus de son droit, on en abuse, et l'abus d'un droit tombe sous l'application de l'article 1382, quand même celui qui en abuse serait de bonne foi.*

La doctrine de M. Laurent, en ce qui concerne les procès téméraires, est donc nettement établie par cette citation.

La théorie qui admet la condamnation à des dommages-intérêts pour procès téméraire devrait, nous

paraît-il, être appliquée par analogie au plaideur qui, par son incurie ou sa mauvaise foi, rend un procès nécessaire. Voici, à titre d'exemple, un cas qui se présente journellement devant les tribunaux de commerce : un négociant a fait des livraisons de marchandises à un client; celui-ci, se trouvant gêné et n'osant l'avouer, laisse protester les traites, ne répond pas aux réclamations de son fournisseur, qui est obligé,en fin de compte, à assigner son débiteur. Lorsque ce dernier comparaît devant le tribunal, il propose un règlement amiable qui est accepté par le créancier.

Il est certain que si le débiteur avait fait ces offres réelles avant l'intentement de l'action, la même solution serait intervenue, et il eût évité à la partie adverse de devoir recourir à l'intervention judiciaire.

On ne saurait méconnaître que pareil procès est dû entièrement à l'incurie du débiteur, et il nous paraît juste qu'il supporte, en dehors des dépens, les frais qu'il a occasionnés par sa faute, et que le demandeur fixerait par conclusions d'audience, le tribunal étant toujours juge de réduire la somme réclamée à titre de dommages-intérêts, si elle lui paraissait trop élevée. C'est, du reste, la solution que propose le *Projet de revision du code de procédure civile*, liv. Ier, tit. IX, chap. Ier, art. 4.

Nous sommes d'avis que cette manière de procéder serait de la plus stricte équité, et que sa mise en pratique aurait pour effet de restreindre le nombre des procès, puisqu'elle aurait pour conséquence d'éveiller l'attention de bien des négociants qui attendent l'intervention de la justice avant de s'occuper du règlement d'une affaire litigieuse.

Puisque nous parlons de dommages-intérêts, nous sommes amenés à nous occuper également des demandes reconventionnelles et des questions de compétence qu'elles soulèvent.

La compétence des tribunaux de commerce, pour statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, du chef d'action téméraire, a été reconnue par divers arrêts des cours d'appel. C'est ainsi qu'il a été jugé que :

1° Le tribunal de commerce compétent pour connaître de la demande principale, l'est aussi pour statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée du chef d'action téméraire. Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit commercial.

2° Le tribunal de commerce est compétent, pour statuer *entre commerçants*, sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts réclamés du chef d'action téméraire et vexatoire.

Cette jurisprudence n'est pas applicable aux demandes reconventionnelles, lorsque le demandeur n'est pas commerçant ou lorsqu'elles ont pour objet un fait civil. La cour d'appel de Bruxelles a décidé que :

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée contre un *non*-commerçant, qui est fondée sur le caractère téméraire et vexatoire de l'action intentée par celui-ci devant le tribunal de commerce.

Qu'arrive-t-il alors? C'est que le tribunal de commerce, en se déclarant incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle, doit, si elle constitue la défense à la demande principale, surseoir au jugement de celle-ci jusqu'à ce que le juge civil ait statué sur la demande reconventionnelle; car la décision du juge civil sur cette demande doit exercer une influence décisive sur le jugement de la demande principale. (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 269.)

Dans les contestations soumises au jugement des tribunaux consulaires, il arrive presque toujours que la demande reconventionnelle a une connexité avec l'action principale, et cependant l'incompétence que nous signalons amène deux procès longs et dispendieux, et la coexistence de deux juridictions pour trancher des litiges qui naissent d'un même contrat.

C'est ainsi que, lorsqu'un employé ou un placier assigne son patron devant le tribunal de commerce en payement de ses appointements ou de ses commissions, si le patron a des droits à faire valoir contre son commis, par exemple parce qu'il aurait touché chez les clients, autorisé ou non par le patron, certaines sommes, et que celui-ci lui oppose cette créance en compensation, en déduction des salaires qu'il lui doit, naît une action de la compétence exclusive du juge civil. De là, deux procès au lieu d'un.

La pratique judiciaire, en déterminant l'application des lois, indique naturellement les améliorations dont elles sont susceptibles.

Nous croyons que le législateur ferait chose utile en modifiant la loi du 25 mars 1876; il servirait ainsi, nous en sommes convaincus, l'intérêt des justiciables, en supprimant ce dualisme que nous venons d'indiquer, en mettant fin à cette obligation de recourir à deux juridictions pour le jugement d'affaires connexes, en établissant une procédure unique lorsque les éléments de la cause n'y font point obstacle. Cette organisation serait obtenue par l'attribution aux juges saisis de l'action principale de la connaissance des demandes reconventionnelles, en ajoutant à l'article 13 de la loi précitée un paragraphe dans ce sens :

Toutefois, même si la nature de l'engagement ne revêt pas le caractère d'acte de commerce à l'égard de l'une des parties, lorsqu'il s'agira d'une demande reconventionnelle, le juge compétent pour juger l'action principale en connaîtra également.

Cette proposition n'est pas absolument nouvelle. Nous l'avons déjà soumise à la section commerciale de l'Union syndicale, laquelle a jugé, par l'organe de son rapporteur, M. Hubert Brunard, qu'elle méritait le plus sérieux examen.

Nous avons signalé le tort que faisaient au commerce honnête ces maisons interlopes, *dites de warrants*, dont l'industrie consiste soit à favoriser les exploits des corsaires de commerce, soit à exploiter la situation des commerçants dont le crédit est ébranlé.

Encouragée par l'impunité, cette coupable industrie avait pris un grand développement dans notre capitale.

L'honorable chef du parquet s'est ému de nos plaintes et des faits délictueux que nous lui avons signalés. Des poursuites répressives intentées contre ces habiles industriels ont déjà provoqué plusieurs condamnations correctionnelles.

Nous persévérerons dans la voie que nous nous sommes tracée et nous n'aurons de repos que lorsque nous serons parvenus à débarrasser le commerce de ces dangereux parasites.

En présence de la résolution que nous avons prise de refuser notre appointement aux demandes de réalisations de warrants, lorsque ceux-ci ne sont pas constitués dans les conditions requises par le texte et l'esprit de la loi, il a été porté à notre connaissance que certains warranteurs, pour se soustraire à la formalité de l'appointement, ont imaginé un nouveau truc, qui consiste à stipuler entre prêteur et emprunteur qu'à défaut du remboursement de la somme prêtée à l'époque indiquée dans le titre, *le débiteur autorise la vente de gré à gré, sans autre formalité.*

Cette nouvelle combinaison a été déjouée par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 21 mars 1894, confirmant le jugement du tribunal de commerce, du 21 octobre 1892, qui décide que :

La vente des objets engagés sous forme de warrant, faite sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13 *de la loi du* 18 *novembre* 1862 EST NULLE, *et que la dispense de toute formalité pour la réalisation éventuelle des objets engagés, donnée au moment de la délivrance du warrant et de la cédule*, EST NULLE ET DE NUL EFFET.

Armés de cet arrêt, les intéressés pourront faire

annuler les ventes effectuées dans les conditions que nous venons d'indiquer.

En terminant notre rapport, nous nous plaisons à reconnaître que l'action de la justice a été facilitée par le concours éclairé que nous ont prêté MM. les membres du barreau. L'esprit de conciliation dont ont constamment fait preuve les conseils des parties, a amené l'arrangement, avant les débats, d'un groupe important d'affaires déjà inscrites au rôle.

Nous sommes heureux de constater les excellents rapports qui existent entre le barreau et notre juridicton. Ces relations, si utiles à la bonne administration de la justice, sont toujours empreintes de cette mutuelle bienveillance qui doit régner entre gens également honorables et faits pour s'estimer.

C'est par la coopération de tous à l'œuvre commune que nous pouvons atteindre le but que le législateur s'est proposé en instituant la justice consulaire.

Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1893-1894.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 1er août 1893 au 1er août 1894, il a été porté au rôle général 13,324 causes.

Ce nombre se décompose comme il suit :

Causes anciennes restant à juger	979
Nouvelles causes introduites	(2) 9,529
Anciennes causes réinscrites après radiation	1,403
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	573
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	840
Total.	13,324

Les nouvelles causes introduites se décomposent comme il suit :

1° Effets de commerce dont l'import est inférieur à 300 francs	2,312
2° Effets de commerce dont l'import dépasse 300 francs	2,178
3° Causes *ordinaires* dont le taux est inférieur à 300 francs	2,245
4° Causes *ordinaires* de 300 à 1,000 francs	1,246
5° — — de 1,000 à 2,500 francs.	620
6° — — dépassant 2,500 francs et demandes indéterminées	928
Total égal.	9,529

Ces causes ont été terminées de la manière suivante

Jugem. contradictoir. en dernier ressort	2,516	(3)3,357
— — à charge d'appel.	841	
— par défaut en dernier ressort	4,601	4,891
— — à charge d'appel.	290	
— de radiation d'office		3,677
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		325
Causes restant au rôle au 1er août 1894		1,074
Total égal.		13,324

Les 3,357 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	455
— de huitaine	2,594
Après huitaine et dans le mois	308
Total.	3,357

Les jugements par défaut se décomposent comme il suit :

Jugements par défaut	3,943
— de débouté d'opposition	199
— d'admission au passif des faillites.	683
— autorisant la vente des biens appartenant aux masses faillies	66
Total.	4,891

Il a été prononcé 201 jugements déclarant des faillites. Le tribunal a eu encore à procéder à l'exécution de 21 commissions rogatoires, émanant de juridictions de l'empire d'Allemagne et 1 d'une juridiction Helvétique.

Le président a appointé 557 requêtes aux fins de saisie conservatoire (4) ; 154 abrégeant le délai ordinaire des ajournements ; 26 à l'effet de permettre la réalisation de gages, et 73 de warrants (5) ; 9 aux fins de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane (6).

157 demandes tendantes à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au Tribunal.

Il a été procédé à 7 interrogatoires sur faits et articles, à 47 enquêtes et à 2 vérifications d'écritures.

Indépendamment de ses audiences réglementaires, le tribunal a siégé 75 fois extraordinairement pendant l'exercice de 1893-1894, et malgré ce service supplémentaire, le nombre des affaires restant au rôle s'est accru.

Au 1er août 1893, le chiffre de l'arriéré était de 979 causes ; il s'élève, au 1er août 1894, à 1,074, décomposé comme suit :

---

(2) En 1851-1852 2,655
— 1856-1857 3,508
— 1861-1862 5,185
— 1866-1867 8,178
— 1875-1876 10,316
— 1876-1877 12,061
— 1886-1887 8,613
— 1887-1888 8,753
— 1888-1889 9,757
— 1889-1890 9,022
— 1890-1891 8,485
— 1891-1892 8,981
— 1892-1893 9,000
— 1893-1894 9,529

(3) En 1866-1867 le tribunal a rendu 433 jugem. contradict.
— 1870-1871 — 1,268 —
— 1874-1875 — 1,923 —
— 1879-1880 — 2,073 —
— 1884-1885 — 2,084 —
— 1885-1886 — 3,163 —
— 1886-1887 — 2,815 —
— 1887-1888 — 2,838 —
En 1888-1889 le tribunal a rendu 3,330 jugem. contradict.
— 1889-1890 — 3,085 —
— 1890-1891 — 3,184 —
— 1891-1892 — 3,114 —
— 1892-1893 — 3,296 —
— 1893-1894 — 3,357 —

(4) Les demandes en autorisation de saisie conservatoire augmentent dans de fortes proportions. Il conviendrait qu'on ne recourût qu'en cas d'urgence bien justifiée, à cette mesure d'exception, toujours très préjudiciable au débiteur et souvent peu profitable au créancier qui la provoque.

Nous apporterons dorénavant une grande réserve dans l'appointement des requêtes de ce genre.

(5) 23 ordonnances refusant la vente ont été rendues pendant la même période.

(6) En 1866-1867. 165
— 1887-1888. 141
— 1888-1889. 62
— 1889-1890. 103
— 1890-1891. 58
— 1891-1892. 51
— 1892-1893. 14

Devant la 1re chambre . . .	762	causes
Devant la 2e chambre	300	»
Enquêtes	12	»
Total. . .	1,074	causes

L'arriéré se trouve donc augmenté de 95 causes.

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS.

93 affaires ont été introduites.

Le président a rendu 74 ordonnances et 19 affaires ont été biffées.

APPELS A LA COUR.

Parmi les 841 jugements contradictoires et les 290 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1893-1894 :

128	seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour ;
199	restaient à juger des exercices précédents.
Total. . . 327	
dont 72	ont été confirmés ;
13	— infirmés en tout ;
28	— — en partie ;
34	— biffés ;
180	restaient au rôle au 1er août 1894.
19	arrêts interlocutoires.

Nous constatons avec satisfaction le petit nombre d'affaires dans lesquelles le jugement du tribunal a été infirmé en tout (13) ou en partie (28) par la cour, eu égard au nombre considérable de jugements prononcés à charge d'appel (1,131).

Il est à remarquer que le chiffre des infirmations comprend les affaires qui, devant la cour seulement, ont été l'objet d'un débat contradictoire ou dans lesquelles, après la décision de la justice consulaire, les parties ont produit des pièces ou des moyens nouveaux.

FAILLITES (7).

Le tribunal a déclaré 201 faillites, savoir :

79	sur aveu ;
29	sur assignation ;
72	sur requête ;
21	d'office.
Total . . 201	
124	restaient à liquider de l'exercice précédent.
Ensemble . 325	(8).

L'origine et les antécédents de ces faillis s'établissent comme il suit :

ORIGINE.

50 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
85 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
66 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

6 ont été déjà déclarés en faillite.
2 ont subi déjà une condamnation judiciaire.

(7) Voir annexe 1.

(8) Il existe au greffe du tribunal de commerce une comptabilité centrale, présentant un historique des faillites déclarées dans le ressort. Le public est admis à s'y renseigner, *sans frais*, de 8 heures à midi.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

11 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
8 ont été déjà déclarés en faillite.

Les 201 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Bâtiment : Entrepreneurs 7, menuisiers 3, peintres 2, plombiers 3, briquetier 1	16
Chaudronnier-ferblantier 1, poêlier-serrurier 1 .	2
Mécanicien 1, constructeur de serres 1, perforeur de puits artésien 1	3
Articles horlogerie 2, fabricants de lampes 2 . .	4
Cuirs et peaux 2, fabricants et marchands de chaussures 10	10
Alimentation : boulangers 7, épiciers 6, boucher 1, charcutier 1, poissonnier 1, pâtissiers 2, chocolatiers 2	20
Marchands de beurre 2, de pommes de terre 1, de levure 2	5
Fabricant de chicorée 1, de vinaigre 1	2
Vins, bières et liqueurs : Cabaretiers 11, cafetiers, 3, marchand de bières 1, de vins 5, distillateur, 1, restaurateurs 2	23
Vêtements : Tailleurs 5, tailleuses 2	7
Lingeries 2, draperies 2	4
Fabricant de fourrures 1, pelletier 1	2
Aunages 3, étoffes 1, tissus 1, cravates 1, articles blancs 1	9
Merceries 9, jouets d'enfants 2, articles de ménage 3.	14
Modistes 3, fournitures pour modes 2, corsetière 1.	6
Chapeliers 2, fabricants de casquettes 2, parapluies et cannes 1	5
Tabacs, cigares et cigarettes	3
Antiquaire 1, grainier 1, encadreur 1	3
Marchands de charbon 5, loueurs de voitures 2 .	7
Fabricant de bâches 1, produits céramiques 1. .	2
Banquier 1, agents de change 3, agents d'affaires 3.	7
Tapissiers 2, marchand de meubles 1	3
Imprimeurs 3, relieur 1, éditeur 1, papetiers 3, fabricant de papiers 1.	9
Colporteurs 6, coiffeur 1	7
Pharmaciens 2, droguistes 2, Institut aéro-hydrothérapique 1.	5
Sociétés anonymes 5, société coopérative 1. . .	4
Industries diverses	17
Total. . .	201

Des 325 faillites, 203 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

23	par concordat ;
59	par liquidation judiciaire ;
111	par défaut d'actif ;
2	par défaut de passif ;
8	par jugem. qui en ont ordonné le rapp.
Total. . . 203	
122	restaient à liquider au 1er août 1894.
Ensemble . 325	

Sur les 122 faillites non liquidées au 1er août 1894.

65	suivent leur cours régulier ;
	les autres sont retardées :
21	par des procès ou instances judiciaires ;
10	par les ventes d'immeubles ;
4	par la liquidation de successions ;
6	par la liquidation de l'actif ;
9	par la rentrée des créances ;
7	par des diffic. de vérificat. des créances.
Total . . 122	

Les 203 faillites terminées ont pris fin :

97	dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
40	après trois mois et dans les six mois;
42	après six mois et dans l'année;
24	après un an et au delà.
Total . .	203

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872	à 25.00 p. c.	du passif.
1872 à 1882	à 38.38	—
1882 à 1892	à 15.80	—
1892 à 1893	à 30.00	—
1893 à 1894	à 28.87	—

La répartition de cet actif s'est faite comme il suit :

	1862 à 1872	1872 à 1882	1882 à 1892	1892-1893	1893-1894
Les privilèges représentent. . . .	32.70	31.28	60.49	34.48	9.75
Les honoraires des curateurs . . .	5.50	3.34	2 91	5.94	5.78
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires . .	5.00	6.78	6.42	7.50	11.44
Les distributions aux créanciers chirographaires	56.65	58.43	30.12	52.08	73.03
Les restitutions aux faillis	0.15	0.17	0 06	0.00	0.00
	100 00	100.00	100.00	100.00	100 00

Les 23 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 149,513 fr. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 23 faillites, se sont élevées à 84,195 francs, et se répartissent comme suit :

Fr.	36,259	» aux créanciers chirographaires;
	25,174	» » privilégiés;
	12,684	» aux frais de tout genre;
	10,078	» aux curateurs pour honoraires;
Total.	84.195	»

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872	par 15.50	p. c.	du mont. de leurs créances.
De 1872 à 1882	— 25.48	—	—
De 1882 à 1892	— 5.26	—	—
De 1892 à 1893	— 17.88	—	—

En 1893-1894, dans les 59 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans	17	faillites,	moins de 5 p. c.	Moyenne générale : 21.70 p. c.
»	9	—	de 5 à 10 —	
»	10	—	de 10 à 20 —	
»	10	—	de 20 à 30 —	
»	2	—	de 30 à 40 —	
»	2	—	de 40 à 50 —	
»	1	—	100 —	
Et	8	n'ont rien produit.		
Total.	59			

En 1893-1894, 23 concordats ont été consentis, moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans	12	faillites,	de 10 à 20 p. c.	Moyenne générale : 24.00 p. c.
»	3	—	de 20 à 30 —	
»	1	—	de 30 à 40 —	
»	4	—	de 40 à 50 —	
»	1	—	de 70 —	
»	2	—	de 100 —	
Total.	23			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 1er août 1893 de . .	fr.	468,804 32
Il a été versé par les curateurs, du 1er août 1893 au 1er août 1894		303,995 59
Ensemble. . .	fr.	772,799 91
Il a été retiré par les curateurs, du 1er août 1893 au 1er août 1894 . . .	fr.	274,481 62
Le solde disponible au 1er août 1894 était donc de	fr.	498,318 29

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 59 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, a été de 5.78 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 23 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires à 9,023 francs, et pour devoirs extraordinaires à 1,055 francs, soit en totalité à 10,078 francs.

Dans les 111 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 54 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 23,224 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 5,023 francs.

Dans les 57 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées et celles clôturées faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Le tribunal a eu à statuer sur l'excusabilité de 165 faillis.

68 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 97 excusables.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

RÉHABILITATION.

1 failli a été réhabilité pendant l'exercice écoulé.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 514 justiciable sont échappé (sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 29 juin 1887) à la faillite, qui était demandée contre eux.

La cause des nombreuses faillites clôturées, faute d'actif ou par la distribution d'un dividende insignifiant, réside principalement dans l'inaction des créanciers qui, généralement, ne provoquent pas la mise en faillite de leur débiteur aussi longtemps que celui-ci possède un avoir quelconque; ils attendent que cet actif soit l'objet d'une saisie ou qu'il ait été réalisé au profit des créanciers les plus exigeants ou les mieux informés.

D'autre part, à défaut d'une règle fixe définissant nettement la *cessation de payement*, il est impossible aux tribunaux de déclarer des faillites d'office.

Les créanciers doivent donc bien souvent ne s'en prendre qu'à eux-mêmes du résultat négatif obtenu dans un grand nombre de faillites.

Une autre cause qui se présente plus souvent encore, et que nous avons signalée dans notre dernier rapport, en lui consacrant une notice spéciale (9), est celle qui résulte du *privilège du propriétaire*, qui absorbe bien souvent tout l'actif, au détriment des autres privilégiés et de la masse créancière. Nous avons fait ressortir toute l'injustice de la loi, qui accorde tout à l'un au détriment des autres.

Il importe qu'une juste transaction intervienne entre les intérêts aujourd'hui méconnus des commerçants, et ceux du propriétaire.

Et si, contrairement à notre avis, un privilège devait être maintenu en faveur du bailleur, il nous paraîtrait équitable de limiter ce privilège *aux meubles seulement* et notamment *d'en exclure les marchandises*.

En effet, l'article 1752 du code civil, permettant au bailleur d'obliger son locataire de garnir l'immeuble loué de meubles représentant une valeur suffisante pour garantir le loyer, nous nous demandons pour quelle raison on facilite au propriétaire, qui a négligé d'exercer son droit, le moyen de racheter sa négligence en l'autorisant à se payer, des termes des loyers échus et à échoir, sur le produit des marchandises fournies par les autres créanciers et à l'exclusion de ceux-ci.

C'est sacrifier au propriétaire, pour lui épargner une perte de *revenus*, le *capital* même du fabricant ou du négociant.

Nous consacrons à l'étude de cette importante question, une notice spéciale, publiée à la fin du présent rapport.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 5,103.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 1er août 1893 au 1er août 1894 :

Marques belges nouvelles	109
— étrangères —	174
Cession de marques étrangères . . .	28
— — belges	0
Ensemble. . .	311

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 11,460 lettres de change acceptées et billets à ordre, d'un total de 1,425,632 francs.

Ces 11,640 effets se décomposent comme il suit :

4,478	de moins de	100 francs.
2,476	de 101 à	200 »
2,534	de 201 à	500 »
1,046	de 501 à	1,000 »
686	de 1,001 à	2,000 »
420	de 2,001 et au-dessus.	
Total. 11,640		

Nous avons, à différentes reprises, été invité à donner notre avis sur l'utilité de la publicité de la liste des protêts.

(9) Voir notre rapport de 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 1153).

Aux termes de la loi, les protêts de signature seuls doivent figurer aux tableaux. Toute personne qui, par sa signature, a reconnu la réalité de sa dette, a contracté un engagement formel de s'en acquitter ; si elle ne tient pas cet engagement, si elle ne peut, dans un délai déterminé, réunir les fonds pour retirer les lettres de change souscrites, c'est qu'elle se trouve dans une situation correspondant à la cessation de payements.

Dans l'intérêt des commerçants honnêtes, qui ont besoin d'être renseignés sur la situation réelle de leurs clients, il importe que semblables débiteurs soient connus ; aussi, sommes-nous partisan de la publicité la plus large et la plus complète à donner aux tableaux de protêts. Mais nous ajouterons aussi que, si ces tableaux sont délivrés au public dans une autre forme que celle déterminée par la loi, il faut que la publicité soit honnête et scrupuleuse, et ne devienne pas un instrument d'intimidation ou de chantage. Nous nous plaisons à reconnaître que, dans le ressort de notre tribunal, cette dernière situation ne s'est jamais présentée, et que la publication se fait avec la plus grande exactitude.

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

670	actes de société	en nom collectif ;
53	—	en commandite ;
61	—	anonyme ;
72	—	coopérative.
Total. 856		

510 actes de dissolution de société ont été publiés.

94 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 1er août 1893 au 1er août 1894, il a été présenté au tribunal 59 requêtes tendantes à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite	59
Au 1er août 1893, il restait à statuer sur 3 demandes	3
Total. . .	62
De ce nombre, 21 demandes ont été admises. .	21
— 35 — refusées ou retirées	35
Et il reste à statuer au 1er août 1894 sur 6 demandes, mais dont les concordats ne sont pas encore votés ou homologués	6
Total. . .	62

Des 21 demandes admises, 18 concordats ont été homologués, 2 ont été refusés, et 1 concordataire a été déclaré en état de faillite avant l'homologation du concordat voté.

Sur les 62 concordats sollicités, 18 débiteurs ont été déclarés en faillite.

Les demandes en obtention de concordat préventif sont toujours nombreuses ; le tribunal, s'inspirant de la pensée du législateur, examine avec un soin rigoureux si le débiteur est digne de cette faveur ; et ce n'est que lorsqu'il a acquis la conviction que l'état fâcheux des affaires du solliciteur a été amené par des circonstances malheureuses et que sa bonne foi ne peut être suspectée, qu'il permet de procéder aux opérations préliminaires du concordat.

Déjà de sérieux résultats ont été obtenus et, dans l'intérêt général, le tribunal persévérera dans sa juste sévérité.

Faillites terminées du 1er août 1893 au 1er août 1894.

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE des faillites.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS. privilégiés.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS. chirographaires.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation	59	6,229,113 »	1,850,713 45	211,735 67	50,074 08	56,953 76	180,369 51	1,351,580 43
Par concordat	23	667,358 »	84,195 90	12,683 73	9,023 38	1,055 »	25,174 26	36,259 53
Par défaut d'actif	111	»	23,224 58	6,130 96	4,823 98	200 »	12,069 64	»
Par défaut de passif	2	»	7,643 05	219 56	758 69	500 »	1,509 80	4,655 »
Rapportées	8	»	11,051 78	694 45	1,015 »	»	9,352 33	»
Totaux	203	6,896,471 »	1,976,838 76	231,464 37	65,695 13	58,708 76	228,475 54	1,392,494 96
Faillites non terminées au 1er août 1894	120							
	323				124,403 89			

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Défaut de passif.	Rapportées.
Dans les trois mois	4	12	71	2	8
Dans les six mois	13	7	20	»	»
Dans l'année	25	3	14	»	»
Dans les deux ans et au delà	17	1	6	»	»
Totaux	59	23	111	2	8

Faillites restant à terminer au 1er août 1894	203
	120
	323

LIQUIDATION DES FAILLITES.

DE LA RÉDUCTION DU PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE

AUX MEUBLES MEUBLANTS

A L'EXCLUSION DES MARCHANDISES.

A propos des mécomptes qu'offrent un grand nombre de liquidations de faillites, nous avons dit plus haut qu'il importait qu'une juste transaction intervint entre les intérêts aujourd'hui méconnus des créanciers et ceux du propriétaire, et nous avons ajouté que si, contrairement à notre avis, un privilège devait être maintenu en faveur de ce dernier, il nous paraissait équitable de limiter ce privilège *aux meubles seulement*, et notamment *d'en exclure les marchandises*.

La question, comme on le voit, se résume en ces termes :

Y a-t-il lieu d'accorder au propriétaire d'un immeuble loué à un commerçant plus de garanties qu'au bailleur d'une maison louée à un non-commerçant?

A notre avis, la situation du propriétaire ne peut subir de modification ; elle doit rester identique dans les deux cas, et le fondement de cette opinion se trouve dans la combinaison des art. 1752 et 2102 du code civil (art. 20 de la loi hypothécaire).

Quel est l'esprit du code? C'est d'établir pour le locataire l'obligation de fournir au propriétaire un gage *permanent* représentant la valeur que le premier doit en nantissement au second pour sûreté du loyer.

Dans les différents titres *du Louage* et *des Privilèges*, le code se sert toujours de l'expression *meubles*, désignant ainsi *le mobilier* qui constitue bien le gage permanent que la loi exige.

On remarquera, du reste, que l'article 20, § 1, en énumérant les créances privilégiées sur certains meubles, dit : *Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui* GARNIT LA MAISON LOUÉE *ou la ferme et tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme.*

La distinction est donc bien établie : pour la maison, le privilège ne s'exerce *que sur ce qui la garnit ;* pour la ferme, il s'exerce sur ce qui la garnit et sur tout ce qui sert à son exploitation.

En décrétant le privilège du propriétaire dans l'article 2102, le législateur n'avait plus à spécifier davantage l'objet de ce privilège, puisqu'il l'avait déterminé par l'article 1752.

Il est entré dans les usages, depuis de nombreuses années, d'assimiler les marchandises aux meubles et, en cas de faillite du locataire, de les adjoindre aux objets mobiliers proprement dits pour garantir le payement des loyers échus ou à échoir. C'est donner au propriétaire plus de garantie lorsqu'il a un locataire commerçant que lorsque celui-ci n'exerce pas le commerce.

Nous nous élevons contre cette interprétation légale, d'autant plus illogique que le propriétaire, en ne réclamant pas ses loyers échus, en ne poursuivant pas son locataire, prolonge souvent l'existence commerciale de ce dernier, lui donne un crédit fictif qui retarde sa faillite et augmente ainsi le passif.

Et alors, lorsque la faillite est déclarée, on donne le droit à ce propriétaire négligent de s'approprier le produit de marchandises qui n'eussent pas été livrées si les fournisseurs avaient su que leur client ne payait pas ses termes de loyer !

Telle est la pratique actuelle. Il nous est impossible d'admettre qu'elle soit conforme à l'esprit du code Napoléon, dont notre loi hypothécaire n'a fait que reproduire les termes.

Au surplus, l'assimilation des marchandises aux meubles ne peut être admise que par une interprétation extensive du texte de la loi. M. LAURENT affirme que *les auteurs ne s'entendent pas sur la définition des meubles qui garnissent, et qu'il est difficile d'en donner une qui comprenne tous les cas qui peuvent se présenter ; autres sont ceux qui garnissent une maison*

de commerce, une fabrique, un théâtre. (*Principes*, t. XXIX, p. 445, n° 411.)

Après avoir cité l'opinion de VALETTE, AUBRY et RAU, MOURLON et PONT, ces deux derniers disant que *tous les objets qui se trouvent dans la maison la garnissent*, M. LAURENT ajoute : « *Si l'on pouvait accepter cette* » *définition, elle mettrait fin à toute difficulté, puis-* » *que rien ne serait excepté du privilège; tout ce qui* » *occupe une place dans la maison y serait compris.* » MAIS IL SUFFIT DE COMPARER LA DÉFINITION AVEC » LE TEXTE POUR SE CONVAINCRE QU'ELLE L'ÉLARGIT, » ET TOUTE INTERPRÉTATION EXTENSIVE DES PRIVILÈGES » DOIT ÊTRE REJETÉE. »

M. LAURENT assimile cependant les marchandises aux meubles, bien qu'elles ne puissent avoir ce caractère mobilier.

La doctrine enseigne que, « pour que le privilège » puisse être exercé, les meubles, soit qu'ils appartien- » nent au locataire, soit qu'ils appartiennent à un tiers, » *doivent avoir été mis* A DEMEURE dans la maison ou » la ferme » (DALLOZ, Répertoire, V° *Privilèges et Hypothèques*, n° 248.)

C'est ainsi que *le numéraire, les titres de créance, les pierreries et les bijoux ne tombent pas dans le privilège du bailleur* (*Ibid.*, n°s 246 et 247; LAURENT, t. XXIV, n° 416.)

L'exclusion de ces objets est importante : elle renforce notre argumentation, à savoir qu'il est dans le texte et l'esprit du code de n'admettre que ce qui garnit *à demeure* la maison louée; or, on ne saurait méconnaître que la *valeur marchandises* est une valeur essentiellement *instable*, essentiellement *variable, soumise à des fluctuations journalières*, lesquelles résultent de la nature même du négoce. Il est manifeste que cette *valeur mouvante* ne peut être assimilée au gage visé par l'article 1752.

C'est l'opinion de la cour d'Amiens qui a décidé que le propriétaire *n'a pas le privilège*, pour ses loyers, sur les marchandises et sur le mobilier industriel de son locataire commerçant (Amiens, 10 avril 1835, DALLOZ, Répertoire, V° *Privilèges et hypothèques*, n° 252 et V° *Louage*, n° 430, 2°.)

La cour de cassation de France (cass. fr., 9 novembre 1870, DALLOZ, Pér., 1870, I, 213) et la cour de cassation de Belgique (2 février 1843, PASIC., 1843, I, 117) ont admis la thèse contraire que nous combattons, et qui a été adoptée ensuite par les auteurs.

La cour de Belgique déclare que « avant le code civil, » on n'a jamais borné le privilège du bailleur aux seuls » meubles meublants, que les expressions *tout ce qui* » *garnit la maison louée* ne peuvent avoir le sens » restreint qu'on veut leur donner, en présence surtout » du terme *mobilier* employé dans le § 5 du n° 1 de » l'article 2102. »

C'est aussi l'avis de M. LAURENT, qui commente cet arrêt. « L'esprit de la loi, » dit-il, « ne laisse aucun » doute. Le bailleur doit avoir une garantie pour les » loyers d'un établissement industriel et commercial; » sa créance sera généralement plus forte que celle d'un » bail de maison, donc sa garantie doit être plus éten- » due. » Et il conclut en disant : « Le bailleur veut une » garantie, et le preneur est intéressé à l'offrir com- » plète; et en quoi cette garantie consisterait-elle, » sinon dans les matières premières et dans les mar- » chandises ? » (T. XXIX, n° 416.)

Cependant, la conviction de l'éminent jurisconsulte ne nous paraît que relative. La cour de France, dans l'arrêt que nous venons de citer, a jugé, sans même discuter la question, que les marchandises formant l'objet du commerce du preneur sont *évidemment* des objets garnissant les lieux loués, et sont, par conséquent, soumises au privilège du bailleur. *Nous n'aimons pas*, dit M. LAURENT, *cette manière de trancher les difficultés; il ne suffit pas de dire qu'une chose est évidente, il faut prouver qu'elle l'est.*

C'est également notre sentiment, et c'est parce qu'il ne nous est pas prouvé, malgré notre respect pour la doctrine et la jurisprudence, qu'il ait été dans l'esprit du législateur de comprendre les marchandises dans le privilège du bailleur, que nous revenons sur la question, nos fonctions nous ayant permis de constater combien cette interprétation du texte est préjudiciable aux intérêts du commerce, en sacrifiant *le capital* des fournisseurs pour sauvegarder *les revenus* du propriétaire.

Notre opinion ne se borne pas à une simple affirmation gratuite. Elle s'appuie sur les travaux préliminaires du code civil, où l'on trouve la véritable portée des textes.

Voici les observations des commissaires du Tribunal séant à Paris, sur le projet du code civil :

Il faut ajouter dans le premier cas (loyers et fermages) aux termes échus et au terme courant, tous les loyers à échoir jusqu'à la fin du bail; sauf aux créanciers à faire leur profit de la maison ou ferme louée, et à la relouer pendant le restant du bail, si bon leur semble. C'est l'usage observé invariablement à Paris, suivant un acte de notoriété du ci-devant Châtelet, du 24 mars 1702, qui est fondé en raison : car *les meubles* sont la sûreté de tous les loyers à percevoir en vertu du bail, tant passés que futurs. (FENET, *Travaux préparatoires du code civil*, t. V, p. 248.)

On remarquera que le Tribunal d'appel insiste sur cette disposition : « *Les meubles* sont la sûreté des » loyers ». Si le moindre doute sur la portée de ce texte avait surgi dans l'esprit des auteurs du code, il est incontestable qu'il eût été levé par les discussions au Tribunat.

Or, c'est précisément dans ces débats que nous trouvons la consécration de notre opinion; c'est dans les explications fournies par le consul CAMBACÉRÈS, commissaire du gouvernement, que nous puisons la preuve manifeste que le code n'a eu en vue que les meubles meublants, à l'exclusion des marchandises. Voici les principaux extraits de la discussion :

M. JOLLIVET observe qu'il peut arriver que le fermier achète des bestiaux à crédit et que, dans cette hypothèse, le propriétaire de la ferme ne doit pas être préféré au vendeur.

M. TREILHARD répond qu'il est impossible de supposer qu'après dix-huit mois, le prix de ces bestiaux ne soit pas payé, et qu'on ne peut même reconnaître si ceux qui se trouvent dans la ferme, sont identiquement ceux dont on réclame le payement.

M. DEFERMON dit que les vaches sont ordinairement signalées avec beaucoup d'exactitude; que, dans l'usage actuel, le vendeur est préféré au propriétaire, qui n'exerce son privilège que sur l'excédent du prix.

M. BÉGONEN dit que cet usage n'est pas suivi dans les départements formés du territoire de la ci-devant Normandie; qu'au surplus, comme la question intéresse les usages du commerce, elle doit être renvoyée au code de commerce.

Le consul CAMBACÉRÈS dit que l'article ne préjuge rien à l'égard de la revendication en matière de commerce, laquelle se trouve réglée par une disposition insérée dans le projet du code de commerce, disposition que le consul est loin d'approuver, mais qui sert à justifier que l'article en discussion ne se rapporte point à cette matière.

M. BÉGONEN dit qu'il croit nécessaire, pour prévenir toute équivoque, d'exprimer ici la réserve, comme on l'a fait dans d'autres titres; qu'il serait très dangereux de restreindre à huit jours le délai de revendication en matière de commerce.

Le consul CAMBACÉRÈS dit qu'il ne voit aucun inconvénient à adopter cette proposition, quoiqu'elle tende à établir une précaution surabondante, attendu que, évidemment, il ne s'agit pas ici de la revendication usitée dans le commerce; qu'on pourrait donc rédiger ainsi : « Il n'est rien innové aux lois et usages du com- « merce sur la revendication. »

Cet amendement est adopté.

M. REGNAULT (de Saint-Jean d'Angely) craint que l'article ne facilite la fraude des locataires qui, garnissant les lieux de meubles dont ils ne sont pas propriétaires ou qu'ils n'ont pas payés, n'offrent au locateur qu'un gage apparent et qui lui échappe au moment où il veut s'en saisir.

Le consul CAMBACÉRÈS dit que cette observation est fondée.

Le consul pense qu'il est nécessaire de trancher la difficulté en accordant positivement au locateur *le privilège sur le tapissier qui a fourni ou loué les meubles.*

M. Treilhard ajoute qu'en effet, sans cette disposition, le locataire a toujours un moyen de frauder le propriétaire; il lui suffit de présenter une fausse vente ou un bail de meubles simulé.

M. Jollivet observe que souvent on hiverne dans une ferme un troupeau de moutons qui n'appartient pas au fermier, qu'il faudrait du moins ne pas faire porter sur ces bestiaux le privilège du propriétaire et admettre la preuve qu'ils n'ont été placés là que pour un temps.

M. Treilhard répond que ces bestiaux n'étant pas vendus, la disposition qu'on propose ne s'étendrait pas à eux.

Le consul Cambacérès pense qu'il est d'autant plus nécessaire d'établir la préférence du propriétaire, que l'article 6 dit que des créanciers de même degré viennent par concurrence.

M. Treilhard dit que, cependant, la règle ne doit pas être établie d'une manière trop absolue, car les circonstances peuvent quelquefois justifier la prétention du vendeur. *Si, par exemple, la vente est récente, et qu'il soit prouvé que le prix n'a pas été payé, la cause du vendeur devient tellement favorable qu'il serait injuste de lui préférer le propriétaire.*

M. Tronchet dit qu'en effet, il faut laisser aux tribunaux assez de latitude pour qu'ils puissent avoir égard à la bonne foi du vendeur *et examiner s'il n'a pas été induit en erreur par la négligence du propriétaire;* mais que, hors quelques circonstances particulières qui peuvent nécessiter cette exception, la préférence doit être donnée à ce dernier, attendu que lorsqu'une maison est *garnie de meubles*, il est ordinairement très difficile au locateur de savoir s'ils appartiennent au locataire. Au contraire, le marchand qui les a vendus peut prendre ses sûretés.

Le consul Cambacérès partage cette opinion.

Il propose de décider que le privilège du locateur primera tout autre privilège, à moins qu'il ne résulte des circonstances que le locateur a été instruit que les meubles dont la maison était garnie n'appartenaient pas au locataire.

M. Cretet dit que, dans la jurisprudence actuelle, le propriétaire est préféré *au tapissier* qui a vendu ou loué les meubles, lorsque celui-ci ne représente pas un acte authentique... (Fenet, t. XV, p. 353.)

Nous avons souligné les phrases principales et nous nous demandons si, en présence de déclarations aussi catégoriques, le doute est encore possible.

Le locateur doit avoir le privilège sur le tapissier *qui a fourni ou loué les meubles*, répond le consul Cambacérès à M. Regnault de Saint-Jean d'Angely, après avoir fait constater qu'*il ne s'agissait pas de la revendication usitée dans le commerce.*

Il nous paraît ressortir des discussions que nous venons de reproduire et des considérations que nous avons émises, que la signification des termes *ce qui garnit la maison* doit comprendre les meubles meublants. C'est fausser le sens de ces expressions que de les appliquer à des marchandises faisant partie d'un commerce et destinées à sortir de la maison ou de la fabrique à la première occasion qui se présente pour le locataire d'en opérer la vente. Il est indéniable que si le locateur a bien pu compter que les meubles meublants resteraient dans la maison pendant la durée du bail, il n'a pu fonder pareille espérance sur des marchandises destinées, par leur nature, à être immédiatement livrées au mouvement commercial. L'admission de la thèse contraire amènerait cette conséquence que le propriétaire aurait le droit d'entraver le commerce de son locataire en empêchant la vente ou la sortie des marchandises, sous le prétexte que la disparition de celles-ci amoindrirait son gage.

Si la question avait été douteuse, il semble que le législateur eût profité d'une modification du code pour en préciser les termes. Or, la loi française du 12 février 1872, qui modifie l'article 550 du code de commerce (lequel a modifié l'article 2102 du code civil à l'égard de la faillite) ne parle pas de marchandise : il confirme le privilège du bailleur *sur les meubles* garnissant les lieux loués.

Les développements que nous avons présentés nous ont paru nécessaires eu égard à l'importance de la question. Nous ne saurions assez répéter que, dans la plupart des cas, c'est à la négligence du propriétaire (qui se trouve bien armé par son privilège) qu'est dû l'accroissement du passif des faillites, puisqu'il prolonge l'existence commerciale de son locataire en lui donnant un crédit fictif.

Les fournisseurs ignorant ce défaut de payement des loyers continuent les livraisons, et c'est seulement lorsque la faillite est déclarée que la véritable situation leur est dévoilée. Si leurs créances se sont élevées, si le passif est plus considérable, la faute en revient au propriétaire qui a été le soutien de son locataire.

Il semblerait donc logique que les fournisseurs aient action contre le propriétaire, puisque, aux termes de l'article 1382 du code civil, « *tout fait quelconque de* » *l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige* » *celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* », et de l'article 1383 qui dit que « *chacun est responsa-* » *ble du dommage qu'il a causé non seulement par* » *son fait,* mais encore par sa négligence *ou par son* » *imprudence* »

Ce serait la sanction naturelle et honnête, mais la doctrine actuelle en est l'antithèse absolue. Le propriétaire, malgré sa négligence, saisit meubles et marchandises, se paye *intégralement* et abandonne aux autres créanciers la répartition du reste!! Peut-on trouver rationnels des droits si étendus?

Nous croyons ne pas devoir donner de plus longs développements à cette question; en y attirant l'attention du législateur et des jurisconsultes, nous avons eu pour but de leur démontrer le préjudice que les commerçants éprouvent par l'interprétation actuelle de l'article 20 de la loi hypothécaire.

Nous espérons que, dans le cours de la prochaine session, l'un de nos députés se fera le champion du commerce en prenant l'initiative d'un projet de loi sur le règlement des droits du propriétaire en matière de faillite.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

19 juillet 1894.

DÉCRET DU 9 AVRIL 1811. — INSTRUCTION PUBLIQUE. ÉCOLE CENTRALE DÉPARTEMENTALE. — COMMUNE.

Dans le décret du 9 avril 1811, *le terme* instruction publique *vise l'instruction donnée par l'autorité publique, et non celle qui était donnée par des particuliers.*

Sous l'empire de la loi du 3 frimaire an VI, les écoles centrales départementales n'étaient pas affectées à l'enseignement primaire et les communes n'en avaient pas même la jouissance.

L'article 1er *de la loi du* 11 *floréal an X ne donne pas aux communes la jouissance des biens affectés antérieurement à l'instruction publique.*

(LA VILLE DE MONS C. L'ÉTAT BELGE ET LELOUCHIER ET CONSORTS.)

Un jugement du Tribunal de première instance, du 29 avril 1887, était ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les immeubles qui sont l'objet de la revendication des demandeurs, ont fait partie de l'établissement et étaient la propriété de la communauté des dames Ursulines établies à Mons ;

« Attendu que les lois des 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI ont supprimé, dans les départements réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV, toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe, y compris les maisons religieuses dont l'institut avait pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades;

« Attendu qu'il résulte évidemment de l'article 12 de cette loi du 5 frimaire an VI, que si les écoles et hôpitaux dirigés par ces maisons religieuses conservent les biens dont ils jouissent à la condition qu'ils seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la république, ces biens étaient irrévocable-

ment, dès ce moment, devenus propriétés nationales et faisaient partie du domaine de l'Etat ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le 15 germinal an VI les dames composant alors la communauté des Ursulines de Mons quittèrent leur établissement, où fut ensuite installée une école centrale, et que, sur leur demande, le préfet du département de Jemmapes, se basant sur la loi du 11 floréal an X, prit, sous la date du 20 thermidor an XI, un arrêté aux termes duquel la maison et jardin formant l'établissement des ci-devant Ursulines de Mons et actuellement non occupés, sont mis à la disposition des dames qui y étaient attachées précédemment, lesquelles sont autorisées à s'y réunir et à s'y livrer, comme par le passé, à l'instruction des jeunes personnes du sexe ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'avait rendu à cette époque et qu'aucune loi n'a rendu depuis lors à la communauté des dites dames la personnification civile nécessaire pour pouvoir acquérir et posséder ; que ces dames ne se trouvent pas dans les conditions du décret du 18 février 1809, qui a reconnu et organisé les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, d'où il résulte qu'ayant obtenu cette autorisation, les dames qui l'avaient sollicitée ont repris la jouissance de l'établissement qui avait appartenu à leur communauté, mais dans les conditions reprises au dit arrêté, ce bien devant continuer à être administré conformément au décret du 28 octobre-5 novembre 1790 ;

« Attendu que le décret du 9 avril 1811 n'a en rien modifié la condition juridique de la propriété dont il s'agit ; qu'il n'a même fait que confirmer, puisque, selon son texte, considérant que les bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires n'ont pas cessé d'être la propriété de l'État, il concède gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des bâtiments nationaux occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique ;

« Attendu que l'article 2 de ce décret ordonne que remise sera faite de la propriété des dits bâtiments, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissements qui les concernent ;

« Attendu qu'à la date de ce décret, l'établissement des dames Ursulines, après avoir été occupé successivement depuis le 15 germinal an VI par l'école centrale jusqu'au 1er nivôse an XI, par le concierge de la dite école depuis sa suppression et par le dépôt de la 36e demi-brigade, avait été, comme il vient d'être dit, mis à la disposition des dames précédemment attachées au même établissement par l'arrêté prérappelé du préfet du département de Jemmapes, du 20 thermidor an XI ;

« Attendu que cet arrêté, statuant sur la pétition adressée à ce fonctionnaire, porte que cette remise est faite à charge par ces dames de réparer et d'entretenir dans le meilleur état les dites maisons et jardin et de se conformer en tout aux lois existantes, et sans toutefois que leur réunion puisse être, sous ce rapport et dans aucun cas, considérée comme une continuation de conventualité ;

« Attendu que, se conformant au prescrit de cet arrêté, ces dames présentèrent au maire de la ville de Mons leur plan et règlement pour le mode et l'ordre de l'instruction qu'elles se proposaient de suivre, et qu'elles reprirent dans les mêmes locaux les occupations et fonctions d'enseignement auxquelles elles se livraient antérieurement ;

« Attendu que l'administration municipale de Mons n'intervint en aucune manière dans les divers actes ci-dessus rappelés d'affectation de l'établissement des dames Ursulines à différents services publics ;

« Attendu que si, en vertu de l'arrêté de l'administration centrale du département de Jemmapes, du 23 messidor an V, les dames Ursulines avaient été autorisées à tenir dans leur établissement une école qui a formé la première école primaire du canton de Mons, on ne peut pas en induire que la propriété de ce bâtiment où l'école s'est ouverte eût, par cela même, été transférée à la dite ville, puisque, selon cet arrêté, c'est la maison et corporation des Ursulines, maintenue par l'article 20 de la loi du 15 fructidor an IV, qui forme cette école ; que c'est donc cette corporation qui a repris possession de son ancien local et qu'elle n'en a été définitivement dépossédée que par le décret du 3 frimaire an VI qui l'a fait entrer dans le domaine de l'Etat ;

« Attendu qu'il ne peut être contesté que l'enseignement qui a été donné dans l'établissement de la communauté des Ursulines après l'arrêté préfectoral du 20 thermidor an XI, a eu exclusivement le caractère d'un enseignement privé ne relevant alors de l'autorité municipale que pour la surveillance qu'attribuait à celle-ci l'arrêté du Directoire du 17 pluviôse an VI ;

« Attendu, en effet, que cet enseignement n'a été ni organisé, ni établi par la ville de Mons, ni entretenu à ses frais, ainsi que le prescrivaient, pour les écoles primaires, les lois des 3 brumaire an IV et 11 floréal an X ; que c'est l'administration centrale du département de Jemmapes qui, par son décret du 23 messidor an V, réintégra la maison et corporation des Ursulines dans son ancien local pour y ouvrir une école primaire, et que, depuis le 15 germinal an VI jusqu'au 20 thermidor an XI, aucun acte de l'administration municipale de Mons n'est de nature à faire supposer qu'elle se considérait comme ayant un droit quelconque sur ces bâtiments, qui furent successivement occupés par l'école centrale et la 36e demi-brigade ;

« Attendu, au surplus, que la ville de Mons n'invoque ni ne produit aucun acte par lequel l'Etat lui aurait fait remise de cette propriété, conformément à l'article 2 du décret du 9 avril 1811 ; qu'elle n'a, lors de la suppression de l'école centrale ni depuis, posé aucun acte de possession à son égard, ni élevé aucune réclamation lors de la remise aux dames Ursulines de leur établissement par l'arrêté du préfet du 20 thermidor an XI ;

« Attendu que la ville de Mons n'est pas fondée à invoquer le décret du 9 avril 1811, comme lui ayant octroyé la propriété des bâtiment et jardin revendiqués, puisque, d'abord, la concession, objet de ce décret, ne concerne que les propriétés nationales occupées alors pour le service de l'instruction publique, et qu'il ne peut être contesté que, lors de l'arrêté prérappelé du 20 thermidor an XI, qui a permis aux dames Ursulines de se réinstaller dans leur ancien établissement, ces bâtiments n'étaient nullement affectés à l'enseignement public ; que, dès que ces dames ont été remises en possession, elles n'y ont tenu qu'un établissement d'enseignement privé, et que, d'ailleurs, à cette époque et depuis, ce que la ville de Mons ne dénie pas, les dames occupant cette propriété en payaient les contributions et en avaient à leur charge les grosses et menues réparations ; qu'il se comprend, dès lors, qu'il n'ait pas été question d'une remise à faire par l'administration de l'enregistrement et des domaines de ces bâtiments en mains de la ville de Mons, en exécution de l'article 2 prérappelé du décret de 1811 ;

« Attendu qu'il peut donc être tenu pour établi qu'aucune remise n'a été faite en mains de la ville de Mons des bâtiments dont il s'agit, et que la dite ville n'a ni acquitté les contributions, ni supporté les réparations qui les concernaient, conditions expressément imposées par les articles 2 et 3 du dit décret ;

« Qu'il faut donc conclure de toutes les considérations qui précèdent, que la ville de Mons n'a jamais eu aucun droit de propriété sur l'établissement des dames Ursulines, et que, dès lors, son action en revendication doit être déclarée non fondée... » (Du 29 avril 1887.)

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Bruxelles, le 12 mai 1893, par un arrêt ainsi motivé :

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'action de la ville de Mons :

« Attendu qu'en vertu de la loi du 15 fructidor an IV, les biens des congrégations religieuses supprimées deviennent biens nationaux ; que l'exception contenue dans l'article 20 de cette loi, et d'après laquelle les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique, continueront d'administrer les biens dont elles jouissent, signifie seulement que la mainmise nationale ne s'étendait pas à ces biens ;

« Attendu que la loi du 5 frimaire an VI, portée, selon son préambule, pour placer les départements réunis sous les mêmes lois que celles qui régissaient les autres parties de la république, a supprimé les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique, et, en ce qui les concerne, a rapporté l'article 20 de la loi du 15 fructidor an IV ; que, par suite, les Ursulines furent supprimées et leurs biens devinrent nationaux ;

« Attendu que l'article 12 de la loi du 3 frimaire an VI ajoute que néanmoins ces écoles conserveront les biens dont elles jouissent, et seront administrées d'après les lois existantes dans les autres parties de la république ;

« Attendu que la ville de Mons prétend trouver dans ce dernier texte la preuve de son droit de propriété des bâtiments des Ursulines, sous forme de dotation de ceux-ci au service de l'instruction publique, constituant une partie distincte du domaine de l'Etat affectée spécialement à un service déterminé confié aux communes par la loi du 11 floréal an X ;

« Attendu que l'Etat ne peut faire sortir un bien du domaine de la nation que par voie d'aliénation formelle dans les formes exigées par la loi ; qu'en affectant simplement un immeuble à un service public et en le mettant, dans ce but, à la disposition d'un pouvoir public, l'Etat n'en consent pas nécessairement et par cela seul l'aliénation ;

« Attendu que c'est ainsi que l'article 12 précité doit être compris ; qu'il ne concède aux écoles tenues par les maisons religieuses supprimées que la jouissance temporaire de leurs biens nationalisés ;

« Attendu que le décret impérial du 9 avril 1811 invoqué, en ordre subsidiaire, devant la cour, et qui porte concession gra-

tuite aux départements, arrondissements et communes de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique, prouve bien que, jusqu'à cette époque, l'Etat n'avait pas entendu céder son droit de propriété sur les biens nationalisés, mais seulement en accorder la jouissance temporaire ; que le préambule de ce décret contient l'affirmation que les bâtiments dont s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'Etat ;

« Attendu cependant que la ville de Mons ne peut utilement invoquer ce décret ;

« Qu'en effet, il est constant que les biens litigieux n'étaient pas occupés en 1811 pour le service de l'instruction publique ; qu'il n'est pas douteux que les Ursulines avaient cessé, lors de la promulgation de la loi du 5 frimaire an VI, d'être institutrices primaires et qu'elles avaient dû quitter leur couvent ; qu'elles n'y sont rentrées, en vertu de l'arrêté préfectoral du 20 thermidor an XI (30 août 1803), qu'à titre d'institutrices privées ;

« Attendu que la loi du 11 floréal an X a placé, il est vrai, les établissements d'instruction primaire dans les attributions communales, mais n'a pu, par cela seul et pour les motifs ci-dessus indiqués, transférer virtuellement à la ville de Mons la propriété des biens des Ursulines ; que le transfert virtuel d'une propriété de l'Etat, comme conséquence d'attributions qui pouvaient être exercées indépendamment de toute propriété, ne se comprend absolument pas et est inadmissible ; qu'au surplus, comme il vient d'être dit, à cette époque, le couvent des Ursulines n'était pas un établissement d'instruction primaire, mais était occupé par le dépôt de la 36e demi-brigade ;

« Attendu que, parmi les lois existantes dans les autres parties de la république, et que la loi du 5 frimaire an VI rendait applicables aux départements réunis, se trouvaient celles du 3 brumaire an IV et 25 fructidor an V ; que la première créait les écoles centrales et fut exécutée en Belgique : le couvent des Ursulines devint une de ces écoles ; que la seconde ordonnait de surseoir à la vente de tous les établissements servant ou ayant servi à l'enseignement public, disposition nécessaire, puisque, par la loi du 3 brumaire an IV, l'Etat prenait la charge des locaux, ce qui prouve encore qu'en l'an VI, l'Etat était demeuré propriétaire de tous les biens de cette nature nationalisés, et que ces biens ne formaient pas des propriétés distinctes des propriétés nationales proprement dites ;

« Attendu qu'en vertu de la loi du 11 floréal an X, les écoles centrales devaient cesser de fonctionner au fur et à mesure que les lycées étaient organisés ; que c'est ainsi que l'école centrale de Mons fut supprimée et que l'Etat, reprenant la libre disposition du couvent des Ursulines, l'affecta au dépôt de la 36e demi-brigade ;

« Attendu que les circulaires du 21 frimaire an VI n'ont pas la portée que leur donne la ville de Mons ; qu'elles ne concernent nullement la question de propriété et sont uniquement relatives à la gestion et à l'administration des biens litigieux ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations et de celles qui sont reprises au jugement dont appel, qu'à aucun moment la ville de Mons n'est devenue propriétaire des biens qu'elle revendique... » (Du 12 mai 1893.)

Un pourvoi, formé contre arrêt, a été rejeté par la cour de cassation en ces termes :

ARRÊT. — « Sur les quatre moyens du pourvoi :

« 1° Contravention au décret impérial du 9 avril 1811, portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique, en ce que l'arrêt critiqué a, par une fausse interprétation des termes *instruction publique*, entendus comme ils devaient l'être en 1811, refusé de considérer comme occupés par des personnes donnant l'instruction publique les terrains et bâtiments dont il s'agit ;

« 2° Contravention aux lois : du 15 fructidor an IV (1er septembre 1796), articles 1er et 20 ; du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797), articles 1er et 12, commentés par la circulaire du ministre des finances RAMEL, du 21 frimaire an VI (11 décembre 1797) ; du 11 floréal an X, article 1er ; au décret du 9 avril 1811, article 1er ; aux lois du 23 septembre 1842, articles 1er, 2, 3, 20 et 22 ; du 19 décembre 1864, article 1er ; du 1er juillet 1879, articles 31 et 33 ; du 20 septembre 1884, article 6 ; aux articles 2231, 2232 et 2236 du code civil, en ce que l'arrêt critiqué a refusé de reconnaître que les bâtiments et jardins dont s'agit, loin de devenir la propriété exclusive et absolue de l'Etat, n'ont pas, à tout le moins, cessé d'être grevés, au profit de la ville de Mons, d'une charge de jouissance, résultant de l'affectation, sans limitation de durée, au service de l'instruction publique primaire ; en ce qu'il a repoussé l'action de la ville en restitution des sommes reçues et des terrains acquis en échange des parcelles cédées sans droit par les dames Ursulines d'immeubles qui ne leur appartenaient pas et qui étaient en pleine propriété ou tout au moins en jouissance à la ville de Mons ;

3° Contravention aux articles 549 et 550 du code civil, en ce que l'arrêt critiqué a refusé de déclarer les dames défenderesses inhabiles, vu la connaissance qu'elles avaient et devaient avoir des vices de leur titre, arrêté préfectoral du 20 thermidor an XI (30 août 1803), à faire les fruits leurs, et ne les a pas condamnées à les restituer ;

« 4° Contravention à l'article 1381 ; aux lois des 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI et au décret du 18 février 1809, en ce que l'arrêt critiqué a appliqué à tout détenteur une règle qui ne vise que le détenteur par suite de réception indue, et en ce que, au mépris des lois abolitives de l'an IV et de l'an VI, il a admis les dames défenderesses à exercer comme collectif le droit singulier de réclamer le remboursement des dépenses utiles ou d'agrandissement ;

« Considérant que les décisions attaquées constatent que le couvent des Ursulines, ayant été nationalisé, devint une des écoles centrales créées par la loi du 3 brumaire an IV, rendue applicable à la Belgique ; qu'après la suppression de ces écoles, il fut affecté par l'Etat du dépôt de la 36e demi-brigade, et qu'un arrêté préfectoral du 20 thermidor an XI permit aux Ursulines de rentrer dans leur ancien couvent, à titre d'institutrices privées, avec la charge de le réparer et de l'entretenir ;

« Considérant qu'il est donc souverainement constaté que, lorsque est intervenu le décret impérial du 9 avril 1811, la ville de Mons n'occupait pas, par l'intermédiaire des Ursulines, leur ancien couvent pour le service de l'instruction publique ;

« Considérant que ce décret ne concède gratuitement aux communes que la propriété des édifices et des bâtiments occupés par elles pour le service de l'instruction publique ;

« Que ce décret a été rendu sur le rapport du ministre des finances, relatif aux bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires ;

« Qu'il en résulte que l'Etat ne recevait aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtiments, et que, néanmoins, le trésor impérial avait déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations ;

« Que c'est afin de faire cesser cette lourde charge pour le trésor, que l'empereur a fait aux communes la concession gratuite, en pleine propriété, des biens nationaux qu'elles utilisaient pour le service de l'instruction publique ;

« Qu'aussi, l'article 3 du décret porte que cette concession est faite à la charge par les communes d'acquitter, à l'avenir, la contribution foncière, et de supporter aussi, à l'avenir, les grosses et menues réparations ;

« Considérant que la ville de Mons prétend à tort que, pour que ce décret fût applicable, il suffisait que l'école ouverte dans l'ancien couvent des Ursulines, bien qu'elle n'appartînt pas à la commune, fût publique, c'est-à-dire accessible au public ;

« Que cette interprétation du décret contredite par son texte et par l'esprit qui l'a dictée, se fonde sur une signification des mots *instruction publique* qui n'est pas celle du décret ;

« Qu'il entend, par ces mots, l'instruction donnée par l'autorité publique, et non celle qui l'était par des personnes privées ;

« Considérant que la ville de Mons soutient non moins vainement qu'elle avait acquis, par la loi du 5 frimaire an VI et celle du 11 floréal an X, sur l'ancien couvent des Ursulines, au moins un droit de jouissance que le décret du 9 avril 1811 aurait converti en droit de propriété ;

« Qu'à la vérité, l'article 12 de la loi du 5 frimaire an VI, qui supprima en Belgique les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique, ajoute que ces écoles conserveront les biens dont elles jouissent, et seront administrées d'après les lois existantes dans les autres parties de la république ;

« Que, par cette disposition, la loi du 5 frimaire an VI veut que ces biens soient, non pas vendus comme les autres biens nationaux, mais employés à l'organisation de l'instruction publique ;

« Que cette disposition est conforme à la loi du 25 fructidor an V, par laquelle, jusqu'à l'organisation définitive du plan d'instruction, il est sursis à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public ;

« Qu'aussi, dans une circulaire du 21 frimaire an VI, le ministre des finances Ramel prescrit aux administrateurs des départements réunis de ne pas confier aux directeurs des domaines les écoles conservées, mais de s'adresser, pour leur destination, au ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions tout ce qui intéresse l'instruction publique ;

« Que l'ancien couvent des Ursulines servit, en effet, à l'exécution du décret du 3 brumaire an IV, sur l'instruction publique,

mais qu'on y installa, non une école primaire cantonale, mais une école centrale départementale ;

« Qu'il s'ensuit que la ville de Mons n'est pas fondée à soutenir que l'ancien couvent des Ursulines fut affecté, à cette époque, à l'instruction primaire, ni que, par suite, elle ait acquis sur ce couvent au moins un droit de jouissance ;

« Considérant que l'article 1er de la loi du 11 floréal an X sur l'instruction publique ne lui a pas non plus conféré pareil droit ;

« Que cet article se borne à dire que l'instruction primaire sera donnée dans des écoles établies par les communes, qu'il ne leur donne pas la jouissance des biens affectés antérieurement à l'instruction publique ;

« Qu'aussi, lorsque, en vertu de la loi du 11 floréal an X, l'ancien couvent des Ursulines cessa d'être une école centrale, l'Etat, loin de le remettre à la ville de Mons, l'affecta d'abord à un service militaire, et permit ensuite aux Ursulines d'y établir une école privée ;

« Considérant de ce qui précède que la ville de Mons n'a jamais eu, pas même indirectement, par l'intermédiaire des Ursulines, aucun droit de jouissance ou de propriété sur leur ancien couvent; que les moyens qu'elle invoque pour réclamer pareil droit ne sont pas fondés, et qu'il n'échet pas d'examiner les autres moyens, qui supposent dans son chef l'existence d'un pareil droit, et, partant, manquent de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette...» (Du 19 juillet 1894.— Plaid. MMes SAINCTELETTE, LECLERCQ et WOESTE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

23 juillet 1894.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — DÉLIT. — PEINE DE POLICE.

La condamnation antérieure pour délit qui, par suite de circonstances atténuantes, n'a été puni que de peines de police, forme empêchement au bénéfice de la condamnation conditionnelle, le taux de la peine infligée étant sans influence sur le caractère de l'infraction.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. VERHAST.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 6 juin 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, en ce que l'arrêt dénoncé ordonne le sursis conditionnel de l'exécution de la condamnation qu'il prononce, bien que le prévenu Verhast ait été condamné, le 12 novembre 1886, à une amende de 15 francs du chef de vol ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 que le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé qu'à l'inculpé qui n'a encouru aucune condamnation pour crime ou délit ;

« Attendu que, dans la séance de la Chambre des représentants du 16 mai 1888, M. DE SADELEER proposa de dire que le bénéfice de cette loi ne pourrait être accordé qu'au condamné qui n'a encouru aucune condamnation pour crime ni une condamnation principale dépassant un emprisonnement de huit jours, du chef de délit ;

« Attendu que, dans le cours de la discussion de l'article 9 précité, le mot *délit* a été entendu, par la Chambre des représentants comme par le gouvernement, dans le sens d'infraction punie par la loi d'une peine correctionnelle ;

« Que le rapporteur, M. THONISSEN, disait : « M. DE SADELEER « ne veut pas que la condamnation à une peine quelconque, du « chef d'un délit, rende impossible l'application de l'article 9. Il « a raison. Grâce à l'admission de circonstances atténuantes, il « peut y avoir condamnation pour délit à un franc » ;

« Attendu que l'amendement proposé par M. DE SADELEER ne fut pas adopté ;

« Attendu que, pour justifier son refus de se rallier à cet amendement, M. le ministre de la justice se fondait sur la nécessité de maintenir le principe qui était en jeu : « Ce principe », disait-il, « c'est la sévérité qu'il faut déployer contre les rechutes. « Pas d'indulgence pour les rechutes. Ce principe doit préva- « loir » ;

« Qu'il a conjuré la Chambre de ne pas modifier le texte de l'article 9 proposé, qui écarte de la faveur accordée par la loi quiconque a déjà subi l'atteinte de la répression ;

« Attendu qu'en présence des considérations développées pour justifier l'amendement proposé, il résulte clairement du rejet de cet amendement et du maintien, sauf modification, du texte proposé par le gouvernement, que celui qui a été condamné à une amende de police du chef d'une infraction que la loi pénale punit d'une peine correctionnelle, ne peut obtenir le bénéfice de la condamnation conditionnelle ;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en accordant le bénéfice de la condamnation conditionnelle à un inculpé qui avait été antérieurement condamné, du chef de vol, à une amende de police, a contrevenu à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... (Du 23 juillet 1894.)

OBSERVATION. — Voir, en sens contraire, l'arrêt de Bruxelles, du 12 décembre 1892, qui suit.

L'arrêt met en évidence un cas nouveau de confection vicieuse de la loi. Le mot *délit* reprend un sens dont il avait été dépouillé par une jurisprudence depuis longtemps établie en matière de prescription, de compétence, d'appel. C'est au moment où tout le monde finissait par être d'accord pour considérer le taux de la peine infligée comme déterminant seul le caractère de l'infraction, que le législateur rompt avec la jurisprudence, avec les traditions, avec le langage reçu, et emploie dans la loi des expressions dont le sens paraissait fixé, pour y attacher un sens différent, nouveau. Les cours de Bruxelles et de Gand y ont été trompées ; mais pour elles les circonstances étaient atténuantes ; elles ne le sont pas pour le législateur.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Première section. — Présidence de M. Motte.

12 décembre 1892.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — DÉLIT. — PEINE DE POLICE.

La condamnation antérieure pour délit qui, par suite de circonstances atténuantes, n'a été puni que de peines de police, n'est point un obstacle au bénéfice de la condamnation conditionnelle, le taux de la peine infligée déterminant seul le caractère de l'infraction.

(BACHEZ.)

ARRÊT. — « Attendu que le fait reconnu constant par le premier juge est demeuré établi devant la cour ;

« Que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

« Attendu qu'en droit comme en fait, c'est avec raison que le premier juge a prononcé un sursis en faveur du prévenu par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, bien que le prévenu ait été condamné, le 25 octobre 1890, par le tribunal de police du canton de Pâturages, à une amende de 10 francs du chef de coups, et ce, conditionnellement ;

« Attendu que le prévenu n'a jamais subi d'autre condamnation que celle qui vient d'être rappelée ;

« Que la disposition légale prérappelée permet d'admettre à la faveur du sursis les condamnés qui n'ont antérieurement encouru aucune condamnation pour crime ou délit ;

« Attendu que l'article 1er du code pénal qualifie délit l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle ;

« Que, suivant l'article 38 du même code, l'amende pour délit est de 26 francs au moins, tandis qu'une amende de 10 francs est une amende pour contravention ;

« Que, d'après ces textes, comme l'a reconnu une jurisprudence constante, c'est le taux de la peine infligée légalement par le juge qui détermine le caractère réel de l'infraction ;

« Que, dans l'espèce, le prévenu n'a donc jamais subi de condamnation pour crime ou pour délit ;

« Qu'il n'y a pas lieu de lui faire l'application des §§ 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ; qu'il ne peut, en effet, être traité plus rigoureusement à raison d'une condamnation antérieure avec sursis du chef de contravention, qu'il ne le serait à raison d'une condamnation analogue à l'occasion de laquelle le sursis lui aurait été refusé ; que cette dernière ne formerait pas obstacle à la faveur du sursis ;

« Qu'il faut donc en conclure que ces deux derniers paragraphes supposent l'existence d'une condamnation conditionnelle antérieure du chef de délit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART, met l'appel à néant... » (Du 12 décembre 1892. — Plaid. Me LEMAIRE.)

OBSERVATIONS. — Le principe, constamment consacré par la jurisprudence belge, que le taux de la peine infligée légalement par le juge, détermine le caractère réel de l'infraction, a été perdu de vue ou méconnu dans la discussion de la loi du 31 mai 1888 ; et de là sont nées des obscurités et des incertitudes sur le sens du mot *délit* dans cette loi. Voir l'arrêt de cassation belge, du 23 juillet 1894, qui précède.

VARIÉTÉS.

Audience solennelle de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 novembre 1810.

M. MERCX, substitut du procureur général, a prononcé un discours éloquent sur l'importance de l'observation des lois et sur le maintien de la discipline...

Nous en citerons le passage suivant :

« Après avoir fait remarquer combien est heureuse la nation dont le monarque a associé à ses destins une épouse douée des plus rares vertus :

« Voici, Messieurs, dit-il, entre mille autres traits, une circonstance particulière où, dès sa tendre jeunesse, cette auguste princesse a développé la beauté de son âme et la bonté de son cœur. La France la lira avec plaisir.

« Un usage antique, tenant à la religion de nos pères, offre chaque année à Vienne, le jeudi de la semaine sainte, un spectacle pieux et touchant. Là, dans la plus vaste salle de son palais, S. M. l'empereur d'Autriche, à genoux, lave les pieds à douze vieillards, tandis que l'impératrice les lave à douze vieilles femmes, en présence de la cour et d'une foule de personnes notables de cette grande cité.

« En 1803, S. A. I. Mme l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, fut chargée de cette religieuse et édifiante cérémonie par S. M. I. son auguste mère, alors à la veille d'accoucher.

« Chacune de ces femmes décrépites, dont la moins âgée était octogénaire, fut interrogée avec ce tendre intérêt qu'inspire la pitié, par cette princesse magnanime et compatissante ; elle apprit ainsi de chacune d'elles ses souffrances particulières : à chaque récit *une larme d'attendrissement et de commisération se joignait à l'eau dont ses mains délicates arrosaient leurs pieds* ; et des paroles consolantes semblaient avoir dans ce moment la vertu de faire disparaître les rides de leur décrépitude. C'est ainsi qu'elle les encourageait à supporter avec résignation les angoisses inséparables du déclin de la vie. Les spectateurs émus et, en quelque sorte, saisis de vénération, admirèrent et apprécièrent, dès lors, la bonté de cœur de cette princesse magnanime, âgée de douze ans seulement à cette époque, et je les ai entendus faire, à cette occasion, l'intarissable éloge de toutes ses éminentes vertus... »

(*Journal du commerce du département de l'Escaut*, numéro du 9 novembre 1810 (1).

Statistique criminelle en France. — Frais de justice.

En France, les frais de justice criminelle ont diminué quoique celui des affaires augmentât. La moyenne des frais, après avoir été en 1876-1880 de fr. 20-49 par prévenu de délit commun, s'est abaissée peu à peu jusqu'à fr. 14-75 en 1890. En 1891, elle est restée à peu près la même : fr. 14-80. Nous ne croyons pas qu'en Belgique le calcul ait jamais été fait, de la moyenne des frais par prévenu en police correctionnelle ; mais on constate une augmentation constante du chiffre total.

La moyenne des frais pour affaires d'assises s'est, au contraire, élevée quelque peu en France : par suite des progrès de la correctionnalisation, la gravité ordinaire des affaires d'assises a augmenté pendant que leur nombre diminuait.

En Belgique, le chiffre des frais de justice suit une progression effrayante. Tandis qu'aux budgets de 1849, 1850, 1851, il était de moins de 650,600 francs, il s'est accru jusqu'à dépasser, aux budgets de 1892 et de 1893, un million et demi.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTION. Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1894, sont institués : Juges au tribunal de commerce de Tournai : MM. Cousinne, brasseur, à Froyennes ; Thorn, industriel, à Chercq.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Lemaire, tanneur, à Tournai ; Wattiez, fabricant, id. ; Dutoit, (H.), industriel, à Chercq, en remplacement et pour achever le terme de M. Dutoit (A.), démissionnaire.

Juges au tribunal de commerce de Bruges : MM. Sorel-Merlin, négociant en cette ville ; Wante, brasseur, à Assebrouck.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Baert, négociant, à Saint-Michel ; Vandenberghe, négociant, à Bruges.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende : MM. De Breyne, négociant en cette ville ; Hamman, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Borgers, négociant, à Ostende ; Bruneel, négociant, à Snaeskerke.

Juges au tribunal de commerce de Courtrai : MM. Calewaert, fabricant en cette ville ; Florin, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vandermensbrugghe, négociant, à Courtrai ; Van Overbergh, id.

Juges au tribunal de commerce de Gand : MM. Motte, industriel, à Gand ; Vanderhaeghen, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Muynck, négociant, à Gand ; Eggermont, architecte-entrepreneur, id. ; Feyerick, industriel, id.

Juges au tribunal de commerce d'Alost : MM. Leclercq, industriel en cette ville ; Moens, teinturier, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. Callebaut, négociant, à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas : MM. de Merlier, fabricant en cette ville ; Van Meessche, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. De Nys, fabricant, à Saint-Nicolas.

Juges au tribunal de commerce de Liége : MM. Jaspar, industriel en cette ville ; Ledent, membre du Comptoir d'escompte, à Liége ; Van Zuylen, négociant en cette ville.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Collard, négociant, à Liége ; Dawans-Prendhomme, id. ; Gomrée, industriel, id. ; Lejeune, meunier, id. ; Léonard, négociant, id. ; Renkin, fabricant, id.

Juges au tribunal de commerce de Verviers : MM. Heuskin, industriel, à Ensival ; Lekeux, négociant, à Verviers.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Tychon, industriel, à Dison ; Driessen, négociant, à Verviers.

Juges au tribunal de commerce de Namur : MM. Lespineux-Macorps, industriel en cette ville ; Wesmael-Charlier, éditeur, id. ; Borlée-Gérard, agent de change, à Namur, en remplacement et pour achever le terme de M. Despret, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Delimoy, industriel, à Namur ; Dupierreux, id. ; Lemaître-Procès, id., en remplacement et pour achever le terme de M. Lespineux-Macorps, institué juge.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 septembre 1894, M. Huyberechts, notaire à la résidence de Genappe, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Genappe, en remplacement de M. Brulé, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 septembre 1894, la démission de M. Boels, de ses fonctions de notaire à la résidence de Louvain, est acceptée.

ERRATUM.

Vol. de 1893, p. 684, l'arrêt en cause de la veuve Spitaels c. le notaire X... est du 12 mai 1891 et non de 1892.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

(1) Comp. *L'Oracle*, du 8 novembre 1810, qui se publiait à Bruxelles.

1377 52e ANNÉE. N° 87. JEUDI 1er NOVEMBRE 1894. 1378

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... \
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... /

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Le mariage d'un clerc au XIIIe siècle.

La querelle des d'Avesnes et des Dampierre jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes (1257) (*).

—

Une législation n'est que lettre morte dès qu'on la sépare du milieu où elle s'est développée. L'intelligence des institutions et du droit d'une époque réclame, outre la restitution des textes, la restitution de l'homme lui-même dans sa vie civile et publique. Un sujet habilement choisi peut ainsi donner l'occasion, comme l'écrit M. DUVIVIER dans sa préface, de montrer le jeu des institutions, le conflit des pouvoirs, le fonctionnement des règles juridiques : les faits et le droit s'éclairent alors réciproquement, les faits par les lumières que le droit peut fournir; le droit, par une compréhension plus précise des mœurs qui le créent.

L'événement qui domine l'œuvre de M. DUVIVIER, est le mariage d'un clerc; le récit se déroule dans la première moitié du XIIIe siècle. Bouchard d'Avesnes avait reçu l'un des ordres majeurs, le sous-diaconat. Le fait était resté ignoré. Vers l'époque de son mariage, Bouchard occupait une haute position dans le Hainaut : il était bailli du comté. De grande naissance, il était en situation d'aspirer à la main de Marguerite, la sœur de la comtesse Jeanne. Voici que les bans sont publiés et que bientôt le mariage se célèbre. Des documents non suspects permettent d'en reconstituer jusqu'aux détails; la scène est vraiment vivante : la cérémonie a lieu dans l'un des châteaux de la comtesse de Flandre et de Hainaut, l'assistance est nombreuse, la publicité est complète, les époux prononcent devant le prêtre les paroles sacramentelles, et la jeune mariée, loin de trahir quelque contrainte, se livre à des démonstrations qui ne laissent aucun doute sur l'inclination qu'elle éprouve. La nuit venue, Bouchard et Marguerite se retirent et, circonstance juridiquement importante à une époque où la non-consommation du mariage était exploitée comme moyen de parer à son indissolubilité, les invités ne tardent pas à suivre les époux dans leur appartement pour y constater, à la lumière des torches, qu'ils se trouvent réunis dans le lit nuptial.

Le mariage, on le voit, n'a point dépouillé le caractère naturaliste que lui assigne le droit primitif; d'autre part, le jeune âge de la mariée, elle a dix ans à peine, rattache encore le droit canonique à la même tradition, tandis que la conception qui a inspiré la législation ecclésiastique sur le mariage se révèle par un autre trait, la capacité reconnue par l'Eglise à cette enfant, en dépit des résistances que pareille tolérance suscite dès cette époque dans la législation laïque, de consentir, de sa seule autorité, à cette union.

Le mariage est de 1212. Bouchard et Marguerite vivent après cela pendant deux ans environ dans l'état d'époux légitimes. Aucun vice ne paraît jusque là pouvoir invalider leur mariage. Si Bouchard a reçu le sous-diaconat, le preux chevalier n'a rien dans l'allure qui trahisse l'homme d'église; qui se doute, d'ailleurs, qu'il est engagé dans les ordres? Quelques membres de sa famille à lui, son frère aîné notamment, l'un des grands officiers de la comtesse, mais, en dehors de ces proches qui se taisent, il ne semble point que l'on soupçonne le redoutable secret.

Avant le XIIe siècle, l'empêchement résultant des ordres sacrés était simplement prohibitif. Le prêtre, diacre ou sous-diacre, qui se mariait était frappé d'excommunication et de dégradation, mais le mariage restait valable. Continuant l'œuvre de Grégoire VII, le concile de Latran de 1139 rendit l'empêchement dirimant. L'obligation du célibat pour les prêtres des ordres supérieurs, bien qu'elle fut généralement violée dans le moyen âge, était, dit fort bien M. DUVIVIER, l'une des règles de discipline que l'Eglise occidentale s'appliqua avant tout à faire respecter. A moins de circonstances exceptionnelles, la cause de Bouchard, si sa qualité de sous-diacre était reconnue, était, dès lors, perdue d'avance.

L'Eglise possédait déjà sa juridiction absolue sur le mariage; elle avait, en outre, une juridiction exclusive sur les clercs. Ainsi se trouvait déterminée, dans l'état du droit, la compétence de la puissance ecclésiastique.

La dénonciation au pape part de la comtesse Jeanne; selon la juste remarque de M. DUVIVIER, la plainte se produit précisément au moment où elle sert l'intérêt politique de la belle-sœur de Bouchard.

Les bulles papales se succèdent alors d'année en année, de 1215 à 1219 ; elles émanent d'Innocent III et de son successeur Honorius, et constituent des éléments importants pour l'histoire du droit canonique. M. DUVIVIER les publie dans la précieuse collection de documents qui forme le second volume de son ouvrage.

Il y a lieu de distinguer entre la première bulle, demeurée sans suite connue, et les autres : en février 1215, les faits, tels qu'ils seront ultérieurement constatés, ne sont point tenus pour acquis, le pape ordonne une enquête, nomme des commissaires et leur donne pouvoir de statuer par jugement ; à partir de la seconde bulle, au contraire, les faits sont tenus pour constants et le pape prononce : Bouchard est excommunié coup sur coup; il lui est enjoint de restituer Marguerite à sa sœur et de revenir à l'observance du devoir clérical ; la bulle de 1219 menace enfin Marguerite elle-même d'excommunication et la prononce contre elle pour le cas où elle s'obstinerait à demeurer avec Bouchard.

Quant au mariage lui-même, les bulles, en leur dispo-

(*) Par CHARLES DUVIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles, avocat près la cour de cassation. — 2 vol. gr. in-8°. Bruxelles, 1894.

sitif, ne le mentionnent point; c'est dans leurs motifs qu'il faut rechercher l'appréciation qu'en fait la papauté. En résumé, les faits y sont caractérisés comme suit : Bouchard est sous-diacre, la chose est notoire; Marguerite est sa parente au degré prohibé; il se couvre d'un mariage, mais de mariage il n'y en a point, il a commis un rapt.

Les termes des bulles sont formels : Ce mariage n'existe pas. Il est sans valeur en droit, dit la première bulle; Bouchard affirme impudemment, porte la seconde, que Marguerite est devenue sa femme; il invoque, dit la troisième, un mariage qu'il n'a jamais pu contracter.

On n'aperçoit pas sur quelles preuves la papauté statuait ainsi; dans la réalité il n'y avait ni rapt, ni empêchement dirimant du chef de parenté; le seul grief fondé, c'était la qualité de Bouchard; à cet égard, les bulles invoquent des témoignages reçus et la notoriété du fait. Le grief domine évidemment les autres et, dès lors, les décisions papales ne sont au fond que des applications de la doctrine canonique sur le mariage du prêtre.

Le mariage du prêtre est inexistant; une decrétale du douzième siècle, citée par POTHIER, déclare, en termes formels, qu'il est, non point un mariage, mais un concubinage, *contubernia, non nuptiæ*. La loi ecclésiastique, dans sa lutte contre le mariage du prêtre, réduit ce mariage à un fait; pour employer les expressions d'un jurisconsulte du dix-huitième siècle, elle résiste continuellement et par elle-même à l'acte qu'elle défend. LAURENT qui, dans la discussion de sa célèbre théorie sur les actes inexistants, a remonté, à leur sujet, le cours de la doctrine jusqu'à BARTOLE, eut pu remonter plus haut encore et rattacher sa thèse aux monuments du droit canonique du douzième et du treizième siècle.

Il résultait de ces bulles que le mariage de Bouchard était nul, de nullité radicale et essentielle, mais, cette nullité ainsi déclarée, équivalait-elle à une nullité prononcée par jugement? Le droit canonique admettait un recours devant les tribunaux ecclésiastiques, M. DUVIVIER l'observe parfaitement; mais si, en pareil cas, les parties ne se pourvoyaient pas et s'inclinaient, le mariage était-il, sans autre forme, tenu pour dissous?

La suite des événements répond très nettement à cet égard. Ni Bouchard, ni Marguerite n'introduisent une action; Marguerite aurait pu, invoquant sa bonne foi, réclamer le bénéfice d'un mariage putatif, elle ne le fait point; les bulles papales sortent ainsi leurs effets sans qu'il intervienne ni instance, ni sentence nouvelle; les excommunications opèrent si complètement qu'en 1224, Bouchard, de retour de Rome, où il a vainement sollicité une dispense, trouve Marguerite pourvue d'un autre époux et ayant déjà une fille de ce second mariage.

Marguerite a à peine épousé Guillaume de Dampierre que surgit une nouvelle complication : on ne s'était point aperçu que ce second mariage était également nul, les époux étant parents au degré prohibé.

L'Eglise a donné aux prohibitions de mariage entre parents une extension dont les raisons n'apparaissent point clairement; il semble qu'elle n'ait abouti par là qu'à contrarier dans une certaine mesure le vigoureux et louable effort par lequel elle a fait pénétrer dans les esprits le sentiment de l'indissolubilité de l'union conjugale. Dans les premiers temps, la prohibition s'étendait jusqu'au septième degré de computation canonique; réduite depuis 1215 au quatrième degré, la défense frappait encore le mariage entre petits-enfants de cousins germains. Les nullités, en se multipliant, devaient donner fréquemment aux dissolutions qui étaient prononcées les apparences d'un divorce.

Les empêchements se révélant souvent après coup, les surprises étaient nombreuses. La prudence la mieux en garde pouvait même si difficilement en défendre les conjoints que l'on voit, dans le cours du récit de M. DUVIVIER, la comtesse de Flandre et de Hainaut elle-même n'avoir point soupçonné qu'en épousant Thomas de Savoie, en 1237, elle avait enfreint la prohibition.

Jeanne, après des négociations qui durèrent près d'un an, réussit à obtenir une dispense. Marguerite fut moins favorisée.

En vérité, sa situation était à la fois singulière et cruelle. Ce n'est point le lieu de discuter des faits historiques; il nous sera permis cependant de hasarder une conjecture sur la cause morale, encore discutée aujourd'hui, qui paraît avoir détaché Marguerite de Bouchard. Si elle avait su, a-t-elle déclaré un jour, que Bouchard était prêtre, jamais elle ne l'aurait épousé. Le propos paraît authentique, et, dès lors, ne pourrait-on point y trouver la clef du problème? On a peine à se représenter comme un être faible, cédant aux volontés de sa sœur, la femme à qui l'on devait appliquer plus tard le surnom de *Noire-Dame*; passionnée, elle l'était assurément, et non moins croyante; ne serait-ce point, en réalité, sa ferveur alarmée qui, au moment où tout espoir de fléchir la cour de Rome en faveur de Bouchard s'est évanoui, aurait changé en éloignant le sentiment violent qu'elle avait éprouvé pour lui? Il n'est pas sans exemple que les terreurs d'une conscience en émoi aient provoqué de ces retours.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, son second mariage aussitôt argué de nullité, aggravait la situation, loin de la réparer. La papauté agit; Honorius III nomme des commissaires aux fins d'enquête; la bulle revient sur le premier mariage : Marguerite l'a contracté alors que juridiquement elle ne le pouvait pas — *cum de jure non posset*— et voici que maintenant elle est dénoncée comme s'étant unie de fait à un parent au degré prohibé! Si la dénonciation est fondée, toute cohabitation sera, à peine d'excommunication, interdite au sire de Dampierre et à Marguerite, et, si de cette union incestueuse, il naît des enfants, ils seront proclamés illégitimes. Point à noter pour l'histoire du droit, la bulle, empiétant sur le temporel, déclare même qu'ils seront inhabiles à recueillir la succession de leurs parents.

De puissantes influences s'emploient en faveur des époux, si bien que l'enquête reste sans suite; au bout de trois ans néanmoins, le pape intervient de rechef pour que la poursuite ait son cours; d'autre part, la dispense sollicitée n'est point octroyée, des enfants naissent et la situation équivoque se prolonge.

Les dispositions de la papauté se modifient à la mort d'Honorius; son successeur Grégoire IX résiste cependant encore aux sollicitations, et la dispense en forme n'est point accordée, quand en 1231 meurt le second époux de Marguerite.

Aucun doute ne pouvait s'élever sur la nullité du mariage : les conjoints étaient parents au quatrième degré de computation canonique; l'empêchement était dirimant. Selon la bulle d'Honorius, pareille union, on l'aura remarqué, était incestueuse; elle était donc nulle en soi : *pro infectis habentur omnia quæ contra leges fiunt*. Conséquemment, le mariage ne pouvait produire aucun effet. Dès lors, les enfants issus de ce mariage étaient illégitimes comme les enfants de Bouchard.

M. DUVIVIER arrive à la même conclusion : aux termes de la bulle d'Honorius, dit-il, les enfants du second lit sont des bâtards.

Marguerite, sans époux, se trouvait ainsi, dans un veuvage irrégulier, mère de sept enfants illégitimes, cinq Dampierre et deux d'Avesnes.

Nous dirons tout de suite, en anticipant sur les événements, qu'un jour vient où tous ses enfants sont déclarés légitimes. Les Dampierre sont déclarés légitimes par un acte de la papauté; les d'Avesnes, d'abord légitimés par rescrit impérial, obtiennent finalement, par jugement rendu en cour d'Eglise, le bénéfice d'un mariage putatif.

Des années s'écoulent néanmoins avant que l'état des uns et des autres soit ainsi fixé : la dispense qui, selon le mot pittoresque de M. DUVIVIER, fait sortir les Dam-

pierre de l'espèce de purgatoire où se morfondait leur légitimité date de 1239; la légitimation des d'Avesnes par l'empereur Frédéric II, suzerain du Hainaut, est environ de la même année; la sentence du juge ecclésiastique est de 1248.

Dans l'intervalle, tandis que d'importants événements s'accomplissent, la condition transitoire des deux groupes permet de noter utilement plus d'un point.

Dès le second mariage, les enfants du premier lit avaient été éloignés; au décès de Guillaume, on les retrouve auprès de leur mère. Celle-ci marquait aux Dampierre une préférence passionnée, dont les effets apparaissent dans la compétition qui s'engage en vue d'une déclaration de légitimité sollicitée des deux parts.

Incontestablement, l'avantage de la situation appartenait aux Dampierre. Soutenus par la comtesse Jeanne et le roi de France, ils pouvaient escompter les dispositions de la papauté, déjà manifestées par la péremption de l'instance en nullité et une dispense verbale; les chances des d'Avesnes n'en demeuraient pas moins fort sérieuses : une action fondée sur la bonne foi de leur mère, lors de son premier mariage, eut pu leur assurer aussitôt la condition d'enfants légitimes; étant par le fait les aînés, ils pouvaient ruiner ainsi à jamais les espérances des Dampierre.

Une dispense régularisant le second mariage devenait, on le voit, d'autant plus urgente, qu'elle eut pu être impuissante à sauvegarder les intérêts des Dampierre, si les d'Avesnes avaient pris les devants.

Ainsi que l'observe M. DUVIVIER, la papauté ne s'était point encore expressément prononcée sur l'état de Jean et Baudouin, les fils de Bouchard; leur illégitimité résultait virtuellement, il est vrai, des sentences d'excommunication, mais on jugea que c'était insuffisant et qu'il était nécessaire de la proclamer solennellement. Une bulle papale de 1237, remarquable à nos yeux en ce point qu'elle confirme, au sujet de la nullité du mariage du prêtre, la théorie que nous prêtons au droit canonique, vint déclarer, en effet, que, comme il n'y avait jamais eu qu'un concubinage entre Bouchard et Marguerite — *matrimonium de facto, imo verius contubernium* — leurs enfants étaient incontestablement bâtards.

Brochant là-dessus, une dispense expresse, rétroactivement appliquée au second mariage, fait en 1239 décidément pencher la fortune du côté des Dampierre.

La papauté tranchait là une question juridiquement fort intéressante.

La supplique aux fins de dispense, impliquait nécessairement la reconnaissance de l'empêchement, partant l'aveu d'une union que l'Eglise considérait comme incestueuse. Dans ces conditions, le mariage, étant nul par essence, n'était pas susceptible de confirmation et, logiquement, la dispense ne pouvait produire d'effet rétroactif. Ce fut la jurisprudence à laquelle l'Eglise s'arrêta d'abord : la dispense se bornait à autoriser les conjoints de fait à contracter mariage à nouveau. Mais, la situation étant sans issue quand la requête était postérieure à la mort de l'un des conjoints, les canonistes parèrent à la difficulté par une fiction : ils créèrent la *Sanatio matrimonii in radice*. M. DUVIVIER rapporte à ce sujet la théorie qu'a exposée M. ESMEIN, dans son beau livre sur le mariage en droit canonique : il fut admis que le pape avait pouvoir d'accompagner la dispense d'une sorte de validation rétroactive du mariage nul. La bulle de Grégoire IX constitue au profit de Marguerite et des Dampierre, une application de cette doctrine, vraisemblablement l'une de ses applications les plus remarquables.

La compétition était devenue plus ardente, depuis qu'en 1236 la comtesse Jeanne avait perdu sa fille unique, et que la lutte avait ouvertement ainsi la succession aux comtés pour objectif.

Incertains du sort d'une instance devant la juridiction ecclésiastique, Jean et Baudouin d'Avesnes se tournent vers l'empereur Frédéric II. Ils lui demandent de réparer, de par sa puissance souveraine, ce que leur naissance peut offrir d'irrégulier — *si quis esset in eis defectus natalium*. La bulle de concession, une bulle d'or, ne se retrouve point, mais on en possède la confirmation qui date de 1242, et M. DUVIVIER n'a pas manqué de la reproduire intégralement.

Est-elle déclarative de légitimité ou n'emporte-t-elle que légitimation? La chose est discutée. M. DUVIVIER se prononce avec raison, selon nous, pour un octroi de légitimation. La bulle d'or rapporte la requête des d'Avesnes. C'est, pour autant que de besoin, la légitimation qu'ils réclament, le mot y est; le rescrit impérial se borne à leur accorder les fins de leur demande.

Poussée dans ses dernières conséquences, la juridiction de l'Eglise sur le mariage aboutissait à lui attribuer pouvoir de régler la succession aux biens. La déduction est formulée par BEAUMANOIR en un passage que cite M. DUVIVIER : dans une instance en partage, il n'appartient point aux cours laïes de débouter comme bâtard l'enfant que l'Eglise déclare né en légitime mariage. C'est par une déduction du même ordre qu'Honorius, en sa bulle de 1223, avait déclaré les enfants de Guillaume de Dampierre et de Marguerite éventuellement inhabiles à recueillir les biens de leurs parents.

La bulle d'or oppose sur ce point la théorie de l'Empire à la théorie de l'Eglise : l'empereur n'entend point que les lettres du saint siège aient effet au temporel; il le déclare à ses vassaux du Hainaut, légitimant les d'Avesnes de telle sorte qu'ils succèdent aux biens paternels et maternels, en enfants procréés en légitime mariage.

On voit après cela, lors de la mort de Bouchard, survenue en 1241, la cour féodale du comte de Hainaut, écartant les décisions du pouvoir spirituel, reconnaître aux enfants du sous-diacre la qualité d'enfants légitimes et leur attribuer en cette qualité le patrimoine de leur père.

A moins d'un acte de l'autorité publique, qu'il ne fallait point attendre de la comtesse Jeanne, le rescrit ne pouvait produire effet en Flandre que dans la partie relevant de l'Empire. M. DUVIVIER remarque que les d'Avesnes n'invoquèrent même point leurs lettres, quand, ultérieurement, ils se soumirent à l'arbitrage de Saint Louis. Ils auraient pu essayer néanmoins de se prévaloir, et MEYER rapporte qu'ils le firent, de la législation exceptionnelle de la Flandre à l'égard des enfants naturels : en Flandre, nul n'était bâtard de par sa mère; la coutume féodale, ailleurs si hostile au bâtard, y acceptait le principe; mais, enfants de prêtre, les d'Avesnes s'exposaient à être éconduits comme issus d'un adultère spirituel et, dès lors, il ne leur restait qu'à chercher dans une création récente du droit ecclésiastique, le mariage putatif, le moyen d'écarter les Dampierre.

L'instance auprès du pape est introduite en 1244 par Jean, l'aîné des d'Avesnes. Innocent IV a succédé à Grégoire IX, la comtesse Jeanne s'éteint, Marguerite est à la veille d'être comtesse de Flandre et de Hainaut.

La procédure s'instruit devant le pape lui-même réfugié à Lyon, au milieu des péripéties de sa lutte avec Fréderic II. Grâce à M. DUVIVIER, qui en a réuni tous les éléments, on peut suivre l'instance en ses moindres détails. Les fins de l'action sont indiquées dans le libellé introductif : Jean d'Avesnes conclut à être déclaré légitime et à ce que la diffamation, dont sa naissance est l'objet, ait un terme. Au principal, il plaide la validité du mariage de Bouchard et de Marguerite et ne présente que subsidiairement la thèse, en réalité la vraie base de son action, que la bonne foi de sa mère lui assure le bénéfice d'un mariage putatif.

La procédure s'interrompt brusquement; des négociations en vue du règlement anticipé de la succession aux comtés sont entamées; c'est ici que se place la décision fameuse de Saint Louis, de 1246.

Assurément, l'action de Jean d'Avesnes était une arme

puissante entre ses mains, et l'on conçoit difficilement, à première vue, qu'il ait consenti à s'en dessaisir; il résista, la tradition le rapporte, mais l'influence de sa mère assurée aux Dampierre, l'intérêt politique du suzerain, les dispositions de la papauté, les circonstances en leur ensemble, firent évidemment qu'il se résigna d'avance à une transaction ; son sentiment apparaît dans le compromis lui-même, où chacune des parties souscrit éventuellement à la division des comtés. « Enoncer » l'idée, remarque M. DUVIVIER à ce sujet, c'était pous- » ser les arbitres à la réaliser : la justice répugne aux » solutions radicales et se complait au rôle de conci- » liatrice. » Dans l'espèce, la conciliation répondait d'autant mieux au désir des juges qu'elle était en parfait accord avec leur intérêt.

Les arbitres sont constitués; à côté de Saint Louis siège le représentant de la papauté, Eudes de Châteauroux, cardinal légat, évêque de Tusculum.

Chevaliers et communes de Hainaut et de Flandre garantissent l'exécution du compromis. Il est stipulé que les arbitres ne seront point liés par les principes du droit féodal et que la question de légitimité sera écartée du débat.

D'avesnes et Dampierre formulent leurs moyens en des mémoires, où, violant le compromis, ils font immédiatement porter la discussion sur la validité du premier mariage. Subsidiairement, les d'Avesnes se fondent encore sur le mariage putatif : « Et drois dict que si le » baron (le mari) et la femme ont bonne foi, ou li uns » d'eulx seulement, li enfant ne doivent être moins loyal, » ne moins héritier. » Leur mémoire, rédigé, comme on voit, en français, est fort remarquable.

Nous nous demandions tantôt si, par elles-mêmes, les bulles d'excommunication avaient pu, sans autre forme ni jugement, dissoudre le mariage de Marguerite et de Bouchard : « Ce serait merveille, lisons-nous à ce sujet » dans le mémoire, si sans semonce et sans ajournement, » on pouvait défaire les mariages et enlever les héritages. S'il en était ainsi, maint mariage serait défait et » nombre de gens seraient déshérités. Mais jamais la » chose n'est advenue, ni en cour spirituelle, ni en cour » laie. » La protestation élevée contre la jurisprudence papale vaut la peine d'être signalée.

Les arbitres décident en ces termes : « Au nom du » Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, amen. Dans la dite » cause, nous statuons comme il suit : nous assignons à » Jean d'Avesnes, chevalier, tout le comté de Hainaut, » avec toutes ses dépendances, en manière telle qu'il » soit tenu de fournir à Baudouin, son frère, sa part » héréditaire. Nous assignons à Guillaume de Dam- » pierre, chevalier, tout le comté de Flandre, avec toutes » ses dépendances, à charge de fournir à ses frères, Guy » et Jean, leur portion héréditaire. Ces pourvoyances » seront faites suivant la coutume des comtés. Nous » statuons ainsi, en retenant le pouvoir d'expliquer et » de développer ce qui, dans notre sentence, pourrait » être tenu pour douteux par les parties. »

Les arbitres avaient été autorisés à juger en équité : leur sentence est donc juridiquement inattaquable. Pour l'apprécier complètement, il en faudrait connaître les motifs; mais les jugements, on le sait, n'étaient pas motivés, et, dès lors, on ne peut s'étonner que les arbitrages ne le fussent pas davantage. Ce qui est certain, c'est que la royauté française a, en cette circonstance, comme en mainte autre, admirablement usé de la situation : le grand point, c'était de saisir, pour décider entre les héritiers de Marguerite, le moment le plus favorable. Quelques mois de plus, l'instance engagée par Jean d'Avesnes aboutissant, l'occasion pouvait s'évanouir devant la légitimité proclamée du fils de Bouchard.

Au fond, la sentence tenait un habile équilibre entre la papauté et l'empire : en adjugeant le Hainaut au fils de Bouchard, elle avait égard au rescrit, tandis qu'elle le méconnaissait en disposant de la Flandre impériale au profit de Dampierre; écartant d'une part les décisions papales et se refusant à leur reconnaître des effets civils, elle appliquait, d'autre part, les unes et reconnaissait les autres, en déniant à Jean d'Avesnes le droit d'être traité complètement en aîné.

L'indépendance relative dont témoignait la sentence à l'égard de l'Eglise était faite, d'ailleurs, pour ajouter à l'autorité de la décision, de même que le concours de la papauté à l'arbitrage était de nature à mettre davantage en relief la prépondérance de la royauté. Nous n'insisterons pas là dessus; nous renvoyons sur ce point aux pages que M. DUVIVIER y consacre : elles comptent parmi les plus importantes de son livre et, vraisemblablement, l'appréciation qu'il émet ne sera pas revisée.

Ultérieurement, mais trop tard, les d'Avesnes obtiennent enfin un jugement admettant leur légitimité. La sentence est de 1249; elle émane de juges commis par le Saint Siège : l'évêque de Chalons et l'abbé de Liessies, celui-ci — le détail est à relever — subdélégué par le second des juges primitivement commis. M. DUVIVIER donne le tableau complet de la procédure, qui reproduit trait pour trait les règles exposées dans les manuels de droit canonique du temps. Après avoir sommairement rapporté les qualités, la sentence statue comme suit : « Jean et Baudouin d'Avesnes ayant prouvé leur » demande, nous juges, après avoir pris l'avis de juris- » consultes — *de jurisperitorum consilio* — les » déclarons procréés en mariage et enfants légitimes. »

L'enquête n'avait porté que sur la célébration régulière du mariage et la bonne foi de Marguerite. Les d'Avesnes avaient évidemment passé condamnation quant au sous-diaconat, la qualité de Bouchard n'étant plus contestable. Il résulte, dès lors, virtuellement de la décision que, quoique entaché d'une nullité radicale et essentielle, un mariage peut néanmoins produire les effets du mariage putatif et qu'ainsi peuvent être déclarés légitimes les enfants d'un prêtre.

Confirmée par le pape, mais après dix-sept mois seulement, la sentence, aux termes de l'acte de confirmation, était passée en force de chose jugée. Il demeurait néanmoins contestable en droit qu'elle eut effet à l'égard des tiers qui n'avaient point été appelés dans l'instance. Cités comme contradicteurs, Marguerite et les Dampierre s'étaient, très délibérément, semble-t-il, abstenus de comparaître. Les Dampierre se pourvoient auprès du pape, se fondant sur leur minorité lors de l'instance, et prétendant n'avoir point été dûment cités. Marguerite elle-même, toujours passionnée, intervient; bref la lutte judiciaire recommence et, cette fois, les parties nous font assister à un débat de pure procédure où elles épuisent tous les moyens préliminaires à une discussion au fond. Nous ne les y suivrons pas, quoiqu'il y ait telle pièce du dossier, ainsi que le fait remarquer M. DUVIVIER, qui constitue un véritable traité de procédure canonique. Aussi bien, l'instance devant demeurer sans suite, pouvons-nous considérer comme terminée l'odyssée judiciaire sur laquelle nous voulions attirer spécialement l'attention. Nous ne pourrions songer, d'ailleurs, à suivre M. DUVIVIER jusqu'à la fin de son récit parmi les nombreux aperçus juridiques qu'il y a répandus. Nos lecteurs recourront au livre; en nous laissant entraîner à la suite de l'auteur, nous avons, pensons-nous, suffisamment témoigné du mérite que nous reconnaissons à l'œuvre.

M. DUVIVIER — il était alors bâtonnier de l'Ordre — recommandait un jour aux membres du jeune barreau la recherche du droit scruté dans ses sources historiques : nul n'était plus qualifié pour tenir ce langage; chacun sait au palais avec quel succès M. DUVIVIER a appliqué cette recherche à l'étude des affaires : le bâtonnier avait d'abord prêché d'exemple. Son ouvrage continue cet enseignement salutaire, et, vraiment, si nous louons chez lui la science sûre et précise, la forme sobre et la pleine possession des sources qui lui ont permis de condenser tant d'informations en trois cents pages, nous lui devons aussi des éloges pour avoir su

réserver une part dans sa vie à une étude de longue haleine, pour avoir poursuivi sa tâche, en dépit des multiples travaux de la profession et du professorat, et l'avoir si heureusement accomplie. J. L.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

2 mai 1894.

PARTAGE. — SURSIS. — EXPERTISE.

Sur une demande en liquidation et partage d'une succession, il peut être ordonné qu'il sera sursis de statuer jusqu'à ce qu'une expertise ait élucidé la question de savoir si certains immeubles légués par le de cujus *à l'un de ses enfants, dépassent ou non la quotité disponible.*

(DUPUIS.)

L'arrêt rendu en ce sens par la cour d'appel de Douai était attaqué pour fausse application des articles 815 et 823 du code civil; 959 et 976 du code de procédure civile, en ce que la cour, saisie de la demande en compte, liquidation et partage, a refusé de statuer sur la demande et de renvoyer les parties devant un notaire liquidateur, sous le prétexte qu'il y avait lieu de faire fixer préalablement par experts la valeur, par rapport aux autres biens de la succession, d'un legs fait par préciput à l'autre cohéritier.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la fausse application et de la violation des articles 815 et 823 du code civil; 959 et 976 du code de procédure civil :

« Attendu qu'avant de statuer sur la demande en liquidation et partage de la succession de Mme veuve Vincent, l'arrêt attaqué a sursis jusqu'à ce qu'une expertise par lui ordonnée ait examiné la question de savoir si les biens donnés par la *de cujus* à l'un de ses deux enfants, aux termes de son testament, dépassaient ou non la quotité disponible ;

« Qu'en statuant ainsi, le dit arrêt a ordonné une mesure d'instruction dont il a souverainement apprécié la nécessité, dans le but de savoir si le partage devra être ultérieurement ordonné dans les formes de droit, et qu'il n'a ni faussement appliqué, ni violé les articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi; rejette ...» (Du 2 mai 1894.)

OBSERVATION. — Ce qui permet de douter de la régularité de cette solution, c'est que les compte, liquidation et partage n'en sont pas moins nécessaires, que les libéralités excèdent la quotité disponible ou non. C'est devant le notaire que les parties ont à formuler leurs dires quant à la réduction du legs.

COUR D'APPEL DE NANCY.

9 février 1894.

NOTAIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TARDIVETÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui, ayant reçu un acte d'obligation hypothécaire le 29 mars, n'a pris l'inscription que le 7 avril, est responsable du dommage résulté du retard si, dans l'intervalle, une autre hypothèque a pris rang (dans l'espèce, l'inscription légale de la femme).

(QUINET C. NINNIN.)

Le 29 mars 1877, Quinet consent l'hypothèque au profit de sa mère, et le 4 avril il se marie. Le même notaire avait reçu l'acte de reconnaissance de dette et le contrat de mariage. Il ne prend inscription en vertu du premier, que le 7 avril, et l'hypothèque légale que la législation française reconnaît à la femme, prime donc celle qui n'a été inscrite que le 7 avril. La créance de la dame Quinet, mère, ne vient plus en rang utile dans l'ordre ouvert postérieurement, à la suite de la faillite du débiteur.

L'arrêt, après avoir relevé ces faits, porte, de plus, au sujet de la responsabilité du notaire :

« Qu'il est constant qu'il a manqué de diligence en ne » faisant inscrire l'hypothèque résultant de l'acte du » 29 mars 1877 que le 7 avril suivant; que surtout, » dans la prévision du mariage du 4 avril et du contrat » qui l'avait précédé, il était dans l'obligation stricte de » procéder sans aucun retard et de veiller à la protection » des intérêts de la veuve Quinet, en prenant inscription » dans le plus bref délai. »

L'arrêt décide de plus : « que les défendeurs (les héri- » tiers du notaire) n'ont nullement prouvé que la tardi- » veté de l'inscription fût la conséquence d'un accord » entre les parties...» Et cependant un tel accord paraît bien probable, ne s'étant agi que de tromper la future sur la situation du futur, *ut fit*, par une simple réticence calculée de celui-ci et de sa mère.

Nous mentionnons donc l'arrêt de Nancy moins pour sa valeur juridique, que comme avertissement, dans son excessive rigueur, d'un péril pour les notaires.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

7 février 1894.

ENQUÊTE. — JUGEMENT FIXANT JOUR. — PRÉPARATOIRE. — APPEL. — RENVOI DEVANT LE MÊME TRIBUNAL AUTREMENT COMPOSÉ. — DÉFENSE D'ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ. — NULLITÉ PROPOSÉE EN APPEL.

Le jugement qui se borne à fixer jour pour procéder à des enquêtes est purement préparatoire.

L'appel qui en est interjeté avant le jugement définitif est non recevable.

L'arrêt qui renvoie la cause et les parties devant le même tribunal composé d'autres juges, implique une défense d'ordre public.

Il n'appartient pas aux parties de relever de cette défense.

La nullité des enquêtes tenues ainsi irrégulièrement peut être proposée pour la première fois en appel.

(DONNEZ, ÉPOUSE DELORY C. DELORY.)

M. le premier avocat général STAES a donné son avis en ces termes :

« Vous êtes saisis de deux appels.

Appel par exploit du 3 août 1893, du jugement rendu le 19 avril 1893, fixant un nouveau jour pour les enquêtes, à la suite de votre arrêt du 18 janvier de la même année, par lequel vous avez statué sur l'appel d'un jugement du 9 mai 1892, qui avait déjà fixé jour, au 7 juin 1892, auquel jour, par suite de l'appel, les enquêtes ne purent avoir lieu.

Appel ensuite, par exploit du 28 octobre 1893, du jugement rendu le 12 juillet 1893, et par lequel le tribunal de Tournai admet par défaut le divorce poursuivi par l'intimé.

Ces deux appels se fondent sur ce que le prescrit de votre arrêt du 2 mars 1892 a été violé, en ce que, sur réformation, il renvoyait « la cause et les parties devant le tribunal de Tournai com- « posé d'autres juges, pour, après fixation du jour d'audience, « être procédé aux enquêtes »; et que M. le président ALLARD, qui avait été du siège lors du jugement infirmé, a pris part et au jugement du 19 avril et aux enquêtes qui eurent lieu le 30 mai.

Quant à l'appel du jugement du 19 avril, il est à remarquer qu'on n'aperçoit pas l'intérêt que l'appelante aurait pu avoir à le former; que, de plus, le jugement n'était que préparatoire; que partant, aux termes de l'article 451 du code de procédure civile, appel ne pouvait être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif, tandis que l'appel en question est antérieur, de plus de deux mois, à l'appel du jugement définitif. De ce double chef, il y a lieu de déclarer non recevable l'appel du jugement en date du 19 avril 1893.

Le débat se concentre ainsi sur l'appel du jugement définitif du 12 juillet 1893.

Il est manifeste que si les enquêtes sur lesquelles ce jugement

se base doivent être annulées, le jugement lui-même ne saurait rester debout. Ce jugement tranche, d'ailleurs, expressément, dans le sens négatif, la question de nullité des enquêtes. Nous ne saurions convier la cour à ratifier cette décision.

L'intimé soutient d'abord qu'une disposition semblable à celle prérappelée de votre arrêt du 2 mars 1892, n'ayant point été formulée dans votre arrêt ultérieur du 18 janvier 1893, la nullité prétendue des enquêtes vient à manquer de base.

C'est, au contraire, le moyen qui n'en a pas.

L'arrêt du 18 janvier 1893 statue sur l'appel qu'avait interjeté l'épouse Delory d'un jugement du 9 mai 1892 par lequel le tribunal avait fixé jour, au 7 juin, pour les enquêtes. L'appelante n'ayant pas comparu et son avoué s'étant déclaré sans instructions, la cour statua par défaut, en rencontrant les moyens que la partie défaillante avait fait valoir en première instance, savoir : que le tribunal n'avait pas commis de rapporteur en remplacement de M. le juge Bonnet (appelé à la vice-présidence), et sur ce que l'interpellation (l'avertissement) prévue par l'article 249 du code civil n'avait pas été faite.

L'arrêt rejette ces moyens ; mais, comme le jour auquel le jugement avait fixé les enquêtes était dépassé, il renvoya la cause et les parties devant le tribunal de Tournai pour la fixation du jour (nouveau) auquel il serait procédé aux enquêtes et autres devoirs en prosécution de cause.

Pour le surplus, le jugement était confirmé.

Cet arrêt n'avait donc pas à renvoyer devant le tribunal composé d'autres juges. Semblable disposition eût manqué de sens. C'eût été aux juges qui avaient rendu le jugement du 9 mai 1892, qu'elle eût été appliquée ; et leur jugement n'était en rien vulnéré par l'arrêt ! Il y a plus. Les juges qui siégeaient au jugement sur lequel statuait votre arrêt, étaient MM. Wattiez, Delval et De Rick, dont aucun n'avait siégé au jugement réformé par votre arrêt du 2 mars 1892 ; en sorte que si votre arrêt du 18 janvier 1893 avait, à son tour, prescrit que le tribunal fût composé d'autres juges, il se serait mis en contradiction indirecte avec l'arrêt du 2 mars 1892, et aurait, sans raison aucune, proscrit l'intervention de MM. Wattiez, Delval et De Rick.

Que si l'intimé a voulu dire que l'arrêt du 18 janvier 1893 aurait dû répéter l'interdiction à l'égard des juges qui avaient siégé au jugement réformé par l'arrêt du 2 mars 1892, le moyen, pour être moins étrange, peut-être, n'en serait pas plus fondé. Le second arrêt n'avait pas à s'occuper de juges qui n'avaient pas concouru au jugement sur lequel l'arrêt portait. C'eût été sortir de l'incident qui seul lui était soumis. Nous ajoutons que l'arrêt du 18 janvier 1893 ne pouvant rien changer à l'arrêt du 2 mars 1892, n'avait pas non plus à le reprendre en quelque sorte en sous-œuvre. L'arrêt du 2 mars subsistait par lui-même et conservait toute sa force.

L'intimé soutient, en second lieu, avec le jugement *a quo* cette fois, que le prescrit de votre arrêt du 2 mars 1892, était d'intérêt purement privé ; que partant le moyen, fondé sur son inobservation, « devait, à peine de déchéance, être proposé par l'appe- « lante devant le premier juge et ne pouvait être suppléé par « celui-ci ».

Nous venons de reproduire textuellement le soutènement tel qu'il est énoncé dans les conclusions de l'intimé.

Le dernier membre de phrase est manifestement l'effet d'une distraction. Le premier juge n'a pas suppléé le moyen. Il l'a, au contraire, écarté ; mais il a cru devoir l'examiner d'office.

La question se réduit donc à ces termes : le moyen peut-il être, par la partie litigante, opposé pour la première fois en degré d'appel ? Ne devait-il pas l'être, *et in limine litis*, devant le premier juge ?

Nous ne nous attachons pas aux observations de fait de la partie appelante, d'abord que, lors des jugements du 15 mars et du 19 avril 1893, elle s'est référée à justice sur la recevabilité et la régularité des conclusions prises par le demandeur aujourd'hui intimé ; ensuite, qu'elle n'a comparu aux enquêtes que sous réserves.

La première observation vient à tomber, quant au jugement du 15 mars, devant la circonstance qu'il n'est pas frappé d'appel, et quant au jugement du 19 avril, devant cette autre circonstance que, comme nous l'avons vu, l'appel est non recevable.

La seconde observation est également sans portée, parce que les réserves auraient dû être reproduites devant le premier juge devant lequel l'appelante n'a pas comparu et n'a pas fait opposition.

Ces observations de fait laissent donc la question entière dans les termes où nous l'avons posée.

Si la disposition par laquelle votre arrêt prescrivait que le tribunal de renvoi fut composé d'autres juges est, comme l'a estimé le jugement dont appel, d'intérêt purement privé, il faudrait répondre dans le sens de la non-recevabilité.

L'intimé essaie d'assimiler le cas à la récusation d'un juge. La présence au siège d'un juge qui aurait pu être récusé n'entraîne pas, nous le reconnaissons, la nullité du jugement ou de l'arrêt auquel ce juge a concouru. Mais en est-il de même lorsque, par ordre de justice, les parties sont renvoyées devant un tribunal déterminé ou devant un tribunal composé d'une manière déterminée ?

Même en matière ordinaire, nous ne le croyons pas. Les parties ne peuvent pas, en présence d'une attribution spéciale de juridiction, que cette attribution vienne de la loi elle-même ou qu'elle émane de la justice, s'écarter de cette attribution.

L'article 472 du code de procédure civile porte sur l'ordre des juridictions. Il est donc d'ordre public. C'est en vertu de cet article que votre arrêt du 2 mars 1892 a disposé comme il l'a fait. Il n'était au pouvoir ni du tribunal ni des parties de méconnaître cette disposition.

Un arrêt de la cour de cassation du 21 février 1878 (1) a cassé un jugement du tribunal de Malines, parce que les règles tracées par les articles 28 et 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire avaient été enfreintes, en ce qu'un avocat avait été assumé sans qu'il fût mentionné que les juges titulaires et les juges suppléants étaient empêchés.

L'arrêt proclame que les règles, relatives à la composition des tribunaux, sont d'ordre public. Qu'importe qu'il s'agisse d'une règle générale de la loi ou d'un ordre spécial de justice ?

La justice doit être obéie aussi bien que la loi elle-même. C'est même toujours la loi qui est en cause, puisque la justice parle en vertu de la loi.

Si l'intimé avait cru que la cour n'avait pas le droit de disposer comme elle l'a fait quant à la composition du tribunal de renvoi, il lui appartenait de se pourvoir devant la cour suprême.

Votre arrêt du 2 mars 1892, non attaqué, devait donc être exécuté. Permettre à une juridiction inférieure de méconnaître le commandement d'une juridiction supérieure, serait tolérer un désordre qui, par lui-même porterait une atteinte réelle à l'ordre public.

Dans l'espèce, on l'a dit justement pour l'appelante, il y a une raison de plus, c'est que la matière même dans laquelle votre arrêt est intervenu, la matière du divorce, était d'ordre public. Si, en une cause n'intéressant que des droits de nature privée, un prescrit de justice pouvait être méconnu, il ne le pourrait certes pas dans une cause intéressant directement l'ordre social lui-même.

Nous concluons à la réformation.

Si la cour partage cet avis, les enquêtes devront être, par suite d'une regrettable inadvertance, recommencées une deuxième fois. La cour appréciera si, cette fois encore, il y aura lieu d'ordonner que le tribunal sera composé d'autres juges. L'article 472 du code de procédure civile, qui ne fait pas obstacle à cette mesure, n'en fait pas non plus une obligation. En matière de divorce, on se trouve, en vertu de l'article 234 du code civil, dans un cas d'attribution spéciale de juridiction par la loi. La cause ne peut être distraite du tribunal de Tournai qui est le tribunal dans lequel les époux ont leur domicile. Avant de prescrire que le siège sera composé d'autres juges, il convient de se demander si la mesure, sage généralement, ne peut, à raison de la composition même du tribunal, offrir, cette fois, plus d'inconvénients que d'avantages.

La nouvelle réformation que nous proposons, si elle est accompagnée du même prescrit, aura pour effet d'exclure du tribunal d'enquête quatre juges titulaires, deux qui ont siégé lors du jugement du 22 juillet 1891, réformé par votre arrêt du 2 mars 1892, et deux qui ont concouru au jugement du 12 juillet 1893 dont présentement appel, le troisième juge à ce dernier jugement, ayant été un avocat assumé. Il ne reste plus, après cela, comme juges titulaires, qu'un juge absent du siège pour cause de maladie et les deux juges d'instruction.

La cour appréciera, dans cette occurrence, toujours au cas où elle adopte notre avis sur la nullité des enquêtes, s'il y a lieu de renouveler, à propos du jugement du 12 juillet 1893, le prescrit de son arrêt du 2 mars 1892, au sujet du jugement du 22 juillet 1891, ou de s'en abstenir, comme elle en a la faculté. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 3813 et 3952 étant connexes, il y a lieu d'en prononcer la jonction sollicitée, du reste, par les deux parties litigantes ;

« Attendu que, par sa décision, en date du 19 avril 1893, le premier juge s'est borné à fixer jour au 30 mai suivant, pour les enquêtes à tenir dans l'instance en divorce poursuivie par l'intimé ;

« Attendu que cette décision revêtait ainsi un caractère purement préparatoire et ne pouvait, aux termes de l'article 451,

(1) BELG. JUD., 1878, p. 554.

alinéa 1er du code de procédure civile, être frappée d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

« Attendu que l'appel de la décision préindiquée a été interjeté dès le 3 août 1893, tandis que l'appel du jugement définitif, rendu le 12 juillet de la même année, n'a été formé que par exploit du 28 octobre ;

« Que le premier de ces deux appels est donc non recevable ;

« Attendu que, pour admettre le divorce sollicité par l'intimé, le jugement du 12 juillet 1893 se fonde uniquement sur les enquêtes tenues le 30 mai, devant le tribunal composé de MM. Allard, président ; Simons, juge, et Labis, avocat-avoué ;

« Attendu que les pièces produites démontrent que M. le président Allard avait antérieurement participé à un jugement rendu dans la présente instance en divorce, le 22 juillet 1891 ;

« Attendu que ce jugement, frappé d'appel par l'épouse Delory, fut infirmé par un arrêt du 2 mars 1892, qui renvoya « la cause « et les parties devant le tribunal de Tournai, composé d'autres « juges, pour, après fixation du jour d'audience, être procédé aux « enquêtes en suite des rétroactes et conformément aux art. 253 « et suivants du code civil » ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la cour a, par cela même, fait défense aux magistrats qui avaient rendu le jugement infirmé, de connaître à l'avenir du litige actuel ;

« Attendu que prononcée sur pied de l'article 472 du code de procédure civile, en vue d'une bonne administration de la justice, dans une matière tenant essentiellement à l'ordre public, la défense dont il s'agit n'avait nullement le caractère d'une mesure prise dans l'intérêt privé de l'épouse Delory ;

« Qu'il est, par suite, inutile de rechercher si l'appelante en a tacitement autorisé la violation, puisque pareille autorisation, fût-elle établie, n'aurait pu avoir pour résultat de relever M. le président Allard, de l'empêchement dont il se trouvait frappé par l'arrêt du 2 mars 1892 ;

« Attendu que l'intimé invoque vainement, pour soutenir le contraire, les règles relatives à la récusation des juges, telles qu'elles sont tracées par les articles 378 et suivants du code de procédure civile ;

« Qu'il est manifeste, en effet, que les dites règles sont étrangères au cas où, comme dans l'espèce, un juge est tenu de s'abstenir en vertu d'une décision judiciaire déjà rendue et passée en force de chose jugée ;

« Attendu que vainement encore l'intimé fait observer qu'un arrêt du 18 janvier 1893, statuant dans la cause actuelle sur l'appel interjeté par l'épouse Delory contre un jugement du 9 mai 1892, n'a pas renvoyé les parties devant d'autres juges ;

« Qu'on ne voit réellement pas la portée de l'observation ainsi présentée puisque le jugement du 9 mai 1892 n'a pas été infirmé par l'arrêt du 18 janvier 1893 et ne pouvait l'être à raison de la composition du siège, aucun des juges frappés d'empêchement par l'arrêt du 2 mars 1892 n'ayant assisté à ce jugement ;

« Attendu, enfin, que s'il est vrai que dans les cas où la loi attribue juridiction, la cour peut, en infirmant un jugement, renvoyer les parties devant le tribunal compétent, sans ordonner que ce tribunal sera composé d'autres juges, il est certain aussi que le pouvoir discrétionnaire dont elle est ainsi investie ne modifie en rien le caractère de la mesure d'ordre public qu'elle prend, lorsque, s'inspirant des motifs de l'article 472 du code de procédure civile, elle juge bon d'enlever la connaissance d'un litige aux magistrats dont émane la décision infirmée par elle ;

« Attendu que les considérations ci-dessus déduites prouvent que les enquêtes, dont le premier juge a fait état pour justifier sa décision définitive du 12 juillet 1893, ont été tenues devant un tribunal irrégulièrement composé, et que, par suite, elles sont entachées d'une nullité absolue ;

« Attendu qu'il est de principe que les nullités de cette nature échappent à l'application de l'article 173 du code de procédure et peuvent être proposées pour la première fois en degré d'appel ;

« Attendu que les enquêtes litigieuses devant être réputées non avenues, il y a lieu d'ordonner qu'elles seront recommencées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Staes, joignant les causes inscrites sous les nos 3813 et 3952, rejette comme non recevable l'appel du jugement préparatoire rendu par le tribunal de Tournai, le 19 avril 1893 ; et statuant sur l'appel du jugement définitif rendu par le même tribunal, le 12 juillet de la même année, met ce jugement à néant ; émendant, déclare nulles et non avenues les enquêtes tenues le 30 mai 1893, ainsi que la procédure qui a suivi ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Tournai, composé de juges autres que ceux qui ont participé aux jugements rendus le 22 juillet 1891 et le 12 juillet 1893, pour, après fixation du jour d'audience, être procédé à de nouvelles enquêtes et à tous devoirs ultérieurs ; écarte comme mal fondées ou comme prématurées toutes autres conclusions de l'appelante ; condamne l'intimé aux dépens d'appel, ainsi qu'aux frais engendrés par les enquêtes annulées et par le jugement *a quo* du 12 juillet 1893... » (Du 7 février 1894. — Plaid. MMes Monville et Duvivier.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Iweins.

10 octobre 1894.

PRÊT AGRICOLE. — PRIVILÈGE.

Le privilège qui garantit le prêt agricole n'est pas nul lorsqu'il n'y a pas eu de prêt réel d'argent et que l'acte a eu pour but d'assurer le payement par privilège d'une ancienne créance du chef de livraison d'engrais.

(VAN ELSLANDE FRÈRES C. MAHIEU ET CONSORTS.)

La thèse contraire à celle qui est résumée ci-dessus et a été admise par le tribunal d'Ypres a été défendue, pour les demandeurs, dans les termes suivants :

« Il n'est pas discutable qu'il n'y a de privilèges que ceux qui sont établis par la loi.

Point discutable, non plus, que le privilège est un droit attaché à la qualité ou à la nature de la créance.

Voir articles 8, 9 et 12 de la loi du 16 décembre 1851.

Il suit naturellement de là qu'il ne saurait appartenir à des particuliers, ni même aux tribunaux de créer des privilèges en dehors de ceux expressément et textuellement créés par une loi.

Voir, entre autres auteurs, Martou, *Privilèges et hypothèques*, tome II, p. 11, nos 293, 296, 297 et 298.

Laurent, tome XXIX, p. 349, no 306.

Et, comme conforme à cette doctrine, dans une espèce plus favorable que la nôtre : arrêt de Liége, du 12 janvier 1876, Belg. Jud., 1876, p. 680.

Vainement a-t-on dit que la loi du 15 avril 1884 était venu introduire un privilège nouveau, quasi abandonné aux caprices des parties.

La vérité est que, s'il y a, par le fait de cette loi, un privilège en plus, rien, absolument rien, n'a été innové, quant aux principes qui régissent les privilèges en général.

Ce privilège est, comme tous les autres, attaché à la nature de la créance et ne peut exister que dans les conditions où la loi l'a admis, c'est-à-dire pour autant qu'il s'agit d'un prêt fait à un agriculteur, pour les besoins de l'agriculture.

Imagine-t-on que le législateur qui a eu en vue de favoriser l'agriculture en général et de permettre aux agriculteurs de trouver aisément des fonds pour les besoins de leurs exploitations, ait pu, un seul instant, admettre qu'il serait permis à n'importe quel créancier à un autre titre, de s'assurer un privilège sous le fallacieux couvert d'un prêt imaginaire ?

A ce compte, la loi serait complètement faussée dans son but, et n'aurait servi qu'à aider les habiles et les malins dans toutes sortes de trucs et de fraudes.

Sans doute que l'emprunteur peut gaspiller, de toutes façons, l'argent qu'il déclare emprunter pour les besoins de sa culture.

A cela le prêteur ne peut rien, il ne saurait certes être responsable de l'emploi ultérieur des fonds qu'il a avancés.

Mais ce qui n'est pas permis, et ne saurait l'être, c'est que, sous apparence d'un prêt de l'espèce, on crée un privilège à raison d'une dette, ancienne ou nouvelle, qui aurait une cause toute autre. (1)

Voici, par exemple, un particulier créancier d'un fermier du chef de livraison de vins et de liqueurs. Peut-on admettre qu'il suffirait au marchand de passer un acte portant que la créance est causée prêt agricole pour obtenir un privilège sur les objets affectés en garantie par le même acte ?

(1) On lit dans le nouvel ouvrage de M. Lepinois, *De la transcription des privilèges, etc.*, t. II, p. 517, no 896, la pleine confirmation de notre thèse.

« Il faut donc, dit cet auteur, qu'il y ait un acte de prêt. Le « privilège ne pourrait être concédé pour une créance ayant une « autre origine.

M. Lepinois admet cependant que le privilège peut être accordé pour un prêt préexistant.

Mille fois non ! Car ce serait rendre la loi de 1884 elle-même illusoire.

On a parlé de novation, mais il en est de cet argument comme de tous les autres.

L'évidence est qu'il n'y a aucune novation dans l'espèce.

C'est la même créance, causée en livraison d'engrais, sous un autre nom, avec des conditions spéciales de payement et, surtout, avec une garantie spéciale.

En d'autres termes, il n'y a pas de nouvelle dette, substituée à une ancienne qui est éteinte, comme s'exprime l'article 1271, du code civil ; mais une dette ancienne, maintenue sous un nom nouveau et avec la frauduleuse adjonction d'un privilège.

Lorque pareil cas se présente, il incombe aux tiers intéressés à la nullité de l'acte de prouver cette nullité.

Mais cette preuve peut se faire par tous les moyens de droit.

Or, il n'est point douteux que, parmi ces moyens, se rencontre celui de la délation du serment décisoire.

C'est encore une règle élémentaire que ce serment peut être déféré en toute matière, sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause.

Voir code civil, articles 1358 et 1360.

Et non seulement on peut déférer le serment sur la sincérité des énonciations contenues dans un acte sous seing privé, enregistré ou non, mais encore sur celles insérées dans des actes authentiques.

Il n'y a d'autre limite qu'en ce qui concerne, pour ces derniers actes, les faits affirmés par l'officier instrumentant lui-même. Pour ces derniers, c'est par voie d'inscription en faux qu'il faut agir.

LAURENT, t. XX, n° 244, p. 275 et t. XIX, n°s 163 à 166.

DEMOLOMBE, t. XIV, p. 676, n° 608.

LAROMBIÈRE, sous l'article 360, n°s 1, 2, 3.

Pour la jurisprudence, voir : Bruxelles, 20 avril 1826 (PASIC., page 119);

Anvers, 7 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 1147);

Bruxelles, 10 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 631);

S'il en est ainsi des actes authentiques, à plus forte raison en doit-il être de même des énonciations contenues dans des actes sous seing privé.

Les tiers, que ces actes lèsent, peuvent toujours déférer au moins le serment quant à leur sincérité, alors surtout qu'il s'agit de fraude.

Résumons le débat.

Les demandeurs soutiennent qu'il n'y a pas eu de prêt agricole dans l'occurrence; que l'acte qui constate ce prêt est un acte simulé, frauduleux, destiné à assurer le payement, par voie de privilège, d'une dette préexistante, ne jouissant d'aucun droit de préférence.

Ils démontrent même surabondamment, qu'au moment où cet acte a été passé (3 juin 1892), la débitrice, exécutée dans ses biens en 1893, se trouvait en pleine déconfiture.

Les parties défenderesses n'osent même dénier l'exactitude de ces allégations; seulement, l'une d'elles, celle qui doit retirer profit de l'acte impugné, soutient que, même simulé, c'est-à-dire même frauduleux, l'acte est valable, et refuse, comme l'autre partie, de prêter le serment décisoire qui lui est déféré en sous-ordre.

Dès lors, la situation est claire et la solution s'impose.

Le refus de prêter le serment déféré prouve à l'évidence que les affirmations des demandeurs sont vraies, et il s'ensuit nécessairement que la justice doit décréter de nullité un acte reconnu frauduleux par les défendeurs eux-mêmes. Et il n'importe que le serment soit déféré en ordre subsidiaire. Il n'en constitue pas moins, dans ses termes et dans sa portée, le véritable serment décisoire dont il est question aux articles 1358 et suivants.

Il serait supplétif, au surplus, que le tribunal encore pourrait et devrait le déférer lui-même, conformément aux articles 1366 et suivants. »

Le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire dire pour droit, que l'acte de prêt de 939 francs, garantie de privilège agricole, que le défendeur Mahieu-Six a produit dans *l'ordre ouvert à l'amiable du rang des créanciers de la défenderesse*, la veuve Dujardin, est un acte fait en fraude de la loi et du droit des autres créanciers; par suite, voir ordonner que l'inscription prise le 8 juillet 1892, au bureau de l'enregistrement de Menin, sera rayée et que le défendeur ne pourra produire sa créance que comme créance ordinaire ;

« Attendu que les demandeurs prétendent que le privilège agricole n'est valablement accordé que pour des prêts réels d'argent destinés aux besoins de l'exploitation agricole du débiteur ; que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de prêt réel d'argent et que l'acte qui le constate n'a eu pour but que d'assurer le payement, par voie de privilège, d'une ancienne créance du chef de livraison d'engrais ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les demandeurs défèrent aux défendeurs le serment litisdécisoire sur la réalité du contrat ;

« *a*) En ce qui concerne la nullité de l'acte de prêt :

« Attendu que la défenderesse, dame veuve Dujardin, déclare s'en référer à justice ; qu'elle conteste donc la demande, et que le défendeur Mahieu-Six soutient que l'acte attaqué, même frauduleux, est régulier ;

« Attendu qu'il résulte du texte et des discussions de la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles que le législateur n'a pas voulu restreindre le privilège agricole aux seuls cas où les fonds étaient empruntés dans l'intérêt de l'agriculture ; mais que les Chambres, d'accord avec M. le ministre des finances, ont adopté le texte, proposé par la section centrale, portant : « les prêts faits aux agriculteurs », ce qui impliquait la généralisation du privilège agricole ;

« Attendu que l'intention du législateur de mettre les cultivateurs dans la même situation, quant aux emprunts, que les autres citoyens, se manifeste clairement dans le discours de M. JOTTRAND, rapporteur de la section centrale, lorsqu'il disait : « Nous croyons « qu'il est logique de mettre les agriculteurs absolument sur le « même pied que les industriels et les commerçants, de leur « permettre par conséquent d'emprunter avec les facilités que la « loi en discussion a pour but de leur assurer, quel que soit « l'usage qu'ils veulent faire de leurs ressources. L'argent est « chose fongible, et payer de vieilles dettes lourdes avec le profit « de dettes nouvelles plus légères c'est s'enrichir ; il n'y a pas « plus de motif pour soumettre en cela les agriculteurs à une « inquisition spéciale que pour y astreindre les commerçants et « les industriels » ;

« Attendu que M. GRAUX, ministre des finances, s'est rallié sous ce rapport à l'opinion émise par le rapporteur de la section centrale et que c'est dans ce sens qu'a été voté l'art. 4 de la loi du 15 avril 1884 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte attaqué est valable ;

« *b*) En ce qui concerne la délation du serment litisdécisoire :

« Attendu que les deux défendeurs refusent de prêter le serment qui leur est déféré : la dame veuve Dujardin déclarant persister à se rapporter à la sagesse du tribunal ; et le défendeur Mahieu soutenant que le serment n'est ni admissible en droit, ni relevant au fond ;

« Attendu que si le serment litisdécisoire peut être déféré en tout état de cause, et s'il n'appartient pas au juge de refuser à une partie un droit qui est inscrit dans la loi, il y a lieu d'admettre cependant qu'une partie ne peut être obligée de prêter un serment inutile alors que la preuve qui résulterait de la prestation de ce serment serait irrélevante ;

« Attendu, en effet, que si les parties déclaraient réellement que l'obligation qui a été contractée ne l'a été que pour éteindre une dette antérieure, encore le privilège résultant de l'acte attaqué resterait licite ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le serment déféré devient inutile, qu'en conséquence, la délation n'en est pas recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... » (Du 10 octobre 1894. — Plaid. MM^es^ H. BOSSAERT c. BUTAYE.)

OBSERVATIONS. — La loi du 15 avril 1884 établit un nouveau privilège pour les *prêts faits aux agriculteurs*. Ce texte n'exige pas (et cela a été expliqué surabondamment dans les travaux préparatoires rapportés par le jugement) que le prêteur vérifie si les fonds ont reçu une destination agricole. La loi ne subordonne pas à cette destination la validité du privilège stipulé. Mais le jugement va beaucoup plus loin : il n'exige pas même qu'il y ait *prêt* ; il se contente d'une *obligation de somme*, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette obligation ; n'est-ce pas, en une matière où s'agissant de privilège la loi est de stricte interprétation, aller au delà de ce qu'elle permet ?

DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 30 septembre 1894, la démission de M. De Henau, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wondelgem, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur . A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau. Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

11 octobre 1894.

HYPOTHÈQUE — INSCRIPTION EN RENOUVELLEMENT. INSCRIPTION D'OFFICE.

L'inscription en renouvellement doit contenir toutes les mentions qui sont prescrites pour l'inscription primitive.
A l'égard des créances inscrites sur un immeuble vendu et mises par l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, l'inscription prise d'office par le conservateur signale aux tiers le privilège du vendeur sans valoir inscription en renouvellement au profit du créancier hypothécaire.

(GARNIER ET CONSORTS C. LHOEST.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Liége, du 7 janvier 1893.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la fausse application de l'article 83 et de la violation des articles 90 et 96 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une inscription en renouvellement doit, de même qu'une inscription première, contenir l'indication précise du détenteur actuel de l'immeuble grevé :

« Attendu qu'aux termes de l'article 90 de la loi du 16 décembre 1851, l'effet d'une inscription cesse si elle n'a été renouvelée avant l'expiration de quinze années, à compter du jour de sa date;

« Attendu que le système du renouvellement périodique des inscriptions a été préféré par les auteurs de la loi hypothécaire à celui de leur durée illimitée, par le motif, notamment, que « ce « dernier système avait pour conséquence d'encombrer les bu- « reaux des conservateurs des hypothèques et de rendre les re- « cherches des inscriptions extrêmement difficiles » ;

« Que, dans les travaux préparatoires de la loi, il a été dit en termes exprès que l'indication précise de l'inscription renouvelée, requise par l'article 90, est exigée comme une « formalité spé- « ciale qui doit contenir l'inscription en renouvellement, en vue « d'informer les intéressés du rang de l'hypothèque inscrite et « ainsi de prévenir les erreurs » ;

« Attendu qu'il ressort de là, comme du texte même de l'article 90, que les inscriptions en renouvellement sont destinées à prendre la place des inscriptions primitives; qu'elles sont, en réalité, des inscriptions nouvelles, et qu'elles doivent, dès lors, contenir toutes les mentions exigées par l'article 85, en vue de renseigner utilement les tiers ;

« Attendu qu'il en est, avant tout, ainsi de la mention du débiteur de la créance, les charges hypothécaires qui grèvent un immeuble n'étant portées à la connaissance des tiers que sous le nom de ce débiteur (art. 125) ;

« Attendu, au surplus, qu'abstraction faite de cet article 83, il n'existe dans la loi aucune disposition désignant les mentions que l'inscription en renouvellement devrait contenir;

« Attendu que le caractère complémentaire de la formalité prescrite par le paragraphe final de l'article 90, ressort de ce que, à défaut de la dite indication, le même article n'attribue à l'inscription que la valeur d'une inscription première; ce qui suppose qu'elle contient toutes les mentions requises, à cet effet, par l'article 83 ;

« Et attendu que l'arrêt dénoncé constate que l'inscription litigieuse ne contient pas une désignation suffisante du débiteur de la créance ;

« Qu'il constate souverainement, de plus, que de l'omission de cette formalité est résulté un préjudice au détriment d'un tiers;

« Qu'en déclarant nulle, dans ces conditions, la dite inscription, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir contrevenu aux dispositions invoquées par le premier moyen, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 35 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une inscription d'office conserve le privilège du vendeur pour le payement du prix et des charges imposées aux acheteurs, mais qu'elle ne peut produire cette consequence en ce qui concerne l'hypothèque des créanciers inscrits :

« Attendu que le renouvellement d'une inscription hypothécaire doit s'effectuer, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par voie d'inscription nouvelle, et conformément aux prescriptions de l'article 83 ;

« Attendu qu'à l'égard des créances inscrites sur un immeuble vendu, et qui ont été mises par l'acte à la charge de l'acquéreur, on ne saurait donc considérer comme une inscription nouvelle, opérant renouvellement au profit des créanciers, l'inscription prise d'office, en exécution de l'article 35, aux seules fins de signaler aux tiers l'existence du privilège du vendeur;

« Attendu qu'en écartant l'inscription d'office dont se prévalent les demandeurs, l'arrêt dénoncé n'a donc pas contrevenu à l'article 35 signalé par le pourvoi; d'où suit que le second moyen n'est également pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 11 octobre 1894.—Plaid. MMes DE BECKER, DE MOT et LACROIX.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

4 octobre 1894.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

Lorsqu'une prescription a commencé à courir, les parties peuvent valablement convenir qu'elle sera suspendue pendant un délai déterminé.

(L'ÉTAT BELGE C. WALFER.)

L'administration des postes paye un mandat à un faussaire au préjudice de Walfer. Celui-ci réclame. L'administration lui écrit d'attendre pour intenter son action que le parquet ait instruit l'affaire du faux et qu'elle-même ait fait une enquête dont elle lui fera connaître le résultat. Sept mois se passent durant lesquels l'administration soutient avoir communiqué à Walfer son intention de ne pas l'indemniser, le payement à un faussaire étant le résultat d'un cas fortuit et non d'une faute de sa part. Walter prétend n'avoir point reçu cette lettre. Finalement, il assigne l'Etat devant le tribunal de commerce de Bruxelles. L'Etat lui oppose la

prescription de six mois décrétée par l'article 49 de la loi du 30 mai 1879.

Le 18 juillet 1893, jugement du tribunal de commerce qui écarte l'exception de prescription par le motif « que l'intention commune des parties a été de » *suspendre la prescription* jusqu'à la notification au » demandeur de la décision à prendre par l'administra» tion »; condamne l'Etat au payement de la somme de 200 francs réclamée, avec intérêts judiciaires; refuse toutefois au demandeur l'allocation de la somme de 50 francsqu'il réclamait à titre de dommages-intérêts.

Pourvoi de l'Etat.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 5, 1134, 1317 à 1322 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, sans en donner de motifs et sans s'expliquer sur le contenu des conclusions, a d'office décidé qu'il était intervenu entre parties une convention pour la suspension de la prescription, alors que les conclusions du demandeur, en termes clairs, précis et non sujets à interprétation, reconnaissent que la prescription était atteinte et invoquaient uniquement comme base de l'action la violation d'une prétendue convention ayant pour objet de lui garantir la possibilité d'intenter son action dans le délai de prescription :

« Considérant que le jugement attaqué condamne l'Etat à payer au demandeur originaire, à titre de dommages-intérêts, une somme de 200 francs, pour avoir payé un mandat télégraphique à une personne autre que le destinataire;

« Considérant que les conclusions du demandeur originaire, relatées aux qualités du jugement, assignent expressément cette négligence comme base à l'action ;

« Considérant, il est vrai, que, dans sa réponse au moyen de prescription, le demandeur prétend, en outre, que l'Etat lui a porté préjudice en ne remplissant pas l'obligation qu'il avait souscrite de lui faire connaître sa décision en temps utile, mais qu'il ne résulte point de là que le demandeur ait ainsi donné une autre cause à sa demande ;

« Considérant, d'ailleurs, que le juge du fond, en fixant en cet état la portée de ces conclusions, a interprété souverainement l'objet de l'action ;

« Considérant qu'ainsi déterminées, les conclusions impliquaient le rejet de la prescription opposée par l'Etat; que, dès lors, le juge du fond n'a point violé le contrat judiciaire ;

« Considérant, d'autre part, que si, pour décider que la prescription avait été suspendue, le jugement attaqué se fonde sur la convention dont le demandeur originaire déduisait que la prescription avait été abusivement atteinte, son interprétation n'est point inconciliable avec les termes de cette convention; que, partant, elle est souveraine ;

« Considérant, en outre, qu'en se fondant sur cette convention pour rejeter l'exception de prescription, le juge n'a pas statué d'office et que sa décision est dûment motivée ;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 6, 2219, 2222, 2242 à 2246, 2248, 2251 à 2259 du code civil et 49 de la loi du 30 mai 1879 applicable aux mandats de poste internationaux, en vertu de l'article 6 de la même loi ; de l'article 11 de l'arrangement de Vienne du 4 juillet 1891 et de l'article 10, § 1er, du règlement d'exécution du même jour et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement a repoussé l'exception de prescription sans constater l'existence d'aucune cause légale d'interruption ni de suspension de celle-ci, mais uniquement en invoquant une prétendue suspension conventionnelle non autorisée par la loi :

« Considérant que le jugement dénoncé constate que la volonté commune des parties a été de suspendre les effets de la prescription jusqu'à notification au sieur Walfer de la décision à prendre par l'administration ;

« Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

« Considérant que, par la convention qu'elles ont formée, les parties n'ont point entendu se priver du bénéfice de la prescription; que celle-ci, en effet, devait éventuellement reprendre son cours ;

« Considérant, dès lors, que les parties n'ont point renoncé à l'avance à une prescription non acquise;

« Considérant que, dans ces termes, leur convention ne déroge point à une loi d'ordre public et qu'ainsi la prescription s'est trouvée légalement suspendue;

« D'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des articles 1119, 1121, 1134, 1165, 1984, 1991 et 1993 du code civil, 97 de la Constitution, et, par voie de conséquence, des dispositions citées à l'appui du second moyen; de la violation des articles 6 de la loi du 30 mai 1879 ; 79, 80, 81 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879 ; 1er et 2, §§ 3 et 4, de l'arrangement de Vienne du 4 juillet 1891, en ce que le jugement attaqué admet le défendeur en cassation à se prévaloir, pour écarter la prescription opposée à la demande en payement d'un mandat-poste international, d'une convention suspensive de la prescription intervenue entre des tiers, à laquelle il est resté complètement étranger :

« Considérant qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, le jugement attaqué constate que la prescription a été suspendue en suite de la volonté commune des parties ;

« Qu'ainsi il n'admet point le défendeur à se prévaloir, pour écarter la prescription, d'une convention à laquelle il est resté étranger ;

« D'où il suit que le moyen manque de base ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des articles 43 et 48 de la loi du 30 mai 1879 ; 1147, 1149, 1153, 1317 à 1322 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a, sans en donner les motifs, condamné l'Etat au payement des intérêts judiciaires, alors que celui-ci avait formellement conclu à ce qu'il ne fût alloué au demandeur que le remboursement pur et simple du montant du mandat, sans plus :

« Considérant que l'article 43 de la loi du 30 mai 1879 déclare l'administration des postes responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiées pour le service des mandats postaux et télégraphiques ;

« Considérant que cette disposition assujettit l'administration, pour le service de ces mandats, à la responsabilité du droit commun ;

« Considérant que le jugement dénoncé condamne l'Etat au payement d'une somme de 200 francs, import d'un mandat télégraphique imprudemment payé à un faussaire;

« Considérant que les intérêts judiciaires étaient demandés ;

« Considérant, dès lors, que l'article 1153 du code civil était applicable et qu'en adjugeant, pour les motifs par lui déduits quant au principal, les intérêts fixés par cet article, le juge du fond a fait une juste application de la loi et motivé son jugement au vœu de celle-ci ;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LAMEERE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 4 octobre 1894. — Plaid. MMes BILAUT, WOESTE et OTTO.)

OBSERVATIONS. — Comp. LAURENT, t. XXXII, n° 185; DALLOZ, Rép., V° *Prescription civile*, nos 49 et 50; TROPLONG, *Traité de la prescription*, n° 45. Voir aussi cass. fr., 22 juin 1853 et 28 juin 1870 (DALLOZ, Pér., 1853, I, 302 et 1870, I, 310).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

7 novembre 1894.

TITRE AU PORTEUR. — VOL EN FRANCE. — NÉGOCIATION ULTÉRIEURE EN BELGIQUE. — RENVOI EN FRANCE POUR REMBOURSEMENT. — SAISIE DU TITRE. — RECOURS EN BELGIQUE.

Le vol d'un titre au porteur, en pays étranger, ne donne lieu à aucun recours en Belgique, après l'expiration du délai de prescription, tel qu'il est réglé par la loi belge.

La vente en Belgique d'une obligation au porteur, ne donne lieu à aucun recours à raison d'une éviction non autorisée par la loi belge.

(LELEUX C. SEMAL ET CONSORTS.)

Un titre au porteur russe ayant été volé en France, en septembre 1876, au préjudice du sieur Lyon, celui-ci en fit la notification, le 19 du même mois, au syndicat des agents de change de Paris, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1872. (DALLOZ, Rép., 1872, 4e partie, p. 112.)

Le titre passa de mains en mains, et après plus de dix ans, il se retrouvait, acheté à la bourse en Belgique, entre les mains du sieur Leleux, à Louvain.

Le titre étant remboursable, Leleux l'envoya, non en Russie, mais à Paris, où il était également payable.

Le volé Lyon averti, forma opposition, et Leleux, après lui avoir fait l'abandon, assigna Semal, qui le lui avait vendu, en remboursement de sa valeur. Semal agit en garantie.

Sur ce, le tribunal de commerce de Bruxelles statua le 10 juillet 1893, comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 174, 175, 196 et 591 du rôle général sont connexes, et que leur jonction a été demandé;

« Attendu que le demandeur réclame la somme de 2,550 fr., valeur d'un titre de rente russe, lui vendu par le défendeur principal, le 30 septembre 1887; que ce titre avait été volé à un sieur Lyon, banquier à Paris, se trouvait, au moment de sa vente, frappé d'une oposition et a, conformément à la loi française, dû être restitué au volé;

« Attendu que le demandeur fonde son action sur les articles 1625, 1626, 1630 du code civil;

« Attendu que l'éviction, pour donner ouverture à l'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur, suppose une sentence judiciaire qui condamne l'acheteur à délaisser la chose vendue; qu'à la vérité, il peut y avoir éviction sans qu'il y ait un jugement contre l'acheteur, mais que pour cela il faut que le droit de celui qui revendique soit évident (LAURENT, *Principes du droit civil*, t. XXIV, n° 216);

« Attendu qu'il n'y a aucune décision judiciaire condamnant le demandeur ou son ayant droit à restituer le titre litigieux à Lyon;

« Attendu que rien ne permet au tribunal de décider que le droit de ce dernier fut évident; que Lyon a agi en vertu d'une loi française, sur l'interprétation de laquelle les parties ne sont pas d'accord, et qu'actuellement une juridiction belge ne saurait dire que l'ayant droit du demandeur eut évidemment succombé dans une instance engagée pour s'opposer aux prétentions de Lyon sur le titre en litige;

« Attendu que le demandeur a rendu nécessaire les appels en garantie; qu'il doit donc être condamné aux dépens envers toutes les parties;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites sous les nos 174, 175, 196 et 561 du rôle général; déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute; dit n'y avoir lieu de statuer sur les appels en garantie; condamne le demandeur principal aux dépens envers toutes les parties... »

Appel par Leleux.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas justifié que l'intimé Semal aurait reconnu être responsable envers l'appelant de l'éviction du titre litigieux;

« Attendu, ainsi qu'il apparaît en l'espèce, que si l'obligation russe litigieuse a été volée en 1876, le voleur lui-même, tant en ce qui concerne l'action civile que l'action répressive, dérivant l'une et l'autre de son délit, bénéficierait en Belgique, depuis plus de 10 ans, de la prescription d'ordre public établie par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878; qu'à plus forte raison, le tiers détenteur de bonne foi, protégé par l'article 2279 du code civil, ne pouvait plus, à la date de la vente faite par Semal à Leleux, être troublé en Belgique dans la paisible jouissance du dit titre;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de se demander si, aux termes de la loi française du 15 juin 1872, des transactions sur titres russes, desquelles on ne conteste la validité ni en Russie ni en Belgique, où elles ont été opérées, sont ou non, dans certaines conditions, frappées de nullité en France, et peuvent y laisser place à des revendications inadmissibles, tant dans le pays débiteur que dans le pays où les titres ont été négociés;

« Attendu, en effet, que celui qui vend en Belgique une obligation au porteur, dont l'acquéreur devient, d'après la législation régissant le débiteur, le légitime créancier de celui-ci, n'encourt aucune responsabilité à raison d'une éviction non autorisée par la loi belge, à l'égard de laquelle cette éviction, même lorsqu'elle émane d'un prince étranger, ne constitue qu'un trouble de fait ne donnant pas lieu à garantie;

« Attendu, au surplus, que l'application des principes admis en France le 15 juin 1872, en l'y supposant légale dans les conditions de l'espèce, n'a été possible que parce que l'appelant, ou l'un de ses ayants cause, a jugé bon, sans que rien ne l'y obligeât, d'envoyer en France le titre litigieux; que l'intimé Semal n'a participé en quoi que ce soit à ce fait, auquel il ne devait pas s'attendre, et qui ne peut lui être imputé à faute;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met l'appel à néant et condamne la partie de Me Duvivier aux dépens d'appel envers toutes les parties... » (Du 7 novembre 1894. Plaid. MMes HANSSENS, VANDERLINDEN, CHARLES JANSSENS, WIENER et EMOND.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

20 juin 1894.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. APPEL. — NULLITÉ.

L'art. 71 de la loi du 15 août 1854 s'applique aussi bien à l'appel des jugements de validité de saisie qu'à l'appel des jugements sur incidents.

Ne satisfait pas au prescrit de cet article, la partie saisie qui fonde son appel « sur les faits et circonstances de la cause, sur les « irrégularités de procédure, sur la loi et sur tous autres « moyens. »

(NOËL HALLUT C. RAOULT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que, devant les premiers juges, l'appelant a déclaré s'en rapporter à justice sur le mérite des conclusions des intimés; que la partie qui conclut de la sorte n'est censé acquiescer ni à la demande formée contre elle, ni au jugement à intervenir; que c'est donc à tort que les premiers juges ont acté l'accord des parties sur leurs conclusions respectives;

« Attendu que l'article 37 de la loi du 15 août 1854 ordonne que l'appel du jugement qui valide une saisie immobilière soit interjeté dans la huitaine de la signification à l'avoué et que, dans ce même délai, il soit inscrit au registre prescrit par l'art. 163 du code de procédure civile, à défaut de quoi, il sera passé outre à l'adjudication;

« Attendu que l'article 71 de cette même loi édicte la même disposition en ce qui concerne la nécessité de l'inscription de l'appel et défend, en outre, à la partie saisie, de proposer, sur l'appel, des moyens autres que ceux qui ont été présentés par elle en première instance; le tout à peine de nullité;

« Attendu que cette disposition, ainsi que celle qui la précède, ne sont que le développement de l'article 37 précité et que l'article 69 démontre; qu'elles s'appliquent aussi bien à l'appel des jugements de validité de saisie qu'à l'appel des jugements sur incidents;

« Attendu que l'appel du 22 mai 1894 n'a pas été inscrit au registre prescrit par l'article 163 du code de procédure civile;

« Attendu, en outre, que cet appel est fondé « sur les faits et « circonstances de la cause, sur les irrégularités de procédure, « sur la loi et sur tous autres moyens »;

« Que l'appelant ne s'est pas expliqué en première instance sur les faits et circonstances que ses conclusions d'appel font seulement connaître et qui sont absolument étrangers à la validité de la saisie immobilière pratiquée à sa charge, pas plus que sur les prétendues irrégularités de procédure qu'il ne spécifie, ni dans son acte d'appel, ni dans ses conclusions;

« Attendu qu'à ce double titre, l'appel dont il s'agit doit être déclaré non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DELWAIDE, déclare l'appelant non recevable dans son appel; fixe jour au 12 juillet, pour être procédé à la vente des immeubles saisis; condamne l'appelant aux frais de la présente instance sauf ceux des parties poursuivantes qui seront payés par l'adjudicataire comme frais privilégiés de poursuites.... » (Du 20 juin 1894. — Plaid. MMes PONCELET et ROBERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Hénot.

16 novembre 1894.

SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME. — EXPLOIT D'OPPOSITION. SIGNIFICATION.

La saisie-arrêt sur soi-même, érigée en dehors des textes de la loi, ne requiert pas que le saisissant se fasse signifier à sa propre requête un exploit d'opposition.

(X...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet la validité d'une saisie-arrêt que le demandeur a été autorisé à pratiquer entre ses propres mains par ordonnance présidentielle du 20 mars dernier, rendue sur requête et évaluant provisoirement la créance à 500 francs en principal et 200 francs pour les frais;

« Attendu que le demandeur, sans faire procéder à la dite saisie, se contenta de faire signifier, le lendemain, la requête et l'ordonnance avec assignation en validité;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas, en principe, la validité d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier-débiteur entre ses propres mains, mais soutient que la procédure suivie est nulle : 1° parce qu'il n'existe pas de saisie ; 2° parce que la créance du demandeur n'était pas liquide;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, s'il y a parité de motifs pour autoriser la saisie-arrêt opérée par un débiteur-créancier entre ses propres mains, aussi bien que cette procédure par un créancier ordinaire entre les mains d'un tiers, il faut cependant admettre que pareille procédure, érigée en dehors des textes de la loi, ne requiert que l'accomplissement des formes indispensables à sa légitimité et à la connaissance que doit en avoir le débiteur saisi, telles : la requête, l'appointement, la signification, dans les délais, au débiteur saisi et à l'assignation en validité ;

« Qu'il serait puéril d'exiger qu'une partie se fasse signifier à sa propre requête un exploit sans objet et qu'il suffit qu'elle fasse notifier par exploit à l'autre partie son intention de ne pas se dessaisir des deniers qu'elle lui doit sans obtenir satisfaction sur sa propre créance ;

« Sur le deuxième moyen : (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions comme contraires aux éléments de la cause, déclare bonne et valable la procédure suivie, etc.... » (Du 16 novembre 1894. Plaid. MMes Decoster et Brughmans.)

Observations. — Les opinions sont divisées sur le point de savoir si l'on peut pratiquer saisie-arrêt sur soi-même.

Dans le sens de l'affirmative : Pand. belges, V° *Compensation*, nos 136 et 309 ; Dodo, n° 130; Chauveau sur Carré, question 1925 ; Pigeau, t. II, p. 75; Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édition, nos 114 et 115; Bruxelles, 5 janvier 1814 (Pasic., 1814, p. 5); Bruxelles, 13 juin 1815 (Pasic., 1815, p. 398); Liége, 8 juillet 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 1640); Anvers, 2 décembre 1876 (Pasic., 1878, III, 55); Louvain, 22 janvier 1887 (Pasic., 1887, III, 51; Journ. des Trib., 1887, p. 218); Arlon, 1er décembre 1887 (Cloes et Bonjean, t. XXXVI, p. 855); cour de Toulouse, 13 novembre 1890 (Journ. des Trib., 1891, p. 120); trib. d'Anvers, 26 octobre 1882 (Journ. des Trib., 1882, p. 784 ; *Revue pratique du notariat*, 1883, p. 61); trib. d'Arlon, 18 janvier 1883 (Cloes et Bonjean, t. XXXII, p. 70; *Revue pratique du notariat*, 1884, p. 409); trib. de Lombez, 8 mai 1884 (*la Loi*, 1884, p. 870).

Dans le sens de la négative : Carré, quest. 1925 ; Thomine, n° 615 ; Berriat, livre III, sect. II, titre II, p. 370; Leurquin, *Etudes sur la saisie-arrêt*, n° 48; Boulet et Dubouloz, n° 82 ; Pand. belges, V° *Contrib. dir., recouvr. et poursuites*, n° 1036; Gand, 27 mars 1837 (Pasic., 1837, p. 70); Liége, 5 mars 1839 (Pasic., 1839, p. 41); Anvers, 8 avril 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 456; Cloes et Bonjean, t. XIII, p. 687); Alger, 19 janvier 1886 (Dalloz, Pér., 1887, II, 169).

La controverse provient de ce que l'on ne s'entend pas sur la définition de la saisie-arrêt.

Qu'est-ce que la saisie-arrêt? C'est une procédure par laquelle celui qui se prétend créancier d'une personne, saisit à charge de son débiteur une somme d'argent, une valeur, un effet détenu par un tiers, c'est-à-dire par une personne autre que le débiteur.

Cette définition heurte de front l'opinion qui rejette la saisie-arrêt sur soi-même, au moyen des textes des articles 557 et suivants du code de procédure. Ces articles, dit-on, supposent l'existence d'un tiers, le tiers saisi. Ce tiers ne doit pas nécessairement, disons-nous, être une personne autre que le saisissant.

En effet, une même personne peut agir en plusieurs qualités et représenter ainsi deux ou plusieurs êtres juridiques distincts. Tel est le cas de celui qui agit en nom personnel et en qualité de curateur d'un mineur émancipé. Il constitue un seul être physique, ne représente que lui-même, et cependant sa personnalité juridique est double.

Or, en droit et spécialement en procédure, c'est la personnne juridique, et non la personne physique, qu'il faut considérer. L'article 1351 du code civil fait application de ce principe en disposant que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux jugements rendus entre les mêmes personnes et formées par elles et contre elles en la même qualité.

Qu'importe, dès lors, l'identité physique du saisissant et du tiers saisi?

Malgré cette identité, saisissant et tiers saisi sont deux êtres juridiques distincts; ils représentent, l'un, le débiteur du saisi, l'autre, son créancier, absolument comme dans le cas où créancier et débiteur du saisi sont incarnés en des êtres physiques différents.

Dans la saisie-arrêt sur soi-même, les trois personnes indiquées par la loi se rencontrent donc, le saisissant, le saisi et le tiers saisi.

C'est ce qui explique que les auteurs du code de procédure aient cru pouvoir supprimer la procédure spéciale de la saisie-arrêt sur soi-même, telle qu'elle était admise par les anciens usages.

Cette suppression résulte des termes de l'article 1041 du code de procédure. (Chauveau sur Carré, n° 1925, note 1.)

Il n'était plus nécessaire de maintenir une procédure spéciale pour la saisie-arrêt sur soi-même, dès le moment où le législateur admettait le principe qu'en droit il faut tenir compte non de la personne physique mais de la personne juridique.

Cela posé, examinons la valeur de la principale objection formulée contre la légalité de la saisie-arrêt sur soi-même. Pareille procédure permettrait, dit-on, contrairement à l'article 1291 du code civil, de compenser une créance non liquide avec une créance liquide et certaine.

Est-ce bien exact? Il est à remarquer d'abord qu'il ne peut être question de compensation que dans le cas d'une saisie-arrêt pratiquée sur une somme d'argent. Lorsque la saisie-arrêt frappe une valeur ou un effet mobilier, aucune compensation ne se conçoit entre l'objet saisi et la créance du saisissant.

Mais s'agit-il d'une saisie-arrêt sur une somme d'argent, voyons, dans ce cas, à quoi se réduit l'argument tiré de l'article 1291. Cet argument n'a point de portée dans l'hypothèse où le débiteur d'une dette liquide possède lui-même une créance liquide à charge de son créancier : la compensation s'opère alors de plein droit, rendant la saisie-arrêt inutile. Il ne se peut donc agir finalement que du cas d'un débiteur dont la dette est liquide et dont la créance ne l'est pas.

La saisie-arrêt, dans ce cas, opère-t-elle compensation? L'affirmative ne nous paraît pas soutenable. En effet, la compensation éteint les deux dettes entre lesquelles elle a lieu. La saisie-arrêt, au contraire, laisse subsister les deux dettes, tant celle du saisissant que celle du saisi; elle n'éteint absolument rien et ne produit donc pas de compensation. Tout au plus, constitue-t-elle un acheminement vers la compensation. Celle-ci se produira si le saisissant parvient à obtenir un jugement de condamnation à charge du saisi. Elle ne se produira pas dans le cas contraire.

Il est une autre objection formulée contre la saisie-arrêt sur soi-même, c'est que cette procédure peut donner lieu à des abus, en permettant à un débiteur de mauvaise foi de ne pas payer son créancier liquide, sous prétexte que celui-ci sera un jour son débiteur liquide. Mais la mauvaise foi peut se faire jour aussi bien dans le système qui prohibe la saisie-arrêt sur soi-même que dans celui qui la permet. Car s'il est défendu au débiteur d'une dette liquide de pratiquer saisie-arrêt sur soi-même pour sûreté d'une créance qui n'a pas encore cette qualité, rien ne s'oppose à ce que pareille créance soit cédée, ce qui permettrait au cessionnaire de pratiquer la saisie-arrêt défendue au cédant. (Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, 2e édit., n° 114.)

Il convient donc de faire abstraction de la mauvaise foi dans ce débat.

Les adversaires de la saisie-arrêt sur soi-même signalent enfin que, par l'effet de cette procédure, le créancier non liquide pourra ruiner le créancier liquide si celui-ci a besoin d'être payé. Mais le danger de la ruine du créancier liquide, à charge de qui l'on pratique une saisie-arrêt, n'est pas plus grand dans le cas de la saisie-arrêt sur soi-même que dans le cas où cette procédure est mue par une personne autre que le débiteur.

Conclusion : la saisie-arrêt sur soi-même se justifie entièrement.

Mais quelle est la procédure à suivre pour que pareille saisie soit valable? Le tribunal de Louvain est d'avis que la saisie-arrêt sur soi-même est une procédure érigée en dehors des textes de la loi et ne requiert d'autres formalités qu'une ordonnance sur requête et une assignation en validité avec dénonciation de la requête et de l'ordonnance.

En cela, le jugement ci-dessus rapporté est-il bien rendu? Nous avons vu que celui qui pratique saisie-arrêt sur soi-même se dédouble et qu'il y a lieu de distinguer en lui, malgré l'unité de son être physique, deux êtres juridiques, le saisissant et le tiers saisi. Dès lors, rien ne permet de dire que la saisie-arrêt sur soi-même soit une procédure érigée en dehors des textes de la loi, et il faut admettre que ce genre de saisie est soumis à toutes les formalités exigées pour la validité des saisies-arrêts en général : ordonnance sur requête, opposition au tiers saisi, dénonciation de cette opposition au saisissant avec assignation en validité, toutes formalités prescrites à peine de nullité par les articles 559 et suivants du code de procédure.

Il peut paraître singulier, même puéril, à des gens qui ne font pas de procédure, qu'une personne physique se fasse signifier à elle-même un exploit d'opposition. Mais, en matière de saisie-arrêt, une signification à soi-même n'est pas plus puérile qu'en toute autre matière. N'arrive-t-il pas qu'une personne agissant en nom personnel doive se faire faire une signification à elle-même en qualité de tuteur ou en une autre qualité quelconque? Ne voit-on pas des appels en cause et des interventions se produire dans ces conditions?

Le reproche de puérilité formulé par le jugement n'enlèvera, sans doute, rien à l'autorité de CHAUVEAU qui, dans son commentaire sur les *lois de la procédure civile* de CARRÉ, t. III, n° 1925, écrit ce qui suit :

« PIGEAU, *Procédure civile*, art. 14 du chapitre de la » *saisie-arrêt*, pense qu'un exploit signifié à une partie, » à sa propre requête, pouvant paraître ridicule, est » sans objet; que le saisissant peut se dispenser de se » faire à lui-même aucune signification, et qu'une simple déclaration faite à son débiteur, pour lui annoncer » la résolution où il est de ne pas se dessaisir des sommes qu'il doit lui-même sans obtenir satisfaction sur sa » propre créance, déclaration qui contiendra en même » temps assignation pour voir déterminer définitivement » sa créance, suffira pour produire sur les sommes que » détient le saisissant fictif, et à l'égard de leur propriétaire, les effets d'une saisie-arrêt ordinaire, c'est-» à-dire pour l'empêcher de les transporter valablement à des tiers.

» Cette procédure ne nous paraît pas régulière, » surtout dans le cas où il faut qu'une ordonnance du » juge intervienne; il est beaucoup plus prudent de faire » tous les actes qu'indique le code de procédure. »

ROGER, en son *Traité de la saisie-arrêt*, 2e édition, n° 115, critique lui aussi l'opinion émise par PIGEAU et émet l'avis que la procédure préconisée par cet auteur n'est pas régulière.

Il faut aller plus loin et dire qu'en cette procédure il n'y a pas de saisie-arrêt.

Voyons, en effet, fonctionner le système inventé par PIGEAU et admis par le tribunal de Louvain. Celui qui veut pratiquer saisie-arrêt sur soi-même, étant dispensé de se faire signifier un exploit de saisie-arrêt et de le dénoncer au saisi, se bornera à se faire à soi-même une opposition mentale. Et cela suffira pour qu'il y ait saisie-arrêt, saisissant, tiers saisi et saisi! Puis il assignera en validité. Mais en validité de quoi? D'une saisie-arrêt qui ne sera constatée par aucun acte, par aucune pièce, c'est-à-dire d'une saisie-arrêt inexistante, car la procédure ne se pratique que par des actes, et, où il n'y a pas d'acte, il n'y a pas de procédure. Le tribunal de Louvain a méconnu cette vérité si élémentaire qu'elle apparaît comme un truisme, et il a validé le néant.

Constatons en terminant que le jugement critiqué ne se borne pas à dispenser le saisissant de se conformer à la loi; il fait plus : il légifère, en créant un nouveau délai pour l'assignation en validité. Ce délai prend cours du jour où le créancier a obtenu l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt. De quelle durée est ce délai? Le jugement ne le dit pas. C'est dommage, il eût été intéressant de le savoir.

VICTOR BRUGHMANS.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier présid.

24 septembre 1894.

COUR D'ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — DISTRIBUTION.

La remise à chacun des jurés d'une copie de l'acte d'accusation après lecture par le greffier, est une mesure qui peut éventuellement intéresser la bonne administration de la justice et dont le président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, apprécie souverainement l'opportunité.

(VANHAM ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises du Hainaut, du 4 août 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 341, § 1er, du code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises, dès le début de l'instruction et avant toute déposition orale des témoins, a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que copie de l'acte d'accusation serait remise à chacun des membres du jury :

« Attendu que l'article 368 du code d'instruction criminelle, en instituant le pouvoir discrétionnaire du président, charge l'honneur et la conscience de ce magistrat de toute mesure qu'il croit utile pour découvrir la vérité ;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit la distribution critiquée; que l'article 313 dispose même que, dans toutes les affaires, avant l'instruction à l'audience, lecture doit être donnée de l'acte d'accusation, et que l'article 341 ordonne la remise de cet acte aux jurés;

« Attendu que ces prescriptions de la loi prouvent que, dans l'esprit de notre législation, la communication au jury d'un acte d'accusation non accompagné d'un écrit de défense n'est pas contraire à la justice et ne doit pas compromettre la découverte de la vérité;

« Attendu qu'il se conçoit que, dans une affaire ordinaire dont les faits sont peu compliqués, la simple lecture par le greffier de l'acte d'accusation soit considérée comme suffisante pour que, dès le début de l'instruction, le jury ait un aperçu général des faits de la poursuite, sur la réalité desquels il aura à se prononcer ;

« Qu'il existe des causes, au contraire, dans lesquelles pareille lecture n'atteint pas le but de la loi; d'où la conséquence que le président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, apprécie souverainement si le vœu de la loi ne sera pas mieux réalisé en faisant suivre cette lecture de la remise d'une copie à chacun des membres du jury;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la disposition légale invoquée par le pourvoi ne peut avoir la portée que celui-ci lui attribue et qu'il n'y a pas été contrevenu en la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 24 septembre 1894.)

Même décision dans l'affaire dite de *Risquons-tout* (Spilthoorn et consorts), le 8 novembre 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1529).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

23 juillet 1894.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. MENTION MARGINALE. — ACTE DE PUBLICATION DE MARIAGE. — SIGNATURE.

Les mentions portées en marge des actes de naissance doivent être revêtues de la signature de l'officier de l'état civil.

Les actes de publication de mariage doivent également être signés par l'officier de l'état civil.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. MEEUS.)

Pourvoi du procureur général et du condamné contre un arrêt de la cour de Gand, du 2 juin 1891, reproduit *supra*, p. 1083.

La cour de cassation a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Quant au pourvoi du procureur général (mêmes motifs et dispositif que dans l'arrêt relatif au même magistrat, du même jour, en cause de Vander Schueren) (1) :

« Quant au premier moyen, tiré de la violation des articles 23, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur Meeus à quarante-sept amendes de 5 francs chacune, alors qu'il s'était écoulé plus d'une année depuis le jour où les infractions ont été commises :

(Mêmes motifs et même dispositif que dans l'arrêt du même jour, en cause de De Meester) (2);

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris, le deuxième, de la violation des articles 7 et 9 de la Constitution, 39, 49, 50 et 62 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à quatre amendes de 5 francs chacune, pour avoir omis de signer des mentions en marge portées aux registres des actes de naissance, alors que la signature de ces mentions n'est exigée par aucun texte de loi :

« Et le troisième, de la violation des articles 7 et 9 de la Constitution, 50 et 63 du code civil, en ce que l'arrêt a condamné le demandeur à vingt-six amendes de 5 francs chacune, pour avoir négligé de signer vingt-six actes dans le registre des publications de mariages, alors que ces infractions ne sont pas punies par la loi :

« Attendu que les articles 34 et suivants du code civil sont, comme le porte l'intitulé du chapitre 1er du titre II, *Des dispositions générales*, qui tracent les règles applicables à tous les actes mentionnés dans le titre II, intitulé *Des actes de l'état civil*, et les principes généraux qui doivent régir la tenue des registres destinés à recevoir ces actes ;

« Que toute contravention à ces règles est prévue et punie par l'article 50 de ce code ;

« Que les mentions marginales et les publications de mariages doivent, comme tout autre acte porté sur ces registres, être signées par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 39 ;

« Qu'elles n'ont d'existence légale que par la signature de ce fonctionnaire ;

« Que les formalités des articles 62 et 63 du code civil sont rangées par la loi parmi les mesures sages et utiles dont la loi assure l'exécution, comme le dit le tribun CHABOT, en prononçant des peines contre les contraventions ;

« Que, partant, ces moyens ne sont pas fondés ;

« Sur les quatrième à huitième moyens (mêmes motifs que les deuxième à sixième moyens de l'arrêt De Meester, du même jour) (3) :

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi du demandeur Meeus et, statuant sur le pourvoi du procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand, en ce qu'il n'a pas fait application de l'article 40 du code pénal...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 23 juillet 1894. — Plaid. Me DUPRIEZ.)

(1) Voir le deuxième des arrêts qui suivent.

(2 et 3) Voir l'arrêt suivant.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

23 juillet 1894.

ÉTAT CIVIL. — AMENDE. — PRESCRIPTION. — RAPPORT A L'AUDIENCE. — LANGUE FLAMANDE. — AVOUÉ. PREUVE. — TÉMOIN. — PUBLICITÉ. — MOTIFS.

L'action tendante à l'application de l'amende comminée contre l'officier de l'état civil par l'article 50 du code civil ne se prescrit que par trois ans.

Lorsque la cour est saisie d'une action tendante à l'application d'une amende à un officier de l'état civil, il n'est pas requis que rapport soit fait à l'audience par l'un des conseillers.

En cas de poursuite contre un officier de l'état civil, si l'avoué de l'inculpé demande que la procédure se fasse en français, cette demande a le même effet que si elle était faite par l'inculpé en personne.

En matière de contravention d'un officier de l'état civil à l'article 50 du code civil, la preuve de l'infraction peut se faire par témoins.

Si la feuille d'audience constate que l'instruction a été publique, il n'importe que l'arrêt ne le constate pas.

En décidant que l'amende prononcée par l'article 50 du code civil n'est pas une véritable peine, le juge de fond motive par là même son refus d'appliquer la loi sur la condamnation conditionnelle.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. DE MEESTER.)

Pourvoi du procureur général et du condamné contre un arrêt de la Cour de Gand, du 2 juin 1894.

ARRÊT. — « Quant au pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Gand :

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 50 du code civil et des articles 100 et 40 du code pénal (mêmes motifs que dans l'arrêt Vanderschueren, du même jour) (1) :

« Quant au pourvoi de De Meester :

« Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 50 du code civil ; des articles 1er, 7 et 38 combinés du code pénal et des articles 23, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur De Meester à trente-trois amendes de 5 francs chacune, en se basant sur une série d'infractions prescrites, parce que, au jour de la condamnation, il s'était écoulé plus de six mois depuis le dernier acte interruptif de prescription :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 août 1873, toute action aux fins de condamnation à l'amende par les tribunaux civils est prescrite par trois années, à compter du jour où l'infraction a été commise ;

« Attendu que ce texte est général et s'applique notamment à l'amende édictée par l'article 50 du code civil ;

« Attendu que cette disposition n'a pas été abrogée par la loi du 17 avril 1878 ; qu'il résulte de l'article 28 de cette loi qu'elle n'est applicable aux infractions prévues par des lois particulières qu'en tant que ces lois ne dérogent pas aux dispositions de la loi générale ;

« Qu'il suit de là que l'article 23 de la loi du 17 avril 1878 est sans application, lorsqu'il s'agit d'une amende de police infligée par un tribunal civil ;

« Attendu que, dans un premier rapport fait à la commission de la Chambre des représentants, le rapporteur, M. DRUBBEL, avait proposé de rédiger en ces termes l'article 1er de la loi de 1873 :

« Les articles 638 et 640 du code d'instruction criminelle sont « applicables à l'action ayant pour objet la condamnation à « l'amende par les tribunaux civils » ;

« Qu'il se basait, disait-il, « sur la division tripartite des « infractions » ; qu'il ajoutait que, d'après cette formule, une

(1) Voir l'arrêt suivant.

amende inférieure au taux de l'amende correctionnelle se prescrirait comme en matière de simple police;

« Que cette proposition fut abandonnée, et qu'il résulte du texte clair et formel de l'article 1er de la loi du 17 août 1873, qu'il n'a été fait aucune distinction entre l'amende prononcée par un tribunal civil, qui serait de 26 francs au moins et celle qui serait inférieure à ce taux ;

« Que, comme le dit le rapport de la commission du Sénat, « l'article 1er applique aux poursuites à intenter devant les tribu« naux civils, aux fins de condamnation à des amendes, les délais « et les règles établis par les articles 637 et 638 du code d'instruc« tion criminelle pour la prescription du chef de délits », quelle que soit la peine infligée pour les infractions constatées;

« Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, des articles 43 et 53 du code civil, qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur, en 1873 ou en 1878, de vouloir que l'action publique pour les contraventions prévues par l'article 50 de ce code puisse être prescrite dans les courts délais établis par les articles 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Attendu, enfin, qu'il résulte clairement du texte de l'article 8 de la loi du 17 août 1873 et des discussions qui ont précédé son adoption, qu'il est sans application dans l'espèce; qu'il a été introduit, parce qu'il n'était pas impossible que l'une ou l'autre loi antérieure, qui aurait échappé à l'attention de la législature, ait établi une prescription plus courte que celle de la loi de 1873;

« Que de ce qui précède, il suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 50 du code civil et des articles 1er, 7 et 38 du code pénal et 209 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que la cour a statué sur un rapport fait à l'audience par un de ses conseillers :

« Attendu que l'article 209 du code d'instruction criminelle est placé dans le chapitre intitulé *Des tribunaux en matière correctionnelle*, et ne s'applique qu'à l'appel des jugements rendus par ces tribunaux ;

« Que, partant, le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 50 du code civil, des articles 2, 3 et 5 combinés de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que si la procédure a été faite en français, ce fut à la demande du prévenu, faite dans les formes prévues par l'article 3 de la dite loi de 1889 :

« Attendu qu'il est constaté par la feuille d'audience du 17 mai dernier, que Me Fierens, avoué constitué par le demandeur, « a « demandé, au nom de sa partie, que l'affaire soit traitée en fran« çais, jusqu'à l'arrêt inclusivement » ;

« Que, partant, ce moyen manque de base;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, combiné, d'une part, avec les articles 1er, 2 et 5 de la loi du 3 mai 1889 et l'arrêté royal du 31 mai 1891, de l'autre, avec les articles 22, 32, 41, 154 et 155 du code d'instruction criminelle, l'article 53 du code civil et les articles 78 et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt se base, pour considérer les faits de la prévention comme établis, sur un procès-verbal nul, parce qu'il a été fait en langue française, et parce qu'il a été fait par un magistrat incompétent :

« Attendu que le juge du fond constate souverainement, en fait, que les contraventions qu'il réprime, sont établies ;

« Que si le jugement dont appel, dont la cour a adopté les motifs, vise le procès-verbal dressé par M. le substitut De Necker, il vise aussi la déposition de ce magistrat, qui a été entendu comme témoin ;

« Que la répression des contraventions prévues par l'article 50 du code civil n'est subordonnée ni à l'existence d'un procès-verbal, ni à la validité de celui qui a été dressé; que le juge peut puiser sa conviction dans tout autre mode de preuve, et notamment dans la déposition d'un témoin;

« Qu'il est donc inutile de rechercher si le procès-verbal du 29 juin 1893 est valable ou s'il ne vaut qu'à titre de renseignement;

« Sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'article 96 de la Constitution, en ce que l'arrêt ne constate pas que l'instruction devant la cour a eu lieu en audience publique :

« Attendu que la feuille d'audience du 17 mai 1894 constate que l'instruction a été faite en audience publique;

« Sur le sixième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, après avoir rejeté les conclusions principales et subsidiaires de l'inculpé, a également rejeté sa conclusion très subsidiaire relative à sa condamnation conditionnelle, sans apporter à l'appui de ce rejet aucun motif :

« Attendu qu'en décidant que l'amende comminée par l'article du code civil, n'est pas une véritable peine, et que son caractère la soustrait aux principes généraux du droit répressif, l'arrêt attaqué a par cela même motivé son refus de faire application de la loi du 31 mai 1888 ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi formé par De Meester et le condamne aux dépens de son pourvoi ; et, statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Gand, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand, en ce qu'il n'a pas fait application de l'article 40 du code pénal ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 23 juillet 1894. — Plaid. Me Dupriez.)

Voir l'arrêt précédent et celui qui suit, en cause du procureur général à Gand c. Vander Schueren.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

23 juillet 1894.

ÉTAT CIVIL. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

L'amende comminée contre les officiers de l'état civil par l'art. 50 du code civil est une peine et comporte comme telle la condamnation à l'emprisonnement subsidiaire.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. VANDERSCHUEREN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt de cassation qui suit :

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 50 du code civil et des articles 100 et 40 du code pénal :

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 du code civil, la contravention aux articles précédents sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs ;

« Attendu qu'il résulte du texte de cette disposition et des travaux préparatoires, que cette amende constitue une véritable peine;

« Attendu qu'en attribuant aux tribunaux civils la connaissance des infractions dont il s'agit, le législateur n'a point changé le caractère de l'amende édictée ;

« Que c'est la section de législation du Tribunat qui a introduit dans l'article 50 les mots : « sera poursuivie devant le tribunal de première instance... »; que, pour justifier cette dérogation aux règles de la compétence admise par égard pour les officiers de l'état civil, elle disait que, pour les simples contraventions, ils ne devaient pas « être jugés par les tribunaux correctionnels, « quoiqu'il s'agit d'une amende qui réclamait, au premier abord, « la compétence de ces tribunaux » ; qu'ils ne devaient être à cet égard, condamnés que par les tribunaux civils, « par l'effet d'une « attribution particulière dans ce cas » ;

« Que les auteurs du code n'ont pas voulu, comme le dit Locré, causer à ces officiers publics « les désagréments d'une procédure correctionnelle »;

« Que le rapport du tribun Duchesne, sainement entendu, ne contredit pas cette interprétation de l'article 50 ;

« Attendu que lorsque la loi défère, soit au tribunal civil, soit à une chambre civile de la cour d'appel, la répression d'une infraction, cette attribution spéciale de juridiction, à raison de la fonction de l'inculpé, ne change ni le caractère de cette infraction, ni celui des peines prononcées ;

« Que c'est avec raison que les auteurs de la loi du 17 août 1873 ont déclaré que l'amende qui sert de sanction à un ordre ou à une prohibition de la loi est une véritable peine, quoiqu'elle soit prononcée par les tribunaux civils ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que l'amende édictée par l'article 50 du code civil n'a pas un caractère pénal et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, dans l'espèce, l'article 100 du code pénal et l'article 40 de ce code, relatif à l'emprisonnement subsidiaire, l'arrêt attaqué a contrevenu à ces dispositions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand, en ce qu'il n'a pas été fait application de l'art. 40 du code pénal;

renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 23 juillet 1894.)

Voir les deux arrêts précédents.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

27 décembre 1893.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — FAUTE GRAVE. — DIVORCE. NON-AVERTISSEMENT DE L'OBLIGATION DE LE FAIRE PRONONCER.

Commet une faute grave, l'avocat, nanti de toutes les pièces d'une procédure en divorce, qui écrit à sa cliente, une femme ignorante, « qu'il l'attend à son bureau, le délai d'appel étant « expiré et les pièces à sa disposition », et qui ne l'avertit pas qu'elle doit, à peine de déchéance, se présenter dans les deux mois, devant l'officier de l'état civil.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. L'AVOCAT S...)

ARRÊT. — « Attendu que Me S..., chargé de poursuivre une action en divorce pour l'épouse Watrin, reçut, le 12 septembre 1892, de l'avoué, l'expédition du jugement du 28 mars 1892, admettant le divorce, l'exploit de signification et les certificats de l'avoué et du greffier prescrits par l'article 548 du code de procédure civile, pour rendre le jugement exécutoire par l'officier de l'état civil ;

« Qu'il se borna à écrire, le 17 septembre, à sa cliente « qu'il « l'attendait à son bureau le plus tôt possible, le délai d'appel « étant expiré et les pièces à sa disposition », sans la prévenir de ce qu'elle était obligée de se présenter dans les deux mois devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce ;

« Attendu que l'épouse Watrin, ayant laissé écouler ce délai sans appeler son mari devant l'officier de l'état civil, est déchue du bénéfice du jugement ;

« Attendu que Me S... prétend, il est vrai, lui avoir parlé de cette déchéance le jour même du prononcé du jugement, mais que rien ne confirme cette allégation qu'il produit d'ailleurs pour la première fois devant la cour ;

« Que s'il a jugé utile de passer au copie de lettres, sa lettre peu explicite du 17 septembre, les deux lettres qu'il aurait adressées depuis à sa cliente qui nie les avoir reçues, ne s'y trouvent pas, bien qu'une lettre du 12 avril 1893, par laquelle il lui réclamait 10 francs pour frais faits dans une autre cause, témoigne de son habitude d'y copier les lettres les plus insignifiantes ;

« Qu'il ne soutient pas, au surplus, lui avoir signalé, en termes plus précis que dans la première, le danger de son inaction ;

« Que la gravité de ses conséquences faisait un devoir impérieux à l'avocat, non seulement d'en informer expressément une femme ignorante du droit, mais encore, ne recevant pas de réponse, de lui envoyer un nouvel avis par pli recommandé ;

« Qu'en négligeant ces précautions élémentaires, il a commis une faute grave et que, pour l'atténuer, il ne peut invoquer son inexpérience après 4 années de stage ;

« Que vainement il cherche à en rejeter la responsabilité sur l'avoué ; que si généralement l'avoué se charge de ce soin, quoique le tarif ne lui alloue pas de vacation de ce chef, Me S..., en recevant le 12 septembre les pièces et les instructions de l'avoué, ne cessait pas d'être le conseil de sa cliente et était même à un double titre tenu de l'éclairer sur sa situation juridique ;

« Que la peine de l'avertissement que lui a infligé le conseil de discipline, n'est pas en rapport avec la gravité de la faute professionnelle qu'il a commise ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la sentence dont appel et l'appel incident ; émendant, prononce contre Me S... la censure, le condamne aux dépens... (Du 27 décembre 1893. — Plaid. Me LANDRIEN.)

VARIÉTÉS.

La décroissance de la criminalité en Angleterre.

Tandis que la criminalité s'accroit partout, elle diminue en Angleterre. Le fait est extrêmement remarquable, et il serait intéressant de vérifier les causes exactes de cette diminution. Les Anglais sont gens pratiques, leur système répressif n'a rien de sentimental et, à l'occasion, ils n'y vont pas, comme on dit, par quatre chemins.

M. DE FRANQUEVILLE, dans le bel ouvrage que LA BELGIQUE JUDICIAIRE a signalé ci-dessus, p. 573, donne l'exemple suivant de leur façon de procéder : « Dès le début de l'hiver de 1862-1863, la ville de Londres fut effrayée par une nouvelle espèce de vols commis dans les rues pendant la nuit. Des individus, profitant de la solitude de certains quartiers ou du fameux brouillard parfois si intense, se jetaient sur les passants, les garrottaient, puis, après les avoir dépouillés, se sauvaient, sans s'inquiéter de savoir si leur victime était morte ou vive. Les attentats étaient fréquents, le public effrayé ; le Parlement, saisi de la question, se posa le dilemme suivant : Quel est le moindre des deux maux : ou permettre que des centaines, peut-être des milliers de citoyens parfaitement inoffensifs et honnêtes soient volés, blessés ou même tués, ou autoriser les juges à infliger un châtiment corporel aux brutes qui se rendent coupables de ces attentats ? Les Chambres n'hésitèrent pas ; elles votèrent d'urgence un acte, aux termes duquel : « Considérant que les châti- « ments prévus par la loi sont insuffisants pour empêcher les « actes de violence, tout individu coupable d'avoir suffoqué une « personne ou de l'avoir étouffée, étranglée, rendue inconsciente « ou incapable de résistance pour la voler, peut être condamnée, « en dehors des peines prévues par le législateur, à recevoir une « fois, deux fois ou trois fois, un certain nombre de coups n'ex- « cédant pas cinquante, administrés au moyen de l'instrument « désigné par la cour. » Lorsque deux ou trois des bandits, condamnés à raison de faits de ce genre, eurent fait connaissance avec le chat à neuf queues (*nide o'tails cat*), c'en fut fini du garottage.

La décroissance demeure constante : un document que l'administration des prisons a communiqué ces derniers jours à la Chambre des communes, en témoigne de nouveau. L'administration y donne une statistique, dressée pour l'Angleterre et le pays de Galles, des condamnations aux travaux forcés prononcées sur verdicts du jury depuis environ quarante ans.

Au 31 décembre 1859, sur une population moyenne de 19,257,000 habitants, le chiffre moyen de ces condamnations était de 2,589.

Malgré l'accroissement constant de la population, le rapport est devenu le suivant pour chacune des périodes quinquennales qui ont suivi 1859 :

1859-1864. . . .	2800
1864-1869. . . .	1978
1869-1874. . . .	1622
1874-1879. . . .	1633
1879-1884. . . .	1427

Le chiffre des condamnations s'est abaissé à 945 pendant la période de 1884 à 1889 sur une population moyenne de 27,850,172.

Dans les quatre dernières années — 1889-1893 — la population moyenne s'est montée à 29,224,814, et néanmoins le nombre des condamnations a encore diminué : il n'a été que de 833.

Berryer.

En ce temps de banquets et de fêtes du Barreau, le souvenir se reporte aux grands événements qui l'ont illustré.

On parlait récemment des funérailles de BERRYER, en 1868, et du brillant succès remporté à Paris par l'un de nos compatriotes, M. ROLLIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Gand.

On a loué surtout dans BERRYER la fidélité au drapeau.

Comme avant, il défendit les persécutés : le maréchal Ney, Chateaubriand, Lamennais, Louis Napoléon, mais l'homme politique fut inébranlable dans sa foi royaliste, comme dans sa foi de chrétien.

Voici une lettre qui, par un singulier oubli, ne figure dans aucune de ses œuvres et qui cependant semble donner le résumé de sa vie :

« O Monseigneur,

« O mon roi, on me dit que je touche à ma dernière heure. Je « meurs avec la douleur de n'avoir pas vu le triomphe de vos « droits héréditaires, consacrant l'établissement et le développe- « ment des libertés dont notre patrie a besoin.

« Je porte ces vœux au ciel pour Votre Majesté, pour Sa Majesté « la Reine, pour notre chère France.

« Pour qu'ils soient moins indignes d'être exaucés par Dieu, je « quitte la vie armé de tous les secours de notre sainte religion.

« Adieu, Sire, que Dieu vous protège et sauve la France.

« Votre dévoué et fidèle sujet,

« BERRYER. »

« 18 novembre. »

Pour copie certifiée conforme,
(Signé) GEORGES BERRYER.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : **A. PAYEN**, avocat
Gérant : **A. SOMERCOREN**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **49, rue du Marteau, Bruxelles.**

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

8 octobre 1894.

MILICE. — FAMILLE. — BEAU-PÈRE.

Le second mari de la mère du milicien fait partie de la famille, dans le sens de la loi sur la milice.
Son décès, survenu après l'incorporation du milicien, peut donc justifier une dispense de service.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. DE CROLIER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 10 août 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'article 29 de la loi sur la milice, en ce que le décès du beau-père du milicien De Crolier ne rentre pas dans les prévisions de cet article, ce beau-père n'étant pas membre de la famille du milicien :

« Considérant que l'arrêt dénoncé a basé la dispense sur ce que le défendeur, par suite du décès du second mari de sa mère, était devenu l'indispensable soutien de celle-ci ;

« Considérant que c'est erronément que le pourvoi soutient que l'alliance n'a pas pour effet de faire entrer l'allié dans la famille de la personne avec qui l'alliance est contractée ;

« Considérant que, au contraire, le mot *famille*, au sens normal et usuel, comprend non seulement ceux qui sont unis par les liens légitimes du sang, les parents proprement dits, mais encore la personne mariée à l'un d'eux ;

« Considérant que rien n'indique que, dans l'article 29 de la loi sur la milice, ce mot aurait un sens autre, restreint aux seuls parents ;

« Considérant que, loin qu'il en soit ainsi, ayant eu exclusivement en vue de permettre au milicien de prêter à un parent l'assistance indispensable que le décès d'une personne alliée et pourvoyante est venu lui ravir, le législateur a naturellement et logiquement conservé au mot *famille* toute la portée que l'usage, fondé sur la raison, y a toujours attaché ;

« Considérant, en conséquence, qu'en faisant application de l'article 29 susmentionné au cas de l'espèce, l'arrêt attaqué n'a nullement violé cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 8 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

8 octobre 1894.

GARDE CIVIQUE. — ÉLECTION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — POURVOI NON RECEVABLE.

Aucun pourvoi n'est recevable contre une décision de la députation permanente, sur la validité d'une élection d'officier de la garde civique.

(PINCHART.)

Pourvoi contre une décision de la députation permanente du Brabant, du 20 juin 1894.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée d'office :

« Considérant qu'en matière de garde civique, les arrêtés de la députation permanente ne sont sujets à cassation que lorsqu'ils jugent en appel les décisions rendues par les conseils de recensement (art. 19 de la loi du 8 mai 1848, modifié par celle du 13 juillet 1853) ; qu'aux termes de l'article 52, la députation permanente statue en dernier ressort sur les réclamations relatives à la validité des élections ; et qu'aucune loi n'ouvre dans ce cas la voie du recours en cassation ;

« Considérant que, dans l'espèce, c'est précisément l'annulation d'une élection qui était réclamée par le demandeur ; que le pourvoi n'est donc pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 8 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

31 mai 1894.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ÉCOLE PUBLIQUE. CHAUFFAGE. — ACCIDENT.

Si le chauffeur d'une école communale est tué par l'explosion d'une chaudière, et que cet accident ait sa cause dans une faute de la commune, celle-ci est civilement responsable des conséquences de l'accident.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. VANDENBRANDEN.)

Vandenbranden, chauffeur dans une école de la ville de Bruxelles, est tué par l'explosion d'une chaudière.

La Cour de Bruxelles (arrêt du 18 juillet 1893) constate que la ville a installé la chaudière dans des locaux trop exigus et disposés d'une façon défectueuse, et la condamne à payer à la veuve de la victime : 1° un capital de 2,000 francs ; 2° une pension viagère de 600 fr.

L'arrêt est déféré à la Cour de cassation.

Moyen unique. — Violation et fausse application des article 1382 et 1383 du code civil, en ce que l'arrêt a accueilli une action en dommages-intérêts dirigée contre une commune, en raison d'une prétendue faute commise par elle dans l'exercice de l'autorité publique.

L'explosion, avait dit le tribunal de Bruxelles, dont le jugement a été confirmé par l'arrêt attaqué, n'aurait pas eu les conséquences funestes qu'elle a entraînées, si la victime, par suite de la mauvaise disposition des locaux, n'avait pas été mise dans l'impossibilité d'échapper ; cette disposition défectueuse (de la chaudière) est inexcusable, en présence des dimensions de la cave dans laquelle était installée la machine. Ce fait est imputable à la ville, qui se trouve ainsi obligée de réparer les sui-

tes de l'accident. En condamnant, dans ces conditions, la ville à réparer une prétendue faute commise par elle, la cour n'a pas tenu compte du principe que l'art. 1382 n'est applicable à une autorité publique, que pour autant qu'elle agit en qualité de personne civile.

Quant aux actes de l'administration publique, à l'exercice de l'autorité, à l'accomplissement d'une fonction publique, ils échappent à la compétence du pouvoir judiciaire et ne peuvent engendrer de responsabilité civile.

Parmi les actes de l'administration publique, l'enseignement occupe l'une des premières places. En organisant l'instruction publique, une commune agit comme autorité.

Le personnel attaché aux établissements d'utilité publique, participe nécessairement à leur caractère gouvernemental.

Réponse. — De l'ensemble des quatre jugements et arrêts rendus dans cette cause, il résulte qu'il existait entre parties un vrai contrat de louage. Il s'agit donc de punir, non de la faute aquilienne, mais de la faute contractuelle. Les articles 1382 et 1383 doivent donc être tenus à l'écart; l'arrêt a appliqué les articles 1710, 1142 et suivants du code civil.

Il n'est pas question ici de l'organisation de l'enseignement public, de la diffusion de l'instruction, de l'exécution des lois relatives à cette matière, d'un service public.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation et la fausse application des articles 1382 et 1383 du code civil, en ce que l'arrêt a accueilli une action en dommages-intérêts contre une commune, à raison d'une prétendue faute commise par elle dans l'exercice de l'autorité publique :

« Attendu que des constatations de l'arrêt dénoncé, il résulte que le mari de la défenderesse, employé en qualité de chauffeur dans une école de la ville de Bruxelles, a été tué par l'explosion d'une chaudière, et que cet accident est imputable à faute à la demanderesse, pour avoir installé cette chaudière dans des locaux trop exigus et disposé d'une façon défectueuse ;

« Attendu, à la vérité, que la commune apparaît comme organe de la puissance publique lorsqu'elle décrète la construction d'un bâtiment pour les besoins de l'enseignement, mais qu'elle agit comme personne civile, soumise à des obligations de même nature que celle des particuliers, quand, passant du commandement à l'exécution, elle élève et fait élever un bâtiment d'école, et traite avec des gens de service pour en assurer l'entretien et le chauffage ;

« Que le fait de pourvoir au chauffage d'une école, bien qu'il se rattache à la satisfaction d'un intérêt public, ne constitue cependant qu'un acte de simple gestion ou régie du domaine communal, qui ne rentre pas dans le cercle des fonctions de l'autorité et qui peut faire l'objet de conventions avec les tiers;

« Que les gens de service chargés de ce soin, n'ont pas de place marquée dans l'organisation administrative; qu'ils sont investis de leur emploi par un contrat civil de louage pour une œuvre étrangère à toute idée de supériorité, ou de commandement de police ou de gouvernement;

« Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé n'a commis aucun empiétement sur le domaine de l'administration, et a déclaré, à bon droit, la ville responsable, d'après les règles du droit civil, des conséquences d'une faute dont il constate souverainement l'existence et les conséquences dommageables ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 31 mai 1894. Plaid. MMes LECLERCQ, BILAUT et HEMELEERS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

31 octobre 1894.

ASSURANCE. — INCENDIE. — EXAGÉRATION DU DOMMAGE. CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — BONNE FOI.

Pour encourir la déchéance stipulée du droit à l'indemnité, du chef de l'exagération de la perte en cas d'incendie, il ne faut pas que l'évaluation ait été le fait personnel de l'assuré.

En cas d'évaluation par un tiers, il suffit que l'assuré l'ait produite et invoquée en vue d'en retirer un profit personnel.

S'il prétend avoir été de bonne foi, c'est à lui qu'il incombe d'en justifier.

(VAN STALLE C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « L'ESCAUT ».)

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les arrangements avenus entre parties et non contestés par elles, l'appelant se trouve déchu de tout droit à indemnité s'il a sciemment exagéré la perte lui causée par l'incendie survenu le 18 mai 1889 ;

« Attendu qu'il a été allégué sans contradiction et qu'il doit être tenu comme constant que, par un état daté du surlendemain du sinistre, Van Stalle a renseigné à l'intimée le chiffre de fr. 104,505-43 à titre d'évaluation du dommage; qu'en déduisant de cette somme, celle de fr. 14,062-50 uniquement invoquée du chef de perte sur frais généraux, il reste fr. 90,442-93 dans lesquels se trouve comprise pour fr. 69,707-51, la valeur faussement indiquée des marchandises que, d'après inventaire, Van Stalle aurait eu en magasin à la fin de l'année 1888 ;

« Attendu que l'appelant prétend que, sur des indications peut être erronées lui fournies par des tiers, il a agi de bonne foi, mais que cette allégation n'est pas justifiée, comme on le soutient, par le jugement d'acquittement du 22 novembre 1890, dont d'ailleurs le dispositif seul a acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu qu'on ne saurait, alors qu'on n'apporte, comme c'est le cas de l'espèce, aucune justification d'une semblable prétention, se soustraire soi-même, en l'imposant exclusivement à autrui, à la responsabilité d'un acte qu'on a fait sien et qu'on a représenté comme tel en vue d'en retirer un profit personnel ;

« Attendu, au surplus, que la bonne foi alléguée par l'appelant, n'est pas admissible et se trouve contredite notamment par les circonstances suivantes :

« *A*. L'exagération du dommage est tellement manifeste que, si peu au courant de ses affaires qu'on suppose l'appelant, il serait également téméraire d'attribuer cette exagération à une erreur plutôt qu'à un calcul et d'admettre que Van Stalle aurait pu n'en pas remarquer le caractère ;

« *B*. L'inventaire, dressé à la fin de l'année 1888, des marchandises en possession de l'appelant a été lacéré après l'incendie et a été remplacé par un inventaire inexact et frauduleux et celui-ci, faussement représenté comme établi sur le brouillon de l'inventaire véritable, a été pris par l'appelant, comme l'une des bases de l'évaluation des pertes, soumise par lui à l'intimée sans qu'on justifie d'aucune circonstance de nature à faire croire que ces manœuvres doleuses auraient été pratiquées à l'insu de l'assuré, principal intéressé ;

« *C*. L'appelant en vue d'obtenir réparation du dommage allégué, s'est assuré le concours salarié de diverses personnes :

« 1° D'un expert dont, dès le principe, la partie de Me Duvivier récusait l'impartialité et aux services duquel Van Stalle s'est engagé envers l'intimée à renoncer ;

« 2° D'un tiers auquel, en lui assurant un tantième sur l'indemnité à obtenir de la compagnie d'assurances, l'appelant attribuait un intérêt personnel et direct à grossir le préjudice ;

« *D*. Le 3 juillet 1889, à un moment où l'on devait s'attendre à voir l'intimée insister à l'effet d'obtenir des justifications qui pouvaient se faire par factures, l'appelant demanda au moins à l'un de ses fournisseurs, de lui envoyer, par retour du courrier, des factures en blanc. On allègue, à la vérité, que Van Stalle aurait obtenu ces pièces ainsi que d'autres factures en blanc de diverses maisons françaises et allemandes aux fins de commettre des fraudes au préjudice de l'administration des douanes et non au préjudice de l'intimée ; mais rien ne justifie ce soutènement qui paraît d'autant moins vraisemblable, que l'appelant n'a produit à l'appui de cette affirmation ni documents de douane, ni aucun adminicule de preuve ;

« Attendu que de ces faits ainsi que de l'ensemble des éléments recueillis dans la procédure correctionnelle clôturée par le jugement d'acquittement, rendu le 22 novembre 1890, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, se dégagent des présomptions graves, précises et concordantes établissant que l'appelant a sciemment exagéré la perte lui causée par le sinistre du 18 mai 1889 ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, déclare l'appelant sans griefs ; met son appel à néant et le condamne aux dépens d'appel... » (Du 31 octobre 1894. — Plaid. MMes BONNEVIE c. DUMERCY, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

13 juin 1894.

CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — DÉCLARATION. PREUVE CONTRAIRE.

Le mari qui, dans son contrat de mariage a déclaré se charger des apports de sa future épouse par le seul fait de la célébration du mariage et sans qu'il soit besoin d'aucune autre reconnaissance, peut néanmoins être admis à prouver que la dot réclamée par sa femme est fictive et ne lui a jamais été remise.

(BULTE C. LHOTE.)

ARRÊT. — « Attendu que le contrat de mariage des époux Lhote-Bulte, reçu par le notaire Rombaux de Gand, le 7 janvier 1885, contient notamment les clauses suivantes :

« Art. I. Les futurs époux déclarent qu'ils seront séparés de « biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code « civil; toutefois, ils contribueront tous les deux, au moyen de « tous leurs revenus, aux charges du mariage.

« Art. II. La future épouse déclare :

« 1° Apporter en mariage divers effets mobiliers, meubles « meublants, piano, trousseau, bijoux, linges et hardes à son « usage corporel, le tout représentant une valeur de 5,000 francs.

« Lesquels objets, elle se réserve comme propres, pour les re« prendre en nature, lors de la dissolution de la communauté, « ou d'en exiger en espèces la valeur ci-dessus stipulée;

« 2° Se constituer personnellement en dot une somme de « 30,000 francs.

« Desquels apports, il a été donné connaissance au futur « époux, qui le reconnaît, et consent à en demeurer chargé en« vers la future épouse par le seul fait de la célébration du ma« riage, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre reconnaissance « de sa part. »

« Attendu que le mariage a eu lieu immédiatement après la passation de cet acte, et qu'il équivaut à la reconnaissance par le mari du versement en ses mains de la dot de 30,000 francs, la validité de la quittance n'étant subordonnée à aucune forme spéciale ;

« Attendu que le contrat précité prouve bien, jusqu'à inscription de faux, que les déclarations qu'il constate ont été réellement faites au notaire instrumentant, mais qu'il fait foi seulement jusqu'à preuve contraire de la sincérité de ces déclarations; qu'il incombe donc à l'intimé de prouver le fondement de son exception, à savoir : que la dot que l'appelante lui réclame n'est que fictive, et qu'en réalité la somme de 30,000 francs ne lui a jamais été remise;

« Attendu que si ce soutènement était établi, il en résulterait que la prétendue constitution de dot n'aurait eu lieu qu'en vue d'avantager l'appelante au préjudice des enfants à naître du mariage ; qu'en effet, par leur contrat, les époux se font donation réciproque et au survivant d'eux de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prémourant le jour de son décès, et stipulent en outre, qu'en cas d'existence d'enfants à naître de leur mariage, éventualité qui s'est réalisée, cette donation sera réduite à la portion disponible la plus forte, tant en propriété qu'en usufruit, de sorte que cette portion disponible la plus forte se trouverait encore augmentée de la somme de 30,000 francs, que l'appelant aurait le droit de prélever avant tout partage; que de tels agissements constitueraient la fraude aux dispositions d'ordre public du paragraphe dernier de l'article 1094, et que c'est avec raison et conformément à la doctrine et à la jurisprudence, que les premiers juges ont décidé que la preuve pouvait en être faite par témoins et par présomptions;

« Attendu que ces présomptions résultent surtout de l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la dot de 30,000 fr. aurait été remise à l'intimé, circonstances que l'appelante a fait connaître lors de l'interrogatoire sur faits et articles du 5 juin 1893, comme aussi de la fausseté des renseignements qu'elle a fournis à cette occasion sur la consistance de la fortune de sa mère ;

« Attendu sur le premier point :

« Que les réponses de l'appelante laissent supposer qu'aucun entretien n'aurait eu lieu, relativement à la constitution de la dot, ni entre les futurs époux, ni entre l'intimé et les parents de l'appelante; qu'il en résulte encore que le jour même du mariage, avant neuf heures du matin, les fiancés se seraient retirés dans un salon, et que là, sans témoins, pas même en présence de ses parents, qui cependant sont intervenus au contrat de mariage, la fiancée aurait remis à son fiancé une liasse de billets de banque de 1,000 et 500 francs, comportant la somme de 30,000 francs; que c'est alors que celui-ci aurait été chercher le notaire qui, d'après les pièces du dossier, ne paraît pas avoir été le notaire habituel de la famille, et que c'est sans avoir été autrement prévenu, que cet officier public serait venu dresser le contrat de mariage, se bornant à acter les déclarations des parties, alors qu'il leur était si facile de se procurer la preuve authentique de leur sincérité ;

« Attendu sur le second point :

« Que l'appelante a déclaré que la somme de 30,000 francs lui avait été donnée par sa mère, mais que la dot a été constituée par elle personnellement, parce que sa mère voulait la dispenser de la rapporter à sa succession, et qu'en ce qui concerne l'origine de cette somme, sa mère avait recueilli une somme de 80,000 francs provenant de la succession de son père et d'autres héritages plus récents ;

« Attendu que les documents produits par l'appelante elle-même établissent qu'à aucune époque, sa mère n'a eu à sa disposition la somme de 80,000 francs dont il s'agit ;

« Qu'il résulte, en effet, de l'acte de partage de la succession du grand-père maternel de l'appelante, reçu par le notaire Edouard Jacques, de résidence à Bruges, le 29 décembre 1874, que la part de sa mère dans cette succession, a été de fr. 65,591-70, mais qu'elle n'a touché que la somme de fr. 38,739-33 ; que dans la liquidation elle a été débitée :

« 1° D'une somme de 653 francs, montant de ses acquisitions mobilières ;

« 2° D'une somme de fr. 9,566-46 montant d'un emprunt fait à son père, le 6 octobre 1872, augmenté des intérêts de la somme empruntée (et courus), jusqu'au décès du prêteur, survenu le 24 novembre 1873 ;

« 3° D'une somme de 400 francs, montant en intérêts de la somme ainsi empruntée (et courus), depuis cette dernière date jusqu'au jour du partage ;

« 4° Enfin, d'une somme de fr. 16,232-91, frappée de substitution au profit de ses enfants nés et à naître, en vertu du testament du *de cujus*, du 17 janvier 1873 ;

« Soit une somme globale de fr. 26,852-37 ;

« Attendu que les sommes recueillies par la mère de l'appelante dans d'autres héritages, s'élèvent à fr. 10,774-01, de sorte que, de ces différents chefs, la mère de l'appelante ne peut se faire entrer en ligne de compte, que pour une somme de fr. 49,513-34 ou de fr. 55,513-34, si l'on fait état de la somme de 6,000 fr. dont il sera fait mention ci-après, bien qu'il ne soit pas démontré que les immeubles de Wacken, dont cette somme de 6,000 fr. représente prix le de vente, n'aient pas été acquis à l'aide des sommes ci-dessus mentionnées, auquel cas le double emploi serait manifeste ;

« Attendu que l'emprunt ci-dessus, de 9,566 francs fait par la mère de l'appelante, en 1872, rend tout à fait invraisemblable l'existence des prétendus bénéfices réalisés antérieurement par les époux Bulte-Sione dans l'exploitation de leur brasserie ;

« Que, pour le temps qui s'est écoulé depuis, il n'est pas même allégué par l'appelante que sa mère se serait livrée à un commerce quelconque, pouvant accroître ou même conserver sa modeste fortune ; qu'elle en sentait cependant la nécessité, ainsi que le prouve la tentative faite par elle en 1879, d'aller s'établir à Bruxelles pour y tenir une maison d'accouchement, d'autant plus que la longue maladie de son mari constituait une charge des plus lourdes pour le ménage ;

« Qu'en ce qui concerne l'époque contemporaine du contrat de mariage, il est acquis au procès que la mère de l'appelante a dû emprunter au notaire Nérie, de Gand, en décembre 1884, une somme de 6,000 francs à provenir de la vente d'immeubles situés à Wacken ; que, sur cette somme, 5,000 francs devaient, d'après l'appelante, servir à parfaire sa dot, mais qu'elle se garda bien de faire connaître le banquier dépositaire de la somme de 25,000 fr. ou l'agent de change qui aurait été chargé de vendre pour son compte des valeur à concurrence de cette somme ; qu'il est encore acquis que les époux Bulte-Sione sont intervenus au contrat de mariage de leur fille, pour lui constituer une rente viagère de 1,000 francs par an, et qu'à lui seul, ce sacrifice était déjà hors de proportion avec les ressources dont ils disposaient ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède : des présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent l'impossibilité matérielle où étaient les parents de l'appelante de lui fournir les capitaux nécessaires pour se constituer une dot de 30,000 francs, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré inutile la preuve testimoniale offerte par l'intimé ;

« Attendu que l'appelante soutient qu'y eût-il même dans l'espèce, une donation déguisée, elle ne serait pas nulle, mais simplement sujette à réduction, selon le prescrit de l'article 1099 du code civil ;

« Attendu que telle est, en effet, l'interprétation que donne à cet article la cour de cassation de Belgique (Cass. belge, 25 décembre 1865, BELG. JUD., 1866, p. 36) ;

« Mais qu'il est à remarquer qu'un jugement du tribunal de Neufchâteau, du 2 juillet 1891, confirmé par un arrêt de cette cour, le 20 janvier 1892, a admis le divorce entre les parties en cause, au profit de l'intimé et que ce divorce a été régulièrement prononcé par l'officier de l'état civil de Willin, le 30 juin suivant ; qu'ainsi, cette libéralité, même réduite, ne pourrait profiter à l'appelante aux termes de l'article 299 du code civil ;

« Attendu qu'en emportant avec elle des hardes et certains autres objets et en remettant huit colis chez un sieur Marée, de Wellin, pour qu'il les transportât à Grupont, l'appelante a usé d'une des facultés qu'elle s'était réservées de reprendre son mobilier en nature ou d'en exiger la valeur ; que si l'intimé a retenu les colis, c'était uniquement pour en vérifier le contenu, mais qu'ils sont restés à la disposition de l'appelante, comme le restant de son mobilier, ainsi qu'il résulte de la signification du 13 avril 1893 ; qu'elle est donc non fondée à en exiger la valeur ;

« Attendu, qu'en ce qui concerne les deux pièces vantées dans l'exploit du 23 novembre 1893, il y a lieu d'adopter sur un point les motifs du jugement *a quo* ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, statuant entre les parties en cause, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelante aux dépens de la présente instance... » (Du 13 juin 1894. — Plaid. MMes SERVAIS et JOURNEZ c. MESTREIT.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

8 octobre 1894.

ENFANT. — REFUS DE REPRÉSENTER.

L'article 367 *du code pénal, qui punit le refus de représenter un enfant au-dessous de sept ans aux personnes qui ont le droit de le réclamer, ne s'applique pas au père, ni à la mère.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE C. L'ÉPOUSE HEBDAMAS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Liége, du 26 juin 1894, rapporté, *supra*, p. 1100.

M. MÉLOT, premier avocat général, a conclu au rejet en ces termes :

« La femme Hebdamas a intenté à son mari une action en séparation de corps. Sa demande a été repoussée; néanmoins, elle a continué à demeurer chez sa mère. Sommée de réintégrer le domicile conjugal ou tout au moins d'y ramener son enfant, elle a allégué que son mari habitait avec ses parents et qu'il n'y avait pas de domicile conjugal. Pour le surplus, elle a répondu : « Mon enfant a trop besoin de mes soins; il est jeune, trois ans « et demi, et maladif. Je ne le céderai à mon mari que quand j'y « serai forcée. »

C'est à raison de ce dernier refus que le procureur du roi de Namur a traduit la femme Hebdamas devant le tribunal correctionnel et qu'il a requis contre elle l'application de l'article 367 du code pénal, lequel punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 100 francs « ceux qui, « étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne « le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le « réclamer ».

Le tribunal de Namur a décidé que la disposition invoquée s'appliquait, non à la mère de l'enfant, mais aux tiers auxquels l'enfant a été confié par ses parents ou par son tuteur.

Sur appel, la cour de Liége a statué dans le même sens. Le père, partie civile au procès, s'est incliné devant cette décision. Le procureur général de Liége vous la dénonce, au contraire, comme ayant violé l'article 367 du code pénal.

D'après le pourvoi, l'article 367, par la généralité de ses termes, atteint toute personne, fût-ce la mère, qui, au mépris de l'autorité paternelle, refuse de représenter à son mari le jeune enfant dont elle a été momentanément chargée.

Suivant nous, le pourvoi n'est pas fondé.

Quelque généraux que soient ou que paraissent les termes d'une loi pénale, on ne saurait en argumenter contre des personnes à l'égard desquelles le législateur lui-même a déclaré la loi inapplicable, et tel est le cas pour l'article 367.

L'article 354 du code pénal de 1810 punissait de la réclusion quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs ou les aura détournés des lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés.

Lors des discussions de ce texte au Conseil d'Etat, la généralité du mot *quiconque* attira l'attention de RÉAL. Il dit que « lorsqu'il « y a contestation sur l'état d'un enfant, on voit quelquefois l'un « des deux époux s'en emparer, et que cependant l'article ne « faisant pas de distinction, cet époux serait puni comme ravis- « seur ».

TREILHARD répondit « que l'intention de la section n'avait pas « été d'étendre l'article aux pères et mères dans quelques cir- « constances qu'ils se trouvent. » (LOCRÉ, t. XV, p. 398.)

Moyennant cette observation, l'article fut adopté.

Sous l'empire du code de 1810, il ne pouvait donc être question de poursuivre par la voie répressive le père ou la mère qui enlevait, recélait ou retenait son enfant au mépris des droits de l'autre époux.

Le législateur belge de 1867 a-t-il exprimé des intentions contraires ?

L'article 364 du code pénal punit de la réclusion quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans, et l'article 365 commine un emprisonnement d'un an à cinq ans contre quiconque aura recélé ou fait recéler un enfant du même âge.

Dans le projet du gouvernement, ces deux dispositions n'en formaient qu'une, l'article 423, et voici les explications qui ont été échangées à ce sujet à la Chambre des représentants :

« M. SAVART : Je demande si l'article 423 atteint l'homme qui « enlève son propre enfant, alors qu'en cas de divorce, la justice « l'a confié, par exemple, à sa femme ?

« Nous ne pouvons pas confondre la culpabilité d'un homme « qui enlève un enfant étranger avec la culpabilité du père qui « se laisse entraîner par la nature et qui reprend son enfant, « bien que la justice l'ait confié à sa femme. »

M. LELIÈVRE, rapporteur, répondit d'abord : « Il est évident « que cet article n'est pas applicable à celui qui enlève son pro- « pre enfant... »

Enfin, M. TESCH, ministre de la justice, s'exprima de la façon suivante : « Il n'est entré ni dans la pensée de la commission « qui a élaboré le projet de loi, ni dans celle du gouvernement « qui l'a présenté, ni dans celle de la commission de la Chambre « qui l'a examiné, de mettre sur la même ligne le père qui enlève « son enfant et l'homme qui enlève un enfant étranger : l'arti- « cle 423 n'est donc pas applicable au cas prévu par l'honorable « M. SAVART. » (NYPELS, *Législ. crim.*, t. III, p. 59.)

Ce fut encore une fois avec ce commentaire que l'article fut adopté.

Immédiatement après, au cours de la même séance, la Chambre adopta, sans observation, l'article 367 dont la violation vous est signalée.

L'Exposé des motifs, rédigé par M. HAUS, plaçait cet article sous la rubrique *Disposition particulière*, et en démontrait l'utilité, en rappelant que le second paragraphe de l'article 345 du code de 1810 punissait de la réclusion « ceux qui, étant chargés « d'un enfant, ne le représentaient pas aux personnes qui ont le « droit de le réclamer. »

D'après M. HAUS, le fait dont il s'agissait là ne pouvait être le *recèlement de l'enfant*, infraction prévue par le § 1er de l'article 345, mais un simple refus de représenter l'enfant. « Nous pensons », dit-il, « que le cas que l'on a voulu indiquer dans la seconde « partie de l'article est celui où *une personne*, un instituteur, par « exemple, sans nier que l'enfant se trouve sous sa garde, refuse « avec obstination de le représenter, de sorte que ceux qui ont « le droit de le réclamer sont forcés de s'adresser aux tribunaux « pour obtenir la remise de leur enfant. » (NYPELS, *Législ. crim.*, t. III, p. 17, n° 27.) Pour ce cas, l'auteur de l'exposé des motifs trouvait la réclusion un châtiment trop sévère et il en faisait l'objet d'une disposition particulière devenue notre art. 367.

Le texte de l'article ainsi commenté ne prêtait à aucun doute. De ce que la personne visée était, « par exemple, un institu- teur », il résultait que toute personne rentrant dans la classe des tiers auquel l'enfant aurait été confié gratuitement ou moyennant salaire et qui refuserait de le rendre, tombait sous le coup de la loi, et, d'autre part, qu'à raison de leurs obligations naturelles et légales envers l'enfant, le père et la mère ne pouvaient être compris dans cette expression : « une personne chargée de la garde « de l'enfant. »

Aussi M. SAVART se garda-t-il bien de reproduire, avant le vote de l'article 367, la question qu'il avait posée à propos des art. 364 et 365. Et, en effet, on n'aurait pas manqué de lui répondre : « Il vient d'être reconnu que, commis par le père, l'enlèvement « et le recélé de l'enfant dont il n'a pas la garde ne constituent

« ni crime, ni délit, comment pouvez-vous demander si, dans la « même occurrence, le père tomberait sous le coup de la loi « pénale pour avoir simplement refusé de remettre l'enfant à la « mère ? Vous imaginez donc une loi punissant le père ou la mère « qui retiendrait l'enfant au mépris d'une décision de justice, et « qui, dès l'instant où l'enfant aurait été remis à celui des époux « qui a le droit de garde, permettrait à l'autre époux de le faire « enlever et de le recéler ! L'infraction légère serait punie de « l'emprisonnement, tandis que le délit grave et le crime seraient « autorisés ! Pourrait-on concevoir une législation plus incohé- « rente et plus illogique ? »

Telle est cependant la conséquence qu'entraîne fatalement la thèse du pourvoi. Il suffit de l'exposer pour en faire justice.

Le pourvoi invoque encore la violation des articles 372, 373 et 374 du code civil, qui, tout en accordant, en principe, l'autorité paternelle aux père et mère, en réservent exclusivement l'exercice effectif au père durant le mariage, spécialement le droit de garde.

Cette vérité est indéniable, mais il convient de ne pas oublier que l'autorité paternelle, établie surtout dans l'intérêt de l'enfant, n'est pas absolue et qu'il appartient aux tribunaux d'en restreindre l'exercice quand matériellement ou moralement, cet intérêt est en péril.

Telle est la jurisprudence constante en France et en Belgique, et vous vous êtes prononcés dans le même sens par votre arrêt du 25 mai 1888. (Belg. Jud., 1888, p. 1348.)

Dans l'espèce qui vous était soumise, la mineure issue d'un premier mariage n'était que la belle-fille de la défenderesse, et celle-ci, invoquant l'état de santé de la jeune enfant, persistait à la conserver malgré le tuteur qui la réclamait, en s'appuyant sur le droit de garde à lui conféré par l'art. 450 du code civil.

Dans le système du pourvoi, ce procès, qui a suscité de si longs débats, se serait terminé bien rapidement. Le tuteur aurait dénoncé le fait au procureur du roi, et la défenderesse, traduite devant le tribunal correctionnel, aurait été condamnée à l'emprisonnement, en vertu de l'article 367 du code pénal.

Est-ce ainsi que les choses se sont passées ?

Non. — La cour de Bruxelles a jugé qu'eu égard à l'état de santé de la mineure, celle-ci resterait provisoirement et jusqu'à l'âge de 15 ans confiée aux soins maternels de la défenderesse.

Et, malgré l'invocation de l'article 450 du code civil sur le droit de garde du tuteur, vous avez rejeté le pourvoi en disant que la cour d'appel n'avait pas excédé ses pouvoirs.

La législation pénale est impuissante à trancher les différends qui s'élèvent entre le père et la mère au sujet de la garde des enfants ; c'est au juge civil qu'il faut en demander la solution. Votre arrêt traçait donc au sieur Hebdamas la marche qu'il avait à suivre dans l'espèce. S'il estimait qu'en refusant de lui remettre son enfant, la mère portait atteinte aux droits de la puissance paternelle, ce n'est pas au procureur du roi, mais au tribunal civil qu'il aurait dû se plaindre, et le tribunal, après avoir vérifié les faits, aurait fait respecter les droits du père dans la mesure commandée par l'intérêt de l'enfant. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le pourvoi fondé sur la violation des articles 367 du code pénal, 372, 373 et 374 du code civil ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué ainsi que d'un arrêt rendu entre parties par la même cour de Liége, le 5 juillet 1893, que la défenderesse, à l'occasion d'une demande en séparation de corps intentée à son mari, a quitté le domicile conjugal avec son enfant âgé de moins de sept ans, et qu'après le rejet de cette demande, elle s'est refusée tout à la fois à réintégrer ce domicile et à restituer l'enfant à son père, malgré les sommations lui adressées à cet effet ;

« Attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué n'a pas appliqué à la défenderesse les peines prévues par l'article 367 du code pénal, ainsi que le requérait le ministère public ;

« Qu'il est, en effet, inadmissible que cet article, malgré les termes généraux de son texte, ait voulu frapper de peines correctionnelles la mère qui, comme le père, a, pendant le mariage, l'obligation légale de nourrir, d'entretenir et d'élever ses enfants, de même que l'étranger qui, momentanément chargé de la garde de l'enfant, refuse, au mépris des droits de la puissance paternelle, de le rendre à ses parents qui le lui réclament ;

« Que la portée de cet article, dont le seul but était de mitiger la peine excessive du § 2 de l'article 345 du code pénal de 1810, tout en maintenant le délit dans les mêmes termes, a été précisée par les travaux législatifs qui en ont précédé l'adoption ;

« Que l'on voit notamment dans le rapport de M. Haus, qui a servi d'exposé des motifs et qui a été suivi, quant à cet article, dans les votes des deux Chambres, que le cas prévu par cet article 345, § 2, et, par conséquent, par l'article 367 du code pénal de 1867, est celui « où une personne, un instituteur, par exem- « ple, sans nier que l'enfant se trouve sous sa garde, refuse avec « obstination de le représenter, de sorte que ceux qui ont le « droit de le réclamer sont forcés de s'adresser aux tribunaux « pour obtenir la remise de leur enfant » ;

« Que ces expressions visent évidemment des tiers chargés de la garde de l'enfant et non les père et mère de celui-ci ;

« Que, de même, M. le ministre de la justice disait au Sénat, pour s'opposer à la suppression proposée de l'article nouveau : « Ainsi, une personne a chez elle un enfant qui a été confié ; « elle ne fait pas disparaître cet enfant, elle ne le délaisse pas, « elle ne l'expose pas, elle se borne à dire aux parents : je ne « vous le rends pas. Le fait constitue une violation de la puis- « sance paternelle, c'est une atteinte portée aux droits des pa- « rents, et je trouve qu'elle doit être punie » ;

« Attendu, enfin, que, dans des circonstances comme celles de l'espèce, le mari a, pour faire respecter son autorité par sa femme, le droit de recourir au juge civil ;

« Qu'il suit de ce qui précède que, loin de contrevenir à l'article 367 du code pénal, l'arrêt attaqué en a fait une saine interprétation ;

« Par ces *motifs*, la Cour, ouï M. le président De Le Court en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 8 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier présid.

24 septembre 1894.

COUR D'ASSISES. — INFRACTION UNIQUE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES INTRINSÈQUES. — PLURALITÉ D'ACCUSÉS. POSITION DE LA QUESTION.

Les questions relatives aux circonstances aggravantes qui font partie du crime imputé à plusieurs accusés ne doivent pas être posées séparément pour chacun d'eux.

(COLLIGNON ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises du Luxembourg, du 27 juillet 1894.

Arrêt. — « Sur le moyen accusant la violation des articles 337 et 338 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce qu'au lieu de faire des circonstances aggravantes l'objet d'une question spéciale pour chacun des trois accusés, on les a comprises dans une question unique s'appliquant à tous trois, ce qui, obligeant le jury à émettre son avis en bloc, l'a mis dans l'impossibilité de répondre séparément pour chacun des accusés en ce qui concerne les circonstances aggravantes :

« Considérant que les circonstances aggravantes dont il s'agit sont intrinsèques, c'est-à-dire font partie du crime imputé aux accusés ; qu'il est donc hors de doute que les accusés en portent tous trois la responsabilité, par cela seul qu'ils sont déclarés coupables de ce crime ; d'où il suit que les questions y relatives ne devaient pas être posées séparément pour chacun d'eux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 24 septembre 1894.)

Observation. — Comp. Nouguier, *Cour d'assises*, t. IV, n° 2935.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

3 août 1894.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — CERTIFICAT. — JONCTION. — DÉBATS. — OPPORTUNITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOTIFS. SUFFISANCE. — LOI PÉNALE. — INSERTION.

Le président peut diviser les questions relatives à un fait principal, s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé.

La connaissance des questions de fait est attribuée au jury, lors même qu'elles impliquent un point de droit.

Le président peut joindre au dossier un certificat médical.

La cour d'assises apprécie souverainement si une question, qui ne ressort pas de l'acte d'accusation, doit être posée comme ressortant des débats.

Est motivée à suffisance de droit, la condamnation à des dommages-intérêts fondée sur la déclaration du jury.

La nécessité de l'insertion de la loi pénale ne s'étend pas aux réparations civiles.

(VANDENBOSCH.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 337 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que le président de la cour d'assises, en posant aux jurés, comme résultant des débats, les questions suivantes : « 1° L'accusé Vandenbosch est-il, tout au moins, coupable d'avoir, « le 7 mars 1894, à Louvain, volontairement porté des coups, « ou fait des blessures ; 2° les dits coups et blessures ont-ils été « reçus par Antoine Geets ? », a divisé les éléments constitutifs d'une seule infraction, de manière à causer préjudice à l'accusé :

« Attendu que l'accusé avait été traduit devant la cour d'assises, du chef de tentative d'homicide volontaire sur la personne de Marie Van Wyngaerts, son épouse, et du nommé Antoine Geets et ce, pour avoir tiré volontairement sur la première un coup de feu qui a atteint et blessé le second ;

« Attendu que le président, après avoir posé les questions relatives à la tentative d'homicide volontaire, lesquelles ont été résolues négativement par le jury, avait également soumis aux jurés, comme résultant des débats, les deux questions mentionnées au moyen ;

« Attendu que l'article 337 du code d'instruction criminelle, en indiquant la manière dont les questions peuvent être posées au jury, ne prescrit aucune formule sacramentelle et n'interdit nullement la division de celles relatives à un fait principal, à condition toutefois qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé ;

« Attendu que le jury, dans l'espèce, a répondu affirmativement aux deux questions dont il s'agit, et qu'ainsi il a reconnu et constaté l'existence du fait principal ; que, dès lors, la division des questions n'a causé à l'accusé aucun préjudice ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen ne peut être accueilli ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 408 et 364 du code d'instruction criminelle et de l'article 392 du code pénal : 1° en ce que le président de la cour d'assises a soumis au jury une question de fait, laquelle impliquait une question de droit ; 2° en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, en application de l'article 392 ci-dessus invoqué, alors que les faits déclarés constants par le jury ne tombaient point sous l'application de cette disposition :

« Attendu que de ce qu'une question de fait posée au jury implique une question de droit, il n'en résulte nullement qu'elle soit viciée de nullité, mais qu'il appartient à la cour d'assises, après que la question a été résolue par les jurés, de statuer sur le point de droit ;

« Attendu que l'art. 392 du code pénal qualifie de volontaires, les blessures causées avec le dessein d'attenter à la personne d'autrui, alors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat ;

« Attendu qu'il résulte, dans la cause, de la réponse du jury, que le demandeur a volontairement porté un coup, lequel coup, bien que dirigé contre une personne déterminée, a fait une blessure à une tierce personne ; que ce fait constituait donc l'infraction prévue par l'article 392 précité ;

« Que, partant, l'arrêt attaqué en statuant comme il l'a fait, et en condamnant le demandeur, en application de cette disposition et de l'article 398 du code pénal, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 247 et 341 du code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises a ordonné la jonction aux pièces de la procédure d'un certificat médical constatant l'état de la partie civile :

« Attendu que l'article 341 du code d'instruction criminelle n'interdit la communication aux jurés que des dépositions écrites des témoins entendus à l'audience ou dans l'instruction préparatoire ; que, partant, le troisième moyen n'est pas fondé ;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de articles 339, 342, 362 et 408 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour a refusé de poser au jury, malgré la demande de la défense, la question de coups et blessures involontaires, sous prétexte qu'il ne résultait point des débats qu'une imprudence aurait été commise par l'accusé :

« Attendu que la cour d'assises apprécie souverainement si une question qui ne ressort point de l'acte d'accusation peut être posée au jury, comme résultant des débats ; que, dès lors, le quatrième moyen n'est pas non plus fondé ;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation de l'art. 163 du code d'instruction criminelle, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, en tant qu'il concerne la condamnation aux dommages-intérêts, n'est pas motivé, et que les termes de la loi appliquée n'y sont point insérés :

« Attendu que la cour d'assises, en s'appuyant sur le verdict du jury pour constater l'existence de l'infraction, et en déclarant que la partie civile trouvait une juste réparation du préjudice souffert, dans la somme qui lui est allouée par l'arrêt, a suffisamment motivé sa décision ;

« Attendu que la nécessité de l'insertion dans l'arrêt de la loi appliquée ne s'étend pas aux réparations civiles ; que, dès lors, le cinquième moyen est également mal fondé ;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que les diverses peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 3 août 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Le Court.

3 août 1894.

CASSATION. — POURVOI. — MESURE D'ORDRE. — COUR MILITAIRE.

L'inculpé militaire n'est pas reçu à se pourvoir en cassation contre la décision qui, tout en l'acquittant, ordonne la transmission du dossier au ministre de la guerre.

(BREWER.)

La Cour militaire avait rendu, le 6 juillet 1894, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le général-major Richard Brewer a été mis en prévention uniquement du chef d'avoir commis le délit prévu par l'article 245 du code pénal militaire ;

« Attendu qu'il n'est pas établi par l'instruction faite devant la cour, que l'inculpé ait pris ou reçu un intérêt quelconque dans les fournitures d'effet d'habillement et d'équipement militaire données par le département de la guerre à l'usine Natalis à Liége ; qu'il est constant, en tout cas, qu'il n'avait, en sa qualité de général-major, chef du corps d'état-major, ni l'administration, ni la surveillance des dites fournitures, lesquelles ressortissent à l'intendance ;

« Mais attendu qu'il est établi que, mû par le désir immodéré de faire réussir l'invention de son havre-sac, il s'est départi de la réserve et de la prudence que lui commandait la haute position qu'il occupe dans l'armée, en usant de certains agissements plutôt industriels que militaires ;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'article 181 du code pénal militaire, renvoie le général-major Brewer des fins des poursuites, sans frais ; ordonne la communication de la procédure au ministre de la guerre... » (Du 6 juillet 1894.)

Pourvoi par l'inculpé.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 7, § 2, 8, 30, 94 et 108 de la Constitution, 12 du code pénal militaire de 1815, 7 de la loi organique de la cour militaire du 29 janvier 1849, et 48 de la loi du 20 juillet 1814 contenant l'instruction provisoire pour la haute cour militaire ; des articles 1er, 143, 181, 185 et 207 du code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs, établit une confusion entre le pouvoir judiciaire répressif et le pouvoir disciplinaire, viole les règles qui tracent les limites de la compétence des tribunaux militaires, constitue à ces divers points de vue un excès de pouvoir, et porte atteinte à la dignité et à l'indépendance de l'autorité disciplinaire de l'armée :

« Attendu que, par son pourvoi et les considérations qu'il invoque à l'appui dans son mémoire, le demandeur n'attaque pas le dispositif de l'arrêt dénoncé en ce qu'il prononce son acquittement de la prévention de l'article 245 du code pénal, la seule, comme le constate l'arrêt, qui était mise à sa charge ; mais qu'il demande la cassation partielle de cet arrêt, pour excès de pouvoir, en premier lieu, du chef de ses derniers motifs qu'il considère comme lui infligeant un grief considérable, et portant atteinte à ses intérêts et à la dignité et à l'indépendance de l'autorité disciplinaire de l'armée ; et ensuite, du chef de l'ordre

donné par la cour, par ces mêmes motifs, que les pièces de la procédure soient communiquées au ministre de la guerre, ce qui constituerait, d'après lui, une sentence disciplinaire sortant de la compétence de la cour militaire, une confusion entre le pouvoir répressif et le pouvoir disciplinaire, et une violation des droits de la défense, l'inculpé n'étant pas en prévention pour des fautes disciplinaires;

« Attendu que tous les motifs donnés par la cour militaire à l'appui du dispositif de sa décision, tant ceux dont se plaint le demandeur que ceux qui les précèdent, constituent une appréciation de l'ensemble des faits qui, d'après les pièces de la procédure, avaient tous également été invoqués par le ministère public à l'appui de la prévention de l'article 245 du code pénal, et sur lesquels a dû porter l'instruction faite devant la cour et toute la défense du prévenu;

« Que cette appréciation générale de tous ces faits motive l'inapplicabilité au prévenu de la dite disposition pénale et justifie l'acquittement prononcé;

« Qu'elle est souveraine dans toutes ses parties, et que la cour de cassation n'en pourrait contrôler la portée et l'exactitude sans entrer elle-même dans l'examen de tous ces faits, ce que les lois de son institution lui interdisent de faire;

« Attendu que si la cour militaire a cru devoir ajouter à sa décision d'acquittement l'ordre que la procédure soit communiquée au ministre de la guerre, c'est à tort que le demandeur considère cet ordre comme une sentence en matière de discipline militaire, empiétant sur les pouvoirs des autorités militaires, seules compétentes en matière de discipline;

« Qu'en effet, cette disposition de l'arrêt ne constitue ni un jugement, ni l'application d'une loi pénale, ni une mesure disciplinaire quelconque prise par la cour soit directement, soit en vertu de l'article 59 du code pénal militaire;

« Qu'elle n'est pas même susceptible d'exécution forcée; que le ministre de la guerre, auquel la cour n'adresse ni une injonction, ni une invitation de sévir contre l'inculpé, reste libre, même après cette décision de l'arrêt, comme il l'aurait été, dans tous les cas, de prendre ou de ne pas prendre communication du dossier, de statuer ou de ne rien statuer quant à des mesures disciplinaires à ordonner contre le demandeur;

« Que, dans ces conditions, le dispositif, tel qu'il est formulé, ne constitue qu'un simple ordre de transmission du dossier au ministre de la guerre;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, n'a contrevenu à aucune des dispositions citées et n'a commis aucun excès de pouvoir;

« Que, partant, le pourvoi dirigé contre les motifs de cet arrêt, et contre une partie de son dispositif qui n'applique aucune espèce de peine, n'est ni recevable ni fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 3 août 1894. — Plaid. MMes GRAUX et PAUL HYMANS.)

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Cornelis, juge.

29 septembre 1894.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS.

La délation d'un serment litisdécisoire ne doit pas être un moyen purement dilatoire.

La partie qui le défère à son adversaire doit en préciser expressément la portée et les termes; il ne lui appartient pas d'indiquer deux serments absolument différents entre lesquels le tribunal aurait à faire un choix.

(LES HÉRITIERS DEDECKER C. LES ÉPOUX P. VAN DER SCHUEREN.)

JUGEMENT. — « Attendu que c'est au défendeur seul que le prêt dont il s'agit a été fait; que la défenderesse ne peut donc être tenue envers les demandeurs;

« Attendu que le défendeur prétend avoir restitué à l'auteur des demandeurs 150 francs sur les 400 francs que ce dernier lui a prêtés;

« Attendu que le défendeur ne fournit aucune justification à l'appui de ce soutènement; qu'il est inadmissible qu'il ait fait le payement sans exiger une quittance;

« Attendu que le serment déféré aux demandeurs constitue un moyen purement dilatoire;

« Attendu, d'ailleurs, que la partie qui défère à son adversaire un serment litisdécisoire doit en préciser expressément la portée et les termes; qu'il ne lui appartient pas d'indiquer deux serments absolument différents entre lesquels le tribunal aurait à faire un choix;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action contre la défenderesse, les en déboute; condamne le défendeur à payer aux demandeurs 400 francs pour argent prêté avec les intérêts judiciaires de cette somme et les dépens... » (Du 29 septembre 1894. — Plaid. MMes OSCAR HAYE, du barreau d'Anvers, et A. VAN DER ELST.)

BIBLIOGRAPHIE.

Etudes sur la compétence civile à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques et consulaires, par P. DE PAEPE, conseiller à la cour de cassation, membre de la commission chargée à préparer la revision du code de procédure civile. Bruxelles, chez Emile Bruylant; Paris, librairie Marescq aîné, 1894, un vol. in-8°, 302 pages.

La savante étude de l'éminent magistrat comprend deux parties. Dans la première, il s'occupe de la compétence civile à l'égard des Etats étrangers.

Nos tribunaux connaissent des contestations civiles entre l'Etat belge et les particuliers; la condamnation obtenue contre lui ne peut être exécutée par voie de saisie.

A l'égard des contestations civiles qui surgissent entre des Etats étrangers et des belges, en principe, d'après l'opinion dominante, nos tribunaux sont incompétents.

LAURENT et deux autres jurisconsultes protestent contre cette opinion; ils admettent cependant que les biens des Etats étrangers sont insaisissables.

M. DE PAEPE admet avec LAURENT que les actes civils des Etats étrangers sont de la compétence de nos tribunaux, et il enseigne, en outre, que la condamnation prononcée contre un de ces Etats peut être exécutée par la saisie de leurs biens en Belgique. C'est la pratique qui existait autrefois dans les Provinces-Unies et M. DE PAEPE croit que l'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876 consacre, même à l'égard des Etats étrangers, le *forum arresti*.

« La loi belge, dit l'auteur, n'accorde le privilège de » l'insaisissabilité qu'aux biens de l'Etat belge; elle ne » l'étend pas aux biens que les Etats étrangers pos- » sèdent en Belgique. Leurs biens n'y pourraient être » saisissables qu'en vertu de la législation qui leur est » propre. Or, cette législation étrangère n'exerçant » aucun empire en Belgique, n'y régit pas leurs biens. » Vouloir la leur appliquer, ce serait empiéter sur la » souveraineté de la Belgique. Les biens des Etats » étrangers n'y sont donc pas insaisissables, quoiqu'ils » le soient dans leur pays.

» L'insaisissabilité de leurs biens en Belgique enlève- » rait toute efficacité aux jugements prononcés contre » eux par les tribunaux belges. Les Etats étrangers n'en » tiendraient aucun compte. Il en est tout autrement » des jugements que les tribunaux belges prononcent » contre l'Etat belge. Si ces biens sont insaisissables, il » ne saurait cependant se soustraire à l'exécution volon- » taire des jugements rendus contre lui; car l'autorité » des tribunaux dérive de la même source que la sienne; » il doit donner l'exemple de l'obéissance à leurs déci- » sions; il est moralement forcé de les exécuter; sinon » il enlèverait aux citoyens la garantie constitution- » nelle qui attribue aux tribunaux la connaissance de » leurs contestations civiles. »

La thèse de M. DE PAEPE, relative à la saisissabilité, est très forte dès qu'on lui accorde celle qu'il soutient

avec LAURENT sur la compétence. Mais si l'on rejette celle-ci, l'autre perd son principal appui.

S'agissant d'un Etat qui vient de se former, on peut dire que ses juges n'ont autorité, d'après le droit public, que sur les nationaux ; à l'égard de l'étranger, les tribunaux apparaissent comme des juridictions arbitrales préétablies, auxquelles il est libre de ne point déférer le jugement de ses contestations avec les nationaux ou avec d'autres étrangers. Mais à côté du droit public, vient se placer le droit international privé ou le droit des gens, c'est-à-dire certaines règles qui s'imposent moralement à toutes les nations parce qu'elles sont indispensables pour assurer leur commerce réciproque.

C'est ce droit qui a fait admettre soit en France, soit en Italie et consacrer en Belgique, par la loi de 1876, la plupart des dispositions contenues dans l'article 52 de cette loi. Si donc, l'Etat nouveau que l'on imagine ici, adopte une constitution contenant un article 92 (les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux) et une disposition, telle que l'article 52 de notre loi de 1876, fixant les cas où les tribunaux indigènes sont compétents à l'égard des étrangers, l'on pourra dire que l'article 92 étant de droit constitutionnel et public, n'impose aucune obligation aux étrangers, et que l'article 52 inspiré par le droit des gens (1), doit s'interpréter d'après la jurisprudence à laquelle il est emprunté, et s'applique aux individus étrangers, à l'exclusion des Etats étrangers.

M. DE PAEPE déduit cependant de l'article 92 de la Constitution belge, la compétence de nos tribunaux à l'égard des Etats étrangers ; car, dit-il en substance, l'article est obligatoire pour l'Etat belge et pour les particuliers étrangers, et la garantie constitutionnelle des Belges serait incomplète si l'article n'opérait pas aussi contre les Etats étrangers (n° 48). A cela, l'Etat étranger assigné devant un de nos tribunaux, répondrait probablement que l'article 92, en accordant aux Belges la garantie constitutionnelle, a donné à celle-ci toute la portée qu'elle comportait d'après le droit public interne, en la faisant valoir même contre l'Etat belge, mais que le Congrès n'a pas voulu trancher une question de droit des gens.

Si l'on admet, contrairement à l'opinion commune, que les Etats étrangers sont, en matière civile, justiciables de nos tribunaux dans les mêmes cas que les particuliers étrangers, la question de la saisie des biens de ces Etats en Belgique ne sera pas encore résolue. L'Etat étranger pourra élever la prétention d'être traité comme l'Etat belge qui peut être condamné en Belgique, mais non saisi. « Si vous ne voulez pas, dira-t-» il, que l'on désorganise vos voies et moyens par des » exécutions forcées, pourquoi laissez-vous saisir mes » chevaux de guerre, mes locomotives, mes wagons ? » Est-ce qu'une personne publique peut exister sans un » patrimoine? Comme j'admets l'autorité des sentences » prononcées par vos tribunaux à ma charge, je suis » forcé moralement de les exécuter ; que vos justicia» bles se contentent de cette garantie contre moi comme » ils doivent s'en contenter contre vous. »

Ces observations ont simplement pour but de montrer combien la matière est délicate ; l'étude approfondie du beau travail de M. DE PAEPE est indispensable pour se former une opinion définitive.

Dans la seconde partie de son ouvrage, M. DE PAEPE étudie la compétence civile à l'égard des agents diplomatiques ou consulaires des Etats étrangers. Ici, M. DE PAEPE adopte, quoiqu'elle soit à peu près isolée, la doctrine de LAURENT. D'après cette doctrine, tous les agents des Etats étrangers, quand ils font des actes en leur propre nom, sont soumis à la juridiction belge et peuvent être exécutés en Belgique.

Ce qui fait le mérite du livre de M. DE PAEPE, ce n'est pas seulement la vaste science de l'auteur, son esprit critique qui discute avec une grande rigueur de raisonnement les opinions des auteurs et les décisions de la jurisprudence, c'est encore le souffle généreux, démocratique dont l'écrivain est inspiré. L'éminent magistrat, qui a le culte du droit civil, s'efforce de protéger celui-ci contre des privilèges injustifiables à son avis, surtout quand ils sont revendiqués par les agents diplomatiques et autres représentants des pays étrangers.

Que sur les idées directrices de l'ouvrage, on soit de l'avis de M. DE PAEPE ou que l'on se sépare de lui, ses belles études n'en seront pas moins un guide inappréciable pour le praticien, pour l'homme politique et pour le savant.

(1) Les articles 51, 53 et 47 du projet, dit le rapport d'ALLARD, ont pour but de mettre le nouveau code en harmonie avec les principes du droit des gens moderne l'Europe.

VARIÉTÉS.

Droit constitutionnel.—Du cas où l'élu comme membre d'une des deux Chambres, est détenu pour crime ou délit.

La décision suivante, de la Chambre des représentants, est un précédent de jurisprudence parlementaire utile à enregistrer pour les cas semblables qui pourront se produire à l'avenir.

M. le ministre de la justice a fait parvenir au bureau, dès le 10 novembre, une lettre portant :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de porter à votre con« naissance que M. Alph. Brenez, élu membre de la Chambre « des représentants par le collège électoral de l'arrondissement « de Mons, est actuellement détenu, en exécution d'un arrêt de « la cour d'appel de Bruxelles du 13 mai 1893, qui le condamne à « cinq années d'emprisonnement, du chef de rébellion en bande « avec armes par suite d'un concert préalable, et avec cette der« nière circonstance aggravante qu'il était un des chefs de la ré« bellion ou l'avait provoquée.

« Je vous prie de bien vouloir faire part à la Chambre de la « présente communication, qui m'est dictée par le respect de la « prérogative dont l'article 45, § 3, de la Constitution investit « chacune des deux Chambres.

« Veuillez agréer, etc. »

En séance du 16 novembre 1894, M. le Président de la Chambre a reçu la proposition suivante :

« En vertu de l'article 45 de la Constitution, les soussignés « proposent à la Chambre de réquérir la mise en liberté du « *député* Alphonse Brenez, détenu à Mons.

« (Signé) LÉON DEFUISSEAUX, ALFRED DEFUISSEAUX, « HENRI ROGER, DENIS, MAROILLE et BASTIEN. »

La Chambre, consultée par son président, décide d'aborder immédiatement l'examen de cette proposition.

« M. ROGER. — Il me semble que la Chambre est unanime. « Dans ces conditions, je renonce à la parole.

« M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant la parole, je « mets aux voix la proposition.

« — La proposition est adoptée. »

Mis immédiatement en liberté, M. Brenez a prêté serment à la séance suivante.

Telle est la première application faite en Belgique du § 3 de l'article 45 de la Constitution du 7 février 1831.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL. — GREFFIER EN CHEF. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 30 septembre 1894, M. Meulewaeter, docteur en droit, greffier adjoint à la cour d'appel séant à Gand, est nommé greffier en chef de la dite cour, en remplacement de M. Haus, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er octobre 1894, M. Lebrun, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Dewinter, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

6 août 1894.

INTERDICTION. — ACTION DU PARENT. — CONSEIL JUDICIAIRE.

La demande en interdiction ou de mise sous conseil judiciaire peut être reprise, après décès du parent ou divorce du conjoint qui l'a intentée, par tout autre parent ; et celui-ci a également le droit d'intervenir.

(GUIET C. GUIET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 490 du code civil :

« Attendu que tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent, et qu'il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre ;

« Que cette action étant l'exercice d'un droit familial, le membre de la famille qui l'a mise en mouvement représente les autres parents auxquels il ne reste que la faculté d'intervention ;

« Que, si le poursuivant vient à décéder, ou, s'il est l'époux, à divorcer, l'instance peut être continuée par un autre parent pour éviter des frais inutiles et un retard préjudiciable à celui dont l'interdiction est poursuivie ;

« Attendu, d'après ces règles, que la demande en dation à Guiet d'un conseil judiciaire ayant été régulièrement introduite par sa femme, l'intervention de la dame Renard-Guiet, sa fille, qui s'était déjà produite en première instance, a fait que la cour d'appel est restée saisie de la dite demande, même après que la dame Guiet n'a plus eu, par l'effet de son divorce, qualité pour la poursuivre ; que c'est donc à bon droit qu'il a été statué ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 6 août 1894. — Plaid. Me AGUILLON.)

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Dubec.

31 juillet 1894.

DIVORCE. — LETTRE MISSIVE. — PRODUCTION EN JUSTICE.

L'époux demandeur en divorce peut produire des lettres confidentielles du conjoint, si elles n'ont pas été obtenues par des moyens délictueux ou frauduleux, ces lettres eussent-elles été achetées à prix d'argent.

(GRISON C. GRISON.)

ARRÊT. — « Attendu que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres souffre exception en matière de divorce et de séparation de corps ;

« Que Grison le reconnaît dans ses conclusions prises devant la cour, puisqu'il prétend que les moyens à l'aide desquels sa femme se serait procuré ses lettres, ne lui permettent pas d'en faire usage ; qu'il offre de prouver des faits desquels il résulterait, s'ils étaient établis, que la dame Grison aurait obtenu à prix d'argent, la lettre par lui écrite à une dame Th... ;

« Attendu que la production des lettres confidentielles est autorisée dans les instances en divorce et en séparation de corps, à moins que l'époux qui en fait usage ne se les soit procurées à l'aide de moyens délictueux, illicites, frauduleux ou constituant un abus de confiance à l'égard du destinataire de ces lettres ;

« Que les moyens auxquels aurait eu recours la dame Grison pour obtenir les lettres de la femme Th..., ne rentrent dans aucune de ces exceptions ;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont autorisé la dame Grison à invoquer contre son mari les lettres qu'elle a produites au débat ;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc...» (Du 31 juillet 1894.)

OBSERVATIONS. — Comparez Bruxelles, 30 juin 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 755) ; Trib. Bruges, 28 janvier 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 747).

Le tribunal de Bruxelles s'est prononcé dans le même sens le 27 juin 1888, tout en constatant que la remise des lettres avait constitué un acte malhonnête de la part du destinataire (BELG. JUD., 1888, p. 890.)

COUR D'APPEL D'AIX.

Présidence de M. Michel-Jaffard.

18 juillet 1894.

INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. IRRÉGULARITÉ.

Il n'y a pas lieu d'annuler la délibération du conseil de famille si les irrégularités signalées dans sa composition n'ont pas eu pour but de porter atteinte aux intérêts de celui dont l'interdiction est demandée.

(BAUDE C. BAUDE.)

Fr. Baude, dont on poursuivait l'interdiction, objectait que le conseil de famille avait été composé irrégulièrement, en ce qu'un neveu par alliance y avait été appelé, tandis qu'il en existait un plus âgé, etc. Sa demande en nullité est rejetée par le tribunal de Toulon par ce motif : « qu'en supposant que les deux membres qui » auraient dû régulièrement être appelés à faire partie » du conseil eussent donné un avis contraire, le résultat » n'eût pas été modifié ; qu'au surplus, ce n'est qu'un avis » que le conseil de famille a donné et que la mesure » demandée contre Fr. Baude ne peut être prise qu'a- » près l'interrogatoire de celui-ci par le tribunal ; que, » dans ces conditions, les intérêts du demandeur n'ont » pas été mis en péril par une délibération qui ne sau- » rait dès lors être annulée. »

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 18 juillet 1894.)

OBSERVATIONS. — Conf. Bruxelles, 6 juillet 1857 et 2 mars 1863 (PASICRISIE, 1857, II. 269 et 1863, II. 150) ; Liége, 16 mars 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 481) ; LAURENT, V, n° 267.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

29 octobre 1894.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. CONSIGNATION. — INDU.

Est de la compétence de la juridiction civile, la demande en restitution, par la partie civile, de sommes consignées pour garantie de frais de justice.

La partie civile qui, se constituant dans le cours d'une instruction du chef de crime, a consigné une somme pour garantie des frais, a droit à réclamer la restitution intégrale, aucune consignation préalable n'étant exigée en matière criminelle.

Il en est ainsi si l'instruction a eu, dès le début, le caractère criminel, et quoique l'ordonnance de non-lieu qui l'a terminée, ait porté accessoirement sur des faits qualifiés délits.

Si, aux termes des articles 63 et 66 du code d'instruction criminelle, la partie civile qui se désiste après le délai légal, reste tenue des frais, il ne peut s'agir que des frais que la loi met à sa charge, et elle n'en met point au cas de non-lieu prononcé en matière criminelle par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation.

(PASSAVANT C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « En fait :

« Attendu que la faillite de la Société anonyme « Fabrique « nationale de chapeaux » a été déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 3 novembre 1888, rendu sur assignation de l'appelant Passavant ;

« Attendu que c'est sur le rapport fait au parquet par les curateurs à la dite faillite, et surtout sur le vu du travail de l'expert comptable Dons, joint au dit rapport, que le procureur du roi de Bruxelles, dans son réquisitoire introductif du 21 mars 1889, a fait ouvrir d'office une instruction à charge d'inconnus, du chef des crimes prévus par les articles 196 du code pénal et 1er de la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans, et des délits prévus par les articles 463 ou 491 du code pénal et 133 de la loi sur les sociétés ;

« Attendu que cette instruction se poursuivait exactement depuis une année, lorsque, le 20 mars 1890, l'appelant Passavant adressa au procureur du roi une note de faits qu'il signalait à l'égard de la Fabrique nationale de chapeaux et de son administration, « afin, écrivait-il, que ce magistrat voulût bien exa- « miner si ces faits n'étaient pas constitutifs d'escroqueries » ;

« Attendu que, le parquet se borna à transmettre ces pièces au juge chargé de l'instruction de l'affaire, sans rien changer, ni ajouter à ses réquisitions introductives ;

« Attendu que le 14 mai 1891, les appelants, dans le seul but d'être admis à prendre communication du dossier, se constituèrent partie civile devant le juge d'instruction et consentirent à consigner la somme de 3,500 francs au greffe, sans qu'aucune ordonnance du dit juge fut intervenue, exigeant cette consignation ou en fixant le montant ;

« Attendu que, le 11 février 1892, le greffier réclama aux appelants un supplément de consignation de 2,500 francs ;

« Attendu qu'à la suite de deux lettres de rappel successives, des 25 février et 2 mars 1892, leur adressées par le greffe à la demande du procureur du roi, les appelants se décidèrent à déposer la consignation supplémentaire exigée ;

« Attendu que le dossier de l'instruction ayant été communiqué au parquet aux fins de réquisitoire définitif, le procureur du roi, tout en conservant aux faits exactement la même qualification qu'il leur avait donnée dans son réquisitoire introductif, conclut à une ordonnance de non-lieu à suivre, quant à présent, sur la prévention, ordonnance qui fut rendue par la chambre du conseil le 7 juillet 1892, sans que le dispositif contint aucune mention relative à la mise à charge des frais ;

« Attendu que, le 11 juillet 1892, les appelants formèrent opposition à la dite ordonnance qui leur avait été dûment signifiée ;

« Attendu que, le 16 septembre suivant, ils se désistèrent de cette opposition ;

« Attendu que, par arrêt du 30 septembre 1892, la chambre des mises en accusation, statuant conformément aux réquisitions du ministère public, et décrétant le désistement des parties civiles, mit leur appel à néant et confirma l'ordonnance dont appel ; que cet arrêt, pas plus que la décision sur le mérite de laquelle elle statuait, ne contenait aucune disposition relative aux frais de l'instruction ; que l'on se borna à dresser la taxe de ces frais arrêtés à la somme de fr. 3,404-54, sur laquelle les frais d'expertise seuls figurent pour 3,198 francs, taxe qui fut signée par le magistrat ayant présidé la chambre des mises en accusation, sans qu'aucun exécutoire fût délivré à la suite ;

« Attendu que les appelants ayant réclamé au greffe d'abord, ensuite au parquet et enfin à l'État, restitution intégrale de la somme de 6,000 francs par eux consignée, il leur fut offert la somme de fr. 2,487-06, reliquat d'un compte dressé comme suit :

Sommes employées en frais d'instruction et taxés	fr.	3,404 54
Frais de copies délivrées à l'avocat des parties civiles		108 40
		3,512 94
Sommes consignées	fr.	6,000 »
A déduire		3,512 94
Reste		2,487 06

« Attendu que l'intimée a réitéré et maintient encore cette offre qui a été déclarée satisfactoire par les premiers juges ;

« En droit :

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher, en prenant pour base les éléments de fait ci-dessus rappelés : 1° si les appelants pouvaient légitimement être astreints à consigner les sommes sur lesquelles l'intimé prétend exercer un droit de rétention ; 2° si tout au moins ils sont tenus au payement de ces sommes, et par suite non recevables à intenter la *conditio indebiti* ;

« 1° En ce qui concerne la consignation :

« Attendu que la consignation ne peut être exigée de la partie civile qu'en matière correctionnelle et de police, et non en matière criminelle ; que ce principe résulte à toute évidence du rapprochement des articles 1er et 134 du tarif criminel du 18 juin 1853, et se justifie d'ailleurs par cette considération que la répression des crimes est essentiellement d'ordre public, et qu'en cette matière, l'intérêt de la partie civile s'efface presque complètement devant l'intérêt social ;

« Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté que l'instruction au cours de laquelle les appelants se sont constitués parties civiles n'ait eu, dès l'origine, et n'ait conservé jusqu'aux décisions qui l'ont clôturée, un caractère criminel à raison des infractions principales sur lesquelles elle portait, à savoir, des faux dans les inventaires et bilans de 1886-1887 et de 1887-1888; que le fait de soustraction ou de détournement des deux livres de comptabilité, de même que l'infraction à l'article 133 de la loi sur les sociétés, également visés par le réquisitoire introductif, ne constituaient que des préventions accessoires ou connexes aux crimes de faux ci-dessus mentionnés ; qu'il importe, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 61 du code pénal, en cas de concours de crime et de délit, c'est la peine de crime qui seule doit être prononcée ;

« Qu'il suffit enfin de se rappeler que les frais d'expertise nécessités par la recherche des faux commis dans les inventaires et les bilans s'élèvent à 3,198 francs sur fr. 3,404-54, montant total des frais, pour se convaincre que ces faux formaient bien l'objet principal de l'instruction ;

« Que cette dernière considération démontre également l'erreur dans laquelle a versé le jugement *a quo*, d'après lequel rien ne prouverait que la consignation ait été exigée plutôt pour l'instruction des crimes que pour l'instruction des délits ;

« Attendu qu'il n'est donc pas douteux que c'est indûment que la somme de 6,000 francs dont s'agit dans l'espèce a été réclamée et versée ;

« Attendu que les premiers juges décident à tort que l'action des appelants serait non recevable comme tardive et comme portée devant une juridiction incompétente; qu'ils partent, en effet, pour statuer ainsi, de l'idée que c'est une décision du juge d'instruction qui aurait fixé le principe et le montant de la consignation exigée des appelants, décision contre laquelle ceux-ci auraient dû se pourvoir dans les délais légaux et devant la juridiction compétente ;

« Mais attendu que la base sur laquelle repose cette argumentation est erronée, puisque aucune décision prise à ce sujet par le juge d'instruction n'est produite et n'est en réalité intervenue, ce magistrat ayant sans doute, comme c'est l'usage, été simplement consulté sur le montant probable des frais auxquels l'instruction paraissait devoir donner lieu ;

« Attendu que l'action tendante à la répétition de l'indu a un caractère essentiellement civil et que la juridiction civile est incontestablement compétente pour en connaître ;

« 2° En ce qui concerne la débition des frais :

« Attendu que l'intimé, pour démontrer que les appelants sont en réalité tenus du payement des frais occasionnés par l'instruction, se fonde sur les articles 63 et 66 du code d'instruction criminelle, suivant lesquels la partie civile qui ne se désiste qu'après le délai légal reste tenue des frais ;

« Mais attendu que l'on ne peut prendre cette disposition dans un sens absolu, ni l'appliquer comme une règle inflexible ; sinon l'on arriverait à décider que la partie civile qui s'est désistée tardivement est tenue des frais même quand le prévenu est condamné ;

« Attendu qu'il faut donc entendre le principe en ce sens que la partie civile qui s'est désistée trop tard est tenue des frais dans le cas où la loi met les frais à charge de la partie civile ;

« Attendu que, pour déterminer ces cas, il faut, en Belgique, s'en rapporter exclusivement aux dispositions du tarif criminel du 18 juin 1853, lequel a force de loi, et a remplacé le décret du 18 juin 1811 qui réglait dans tous ses détails le système adopté par le code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le remboursement des frais de justice et qui a été abrogé par la loi du 1er juin 1849 ;

« Attendu que ce sont les articles 130, 134 et 135 du tarif criminel qui régissent la débition des frais par la partie civile :

« Attendu que de l'analyse et du rapprochement de ces textes se dégagent les principes suivants :

« En matière criminelle, dans laquelle l'administration de l'enregistrement fait toujours l'avance des frais, alors même qu'une partie civile se mêle aux débats, si le prévenu est renvoyé de toute poursuite par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, la partie civile ne doit supporter aucuns dépens. La partie civile, il est vrai, succombe dans ce cas, mais aucune condamnation n'est prononcée contre elle. Or, aux termes du principe général de l'article 130 du tarif, il faut qu'un jugement ou arrêt de condamnation intervienne contre la partie civile pour que celle-ci puisse, en outre, être condamnée aux frais (Voy. PAND. BELGES, V° *Action civile*, n° 3691; HAUS, t. II, nos 1014 et 1311, 2e édit.; nos 1080 et 1403, 3e édit.) ;

« En matière correctionnelle et de police, dans laquelle la consignation préalable est exigée de la partie civile, si le prévenu est renvoyé de toute poursuite par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, la partie civile supporte tous les frais, on ne lui restitue que les sommes non employées ; et ce, bien qu'elle n'ait pas été condamnée à des dommages-intérêts. Il suffit, en cette matière, qu'elle succombe. Tel est le principe posé par les articles 134 et 135 du tarif (Voy. HAUS, t. II, nos 1015, 1016, 1311, 2e édit.; 1081, 1082, 1403, 3e édit.; PAND. BELGES, V° *Frais de justice criminelle*, n° 312) ;

« Attendu que, si l'on fait application de ces règles à l'espèce actuelle, l'on constate que la prétention de l'intimé, accueillie par le jugement *a quo*, ne se justifierait que si l'instruction, au cours de laquelle les appelants se sont constitués parties civiles, avait porté exclusivement sur des faits qualifiés délits par la loi ; mais que du moment où, comme cela a été démontré *supra*, l'instruction portait en ordre principal sur des faits punissables de peines criminelles, les appelants, non seulement ne pouvaient être astreints à consigner, mais encore n'étaient pas tenus de supporter les frais occasionnés par la dite instruction ;

« Attendu, en conséquence, que leur demande en restitution de l'intégralité de la somme consignée est recevable et fondée ;

« Attendu qu'il convient toutefois de laisser à charge des appelants la somme de fr. 108-40, que l'Etat leur avait portée en compte pour frais de copies délivrées à leur conseil ; qu'ils doivent également supporter les frais faits en première instance relativement à la mise en cause non justifiée de M. le ministre des finances ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général RAYMOND JANSSENS, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de 6,000 francs, diminuée de fr. 108-40, soit celle de fr. 5,891-60, avec les intérêts judiciaires ; le condamne en outre aux dépens des deux instances, sauf ceux relatifs à la mise en cause de M. le ministre des finances devant le premier juge, lesquels demeureront à charge des appelants... » (Du 29 octobre 1894. — Plaid. MMes HOUTEKIET et HUBERT BRUNARD c. LANDRIEN et JONES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Aulit.

12 avril 1894.

ENREGISTREMENT. — VENTE D'IMMEUBLES. — DÉCLARATION DE COMMAND. — FUTAIE.

Ne cesse pas d'être une vente immobilière pour le tout, sans distinction de la futaie d'avec le fonds, pour la liquidation des droits d'enregistrement, l'adjudication publique d'immeubles où la futaie se trouve, en tout ou partie, séparée du fonds par déclaration de command.

(DEBAYS ET HOYOIS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Attendu que la faculté pure et simple de déclarer command réservée à un adjudicataire, a uniquement pour but de lui permettre de désigner, dans le délai légal, une personne qui se substitue à lui, et tout ou en partie, dans l'exécution du contrat ;

« Attendu que si, à la vérité, la désignation du command a un effet rétroactif, en ce sens que le vendeur est censé avoir, dès le principe, contracté avec le command, ce dernier ne peut, pour la part qui lui a été cédée dans le marché, avoir des droits autres que ceux qui appartiennent à celui qu'il a remplacé ;

« Attendu qu'à plus forte raison, il est impossible d'admettre que l'adjudicataire primitif puisse, en se substituant quelqu'un pour une partie du contrat, modifier, pour la partie qu'il se réserve, le caractère de ses obligations personnelles vis-à-vis du vendeur ;

« Attendu que, dans l'espèce, ce sont les appelants qui, après avoir précisé qu'ils achetaient pour command et pour eux les neuf premiers lots mis en adjudication, se sont réservé le droit de superficie sur les arbres de futaie d'une certaine grosseur, tandis que leur command Duviller était déclaré acquéreur du restant des essences croissantes ainsi que du fonds ;

« Attendu qu'il importe, en outre, de faire remarquer que, dans la déclaration de command elle-même, les appelants ont stipulé, d'une façon expresse qu'il n'y aurait ni novation, ni dérogation dans l'exécution des conditions de la vente ;

« Attendu que, dans ces circonstances, toutes les mentions de l'acte de vente étant concordantes pour spécifier que ce sont uniquement des immeubles qui ont été mis en adjudication, on se demande quels principes juridiques permettraient de décider que la vente dont s'agit n'est pas ou a cessé d'être pour le tout une vente immobilière ;

« Attendu qu'on objecte en vain que, par le seul fait que la superficie pouvait être séparée du sol, le vendeur est censé avoir consenti d'avance à cette séparation éventuelle et, par suite, à la mobilisation de la superficie, si elle venait à être stipulée, lors de la déclaration du command ;

« Attendu que cette volonté présumée du vendeur n'est justifiée par aucun élément de la cause, et est, au contraire, démentie par l'ensemble des clauses du cahier des charges, puisque notamment il n'y est pas même fait mention de l'existence des arbres dont on aurait prétendûment autorisé implicitement la mobilisation et que, d'autre part, le droit, de même que l'intérêt des créanciers qui poursuivaient la vente, était évidemment de conserver leur caractère d'immeubles à toutes les choses sur lesquelles pouvaient s'étendre leur gage immobilier ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général R. JANSSENS, en son avis conforme, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel...» (Du 12 avril 1894. Plaid. MMes DE NEUBOURG c. BONNEVIE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

30 octobre 1894.

DOUANES. — PRÉEMPTION. — AGENT EN DOUANES. RESPONSABILITÉ.

L'importateur est obligé de faire connaître immédiatement l'option que l'art. 7 de l'arrêté royal du 16 août 1865 l'autorise à faire, lorsque l'administration des douanes annonce son intention de préempter les marchandises dont la valeur déclarée lui paraît insuffisante.

L'agent en douanes qui, pour l'accomplissement des formalités en douane est le mandataire de l'importateur, doit, s'il ignore la valeur réelle de la marchandise, demander l'estimation de celle-ci par experts.

Il est responsable du dommage causé à l'importateur par la vente de la marchandise à un tiers, s'il a donné à l'importateur des renseignements erronés sur les agissements de la douane et s'il n'a pas transmis en temps utile à l'administration, une offre d'achat faite par l'importateur.

L'agent en douanes est mal fondé à prétendre que, dans ses rapports avec son mandant, il n'est responsable de la marchandise importée que jusqu'à concurrence de la valeur qui lui a été déclarée pour l'accomplissement des formalités en douanes.

(NICOLAY C. CHARLIER ET SCHEIBLER.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il est constant que c'est à la suite d'un accord intervenu entre les conseils des parties que, sous réserve de tous droits réciproques :

« 1° La banque Nagelmaekers, de Liége, a, sur l'ordre des intimés, adressé le 7 février 1893, à l'appelant, un accréditif de 12,700 francs payable à la Banque Nationale, et que ce dernier a touché le montant de cette valeur ;

« Et 2° que l'appelant a retiré des Messageries Van Gend, deux ballots renfermant 207 1/2 douzaines de cloches en feutre pour chapeaux, ballots qui, après avoir été saisis par la douane, avaient été remis aux intimés après le payement de l'amende encourue par eux ;

« Attendu que la somme de 12,700 francs représentait, après défalcation des frais de transport et d'autres déboursés, le prix d'une marchandise préemptée par la douane et expediée à l'appelant et que les deux ballots dont il vient d'être parlé appartenaient à ce dernier ; que, dans les circonstances où il a été posé, le fait de l'appelant d'avoir encaissé la prédite somme et de s'être mis en possession des deux ballots en question ne peut être considéré comme ayant entraîné de sa part un acquiescement au jugement contre lequel il s'est ensuite pourvu en appel ;

« Au fond :

« Attendu que les intimés, qui sont agents en douanes, ont été avisés, le 14 mai 1892, par les sieurs Heimberger et Schmidt, de Spremberg, de l'envoi à l'appelant de 47 ballots renfermant des cloches en feutres pour chapeaux ; qu'ils ont reçu en même temps un bordereau détaillé du contenu de ces ballots ; qu'ils s'adressèrent le 21 mai au destinataire des marchandises pour connaître le nombre exact des douzaines de cloches se trouvant dans les ballots ainsi que la valeur qui devait en être déclarée ; que l'appelant leur fit savoir, le 24 mai, que les dits ballots contenaient 4,759 douzaines et demie de cloches valant fr. 2-50 la douzaine ; que les intimés, dans la déclaration qu'ils remirent à l'administration des douanes, ne portèrent le nombre de douzaines qu'à 4,552 et en fixèrent la valeur à 11,000 francs ;

« Attendu que c'est par suite d'une erreur, rendue jusqu'à un certain point excusable par la forme défectueuse du relevé détaillé adressé aux intimés par les vendeurs, que 207 1/2 douzaines de cloches, comprises dans deux ballots, ont été omises dans la déclaration ;

« Attendu que ces deux ballots ont été saisis par la douane, mais que les intimés en ont obtenu la restitution moyennant le payement d'une amende de 216 fr. dont ils reconnaissent devoir supporter le montant ;

« Attendu que, d'après les instructions données par l'appelant, les 4,552 douzaines de cloches renfermées dans les autres ballots auraient dû être déclarées comme ayant une valeur de 11,380 fr. ; que les intimés ne pouvaient, suivant l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1865 et l'article 14 de la loi du 13 mai 1882, déduire de cette somme les frais de transport, d'assurance et de commission ;

« Mais attendu qu'il est constant que les marchandises expédiées à l'appelant lui ont été facturées au prix de fr. 22,002-90, et que l'administration des douanes a vendu pour la somme de 16,000 francs les 4,552 douzaines de cloches en feutre qu'elle a préemptées ;

« Que, dans cet état de choses, tout concourt à démontrer que la dite administration aurait considéré ces 4,552 douzaines comme ayant été sous-taxées, alors même que la valeur en aurait été déclarée conformément aux instructions données aux intimés par l'appelant ;

« Attendu que ce dernier allègue et demande à prouver que, d'après une pratique constante, les intimés auraient été admis par la douane à faire une déclaration supplémentaire quant à la valeur de ces 4,552 douzaines de cloches, s'ils n'avaient pas omis de comprendre dans leur déclaration une partie des marchandises importées, soit 207 douzaines et demie ;

« Attendu que ce fait est précis et pertinent ; qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve ;

« Attendu que l'importateur est obligé de faire connaître immédiatement l'option que l'art. 7 de l'arrêté royal du 16 août 1865 l'autorise à faire, lorsque l'administration des douanes annonce son intention de préempter les marchandises dont la valeur déclarée lui paraît insuffisante ;

« Attendu que les intimés qui, pour l'accomplissement des formalités en douane, étaient les mandataires de l'appelant, devaient remplir leur mandat au mieux de ses intérêts ; que, s'ils ignoraient la valeur réelle de la marchandise importée, la prudence leur imposait le devoir de demander l'estimation de celle-ci par des experts, l'appelant pouvant avoir le plus grand intérêt à conserver la marchandise, même moyennant le payement d'un droit relativement élevé ;

« Attendu qu'étant donnés, et le prix auquel l'administration des douanes a vendu la marchandise et celui auquel elle a été facturée à l'appelant par ses vendeurs, il est infiniment probable, pour ne pas dire certain, qu'une expertise aurait constaté que sa valeur dépassât de 5 p. c. celle qui avait été déclarée, et même celle qui aurait dû être déclarée conformément aux instructions de l'appelant ;

« Attendu qu'à la vérité, d'après l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 16 août 1865, la douane aurait pu, dans ce cas, à son choix, maintenir la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts ;

« Mais attendu que l'appelant articule que, suivant un usage constant, l'administration des douanes laisse suivre la marchandise en mains de l'importateur, après payement du droit sur la valeur fixée par l'expertise, augmenté éventuellement de 50 p. c. à titre d'amende ; que le fait dont il postule à cet égard la preuve, est précis et pertinent ;

« Attendu que l'appelant soutient qu'il n'aurait, malgré la préemption, subi qu'une faible partie du dommage qu'il a réellement souffert, s'il avait pu racheter la marchandise importée ; qu'il prétend que les intimés qui, en leur qualité d'agents en douanes, auraient dû, après la préemption opérée, veiller à ses intérêts, n'ont pas satisfait sous ce rapport à leurs obligations ;

« Attendu, en fait, qu'il est établi et, du reste, avéré, qu'à la date du 25 mai 1892, les intimés ont fait connaître par dépêche à l'appelant que la marchandise avait été préemptée, qu'elle paraissait avoir été taxée par la douane à 17,000 francs, et qu'une fabrique de Verviers l'avait achetée ; que le 30 du même mois, ils lui ont écrit que la marchandise n'était pas encore définitivement vendue, et lui ont demandé de leur indiquer le prix qu'il serait disposé à en donner, s'il désirait s'en rendre acquéreur ; qu'après leur avoir télégraphié le lendemain, 31 mai, qu'il serait chez eux le dit jour à deux heures, l'appelant leur a fait savoir le 1er juin, par télégramme, qu'il offrait de la marchandise 15 à 16,000 francs ; que le même jour, les intimés ont porté à sa connaissance que celle-ci avait été définitivement vendue à un tiers au prix de 18,000 francs ;

« Attendu qu'il est constant, d'autre part, qu'une dépêche de l'administration supérieure des douanes, en date seulement du 2 juin 1892, a admis la cession de la marchandise à un tiers, moyennant le payement d'une somme de 16,000 francs, et que communication de cette décision a été donnée le lendemain, 3 juin, au contrôleur des douanes à Verviers ;

« Attendu que l'appelant soutient que les intimés, qui lui ont transmis successivement à la fin du mois de mai 1892 des renseignements erronés, n'ont donné aucune suite à ses instructions du 1er juin ; que l'offre faite par lui à cette date, n'était par tardive ; qu'avant le 3 juin 1892, les cloches en feutre préemptées n'avaient pas été définitivement vendues, et qu'il est d'usage constant, en cas de préemption, d'accorder, à prix égal, la préférence à l'importateur pour l'acquisition de la marchandise importée ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner aux intimés de prouver qu'ils ont, à la date du 1er juin 1892, offert à l'administration des douanes la somme de 16,000 francs pour la marchandise préemptée ; qu'il échet également d'autoriser l'appelant à rapporter la preuve de ceux des faits libellés par lui qui sont repris au dispositif du présent arrêt ; que ce n'est que lorsque ces mesures d'instruction auront été exécutées, que la cour pourra statuer en connaissance de cause sur le mérite des sentiments respectifs des parties ;

« Attendu, enfin, que l'appelant a fixé à raison de fr. 2-50 la douzaine la valeur des cloches en feutre qui lui avaient été expédiées uniquement pour l'accomplissement d'une formalité en douane ; que les intimés sont mal fondés à prétendre que, dans leurs rapports avec l'appelant, ils ne sont responsables de la marchandise importée que jusqu'à concurrence de la valeur déclarée dans le seul but de satisfaire à une prescription de la loi fiscale ;

« Par ces motifs, la Cour, sans égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, laquelle est déclarée mal fondée, avant de statuer au fond, ordonne aux intimés de prouver par les voies de droit, preuve testimoniale comprise, qu'ils ont, à la date du 1er juin 1892, offert à l'administration des douanes, conformément aux instructions de l'appelant, la somme de 16,000 francs pour les 4,552 douzaines de cloches en feutre pour chapeaux préemptées ; réserve à l'appelant la preuve contraire ; autorise, de plus, celui-ci à prouver par les mêmes voies :

« 1° Que, d'après une pratique constante, les intimés auraient été admis par la douane à faire une déclaration supplémentaire quant à la valeur des dites 4,552 douzaines de cloches, s'ils n'avaient pas omis de comprendre dans leur déclaration une

partie des marchandises importées, soit 207 1/2 douzaines qui ont été saisies;

« 2° Que, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 août 1865, lorsque l'expertise constate que la valeur de la marchandise importée dépasse de 5 p. c. la valeur déclarée, il est d'un usage constant que l'administration des douanes remet la marchandise à l'importateur moyennant le payement du droit sur la valeur déterminée par les experts, augmenté éventuellement par l'amende;

« 3° Que l'offre de 16,000 fr., faite le 1er juin 1892 par l'appelant pour l'acquisition des cloches en feutre préemptées, n'était pas tardive, cette offre ayant eu lieu avant la communication au contrôleur des douanes à Verviers de la dépêche de l'administration supérieure, en date du 2 juin 1892, admettant la cession de la dite marchandise à un tiers pour la somme de 16,000 francs;

« Et 4° qu'il est d'un usage constant, en cas de préemption, d'accorder, à prix égal, la préférence à l'importateur pour l'acquisition de la marchandise préemptée; réserve aux intimés la preuve contraire; fixe jour pour l'audition des témoins que les parties se proposeraient de faire entendre, à l'audience du mercredi 12 décembre prochain; dépens réservés... » (Du 30 octobre 1894. — Plaid. MMes Servais et Wenseleers, du barreau de Bruxelles, c. Chapuis, du barreau de Verviers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

27 juin 1894.

COMMUNICATION DE LIVRES. — FORME EXCEPTIONNELLE. APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le juge peut ordonner qu'une communication de livres sera faite, en raison de circonstances qu'il apprécie, non par la voie du greffe, mais par remise aux mains de la partie.

Et le jugement qui décide ainsi, n'est ni préparatoire, ni interlocutoire, mais est définitif sur incident, et l'appel en est recevable avant celui du jugement sur le fond du litige.

(BEKE C. CLAEYS.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimée :

« Attendu que, devant le premier juge, l'intimée demandait la communication des livres de commerce de la société qui avait existé entre son auteur et l'appelant;

« Que l'appelant ne s'opposait pas à cette communication, mais qu'il soutenait qu'elle ne pouvait avoir lieu que par la voie du greffe;

« Que l'intimée demandait, au contraire, que les livres de la société fussent mis à sa disposition, afin qu'elle pût les soumettre à un expert qui les aurait examinés à domicile;

« Attendu que le premier juge, en ordonnant que les livres réclamés seraient remis en mains propres de l'intimée, n'a pas rendu un jugement préparatoire ou interlocutoire dans le sens des articles 451 et 452 du code de procédure civile, mais un jugement définitif sur un incident;

« Que l'appel est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu que les livres dont l'intimée demande la communication sont des pièces communes;

« Que, si l'expert commis par l'intimée ne pouvait en prendre connaissance qu'au greffe du tribunal de commerce de Courtrai, il lui faudrait un temps considérable, et que son examen serait des plus difficiles; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les garanties moyennant lesquelles le premier juge a ordonné la communication, telle qu'elle était demandée, doivent être déclarées suffisantes; que le refus qu'y oppose l'appelant n'est pas justifié;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï l'avis de M. Penneman, substitut du procureur général, rejetant la fin de non-recevoir opposée par l'intimée et statuant au fond, confirme le jugement dont appel, dit néanmoins que ce jugement doit être entendu en ce sens que les livres réclamés seront réintégrés au greffe après l'expiration du délai de 6 mois fixé par le tribunal; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel...» (Du 27 juin 1894. — Plaid. MMes Delecourt c. Verhaeghe.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

4 juillet 1894.

PRESSE. — IMPRIMEUR. — AUTEUR. — CALOMNIE. — INJURE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS. — PREUVE. SOCIÉTÉS DU CONGO.

Si l'auteur d'un article incriminé se fait connaître, l'imprimeur doit être mis hors de cause, sans frais.

L'article 135 de la loi sur les sociétés, qui autorise la preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion, contre les administrateurs de sociétés par actions, est applicable contre les administrateurs de sociétés du Congo. (Sol. implicite.)

La preuve des imputations diffamatoires ne doit pas être admise si, en les supposant prouvées, elles n'établissent pas, dans le chef de l'administrateur, une violation des statuts, une faute, un préjudice causé à la société, ou si elles sont tellement générales, qu'elles rendent la preuve contraire impossible.

(THYS C. « LA LIBRE PAROLE » ET VAN SULPER.)

M. de Hoon, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

L'action à l'origine, était dirigée à la fois contre l'éditeur de *la Libre Parole* et contre le défendeur Van Sulper. Ce dernier s'étant reconnu l'auteur de l'article, il y a lieu de mettre hors cause l'éditeur. Il ne reste donc plus au procès que le major Thys, d'une part, et Van Sulper, de l'autre.

Le débat qui s'est élevé entre les deux parties litigantes, et dans lequel on a cherché à introduire les sociétés commerciales du Congo, doit être strictement limité. Il ne nous appartient pas d'examiner si le major Thys a touché et continue à toucher une rémunération trop élevée, ou si cette rémunération est la juste indemnité de ses labeurs; il ne s'agit pas de savoir si les sociétés congolaises sont bien ou mal administrées, et encore moins si la politique, suivie au Congo, est destinée à produire des conséquences heureuses ou fatales pour la Belgique. Notre attention doit être concentrée sur un point unique : à savoir si l'article incriminé a outragé, injurié ou calomnié le major Thys et, comme corollaire, si la preuve offerte par le défendeur est recevable. Je le répète, le débat qui a surgi doit être nécessairement restreint devant la justice; il ne peut pas prendre cette ampleur, cette envergure, ce développement qui pourraient lui être donnés dans une autre enceinte que celle du prétoire. Le rôle du juge civil est essentiellement passif; il se limite aux faits de la cause, à l'examen des contestations qui lui sont soumises par les parties litigantes; il ne peut pas sortir du cercle qui lui est tracé par l'exploit introductif d'instance.

Or, de quoi s'agit-il dans l'espèce? Le demandeur se plaint d'un article qui a paru dans le numéro de *la Libre Parole*, du 22 janvier 1894, et dont le défendeur revendique la paternité; il le qualifie d'injurieux et de calomnieux, et réclame de ce chef des dommages-intérêts.

Il importe donc de voir si l'article incriminé porte effectivement atteinte à l'honneur du demandeur, d'abord par des injures proprement dites, ensuite par des faits revêtant le caractère de la calomnie.

1. L'article, écrit dans un style violent, vise de parti pris le demandeur; il lui impute des actes qui ne sont pas son fait personnel, mais dont la responsabilité doit remonter jusqu'à lui; il remplace la discussion, la critique objective qui eût été permise, par une attaque à fond contre une personnalité, voulant par ce procédé frapper l'imagination des masses, qui personnifient le mal, comme elles personnifient le bien.

Le génie du mal est ici le major Thys, « qui se fit du jour au « lendemain l'instrument de la juiverie internationale, spécula- « teur éhonté, fondant des sociétés qui ne s'occupent qu'accessoi- « rement de commerce, tandis que les *bedides gombinaisons finan- « cières* sont leur principal objectif. Une direction unique leur « est imprimée (à ces étonnantes compagnies israélites du Congo), « par leur administrateur délégué et directeur général, le major « Thys, franc-maçon judaïsant, homme intelligent, mais sans « honneur et sans scrupule, prêchant l'Islam au Congo au nom « de la Belgique et sur le dos des noirs, en se faisant 100,000 fr. « par an d'appointements. Un petit Panama se prépare par cette « bande de francs-maçons judaïsants qui se dégageront à temps « et, traîtreusement, organisent la faillite du Congo. En atten- « dant, la grande œuvre civilisatrice et généreuse de l'Aryen, « personnifiée par le roi Léopold II, souffre péniblement par le « fait de la félonie du major Thys, le franc-maçon, instrument « des juifs, dont les actes seront une tache ineffaçable dans la « conquête de l'Afrique ».

Tel est le ton de cet article qui constitue un outrage permanent contre l'honneur du demandeur, qui le stigmatise des noms les plus odieux pour les rédacteurs du journal *la Libre Parole*, qui en fait le bouc émissaire de toutes les fautes qui déparent une grande œuvre.

Les termes dont l'auteur de l'article se sert à dessein, ont pour but de porter atteinte à l'intégrité de la personnalité morale du demandeur, de l'exposer au mépris public; le désir de nuire, la méchanceté se révèlent à chaque ligne. Si l'on ajoute à ces circonstances que l'imputation indéterminée des vices, signalés par l'article, ne peut faire l'objet d'aucune preuve, il apparaît à toute évidence que le défendeur s'est rendu coupable d'injures que rien ne justifie, que rien n'excuse.

A côté des injures proprement dites, il y a, dans l'article incriminé, l'énonciation de faits précis que nous examinerons plus loin. Mais, alors même que ces faits seraient établis, l'impunité ne serait pas acquise au défendeur, à raison des injures dont il a émaillé son œuvre. C'est ce que prouve clairement l'article 6 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse : « La preuve des faits « imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, « sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui « ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits ».

Personne assurément ne soutiendra que les injures étaient l'accompagnement indispensable des révélations au sujet de la gestion des compagnies commerciales du Congo. Donc, si la vérité des faits imputés au major Thys était prouvée, l'auteur de l'article n'avait que le droit de les qualifier; « mais toute autre expression « outrageante, les invectives ou les termes de mépris sont des « actes blâmables que rien ne peut justifier. Ils ne constituent « plus que des injures ordinaires que la loi doit atteindre ». (*Législation criminelle de la Belgique*, titres VIII, III, n° 69; NYPELS, *Code pénal interprété*, III, p. 769, n° 10; CRAHAY, *Traité des contraventions*, n° 642.)

II. En ce qui concerne les imputations dirigées contre le demandeur à raison de faits relatifs à la gestion des compagnies dont il est l'administrateur délégué, la preuve en est admise par toutes les voies ordinaires de droit, conformément au décret sur la presse que j'ai déjà eu l'honneur d'invoquer (art. 135, loi du 18 mai 1873). Nous allons successivement parcourir ces faits, en mettant en regard l'offre de preuve faite par le défendeur.

A. — *Spéculations sur les actions des compagnies.*

D'après l'article incriminé, « la Compagnie pour le Commerce « et l'Industre fit l'étude du chemin de fer du Congo, qui lui « coûta 300,000 francs. Elle créa alors la Compagnie du Chemin « de fer à laquelle elle vendit l'étude de ce tracé au prix surélevé « de 2 millions. Du jour au lendemain, les actions de la Compa- « gnie pour le Commerce et l'Industrie, émises à 500 francs, « atteignirent les cours de 1,500 et de 1,800 francs; et le major « Thys et sa suite les réalisèrent avec de superbes bénéfices. « Mais, dans la pratique, la Compagnie du Chemin de fer ne put « utiliser ce tracé et dut en étudier un autre ».

Pour mieux caractériser l'opération, l'auteur de l'article ajoute : « Et c'est pour cela que tant d'officiers d'élite de l'armée belge « sont allés mourir en Afrique! Que leur sang retombe sur ces « spéculateurs éhontés et les marque à la face! »

Dans ses conclusions, le défendeur prétend que le fait, dans les conditions où il est énoncé, ne revêt aucun caractère injurieux et que le demandeur est non fondé à en faire grief; que notamment il n'est pas douteux que le fait de réaliser des titres à un cours élevé constitue l'exercice d'un droit dont peut user tout possesseur d'actions.

Néanmoins, il demande à prouver le fait suivant : « Le tracé « du chemin de fer a coûté 300,000 francs et a été acheté 2 mil- « lions; les actions ont monté de 500 à 1,500 et à 1,800 francs ».

L'offre de preuve répond-elle à l'attaque? Est-elle adéquate à l'imputation et tend-elle à en établir la vérité?

L'imputation dirigée contre le demandeur, est d'avoir spéculé à la hausse sur les actions de l'une des sociétés dont il était l'administrateur délégué, sachant que le prix de ces actions devait fatalement monter par suite des bénéfices réalisés par cette société. C'est pour favoriser ces manœuvres de bourse que nos officiers versent leur sang au Congo.

« Spéculateur éhonté », voilà le stigmate dont il fallait marquer le front du demandeur; voilà la preuve qu'il fallait faire à l'occasion de la manœuvre de bourse que vous signalez. Pour échapper à toute responsabilité, non pas à raison de l'injure, mais à raison du fait auquel s'applique cette injure, vous devez démontrer que le major Thys a acheté un paquet d'actions de la Compagnie pour le Commerce et l'Industrie, antérieurement à la vente de l'étude du chemin de fer, et les a revendues avec bénéfice après l'opération ou après la publication du bilan de la société.

Cette preuve, vous l'éludez, lorsque vous offrez de prouver un fait qui ne présente rien de délictueux et constitue une opération commerciale, devant nécessairement amener une hausse des actions de la société favorisée par l'opération.

Mais votre allégation même est, dès à présent, démentie par les documents versés au procès. Dans le compte des profits et pertes de la Société pour le Commerce et l'Industrie, arrêté le 30 juin 1889, les bénéfices sur études du chemin de fer sont évalués à fr 253,634-41; il est distribué 15 p. c. de dividende sur le capital appelé et, de plus, il est attribué 125 francs par titre à verser au crédit des actions, qui n'étaient libérées que de 50 p. c.

Or, d'après la loi sur les société (art. 40, § 2), les actions des sociétés anonymes sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Dès lors, les registres de la société devraient porter la trace des spéculations éhontées auxquelles se serait livré M. Thys. Au contraire, un extrait du registre des actions et des transferts établit que M. Thys ne possédait que les dix actions, exigées par les statuts pour la garantie de la gestion des administrateurs, et qu'il n'a jamais possédé que ces dix actions (sauf trois autres acquises de sir William Mackinnon, le 13 mai 1891, et revendues le 12 juin de la même année).

B. — *Chemin de fer du Congo.*

L'article incriminé s'occupe en ces termes du chemin de fer qui est en voie de construction au Congo : « La Compagnie du « Chemin de fer du Congo a un capital de 25 millons de francs, « dont 10 souscrits par l'Etat belge. Elle a 375 kilomètres de voie « à construire; les quinze premiers kilomètres ont coûté 15 mil- « lions et il s'agit d'un chemin de fer vicinal à une voie! La partie « la plus difficile est faite, il est vrai, mais 75 millions suffiront « à peine pour voir achever ce tramway et l'on se demande alors « à quel prix reviendra ce trafic. »

Ici la critique reste dans les termes qu'il est permis d'employer. Aucun fait déshonorant n'est imputé au demandeur qui n'incrimine pas, d'ailleurs, ce passage. Il est, dès lors, superflu d'offrir une preuve tendante à établir l'exactitude de faits avoués et reconnus.

L'offre de preuve est conçue comme suit : « La Compagnie du « Chemin de fer a dépensé les 25 millions souscrits, et l'exécu- « tion du travail coûtera des sommes beaucoup plus grandes.»

Cette preuve serait entièrement frustratoire, puisque aucune imputation outrageante n'a été faite au sujet de ce fait qui est, au surplus, établi. Le rapport, lu à l'assemblée de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, à la date du 16 mai dernier, contient, en effet, ce passage : « A la fin du mois de mars, la voie était au « kilomètre 52, la plate-forme était prête jusqu'au kilomètre 66; « la voie sera, fin juin, au kilomètre 73 et la plate-forme au kilo- « mètre 80. Les ressources de la Compagnie, au 15 février, s'éle- « vaient à environ 2,300,000 francs, auxquels il convient d'ajouter « environ 1,700,000 francs, valeur approximative des approvi- « sionnements en Afrique, d'après les inventaires. »

On voit par là qu'aucune demonstration n'est nécessaire pour établir ce qui est pleinement avéré.

S'il en fallait une preuve nouvelle, elle résulterait du rapport présenté à la Chambre des représentants, au nom de la section centrale, par M. Fris, rapport qui est relatif à une demande de crédit de 10 millions en faveur du chemin de fer du Congo.

Dans ce document, que j'ai sous les yeux, le gouvernement et, après lui, M. Fris, avouent que, dès à présent, les ressources nécessaires font défaut et qu'il faudra encore de nombreux millions pour achever ce chemin de fer.

Je passe, dès lors, à des faits dont l'exposé était de nature à porter atteinte à l'honorabilité du demandeur.

C, D, G, §§ 2 et 3, I. — *Traite des nègres.*

En parlant de la traite des noirs, recrutés de force par le roi Behanzin, pour être employés aux travaux de construction du chemin de fer, l'auteur de l'article écrit : « Et c'est jusque par « quatre mille à la fois que ces noirs ont été recrutés par les « négriers du major Thys. »

Voilà donc l'imputation, dirigée contre le demandeur, d'avoir, au mépris des lois de la nature, au mépris des traités internationaux et de la législation de l'Etat indépendant du Congo, fait acheter des nègres par des marchands, agissant directement sur les ordres et d'après les instructions du demandeur, afin de les employer, contre leur gré et sous la menace de coups de bâton, à des travaux de terrassement, de forge et de maçonnerie!

S'il faut en croire l'article, ces « pauvres diables » étaient prisonniers et ne pouvaient donc pas se soustraire à des travaux qu'ils ne connaissent pas, et pour lesquels ils étaient désignés par leurs maîtres.

Combien serait odieuse l'accusation, portée dans ces termes, lorsqu'on sait la fatale épreuve qu'a traversée la construction du chemin de fer du Congo !

Voici le martyrologe de cette entreprise qui a donné lieu à de si cruels mécomptes : « Un seul chiffre, terrible en sa silencieuse « éloquence, en dira plus que de longs raisonnements : depuis « le début des travaux, il a été engagé sept mille travailleurs de « couleurs ; deux mille restent sur les chantiers assainis, sur les « cinq mille autres, mille cinq cents ont été rapatriés et trois « milles cinq cents sont mort ou ont déserté. »

C'est ainsi que s'exprimait le demandeur lui-même, au nom du Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, à l'assemblée générale du 17 janvier 1894.

S'il était prouvé que la mort impitoyable a frappé des hommes, recrutés et retenus de force, des travailleurs enchaînés, des esclaves, il n'y aurait pas de voix assez puissante pour maudire l'infâme qui aurait ainsi sacrifié ces hécatombes humaines.

Mais, violent et exubérant dans l'attaque, le défendeur se dérobe, quand il doit produire ses preuves. Notez que ce sont les « négriers de Thys » qui ont acheté les nègres au roi Behanzin, qui les ont amenés de force au Congo et qui, contre leur volonté expresse, les ont soumis aux rudes travaux auxquels leurs forces épuisées n'ont pu résister.

Dans l'articulation des faits, la compagnie, des particuliers et des maisons de commerce étrangères sont substituées au major Thys. L'offre de preuve est conçue comme suit :

« *C.* Cette compagnie (du chemin de fer) a fait sur une vaste « échelle la traite des nègres achetés principalement au Dahomey ;

« *D.* Elle avait sà a solde des agents qui avaient pour mission « de faire la traite des nègres sous le nom de recrutement ; et « parmi ses agents se trouvaient un nommé Verberckt et la mai- « son Wœlber et Brohm, de Hambourg, qui traitaient, pour son « compte, avec le roi Behanzin, la maison Asher, de Hambourg, « la Woermann-Linie, de Hambourg, le capitaine Callerholm, des « lignes anglaises, etc., etc. »

Il n'est pas dit un mot du demandeur dans cette articulation de faits ; son nom n'y est même pas cité. Au lieu du major Thys, nous y voyons figurer la Compagnie du Chemin de fer qui aurait fait la traite des nègres et qui, à cet effet, aurait eu à sa solde des agents rétribues. Mais, si ce fait même était démontré, la responsabilité de la mesure devrait-elle nécessairement remonter au major Thys ? Evidemment non ; il resterait à démontrer par quels organes la Compagnie du Chemin de fer du Congo a pratiqué le recrutement et l'achat des esclaves.

Les personnes morales ou juridiques, les compagnies commerciales, en tant qu'être fictifs, de raison, sont incapables de délinquer. Les infractions commises, soit par des personnes appartenant à la communauté, soit par ses administrateurs ou agents, ne peuvent engager la responsabilité pénale des membres qui n'y ont pas participé. Tous les membres de la communauté auraient décidé ou même exécuté l'infraction, que la peine devrait retomber sur les individus coupables et non sur la personne morale qui, n'étant qu'un être fictif, n'a pas, à proprement parler, de volonté (HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, 1re édit., n° 228.)

Pour que l'offre de preuve fût recevable, il aurait donc fallu articuler que le major Thys est le coauteur intellectuel de ce crime qu'on appelle la traite des nègres. Jusque-là, il ne peut être rendu responsable d'un fait qu'il n'a pas exécuté personnellement, qui est imputé aujourd'hui à des agents inférieurs, à des maisons de commerce ou à des lignes de navigation, alors qu'à l'origine, dans l'article incriminé, les ordres émanaient directement du major Thys lui-même.

Au dossier du demandeur figurent les modèles de contrats, relatifs au louage des gens de travail qui s'engagent au service de la Compagnie du Chemin de fer du Congo. Ils exigent que les nègres qui s'obligent à prester leur travail au profit de cette entreprise, apposent leurs signatures ou leurs marques sur le contrat même, en présence des autorités du lieu de recrutement, qui leur expliquent le contenu de l'écrit et les obligations contractées par eux. Il paraît, de plus, que les nègres, ainsi recrutés, sont transportés par les bâteaux des lignes régulières de navigation, ce qui est de nature à procurer plus de garanties au point de vue de l'observation des conventions internationales, relatives à la traite des nègres. Enfin, les contrats d'engagement sont visés par les autorités de l'Etat du Congo.

Pour établir la culpabilité du major Thys, il faudrait donc démontrer que toutes ces garanties tutélaires ont été violées en vertu de ses ordres, par des actes de participation qui le constituent coauteur intellectuel de la prétendue traite des nègres.

Dans le même ordre d'idées, le défendeur offre d'établir, sous la lettre *G*, *alinéas 2 et 3*, « qu'en 1891, les agents de la Compa- « gnie du Chemin de fer ont quitté Matadi, sur le steamer *Le* « *Souverain*, pour faire le recrutement des nègres sur la côte « occidentale d'Afrique ; que le salaire des nègres travaillant pour « les compagnies est payé avec du gin et que les contrats des « nègres sont falsifiés ; qu'à l'intérieur de l'Afrique, les compa- « gnies, et notamment le Syndicat commercial du Katanga, ont « acheté des esclaves, principalement aux Arabes, et les ont con- « servés comme tels à leur usage et contre leur gré. »

Si le défendeur était admis à faire cette preuve, et s'il la faisait victorieusement, il n'en résulterait pas encore que ces faits seraient imputables au major Thys. C'est ce que le défendeur oublie constamment. Pour justifier ses attaques contre le demandeur, il doit démontrer que celui-ci est l'auteur responsable de tous les méfaits commis en Afrique, qu'il a donné des ordres à cet effet, qu'il a participé directement à tous les actes qui sont voués à la réprobation, à l'opprobre des lecteurs de *la Libre Parole* et de tous les honnêtes gens. Or, cette démonstration, il ne tente pas même de la faire, et, dès lors, il doit être déclaré non recevable à produire une preuve qui serait évidemment frustratoire.

Nous avons à entretenir le tribunal d'un dernier fait qui se rapporte à la traite des noirs. Dans l'article incriminé, le défendeur écrit que les négresses, recrutées de force par les trafiquants, sont soumises à un régime honteux : « On impose quinze hommes « à trois et même à une seule femme. Pauvres négresses ! Se « sont-elles assez révoltées contre cette prostitution obligatoire ! »

Que devient ce fait dans l'articulation d'où le défendeur prétend faire ressortir la vérité de ses allégations ? Sous la lettre *I*, il demande à établir « que, parmi les recrutements de nègres soi- « disant engagés volontaires, il était imposé, par ordre écrit de « Thys, une seule femme pour trois et même pour quinze hom- « mes, malgré les protestations de ces dernières ; que ces faits « constituent une immoralité flagrante. »

La première partie de l'offre de preuve est assurément pertinente ; ce que nous avons vainement recherché dans les faits antérieurs se trouvent exprimé dans le fait qui nous occupe : « l'ordre écrit de Thys » est expressément allégué, et cet ordre tendait à pourvoir les nègres du secours, de l'assistance de femmes.

Le demandeur a-t-il imposé la prostitution obligatoire comme l'article incriminé le laisse entendre ? L'offre de preuve ne cherche pas à l'établir ; « l'ordre écrit de Thys » ne contenait donc rien de semblable. Dès lors, le fait perd tout caractère concluant et n'est plus la justification des odieuses allégations propagées par *la Libre Parole*.

Mais le défendeur conclut en disant « que ces faits constituent « une immoralité flagrante ». C'est là une déduction ; c'est la suite d'un raisonnement, et non pas un fait matériel sur lequel les investigations de la justice peuvent porter.

Que des femmes recrutées pour faire le ménage, pour préparer les repas des ouvriers noirs, aient eu des relations sexuelles avec ces enfants de la nature, cela autorise-t-il à parler de prostitution obligatoire, et à transformer une idée de prévoyance en une idée vile ?

Pour que l'offre de preuve fût recevable, il faudrait que les faits, dans leur ensemble, fussent présentés dans les mêmes termes que dans l'article incriminé, que l'immoralité fût le but poursuivi par le demandeur, tandis qu'elle est, dans l'offre de preuve, simplement présentée comme le corollaire d'un fait qui, en lui-même, n'a rien de déshonorant.

Si les allégations du défendeur ne sont pas justifiées, s'il ne tente pas même d'en établir le fondement, nous pouvons cependant nous demander ce qu'il y a de vrai dans cette fable, dans cette légende, d'après laquelle la compagnie du Chemin de fer du Congo aurait acheté des esclaves au roi Behanzin.

A cet égard, je suis heureux de pouvoir communiquer au tribunal quelques documents intéressants, qui m'ont été transmis dans le but d'éclairer la justice.

C'est d'abord la déclaration faite par le prince d'Arenberg au Reichstag allemand, dans la séance du 16 février 1894.

Voici ce document :

« LE PRINCE D'ARENBERG. — ..... Messieurs, à cette occasion, « il a été soulevé une question qui, bien que, prise strictement, « n'eût pas dû être examinée par cet Etat, mais bien au Kamerun « et au Tago, a été portée à l'ordre du jour, parce que, aussi « bien de l'avis du ministre des affaires étrangères que de l'avis « conforme de la commission, elle a une portée considérable.

« Un membre de la commission a posé la question suivante :

«« Est-il vrai que, à Wydah (royaume de Dahomey), des com-
«« merçants allemands ont acheté des esclaves au roi du Daho-
«« mey, pour les embarquer, comme travailleurs, en destination
«« du Congo, et que des armateurs allemands ont accepté à bord
«« et amené au Congo, chargés de chaînes, de l'aveu d'un méde-
«« cin du bateau, des travailleurs achetés de cette façon ? On

«« nomme la firme Wœlber et Brohm, de Hambourg, et les va-
«« peurs Woermann. »

« Messieurs, eu égard à la grande importance que comporte « cet incident, non seulement dans cette enceinte, mais à l'ex- « térieur, le cas qui nous occupe ayant revêtu, pour ainsi dire, « un caractère international, je me permettrai de vous commu- « niquer les renseignements qui me sont parvenus à ce sujet, du « ministère des affaires étrangères.

« Lorsque, après la communication de M. le député Bebel, les « tribunaux de Hambourg se furent refusés, se basant sur le « § 234 du code pénal, d'intenter des poursuites contre la firme « Wœlber et Brohm, les dits tribunaux se trouvaient sur le ter- « rain inabordable de la législation existante, car ce paragraphe « ne trouve pas d'application pour un trafic d'esclaves pratiqué à « l'étranger par un Allemand, lorsque ce trafic n'est lui-même « pas punissable à l'étranger. Mais tel est justement le cas qui « nous occupe, car, à Wydah, si le gouvernement français a, au- « trefois, entretenu une garnison, il l'a abandonnée par la suite, « et si, d'autre part, le Portugal a exercé son protectorat sur le « Dahomey, il a, deux ans et demi plus tard, retiré son drapeau, « de sorte que, depuis, au Dahomey et à Wydah, la volonté du « roi connu Behanzin est seule admise, et le trafic d'esclaves « est devenu une institution de l'Etat. Son pays n'était pas sou- « mis à la juridiction consulaire d'un district allemand ; bien « plus, depuis que plusieurs maisons allemandes, et plus spécia- « lement hambourgeoises, se sont, à partir de 1892, établies à « Wydah, il n'y a été désigné qu'un consul marchand. Par un « avis, en date du 16 février 1892, nous parvenu le 11 avril, le « consul impérial, le commerçant Danke, demandait de quelle « façon il aurait à se comporter dans le cas où il aurait à certifier « des contrats, par lesquels des esclaves du Dahomey, après leur « achat, sont engagés comme travailleurs du chemin de fer du « Congo. Il joignait, en même temps, la copie d'un semblable « contrat en langue française, par lequel le travailleur déclare « qu'il se rend au Congo de sa propre volonté, qu'il s'engage « pour un terme de sept ans et a le droit, après l'expiration de « son service, de se faire rapatrier ou de rester dans le pays, « moyennant la concession d'un hectare de terrain. Le salaire « est fixé mensuellement à 15 francs.

« La réponse adressée au consul portait que, dans chaque cas, « il avait, isolément, à prendre connaissance du texte du contrat « et à s'assurer, au besoin, par d'autres moyens, que, d'aucune « façon, l'objet de la transaction ne fût un trafic d'esclaves dé- « guisé. On attira de plus son attention sur ce qu'il eût à inter- « venir d'une façon officielle à la conclusion des transactions, « non seulement quand elles sont contraires à la loi, mais encore « aux bonnes mœurs et à la morale.

« A cette époque, les journaux français prétendirent à diffé- « rentes reprises, que des firmes allemandes achetaient des « esclaves au Dahomey pour les embarquer par la *Woermann* « *Linie*.

« A une demande y relative, il fut répondu par la *Woermann* « *Linie* que, par l'intermédiaire de la firme Wœlber et Brohm, « elle avait, à bord du steamer *Marie Woermann*, embarqué et « transporté au Congo 456 Dahoméens, et que ces gens, ainsi « qu'il résultait des contrats d'engagement produits, quittaient « le Dahomey de leur plein gré. Ceci, d'ailleurs, aurait été le « seul transport que la *Woermann Linie* aurait effectué de la « sorte.

« Le 25 juin, nous avons reçu, à ce sujet, un avis du consul « du Dahomey, du 3 mai, avis qui présente une certaine contra- « diction. Tandis qu'il remarque, d'une part, que les gens em- « barqués de cette façon évitent, chaque fois, la perspective « d'être massacrés ou de mourir de faim et se réjouissent même « de quitter le Dahomey, il fait toutefois observer, d'autre part, « en concluant, qu'il y a lieu d'admettre que ce soit la dernière « exportation d'esclaves du Dahomey, attendu que la France, à ce « qu'on espère, va mettre à exécution son projet de campagne « contre Behanzin, mais que, dans le cas contraire, toutes les « puissances mettront fin à l'abus des ventes d'esclaves au Da- « homey.

« De façon non moins pessimiste s'exprime, à ce sujet, un « avis du commandant du croiseur de Sa Majesté *Habicht*, en « date du 6 mai 1892. Il dit que le trafic d'esclaves est pratiqué « à Wydah par des commerçants allemands et que, pendant sa « présence, un contingent d'esclaves d'environ 180 hommes est « entré en ville, chargés de chaînes. Ces esclaves avaient été « achetés par le commerçant Richter, agent de la firme « Wœl- « ber et Brohm », au roi de Dahomey, et devaient être embar- « qués, plus loin, le lendemain ; cette expédition aurait toutefois « été entravée, le commandant ayant fait savoir à Richter qu'il « s'opposerait à un embarquement des esclaves. Le commandant « ajoutait que le commerce des esclaves au Dahomey constituait « une affaire très lucrative, que le sieur Richter entretient de « nombreuses relations avec le roi et a fourni à ce dernier de « l'artillerie de campagne et des artilleurs. Il est avéré que « l'agent de la firme, M. Richter, a reçu pour services rendus au « roi Behanzin le titre de grand dignitaire du Dahomey.

« Des avis du commissaire impérial de Togo s'expriment de « façon analogue, de sorte qu'il a paru indispensable d'exiger « une explication de la part de la firme Wœlber et Brohm, par « l'intermédiaire de l'ambassade prussienne. Cette explication « nous fut transmise par le message de l'ambassade, du 25 août « 1892, et est conçue comme suit :

« Hambourg, le 16 août 1892.

« Comme suite au désir nous exprimé sur l'ordre du ministère « des affaires étrangères, par le secrétaire impérial de légation, « M. von Bülow, d'obtenir un exposé aussi complet que possible « des enrôlements de travailleurs pour le chemin de fer du « Congo, effectués par notre firme, sur l'ordre de la compagnie « du Chemin de fer du Congo, à Bruxelles, nous nous permet- « tons, tout en nous référant à notre entretien verbal, d'exposer « à Votre Excellence ce qui suit :

« Comme la compagnie du Chemin de fer du Congo emploie « d'une façon continue, un grand nombre de travailleurs à la « voie en construction au Congo, — 3,000 travailleurs environ y « sont occupés, — la dite compagnie fait, depuis des années, effec- « tuer des recrutements de travailleurs sur toute la côte occiden- « tale d'Afrique. Comme, toutefois, le nombre des hommes « obtenus paraît n'être pas suffisant, en partie à cause des inter- « dictions d'exportation de travailleurs dans les colonies anglai- « ses et françaises, cette société s'est également mise en rapport « avec notre firme pour engager éventuellement, pour son « compte, des hommes du Dahomey.

« Conformément au contrat ci-joint établi par la compagnie « du Chemin de fer du Congo, nos agents ont effectué, au nom « de celle-ci, le recrutement des travailleurs à Wydah. Deux « expéditions ont eu lieu, l'une en novembre 1890, l'autre en « mai 1892, et les hommes recrutés ont été reçus à Boma (Congo) « par les autorités compétentes.

« L'isolement strict du roi de Dahomey dans sa capitale Abo- « mey rendit, au commencement, très difficile à nos agents « d'obtenir l'autorisation de l'exportation des travailleurs à l'ex- « térieur. Il en résulta de grandes difficultés, de sorte que notre « agent principal se rendit à Abomey, comme envoyé extraordi- « naire ; il réussit, après de longues négociations avec le roi, à « obtenir l'autorisation de recruter des travailleurs, aux termes « du contrat ci-joint de la compagnie du Chemin de fer du « Congo.

« Ce recrutement a eu lieu à Wydah par les autorités de la ville, « et les fonctionnaires royaux Kussugan, Zinsidowhé et Umquisé.

« Les travailleurs, après avoir pris connaissance du contrat, « qui leur est expliqué par un interprète, se sont, incontesta- « blement, embarqué à bord du steamer, de leur plein gré, sans « aucune pression, comme des gens libres, et après qu'ils s'y « fussent engagés en présence du consul.

« Avec cet exposé de la façon de procéder au recrutement de « travailleurs pour le service de la compagnie du Chemin de fer « du Congo, nous avons donné à Votre Excellence un résumé « complet des événements, ainsi que les éclaircissements de- « mandés.

« Nous vous prions, etc...

« (*Signé*) WŒLBER et BROHM.

« *A Son Excellence l'ambassadeur royal de Prusse, au Mecklem-*
« *bourg, aux villes Hanséatiques,*

« à HAMBOURG.

« Le texte du contrat est conforme à celui déjà communiqué. « C'est de nouveau la version de l'agent.

« Le chargé d'affaires royal fait, toutefois, remarquer au sujet « de cette déclaration, qu'elle est quelque peu incomplète ; elle « ne dit rien, notamment, quant aux frais d'intermédiaire à payer « lors de l'achat, ni aux frais d'achat des hommes, sinon, après « des instances réitérées, que les recruteurs ont reçu de la com- « pagnie du Chemin de fer du Congo, 20 livres par homme reçu « et reconnu apte au travail. Ceci donne à croire, ainsi qu'il « résulte d'autres opérations de recrutement, que l'on pouvait, à « cette époque, acheter des esclaves au Dahomey pour un petit « nombre de livres sterling.

« Dans ces conditions, il a paru clair au gouvernement impé- « rial que les recrutements de travailleurs par la firme prénom- « mée pour la compagnie du Chemin de fer du Congo, au moins « se rapprochent de très près du trafic d'esclaves : mais, ainsi « qu'il a été dit, les mesures légales ne pouvaient être invoquées « par suite de l'impossibilité d'appliquer le § 234 du code pénal.

. . . . . .

« La commission a acquis la conviction que la firme Woer-
« mann n'est absolument pas compromise dans cette question.
« Non seulement les explications de l'agent du Département
« colonial, mais encore d'autres communications qui nous sont
« parvenues de la commission, ont démontré que tous les capi-
« taines de la Woermann Linie ont reçu, chacun, l'ordre formel
« de n'admettre, à bord, ni esclaves, ni malades. Mais comme à
« toutes les stations de l'Afrique occidentale, des travailleurs
« noirs sont continuellement embarqués ou débarqués et que,
« dans un cas donné, il leur est absolument impossible de déter-
« miner le caractère légal des contrats de travail dont ces travail-
« leurs sont tous porteurs, il est, de même, naturellement impos-
« sible à ces capitaines de déterminer dans certains cas s'ils ont
« affaire, ou non, à des esclaves.

« L'affirmation que les hommes auraient été enchaînés, au su
« du capitaine, apparaît au moins comme peu sûre, voire même
« comme fort suspecte, attendu que le médecin du bord en
« cause, qui a fait ces communications, est grandement soup-
« çonné d'avoir fait une tentative de chantage contre la firme
« Wœlber et Brohm. »

Telles sont les révélations dont il a été fait état dans des journaux français et autres.

Déjà précédemment des attaques dans le même sens avaient été dirigées contre les maisons allemandes de Hambourg et avaient fait l'objet de polémiques dans les journaux. C'est ce qui détermina M. Thys à adresser, le 14 janvier 1892, la lettre suivante à la maison Wœlber et Brohm :

« Bruxelles, le 14 janvier 1892.

« *Messieurs Wœlber et Brohm*,

« HAMBOURG.

« Vous avez, sans aucun doute, eu connaissance de la polémi-
« que qui vient d'être soulevée dans la presse française, concer-
« nant les conditions dans lesquelles se seraient effectués, à la
« Côte-d'Or, et particulièrement à Wydah, certains engagements
« de travailleurs destinés à être employés à la construction de
« notre chemin de fer, au Congo.

« Vous vous rappellerez que la condition *sine qua non* de
« notre arrangement a été que nous voulions des travailleurs
« *absolument libres* et *s'engageant de leur plein gré, en présence*
« *des autorités locales*. Nous vous avons, d'ailleurs, confirmé
« cette condition par notre lettre du 2 septembre 1891, n° 73.

« Nous vous prions, Messieurs, de vouloir nous écrire, par
« retour du courrier, pour nous affirmer que les hommes four-
« nis par vous ont bien été engagés dans les conditions ci-dessus
« et nous donner, en même temps, le nom des représentants qui
« ont visé les contrats.

« Agréez, etc.

« *L'Administrateur délégué*,
« *(S.)* ALB. THYS. »

En réponse à cette lettre, la Compagnie du Chemin de fer du Congo reçut la lettre que voici, sous la date du 16 janvier 1892 :

« Hambourg, le 16 janvier 1892.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,

BRUXELLES.

« Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre honorée
« du 14 courant.

« Concernant la question d'ouvriers à présent traitée par la
« presse, on s'est adressé aussi quelquefois à nous pour obtenir
« des renseignements et nous avons répondu avec beaucoup de
« réserve et en peu de mots.

« Les ouvriers *engagés par vous*, qui ont été expédiés pour le
« Congo, ont fait le contrat évidemment *de leur propre volonté*.
« Le contenu de ce contrat est *expliqué* aux personnes intéressées,
« qui l'ont signé *de leur plein gré en présence des autorités*
« *locales*. De plus, le contrat est signé de *deux témoins européens*,
« et les traités ont eu lieu *en présence du consul d'Allemagne*,
« qui a ajouté aux contrats un procès-verbal avec sa signature et
« son cachet.

« Nous en possédons un *duplicata* qui se trouve dans les
« mains de notre agent.

« A la fin du mois d'août, le commissaire de Gravenreuth, de
« sa part, engagea à Wydah 200 hommes et 100 femmes pour
« son expédition à Kamerun et un autre ordre a été donné par
« le gouvernement, qui reste encore inexécuté, au consul de
« Wydah.

« Ce sont des ouvriers comme les vôtres, qui, comme partout,
« ne sont pas des classes élevées.

. . . . . .

« Agréez, etc.

« (*Signé*) WOELBER et BROHM. »

Il est donc fait justice de cette accusation, d'après laquelle on avait représenté les ouvriers travaillant au chemin de fer du Congo, comme étant des esclaves achetés au roi Behanzin « par « les négriers du major Thys ».

F. N. O. — *Mouvement antiesclavagiste.*

Un paragraphe de l'article incriminé, intitulé : *L'esclavage*, est consacré à faire ressortir l'antagonisme entre l'État Indépendant du Congo, qui traque les Arabes esclavagistes, et les compagnies commerciales qui « combattent en sourdine les expéditions anti-
« esclavagistes, qui s'affligent des brillantes victoires remportées
« sur les Arabes, qui prétendent former un État dans l'État Indé-
« pendant, obligé de lutter péniblement contre elles ».

C'est dans ce paragraphe que nous rencontrons cette phrase à effet : « Les juifs d'Europe donnent la main aux sémites du Tan-
« ganika et leur vendent le Coran ! Le major Thys prêchant l'Is-
« lam au Congo, en se faisant 100,000 francs d'appointements
« par an, voilà les résultats de la croisade antiesclavagiste, prê-
« chée par feu Monseigneur Lavigerie, pour les bureaux de la
« rue Bréderode ! Ce serait tordant, si ce n'était triste. »

Pour justifier ses accusations de fourberie et de cupidité, dirigées contre le demandeur, qui est directement mis en cause à l'occasion de la prédication de l'Islam, le défendeur offre d'établir :

« *F.* Que les compagnies sont adversaires du mouvement anti-
« esclavagiste et que, d'ailleurs, cela résulte de leurs publications
« (*Mouvement géographique*) ;

« *N.* Que les compagnies faisant le commerce de marchan-
« dises de luxe avec les Arabes esclavagistes, ont intérêt à la
« prospérité de ces derniers, et que les victoires de l'Etat du
« Congo sur les dits Arabes esclavagistes sont déplorées par les
« compagnies (Voir lettre de Wauters) ;

« *O.* Que le major Thys prêche l'Islam en Afrique, puisqu'il
« fait vendre le Coran par ses agents dans un but de lucre. »

Telle est l'offre de preuve qui tend à renverser les imputations de fourberie et de cupidité, mises à charge du major Thys.

Deux observations préliminaires s'imposent à l'esprit : Il saute d'abord aux yeux que le demandeur est englobé, bien que n'étant pas nominativement désigné, dans l'accusation dirigée contre les sociétés commerciales du Congo. Ensuite, en thèse générale, il est parfaitement licite de faire ressortir l'opposition entre les idées de lucre, qui doivent fatalement animer les commerçants, et les tendances humanitaires, qui ont inspiré l'œuvre antiesclavagiste.

Mais ce qui est odieux, c'est de représenter un soldat prenant le deuil, quand ses frères d'armes, quand les vaillants officiers de l'Etat Indépendant remportent de brillantes victoires sur les Arabes ; ce qui est odieux, c'est de représenter l'administrateur délégué des compagnies commerciales, qui reçoivent des subsides de l'Etat Indépendant du Congo, travaillant sous main, en sourdine, pour combattre les expéditions antiesclavagistes, prétendent former un Etat dans l'Etat Indépendant, qui lutte péniblement contre elles.

Oui, les compagnies commerciales du Congo sont créées pour faire le commerce de marchandises de luxe, comme de toutes autres, avec les Arabes et avec les noirs ; oui, les compagnies commerciales du Congo ont intérêt à la prospérité des trafiquants, venant du Nord de l'Afrique, comme aussi des indigènes eux-mêmes qui récoltent les produits naturels du sol. Tel est le but principal du commerce, lequel est parfaitement légitime et honnête ; mais cette tendance, qui n'a besoin d'aucune démonstration, ne cadre pas avec les insinuations de l'article incriminé, qui sont fondées sur la mauvaise foi, sur la duplicité. C'est en cela que réside l'atteinte à l'honneur, la méchanceté, la calomnie. C'est le parti pris d'envie, de colère et de haine qui forme la base de votre responsabilité ; c'est le dessein arrêté, prémédité, de détruire l'honorabilité d'un adversaire, de le vouer au mépris public ; mais ce n'est pas la critique, la discussion, ni même la réprobation d'un système de colonisation, qui trouvera ses défenseurs comme il trouvera ses détracteurs.

Qu'est-ce qui l'emporte dans la conquête des pays livrés à la barbarie et aux horreurs de l'esclavage ? Est-ce la suprématie des armes, ou bien la pénétration du commerce et de l'industrie qui forcent au travail et élèvent bientôt le niveau de la civilisation ? Ces tendances opposées et parfois contradictoires peuvent faire l'objet de discussions qui, en elles-mêmes, n'ont rien de répréhensible.

Mais il ferait beau voir les compagnies commerciales du Congo arborer en berne le drapeau d'azur étoilé, lorsque les trafiquants Arabes, en quête de chair humaine, sont obligés de lâcher leur proie ; ou bien ces mêmes compagnies faire flotter leur drapeau en signe d'allégresse, lorsque le sang de nos officiers belges est répandu au Congo ! L'indignation populaire ferait justice de ces sentiments odieux !

Voilà cependant le rôle que, dans votre article, vous prêtez aux administrateurs des sociétés du Congo et plus particulièrement au major Thys, tandis que votre offre de preuve ne tend pas à établir le caractère méchant de vos accusations.

Mais il faut que j'insiste sur cette circonstance « que les victoires de l'État du Congo sur les Arabes esclavagistes sont « déplorées par les compagnies. » (Voir lettre de M. Wauters.) La démonstration que le défendeur veut faire résulte donc, dès à présent, d'une lettre de M. Wauters, secrétaire général des compagnies commerciales du Congo. Or, cette lettre, datée du 4 juin 1892 et adressée à Hodister, contient l'expression de cette politique que je caractérisais plus haut et qui se manifeste par l'invasion pacifique plutôt que par la conquête armée ; en voici les principaux passages :

« Ici, nous traversons une crise inquiétante. La politique suivie « par le Roi est bien dangereuse et ébranle fortement la confiance. « D'autre part, les bruits qui courent sur l'expédition Vande « Kerkhove jettent un triste jour sur la moralité de l'État et « désespèrent ses meilleurs amis. Espérons que tout cela finira « bien et que ces points noirs s'évanouiront. »

Et plus loin : « Ne manque pas de m'envoyer, à l'occasion, des « éléments pour traiter la question arabe. Je suis très inquiet de « cette levée de boucliers contre les Arabes. Tout cela ne sent « pas bon, MM. Joubert et Jacques, d'une part ; Vande Kerkhove, « d'autre part : ce n'est que l'apparence de civilisation et d'hu« manité que tout cela. »

Eh bien, que prouve cette lettre ? Elle prouve que M. Wauters, son auteur, a des vues opposées à celle du souverain de l'État Indépendant du Congo ; qu'il est l'adversaire du mouvement antiesclavagiste, comme il l'écrit d'ailleurs dans le journal dont il est le rédacteur en chef ; qu'il déplore, non pas précisément les victoires de l'État du Congo sur les Arabes esclavagistes, mais tout au moins les expéditions entreprises contre ces derniers. Mais cette lettre justifie-t-elle les attaques contre d'autres que son auteur ? Evidemment non, il n'est pas permis de dire en justice, comme dans la fable :

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère.

Non, votre offre de preuve n'est pas admissible, tant que vous ne mettrez pas le demandeur directement en cause, tant que vous ne montrerez pas cet officier d'ordonnance du roi travaillant sournoisement à déjouer les plans du souverain du Congo, trahissant la cause de la civilisation par amour du lucre, par la soif de l'or, par l'appât des 100,000 francs d'appointements que lui procure sa position commerciale.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à cette articulation, d'après laquelle le major Thys prêche l'Islam en Afrique. Ce n'est là qu'une pure plaisanterie, résultant de ce que l'une des compagnies commerciales vend le Coran aux Arabes.

Le fait de vendre le Coran n'a rien de déshonorant, et il ne justifie pas cette assertion de l'article incriminé, d'après laquelle la religion de Mahomet était prêchée, au nom de la Belgique, pour exciter le fanatisme des Arabes contre les noirs.

C'est cette façon perfide de présenter un fait licite qui constitue la calomnie ; dès lors, la démonstration du fait licite lui-même ne justifie pas l'attaque méchante, et ne peut, par conséquent, être accueillie, puisqu'elle est fatalement inopérante.

E. — *Situation désastreuse de la Compagnie des Magasins généraux.*

L'article incriminé s'occupe de cette société dans les termes suivants : « D'autres sociétés, comme la Compagnie des Magasins « Généraux, ont vu leur avoir plusieurs fois englouti déjà par « suite de l'incapacité commerciale des gens qui la dirigent ; et « pour cacher au public cette situation, l'on travaille les bilans, « et l'on y fait figurer pour une valeur élevée des terrains situés « au Congo et qui ne vaudront rien avant cinquante ans d'ici. »

Dans l'offre de preuve, le défendeur néglige entièrement la première partie de l'imputation, la falsification des bilans, et il offre simplement de prouver :

« *E.* — Que la Compagnie des Magasins Généraux du Congo « possède des terrains au Congo, en majeure partie couverts par « des hôtels-restaurants, et qu'elle a fait figurer les dits terrains « et hôtels dans ses bilans, en leur attribuant une valeur qu'ils « ne peuvent avoir. »

Pour bien se rendre compte de l'accusation et de l'offre d'en démontrer le fondement, il importe de connaître les rétroactes de l'affaire.

Par acte du 20 octobre 1888, fut constituée la Compagnie des Magasins Généraux, ayant pour objet la construction et l'exploitation d'hôtels et de magasins commerciaux à Boma et dans d'autres localités de l'Etat Indépendant du Congo.

Dès que cette société fut constituée, le gouvernement de l'Etat lui concéda gratuitement le terrain nécessaire pour la construction d'un tramway entre Boma-Rive et Boma-Plateau, ainsi que pour la construction d'un hôtel à Boma. (Convention du 22 novembre 1888, art. 2 et 10.)

A peine la société était-elle constituée, que son capital s'élevant à 600,000 francs était absorbé et porté au double.

Dans le premier bilan, arrêté au 31 décembre 1889, figurent les immeubles en Afrique, notamment l'hôtel et le tramway à Boma, pour fr. 283,199-30 et l'hôtel à Matadi pour 75,000 francs.

Ce n'étaient pas là simplement le prix de revient de ces établissements et l'équivalent de la valeur des terrains cédés gratuitement par l'Etat, car le rapport du Conseil d'administration porte : « Nous avons imputé à ce compte (immeubles en Afrique, hôtel « et tramway à Boma) le solde de notre compte de profits et « pertes, débité au préalable de sommes payées pendant l'exer« cice du chef d'apports et de frais généraux. Ce solde, montant « à fr. 74,492-35, a augmenté le coût de notre immeuble à Boma. « Votre Conseil aura à examiner en temps et lieu s'il ne convien« dra pas, dès que Matadi sera construit, de lui faire supporter « par un virement une partie de cette somme. »

Ce bilan, ainsi arrêté, fut approuvé par l'assemblée générale des actionnaires. L'année suivante, le Conseil d'administration s'expliqua comme suit au sujet des immeubles en Afrique :

« Au bilan de l'année dernière, l'hôtel et le tramway de Boma « figuraient pour une somme globale de fr. 283,199-30. Au « 31 décembre 1890, ces deux postes réunis s'élevaient à « fr. 385,073-88, soit une augmentation de fr. 101.874-58, « représentant la valeur, au prix de revient, des bâtiments nou« veaux construits à Boma pendant l'exercice.

« Les immeubles à Matadi figurent au bilan pour une somme « de fr. 364,553-22, représentant les dépenses réellement effec« tuées pour l'édification de l'hôtel et des bâtiments annexes.

« Nous avons, depuis, rétrocédé à la Compagnie du Chemin de « fer du Congo, pour la somme de fr. 231,737-71, les bâtiments « destinés au logement du directeur, des ingénieurs et des « ouvriers du chemin de fer et des bureaux, etc. Nous ne conser« vons donc que l'hôtel proprement dit. »

Où est-il question de ces terrains qui, d'après l'article incriminé, figurent dans les bilans pour une valeur élevée et qui ne vaudront rien avant cinquante ans d'ici ?

Mais poursuivons l'examen des bilans travaillés, falsifiés dans le but de tromper les actionnaires. Alors que le bilan de 1890 accusait un léger bénéfice qui fut reporté au compte de l'année suivante, il ne fut plus possible, en 1891, de se faire des illusions et l'on accuse un solde en perte de fr. 16,490-23. La valeur des immeubles en Afrique subit aussi certaines variations, résultant de constructions nouvelles, élevées à Boma, et de la cession d'une partie des bâtiments de Matadi à la Compagnie du Chemin de fer. Ici, à première vue, l'assertion du défendeur est exacte.

En effet, dans le bilan de 1890, les immeubles de Boma sont portés : l'hôtel à fr. 287,046-19, le tramway à fr. 98,027-69, ensemble 400,000 francs environ.

L'année suivante, cette valeur diminue brusquement. Elle tombe à fr. 329,229-52.

Durant l'année 1892, nous voyons de nouveau brusquement la valeur des immeubles s'élever ; elle est portée à fr. 417,156-90.

D'où viennent ces fluctuations ?

Comment se fait-il que les immeubles ne soient plus en 1891, représentés que par fr. 329,229-52 ?

Eh bien, Messieurs, ces odieux faussaires ont oublié de porter à l'actif environ 100,000 francs !

Dans le bilan imprimé, qui figure à la suite du rapport du Conseil d'administration, la valeur attribuée au tramway de Boma et s'élevant à fr. 99,801-93 a été omise par inadvertance, et, en y ajoutant cette valeur, les calculs sont exacts.

J'ai dû refaire tous les calculs pour retrouver cette différence.

Mais les affaires en Afrique ne marchent pas bien ; dès 1891, l'on fait entrevoir des pertes considérables pour l'exercice suivant, lorsque les vérifications des marchandises expédiées au Congo auront eu lieu.

Au 31 décembre 1892, la situation est devenue tout à fait mauvaise et le Conseil d'administration avoue un déficit de fr. 259,712-30, provenant de la mauvaise direction en Afrique.

Enfin, le solde en perte sur l'exercice clôturé le 31 décembre 1893 est de fr. 258,852-15.

Il résulte de cet exposé que l'imputation d'avoir « fait figurer « pour une valeur élevée des terrains situés au Congo et qui ne « vaudront rien avant cinquante ans d'ici », est absolument erronée, et que l'offre de preuve ne répond pas à l'accusation d'avoir falsifié les bilans.

Dans cette question des bilans, une certaine discrétion est nécessaire. Ce que notre loi du 26 décembre 1881 a voulu prévenir, c'est le fait de « chercher les capitaux, de les attirer dans la « Société par d'alléchantes promesses » (Exposé des motifs, dans *Lég. crim. belg.*, t. IV, n° 2, p. 347, 1re col.); c'est empêcher que le bilan falsifié ne devînt, suivant l'énergique expression de M. l'avocat général MÉLOT, « un instrument de fourberie » (Rapport de la section centrale, *ibidem*, p. 350, 1re col., *in fine*).

Dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, il a été entendu, au surplus, ce qui suit :

« Des évaluations inexactes ou erronées, faites de bonne foi, « même à la légère, échapperont à toute répression. Il est bien « évident, du reste, que, pour apprécier si les évaluations sont « frauduleuses, il faudra se reporter strictement à la date à « laquelle elles ont été faites et aux circonstances au milieu des- « quelles elles se sont produites. Il ne suffira pas que l'avenir ait « dissipé des espérances légitimes ou apporté d'amères déception- « tions, pour que l'évaluation faite antérieurement puisse être « incriminée; il faudra qu'il soit clairement démontré qu'à la « date du bilan, l'évaluation qu'il renseigne ne pouvait être faite « de bonne foi et qu'elle a été inspirée exclusivement par le dol « et la fraude. »

Le dol et la fraude sont, par conséquent, la caractéristique du bilan travaillé, du bilan falsifié; or, dans notre espèce, que constatons-nous? Les immeubles de Boma sont évalués à leur prix coûtant, auquel sont ajoutées certaines pertes provenant de la construction ou de l'exploitation de l'hôtel; mais il était permis d'espérer que ces mécomptes du début auraient été compensés par les bénéfices de l'avenir, que les pertes originaires auraient pu être amorties par des excédents de recettes, et ainsi toute incrimination sérieuse disparaît.

Le défendeur n'alléguant pas la mauvaise foi, l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, l'offre de preuve articulée par lui n'est pas de nature à justifier l'imputation d'avoir travaillé, d'avoir falsifié les bilans; et, dès lors, cette offre de preuve n'est pas recevable.

G, § 1er. — *Cession de la Compagnie des Magasins Généraux à des compagnies anglaises.*

Dans l'article incriminé, un paragraphe intitulé : « Un petit « Panama », débute par cette prédiction sinistre : « Un petit « Panama se prépare par cette bande de francs-maçons judaï- « sants qui se dégageront à temps et, traîtreusement, organisent « la faillite du Congo qu'ils ont déjà vendu peut-être à l'Angle- « terre. »

Dans le développement donné à cette nouvelle à sensation, destinée à émouvoir les Français, on signale tout d'abord avec modestie, le rapport qui fut adressé par le défendeur au roi des Belges et qui empêchera peut-être encore cet acte de trahison internationale, et ensuite on lance au demandeur cette injure finale, destinée à résumer l'œuvre tout entière : « La félonie du « major Thys. »

L'acte de félonie du major Thys devient tout simplement aujourd'hui une tentative de céder la Compagnie des Magasins Généraux à une société anglaise.

« Voici comment s'exprime, à cet égard, l'offre de preuve :

« *G.* Que, vers la fin de 1891, des négociations eurent lieu « entre des compagnies coloniales anglaises et la Compagnie des « Magasins Généraux du Congo, au point de vue d'une cession « de cette dernière, et ce par l'intermédiaire d'un sieur Verberckt, « notoirement connu comme s'occupant de l'achat de nègres. »

Ai-je besoin de dire que, dans ces circonstances, la preuve n'est pas admissible, puisque le fait établi ne ferait, en aucun cas, disparaître la fausseté de l'incrimination?

La tentative, infructueuse du reste, de céder l'avoir d'une société, chargée de ravitailler les Belges au Congo, ne constitue pas un acte de félonie, un fait de haute trahison, devant amener un petit Panama et marquant d'une tache ineffaçable la conquête de l'Afrique.

Ce serait, en toute hypothèse, une bien petite cause pour produire un si grand résultat.

H. — *Achats faits par les compagnies congolaises sans adjudication et sans contrôle.*

L'article incriminé blâme les compagnies commerciales du Congo d'acheter leurs marchandises, pour une valeur de 7 millions de francs, sans adjudication et sans contrôle, d'acheter, par conséquent, ces marchandises à des prix trop élevés, ce qui oblige de les vendre à perte, et enfin de ne pas les vérifier avant leur expédition.

Si ces faits sont exacts, ils peuvent constituer des actes de mauvaise administration, de mauvaise gestion; ils sont justiciables, non pas de l'opinion publique qui n'a rien à voir dans le fonctionnement intérieur des sociétés congolaises, mais uniquement de l'assemblée des actionnaires, qui peut renverser un conseil d'administration incapable et peu entendu aux affaires commerciales.

Mais l'accusation en elle-même n'a rien d'infamant, rien d'attentatoire à l'honneur; aussi n'est-elle pas même relevée dans l'exploit introductif d'instance.

Il est permis d'affirmer que les sociétés qui ont leur siège rue Bréderode sont mal administrées, et que le défendeur s'entend beaucoup mieux que des officiers de l'armée belge à faire le commerce avec les nègres.

Dès lors, serait frustratoire, la preuve tendante à établir :

« *H.* Que le directeur de compagnies, M. Laurent, vend à ces « dernières (les compagnies commerciales du Congo) des pro- « duits pharmaceutiques pour une somme de 25,000 francs par « an; que les fournitures et achats se font sans adjudication et « sans contrôle pour 7 millions par an, par les soins de MM. Thys « et Laurent seuls, qui les font généralement en seconde main; « que ces fournitures et marchandises ne sont ni vérifiées, ni « contrôlées avant leur départ pour l'Afrique; qu'il existe au « Congo un gaspillage effréné qui doit inévitablement amener la « ruine des compagnies. »

En ce qui concerne cette dernière partie de la preuve offerte sous la lettre *H*, il y a lieu de remarquer qu'elle ne constitue pas un fait précis, mais une appréciation générale, embrassant un ensemble de faits indéterminés et n'admettant, par conséquent, pas la preuve contraire.

Dès lors, cette offre de preuve n'est pas recevable.

J. — *L'ancien caporal déserteur devenu directeur de la Compagnie des Magasins Généraux.*

Nous avons vu plus haut les mécomptes auxquels a donné lieu l'exploitation des hôtels en Afrique : des pertes énormes furent attribuées, en partie, par la direction en Afrique à des vols et avaries, à une époque où les moyens de déchargement et d'emmagasinage laissaient beaucoup à désirer.

Quoi qu'il en fût de ces explications, le directeur de la Compagnie se retira; et il fut nécessaire de pourvoir à son remplacement.

La Compagnie envoya en son lieu et place un agent qui avait été employé jusque-là dans les bureaux de la rue Bréderode et qui jouissait de la confiance de ses chefs.

Il n'y a pas là matière à incrimination, cette nomination constituant un fait d'ordre intérieur qui ne relève pas de la conscience publique.

Mais cet agent est « un ancien caporal déserteur, cassé de son « grade, qui aura désormais sous ses ordres des officiers et sous- « officiers dont la carrière est des plus honorables. N'est-ce pas « une honte pour la Belgique et un soufflet pour son armée? »

Remarquons que, dans l'offre de preuve, le directeur dont il s'agit ne commande plus qu'à des sous-officiers de l'armée belge; et puis demandons-nous si les compagnies commerciales du Congo et, en particulier, leur administrateur délégué, se sont déshonorés pour avoir pris à leur service un ancien déserteur?

Il nous a été affirmé sans contradiction, lors des plaidoiries, que l'ancien caporal, cassé de son grade pour avoir déserté, avait subi sa peine, qu'il s'était relevé, réhabilité, qu'il avait payé sa dette à la société. De quel droit vient-on donc lui reprocher une faute de jeunesse et faire rejaillir sur les sociétés congolaises la défaveur qui, d'après l'auteur de l'article, doit frapper le coupable?

Nous devons nous élever au-dessus de ces idées vulgaires. D'après un vers célèbre :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

Il faut avoir égard, non pas à la peine elle-même qui, de sa nature, n'est pas infamante, mais à l'infraction qui a fait encourir la peine.

Or, la désertion, quand ce n'est pas devant l'ennemi, est certainement un fait répréhensible au point de vue social, mais elle ne peut frapper d'une tare éternelle celui qui était atteint de l'esprit d'aventure et qui, las de vivre dans la paix des casernes, est allé guerroyer au loin.

Ajoutez à cela que, s'il a subi le châtiment de sa révolte contre les lois de son pays, il n'est plus permis de lui faire un grief de sa conduite antérieure. C'est méconnaître le fondement du droit

de punir que nier l'efficacité de la peine et reprocher sa faute à celui qui l'a effacée par l'absolution sociale et par une vie ultérieure sans tache. Aussi le code pénal a-t-il fait un délit de l'imputation d'un fait représenté comme attentatoire à l'honneur, bien que ce fait soit légalement prouvé ; c'est le délit connu sous le nom de divulgation méchante.

La divulgation méchante, faite par le défendeur sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, l'expose donc à une responsabilité pénale, bien loin de lui créer une cause de justification ou même d'excuse.

Quant à l'offre de preuve, elle est inopérante, le fait étant absolument dépourvu de pertinence, puisqu'il n'entache pas l'honneur du demandeur et que la preuve ne justifierait aucune des imputations outrageantes portées contre lui.

K. — *Plusieurs administrateurs sont fournisseurs des compagnies.*

L'article qui a paru dans *la Libre Parole* porte :

« Le capitaine A.-J. Laurent, directeur des compagnies, s'est « fait lui-même leur fournisseur et il leur vend chaque année « pour 25,000 francs de produits pharmaceutiques... Et on « lui laisse ainsi faire ses petites affaires à son aise, parce que « M. Delgouffre, administrateur des compagnies, fournit des vins « aux compagnies, parce que leur administrateur, M. Balser, est « leur banquier, parce que MM. Weber et Oesterrieth, d'Anvers, « administrateurs également, se chargent de vendre les produits « d'Afrique, et qu'ainsi de suite tout le monde fournit ou vend « quelque chose... »

Ce fait, d'ordre intérieur, ne peut être considéré comme attentatoire à l'honneur du demandeur, qui ne s'en plaint pas.

La preuve offerte par le défendeur sous la lettre *K* n'a donc aucune utilité au procès, et ne justifierait en rien les injures et les outrages déversés sur le demandeur.

L. — *Les compagnies font entre elles des opérations qui sont toujours désastreuses pour l'une d'elles.*

Cette affirmation, contenue dans l'article incriminé et dont on demande à faire la preuve, rentre dans le même ordre d'idées que les faits précédents.

Le demandeur ne se plaint pas d'une assertion qui n'entache pas son honneur, mais qui incrimine simplement sa capacité d'homme d'affaires.

La preuve du fait serait frustratoire, puisqu'elle n'enlèverait rien à la responsabilité du défendeur au point de vue de ses calomnies.

M. — *Les établissements Daumas n'avaient pas la valeur qui leur a été attribuée.*

L'article incriminé contient cette accusation, absurde par elle-même :

« Quand les capitaux sont mangés, l'on reprend les établisse- « ments Daumas, de Marseille, au Congo, qui ne valent plus « rien, à des prix insensés; et cela sert de prétexte à une « augmentation de capital, qui sera bientôt diminué également. »

Et l'auteur de l'article demande à prouver : 1° la reprise des établissements Daumas à un prix trop élevé, et 2° l'allégation que cette reprise servait à masquer la nécessité de majorer le capital.

Si la première partie de la preuve offerte est indifférente, le fait de la reprise d'établissements commerciaux étant parfaitement licite, il n'en est pas de même de la seconde partie qui constituerait un piège, une fourberie pour les actionnaires. Mais cet acte de mauvaise foi est absolument invraisemblable et est, d'ailleurs, contredit, dès à présent, par les éléments de la cause.

La Société du Haut-Congo, constituée par acte du 10 décembre 1888, au capital de 1,200,000 francs, porta ce capital à 3,000,000 de francs par décision de l'assemblée générale du 30 janvier 1890. A l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 1892, le Conseil d'administration proposa de reprendre les établissements Daumas pour la somme de 1,050,000 francs qui, bien que largement suffisante, disait le rapport, ne nous paraît pas exagérée.

Comment est-il possible de croire que cette opération, destinée à assurer à la Société belge le monopole du commerce sur le Haut-Congo, n'avait pour but que de dissimuler une majoration du capital social ? C'est pousser trop loin l'idée que le défendeur se fait de la naïveté et de la crédulité des actionnaires de la Société belge.

C'est la reprise des établissements Daumas et l'extension donnée aux affaires sociales par la reprise de ces établissements, qui nécessitèrent la majoration du capital.

Par une convention du 19 mars 1892, la valeur totale des établissements cédés par MM. Daumas et Cie est fixée à 200,000 fr., soit 100,000 francs pour Brazzaville, 50,000 francs pour Loango et 50,000 francs pour les autres établissements. Le matériel naval cédé est évalué, à la condition qu'il soit remis en bon état de navigation, à 600,000 francs.

Ces sommes réunies, s'élevant à 800,000 francs, sont remises en espèces aux cédants qui reçoivent, en outre, cinq cents actions privilégiées de la Société du Haut-Congo.

Au prix nominal de 500 francs, ces actions valent 250,000 fr. et ainsi le prix total de l'opération revient à 1,050,000 francs.

Les 800,000 francs à payer à MM. Daumas exigeaient une sortie de fonds que la Société du Haut-Congo ne possédait pas, tout son capital étant absorbé. Il fallait de plus payer à MM. Daumas, en espèces, toutes les marchandises existant dans les établissements repris, et il y en avait pour des sommes considérables. Enfin, l'augmentation des affaires exigeait un accroissement du capital de roulement.

De là, l'appel de fonds de la Société du Haut-Congo, qui s'explique tout naturellement.

J'estime, par conséquent, que le fait allégué, étant dès à présent démenti par les éléments de la cause, il n'y a pas lieu d'admettre le défendeur à une démonstration qui est destinée à être frustratoire.

III. J'ai parcouru tous les faits dont le défendeur désire faire la preuve. J'ai démontré, me semble-t-il, que cette offre de preuve n'est pas recevable, la démonstration ne pouvant en aucun cas supprimer ni même atténuer la culpabilité du défendeur.

Les injures à charge du demandeur sont punissables, sans même que la preuve puisse légalement être faite ; les calomnies, qui sont dirigées contre lui, et qui sont de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public, sont également punissables, la preuve des faits imputés n'étant pas adéquate à l'imputation et n'en faisant pas disparaître la méchanceté.

La demande en dommages-intérêts est donc justifiée vis-à-vis du défendeur Van Sulper, qui assume la paternité de l'article incriminé.

Mais il me reste à examiner le degré de responsabilité du défendeur.

La demande tend à l'allocation d'une somme de 20,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et à l'insertion, deux fois répétée, du jugement à intervenir, dans dix journaux belges et dans dix journaux étrangers, aux frais du défendeur.

Pour apprécier si cette demande est fondée ou si elle est exagérée, il y a lieu de prendre en considération la personnalité du défendeur, les mobiles qui l'ont fait agir et aussi la créance, la foi que ses diatribes ont pu engendrer dans l'esprit des lecteurs de *la Libre Parole*.

Le défendeur entra dans l'administration des compagnies commerciales du Congo, à la date du 9 juillet 1891, après avoir fait, à ses frais, un stage de trois mois à Londres, afin de s'y perfectionner dans la connaissance de la langue anglaise.

Son traitement ne s'élevait qu'à 1,200 francs, alors qu'on lui avait fait entrevoir, prétend-t-il, une rétribution annuelle de 1.800 francs.

Sa nomination était due à l'intervention personnelle de l'administrateur délégué des sociétés, c'est-à-dire du demandeur actuel, et suscita, paraît-il, les susceptibilités du capitaine Laurent, avec lequel ses rapports laissèrent beaucoup à désirer.

Mécontent du rôle effacé qu'il jouait dans l'administration, le défendeur donna sa démission par lettre du 23 février 1892.

Le lendemain de ce jour, le capitaine Laurent, au nom de l'administrateur délégué, lui accusa réception de sa lettre et lui écrivit : « Nous saisissons cette circonstance, Monsieur, pour « constater les bonnes relations que nous n'avons cessé d'avoir « pendant votre présence chez nous, et nous vous prions de « recevoir l'assurance de notre considération distinguée. »

S'il n'y avait pas de fiel dans le cœur du capitaine Laurent, par contre celui du défendeur débordait de haine et de basse envie.

Une lettre du 15 mars 1892, adressée « à M. le capitaine Thys, « administrateur directeur général des Compagnies du Congo », dans laquelle il expose ses griefs, se terminait par cette menace, à peine déguisée :

« Je n'insisterai pas davantage sur les procédés indignes du « capitaine Laurent et qui sont de nature à me causer un tort « considérable dans votre esprit ; mais je dois vous dire qu'il est « maladroit, dans la période critique que traversent les compa- « gnies, de permettre à un fonctionnaire aux idées étroites, à un « homme dont l'incompétence est nuisible, de créer des inimitiés « à l'administration, alors qu'elle a besoin de toutes les sympa- « thies, et le capitaine Laurent ne sera jamais pour vous qu'un « ami dangereux et compromettant à défendre. »

Nous voyons donc déjà poindre le système qui se développera

plus tard : la haine contre le capitaine Laurent engendre la haine, l'inimitié contre les compagnies dont il est un des principaux rouages.

L'ex-employé se défend cependant de nourrir des sentiments d'animosité contre les compagnies elles-mêmes.

Dans une lettre au secrétaire général des Compagnies du Congo, M. Wauters, il proclame : « Je ne suis nullement l'ennemi « des compagnies ; je suis seulement l'adversaire de la mauvaise « gestion qui compromet leur situation et l'œuvre du Congo, et « je suis surtout l'ennemi déclaré des gens qui sont la cause de « cette mauvaise gestion. J'espère assister à leur très prochaine « disparition. » Cette dernière lettre, du 21 août 1892, est suivie du rapport au Roi, du 15 octobre 1893.

Las d'attendre la chute du capitaine Laurent qui lui ouvrirait l'accès des postes les plus élevés dans l'administration des sociétés congolaises, le défendeur s'attaque à ces sociétés elles-mêmes.

« Malheureusement, écrit-il, un danger sérieux est à la veille « d'atteindre cette œuvre grandiose (entreprise par le Roi). Ce « danger provient des Compagnies du Congo qui sont menacées « et dont la chute entraînerait de graves conséquences pour « l'Etat lui-même. »

Enfin, dans l'article paru dans *la Libre Parole* le 22 janvier 1894, l'attaque est dirigée contre l'homme qui incarne les compagnies commerciales du Congo, contre le demandeur dont l'ex-employé Van Sulper n'a jamais eu à se plaindre, avec lequel il entretenait, même après sa démission, une correspondance amicale.

Le mobile de cette guerre est donc la méchanceté, le désir de nuire ; sa manifestation dernière est un acte de lâche méchanceté : sous le voile de l'anonyme, *Natadi* injurie et calomnie l'homme dont il attendait les bienfaits.

Admirez, cette délicatesse, ce patriotisme qui livre à des compétiteurs étrangers des armes contre nos compatriotes, qui excite l'animosité de la France contre des sociétés commerciales belges ! Au moment même où l'on déchaîne contre notre pays les colères des lecteurs de *la Libre Parole*, je lis ce qui suit dans un interview : « Les Belges, d'après l'avis du commandant Jacques, sont « les seuls Européens qui aient tenu un compte scrupuleux des « dispositions de la Conférence antiesclavagiste. Les Anglais mé- « nagent les Arabes dans un but commercial, et les Allemands ne « veulent pas rompre avec eux, de crainte de déchaîner une « guerre redoutable ! »

Admirez encore cette tentative de soulever les plus viles passions contre les Israélites ! Pour le plus grand bonheur de la Belgique, nous ne connaissons pas la question sémitique qui fait des ravages ailleurs, et qui, dans un pays de large tolérance, est destinée à rester ignorée.

Si je ne considère donc que la personnalité du défendeur, sa faute est grande, elle est inexcusable, et la réparation du dommage doit être proportionnée à la profondeur des mauvais sentiments qui l'ont poussé à agir.

Mais il est un autre élément dont il faut tenir compte dans ce procès : c'est le degré de foi, de créance que les lecteurs de *la Libre Parole* ont pu attribuer aux haineuses élucubrations du défendeur.

Personne n'a pu les prendre au sérieux ; personne assurément, n'a pu croire que toutes les accusations portées contre le major Thys étaient textuellement vraies.

La violence était trop calculée ; le parti pris était trop évident.

Les efforts tentés pour faire rentrer les opérations des sociétés commerciales du Congo dans le cadre des articles ordinaires de *la Libre Parole*, étaient trop pénibles pour ne pas sauter aux yeux des lecteurs de ce journal ; on ne conçoit pas la propagande antisémitique, quand il s'agit d'un homme qui n'a rien de commun avec le peuple d'Israël.

Je me plais à croire aussi que le journal *la Libre Parole* ne jouit pas d'un grand crédit et, en tout cas, je suis convaincu que les attaques contre le demandeur n'ont pas trouvé un terrain favorable dans notre pays.

C'est le motif pour lequel j'estime que l'allocation des dommages-intérêts ne doit pas dépasser une somme de 2,000 francs.

Quant à la publicité donnée au jugement à intervenir, elle doit être large : la presse par l'organe de *la Libre Parole*, a injurié et calomnié le demandeur ; la presse doit reconnaître et proclamer au loin la fausseté des imputations dirigées contre lui.

En finissant, qu'il me soit permis d'attirer les regards sur l'enseignement qui ressort de ce débat. Une homme d'épée est assailli par un homme qui manie une plume acérée ; la querelle aurait pu se vider sur le terrain, où la justice de Dieu, comme on disait au moyen âge, aurait été chargée de trancher le différend. L'homme d'épée a préféré en appeler de la justice aveugle à la justice éclairée de son pays, lui exposant sa vie entière, livrant à son appréciation tous ses actes, et lui demandant de déclarer s'il était indigne ou bien s'il n'avait pas cessé de suivre le chemin de l'honneur et de la plus scrupuleuse honnêteté. En regard de l'offensé, nous avons vu l'assaillant qui, librement, sans crainte et sans danger, a été admis à justifier ses attaques, à exposer ses griefs et qui, dans cette lutte à armes égales, succombe, faute d'être en mesure de faire la démonstration qu'exigeaient ses accusations.

Puisse la leçon que renferme ce débat ne pas rester stérile ! Puissions-nous désormais toujours voir appliquer cette formule antique : *Arma togæ cedant !* »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend uniquement à faire condamner les défendeurs à lui payer une somme de 20,000 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef d'injures et d'imputations diffamatoires et calomnieuses, dirigées contre lui, dans un article intitulé *le Congo belge*, publié dans le journal *la Libre Parole*, du 22 janvier 1894, et signé : *Natadi* ;

« En ce qui concerne la société défenderesse :

« Attendu que le défendeur Van Sulper se reconnaît l'auteur de l'article incriminé ; que la société défenderesse, imprimeur du journal *la Libre Parole*, conclut à sa mise hors de cause sans frais ; que le demandeur accède à cette conclusion ;

« Qu'il y a donc lieu de l'accueillir ;

« En ce qui concerne le défendeur Van Sulper :

« Attendu qu'il importe de remarquer que l'article incriminé est avant tout un article de polémique antisémite et de critique contre les agissements de diverses compagnies du Congo, leur fonctionnement, leurs procédés, leurs tendances au point de vue esclavagiste et leur avenir ;

« Que c'est au cours de cet article que l'auteur parle de Thys, leur administrateur délégué, et d'autres personnes, directeurs et administrateurs également, et les attaque ; que le tribunal n'a pas à rechercher si toutes les critiques, dirigées contre les sociétés ou des tiers qui ne sont pas au procès, sont ou non fondées ; qu'il doit se borner à rechercher si l'article contient des injures à l'adresse de Thys, et si les faits qu'il attribue ou reproche à Thys sont calomnieux et diffamatoires ;

« Attendu que le demandeur prétend que le défendeur s'est rendu coupable de calomnie à son égard pour :

« 1° Avoir représenté les sociétés à la fondation desquelles il a pris part comme devant aboutir à un petit Panama, faisant entendre par là qu'elles sont des sociétés véreuses organisées pour tromper le public et les actionnaires ;

« 2° L'avoir accusé d'avoir vendu au prix surélevé de 2 millions, à la Société du Chemin de fer du Congo, un tracé sans valeur et qui n'aurait coûté en réalité que 300,000 francs, afin de réaliser de superbes bénéfices en revendant des titres de 500 fr. de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, et en les faisant monter à 1,500 et à 1,800 francs ;

« 3° Avoir affirmé que les bilans de la Société des Magasins Généraux du Congo avaient été travaillés pour cacher au public les pertes considérables faites par cette société, qui a vu son avoir plusieurs fois englouti déjà ;

« 4° L'avoir représenté comme combattant en sourdine, à Bruxelles, les expéditions antiesclavagistes et s'affligeant des victoires remportées sur les Arabes esclavagistes ;

« 5° L'avoir représenté comme un homme à la fois fourbe et cupide, prêchant l'Islam au Congo, au nom de la Belgique et sur le dos des nègres en se faisant par an 100,000 francs d'appointements ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que ces accusations sont de nature à discréditer le demandeur aux yeux du public et des actionnaires des sociétés qu'il administre ;

« Mais attendu que le défendeur est recevable à faire la preuve des imputations dirigées contre Thys à raison des faits relatifs à sa gestion d'administrateur de sociétés anonymes (art. 135 de la loi sur les sociétés) ; qu'il articule, à cet égard, certains faits avec offre de preuve ; qu'il importe de les examiner au point de vue de leur pertinence, de leur relevance et de leur admissibilité à preuve ;

« Attendu que le fait *A*, tel qu'il est libellé, n'est pas relevant, puisque, fût-il prouvé, il ne démontrerait pas que la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, dont Thys est l'administrateur délégué, aurait vendu à la Compagnie du Chemin de fer du Congo un tracé sans valeur, et encore moins que Thys aurait agi ainsi pour faire monter les actions de la première compagnie et réaliser celles qu'il possédait avec un bénéfice de 1,000 à 1,300 francs par action, comme l'affirme l'article ;

« Attendu que le fait *B* est établi par les documents du procès, mais que, pour être relevant, il devrait tendre à prouver que Thys, comme les autres fondateurs de la Société du Chemin de fer du

Congo, savait pertinemment, au moment de la création de la Société, que la somme de vingt-cinq millions de francs serait insuffisante pour exécuter le chemin de fer, et qu'il a ainsi trompé et voulu tromper les souscripteurs d'actions ;

« Attendu que les faits *C*, *D*, *G*, deuxième et troisième alinéas, tels qu'ils sont libellés, sont en rapport direct avec l'accusation de se livrer à la traite des noirs, portée contre la Société du Chemin de fer du Congo et contre le syndicat commercial du Katanga, mais que la preuve de ces faits ne serait admissible, à l'égard de Thys, que s'ils avaient pour but de prouver, non seulement que la traite des nègres a eu lieu réellement par l'intermédiaire d'agents des compagnies du Congo, mais, en outre, qu'elle a été ordonnée, recommandée, préconisée par Thys, seul demandeur en la cause, ou qu'il l'a autorisée ou tolérée après en avoir eu connaissance, si elle a eu lieu : en effet, la preuve du fait n'est recevable que pour autant qu'il soit imputable, en tout ou en partie, à Thys, et soit relatif à sa gestion d'administrateur ;

« Attendu que l'offre de preuve ne vise point cette circonstance indispensable à sa recevabilité ; qu'elle ne peut donc être admise ;

« Attendu que le fait *E*, dont la preuve est offerte, n'est pas adéquat à l'accusation contenue dans l'article incriminé ; qu'il tend à établir que les hôtels appartenant à la Compagnie des Magasins Généraux — dont ceux de Boma, de Matadi et de Banana, les seuls qui figurent aux bilans — ne peuvent avoir la valeur que ceux-ci leur attribuent ;

« Que ce fait manque évidemment de la précision nécessaire ; qu'il est en tous cas irrélevant, puisqu'il n'est pas de nature à démontrer, ni que Thys aurait falsifié sciemment les bilans de la Compagnie des Magasins Généraux, ni que l'avoir de cette société aurait été plusieurs fois englouti ;

« Que le fait *G*, premier alinéa, est sans relevance au procès, puisqu'il faut admettre, contrairement à l'opinion du demandeur, que l'annonce sans autres commentaires de la cession ou d'une tentative de cession d'une compagnie belge à une compagnie anglaise ne saurait être envisagée comme une diffamation ou une injure ;

« Que le fait *H* n'est pas davantage relevant, puisqu'il appartient au directeur ou à l'administrateur des sociétés d'acheter les produits dont leurs sociétés ont besoin ; que le défendeur devrait prouver, ce qu'il ne fait ni offre de faire, que Thys aurait, dans l'espèce, agi contrairement aux statuts et à ses pouvoirs, ou payé des prix exagérés dans un but de lucre personnel au détriment des sociétés, ce qui expliquerait son attaque contre le demandeur, « leur administrateur délégué et directeur général, franc-maçon « judaïsant, homme intelligent mais sans honneur et sans scru- « pule, assisté de quelques frères . ' . » ;

« Que le fait, libellé au dernier alinéa de la même lettre *H*, avec offre de preuve, est tellement général qu'il rend impossible toute preuve contraire ;

« Que le fait *I* est sans relevance au procès ; qu'en effet, le défendeur n'articule pas que Thys aurait prescrit de recruter des femmes avec l'intention ou dans le but de les livrer aux passions des travailleurs dont elles devaient faire le ménage ;

« Que le fait *J* n'est pas de nature à entacher l'honneur de Thys ; que celui-ci ne l'a, du reste, pas relevé comme attentatoire à son honneur ; qu'il échet donc d'en rejeter la preuve comme frustratoire ;

« Que, le fait *K* fût-il vrai, il n'en résulterait pas que Thys aurait violé les statuts ou causé un préjudice aux sociétés qu'il administre ;

« Que le fait *L* rend, par suite de l'absence complète de précision, toute preuve contraire impossible ;

« Que le fait *M* manque de précision en ce qui concerne la valeur à attribuer aux établissements Daumas, et est démenti par les bilans, en ce qui concerne le but poursuivi par le demandeur : en effet, il résulte des bilans que l'augmentation du capital n'a pas servi à remplacer dans la société les capitaux mangés, comme l'affirmait l'article, mais a servi à payer les établissements Daumas, à créer et à entretenir de nouveaux postes et à augmenter les fonds de roulement dont l'accroissement était rendu nécessaire par la reprise incriminée ;

« Que le fait *N* est sans relevance au procès, puisqu'on peut, sans être partisan de l'esclavage, différer d'opinion sur le meilleur moyen à employer pour mettre fin à l'esclavagisme ;

« Qu'enfin, le fait *O* n'est pas contesté par le demandeur ; que celui-ci a donc tort de considérer comme calomnieuse ou injurieuse une articulation matériellement exacte et visant des faits de commerce, licites en eux-mêmes, mais que chacun est libre d'apprécier ou de critiquer ;

« Attendu que les faits précis, reprochés au demandeur par l'article incriminé, l'ont été dans une intention méchante et à dessein de nuire ; qu'ils sont de nature, pour la plupart, à porter atteinte à son honneur ; que la preuve légale, quoique admissible, n'en est pas et n'en sera pas apportée par le défendeur, la preuve des faits cotés par lui ne pouvant être fournie, les faits manquant soit de pertinence, soit de relevance, soit de précision ;

« Attendu que l'article est donc calomnieux vis-à-vis de Thys ; qu'il est également injurieux à son égard ; qu'en effet, l'article incriminé traite le demandeur de « franc-maçon chargé de la « création des compagnies du Congo », de « major d'état-major « ignoré la veille » ; le représente comme « l'instrument de la « juiverie internationale », le « fondateur de sociétés commer- « ciales ne s'occupant qu'accessoirement de commerce et ayant « les bedites gombinaizons financières pour principal objectif, « un spéculateur éhonté, un homme ayant des négriers pour « recruter les noirs, un franc-maçon judaïsant, homme intelli- « gent mais sans honneur et sans scrupules, un félon... dont les « actes seront une tache ineffaçable dans la conquête de « l'Afrique » ;

« Attendu qu'aucune de ces injures ne peut perdre son caractère injurieux comme dépendant nécessairement des faits articulés, puisque la preuve de la réalité des faits n'a pas été fournie (art. 6 du décret du 20 juillet 1831) ;

« Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur, tant matériel que moral, sera équitablement réparé par la somme et les insertions ci-après déterminées ;

« Attendu que la contrainte par corps est demandée ; qu'il y a lieu de l'ordonner ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, rejetant l'offre de preuve proposée ; met hors de cause, sans frais, la Société défenderesse, imprimeur du journal *la Libre Parole ;* déclare injurieux et calomnieux envers le demandeur l'article intitulé : *Le Congo belge aux Juifs*, signé : *Natali*, dont le défendeur Van Sulper est l'auteur, article inséré dans le journal *la Libre Parole*, édité à Paris, et ayant paru dans le numéro du 22 janvier 1894 ; condamne le défendeur à payer par corps au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires ; autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement sous la rubrique : *Réparation judiciaire*, dans deux journaux belges et deux journaux étrangers au choix du demandeur et aux frais du défendeur, l'ensemble des dits frais ne pouvant être supérieur à 300 francs par insertion et étant récupérable sur simple quittance des imprimeurs ; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps ; désigne l'huissier De Reymaeker pour faire le commandement préalable à la dite contrainte ; condamne le défendeur à tous les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne l'exercice de la contrainte et les dépens... » (Du 4 juillet 1894. Plaid. MMes PAUL JANSON c. FISCHBACH.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.

31 octobre 1894.

PENSION ALIMENTAIRE. — FEMME MARIÉE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — MOTIFS.

La fin de non-recevoir tirée de ce que la femme demanderesse en pension alimentaire a quitté le domicile conjugal, ne peut être accueillie si celle-ci n'a pris cette détermination que pour des motifs graves ou de l'assentiment du mari.

(L'ÉPOUSE HERGHART C. HEIMELERT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 300 francs par mois pour elle et son enfant, la dite somme payable par anticipation, à partir du 6 février 1894, en ses mains et à sa résidence ou à telle personne qu'elle désignera, le tout avec condamnation du défendeur aux dépens ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 212 du code civil, les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ; que le devoir de secours et d'assistance implique l'obligation, pour celui qui le peut, de fournir les aliments à celui qui en a besoin ;

« Attendu que le défendeur soutient que la demanderesse a quitté le domicile conjugal, sans esprit de retour ; qu'elle a réitéré sa résolution de ne point rentrer depuis la fin du procès en divorce qu'il a intenté ; que, dès lors, elle n'a aucun droit à des aliments, s'il lui plaît de résider à Mons quand son mari, par sa profession, est obligé d'habiter Bruxelles ;

« Attendu que la fin de non-recevoir tirée de ce que la femme

a quitté le domicile conjugal ne peut être accueillie ; si celle-ci n'a pris cette détermination que pour des motifs graves ou de l'assentiment du mari ;

« Attendu qu'il est établi, dans l'espèce, que la demanderesse a quitté le domicile conjugal au bout de six mois de mariage ; que son départ a été amené par des querelles d'intérêts ; que la situation a été envenimée par l'attitude du défendeur qui a adressé au parquet une plainte à charge de sa femme, laquelle avait, prétendait-il, enlevé le mobilier ; que, comme le constate l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 1892, il n'a tenté aucune démarche pour ramener la demanderesse, alors qu'il est vraisemblable que celle-ci, si ces démarches avaient eu lieu, aurait réintégré le domicile conjugal ;

« Attendu que de ces agissements du défendeur depuis la date du dit arrêt, il est permis de conclure qu'il n'est en aucune façon opposé à ce que sa femme ne fasse point ménage commun avec lui ;

« Attendu que c'est vainement que le défendeur soutient qu'il s'acquitte de la dette alimentaire en recueillant et en entretenant la belle-sœur de la demanderesse et l'enfant de cette belle-sœur ;

« Attendu que l'on ne saurait concevoir qu'il s'établisse ainsi une compensation quelconque avec la créance que la dame Hemelert peut faire valoir contre lui ;

« Attendu que le défendeur offre de prendre chez lui l'enfant issu de l'union, et de lui faire donner sous sa garde exclusive l'éducation et l'entretien conforme à son état ;

« Attendu que semblable offre ne peut être accueillie ; qu'en fait, le jeune âge de l'enfant exige les soins maternels ;

« Attendu que, dans l'évaluation de la pension alimentaire, il faut tenir compte des besoins du créancier ; que la possibilité où il se trouve de se procurer quelques ressources par son travail doit être éventuellement prise en considération ; que la somme allouée doit correspondre aux ressources du débiteur ;

« Attendu que l'allocation de la pension mensuelle ci-après fixée sera en équitable rapport tant avec les besoins de la demanderesse qu'avec les ressources du défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en grande partie conforme de M. Drion, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer à la défenderesse la somme de 90 francs par mois ; dit que la dite somme est payable par anticipation à la résidence et entre les mains de la demanderesse ; dit que la pension prend cours à partir de la date de l'exploit introductif de l'instance ; condamne le défendeur aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 31 octobre 1894. — Plaid. Me François Leclercq.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Wambeke.

7 novembre 1894.

DROITS DE SUCCESSION. — LEGS A UNE FABRIQUE D'ÉGLISE.

Nonobstant l'article 81 *du décret du* 30 *décembre* 1809, *les legs aux fabriques d'église sont soumis au droit proportionnel de* 13-80 *pour cent, et non au droit fixe de fr.* 2-40.

(LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOVENDEGHEM C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Jugement. — « Attendu que, le 5 octobre 1893, la demanderesse a payé entre les mains du receveur des droits de succession de Waerschoot, la somme de fr. 4,620-60 pour droits, calculés au taux de fr. 13-80 p. c., du chef de la succession de Françoise Welvaert, décédée à Lovendeghem, le 28 mai 1887 ;

« Attendu que la fabrique d'église demanderesse soutient que le legs à elle fait ne doit supporter que le droit fixe perçu au taux de fr. 2-40 ; que c'est donc à tort qu'une somme de fr. 4,620-60 a été perçue ;

« Attendu que l'action tend à obtenir la restitution de la prédite somme de fr 4,620-60 ;

« Attendu que l'article 81 du décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église, stipule : « Les registres des « fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui « leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe de 1 franc » ;

« Attendu que cette disposition constitue une exception aux articles 4 et 69 de la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII ; que cette exception était établie dans le but de favoriser des établissements considérés comme empreints, à un certain degré, d'un caractère d'utilité générale ;

« Attendu que l'article 4 de la loi précitée du 22 frimaire an VII frappait d'un droit proportionnel toute mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès ;

« Attendu que, dès la réunion de la Belgique à la Hollande, le législateur s'est montré préoccupé de substituer à cet impôt, en cas de dévolution de biens à titre successif par le décès d'un habitant du royaume, une imposition nouvelle (art. 25 de la loi du 11 février 1816 et art. 12 de la loi du 28 décembre 1816) ;

« Attendu que cette imposition a été organisée, sous le nom de droit de succession, par la loi du 27 décembre 1817 ;

« Attendu que le droit de mutation établi par la loi de frimaire an VII était un impôt saisissant principalement le passage de la propriété d'une main dans une autre ; d'où la conséquence que, d'une part, cet impôt ne pouvait atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il était établi, et que, d'autre part, le montant du droit était déterminé d'après la valeur des biens transmis, sans distraction des charges ;

« Attendu qu'au contraire, le droit de succession, tel qu'il est établi par la loi du 27 décembre 1817, est prélevé, non pas à raison de la mutation même opérée par la succession, mais à raison de l'augmentation de patrimoine que cette succession procure à celui qui hérite ; qu'en conséquence, ce droit est assis, comme le dit l'article 18 de la loi prémentionnée, sur le montant *net* de ce que chacun recueille ou acquiert, déduction faite de sa part dans les dettes, et ce, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard ni à la nature, ni à la situation des biens délaissés ;

« Attendu qu'il suit de là que si le droit de mutation et le droit de succession ont, à certains points de vue, une origine commune, ils frappent, en dernière analyse et en réalité, des choses différentes ; que, partant, le législateur de 1817 a créé, en cette matière, un système de législation entièrement nouveau ;

« Attendu qu'après avoir supprimé, d'une façon définitive et radicale, le droit de mutation sur les biens recueillis ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, le prédit législateur ne devait point abroger l'article 81 du décret de 1809, en tant que cet article exemptait du droit désormais aboli, les legs faits aux fabriques d'église ;

« Attendu qu'en l'absence d'un texte formel, on ne saurait admettre que cette disposition, établissant une exception à la perception d'un impôt supprimé, puisse être considérée comme demeurant en vigueur et comme apportant une dérogation à une loi nouvelle, laquelle crée une imposition différente, bien qu'ayant certaines analogies avec l'impôt aboli ;

« Attendu que l'article 24 de la loi du 29 décembre 1817 détermine, d'une façon expresse et formelle, dans quels cas ce qui est recueilli ou acquis par suite de décès est exempt du droit nouveau de succession ; que, parmi ces cas, ne figure point celui où des biens sont dévolus à une fabrique d'église à titre successif ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. vander Straeten, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens... » (Du 7 novembre 1894. Plaid. MMes d'Hondt et H. de Baets.)

Observations. — Comparez Bastiné, *Théorie du droit fiscal*, II, n° 90.

La décision que nous recueillons est conforme à une pratique qui n'a jamais varié depuis la loi du 27 décembre 1817. Une décision a été prise en ce sens par l'administration dès le 13 juillet 1818, pour les hospices comme pour les fabriques, et l'on ne connaît aucune décision judiciaire en sens contraire.

VARIÉTÉS.

Le Parlement de Normandie à Caen pendant les troubles de la Ligue (1589-1594).

Tel est le sujet traité, le 16 octobre 1894, à la rentrée de la cour d'appel de Caen, par M. l'avocat général Lerebours-Pigonnière. Voici un résumé de cet intéressant travail :

En mai 1588, après la journée des Barricades, Henri III vint se réfugier à Rouen. C'est en cette ville que bientôt, pliant devant la Ligue, il signa l'édit d'Union, édit tristement célèbre, par lequel il promettait d'exterminer les hérétiques. Ce qui ne l'empêcha

pas, quelques mois après, de faire assassiner à Blois le duc et le cardinal de Guise.

Ces événements suscitèrent à Rouen, le 4 février 1589, une journée des Barricades. La veille, Claude Groulart, premier président du Parlement de Normandie, avait eu le bon esprit de quitter la ville; car, à la fin de février, le Parlement, intimidé suivant l'exemple de tous les autres Parlements — à l'exception de ceux de Rennes et de Bordeaux — consentait à prêter le serment à l'Union.

Henri III s'empressa d'ordonner la translation des Parlements dans les villes restées fidèles. La résidence du Parlement de Normandie fut fixée à Caen; mais l'installation, ordonnée pour le 20 mars 1589, ne put avoir lieu que le 26 juin, et en présence de dix magistrats seulement, car les fidèles étaient peu nombreux, et grands la difficulté et le danger de se rendre à Caen. Bientôt arrivèrent les retardataires, et ce Parlement fonctionna pendant cinq ans, en opposition avec celui de la Ligue, siégeant à Rouen.

Henri III fut assassiné, Henri IV monta sur le trône, et le Parlement de Caen, après une prudente attente, reconnut le Béarnais comme roi de France et de Navarre.

Mais le clergé tenait pour la Ligue et, violemment hostile, agitait la population par d'ardentes prédications... Les prédications séditieuses devinrent plus ardentes que jamais depuis l'avènement du Béarnais. Nous continuons à citer textuellement :
« Des moines, émissaires de la Ligue, venaient à Caen, chargés « de missions secrètes et s'y succédaient sans relâche. Longtemps, « dit FLOQUET (*Histoire du Parlement de Normandie*), le Parle« ment ne fut occupé qu'à mander tous ces religieux rebelles et « nomades, à les confondre, à les châtier, à les bannir, sans que « l'exemple des coupables punis semblât jamais profiter aux « autres. Le clergé des églises et des monastères de la ville « n'était pas moins remuant ni moins hostile. Au couvent des « Capucins, qui se refusaient obstinément à prier pour le roi, on « n'admettait à la messe que des ligueurs avérés. De plus, leur « maison était devenue comme une hôtellerie, où arrivaient sans « cesse des Capucins du dehors, chargés de lettres et d'affaires, « ce qui causait dans la ville grand bruit, esclandre et scandale. »

Interpellés par deux conseillers commissaires, que le Parlement avait dépêchés au couvent, les capucins répondirent : « qu'ils priaient pour le roi, en particulier, pour sa conversion, « et pour que Dieu le voulût réduire au giron de l'Eglise; mais « qu'ils ne priaient pas pour lui en public, parce que l'Eglise « l'avait défendu; ajoutant qu'en tout cas ils n'étaient justiciables « que de leur juge, l'Eglise, et qu'il n'appartenait à la Cour de les « toucher. »

Cette visite, dit M. l'avocat général LEREBOURS, semble n'avoir eu d'autres conséquences que l'expulsion de deux moines étrangers qui s'y trouvaient, avec défense expresse aux Capucins de recevoir aucun religieux du dehors, sans l'autorisation du Parlement.

Dès le début de son installation, le Parlement avait fait publier des arrêts enjoignant aux évêques, abbés et prieurs « de ne per« mettre aucun monter en chaire pour prêcher séditieusement, « ni user de paroles pouvant inciter le peuple à sédition. » Plus tard, en présence du redoublement des attaques violentes dirigées contre le roi, il imagina de se partager toutes les églises de la ville, plaçant chacune d'elles sous la surveillance spéciale de deux de ses membres. Tous les dimanches et jours de fêtes, ils étaient tenus de s'y trouver, d'écouter attentivement les prédicateurs, et de rapporter le lendemain « ce qu'ils avaient pu entendre « de séditieux et de propre à émouvoir le peuple. »

« Souvent le Parlement crut devoir mander à sa barre des pré« dicateurs, appartenant tant au clergé des paroisses qu'aux « ordres religieux, pour y recevoir des admonestations du pre« mier président. »

Et Claude Groulart n'était pas tendre! A un Cordelier il dit : « Etant appelé pour prêcher la parole de Dieu, vous devriez, au « lieu de divaguer parmi les rues, rester à étudier ce que vous « avez à prêcher... » Le Cordelier ne tint aucun compte de l'admonestation, car les registres du Parlement constatent que « le « deux mai suivant, il courait derechef, dans Caen, un horrible « scandale et esclandre, à cause des séditieux sermons prêchés « pendant le Carême, dans l'église de Froide-Rue, par CE fac« tieux Cordelier, contre le roi et contre le repos public, dans le « but évident de séduire le peuple et de le provoquer à rébel« lion. »

Voilà des ancêtres d'un vicaire qui s'est rendu célèbre en Belgique. (Voir BELG. JUD., 1869, p. 333.)

En dehors de Caen, le Parlement fut obligé d'épurer la magistrature inférieure, en vue d'arrêter le brigandage et les progrès de la Ligue. Il remplaça ceux qui n'étaient ni fidèles ni zélés « par d'anciens avocats, gens de bien, qui s'étaient maintenus et « modestement comportés au service et obéissance du roi. »

Les séditieux et les malfaiteurs ordinaires furent décrétés de prise de corps; quant aux ligueurs, leurs biens furent saisis et vendus. Il est bon de dire que les ligueurs en agirent de même à l'égard des royalistes.

Le président Groulart se vit forcé de modérer le zèle de certains de ses collègues, qui, dépouillant la robe pour prendre l'épée, étaient allés rejoindre l'armée du roi.

Mais les événements se précipitent : Grégoire XIV excommunie Henri IV et met la France en interdit. Cette bulle, le Parlement de Caen, par un arrêt publié à son de trompe, et affiché jusque sur la porte des églises, la déclare « nulle, abusive, scandaleuse « et injurieuse, tendant à sédition et trouble de tout l'état chré« tien, contraire à la parole de Dieu, saints décrets et libertés de « l'Eglise Gallicane, remplie d'erreur, d'impiété et d'imposture; « ordonne qu'elle sera lacérée et brûlée par l'exécuteur de la « haute justice; fait défense à tous de la porter, lire, publier ou « communiquer, sous peine d'être poursuivis comme criminels « de lèse-majesté. »

C'est bien le cas de dire : plus catholique que le Pape!

« Le jour même où il avait été rendu, l'arrêt fut exécuté sur la « place Saint-Sauveur, « quant à la combustion de la bulle, » « portent les registres du Parlement. »

Comme il fallait s'y attendre, le Parlement de Rouen riposta en faisant lacérer et livrer aux flammes, par la main du bourreau, l'arrêt du Parlement de Caen.

Les conseillers de Caen s'occupèrent aussi d'intérêts moins graves, moins politiques; ainsi, malgré l'opposition des échevins, le Parlement décida « l'établissement d'un service de douze « brouettes, pour enlever les immondices accumulés sur la voie « publique. »

Depuis cinq ans, la guerre civile épuisait la France; enfin, le 25 juillet 1593, Henri IV abjura à Saint-Denis.

Une trêve fut conclue avec Mayence, et des lettres-patentes rappelèrent le Parlement à Rouen, au grand contentement des conseillers de Caen, fort malheureux « loin de leurs affections et « de leurs intérêts » et fort gênés pécuniairement, car ils s'étaient plaints quelquefois d'en être réduits « à ne pouvoir subvenir à « leur entretènement. »

La réinstallation eut lieu à Rouen le 26 avril 1594, et tout le monde fut satisfait, sauf les bourgeois de Caen, « la ville hospi« talière qui, après avoir servi si longtemps d'asile au Parlement, « se trouvait déçue des espérances qu'on lui avait fait conce« voir. »

JULES EYERMAN,
avocat, Termonde.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 octobre 1894, la démission de M. Charlier, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Couvin, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux en date du 2 octobre 1894, sont acceptées : la démission de M. Baclin, de ses fonctions de notaire à la résidence de Laroche, et celle de M. Poncelet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gedinne.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 octobre 1894, M. Vanden Eynde, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Boels, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 octobre 1894, M. De Henau, candidat notaire à Wondelgem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 5 octobre 1894, la démission de M. De Muelenaere, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Iseghem, est acceptée.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 octobre 1894, M. Denis, docteur en droit, greffier adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la dite cour, en remplacement de M. Boonen, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 9 octobre 1894, M. Baclin, candidat notaire à Laroche, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père démissionnaire, et M. Poncelet, candidat notaire à Gedinne, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE LA

Législation et de la Jurisprudence

EN

MATIERE COLOMBOPHILE (1).

En droit, il y a des difficultés partout, même dans les bagatelles
(TROPLONG, *Du louage*, n° 584.)

1. Nous ne connaissons que trois dispositions légales qui parlent expressément des pigeons ; ce sont les articles 524, 564 du code civil et l'article 2 du décret du 4 août 1789. L'article 524 précité dispose :

« Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés « pour le service et l'exploitation de ce fonds sont « *immeubles par destination*. Ainsi, sont immeubles « par destination quand ils ont été placés par le pro- « priétaire pour le service et l'exploitation du fonds... « *les pigeons des colombiers*. »

L'article 564 porte : « Les pigeons qui passent dans « un autre colombier... appartiennent au propriétaire « de cet objet, pourvu qu'ils n'aient point été attirés « par fraude et artifice. »

Enfin, l'article 2 du décret de 1789 dispose : « Le droit » exclusif de fuies et *colombiers* est aboli. Les *pigeons* « seront renfermés aux époques fixées par les commu- « nautés (c'est-à-dire les autorités communales) et, du- « rant ce temps, ils seront regardés comme du gibier, « et chacun aura le droit de les tuer *sur son ter- « rain*. »

2. Par diverses dissertations nous avons soutenu, depuis de longues années, dans les journaux colombophiles, et nous soutenons encore que les articles 524 et 564 du code civil, qui datent de 1804, ne sont pas applicables aux *pigeons voyageurs*. Ces volatiles constituent une propriété mobilière indépendante de la propriété du pigeonnier. Voyez, du reste, dans notre sens, BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, art. 564, n° 3. Les colombiers, tels qu'ils étaient établis au temps féodal et lors de la publication du code Napoléon, n'existent plus aujourd'hui en Belgique. Ils consistaient dans des bâtiments spéciaux, en forme de tour ronde ou carrée, exclusivement destinés à l'habitation des pigeons des champs ou bisets. Le *columbarium* à pied avait des boulins ou paniers à tenir pigeons depuis le haut jusqu'au rez-de-chaussée, tandis que, dans la *fuie*, les boulins allaient jusqu'à terre. Pour les distinctions, on peut consulter les *Institutes coutumières* d'ANTOINE LOYSEL, édition Dupin, et le *Glossaire du droit français* qui les complète. Aussi, en droit strict, le mot *colombier* est-il un terme impropre. C'est *pigeonnier* qu'on devrait dire. Il n'y a que les personnes entièrement étrangères à la colombophilie qui puissent prétendre le contraire. Les pigeons ne peuvent pas même, dans le sens légal, être envisagés comme volailles. Ils constituent en droit des *animaux domestiques*, comme nous le verrons tout à l'heure à propos de la législation pénale et de la jurisprudence y relative.

On peut voir, dans ce sens, un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 28 mars 1876, qui décide que l'expression *animaux domestiques*, de l'article 541 du code pénal, reproduit plus loin, doit être entendu dans un sens large (BELG. JUD., 1876, p. 1036).

3. Les conséquences juridiques de ces principes, c'est que les pigeons voyageurs qui passent d'un pigeonnier dans un autre, n'importe à quelle époque, ne restent pas moins la propriété du maître du pigeonnier d'origine jusqu'à ce que la prescription acquisitive et trentenaire soit atteinte (disons que le pigeon voyageur ne vit en moyenne que quinze ans) ; que les pigeons voyageurs peuvent être saisis, non immobilièrement, mais *mobilièrement* (art. 583 et suiv. du code de proc. civile) ; qu'ils font partie de la communauté légale entre époux (art. 1401 du code civil), ainsi que de la succession mobilière du propriétaire des pigeons.

Nul, aujourd'hui, ne saurait argumenter avec fondement en sens contraire.

4. Il est à noter que l'article 32 de la nouvelle loi sur la chasse, du 28 février 1882, qui abroge certains décrets et lois, ne mentionne pas le décret de 1789 précité. D'ailleurs, lors de la discussion du code rural du 7 octobre 1886, il a été reconnu au Sénat, à la séance du 24 mars 1886, que le décret de 1789 précité a encore force de loi en Belgique. Ce décret n'étant pas abrogé, il en résulte qu'il y a lieu de décider qu'à l'époque de la semaille et de la récolte, mais à cette époque seulement, les fermiers ou cultivateurs ont le droit incontestable, il faut bien le dire, de tuer les pigeons qui s'abattent sur leurs champs ; mais pour cela, il faut qu'il existe une ordonnance ou un règlement communal sur la matière. Il est peu de communes, en Belgique, comme on l'a dit dans les discussions parlementaires des 21 février et 24 mars 1886, où semblable règlement existe. On sait que les pigeons voyageurs vont presque tous et naturellement aux champs. Le texte est tel qu'il n'exige pas même la preuve du dommage causé ni la nécessité d'être porteur d'un permis de port d'armes de chasse. Il y a plus, les pigeons ainsi tués, étant considérés comme gibier, appartiennent à celui qui les a tués. Tout cela découle du décret précité, qui est formel, clair et précis au possible, et de la jurisprudence qui le complète.

On comprend que le fait de tuer un pigeon ailleurs

(1) La présente dissertation est tirée du nouveau *Traité de colombophilie*, par FÉLIX RODENBACH, ancien receveur de l'enregistrement, à laquelle l'auteur a ajouté quelques nouveaux arguments et jugements.

que sur les champs, sur une habitation, dans un jardin, une cour ou rue et même au vol, constitue un délit et oblige l'auteur de réparer le dommage causé. Il en est de même des manœuvres quelconques, pratiquées par un voisin dans le but d'effrayer les pigeons et de retarder ou empêcher leur rentrée au pigeonnier le jour des concours. C'est ce que nous prouverons en relatant la jurisprudence.

5. Voyons maintenant les autres dispositions légales applicables aux pigeons voyageurs, quoiqu'ils n'y soient pas dénommés. Nous avons d'abord les articles 2279 et 2280 du code civil qui disposent :

Art. 2279. « En fait de meubles, la possession vaut » titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été » volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, » à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui » dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son » recours contre celui duquel il la tient. »

Art. 2280. « Si le possesseur actuel de la chose volée » ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un mar- » ché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand » vendant des choses pareilles, le propriétaire origi- » naire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au » possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

Ces dispositions sont modifiées quant aux choses engagées aux *monts-de-piété*, par les articles 21 et 22 de la loi du 30 avril 1848; mais ces articles ne sont pas applicables aux pigeons qu'on n'engage point aux monts-de-piété.

6. Les textes des articles 2279 et 2280 précités sont indubitablement applicables aux pigeons voyageurs, qui rentrent dans les dénominations *meubles*, *chose volée ou perdue*. Plusieurs cas peuvent se présenter : le pigeon peut avoir été *confié* à quelqu'un pour la reproduction ou tout autre but; il peut aussi avoir été *volé* ou *perdu*. Dans le premier cas (pigeon confié), si le possesseur, par abus de confiance, vend ou donne le pigeon à un acquéreur ou donataire *de bonne foi*, le nouveau possesseur pourra invoquer la maxime légale : en fait de meubles, la possession vaut titre, et l'ancien propriétaire n'aura son recours que contre le vendeur ou donateur de mauvaise foi.

Dans les deux autres cas (pigeon volé ou perdu), le propriétaire dépossédé a son recours contre les tiers acquéreurs ou donataires; qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi, la loi ne distingue pas. Il a *trois ans* pour revendiquer. Seulement, si le possesseur l'a acheté en foire, marché, vente publique ou chez un marchand de pigeons, le revendicateur doit rembourser le prix qu'il a coûté, sauf son recours contre le vendeur ou le donateur de mauvaise foi. La loi applique ici l'ancienne maxime qui exclut la clandestinité, quand une chose se fait publiquement : *præsumitur scientia in his quæ publice fiunt*. Mais si le possesseur a acheté le pigeon *ailleurs* qu'en foire, marché, vente publique ou chez un marchand, il est en faute, et le dépossédé pourra revendiquer sans lui payer la moindre indemnité; *nemo ex culpa sua potest consequi emolumentum*, mais le premier aura son recours contre la personne de laquelle il tient le pigeon et qui a agi de mauvaise foi.

Nous faisons remarquer que nous donnons au mot *perdu* la signification la plus large.

Il y a évidemment lieu de considérer aussi de mauvaise foi l'amateur qui recueille et retient un pigeon égaré qui est entré volontairement dans son pigeonnier, alors surtout que le volatille porte le cachet de son maître. Il ne peut donc invoquer la règle : *possessor, ergo dominus*. Toutefois, on a émis l'avis que le propriétaire du pigeonnier où un voyageur ailé a élu domicile et y vole en liberté, a droit, en cas de revendication, à une indemnité pour frais de nourriture, indemnité qui peut se calculer à raison de deux centimes par jour. Il en serait autrement, si le détenteur tenait le pigeon *enfermé*, au lieu de le laisser voler en liberté; la mauvaise foi serait évidente, il y aurait indubitablement recèlement dans l'espèce. Voyez cependant n° 3 pour l'opinion contraire, qui est la nôtre.

Ajoutons, pour être complet, que la bonne foi de fait est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (code civ., art. 2268) : *præsumitur enim fides bona*.

DROIT PÉNAL.

7. Relatons maintenant les dispositions *pénales;* mais disons préalablement que les pigeons sont compris dans les dénominations : chose mobilière, propriété mobilière et animal domestique employées par les articles désignés ci-après :

Code pénal, art. 508. « Seront punis d'un emprison- » nement de huit jours à deux ans et d'une amende de » 26 à 500 francs, ceux qui, ayant trouvé une *chose* » *mobilière* (soit un *pigeon*) appartenant à autrui ou » en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront » frauduleusement célée ou livrée à des tiers. » Nous soulignons les mots *chose mobilière* pour faire ressortir davantage que le texte se rapporte à toute propriété mobilière *corporelle*.

L'article 541 punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque tue sans nécessité un pigeon ou lui cause une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui le pigeon appartient est propriétaire, usufruitier ou occupant. (Le texte dit : animal domestique, mais vise suffisamment les *pigeons*.)

L'application de cette disposition est d'un usage peu fréquent, parce que rarement on tue ou blesse un pigeon sur la propriété que l'amateur possède ou occupe. C'est souvent le cas contraire qui a lieu, cas prévu par l'article 557, n° 5, qui punit d'une amende de 5 à 15 fr. et d'un emprisonnement de un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui tuent méchamment ou blessent grièvement des pigeons au préjudice d'autrui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, usufruitiers ou occupants. (Le texte porte ici également les mots : animal domestique.)

« Sera puni d'une amende de 15 à 25 francs et d'un em- » prisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces » peines seulement, celui qui aura volontairement et » sans nécessité, tué ou grièvement blessé un pigeon » dans un lieu *autre* que celui dont le maître du pigeon » ou le coupable est propriétaire, usufruitier ou occu- » pant. » (Art. 563, n° 4.)

La loi pénale prévoit donc le cas où le pigeon est tué ou blessé dans un lieu dont le *contrevenant* est propriétaire ou occupant, celui où le fait se passe dans un lieu dont le *maître du pigeon* est propriétaire ou occupant, et celui où le fait se produit dans un lieu *dont le contrevenant et le maître du pigeon* ne sont *ni propriétaires ni occupants*.

« Sera puni d'une amende de 10 à 20 francs, celui » qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, aura » involontairement causé la mort ou la blessure grave » d'un pigeon par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le » jet de corps durs ou de substances quelconques » (art. 559, n° 3), et celui qui, hors les cas prévus par le » chapitre III, titre IX du code pénal, aura volontaire- » ment endommagé ou détruit la propriété mobilière » d'autrui (soit un pigeon). » (Art. 559, n° 1.)

Les *vols* de pigeons tombent sous l'application de l'article 463, qui prononce un emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 26 à 500 francs pour les vols *simples*. Le *vol* est défini par l'article 461 : « quiconque a soustrait *frauduleusement* une chose » qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. » En droit et en jurisprudence, toute chose *mobilière* peut faire l'objet d'un vol et le mot *frauduleusement* s'applique à l'intention de s'enrichir aux dépens d'autrui. Comme nous l'avons déjà dit en d'autres mots, c'est uniquement pour la clarté et la compréhension que

nous avons remplacé les dénominations légales précitées par le mot *pigeon*. Tout commentateur doit avoir pour but de rechercher toujours la véritable pensée du législateur et de la mettre en relief autant que possible.

JURISPRUDENCE.

Principes généraux.

8. Les *Sociétés colombophiles* sont des sociétés d'agrément. Elles ne constituent ni des personnes morales ni des sociétés civiles. Une société colombophile a cependant une valeur juridique comme contrat innomé. Elle forme une indivision. Les statuts font la loi des sociétaires, qui peuvent demander des règlements à l'amiable ou en justice. Elle n'est ni propriétaire, ni créancière, ni débitrice. Ce sont les membres de la société qui contractent, acquièrent, possèdent et doivent. Il résulte de ces données qu'en cas de contestation et de poursuite, les membres de la société ne sont pas recevables à agir en justice au nom de la *société*. Ils doivent agir dans leur intérêt *individuel*, mais un seul peut agir au nom de tous en qualité de mandataire. Quant aux *tiers* qui contractent avec les administrateurs de la société, ils ont une action directe et *personnelle* contre eux, en vertu de leur mandat statutaire, et si ceux-ci sont condamnés, ils ont un recours en garantie contre les autres pour leur part calculée d'après le nombre des sociétaires. L'assignation doit se faire au lieu du *domicile* des sociétaires et non au lieu où est établie la société. Nous verrons cependant au n° 22 un jugement, confirmé en appel, en sens contraire pour l'action en payement des prix d'un concours.

Voilà en resumé les principes simplifiés sur la matière.

Concours. — Jeux ou paris.

9. La question de savoir si les concours de pigeons voyageurs constituent des jeux ou paris, dans le sens des articles 1965 et 1966 du code civil, et si conséquemment toute action tendante à recouvrer des prix ou sommes d'argent doit être repoussée en justice, est controversée. L'action est recevable d'après les jugements suivants : Liége, justice de paix, 12 août 1853; Liége, 16 mai 1888; Binche, justice de paix, 10 novembre 1888.

D'après BELTJENS, art. 1966, n° 4, l'exception de jeu ne peut être opposée que lorsqu'il s'agit de jeux ou paris *sur parole*. Elle ne s'oppose pas au cas où les joueurs (les amateurs) se sont dessaisis volontairement de leur mise.

A nos yeux, le *hasard* n'a rien à voir dans les concours de pigeons. C'est l'intelligence du pigeon, son éducation, l'entraînement, ainsi que la bonne race, qui sont en jeu. On peut certainement y ajouter les combinaisons théoriques et pratiques des amateurs. Les concours de pigeons voyageurs rentrent donc dans l'exception prévue par l'article 1966 du code. Par suite, l'action dont il s'agit doit être admise en justice. Il faut être ignorant en science colombophile, comme le sont généralement les juges, pour décider en sens contraire.

Pour la négative (action non recevable) voyez : Anvers, 15 décembre 1882; Nivelles, 24 mars 1885; Liége, 16 mai 1888; Binche, 10 novembre 1888; Gosselies, 17 novembre 1888 et 22 novembre 1893; Verviers, 11 mars 1892.

Le tribunal de la justice de paix de Grammont établit une distinction, non légalement fondée, entre les prix promis aux concours et les *poules* qui, d'après lui, ne constituent pas des dettes de jeu. (Jugement du 23 décembre 1892.)

Pigeons tirés sur terres ensemencées.

10. L'obligation de se munir d'un permis de port d'armes de chasse n'est pas applicable à celui qui se borne à détruire, avec une arme à feu, les pigeons qui endommagent les terres *ensemencées*. La faculté accordée sous ce rapport par l'article 2 du décret du 4 août 1789 n'est pas abrogée par la loi sur la chasse du 26 février 1846 (actuellement celle du 28 février 1882). — Référé du ministre de l'intérieur du 2 janvier 1847, BELG. JUD., 1847, p. 393. Cette instruction ne dit pas, mais à tort, que le décret de 1789 exige l'existence d'un règlement communal.

Le décret de 1789 précité n'autorise à tuer les pigeons que pendant l'époque des semailles et de la moisson, et ne s'applique pas aux pigeons abattus dans un *jardin entouré d'habitations*. (Bruxelles, 26 octobre 1855, BELG. JUD., 1855, p. 1530.) Nous le répétons expressément, l'autorité communale doit déterminer l'époque de la fermeture des pigeonniers. Ainsi le veut le décret précité. On ne peut assez le dire.

Ne constitue pas un délit de chasse, le fait d'avoir, sur un terrain ensemencé dont on est locataire, tiré un coup de fusil pour en éloigner les pigeons domestiques. (Brux., 11 décembre 1867, BELG. JUD., 1868, p. 256). Qui peut le plus peut le moins : d'après l'article 2 du décret de 1789, nous l'avons déjà dit, le cultivateur peut même tuer et s'approprier le pigeon qui s'abat sur son terrain ensemencé. Cet article ne peut être plus clair, plus précis. *Verba clara non admittunt interpretationem, neque voluntatis conjecturam*. Ajoutons : *Dura lex, scripta tamen*. Quand le texte de la loi est clair, il n'y a pas lieu d'en pénétrer l'esprit (LAURENT, t. I, n° 253; DEMOLOMBE, t. XII, p. 62; MERLIN, t. XIII, p. 24).

Il a été jugé que le décret de 1789 a encore force de loi en Belgique. Il n'a été ni modifié ni abrogé par aucune loi subséquente. (Gand, 20 avril 1849). Comme nous l'avons déjà noté, il n'est pas abrogé, non plus, ni par la loi sur la chasse, du 28 février 1882, ni par le code rural, du 7 octobre 1886.

Pigeon voyageur. — Ramier. — Erreur.

11. Pour qu'il y ait contravention à la loi pénale par celui qui cause la mort d'un pigeon appartenant à autrui, il faut nécessairement qu'il existe au moins imprévoyance ou imprudence. Ainsi, celui qui tire sur des pigeons ramiers et tue *à son insu* un pigeon voyageur se trouvant parmi les ramiers ne contrevient pas à la loi pénale. (Verviers, 1er mars 1873, BELG. JUD., 1873, p. 1149.)

Cette décision nous paraît antijuridique, sinon basée sur une erreur ou un faux témoignage. Tous les amateurs savent que les pigeons sauvages ne se mettent pas sur les champs avec les pigeons voyageurs, et puis les chasseurs savent aisément distinguer les ramiers des pigeons voyageurs, qui ne volent ni sur les arbres, ni dans les bois. Nous savons que, par arrêt du 27 mars 1867, la cour d'appel de Bruxelles (BELG. JUD., 1867, p. 447) a rangé parmi les *bêtes fauves* les ramiers qui *ravagent les récoltes*. Tous les connaisseurs savent comme nous que les pigeons *ramiers*, pas plus que les pigeons voyageurs, ne peuvent ravager les récoltes. Ils ne grattent pas, n'arrachent pas les épis, mais ramassent du bec et mangent uniquement les grains qui sont à terre et perdus. A notre avis, cet arrêt est contraire au texte formel de l'article 6 de la loi du 28 février 1882, sur la chasse. Le législateur de 1882 savait bien que l'expression *bêtes fauves* se dit de certains *quadrupèdes* et jamais des *pigeons*. Il n'y a pas plus de raisons d'y comprendre le pigeon que le roitelet. C'est le cas de dire avec TROPLONG : « la jurisprudence est un vaste » arsenal de vérités et d'erreurs qu'il faut toujours con» sulter et toujours avoir en méfiance. »

Pigeons tirés sur terres non ensemencées.

12. Le propriétaire ou cultivateur qui éprouve même un dommage ne peut, sans être soumis à des dommages-intérêts, tuer les pigeons d'autrui sur son fonds qui n'est ni ensemencé ni couvert de récolte. (Verviers, 13 février 1850.) C'est l'application de l'article 2 de la loi de 1789,

dont nous avons cité le texte, et de l'article 1382 du code civil, concernant le dommage résultant de la faute. Le pigeon est un animal domestique et on ne peut se faire justice à soi-même, sauf au cas conditionnellement prévu par la loi de 1789.

Citerne. — Eaux. — Dommages-intérêts.

13. Le séjour permanent de pigeons sur le toit, la corniche ou les fenêtres d'un immeuble, est de nature à corrompre les eaux de citerne et constitue une atteinte suffisante à la propriété d'autrui pour que réparation puisse être exigée par l'application de l'article 1382 du code civil, concernant le dommage résultant de la faute. (Bruxelles, 13 juillet 1889.)

Partie civile. — Dommages-intérêts.

14. Tout le monde sait qu'en cas de poursuite devant un tribunal répressif, du chef d'un fait prévu par la loi pénale, on ne peut obtenir de dommages-intérêts devant ce tribunal en même temps que la condamnation pénale, qu'en se portant partie civile. La partie civile est donc celle qui demande des dommages-intérêts à raison d'un délit ou d'une contravention, par opposition à la *partie publique* (le ministère public), qui requiert seule l'application de la peine.

Pigeon voyageur considéré par erreur en justice comme un animal apprivoisé.

15. Les pigeons voyageurs sont des animaux *apprivoisés* et non domestiques. Le fait de tirer un pigeon semblable peut donner lieu à réparation civile, mais ne tombe pas sous l'application de l'art. 557, n° 5, du code pénal (Fléron, just. de paix, 6 décembre 1883.)

Ce jugement nous paraît erroné à tous les points de vue. Le pigeon voyageur est bien l'animal *domestique* dont il s'agit à l'art. 557, n° 5, précité, qui se rapporte à un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 du même code. Dites à l'amateur le moins observateur que le pigeon est un animal *apprivoisé*, il vous rira au nez, il répondra que le mot *apprivoisé* se dit d'un animal qui a perdu son état sauvage, que l'*apprivoisement* est passager ou plutôt individuel et disparaît par la mort de l'individu, que la domesticité, au contraire, est toujours transmissible. Apprivoiser c'est rendre traitable, moins farouche. Tous les vocabulaires du monde donnent ces distinctions. Le pigeon voyageur n'a jamais été sauvage; il est le produit de plusieurs races de pigeons domestiques et ce produit est dû au croisement et à la sélection. Le législateur n'a pu donner au mot *apprivoisé* une signification autre que celle qui lui est reconnue par la langue française. Si le jugement du tribunal de Fléron était admissible, il renverserait l'économie de plusieurs articles du nouveau code pénal. Telle ne peut être logiquement l'idée du législateur.

Les jugements du tribunal de simple police de Thuin, du 5 juin 1876, du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 30 mars 1876, et du tribunal de simple police de Namur, du 16 février 1880, ont rangé aussi à tort les pigeons *voyageurs* parmi les animaux *apprivoisés*. Comme le dit parfaitement le JOURNAL DES JUGES DE PAIX, « les animaux *apprivoisés* sont exclusivement » ceux qui, nés à l'état sauvage, ont été asservis par » l'homme ». (Octobre 1894, V° *Animaux*, n° 5.) Cette dénomination ne peut aucunement s'appliquer au pigeon voyageur; aussi, les jugements précités sont-ils insuffisamment, pour ne pas dire pitoyablement motivé.

On ne peut plus se faire justice à soi-même en tuant sur son terrain les oiseaux de basse-cour qui y causent du dégât.

16. D'après le décret du 28 septembre—6 octobre 1791, le propriétaire ou fermier, éprouvant du dommage par suite de *l'abandon de volailles*, était en droit de les tuer sur les lieux au moment du dégât. Mais le nouveau code rural du 7 octobre 1886, par son article 98, a expressément abrogé ce décret et punit d'une amende de 5 à 15 francs ceux qui laissent *à l'abandon*, sur les propriétés d'autrui, des volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs (art. 88, n° 3).

En général, on entend par *volaille*, tous les animaux qui savent voler, mais ici il ne peut s'agir, selon nous, que des oiseaux de basse-cour proprement dits, des oiseaux de pied, de ceux qui, habituellement, ne volent pas, tels que poules, dindons, canards, oies, et forment une ressource variée pour le ménage et une spéculation avantageuse pour les propriétaires et fermiers, de ceux, enfin, qui grattent et font du dégât aux terres ensemencées et aux récoltes.

Les mots : *laissés à l'abandon* viennent corroborer notre interprétation, car, en définitive, les pigeons *voyageurs* sont toujours et forcément à l'abandon, en ce sens qu'ils sont continuellement en liberté et volent toujours. On peut encore argumenter dans notre sens en invoquant les discussions parlementaires qui ont eu lieu sur le code rural. En effet, à la Chambre des représentants, séance du 24 février 1886, fut introduit à l'article 88 un n° 7 portant : « Ceux qui ne laissent pas leurs » colombiers fermés pendant la saison des semailles, à » moins que les colombiers ne soient exclusivement » consacrés aux pigeons *voyageurs*. » Ce paragraphe fut rejeté au Sénat, le 24 mars 1886, eu égard aux abus auxquels il eut donné lieu et à l'existence de l'article 2 du décret du 4 août 1789. Cet article prévoit et autorise formellement le tir des pigeons sur les champs, par le propriétaire ou fermier, sans responsabilité pénale ni civile, à l'époque des semailles et de la moisson, *s'il existe un règlement communal sur la matière.*

A la même séance, on a généralement soutenu, en citant BOITARD et CORBIÉ, l'innocuité des pigeons voyageurs pour l'agriculture : ils ne grattent pas, comme les poules, et ne ramassent que les grains perdus. On a fait valoir aussi que l'on sème du 1er octobre au 1er mai et que, par suite, les colombiers devraient être fermés durant cette longue époque. Et puis, comment distinguer, sur les champs, les pigeons voyageurs des autres pigeons domestiques? Toutes ces considérations prouvent que la disposition du code rural précitée est étrangère aux pigeons voyageurs.

Société colombophile. — Être moral. Mandat individuel.

17. Nous avons déjà vu qu'un seul des sociétaires colombophiles peut agir au nom de tous en vertu d'une procuration. C'est ainsi qu'il a été jugé que la société est légalement assignée dans la personne de son président qui la représente et a mandat pour agir en son nom (Liége, 8 mars 1888). On sait qu'une société colombophile ne forme qu'une réunion d'individus, incapables d'agir comme être moral par son président. Il en est de même du secrétaire et du trésorier de la société, mais ils ont qualité pour poursuivre en leur nom propre et privé. Ainsi, les assignations doivent être formulées, non à la requête de la *société*, qui n'existe pas, légalement parlant, mais à la requête *personnelle* des membres de la société ou d'un seul membre fondé de pouvoir. Même raisonnement dans le cas contraire, lorsqu'il s'agit de poursuivre la société; ce sont ses représentants qui sont personnellement obligés. Tout cela est élémentaire en droit. (Voyez cependant le n° 22, pour l'action en payement des prix d'un concours.)

Le tribunal de Bruxelles vient de juger aussi que la société d'agrément n'est ni une société commerciale, ni civile, mais qu'il existe entre les associés un contrat innomé; que ces associés peuvent donner mandat de gérer et que, par suite, les mandataires obligent leurs mandants (jug. du 7 mars 1894).

Clause statutaire. — Légalité.

18. N'est pas obligatoire, la clause insérée dans les statuts des sociétés colombophiles et portant que toute

contestation est tranchée par la commission et ce sans appel. Fût-elle obligatoire, cette clause doit être invoquée *in limine litis* (Justice de paix de Fexhe-Slins, 14 août 1878).

Nous croyons que ce jugement est critiquable. Quoique la société colombophile n'ait pas d'existence juridique (1862, code civil), il n'est pas moins vrai que les membres de cette société peuvent contracter avec les tiers en vertu des statuts auxquels ceux-ci sont sensés adhérer en contractant. Dans les concours, par exemple, les concurrents, par cela même qu'ils font leur mise, adhèrent à la clause en question, alors surtout qu'elle est reprise sur les affiches. Ils donnent ainsi leur consentement avec l'intention de s'obliger : *animo contrahendæ obligationis*.

Le pigeon voyageur est un animal domestique.

19. L'article 564 du code civil, d'après lequel les pigeons des *colombiers* s'acquièrent par l'accession, est étranger aux pigeons domestiques des *pigeonniers*. Le fait de retenir un pigeon *voyageur* appartenant à autrui ou de le livrer à un tiers, tombe sous l'application de l'article 508 du code pénal dont nous avons déjà reproduit le texte. (Louvain, 5 janvier 1875.)

Ce jugement nous paraît très bien rendu. Il est conforme aux vrais principes. Il reconnaît que le pigeon voyageur est un pigeon *domestique*, une propriété mobilière indépendante du pigeonnier. Il en résulte que l'article 564 du code civil ne lui est pas applicable et qu'il n'est pas un animal apprivoisé, comme on l'a jugé à tort. Nous connaissons des cerfs, chevreuils, renards et ours apprivoisés, des oiseaux apprivoisés, tels que des moineaux, rossignols et pinsons, mais nous ne connaissons pas des pigeons *voyageurs* apprivoisés par cela seul qu'ils n'ont jamais été *sauvages*.

Pigeons tirés au vol. — Condamnation. — Moyens de constatation.

20. Le sport colombophile de Verviers a fait poursuivre et condamner, en novembre 1894, par le tribunal de la justice de paix de Bouillon, un individu qui se livrait, le dimanche, à la frontière française, aux environs de Bouillon, à la chasse de pigeons voyageurs, qu'il tirait au vol. Il n'a été condamné qu'à une amende de 5 francs. L'article 557, n° 5, prononce cependant une amende de 5 à 15 francs et un emprisonnement d'un à quatre jours ou une de ces peines. Comme le prévenu était coutumier du fait, il a certainement mérité le maximum de la peine.

Quoique les infractions en matière pigeonnière ne rentrent pas dans les délits ruraux, prévus par la loi du 2 octobre 1886 (code rural), ni dans ceux déterminés par la loi du 28 février 1882, sur la chasse (abstraction faite des pigeons sauvages), nous croyons néanmoins que les bourgmestres, gendarmes et gardes champêtres, indépendamment des agents de police, peuvent dresser les procès-verbaux de délit ou contravention relatifs aux pigeons voyageurs. Au reste, quant aux gardes champêtres, dont la compétence est douteuse, ils peuvent, dans tous les cas, dénoncer leurs procès-verbaux au bourgmestre et les confirmer en justice. A défaut d'agents au lieu du délit, les amateurs peuvent toujours recourir à des témoins pour constater et prouver les faits devant les tribunaux répressifs.

Le décret de 1789 n'est pas applicable s'il n'existe pas de règlement communal.

21. Les jugements qui, jusqu'à ce jour, ont fait l'application du décret de 1789 ne font aucune mention relative au règlement communal à l'existence duquel ce décret subordonne formellement le droit de tuer les pigeons sur les terres ensemencées. Tout le monde sait qu'il y a peu de communes où l'époque de la semaille et de la moisson est fixée par l'autorité communale, parce que, sans doute, les pigeons ne causent que peu ou point de dégât sur les champs. Nous croyons fermement que si les amateurs colombophiles invoquaient, devant les tribunaux, le défaut de règlement communal, ils obtiendraient gain de cause, en ce sens que les cultivateurs ne pourraient plus tirer les pigeons là où il n'existe pas de règlement ou d'ordonnance. En définitive, lorsque la loi confère *conditionnellement* un droit, ce droit est censé non existant lorsque les conditions ne sont pas accomplies, et si l'autorité communale ne réglemente point, c'est qu'elle le juge non nécessaire. Tout cela nous paraît aussi clair que la rondeur du cercle, en présence du texte formel du décret que nous avons déjà reproduit littéralement.

Nous regrettons que M. Nypels n'ait pas émis son avis sur ce point important. A l'article 461, n° 52, de son excellent commentaire du code pénal, de 1880, il cite l'opinion contraire des auteurs de *La théorie du code pénal*. Les anciennes lois de 1790 et de 1846, sur la chasse, sont évidemment étrangères à l'espèce. D'ailleurs, les auteurs français ignorent évidemment qu'il s'agit, non de colombiers, mais de *pigeonniers* et de pigeons *voyageurs*. Aussi a-t-on généralement tort, en Belgique, d'y invoquer l'arrêt de la cour de cassation de France, du 20 septembre 1823, qui a décidé que, hors de l'époque de la semaille et de la récolte, les pigeons sont *immeubles par destination*. C'est de l'histoire ancienne que tout cela.

Obligations. — Prix de concours. — Tribunal compétent.

22. Voici un jugement intéressant, qui ne figure cependant pas dans les recueils de jurisprudence.

Le tribunal de la justice de paix d'Oostroosbeke a jugé, le 28 septembre 1892, que l'action en payement des prix d'un concours de pigeons doit être intentée devant le tribunal du lieu où la société a son siège, où la mise en panier des pigeons et le versement des mises ont eu lieu ; qu'à défaut de stipulation contraire, l'obligation qui a pour objet le payement des prix doit être exécutée conformément à l'article 1247 du code civil. Ce jugement a été confirmé en appel à Courtrai, le 16 février 1893, pour les motifs du premier juge.

Autres condamnations.

23. Le 7 juillet 1883, le tribunal de la justice de paix de Pâturages a condamné un propriétaire à une amende de 25 francs, du chef d'avoir blessé un pigeon voyageur dans son jardin, où il s'était tenu à l'affût, le fusil chargé, attendant le passage de pigeons.

Un voisin d'un amateur colombophile a été condamné, par le tribunal de Molenbeek-Saint-Jean, à une amende de 15 francs et à 100 francs de dommages-intérêts, pour avoir, en jetant des pierres, effrayé un pigeon et privé ainsi le propriétaire de ce pigeon d'un prix qu'il aurait remporté. Ce jugement a été confirmé en appel, en décembre 1884.

D'autres voisins ont été condamnés aussi pour avoir, par des manœuvres, effrayé des pigeons et retardé ainsi leur rentrée au pigeonnier le jour du concours (Louvain, 21 novembre 1885 ; Anvers, février 1887).

Des preuves.

24. Il importe de faire remarquer finalement qu'en matière colombophile, comme en toute autre, c'est au demandeur, à celui qui réclame et à celui qui avance un fait, à fournir la preuve : *semper necessitas probandi incumbit illi qui agit* (code civil, 1315 et suiv.). Les amateurs n'ignorent pas qu'il est souvent très difficile de prouver la mauvaise foi, d'établir en justice certains faits, tels que le recèlement, le vol ou la vente d'un pigeon, et que, dans les articulements, on n'admet pas les allégations futiles ou insignifiantes. Les preuves légales ne sont admises en justice que lorsque les faits sont relevants. Le tribunal ne juge point les différends

d'après la connaissance personnelle qu'il a des faits, mais d'après les documents de la cause, le témoignage ou toute autre preuve légale. Si nous avons dit que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, il faut entendre aussi bien la partie qui oppose une exception que celle qui introduit l'action, conformément aux deux anciennes maximes : *Actori incumbit probatio. Reus excipiendo fit actor.*

Les moyens de preuve admis par la loi sont : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment (art. 1316 du code civil).

FÉLIX RODENBACH.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

15 octobre 1894.

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. POURVOI.

Le pourvoi formé contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, lorsqu'il ne vise aucun des trois cas prévus par l'article 299 du code d'instruction criminelle, doit être rejeté.

(ALFRED DEFUISSEAUX.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a renvoyé le demandeur devant la cour d'assises du Hainaut, du chef d'avoir, avec vingt-six coaccusés, commis divers attentats dont le but était :

« *a.* De détruire ou de changer la forme du gouvernement belge et de faire prendre les armes aux citoyens et aux habitants de la Belgique contre l'autorité royale et les Chambres législatives ;

« *b.* D'exciter la guerre civile en Belgique en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« *c.* De porter la dévastation ou le pillage dans une ou plusieurs communes de la Belgique ;

« Tout au moins, d'avoir formé un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées ci-dessus, avec la circonstance aggravante que des actes ont été commis pour en préparer l'exécution, la résolution d'agir ayant été arrêtée entre eux ;

« Attendu que ces faits sont qualifiés crimes par les articles 104, 105, 109, 110, 124 et 125 du code pénal ;

« Que l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu, sur le réquisitoire du procureur général, par un président de chambre et quatre conseillers ;

« Attendu, en conséquence, qu'aucun des trois cas où l'article 299 du code d'instruction criminelle autorise la demande en nullité d'un arrêt de renvoi, ne se présente dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 15 octobre 1894.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Présidence de M. de Meulenaere, cons.

22 juin 1894.

DISTILLERIE CLANDESTINE. — ARRESTATION. — INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. — INTERROGATOIRE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — LANGUE FLAMANDE. — CHOIX DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'INTERROGATOIRE. CITATION DONNÉE EN LANGUE FRANÇAISE PAR LE FISC. CHOIX DU FLAMAND A L'AUDIENCE. — NULLITE DE LA PROCÉDURE POSTÉRIEURE EN FRANÇAIS. — PROCÈS-VERBAL EN MATIÈRE FISCALE. — ABSENCE DE DÉCLARATION EN FLAMAND. — LIBERTÉ PROVISOIRE. COMPÉTENCE. — MATIÈRE FISCALE. — JUGE D'INSTRUCTION NON DESSAISI. — COMMUNICATION DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE.

Le frauduer, arrêté en vertu des articles 161 et 166 de la loi du 18 juillet 1887, doit être conduit devant le juge d'instruction, pour être procédé conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle. Ce magistrat, saisi par un réquisitoire du procureur du roi, est donc compétent pour instruire, pour interroger le prévenu et décerner un mandat d'arrêt.

Lorsque, dans son interrogatoire, le prévenu a demandé une procédure en langue française, il n'est pas recevable à provoquer la nullité de la citation donnée en cette langue par le fisc, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1824.

L'inculpé peut revenir sur sa décision première et demander une procédure en langue flamande. Dans ce cas, l'instruction doit être continuée en flamand à peine de nullité.

En matière fiscale, les procès-verbaux ne doivent être rédigés en langue flamande que lorsque les contrevenants se sont servis de cette langue pour leur déclaration formant titre pour la perception. Ces actes peuvent être valablement rédigés en langue française, lorsque le contrevenant n'a pas fait de déclaration et que, d'ailleurs, il a répondu en français aux interpellations des agents verbalisants.

Aux termes de l'article 247 de la loi générale, les infractions qui entraînent une peine d'emprisonnement donnent ouverture à deux actions, exercées l'une par l'administration, l'autre par le ministère public, et sur lesquelles les tribunaux doivent statuer en même temps.

Lorsque le fisc a porté son action devant le tribunal correctionnel, mais que le juge d'instruction, requis d'instruire, n'a pas été dessaisi, le tribunal est incompétent pour statuer sur l'action publique et sur une demande de mise en liberté provisoire.

La décision par laquelle le tribunal correctionnel a ordonné l'apport des pièces pour statuer sur un incident, ne saurait avoir pour effet de dessaisir le magistrat instructeur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HEUSSCHEN.)

Le prévenu a été arrêté par les agents du fisc du chef d'avoir établi une distillerie clandestine. Le jour même de son arrestation, il a été conduit devant le juge d'instruction, et ce magistrat, à la suite d'un réquisitoire du procureur du roi, a ouvert une information et placé le prévenu sous mandat d'arrêt après interrogatoire. Devant le juge, l'inculpé, qui avait déjà répondu en français aux employés de l'administration lors de la constatation du délit, demanda que l'instruction fut faite en langue française.

Dans le délai fixé par l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1824, l'administration cita le prévenu devant le tribunal correctionnel de Bruges pour l'audience du 7 juin 1894. Cette assignation était rédigée en langue française.

A l'audience du 7 juin, Me DE POORTERE, qui assistait le prévenu, conclut en flamand : il soutint que l'assignation était nulle pour avoir été faite en français, la déclaration faite devant le juge d'instruction étant dépourvue de toute valeur, puisque ce magistrat n'avait aucune compétence dans la cause et que sa compétence devait être limitée, tout au plus, à la délivrance d'un mandat d'arrêt ; subsidiairement, il demanda la mise en liberté de l'inculpé, conformément à la disposition de l'article 7 de la loi du 20 avril 1874.

M. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, substitut du procureur du roi, provoqua d'abord une décision au sujet de la langue dont il devait être fait usage pour les débats.

Le tribunal décida que le magistrat instructeur avait compétence pour instruire et pour décerner un mandat d'arrêt après interrogatoire ; la déclaration faite devant ce magistrat est donc pertinente et la procédure doit être faite en langue française. Statuant ensuite sur un moyen que la défense n'avait pas proposé dans ses conclusions, le tribunal admit la validité du procès-verbal dressé en français par les agents du fisc, en se basant sur ce que le prévenu avait répondu en langue française aux interpellations des verbalisants.

Me DE POORTERE conclut ensuite en français ; il persista dans sa demande de mise en liberté provisoire, et ajouta que le juge d'instruction devait être considéré comme dessaisi par suite de l'apport devant le tribunal des pièces de l'instruction préliminaire.

M. VAN ZUYLEN combattit cette prétention ; il soutint que le tribunal étant compétent pour statuer sur la

requête, devait statuer au fond et il conclut au maintien de la détention préventive.

Le tribunal décida que les articles 7 et 10 de la loi du 20 avril 1874 devaient être appliqués dans la cause; qu'aucune circonstance particulière n'exigeait le maintien de la détention *au vœu de l'article* 225 de la loi générale; en conséquence, il accorda la mise en liberté provisoire sous caution de 5,000 francs.

Le jugement constata, en outre, que le dépôt des pièces n'avait été décrété que pour permettre aux juges de statuer sur les incidents, et qu'il ne peut avoir pour effet de dessaisir le juge d'instruction. Le tribunal se déclara incompétent pour ordonner le dessaisissement du magistrat instructeur et le dépôt des pièces au greffe. Les lois fiscales autorisant la continuation de l'information préparatoire, nonobstant la citation à la requête de l'administration, il décida qu'il y avait lieu de surseoir aux débats et de remettre la cause au 22 juin.

Appel ayant été formé par le prévenu, par le ministère public et par le fisc, Me VERBESSEM reprit devant la cour les moyens qui avaient été invoqués par Me DE POORTERE devant le premier juge.

M. VAN ISEGHEM, avocat général, développa les considérations suivantes :

« I. La Cour doit-elle annuler d'office la procédure faite en langue française devant le premier juge?

En admettant que l'inculpé eût fait valablement choix de la langue française, lors de son interrogatoire, il lui était loisible de revenir sur ce choix au cours de la procédure (cass., 17 avril 1890; PAS., 1890, I, 177). La loi n'impose à cet égard aucune forme spéciale; la manifestation de volonté peut être implicite et le juge peut l'induire des circonstances de la cause. Dans l'espèce, le conseil du prévenu a pris, au seuil même du débat devant le tribunal correctionnel de Bruges, des conclusions rédigées en langue flamande, exprimant ainsi le désir que la procédure fût continuée en cette langue. Il importe de remarquer cependant que le prévenu n'a pas signé cet écrit, qu'il n'a fait personnellement aucune déclaration et que l'avocat n'a point qualité pour représenter le client et pour agir en son nom (PICARD et DUCHAINE, p, 289; *Flandre Judic.*, t. III, p. 705, discours de M. DE BAETS; cass., 19 juin 1882, BELG. JUD., 1882, p. 1021, etc.).

II. La citation notifiée à la requête du fisc, est elle nulle pour avoir été rédigée en langue française?

Cette notification a été faite en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1824, dans les 14 jours après l'arrestation et l'écrou du prévenu; lorsque l'action n'est pas intentée dans ce délai par l'administration, le procureur du roi est tenu de mettre l'inculpé en liberté. Le moyen de nullité dirigé contre l'assignation tend donc, en réalité, à obtenir la libération provisoire du delinquant.

Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, Heusschen a demandé à ce magistrat que la procédure fut faite en langue française, et acte a été donné de cette réquisition dans le procès-verbal d'interrogatoire. Il ne saurait être recevable, dès lors, à critiquer une citation donnée postérieurement, dans la même cause, en cette langue. (Comp. cass. belge, 17 avril 1890, cité.)

On objecte que l'interrogatoire est sans valeur, que le juge d'instruction a été illégalement saisi, et qu'il n'avait aucune compétence pour y procéder. Le prévenu soutient, en effet, que c'est le procureur du roi qui doit écrouer le fraudeur arrêté, sauf à le mettre en liberté si l'action du fisc n'est pas intentée dans les quatorze jours. Mais ce magistrat ne peut pas exercer l'action publique; l'administration seule peut saisir la justice; le droit du ministère public de poursuivre l'application d'une peine d'emprisonnement, est subordonné à l'exercice de l'action en application de l'amende, des droits, etc. Il n'y a donc pas d'instruction préparatoire en cette matière.

La cour de cassation de Belgique, dans un arrêt remarquable, rendu au rapport de M. LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, a établi nettement les principes qui régissent la matière. Il nous suffira de les rappeler, pour faire justice de l'objection.

Les faits imputés au prévenu, tombent sous l'application de l'article 161 de la loi du 18 juillet 1887, et sont punissables d'une peine d'emprisonnement. L'article 166 de cette même loi reproduit la disposition de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843, qui, par extension de l'article 224 de la loi générale, permet la mise en état d'arrestation des fraudeurs, lorsque la contravention doit entraîner l'application d'une peine d'emprisonnement. Aux termes de l'article 224 de la loi du 26 avril 1822, les fraudeurs arrêtés doivent être mis sur-le-champ à la disposition du juge. Le juge qui peut maintenir un inculpé en état de détention, ce ne peut être assurément le procureur du roi (Const. belge, art. 7). Mais quel est le juge compétent? L'article 247 de la loi générale renvoie au code d'instruction criminelle pour tout ce qui concerne la procédure. Le magistrat compétent peut décerner le mandat d'arrêt, c'est le juge d'instruction, et le magistrat instructeur doit se conformer aux règles du code d'instruction criminelle et interroger l'inculpé avant d'ordonner la détention préventive.

L'article 247 dispose encore que, lorsqu'un même fait donne lieu à la fois, comme dans notre espèce, à l'application d'amendes ou de confiscation et d'une peine principale d'emprisonnement, il fait naître deux actions : l'une, tendante à l'application de l'emprisonnement, appartient exclusivement au ministère public; l'autre est réservée à l'administration. Puisque le même article renvoie pour la procédure au code d'instruction criminelle, il en résulte que le procureur du roi peut agir suivant les prescriptions de ce code et requérir le juge d'instruction d'ouvrir une information.

Sans doute, l'article 247 dispose aussi que les deux actions doivent être portées simultanément devant le tribunal, qui statuera par un seul et même jugement. Mais il n'est pas dérogé par là au droit du parquet de faire procéder à une instruction préparatoire.

Il est vrai que l'action du ministère public est subordonnée (*ondergeschikt*) à celle du fisc; il en résulte que le parquet ne peut pas saisir le tribunal correctionnel avant que l'administration n'ait intenté son action, et qu'il ne peut requérir une instruction qu'en vertu d'une plainte de l'administration. Mais il ne saurait s'ensuivre que le parquet est destitué du droit de faire recueillir les renseignements et les preuves nécessaires au succès de son action éventuelle devant la juridiction répressive, par celui-là seul qui a compétence à cet effet, aux termes du code d'instruction criminelle, par le juge d'instruction.

Objectera-t-on que, dans l'espèce, il n'y a point de plainte régulière de l'administration?

Lorsque le fraudeur n'a pas été mis en état d'arrestation, il semble qu'une plainte formelle du ministre ou du directeur doive être exigée pour que le procureur du roi puisse saisir valablement le juge d'instruction (voy. Gand, 10 janvier 1872, BELG. JUD., 1872, p. 332). Dans ce cas, en effet, la simple remise du procès-verbal par des agents subalternes ne saurait équivaloir à une plainte, indispensable pour habiliter le parquet. Il en est autrement, lorsque le fraudeur a été arrêté. Le seul fait de la remise entre les mains de l'autorité judiciaire, implique nécessairement une plainte, puisque cette remise tend à faire placer l'inculpé sous les liens d'un mandat (Bruxelles, 22 août 1893, PAS., 1894, II, 35). Cette plainte est conditionnelle. La citation est-elle lancée dans les 14 jours, la plainte est confirmée et le juge d'instruction demeure compétent. Le fisc ne cite-t-il point dans ce délai, tout tombe, la condition résolutoire s'accomplit; l'arrestation, l'instruction sont non avenues; l'inculpé doit être mis en liberté. En somme, l'arrestation a pour effet nécessaire de provoquer l'exercice de l'action publique devant le juge d'instruction, en vertu des articles 224, 247 de la loi générale, et de l'arrêté royal du 2 juillet 1824, sous réserve de la citation à donner par le fisc dans le délai fixé par l'article 4 de l'arrêté. (Voir c. belge, 24 novembre 1891 et l'avis de M. BOSCH, (BELG. JUD., 1892, p. 33; Liége, 18 juillet 1891, BELG. JUD., 1891, p. 995; Bruxelles, 22 août 1893, cité; Liége, 15 mars 1887, PASICR., 1887, II, 357; *Revue de droit belge*, t. I, pp. 331 et suiv.; PANDECTES BELGES, V° *Douanes*, nos 1502 et suiv. et 1506; circulaire du ministre de la justice du 1er mai 1884. *Contra : Revue de droit belge*, t. I, pp. 765 et suiv.)

La procédure suivie par le parquet et le magistrat instructeur de Bruges, est donc régulière. Le juge d'instruction était compétent pour procéder à l'interrogatoire de Heusschen, et la cour doit tenir compte de la déclaration faite dans cet acte par le prévenu pour apprécier la validité de l'assignation donnée par le fisc.

III. Le procès-verbal dressé en langue française par les agents du fisc est-il entaché de nullité?

Le premier juge a examiné d'office ce moyen, qui n'a pas été soulevé par la défense. Nous pensons que sa décision doit être maintenue.

L'article 1er de la loi du 3 mai 1889 n'établit pas en principe que tout procès-verbal en matière fiscale doit être rédigé en langue flamande; il n'impose la rédaction en langue flamande, dans le pays flamand, que lorsque les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre pour la perception. Dans l'espèce, il s'agit d'une distillerie clandestine; aucune déclaration n'a donc été faite. Mais lors de la découverte de l'établissement clandestin, le prévenu a répondu en langue française

aux interpellations que lui adressaient les employés de l'administration. Le procès-verbal, rédigé en cette langue, est donc parfaitement régulier et inattaquable. Comment le prévenu pouvait-il être recevable à critiquer la rédaction du procès verbal en langue française, alors qu'il a demandé lui-même postérieurement que l'instruction fût faite en cette langue? (V. arrêt cass. b., 17 avril 1890, cité.)

IV. Le tribunal correctionnel de Bruges était-il compétent pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire du prévenu?

Pour répondre à cette question, il nous suffira de rappeler les principes que nous exposions tout à l'heure et d'en déduire les conséquences.

Lorsqu'un fait de fraude donne lieu à l'application de la peine d'emprisonnement, il donne nécessairement ouverture à deux actions. L'une, qui appartient au procureur du roi, peut être mise en mouvement devant le juge d'instruction lorsque le fraudeur a été mis en état d'arrestation ou lorsqu'il y a une plainte expresse de l'administration. Mais cette action-là est subordonnée à l'autre. Le tribunal ne peut être saisi en premier lieu que par le fisc. Il en résulte que la chambre du conseil ne peut pas être appelée à statuer sur les résultats de l'instruction, en vertu des articles 127 et suivants du code d'instruction criminelle, sinon l'action publique serait mise en mouvement devant le tribunal ou enrayée par une ordonnance de non-lieu, contrairement au prescrit formel de l'article 247 de la loi générale. La loi veut que les deux actions soient instruites simultanément et qu'il y soit statué par un seul et même jugement. Le ministère public ne peut porter son action devant le tribunal correctionnel tant que le fisc n'a pas intenté la sienne; le tribunal ne peut statuer sur l'action du fisc aussi longtemps que l'action du ministère public ne lui est pas soumise. Lorsque le juge d'instruction a été saisi, le procureur du roi ne peut agir devant le tribunal qu'après le dessaisissement du magistrat instructeur. (V. cass. b., 24 novembre 1891, cité; PAND. BELGES, V° *Douanes*, n° 1536; *Revue de droit belge*, t. Ier, pp. 335, 336, etc.)

Dans notre espèce, le juge d'instruction a été saisi et jusqu'à présent le dessaisissement n'a pas été décrété. La juridiction du jugement n'est donc appelée à statuer que sur la seule action du fisc; elle ne peut ni instruire, ni juger, tant qu'elle n'est pas saisie de l'action publique. Celle-ci reste pendante devant le juge d'instruction. Or, la demande de mise en liberté provisoire se rattache, dans la cause actuelle, à l'action en application de la peine d'emprisonnement, c'est-à-dire à l'action publique; le tribunal correctionnel de Bruges, n'étant pas saisi de cette action, avait dû se borner à se déclarer *incompétent*.

V. Au fond, en admettant que le tribunal fût compétent, y avait-il lieu d'accorder la mise en liberté provisoire sous caution?

Le premier juge s'est mépris sur la disposition légale, en vertu de laquelle l'arrestation avait été opérée et maintenue. Il accorde la mise en liberté provisoire, parce que les circonstances spéciales requises par l'article 225 n'existent pas dans l'espèce.

Le tribunal de Bruges n'a pas remarqué que l'article 225 se rapporte aux contraventions qui entraînent l'application d'une peine pécuniaire; dans cette hypothèse, il est vrai de dire que des circonstances particulières doivent nécessiter l'arrestation et la détention. Il en est différemment lorsque le fait est passible d'une peine d'emprisonnement; alors, l'article 224, modifié par l'article 20 de la loi du 6 avril 1843, autorise toujours l'arrestation des fraudeurs, sans exiger l'existence de circonstances exceptionnelles ou spéciales.

L'article 166 de la loi du 18 juillet 1887, dont l'application est poursuivie, renvoie à l'article 20 de la loi du 6 avril 1843. La détention ne doit donc être justifiée, dans l'occurrence, par aucune circonstance particulière. S'il fallait établir l'existence d'une situation exceptionnelle, nous ferions observer que le prévenu est un étranger, non autorisé à résider en Belgique, qui a subi des condamnations du chef de vols, qui profitera de sa mise en liberté pour s'entendre avec ses complices et pour se soustraire à l'exécution de sa peine.

Le premier juge a eu tort d'accorder la mise en liberté. Il a eu tort surtout de fixer la caution à 5,000 francs seulement, alors que les droits fraudés et les amendes s'élèvent à plus de 10,000 francs et que le minimum de la peine d'emprisonnement applicable au fait est d'une année.

VI. Il va de soi que la décision par laquelle le premier juge a ordonné la remise du dossier n'a pas pu avoir pour conséquence de dessaisir le juge d'instruction. Le magistrat instructeur ne peut être dessaisi que par une décision de la juridiction d'instruction, dans l'espèce, de la chambre du conseil, qui décrète le dessaisissement. En aucun cas, d'ailleurs, la simple communication des pièces, en vue de statuer sur un incident, ne peut tenir lieu d'une ordonnance de dessaisissement.

VII. Le juge d'instruction n'étant pas dessaisi, c'est à lui qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu de communiquer au prévenu les pièces de l'instruction préparatoire; le tribunal et la cour n'ont, dans l'état actuel de la procédure, aucune compétence pour statuer, parce que, comme nous l'avons établi plus haut, en vertu de l'article 247 de la loi générale, la juridiction de jugement ne sera compétente pour rendre une décision que lorsqu'elle sera saisie de l'action publique. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT (*Traduction*). — « Attendu que les divers actes d'appel se rapportent à une seule et même cause : sur la nullité de l'exploit du 29 mai 1894, rédigé en français ;

« Attendu que les faits imputés au prévenu sont punissables d'un emprisonnement d'un à deux ans, d'après l'article 161, § 1, n° 31, de la loi du 18 juillet 1887, et qu'aux termes de l'art. 166 de la dite loi, le prévenu pouvait être mis en état de détention préventive aux fins d'être remis immédiatement à la disposition du juge (art. 20, § 2, de la loi du 6 avril 1843, 224 de la loi du 26 août 1822);

« Attendu que la cause doit être instruite et jugée d'après le code d'instruction criminelle, ce aux termes de la disposition formelle de l'article 247, § 5, de la loi générale du 26 août 1822;

« Attendu que le juge d'instruction était donc compétent pour interroger le prévenu et décerner contre lui un mandat d'arrêt, dans les formes prescrites par l'article 94 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, dans l'interrogatoire fait le 19 mai, le prévenu a demandé que l'instruction et la procédure eussent lieu en français; que c'est donc sans le moindre fondement qu'il demande la nullité de l'exploit du 29 mai et que c'est, au surplus, avec raison, mais sans nécessité, que le premier juge s'est prononcé sur la validité du procès-verbal du 21 mai, qui n'était pas mise en question ;

« Attendu néanmoins que les conclusions prises par le prévenu à l'audience pouvaient et devaient faire admettre qu'il revenait sur le choix précédemment fait de la langue française et voulait, dans la suite, être jugé en flamand, conformément à l'art. 3, § 3 de la loi du 3 mai 1889 ; que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné que l'instruction aurait lieu en français ;

« Attendu que la nullité du procès-verbal du 21 mai a été, pour la première fois, invoquée devant la cour, mais sans raison, ni fondement ;

« Qu'en effet, d'après la disposition formelle de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1889, les procès-verbaux en matière fiscale doivent être rédigés en flamand lorsque les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception ; mais qu'il ne peut être question de pareilles déclarations dans la présente cause et que, dès lors, le procès-verbal pouvait être rédigé en français; qu'au surplus, le prévenu lui-même a fait sa déclaration en français, et que c'est à bon droit et avec raison qu'elle a été rédigée telle qu'elle a été donnée ;

« Sur la mise en liberté provisoire, en vertu des articles 7 et 10 de la loi du 20 avril 1874 :

« Attendu que l'article 22 de la dite loi fait exception pour les infractions prévues par la loi du 26 août 1822, et que celles-ci restent partant réglées par les dispositions du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, dans la présente cause, et d'après l'article 247 de la loi générale de 1822, il existe deux actions séparées, intentées et poursuivies, l'une par l'administration des finances et l'autre par le ministère public; que le premier juge devait statuer sur toutes deux par un seul et même jugement, mais que la citation du 29 mai, donnée par l'administration seule, ne l'a saisi que de la première, l'autre faisant l'objet d'une instruction judiciaire ; qu'il était donc incompétent pour statuer sur cette dernière ;

« Attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que la décision du tribunal, ordonnant que le dossier de la poursuite lui serait remis, a eu pour effet de dessaisir le juge d'instruction ; qu'une communication provisoire de pièces ne saurait avoir cet effet et que c'est avec raison que le tribunal s'est déclaré incompétent à cet égard et a repoussé les conclusions de la défense ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BERTEN en son rapport et M. VAN ISEGHEM, avocat général, en ses réquisitions, faisant droit sur tous les actes d'appel, met à néant les jugements dont appel, et statuant à nouveau, dit que c'est à tort que le juge a ordonné que l'instruction se ferait en français, dit que le premier juge était incompétent pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire ; renvoie la cause, pour autant qu'elle concerne l'action publique, devant le juge d'instruction de Bruges... »

(Du 22 juin 1894. — Plaid. Me VERBESSEM.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant. 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Guès.

17 novembre 1894.

ACCIDENT. — CHEVAL. — PASSANT. — CONCOURS NON DEMANDÉ. — BLESSURES. — ANIMAL DANGEREUX. RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un cheval blesse un passant, intervenu pour le maintenir, la responsabilité du maître est engagée par le fait qu'il s'est servi sur la voie publique d'un cheval dangereux.

On ne saurait faire un grief au passant d'avoir, dans l'intérêt du public et du maître, sans en être sollicité, prêté son concours qui n'était pas sans utilité, alors qu'il pouvait se croire hors des atteintes de l'animal.

(LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS C. GILBRAT.)

Le 14 juin 1894, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la Compagnie générale des omnibus soutient que, s'il est vrai que l'article 1385 du code civil rend le propriétaire d'un animal responsable du préjudice que cet animal peut causer, il faut, aux termes d'une jurisprudence constante, qu'il n'y ait eu aucune imprudence commise par la victime ;

« Qu'en l'espèce, le cheval, cause de l'accident, était en proie à une surexcitation excessive et se livrait à des mouvements désordonnés ; que le jeuneGilbrat, en s'approchant du dit cheval, malgré les avertissements du conducteur et sans que son assistance eut été requise, se serait volontairement exposé à un danger qui devait amener sa mort ; qu'elle ne saurait donc en aucune manière être rendue responsable des suites de l'accident survenu par la faute de la victime ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction ordonnée par le tribunal et des débats, que les agents de la compagnie, impuissants à maintenir l'animal, avaient eu recours à des assistants de bonne volonté pour les aider à le dégager et à prévenir ainsi les dangers qui menaçaient les passants ;

« Que la dite compagnie ne saurait faire grief au jeune Gilbrat d'avoir répondu à l'appel qui lui était adressé, alors qu'il est établi que le concours de tous était indispensable pour aider ses agents à maîtriser le cheval et à le ratteler à la voiture ; que c'est à ce moment précis que Gilbrat a été frappé et que, dans ces circonstances, la compagnie défenderesse doit être déclarée responsable des conséquences de l'accident ainsi causé par son cheval ;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que Gilbrat, père, demandeur au procès, est atteint de rhumatisme chronique ayant envahi tous les membres et le mettant, par suite, hors d'état de se livrer à aucun travail ;

« Que ses autres enfants, mariés et chargés de famille, ne sont pas en position de subvenir à ses besoins ;

« Que le jeune Gilbrat, victime de l'accident dans lequel il a trouvé la mort, était le seul soutien de son père infirme et que sa mort laisse ce dernier sans ressources ;

« Qu'il convient, en raison de la responsabilité qui incombe à la compagnie défenderesse, d'obliger cette dernière à indemniser Gilbrat du préjudice qu'il a éprouvé de son fait ;

« Et attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'importance du préjudice ;

« Qu'il en fixe le montant à la somme de 8,000 fr., au payement de laquelle la compagnie défenderesse doit être tenue ;

« Par ces motifs, le Tribunal, condamne la Compagnie générale des omnibus, par les voies de droit, à payer à Gilbrat la somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts ; déclare Gilbrat mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ; et condamne la compagnie défenderesse aux dépens... » (Du 14 juin 1894).

Sur appel de la Compagnie générale des omnibus, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Considérant que s'il n'est pas établi que le conducteur et le cocher de l'omnibus aient réclamé le concours des passants pour les aider à maintenir le cheval qui, en proie à une surexcitation excessive, se livrait à des mouvements désordonnés, la responsabilité de la compagnie n'en est pas moins engagée par ce fait qu'elle s'est servie sur la voie publique d'un cheval dangereux ;

« Qu'il résulte, en effet, de l'enquête, que cet animal, à l'approche des autres bêtes, mordait et ruait et qu'il était très difficile de le maîtriser, à raison de sa vigueur exceptionnelle ;

« Considérant que Gilbrat voulant attacher la platelonge, a reçu un coup de pied du cheval au moment où celui-ci était tenu par une jambe et semblait ainsi dans l'impossibilité de ruer ;

« Que, dans cette situation, il ne pouvait prévoir qu'il serait atteint et qu'on ne saurait lui faire grief d'avoir, dans l'intérêt du public et de la compagnie elle-même, prêté son concours, qui n'était pas sans utilité ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, qui ne sont pas contraires au présent arrêt ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en ses conclusions M. Fossé d'Arcosse, avocat général, met l'appellation à néant ; confirme le jugement du 14 juin 1894 ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet et condamne la Compagnie générale des omnibus à l'amende et aux frais de son procès... » (Du 17 novembre 1894. Plaid. MMes Brizard et Max Vincent.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

14 novembre 1894.

COMPÉTENCE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — CRÉANCE COMMERCIALE. — APPEL DE L'ORDONNANCE. — ENTREPRISE DE SPECTACLE PUBLIC.

Il appartient au tribunal de commerce de connaître de la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire pour créance commerciale, autorisée par son président, en tant qu'il s'agit uniquement de l'opportunité ou du bien jugé de l'ordonnance (1er juge).

Mais le juge civil doit en connaître, en cas de demande en nullité basée sur les vices de l'exécution de l'ordonnance (1er juge).

Constitue une entreprise de spectacle public, de nature commerciale, la convention relative à un objet à montrer au public et à la vente de bijoux, dans une exposition, alors même qu'elle a aussi pour objet la mise à la disposition du local et son appropriation.

On ne peut y voir le bail d'un immeuble, purement civil.

(HAYWATT C. KEITH ET ALLABOUGH.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant, le 6 septembre 1894 :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur se porte opposant à, et réclame l'annulation de certaine ordonnance du président de ce siège, par laquelle ce magistrat a autorisé les défendeurs à pratiquer une saisie conservatoire à charge du demandeur;

« Attendu que les défendeurs contestent la compétence du tribunal de commerce;

« Attendu qu'en matière de demande de mainlevée de saisie conservatoire, le tribunal de commerce est compétent quand c'est l'opportunité ou le bien rendu de l'ordonnance elle-même qui est mis en question; l'action apparait alors comme une véritable opposition à l'ordonnance;

« Or, une fois qu'on admet la possibilité de l'opposition et qu'on admet, en outre, que cette opposition doit se porter non pas devant le magistrat même qui a rendu l'ordonnance, mais devant un tribunal (opinions généralement admises), il est logique d'en attribuer la connaissance non pas au tribunal civil, mais au tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance;

« Que si, au contraire, la demande en nullité ou mainlevée est basée sur les vices dont peut être entachée l'exécution donnée à l'ordonnance (huissier incompétent, saisie en dehors des heures légales), elle apparaît comme une difficulté sur l'exécution d'une décision judiciaire et échappe, dès lors, à la compétence des tribunaux d'exception (art. 14 de la loi sur la compétence);

« Attendu que l'application de ces principes à la cause litigieuse doit faire admettre la compétence du tribunal; en effet, l'action est basée sur ce que le président était incompétent pour rendre l'ordonnance qu'il a rendue et sur ce qu'en tous cas, il n'y avait pas lieu de rendre l'ordonnance telle qu'elle a été rendue; l'action s'attaque donc à l'opportunité et au bien jugé de l'ordonnance;

« Au fond :

« Attendu qu'à l'appui de son opposition, le demandeur invoque :

« *a*) L'incompétence du président par ce motif que la créance pour sûreté de laquelle on lui demandait de pouvoir saisir était une créance civile;

« *b*) Le mal jugé de l'ordonnance par ce motif que si leur créance, telle que Keith et Allabough l'allèguent, a le caractère d'une créance commerciale, elle est, en fait, inexistante et non susceptible d'être reconnue à bref délai;

« Attendu, sur ce, que les défendeurs ne contestent pas que le président du tribunal de commerce ne saurait autoriser une saisie conservatoire pour sûreté d'une créance civile;

« Qu'il résulte des explications fournies qu'il pourra, à bref délai, être statué, tant sur l'existence même de la créance alléguée que sur le caractère civil ou commercial de cette créance;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer pendant un mois, à partir du présent jugement, pour permettre à Keith et Allabough de rapporter une décision de la juridiction compétente, décision qui reconnaisse l'existence et le caractère commercial de la créance par eux alléguée;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent; avant de statuer au fond, ordonne aux demandeurs d'endéans le mois à partir de la signification du présent jugement, rapporter une décision de la juridiction compétente, établissant l'existence et le caractère commercial de la créance par eux alléguée; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 septembre 1894.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les intimés sont commerçants; qu'ils prennent formellement cette qualité dans les actes de la procédure; que le jugement dont est appel leur attribue cette profession sans contestation de la partie adverse;

« Attendu que celle-ci, malgré ses dénégations, doit aussi être considérée comme commerçante; qu'en effet, elle exerce un trafic ayant une grande analogie avec celui de Keith et Allabough; qu'elle a exhibé à l'exposition de Chicago d'abord, à celle d'Anvers ensuite, une représentation de certains travaux de mine, tandis que les intimés faisaient voir la reproduction réduite d'une grotte naturelle; que tous trois avaient pour but de se procurer les bénéfices résultant des droits d'entrée perçus des visiteurs et le gain provenant de l'achat et de la revente de bijoux et objets de fantaisie offerts au public; qu'il n'appert pas que depuis longtemps, Haywatt ait eu d'autre occupation que celle de faire valoir l'objet curieux construit par lui à l'effet d'en retirer les bénéfices qu'il peut donner; qu'il exerce donc des actes qualifiés commerciaux par la loi et en fait sa profession habituelle;

« Attendu qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872, la convention verbale conclue entre parties et faisant l'objet du présent litige doit être présumée un acte de commerce;

« Attendu que, loin d'avoir une cause étrangère au négoce, cette obligation a trait exclusivement au trafic des parties;

« Attendu que les intimés devaient fournir à l'appelant une place pour l'installation de l'objet à montrer au public; qu'ils avaient pris à leur charge les travaux d'excavation du sol, tant pour la mine d'or de Haywatt que pour le tunnel y conduisant les visiteurs; qu'ils s'étaient engagés à couvrir ce tunnel et à orner certains murs de cristal; qu'ils devaient fournir la force motrice nécessaire pour faire agir certaines pièces mobiles disposées dans la mine, ainsi que le luminaire destiné à l'éclairer; qu'il devait y avoir une communication entre les deux exhibitions et que le préposé gardant ce passage avec la mission de délivrer les billets d'entrée était payé à frais communs; qu'enfin, Haywatt était autorisé à vendre des bijoux en pyrite et des spécimens de ce minéral aux mêmes conditions que Keyt et Allabough, mais avec l'obligation de se les procurer chez les intimés, ceux-ci s'engageant, par contre, à les fournir à l'appelant avec un rabais de 15 p. c.;

« Attendu que la moitié de la recette faite aux deux entrées de la mine d'or devait être remise aux intimés;

« Attendu que, dans ces circonstances, comme le premier juge l'a dit avec raison, il est impossible de voir dans cette convention détaillée autre chose qu'un traité d'association pour l'exploitation en commun d'une entreprise de spectacle public;

« Attendu que vainement l'appelant soutient que cette convention est avant tout une location d'immeuble; qu'en effet, les intimés ne se sont pas engagés à fournir un terrain à l'appelant, en laissant celui-ci maître d'en disposer à sa guise; mais qu'ils ont entrepris, sur le fonds dont ils disposaient, l'installation complète de l'objet de curiosité appartenant à l'appelant dans l'intention d'y attirer le public, d'y percevoir des droits d'entrée et d'en bénéficier de compte à demi; que l'objet de la convention n'est donc pas le bail d'un immeuble;

« Attendu, en conséquence, que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour juger la contestation portée devant lui;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. DE RONGÉ, premier avocat général, en son avis conforme, écartant toute conclusion contraire, met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 14 novembre 1894.—Plaid. MMes LECLERCQ et DE DECKER, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

20 janvier 1894.

IMPOSITION COMMUNALE. — CENTIMES ADDITIONNELS A UN IMPÔT DÛ A L'ÉTAT. — ACCESSOIRE INSÉPARABLE DE CET IMPÔT.

Lorsque la commune perçoit des centimes additionnels sur un droit de patente dû à l'Etat, la seule débition du principal de cet impôt constitue la commune créancière des centimes additionnels, l'imposition communale n'étant que la résultante et l'accessoire inséparable de l'impôt principal.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.)

M. le premier avocat général DE GAMOND a donné son avis en ces termes :

« En 1892, la Société du Chemin de fer d'Anvers à Rotterdam souleva des réclamations contre sa cotisation à la patente pour l'exercice de 1890.

La cotisation fixée par l'administration portait entre autres sur une somme de 2,500,000 francs, figurant au bilan de la société sous la rubrique « Fonds de prévision ». La société soutenait que cette somme ne pouvait être considérée comme constituant un bénéfice, et qu'elle devait en conséquence échapper à l'impôt.

Par arrêt du 27 juillet 1892, prononcé par la cour d'appel de Bruxelles, la société fut déclarée non recevable dans sa réclamation, cette réclamation ayant été produite tardivement.

La société resta donc définitivement frappée d'un droit de patente s'élevant à 55,729 francs.

La ville de Bruxelles alors, en vertu de son règlement du

10 novembre 1866, réclama de son côté sur le principal de la patente, les centimes additionnels auxquels elle avait droit.

La société résista et souleva, à propos des droits réclamés par la ville, les mêmes déclarations qu'elle avait soulevées au sujet de sa cotisation.

La députation permanente de la province de Brabant écarta les réclamations de la société tendant à voir réduire le chiffre des centimes additionnels, dont la ville de Bruxelles exigeait le payement.

La société se pourvut en appel, et la cour de Bruxelles, par un arrêt du 31 juillet 1893, déclara l'appel non recevable, dans les termes suivants :

« Attendu que la ville de Bruxelles oppose au recours une fin « de non-recevoir déduite de l'arrêt rendu par cette cour, le « 27 juillet 1892, en cause de la société appelante contre l'admi- « nistration des contributions directes au sujet du principal de sa « patente ;

« Attendu que cet arrêt a déclaré la Société des Chemins de fer « Anvers-Rotterdam non recevable en sa demande, par la raison « que, n'ayant pas réclamé dans le délai légal contre la décision « de l'administration susdite, elle était déchue de tout recours « contre cette décision ;

« Attendu que, par suite du dit arrêt, la cotisation de la « société appelante étant devenue définitive, elle s'est trouvée « tenue de payer à l'Etat, le principal de sa patente, tel qu'il « avait été fixé ;

« Attendu que les centimes additionnels établis par les com- « munes avec l'approbation de l'autorité supérieure, ne sont que « l'accessoire de l'impôt principal auquel ils se rattachent ; qu'à « vrai dire ils ne forment avec ce dernier qu'un seul impôt dont « une part revient à l'Etat, et l'autre aux communes ;

« Attendu, dès lors, que les centimes additionnels doivent être « perçus chaque fois que le principal est perçu lui-même ; que, « dans l'espèce, la société appelante étant obligée de payer à l'Etat « le principal de sa patente, est obligée aussi de payer à la ville « de Bruxelles les centimes additionnels relatifs à cette patente ;

« Par ces motifs, la Cour..... dit l'appel non recevable, con- « damne, etc. »

Cet arrêt fut déféré à la cour de cassation et cassé par un arrêt du 6 novembre 1893.

L'affaire fut ainsi renvoyée devant vous.

C'est à tort, pensons-nous, que la cour d'appel de Bruxelles a déclaré l'appel de la société non recevable : mais, quant au fond même, nous partageons entièrement son avis. Nous croyons la réclamation de la société non fondée.

En effet, sa cotisation pour le droit de patente reste définitivement fixée. Sur quoi porte le droit de la ville de Bruxelles? Sur le principal du droit de patente. Une fois ce principal établi, c'est sur ce principal que la ville perçoit ses centimes additionnels. Elle ne s'inquiète ni des bilans des sociétés, ni du caractère des postes qui y figurent, elle n'a sous ce rapport aucun contrôle à exercer. La ville ne connait que le chiffre fixé par l'administration comme droit de patente.

La prétention, par conséquent, de la société de venir discuter un poste qui a servi d'élément pour la fixation du droit de patente, et de vouloir rouvrir un débat, clos par l'arrêt du 27 juillet 1892, est insoutenable. La ville n'a pas à discuter la patente imposée, elle n'a qu'à considérer à quel chiffre le droit de patente a été fixé et à calculer le montant des centimes additionnels, sur la base du chiffre renseigné par l'administration.

Le règlement de la ville de Bruxelles est formel : « Les cen- « times additionnels sont perçus sur le principal de la patente. »

Qu'est-ce à dire ? Mais que, chaque fois que l'Etat percevra un droit de patente, la ville aura le droit de percevoir un certain chiffre de centimes additionnels.

La ville ne perçoit pas sur les bénéfices d'une société ; la question des bénéfices ou celle de savoir si tel ou tel poste de bilan constitue un bénéfice ou non, lui reste étrangère : elle perçoit sur le principal de la patente fixée par une administration sur laquelle la ville n'a aucun contrôle à exercer.

Il est donc inutile de discuter si tel poste du bilan de la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam constitue un bénéfice ou non, et serait imposable ou non. La ville ignore ce poste, comme elle ignore le bilan. Elle ne connait qu'une chose, c'est le droit de patente établi par l'administration, et les réclamations au sujet de l'assiette de la patente lui restent étrangères.

Moyennant ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de considérer les réclamations de la société comme non fondées, de la débouter de son appel avec condamnation aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par son arrêt du 27 juillet 1892, la cour d'appel de Bruxelles déclara la société appelante non recevable dans son recours contre l'Etat Belge, à raison de certaine patente s'élevant à fr. 55,729-59 ;

« Que l'appelante, n'alléguant point que cette décision serait de sa part l'objet d'un recours quelconque, celle-ci doit être tenue, dans la présente cause, comme définitive au regard des deux parties entre lesquelles elle fut rendue ;

« Attendu que la seule débition du principal de la patente, constitue la base légale d'une imposition de *trente pour cent* au profit de la ville de Bruxelles, soit, dans l'espèce, fr. 16,710-88 (Règlement du 10 novembre 1866 et 1er décembre 1879) ;

« Que le législateur n'a subordonné cette imposition à aucune autre condition ;

« Que, spécialement, l'appelante n'est point recevable à opposer devant la cour, à la ville de Bruxelles, le non-fondement de la créance de l'Etat ;

« Que la ville est sans qualité pour défendre de son chef à semblable contestation, comme elle serait sans qualité pour poursuivre au profit de l'Etat et à son défaut le payement du principal de la dite patente ;

« Que, d'autre part, l'imposition communale contestée n'est qu'une résultante et un accessoire inséparable de l'impôt principal ; qu'elle est due et exigible par le seul fait régulièrement constaté que le principal est dû à l'Etat ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes conclusions contraires, dit la société appelante non fondée en son appel et l'en déboute avec condamnation aux dépens...» (Du 20 janvier 1894.— Plaid. MMes LECLERCQ et ANSPACH-PUISSANT, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

18 mai 1893.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — DETTE. FEMME SURVIVANTE. — HÉRITIERS DU MARI. — SOINS MÉDICAUX. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

En cas de stipulation, dans un contrat de mariage, que le survivant des époux sera propriétaire de la communauté mobilière à charge d'en acquitter les dettes, s'il est vrai que les créanciers peuvent se prévaloir de cette clause en réclamant à la femme survivante la totalité de la dette, les héritiers du mari n'en restent pas moins tenus sur tous les biens de la succession.

La prescription de la créance du chef de soins médicaux ne commence à courir qu'à l'expiration de l'année pendant laquelle ces soins ont été donnés.

(DEGHILAGE C. LES ÉPOUX DAYENEUX ET BRUYÈRE « QUALITATE QUA ».)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur Dayeneux a produit l'expédition de son contrat de mariage passé devant Me Hambye, notaire à Mons, le 6 août 1873, d'où il résulte qu'il a adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des art. 1498 et 1499 du code civil ;

« Qu'il n'est donc pas tenu personnellement des obligations qui peuvent incomber à sa femme à raison de la succession du père de celle-ci, et qu'il n'y a lieu de le retenir au procès qu'à fin d'autorisation maritale ;

« Attendu, quant à l'épouse Dayeneux, que c'est en vain qu'elle conteste la recevabilité de l'action en invoquant le contrat de mariage de ses père et mère, avenu devant Me Clerfayt, notaire à Mons, le 29 janvier 1848, lequel stipule que le survivant des époux sera propriétaire de la communauté mobilière à charge d'en acquitter les dettes ;

« Qu'en effet, toute dette de la communauté est en même temps une dette du mari ;

« Que, si les créanciers peuvent se prévaloir du contrat de mariage en réclamant à la femme survivante la totalité de la dette, les héritiers du mari n'en restent pas moins tenus, sur tous les biens de la succession, de même que, pendant le mariage, le mari était tenu sur tous ses biens personnels pour la totalité des sommes dues par la communauté dont il était le chef ;

« Qu'il échet donc de repousser l'exception proposée ;

« Attendu que les défendeurs invoquent la prescription de l'article 2272 du code civil ;

« Attendu que le point de départ de cette prescription doit être déterminé suivant les principes du droit commun ;

« Que la prescription d'une créance ne commence à courir que lorsque celle-ci est devenue exigible ;

« Qu'à défaut de convention contraire, il faut décider que feu

Delbar et le demandeur s'en étaient tacitement rapportés à l'usage en ce qui concerne l'époque du payement des soins médicaux;

« Qu'il est d'usage à Mons, comme dans la plupart des localités du pays, que les soins donnés, les visites et opérations faites par un médecin sont payables à la fin de chaque année;

« Que la prescription d'un an commence donc à courir à l'expiration de l'année pendant laquelle les soins ont été donnés; qu'il en résulte que, dans l'espèce, les honoraires promérités par le demandeur, antérieurement au 1er janvier 1890, sont atteints par la prescription, sauf le droit pour le dit demandeur de déférer aux défendeurs le serment de crédulité de l'article 2275, al. 2, du code civil;

« Attendu, quant aux soins et opérations postérieurs au 1er janvier 1890, que le demandeur les a suffisamment détaillés dans son acte du palais, signifié le 5 mars 1892;

« Qu'il y a donc lieu, vu la dénégation opposée par les défendeurs, d'admettre le dit demandeur à en administrer la preuve par tous moyens légaux, même par témoins, le docteur Deghilage s'étant trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de l'obligation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hubert, substitut du procureur du roi en son avis, déclare l'action non recevable en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur Dayeneux à titre personnel, dit pour droit que le dit défendeur ne sera retenu au procès qu'à fin d'autorisation maritale; déclare l'action recevable en ce qui concerne la défenderesse Laure Delbar, épouse Dayeneux; dit pour droit que les honoraires promérités par le demandeur pour soins antérieurs au 1er janvier 1890, sont atteints par la prescription; donne acte au dit demandeur de la délation de serment qu'il a faite conformément à l'article 2275 du code civil, ordonne, en conséquence, que les défendeurs Laure Delbar et Modeste Bruyère, *qualitate qua*, seront appelés à prêter le serment suivant : « Je jure qu'il n'est pas à ma connaissance que les hono-« raires réclamés par le demandeur pour soins donnés à feu « M. Delbar, pendant les années 1876 à 1889 incluse, soient dus »; fixe à cette fin l'audience du 22 juin prochain, et statuant en ce qui concerne le surplus de la demande, avant faire droit, admet préliminairement le demandeur à établir par tous moyens légaux qu'il lui est dû par feu Delbar :

« 1° 385 vacations spéciales avec manœuvres opératoires consistant en séances de lavage de la vessie, avec emploi de moyens antiseptiques et analésyques, en séances de cathétérismes des voies urinaires, pour rétention d'urine, suite d'hypertrophie de la prostate, de cystite chronique, en séances de dilatation de la région prostatique de l'urètre par l'introduction de bougies graduées, séjours auprès du malade, 3,850 francs;

« 2° 31 analyses des urines par les réactifs, le microscope et d'autres apareils, 310 francs;

« 3° Opérations multiples de taxis pour réduction d'épiplocèle enflammé et de hernie étranglée, compliquées de vomissements de matières stercorales, opérations diverses, incisions, pansements antiseptiques, cautérisation, etc., pour accidents suppuratifs du côté du périnée et du rectum, fistule anale et scrotale, 550 fr.;

« 4° Consultations avec M. le docteur De Brissy, certificat du décès, 137 francs;

« Les défendeurs admis en preuve contraire si bon leur semble; pour, ces devoirs remplis, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution; réserve les dépens... » (Du 18 mai 1893. — Plaid. MMes Lamotte c. Ad. Max, du barreau de Bruxelles et Moucheron.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Vander Haeghen, cons.

5 novembre 1894.

CALOMNIE. — PLAINTE. — LETTRE ÉCRITE ET SIGNÉE PAR UN TIERS POUR L'OFFENSÉ. — DÉCLARATION FAITE A LA POLICE. — AUDITION PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — FAIT PRÉCIS. — INJURE VERBALE. PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — ACTE D'INSTRUCTION. — PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE DE POLICE.

Est suffisante et satisfait au vœu de l'article 450 du code pénal, la plainte écrite par un tiers et signée par celui-ci du nom de l'offensé, lorsque cette pièce a été écrite et signée à la demande expresse et sous la dictée de ce dernier, qui entendait provoquer ainsi une poursuite du chef de calomnie (résolu par le ministère public).

Doit être considérée comme une plainte régulière, une déclaration faite à un commissaire de police, chargé par le parquet de procéder à une enquête, jointe à une plainte écrite et signée par un tiers et à l'audition de l'offensé par le juge d'instruction au cours de la poursuite en calomnie (résolu par l'arrêt).

Lorsque, à défaut de précision, l'imputation ne réunit pas les caractères du délit de calomnie, elle peut être constitutive de la contravention d'injures.

Doit être considérée comme un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique, l'audition de certaines personnes par le commissaire de police en vertu des ordres du procureur du roi (résolu par l'arrêt).

(LE PROCUREUR DU ROI A FURNES C. MORTIER.)

Au mois de décembre 1893, au cours d'une rixe dans laquelle se trouva mêlé le garde champêtre de la commune, l'inculpé Pierre Mortier adressa au nommé Pierre Deswaef l'imputation suivante : *dief, het is met ons geld dat gij van uwen neus maakt.* Il faisait allusion à des cadeaux qui auraient été faits par son père à Deswaef.

Le 21 décembre, une lettre anonyme, adressée au parquet de Furnes, dénonça certains faits de brutalité à charge du garde champêtre, ainsi que les propos offensants tenus par Mortier à l'adresse de Deswaef. Le 23 du même mois, le procureur du roi communiqua cette pièce au commissaire de police et celui-ci procéda à l'audition des témoins indiqués par le dénonciateur anonyme, les 26, 27 et 28 décembre. Il recueillit notamment la déclaration de Deswaef, qui relata les paroles injurieuses de Mortier, *sans ajouter qu'il portait plainte* de ce chef et sans réclamer des poursuites.

En l'absence de plainte, le procureur du roi, qui considérait l'imputation comme constitutive du délit de calomnie, ne crut pas devoir poursuivre Mortier de ce chef.

Le 16 juillet 1894, une lettre parvint au parquet de Furnes, dans laquelle Pierre Deswaef demandait des poursuites à charge de Mortier du chef des imputations faites par ce dernier, le 18 décembre précédent. Une instruction fut requise le 27 juillet. Au cours de celle-ci, Léopold Muylle déclara avoir écrit la plainte sous la dictée de Deswaef et l'avoir signée du nom de Deswaef à la demande de celui-ci.

Le 29 septembre, le procureur du roi requit le renvoi de Mortier devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de calomnie dans un lieu public.

La chambre du conseil du tribunal de Furnes rendit, le 19 octobre, l'ordonnance suivante :

Ordonnance (*Traduction*). — « La chambre du conseil du tribunal de première instance de Furnes;

« Vu les pièces de la procédure et ouï le rapport du juge d'instruction;

« Attendu qu'en l'absence de la plainte exigée par l'article 450 du code pénal, les faits mis à charge de Mortier ne sont pas punissables et ne constituent pas le délit prévu par l'article 444 du même code;

« Attendu que ces faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention;

« Par ces motifs et vu l'article 128 du code d'instruction criminelle, dit n'y avoir lieu à suivre... » (Du 19 octobre 1894.)

Le même jour, le procureur du roi forma opposition et, le 5 novembre, la Cour statua en ces termes :

Arrêt (*Traduction*). — « La Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation;

« Sur le rapport de M. Van Iseghem, avocat général, en cause de Pierre Mortier;

« Vu les pièces de la poursuite, dont il a été donné lecture par le greffier en présence de M. l'avocat général, ainsi que le réquisitoire de ce magistrat conçu comme suit :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Vu les pièces de la procédure pénale suivie en cause de « Pierre Mortier, inculpé d'avoir, le 18 décembre 1893, dans un « lieu public, imputé méchamment à Pierre Deswaef un fait pré- « cis, de nature à porter atteinte à l'honneur de celui-ci ou à « l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas « rapportée ;

« Vu l'ordonnance par laquelle la chambre du conseil du tri- « bunal de Furnes dit n'y avoir lieu à suivre, ainsi que l'opposi- « tion formée contre cette ordonnance, dans le délai de 24 heures, « par le procureur du roi ;

« Attendu que la plainte, inventoriée sous le n° 2 A du dossier, « satisfait au vœu de l'article 450 du code pénal, puisqu'il « résulte de l'instruction que cette plainte a été écrite par « Léopold Muylle et signée par lui du nom de Deswaef, à la « demande expresse et sur la dictée de ce dernier, qui entendait « provoquer ainsi, à charge de Mortier, une poursuite du chef de « calomnie (voir cass. belge, 3 mars 1890, PAS., 1890, I, 103; « BELG. JUD., 1884, p. 1372, observations) ;

« Attendu que le fait, tel qu'il était qualifié par le parquet de « Furnes, était de nature à justifier la prévention et à constituer « le délit de l'article 444 du code pénal ;

« Mais attendu que le fait a été mal qualifié ; que, suivant les « déclarations des témoins à charge, Mortier aurait dit à Deswaef : « *dief, het is met ons geld dat gij van uwen neus maakt ;* qu'il « n'existe donc pas d'imputation d'un fait précis et qu'en l'ab- « sence de cet élément essentiel, les propos ne peuvent pas être « considérés comme constituant le délit de calomnie, mais uni- « quement la simple contravention d'injures, prévue par l'ar- « ticle 561, n° 7, du code pénal ;

« Attendu que le fait a été commis le 18 décembre 1893 et « qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction n'a été accompli « au cours des six mois qui ont suivi ;

« Vu les articles 443, 444, 561, n° 7, du code pénal, 23 et 26 « de la loi du 17 avril 1878, 229 du code d'instruction crimi- « nelle ;

« Requiert la Cour, chambre des mises en accusation, de rece- « voir l'appel et de dire que l'action publique est éteinte par la « prescription en ce qui concerne la prévention d'injures et qu'il « n'y a pas lieu à suivre en ce qui concerne la prévention de « calomnie ;

« Fait à Gand, le 31 octobre 1894.

« Pour le procureur général,
« P. VAN ISEGHEM,
« *Avocat général.* »

« Attendu que la déclaration faite par Pierre Deswaef au commissaire de police de Nieuport, le 26 décembre 1893, la lettre adressée en son nom au procureur du roi à Furnes et reçue au parquet le 16 juillet 1894, et enfin la déclaration faite sous serment le 13 août 1894 par le plaignant devant le juge d'instruction, constituent la plainte requise par l'article 450 du code pénal ;

« Attendu que les faits mis à charge de Mortier ne constituent pas, à défaut de l'imputation d'un fait précis, le délit de calomnie prévu par l'article 444 du code pénal, mais uniquement la contravention d'injures verbales, pour avoir injurié Deswaef, dans le cas prévu par l'article 561, n° 7 du code pénal, le 18 décembre 1893 ;

« Attendu qu'il a été fait un acte d'instruction les 26, 27 et 28 décembre 1893, à savoir, l'audition des témoins par le commissaire de police en vertu des ordres du procureur du roi, mais que, durant les six mois qui ont suivi, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a été accompli ;

« Vu les articles 21, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878 ;

« En ce qui concerne la prévention de calomnie :

« Dit n'y avoir lieu à suivre ;

« En ce qui concerne les injures verbales :

« Déclare l'action publique éteinte par la prescription... » (Du 5 novembre 1894.)

OBSERVATIONS.— I. La jurisprudence est fixée aujourd'hui en ce sens que, pour satisfaire au vœu de l'art. 450 du code pénal, la plainte ne doit pas être écrite et signée de la main de l'offensé ou rédigée par un officier de police dans les formes établies par l'article 31 du code d'instruction criminelle. Il suffit que la personne offensée ait manifesté clairement l'intention de porter plainte et de mettre l'action publique en mouvement.

Sic : Cass. belge, 19 octobre 1874, 23 avril 1877, 3 mars 1890 (BELG. JUD., 1874, p. 1500 ; PAS., 1877, I, 209 ; 1890, I, 103) ; Liége, 5 novembre 1874 ; 15 décembre 1875 ; 25 novembre 1885 (PASICRISIE, 1875, II, 30 ; BELG. JUD., 1875, p. 976 ; PAS., 1886, II, 208) ; Gand, 15 février 1877 (PASICRISIE, 1877, II, 186) ; Bruxelles, 10 août 1876 (PASICRISIE, 1876, II, 345) ; Termonde, 24 juin 1873 (PASICRISIE, 1873, III, 312) ; Namur, 4 décembre 1874 (CLOES et BONJEAN, tome XXIV, p. 178) ; Anvers, 25 avril 1879 (PASICRISIE, 1879, III, 232) ; Audenarde, 18 janvier 1879 (PASICRISIE, 1879, III, 309) ; Verviers, 18 février 1882 (PASICRISIE, 1882, III, 182 ; CLOES et BONJEAN, 1867-68, p. 984 ; 1873-74, p. 307) ; SCHUERMANS, 1re édit., p. 433 ; DALLOZ, Rép., V° *Presse*, n° 1095 ; V° *Instruction criminelle*, n° 189 ; PAND. BELGES, V° *Calomnie*, n° 384 ; V° *Action publique*, n° 254 ; MORIN, Rép., V° *Diffamation*, n° 49 ; LE SELLYER, n° 530 ; MASSATIM, nos 2310 à 2312 ; LIMELETTE, art. 450, n° 5, *Revue de droit criminel*, 1883.

Contra : Liége, 5 juin 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 1166) ; Bruxelles, 22 avril 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 752) ; 14 juin 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1052) ; Charleroi, 7 mai 1878 (PASICRISIE, 1879, III, 52) ; HÉLIE, n° 1000 ; MANGIN, n° 52 ; HAUS, n° 1091 ; NYPELS, article 450 du code pénal ; CRAHAY, n° 527 ; SCHUERMANS, 2me édit., tome II, p. 397 ; LAURENT (BELG. JUD., 1876, p. 45.)

Il est indispensable que la personne offensée ait marqué nettement sa volonté de provoquer des poursuites. On ne saurait évidemment trouver les éléments d'une plainte valable dans la déclaration faite par une personne, qui se borne à relater les faits dans une déclaration faite à la demande du commissaire de police, sans manifester le désir de les faire poursuivre et sans formuler une plainte quelconque de ce chef.

D'autre part, lorsque le ministère public a entamé les poursuites avant d'être saisi d'une plainte régulière, il doit être déclaré non recevable à agir. La plainte, postérieure aux poursuites, fût-elle faite sous serment au juge d'instruction, peut servir de base à une poursuite nouvelle, mais ne saurait valider une procédure viciée dans son origine (PAND. BELGES, V° *Action publique*, n° 290 ; V° *Calomnie*, n° 399 ; Gand, 30 mai 1883, JOURN. DES TRIB., 1883, p. 492).

Dans l'espèce, il était constant que la plainte avait été écrite et signée à la demande expresse de l'offensé et que celui-ci entendait porter plainte du chef des faits dénoncés. C'est donc avec raison que le ministère public a envisagé cette plainte comme satisfaisant au prescrit de l'article 450 du code pénal. Il était inutile de viser d'autres documents sans portée directe et sans valeur.

En effet, de deux choses l'une :

Ou bien la plainte écrite *pour* l'offensé est régulière et suffit pour désenrayer l'action publique, et alors les déclarations invoquées par la chambres des mises en accusation n'ajoutent rien à son efficacité ;

Ou bien cette plainte ne satisfait pas aux exigences de l'article 450, et alors, comme la déclaration faite le 26 décembre 1893 ne contient pas de plainte et que celle faite au juge d'instruction serait tardive, la réunion de ces trois documents ne suffirait pas à rendre le ministère public recevable en sa poursuite.

La chambre du conseil du tribunal de Furnes verse dans une erreur manifeste, lorsqu'elle décide qu'en l'absence de plainte, la calomnie ne tombe pas sous l'application de l'article 444 du code pénal et ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ! L'imputation méchante d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur constitue évidemment le délit de l'article 444, dès l'instant que les propos ont été tenus dans un lieu public. Dès ce moment, en effet, tous les éléments constitutifs de l'infraction se trouvent réunis. Mais, à défaut de plainte, l'action publique doit être déclarée *non recevable*.

II. Lorsque l'imputation calomnieuse ne présente pas une précision suffisante pour tomber sous l'application des articles 443 et 444 du code pénal, elle constitue la contravention prévue par l'art. 561, n° 7, du code pénal.

Les travaux préparatoires ne laissent subsister aucun doute sur ce point (V. NYPELS, art. 571, 7°, n° 3 ; CRAHAY, n° 531, etc.)

III. Les auteurs sont généralement d'accord pour enseigner que les *actes d'instruction*, auxquels la loi reconnait l'effet d'interrompre la prescription de l'action publique, sont tous ceux qui ont pour objet de *recueillir les preuves* de l'existence du crime et de la culpabilité de son auteur ; les *actes de poursuite* sont ceux qui ont pour objet soit de traduire le prévenu en jugement, soit de s'assurer de sa personne (HÉLIE, n° 1378 ; MANGIN, n° 343 ; TRÉBUTIEN, tome II, p. 153 ; VAN HOOREBEKE, p. 102.)

Certains auteurs vont plus loin et attachent un effet interruptif à tous les actes de la police judiciaire, même *aux recherches*, prévues par l'art. 8 du code d'instruction criminelle (HAUS, 3e édit., n° 1342 ; COUSTURIER, n° 25), qu'ils considèrent comme des *actes d'instruction*. Notre cour suprême a repoussé depuis longtemps cette théorie : elle a décidé que les *actes de recherche*, simples actes extrajudiciaires, qui tendent à recueillir les renseignements nécessaires pour faciliter l'exercice de l'action publique, ont plutôt un caractère administratif, et ne sont pas interruptifs de la prescription (Cassation belge, 3 juillet 1840, PASICRISIE, 1840, I, 431 ; FAIDER, *Conclusions*, BELG. JUD., 1872, p. 283).

Nous croyons avec notre cour régulatrice qu'il n'y a d'autres actes interruptifs que les actes de *poursuite* proprement dit, entraînant la mise en mouvement de l'action publique et les actes d'*instruction*, qui, hors le cas de flagrant délit, ne peuvent être faits que par le magistrat instructeur ou par les juridictions d'instruction ou de jugement. La loi n'ayant pas défini les mots *poursuite* et *instruction* dans l'article 637, § 2, du code d'instruction criminelle, il faut s'en tenir au sens ordinaire de ces termes, tel que nous venons de le définir. Aussi, la jurisprudence belge refuse-t-elle de reconnaître un effet interruptif à la demande officielle adressée par le procureur du roi à un officier de police, pour obtenir des renseignements au sujet d'un délit et les réponses de cet officier données en forme de procès-verbal. (Cass., 14 mai 1860, PASICRISIE, 1860, I, 272 ; Tournai, 24 février 1860, BELG. JUD., 1860, p. 718 ; Audenarde, 31 décembre 1862, BELG. JUD., 1862, p. 208 ; LIMELETTE, *Suppl.*, art. 23, n° 41 ; *Contra* : Bruxelles, 19 novembre 1858, PASICRISIE, 1859, II. 341.)

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 n'a pas modifié l'ancien texte et ses auteurs n'ont pas voulu rompre avec le passé ; si, dans l'exposé des motifs, NYPELS rappelle la définition de HAUS et fait rentrer parmi les actes d'instruction et de poursuite ceux qui ont pour objet de *rechercher les preuves* de l'existence de l'infraction, il ne vise pas les actes de police judiciaire et il ne dit point que de *simples renseignements pris par le parquet*, que les actes *de recherche faits hors le cas de flagrant délit, par un autre que le magistrat instructeur*, soient suffisants.

Il nous paraît certain que l'acte par lequel un procureur du roi transmet à un officier de police, pour renseignements et enquête, une lettre anonyme dénonçant des faits délictueux, ne saurait être envisagé comme un *acte de poursuite* ; s'agissant de faits non flagrants et le procureur du roi n'ayant aucune compétence pour instruire en dehors du cas de flagrant délit, ce ne peut être davantage un *acte d'instruction*.

Il en est de même, pensons-nous, du procès-verbal dressé par le commissaire de police en suite de la lettre du procureur du roi, procès-verbal dans lequel *l'officier de police se borne à relater les déclarations de diverses personnes qu'il a interrogées*. Ce n'est assurément pas un *acte de poursuite* (Cass. belge, 14 mai 1860, cité).

Est-ce un *acte d'instruction?*

Le procès-verbal, dit-on, est la base de la procédure ; MANGIN va jusqu'à dire que c'est le premier acte d'instruction (V. *Traité des procès-verbaux*, n° 3). Il tend à constater l'infraction, à en recueillir et à en conserver les preuves : c'est donc un *acte d'instruction* (V. LESELLYER, V° *Action publique*, etc., n° 485 et les *autorités* citées en note ; adde : HÉLIE, n° 1381 ; LEGRAVEREND, tome Ier, p. 77 ; LIMELETTE, *Supplément*, art. 26, n° 49 ; VAN HOOREBEKE, p. 111). Certains auteurs (LEGRAVEREND, tome Ier, p. 78 ; COUSTURIER, n° 25 ; ORTHEZ, 27 janvier 1891, LA LOI, 1891, p. 317) semblent exiger que le procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire. Mais ce système est généralement repoussé et l'on est d'accord pour attribuer force interruptive à tout procès-verbal dressé par un agent auquel la loi reconnait qualité pour constater l'infraction, encore que l'acte ne fasse pas foi jusqu'à preuve contraire (V. MANGIN, n° 314, 2° ; LIMELETTE, *loc. cit.* ; VAN HOOREBEKE, p. 112 ; Cass. fr., 25 juillet 1890, *Journ. du Pal.*, 1890, p. 1152).

Nous avons indiqué plus haut les motifs qui nous déterminent à refuser tout effet interruptif à un procès-verbal dressé par un officier de police.

En admettant qu'il faille se ranger à l'opinion générale, encore ne pourra-t-on reconnaître d'effet utile au procès-verbal que s'il *constate* l'infraction, si *le rédacteur a vu commettre personnellement les faits matériels ou s'il a entendu les propos*. Sinon, l'acte n'est qu'un *rapport contenant des renseignements* recueillis de la bouche de tiers ; il ne constitue pas un *procès-verbal de constat* (ORTHEZ, 27 janvier 1891, cité ; LIMELETTE, *loc. cit.* V. aussi MANGIN, n° 344, 2°, *in fine*).

Le commissaire de police de Nieuport ne constate rien : il a interrogé diverses personnes au sujet de ce qui se serait passé dans un cabaret, et notamment en ce qui concerne des coups qui auraient été portés par le garde champêtre. Il a eu si peu en vue de *constater* un *délit de calomnie* que, de ce chef, aucune poursuite ne pouvait être entamée, puisqu'il n'existait point de plainte régulière. Il ne pouvait pas *constater* davantage une *contravention d'injures* sur l'ordre du procureur du roi, puisque ce magistrat n'a aucune compétence en matière de contraventions de police (V. cass. belge, 7 juin 1875 ; PAS., 1875, I, 287). Il s'agit, en réalité, de simples *actes de recherche*, de *renseignements* réclamés par le parquet pour éclairer sa religion et pour pouvoir prendre, en connaissance de cause, une décision sur la direction ou la suite à donner à l'affaire. C'est donc à tort, selon nous, que la cour a vu dans ce document un acte interruptif de la prescription (arrêt, cass., 14 mai 1860, cité).

M. LIMELETTE approuve des décisions qui ont attribué un effet interruptif à la lettre par laquelle le procureur du roi transmet un procès-verbal, dressé du chef de contravention, à l'officier du ministère public près le tribunal de police avec ordre d'exercer des poursuites (*Revue de droit criminel*, 1881, p. 139). Nous ne saurions nous rallier à cette manière de voir.

Cette transmission n'implique ni *acte de poursuite*, ni *acte d'instruction*, par le motif fort simple que le procureur du roi n'a *aucune compétence* dans les matières déférées aux tribunaux de police, si ce n'est pour l'appel des décisions de ces tribunaux. C'est ce qui a été très clairement établi par M. MESDACH DE TER KIELE, dans ses conclusions et par la cour de cassation dans son arrêt du 7 juin 1875 (PAS., 1875, I, 287). « La » compétence du procureur du roi, dit l'éminent pro- » cureur général, est complète et absolue, quant à l'ini- » tiative des poursuites à raison de faits de police. Ce » n'est pas lui qui est chargé de ce soin : son droit ne » commence que lorsque, déjà, la contravention a été » jugée en premier degré... Quant au procureur du roi, » son immixtion dans ces matières, autrement que » pour l'appel, semble bien nettement écartée par l'ar- » ticle 154 précité de la loi du 18 juin 1869 ; le droit de » surveillance sur tous les officiers du ministère public,

» qui, du ministre descend par degrés sur le procureur » général à la cour de cassation, et de ce magistrat sur » les procureurs généraux près les cours d'appel, de » ceux-ci sur les procureurs du roi et leurs substituts, » ce droit, disons-nous, s'arrête à ces derniers et ne se » continue pas du procureur du roi sur les officiers du » ministère public près le tribunal de police, qui ne » sont ni ses délégués, ni ses substituts, et qui n'agis- » sent pas en son nom... Le procureur du roi n'a pas » régulièrement connaissance des contraventions de » police commises dans son ressort, il n'est chargé du » soin ni de les poursuivre ni d'en assurer la répression, » autrement que par la voie de l'appel. » La cour suprême décide : « Aux termes des articles 15 et 144 du » code d'instruction criminelle, qui s'harmonisent avec » l'article 22 du même code, des *officiers spéciaux et* » *indépendants du procureur du roi* sont *seuls char-* » *gés de la poursuite* devant les tribunaux de police. »

L'envoi du procès-verbal par le procureur du roi n'a donc pas plus d'effet interruptif que la remise par le facteur de la poste.

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Pierret, juge.

27 avril 1894.

SOLIDARITÉ. — QUITTANCE. — LIBÉRATION.

Le créancier de deux débiteurs solidaires qui donne quittance à l'un d'eux et le subroge dans tous ses droits, est non fondé à agir contre le second, même si le remboursement par le premier n'a pas eu effectivement lieu.

(DE DONCKER ET CONSORTS C. DE KOSTER ET SCHIETECATTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, reconnaissant l'incompétence du tribunal pour connaître du chef de la demande ayant pour objet 414 francs pour droits de succession, renoncent à ce chef de leur demande ;

« Attendu que le tribunal est aussi incompétent pour connaître de la contestation relative à la somme de 126 francs pour loyer d'un hangar; que toute vente ou location d'un immeuble constitue un acte de nature civile ;

« En ce qui concerne la somme de fr. 1,654-03 réclamée pour intérêts échus sur une créance de 43,000 francs :

« Attendu que Schietecatte reconnaît devoir cette somme ;

« Attendu que De Koster prétend que les demandeurs, ayant été remboursés par Schietecatte de leur créance et ayant subrogé celui-ci dans tous leurs droits contre De Koster, ne peuvent plus rien réclamer à ce dernier ;

« Attendu que, le 1er juillet 1893, les demandeurs ont verbalement déclaré subroger Schietecatte dans tous leurs droits et actions contre le défendeur De Koster, au sujet de leur créance de 43,000 francs pour la reprise du matériel et accessoires de la firme De Doncker et Cie ; qu'ils ont ajouté que cette créance leur avait été remboursée par Schietecatte ;

« Attendu que cette double déclaration rend les demandeurs non recevables à agir contre De Koster; qu'en effet, ils ont déclaré avoir été payés du montant de leur créance par Schietecatte, débiteur solidaire avec De Koster ; que ce payement a éteint leur créance vis-à-vis de ce dernier ;

« Qu'en subrogeant Schietecatte dans leurs droits contre De Koster, ils ont renoncé évidemment à exercer ces droits par eux-mêmes ;

« Attendu que vainement les demandeurs invoquent la convention verbale qu'ils ont conclue avec Schietecatte, le 17 juin 1893; que cette convention, conclue entre eux et Schietecatte, fixait leurs droits envers ce dernier ; que, notamment, elle stipulait que Schietecatte payerait la somme litigieuse, mais que néanmoins la renonciation formelle des demandeurs du 1er juillet suivant, vis-à-vis de De Koster, faite pour la totalité des 43,000 fr., reste entière, et s'applique évidemment aux intérêts aussi bien qu'au principal ; que, du reste, Schietecatte a pu, entre le 17 juin et le 1er juillet, payer aussi bien les intérêts que la somme qu'il devait acquitter pour solde au principal ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent à raison de la matière pour connaître de la contestation relative au loyer d'un hangar, délaisse les demandeurs à se pourvoir comme de droit; condamne Schietecatte à payer aux demandeurs fr. 1,654-03 pour intérêts échus, avec les intérêts judiciaires de cette somme et les dépens...; déclare les demandeurs non fondés en leur action contre De Koster, les en déboute, les condamne aux dépens envers ce défendeur; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 27 avril 1894. — Plaid. MMes G. DE RO c. TIBERGHIEN et BROCKMANN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

7 avril 1894.

PROCÉDURE COMMERCIALE. — DÉFAUT.

Si de deux parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, les tribunaux de commerce ne doivent pas ordonner la jonction du défaut, ni la réassignation du défendeur défaillant.

(FAVRESSE C. KEULLER ET C. VAN DAMME.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 153 du code de procédure civile n'est pas applicable en matière de procédure commerciale; qu'en déclarant que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce serait suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du liv. II de la première partie du code de procédure civile, mais que néanmoins les articles 156, 158, 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut, rendus par les tribunaux inférieurs, seraient applicables aux jugements par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, le législateur a suffisamment montré sa volonté, par l'omission de l'article 153 du dit code, de ne pas soumettre les tribunaux de commerce à l'obligation de suivre les règles du défaut profit joint, telles qu'elles sont déterminées par le même article ; que la volonté du législateur se justifie du reste par d'excellents motifs ; qu'en effet, la justice commerciale réclame célérité ; que bien des créanciers verraient leur position compromise si, avant de pouvoir obtenir un jugement contre le débiteur présent, ils se trouvaient obligés de réassigner un codébiteur défaillant ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, déboute le demandeur de ses conclusions déposées à l'audience du 31 mars dernier ; ordonne aux parties de plaider au fond... » (Du 7 avril 1894. — Plaid. MMes COOREMAN et PÉRIER.)

VARIÉTÉS.

De quelques discours de rentrée.

Devant les chambres réunies de la cour de cassation de France, M. l'avocat général SARRUT a résumé : *L'Œuvre législative ouvrière de la troisième république.* Il n'y a pas à proprement parler de législation ouvrière ; les mots *ouvrier*, *caisse ouvrière* n'ont pas d'acception précise, définie ; et les lois en vertu du principe de l'égalité, doivent concerner la généralité des citoyens. « Mais on « paraît d'accord », a-t-il dit, « pour grouper sous la dénomina- « tion *législative* ouvrière les lois diverses qui ont pour objet la « réglementation du travail industriel, la prévention et la répara- « tion des accidents, les conflits entre patrons et ouvriers, les « syndicats professionnels, le contrat de louage de services, la « participation aux bénéfices, les associations coopératives, les « institutions de prévoyance et d'épargne, c'est-à-dire l'ensemble « des lois dont les dispositions intéressent plus particulièrement « la catégorie des citoyens pour qui le salaire constitue le prin- « cipal moyen d'existence, à qui le capital argent fait le plus « souvent défaut, et qui créent leur pécule par des versements « modiques et continus dans les établissements consacrés à « l'épargne ». L'œuvre de M. SARRUT, enrichie de note, d'indications d'autorités et de jurisprudence, constitue un travail du plus haut intérêt.

A la cour d'appel de Paris, le discours de rentrée, prononcé par M. l'avocat général SYMONET, a été consacré au *Journal de Nicolas de Baye*, un greffier du Parlement de Paris, mort en 1419, et qui a laissé des pages non seulement intéressantes pour l'his-

toire du Parlement, mais encore précieuses pour l'histoire générale de la France. On y trouve un récit détaillé de l'assassinat du duc d'Orléans par Jean sans Peur, le 23 novembre 1407, accompagné de réflexions tantôt en français, tantôt en latin, et des descriptions poignantes des malheurs qui ont accablé la France pendant les années qui ont suivi ce crime. Au moment où la paix d'Arras est publiée par le Parlement, NICOLAS DE BAYE fait remarquer que c'est « la cinquième paix ou traetié juré durant les discors « des seigneurs à l'occasion de la mort perpétrée par le duc de « Bourgogne ou de par lui en la personne de feu duc d'Orléans, « dont tout le royaume est demeuré moult afoibli et désert en « trop de manières. Dieu par pitié y pourvoie ».

« Dieu », dit l'avocat général », n'y pourvut pas encore... » La guerre civile, bien loin de cesser, se compliquait de la guerre étrangère. Le mauvais état des affaires donnait lieu, comme toujours, à des pamphlets de tout genre, et NICOLAS DE BAYE rapporte *in extenso* trois longues strophes qui peignent la misère du temps sous toutes ses faces. Le greffier semble reconnaître le tableau anonyme dans cette phrase dont il le fait précéder : « Haec « omnia, his metris contenta bebebantur his diebus in hoc regno ». *Le Journal* et *le Mémorial de Nicolas de Baye* ont été publiés par le Société de l'Histoire de France. Nous n'avons plus de greffier de cette trempe.

A l'audience solennelle de rentrée de la cour des comptes, M. le procureur RENAUD a prononcé un discours sur les finances de la France pendant la guerre de 1870-71. Son exposé est un chapitre excellent de l'histoire de la France pendant l'année calamiteuse.

A la cour d'appel de Douai, le substitut du procureur général TESTART a pris pour sujet du discours de rentrée l'organisation judiciaire en Russie. « D'éclatantes manifestations », a-t-il dit, « dont le souvenir est encore présent, sont venues resserrer les « liens qui nous unissaient à la Russie; l'étude des institutions « de ce pays peut donc à tous égards devenir aujourd'hui le sujet « de circonstance prescrit par le législateur de 1810 ». L'organisation judiciaire proprement dite de la Russie ne remonte pas à une date éloignée; c'est l'empereur Alexandre II qui a réalisé cette importante réforme par un ukase du 20 novembre 1864. Le discours a cette conclusion : « J'ai dû souvent me borner à une « nomenclature aride et renoncer aux développements. J'espère « toutefois avoir suffisamment indiqué les principes fondamen- « taux et je me plais à constater, en terminant, que les deux « nations, intimement unies par les cœurs, sont également rap- « prochées par leurs institutions ». Qu'en pensent les Polonais?

A l'audience de rentrée de la cour de Rennes, M. l'avocat général PRINGUÉ a consacré le discours d'usage à l'Ordre des avocats, et à l'étude des propositions de loi relatives à sa suppression.

M. l'avocat général BOYER a pris pour sujet de son discours, à la cour de Nîmes : « La magistrature et le monde judiciaire dans « la *Comédie humaine* de Balzac. » Les mots du décret de 1810 : un discours *convenable à la circonstance*, ont, on le voit, un sens bien élastique. Prochainement, Zola aura son tour.

Devant la cour d'appel d'Aix, M. le procureur général NAQUET a traité du recrutement de la magistrature. Il a passé en revue les législations des principaux pays de l'Europe, parmi lesquels la Belgique n'a pas été oubliée; il a parlé avec éloge des magistrats anglais, et moins favorablement de ceux des Etats-Unis d'Amérique, et il s'est prononcé pour le recrutement, en France, par concours, ce qui nous a toujours paru une idée d'une valeur douteuse et d'une réalisation difficile. Le plus clair de son discours, c'est le sentiment d'un certain malaise, le manque de confiance dans le système actuel.

Devant la cour d'appel de Pau, M. l'avocat général GUYON a traité de l'*institution d'une police d'Etat*. Son discours est important pour les renseignements historiques, mais principalement consacré à des vices spéciaux à la législation française. L'orateur n'ose pas proposer la création d'un ministère de la police : le mot choquerait. « Mais, dit-il, il est une autre dénomination qui « ne porterait ombrage à personne et qui même caractériserait « mieux que les précédents les attributions réelles du nouveau « département ministériel : c'est celui de *ministère de la sûreté* « *publique*, analogue à l'administration du même nom qui fonc- « tionne chez un peuple libre, avec lequel nous avons des affi- « nités : nos voisins de Belgique. »

Notre administration de la sûreté publique ne s'attendait sans doute pas à un tel honneur.

Un discours spirituel et de forme très littéraire de M. DU HAUT, substitut du procureur général près la cour de Nancy, a pour sujet : « La satire moderne et la magistrature. »

« Quelque soin qu'on prenne à la bâillonner, la satire, dit-il, « finit toujours par se faire entendre, châtiant les mœurs, disper- « sant les préjugés, élargissant le bon sens, affermissant les « caractères, préparant le triomphe du droit. Les peuples oppri- « més l'appellent à leur aide. Les peuples libres la vénèrent « comme une libératrice et posent en tête de leurs constitutions « le principe de son inviolabilité. En France, où on l'entoure « d'une sorte de culte à l'égal des choses saintes, son action « bienfaisante n'a pour ainsi dire pas de limites. Le mur de la « vie privée est le seul qu'il lui soit interdit de franchir... »

RABELAIS, BEAUMARCHAIS, ZOLA, J. LEMAITRE sont cités et discutés pour les satires qu'ils ont faites de la magistrature... « S'il « faut en croire la critique impartiale, dit l'orateur, parlant de « ce dernier écrivain, la justice frappe, intimide, ne corrige « point. C'est un épouvantail nécessaire et qu'il faut bien se gar- « der de réformer, dont la destination serait d'effrayer, par la « rigueur de ses sentences, les ennemis de l'ordre social. Si elle « atteint ce résultat, fût-ce au prix d'erreurs capitales qu'il faut « lui laisser la licence et qu'elle doit prendre sur elle de com- « mettre, elle a bien mérité de l'humanité, elle a rempli sa mis- « sion, puisqu'en sacrifiant quelques individus et en se dévouant « elle-même, elle protège très efficacement les autres. Seule- « ment, on comprendra qu'on puisse discuter l'honorabilité « d'une fonction qui exige de ceux qui l'exercent des disposi- « tions d'esprit et de cœur qui n'ont rien de commun avec la « défiance de soi-même et la générosité. Cet état d'âme à part, « nécessaire sans doute à la protection générale, mais qui les « place en dehors de l'humanité et rend impossible toute inti- « mité morale avec eux, les magistrats l'acquièrent d'ailleurs « très rapidement par la pratique de leur métier, qui leur im- « prime fatalement un pli indélébile, le pli professionnel, le mal « du métier, en développant en eux la prétention à la psycholo- « gie et la croyance en leur infaillibilité, et, par voie de consé- « quence, la hauteur, l'impuissance a revenir d'une erreur et « l'acharnement à persévérer dans la première piste choisie... »

« Telle est, dit M. DU HAUT, la formule de fer, aussi univer- « selle qu'inflexible, dans laquelle M. LEMAITRE trouve équitable « d'emprisonner chacun de nous. »

La réfutation est faite de main de maître, sans lieux communs, sans banalité, toute entière puisée dans l'étude et la connaissance de la situation présente, et inspirée par un esprit libre de préjugés. « Le controle qu'on exerce sur les hommes publics, « dit M. DU HAUT, leur est salutaire. Qu'on continue donc à nous « surveiller et à nous critiquer. Nous souhaitons seulement que « la satire, s'appliquant ses propres principes, se garde de féro- « cité à notre égard et ne nous déconsidère pas gratuitement « sans profit pour l'intérêt général. »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 10 octobre 1894, la démission de M. Lagasse, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 octobre 1894, M. Le Corbesier, candidat notaire à Iseghem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. De Mûelenaere, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 10 octobre 1894, la démission de M. Spaey, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Eecloo, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 octobre 1894, M. Haverland, candidat notaire à Thy-le-Château, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, en remplacement de M. Piret, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 octobre 1894, M. Spaey, docteur en droit et candidat notaire à Eecloo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 15 octobre 1894, la démission de M. Gisseleire, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Vilvorde, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 octobre 1894, M. de Smet, avocat à Vilvorde, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Vilvorde, en remplacement de M. Gisseleire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 octobre 1894, M. Verniers, notaire à Ledeberg, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ledeberg, en remplacement de M. Demoor, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Bacs et bateaux de passage. — Rivière navigable. Suppression. — Indemnité.

La ville de Lokeren est, de temps ancien, en possession d'un péage octroyé par le souverain, en 1778, pour un passage d'eau établi sur la Durme, rivière navigable, et dont le gouvernement poursuit la suppression.

Sans contester le droit de l'Etat en principe, l'administration communale subordonne son consentement au payement d'une indemnité, dont la légitimité est contestée. Le comité de législation, institué près le département de l'intérieur, eut à en connaître et s'est prononcé, à l'unanimité, pour la négative, pour les motifs suivants :

En fait, a-t-il dit, le péage en litige doit son origine à un décret de Marie-Thérèse, du 14 avril 1778 (WOLTERS, I, p. 356), dont l'article XI porte ce qui suit :

« Le pont de bois, nommé *de Heirbrugge*, établi sur » la Durme, étant d'une construction si bizarre qu'il » gêne et retarde considérablement la navigation et » l'écoulement des eaux, Nous chargeons ceux du chef- » collège de Waes de faire démolir ce pont et d'y sub- » stituer un bac ou ponton, pareil à celui qui existe sur » la Durme à Dacknam, et cela aux frais de ceux qu'il » peut appartenir. »

Cette destruction effectuée, un second décret, du 15 octobre suivant, octroya aux gens de loi de Lokeren le droit de percevoir, au passage sur ce ponton, un péage d'après un tarif déterminé. Par une disposition de cette sorte, le Souverain opérait l'aliénation d'une dépendance du domaine national, susceptible de transmission, de l'espèce dite, en ce temps-là, *petit domaine*; dans l'ancien droit Belgique, de même qu'en France, le péage ou pontonnage constituait un droit utile, de la classe des domaines inaliénables (RAEPSAET, IV, p. 553). Fondé sur la plus juste des causes, il représente le prix du service rendu aux passants par le péager, en les transportant avec leurs marchandises d'une rive à l'autre, et constitue la rémunération du capital engagé dans cette entreprise. Les bacs rendent les mêmes services que les ponts, aux difficultés près.

C'est à ce caractère onéreux que le bac, autorisé en 1778, doit d'avoir échappé à l'abolition de la loi des 15-28 mars 1790, laquelle ne visait que les péages d'origine féodale, dont l'ancien régime avait étrangement usé.

Aussi son article 15 excepte-t-il les octrois autorisés, notamment au profit des villes ou communautés d'habitants, « pour dédommagement de frais, non pas d'en- » tretien, mais de *construction* de ponts, canaux, » travaux et ouvrages d'art, construits ou reconstruits » sous cette condition. » (Instruction de l'Assemblée nationale, du 12-20 août 1790, PASINOMIE, I, p. 294, 1re col. *in fine*.)

Suivant l'article 16 de la prédite loi, les péages de cette nature continuèrent provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, à soumettre aux directoires de département, aux fins de vérification.

Pour un motif analogue, l'ancien bac de Lokeren a échappé à la suppression décrétée par l'article 7 de la loi du 25 août 1792, lequel ne frappa que les péages d'origine seigneuriale (cass., 26 germinal an VII ; MERLIN, Rép., V° *Péage*, § II, n° 4, p. 4 ; PROUDHON, *Domaine public*, III, p. 265).

Cependant, la considération qu'ils avaient leur assiette sur une dépendance du domaine public et, de plus, qu'ils constituaient un obstacle sérieux à la circulation intérieure, finit par déterminer l'Etat à s'assurer le monopole des bacs et bateaux des passages publics, sauf par lui à désintéresser ceux qui justifiaient d'une possession régulière.

Ce fut l'objet de la loi du 6 frimaire an VII. Les passeurs d'eau eurent à produire leurs titres dans le mois de la publication de la loi, à peine d'être dépossédés sans indemnité.

« Cette loi, dit un rapport de M. DE BROUWER DE » HOOGENDORP, au nom de la section centrale de la » Chambre des représentants, du 12 décembre 1853 » (*Doc. parl.*, 1853-54, p. 498), confisque au profit de » l'Etat et dépossède sans indemnité tous passeurs sur » ces fleuves, rivières et canaux qui ne justifieraient » pas de leurs titres... »

... « C'est donc à l'Etat qu'appartiennent tous les pro- » duits des rivières navigables, c'est lui qui perçoit ou » a du moins le droit de percevoir exclusivement à son » profit, les produits de l'affermage de la pêche, des » herbages et des joncs, c'est lui que la loi déclare seul » propriétaire du droit de passage, qui peut créer des » octrois de navigation et autres revenus factices. »

Un passage d'eau devient ainsi un moyen de finance dans les mains du gouvernement qui s'en assure le monopole.

La loi est d'une netteté impérieuse. Article premier. « Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs » et bateaux établis pour la traverse des fleuves, » rivières ou canaux navigables, et du 25 thermidor » an III, sur les droits à percevoir aux dits passages, » ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, » engagements, droits communs, franchises, qui pour- » raient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés. »

A dater de ce jour, ceux là même qui avaient acquis le péage à titre onéreux se sont trouvés dépossédés. Les bacs, bateaux, agrès et jusqu'au logement du passeur, son bureau et autres objets relatifs à l'exercice du passage ont été dévolus au domaine, en pleine propriété et tout le droit du ci-devant péager se réduit à une indemnité, à raison, non du droit dont le retrait est prononcé,

mais de l'expropriation de son matériel dont il est dépouillé. Car, relativement au fond même du droit, objet de la concession et à son exploitation, l'Etat ne fait que reprendre la libre disposition d'une dépendance du domaine public, qu'il n'a pu aliéner; les concessions consenties par lui n'ont jamais le caractère de l'irrévocabilité.

« En fait de concessions, la loi ne perd jamais son » empire; ce qu'elle a fait pour l'utilité d'un temps, elle » pourra donc le défaire pour l'utilité d'un autre, sans » mériter le reproche de violer des droits acquis. » (TIELEMANS, Ch. des représ., 1851-52, p. 665, *Rapport de la Commission de législation des brevets d'invention.* Voyez encore Ch. des représ., 1872-73, p. 694.)

Mais, en ce qui concerne la reprise du matériel d'exploitation nécessaire au service du passage, les bacs et leurs agrès, etc., le législateur s'est trouvé en présence d'un domaine privé qu'il n'eut garde de méconnaître; le droit sacré de propriété ne lui permettait pas de rien retrancher de ce qui prenait sa source dans un titre légitime, en dehors de tout soupçon de féodalité. C'est pourquoi les administrations de cantons eurent à en faire constater l'état, puis à procéder à leur estimation par experts aux fins de fixation de la valeur à rembourser, dans le mois de l'adjudication, au détenteur ou propriétaire (art. 6.)

Un arrêté du 8 floréal an XII a modifié cette disposition en ce sens (article 5) que : « Les produits des nou» veaux baux seraient, jusqu'à due concurrence, spécia» lement employés : 1° au remboursement des anciens » propriétaires des bacs dont le gouvernement aurait » pris possession, en exécution de la loi du 6 frimaire » an VII; 2° aux travaux, entretien et réparations des » passages d'eau. »

« Immédiatement après la clôture du procès-verbal » d'estimation, les préposés de la Régie devaient prendre » possession, au nom de la Nation, des objets y dési» gnés. » (Art. 7, loi du 6 frimaire an VII.)

Il serait difficile de concevoir une dépossession plus complète.

Désormais, l'adjudication des droits de passage devait faire l'objet de contrats réguliers, pour trois, six ou neuf années, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux (art. 25.)

La circulaire du 14 germinal an VII, répond fort bien à la pensée de la loi, quand elle dit : « D'après les » dispositions de l'article 1er, nul particulier ne peut » prétendre au droit de jouir à l'avenir, par l'autorité » de son titre, d'aucune perception à raison de l'exploi» tation des bacs et bateaux, aux passages établis sur » les fleuves, rivières et canaux navigables. Les titres » existants et reconnus valables, ne peuvent produire » d'autre effet, dans la main du détenteur actuel, que » de lui assurer le remboursement des objets matériels » servant à l'exploitation, sur le pied de l'estimation, » conformément à l'article 6, et d'après les formalités » indiquées par les articles 2, 4 et 5. Tout détenteur, » propriétaire ou conducteur, qui n'aura pas justifié de » son titre, de la manière énoncée en l'article 2, ou qui » aura négligé de le faire dans les délais fixés par le » même article, doit être considéré, d'après les disposi» tions de l'article 3, comme rétentionnaire d'objets » appartenant à la République et dépossédé sans indem» nité. »

L'affranchissement du domaine de la rivière est complet, il est rendu à la libre disposition de la Nation : de libres qu'ils étaient, depuis la loi du 25 août 1792, les bacs et passages sont érigés en droits domaniaux et forment une section du service public.

S'il pouvait être un instant douteux que le droit concédé en 1778, à la ville de Lokeren, ait pris fin avec la publication de la loi précitée du 6 frimaire an VII, l'exécution dont elle fut suivie achèverait de dissiper tous les doutes.

Non seulement l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an III (WOLTERS, t. I, p. 529), fixant le tarif des droits à percevoir aux passages établis pour la traverse des fleuves et rivières du département de l'Escaut, spécifiait nommément celui de la Heirbrugge sur la Durme, mais une circulaire du préfet (M. Faipoult), du 19 brumaire an XII, informait le public qu'en exécution de la loi du 6 frimaire an VII et de l'arrêté du gouvernement du 8 floréal an XII, il serait procédé, le 16 frimaire an XIII, à l'adjudication publique de la perception des droits établis aux passages de nombreux bacs et bateaux qu'il énumère et, de ce nombre, encore une fois, celui de la Heirbrugge, pour un terme de dix années. (*Recueil des arrêtés de la préfecture du département de l'Escaut.* Gand, chez Steven, t. VIII, p. 287, n° 89.)

Mais il résulte d'un état dressé le 12 vendémiaire an XIV, par le préfet et déposé aux archives du gouvernement provincial à Gand, que, faute d'enchères, ce passage ne fut pas adjugé. En conséquence, par résolution de ce magistrat, du même jour, « le bac et les » ustensiles servant au passage de Heirbrugge, sur la » Durme, furent cédés en toute propriété à la commune » de Lokeren, à charge par elle de se conformer aux » conditions reprises dans l'Instruction générale du » conseiller d'Etat, directeur général des ponts et » chaussées, approuvée par le ministre des finances, le » 19 prairial an XII ».

Cette Instruction, sous la rubrique « Bacs à aban» donner aux communes », disposait comme suit :

Page 6. « S'il existait dans votre département quel» ques bacs ou bateaux qui, ne tenant pas à des com» munications reconnues utiles, seraient réputés d'un » produit presque nul, ou qui, exigeant des dépenses » d'entretien et de réparations urgentes, supérieures » au produit, ne pourraient pas être affermés faute » d'enchérisseurs, ces bacs ou bateaux pourraient être » abandonnés aux communes intéressées à leur conser» vation, à la charge par elles de les entretenir, et de » ne percevoir qu'en vertu des nouveaux tarifs arrêtés » par le gouvernement.

» Dans le cas où ces bacs ou bateaux, ainsi que les » agrès ou ustensiles relatifs à leur service, appartien» draient à des particuliers, anciens détenteurs, qui » seraient dans le cas de réclamer le remboursement » voulu par la loi du 6 frimaire an VII, vous propose» riez aux communes intéressées de se charger de ce » remboursement; si elles s'y refusent, les bacs ou ba» teaux seront supprimés. » (Archives provinciales à Gand.)

La dépêche du préfet de l'Escaut, du 12 vendémiaire an XIV, constate, que : « par délibération du conseil » municipal de Lokeren, celui-ci a demandé que le » passage d'eau fût abandonné à la commune, aux con» ditions reprises dans l'instruction du conseiller d'Etat, » le conseil s'obligeant, en outre, au nom de la com» mune, à rembourser la valeur du bateau aux anciens » propriétaires ».

Cette résolution témoigne, à n'en pas douter, qu'à cette date, la commune n'avait ni la jouissance du passage, ni la propriété du bateau.

A l'aide des documents qui précèdent, rien n'est plus aisé que de déterminer les droits de la ville de Lokeren au passage en litige.

Irrévocablement dépossédée, par la loi, de sa concession primitive de 1778, elle n'a d'autre titre à cette jouissance, qu'un acte de pure tolérance administrative sur une dépendance du domaine public, d'un caractère essentiellement précaire et révocable en tout temps, *ad nutum*. Une possession de cette sorte ne vaut pas aliénation; possesseur précaire, ce n'est pas *pro suo* que la ville a détenu le fonds. De droit, par conséquence, elle n'en a joui que dans la mesure du bon plaisir du souverain. L'inaliénabilité du fonds le protège en tout temps et persiste comme un vice foncier qui justifie la réintégration au domaine.

Les choses se trouvaient en cet état, lorsque, le 23 janvier 1815, le prince souverain porta un arrêté déterminant les formalités à remplir par ceux qui avaient été dépossédés, sans indemnité, de leurs droits à des passages d'eau, pour faire valoir leurs réclamations.

Mais l'exposé qui précède témoigne indubitablement que, durant le régime français, la ville de Lokeren n'eut à réclamer aucune indemnité du chef de la dépossession d'un droit de bacs; partant le dit arrêté ne lui est pas applicable et ne peut tourner à son avantage. Aussi ne justifie-t-elle d'aucune réclamation, ni avant le 1er mai 1815, ni postérieurement à cette date.

Nous estimons en conséquence :

1° Que la ville de Lokeren n'est pas fondée à s'opposer, ni à la suppression du droit de passage en litige, ni à la reprise de ce droit par l'Etat;

2° Que, du chef de ce retrait, elle n'a droit à aucune indemnité;

3° Mais qu'elle est fondée à retenir la possession et la propriété du bateau de passage existant avec tous ses ustensiles et agrès.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le comité de législation institué près le département de l'intérieur et de l'instruction publique, en séance du 10 mars 1891, où étaient présents MM. : 1° MESDACH DE TER KIELE, rapporteur; 2° GIRON; 3° DE BAVAY, et 4° BOSCH.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon, premier président.

18 juillet 1894.

ACTION POSSESSOIRE. — ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE.

La possession de la servitude de passage est suffisamment caractérisée pour justifier l'auteur en complainte, lorsque l'immeuble est enclavé et que, dans l'année antérieure au trouble, le propriétaire n'a exploité son fonds qu'en passant à travers celui du défendeur.

(ASTORG C. MOLÉNAT.)

ARRÊT. — « Sur les deux branches réunies du moyen unique, tirées de la violation, la première, des art. 23 et suivants du code de procédure civile, 682 et suivants, 2229 et 2232 du code civil et 7 de la loi du 10 avril 1810; la deuxième, de l'art. 25 du code de procédure civile;

« Attendu que de la sentence du premier juge, confirmée en appel avec adoption de motifs, il résulte d'une part, que l'immeuble dit La Forêt, appartenant à I. Molénat est enclavé; d'autre part que, d'après les témoignages recueillis dans l'enquête et l'état des lieux lui-même, I. Molénat n'a pu habituellement exploiter cet immeuble et ne l'a, en effet, exploité dans l'année antérieure au trouble, qu'en passant par l'endroit d'ailleurs le plus court et le moins dommageable à travers la prairie des époux Astorg, sur laquelle il a exercé ainsi, en vertu et en conformité d'un titre légal, la possession d'un droit de passage;

« Attendu que, dans ces circonstances souverainement constatées, en considérant la possession litigieuse comme suffisamment caractérisée pour servir de base à une action en complainte, le tribunal, qui s'est placé à un point de vue purement possessoire, a exactement appliqué les principes de la matière et régulièrement motivé sa décision;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 18 juillet 1894. Plaid. Me DELALANDE.)

OBSERVATION. — Comp. Trib. de Liége, 8 juillet 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 19 et les autorités citées en note).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

22 novembre 1894.

CONVENTION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — RÉSILIATION.

Le juge du fond interprète souverainement la portée d'une convention.

Le juge saisi de la demande en résiliation d'un contrat synallagmatique pour cause d'inexécution de l'engagement de l'une des parties, peut rejeter la demande en décidant que l'inexécution n'est pas assez grave pour entraîner la résiliation.

(BETIM C. LEFLÈRE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 5 mars 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, accusant la fausse interprétation, la fausse application et, en tous cas, la violation des articles 1134, 1184 et 1319 du code civil, 97 de la Constitution, 40 à 46 de la loi du 21 août 1879, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté en fait, d'une part, que les conventions des parties stipulaient que les connaissements seraient faits au nom de l'ingénieur du chemin de fer à Margem de Taquary, et, d'autre part, que les défendeurs avaient fait les connaissements au nom d'un tiers, a refusé de prononcer la résiliation des dites conventions au profit du demandeur; en ce que la cour, violant la règle de la force obligatoire des contrats, a statué comme si la clause litigieuse n'avait pas existé; en ce que, sous prétexte d'en rechercher le sens, elle l'a arbitrairement biffée des dites conventions en s'appuyant sur un raisonnement juridique erroné; en ce qu'elle a écarté la demande de résiliation par le motif subsidiaire que la clause qu'elle reconnaissait avoir été violée, n'était pas essentielle et que la dite violation n'avait causé aucun préjudice au demandeur :

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne constate point que les connaissements n'ont pas été faits au nom de l'ingénieur du chemin de fer à Margem de Taquary, mais marque uniquement que les connaissements n'étaient pas faits *exclusivement* au nom de ce destinataire, qu'ils contenaient également l'indication à Buenos-Ayres d'un intermédiaire recevant la marchandise en transit, à charge de réexpédition en destination de Margem de Taquary;

« Considérant que le juge d'appel, par une appréciation souveraine, a estimé que les connaissements ainsi dressés n'avaient rien de contraire à l'intention des parties contractantes; qu'il déclare spécialement « qu'en mentionnant toutes ces circonstances sur les connaissements, les appelants donnaient toutes « satisfactions à l'intimé Betim, qui, porteur de ces connaissements, était couvert par l'assurance passée à son ordre en cas « de non-arrivée de la marchandise à destination »; et que, « dès lors, rien dans la façon de procéder des appelants n'était « de nature à permettre à l'intimé de rompre, comme il l'a fait, « la convention verbale de transport conclue entre eux »;

« Considérant que, sur ces données de fait, l'arrêt dénoncé a pu, sans contrevenir aux textes cités par le pourvoi, prononcer la résiliation du contrat litigieux à charge du demandeur;

« Considérant, au surplus, que si, pour justifier de plus près ce dispositif, l'arrêt se place dans l'hypothèse où un doute pourrait même exister sur le point de savoir si Leflère et Cie s'étaient strictement conformés à la lettre de leurs engagements, et, pour ce cas, observe qu'il est tout au moins certain qu'il n'y a pas eu violation d'une stipulation essentielle du contrat, et que les intérêts de Betim n'ont été ni lésés ni compromis, il n'y a là nulle méconnaissance de l'article 1184 du code civil, disposition d'équité par laquelle le législateur, comme en témoignent notamment les articles 1636, 1729 et 1766 du même code, n'a point entendu interdire au juge saisi d'une action en résiliation d'une convention pour inexécution de celle-ci, de rechercher si l'inexécution supposée établie serait assez grave pour entraîner la résolution demandée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller STAES en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 22 novembre 1894. — Plaid. MMes PICARD et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Quant à la seconde question, voir, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Req., 5 janvier 1876 (DALLOZ, Pér., 1876, I, 267) et LAURENT, t. XVII, n° 127.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

16 novembre 1894.

APPEL. — ÉVOCATION. — JUGEMENT AU FOND.

Le moyen tiré de ce que le juge du fait a évoqué en dehors des cas prévus par la loi est d'ordre public et peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation.

Si le premier juge a écarté la demande par l'exception de chose jugée, le tribunal d'appel, qui infirme en ordonnant une mesure d'instruction, ne peut point renvoyer la cause devant la juridiction du premier degré.

(NEUDT C. LA VEUVE COULIER.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Furnes, jugeant en degré d'appel.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la fausse interprétation, de la fausse application, en tous cas, de la violation de l'article 473 du code de procédure civile et, en tant que de besoin, des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, infirmant la sentence dont appel, au lieu de renvoyer devant le premier juge pour la décision au fond, a évoqué le fond, et, au lieu de le faire par un seul et même jugement, a fixé jour pour les enquêtes, et renvoyé pour la décision définitive à un jugement ultérieur :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir déduite de ce que ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond :

« Attendu que l'évocation implique prorogation de juridiction ; qu'elle intéresse l'ordre public, et que, dès lors, tout moyen basé sur ce que l'évocation aurait eu lieu en dehors des conditions établies par la loi, peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation ;

« Attendu que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu que le juge de paix avait été saisi d'une demande en payement de 120 fr., à titre de réparation de certains faits dommageables dont la preuve était subsidiairement offerte ;

« Attendu que cette action a été écartée par l'exception de chose jugée ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le juge de paix n'avait pas prononcé sur un simple incident, mais avait jugé le fond, sans laisser en suspens aucune partie du litige ;

« Attendu que l'appel de cette décision avait reporté la cause devant le tribunal de Furnes, telle qu'elle avait été soumise au juge du premier degré ;

« Attendu que, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, ce tribunal a pu, en sa seule qualité de juge supérieur, ordonner des mesures d'instruction et rendre le jugement interlocutoire attaqué, sans devoir se conformer à l'article 473 du code de procédure civile, étranger à la cause ;

« Attendu que ce jugement est motivé au vœu de l'art. 97 de la Constitution, et que le pourvoi n'indique pas en quoi il aurait contrevenu à l'article 1319 du code civil ;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est fondé en aucune de ses parties ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 novembre 1894.— Plaid. MMes PICARD et WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Voir BELG. JUD., 1889, p. 78 et DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, I, n° 16.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

2 novembre 1894.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ENTRETIEN D'UN SERVICE HYDRAULIQUE.

Une ville peut être déclarée civilement responsable des suites dommageables pour un tiers résultant de la rupture, par défaut d'entretien, d'un tuyau affecté au service hydraulique, bien qu'elle ait organisé celui-ci et en réglemente l'usage et la manœuvre comme pouvoir public.

(LA VILLE D'ANVERS C. DEMEUTER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 537 et 538 du code civil, 50 et 51 du décret du 14 décembre 1789 ; la fausse application et la violation des articles 1382 à 1384 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a déclaré recevable une action en dommages-intérêts dirigée contre une commune, à raison d'une faute imputable à celle-ci dans la gestion du domaine public communal :

« Attendu que, d'après les qualités du jugement dénoncé, les défendeurs fondent leur action sur le dommage causé par la rupture d'un tuyau du service hydraulique de la ville d'Anvers, à des marchandises chargées sur une allège amarrée, prête à partir, dans un de ses bassins ;

« Qu'ils imputent à faute à la ville l'installation vicieuse ou le mauvais état d'entretien d'un tuyau qui se serait rompu, non par suite d'une fausse manœuvre du service des grues, mais par l'effet de la gelée, sur des conduits trop minces ou rongés par la rouille ;

« Attendu que les arrêtés royaux du 11 mai et du 12 décembre 1815 ont cédé le bassin où les avaries se sont produites en pleine propriété à la ville d'Anvers, avec tous ses ouvrages et dépendances, et l'ont chargée de pourvoir à l'administration, à la conservation et au perfectionnement de cette partie du domaine public ;

« Que la ville, subrogée par une délégation légale pour l'administration de ce bassin, comme pour tout son port, dans les pouvoirs de l'État, a agi comme pouvoir public lorsqu'elle a décrété et organisé l'établissement sur ses quais de grues hydrauliques et en a réglementé l'usage et la manœuvre ;

« Mais qu'il en est autrement et que la ville n'est plus qu'une personne civile, soumise aux responsabilités de droit commun et justiciable des tribunaux, lorsqu'elle fait exécuter les travaux d'établissement ou d'entretien de son service hydraulique ;

« Que ces travaux, en effet, bien qu'effectués dans l'intérêt général, ne sont que des actes de simple gestion du domaine communal, ne rentrant pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique, et qui peuvent être confiés à des particuliers, faire l'objet des conventions et engendrer des obligations de pur droit privé ;

« Attendu, dès lors, que le jugement dénoncé n'a pas méconnu les lois qui règlent l'administration du domaine public ni violé le principe de la séparation des pouvoirs, lorsque, par application de la loi civile, il a déclaré recevable une action en dommages-intérêts, fondée sur l'allégation d'une faute commise par une commune en dehors de l'exercice de son droit de souveraineté et de police ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 2 novembre 1894. — Plaid. MMes DE MOT et G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

29 octobre 1894.

ÉLECTIONS. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES. UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — CERTIFICAT.

Le certificat d'admission aux écoles spéciales des arts et manufactures, du génie civil et des mines, annexées à l'université catholique de Louvain, ne donne pas droit à deux votes supplémentaires.

(GEORGES C. AERENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 17 de la loi du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder deux votes supplémentaires au demandeur, bien qu'il fût porteur du certificat universitaire prévu par l'article susvisé, *litt. E* ;

« Attendu que l'article 17 de la loi du 12 avril 1894 porte : « Les seuls diplômes, titres et certificats donnant droit à deux « votes supplémentaires sont les suivants :... » ;

« Qu'il résulte de ces termes que l'énumération qui suit est limitative ;

« Attendu que les seuls certificats universitaires énumérés *sub litt. E* du dit article sont les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849, et les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890, lesquels, comme il est rappelé dans

les observations présentées par le gouvernement à l'appui du projet de loi, sont délivrés au nom du roi par un jury d'Etat;

« Attendu que le certificat invoqué par le demandeur, notamment un certificat d'admission aux écoles spéciales des arts et manufactures, du génie civil et des mines, annexées à l'université catholique de Louvain, délivré par le recteur de la dite université, ne rentre dans aucune des deux catégories de certificats ci-dessus indiquées;

« Qu'en conséquence, c'est sans droit que, de ce chef, la liste a attribué au demandeur deux votes supplémentaires;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en ordonnant la suppression des dits deux votes supplémentaires, ne contrevient pas à l'article 17, *litt. E*, de la loi du 12 avril 1894, cité au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HONDT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 29 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

22 octobre 1894.

NATIONALITÉ. — FILS D'ÉTRANGER. — RÉCLAMATION D'INDIGÉNAT.

Le fils d'un étranger admis à devenir Belge, a le droit de réclamer la qualité de Belge, quoique son père n'ait pas usé de son droit d'option.

(COLLET POUR ROEDERT C. PONCIN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Liége, du 19 septembre 1894, rendu en matière électorale.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, accusant la violation des articles 2 et 6 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le recours tendant à l'inscription du sieur Roedert sur la liste électorale d'Arlon, par le motif qu'il n'est pas Belge, alors que des pièces produites il résultait que l'intéressé a transporté son domicile en Belgique et a fait, dans les délais voulus, la déclaration de naturalité :

« Attendu qu'il est constant, d'après les documents versés au procès et les constatations de l'arrêt dénoncé, que le demandeur est né, en 1857, à Breitweiler, grand-duché de Luxembourg, d'un père qui a perdu la qualité de Belge, par suite des traités du 19 avril 1839;

« Attendu que le demandeur ne dénie pas que ni son père, ni un autre ascendant, n'a transféré son domicile en Belgique, après le 4 juin 1839, mais qu'il soutient néanmoins qu'il a, en vertu des dispositions qu'il invoque au pourvoi, le droit personnel de réclamer l'indigénat;

« Attendu que la portée de l'article 6 de la loi du 25 mars 1894, a été nettement précisée par le ministre de l'intérieur qui, dans la séance de la Chambre des représentants du 13 février, rappelant la jurisprudence de cette cour relativement à l'art. 4, § 2, de la loi du 1er avril 1879, dont l'article 6 de la loi de 1894 n'est que la reproduction, disait « que le droit de réclamer la « qualité de Belge, accordé par le dit article 4 aux enfants et « descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges, « peut s'exercer même quand leurs parents n'ont pas fait l'op« tion »; il ajoutait qu' « il résultait de là, comme conséquence « légale, qu'un individu né à l'étranger et qui n'a jamais eu ni « domicile, ni résidence en Belgique, pourra, dans l'année ou à « sa majorité s'il est mineur, venir réclamer la qualité de Belge, « pourvu qu'il fournisse la preuve que l'un de ses aïeux est né « sur notre sol, et encore bien que cet aïeul ou chacun de ses « descendants n'eût jamais songé à vivre parmi nous et à deve« nir Belge »;

« Attendu que ces paroles n'ont rencontré aucun contradicteur, et que c'est avec cette signification que la disposition a été votée; qu'il suit de là que le demandeur a un droit propre à ré« clamer son indigénat en remplissant, dans le délai nouveau fixé par l'article 6 de la loi du 25 mars 1894, les formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en lui déniant ce droit, a contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 22 octobre 1894.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

16 mai 1894.

SERVITUDE. — ACTION NÉGATOIRE. — TRANSCRIPTION. DROIT CONDITIONNEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une promesse de vente sous condition, n'autorise pas à intenter une action négatoire de servitude.

La transmission de droits réels n'a d'effet à l'égard des tiers que par la transcription.

La lésion d'un droit né et actuel peut seul donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

(VAN HOEGAERDEN C. BRACONNIER ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de Huy du 1er avril 1893, rapporté BELG. JUD., 1893, p. 993.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général FAIDER, confirme le jugement *a quo*...» (Du 16 mai 1894. Plaid. MMes NEUJEAN, CLOCHEREUX, ROBERT et DUPONT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

24 novembre 1894.

FAILLITE. — DIVIDENDE. — AFFIRMATION DE CRÉANCE APRÈS PREMIÈRE RÉPARTITION. — EFFETS.

Ne peut point lever sur l'actif non encore réparti, le dividende afférent à sa créance dans une première répartition, la femme qui, ayant provoqué un jugement de séparation de biens, a produit la créance du chef de ses reprises postérieurement à cette répartition.

Elle ne saurait prétendre avoir été dans l'impossibilité, jusqu'à la date de ce jugement, de produire son affirmation de créance dans le délai prescrit aux créanciers; il ne dépendait que d'elle de demander la séparation de biens dès la mise en faillite.

(DE CAE C. PIL, CURATEUR.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que l'appelante, Amelie De Cae, est créancière de son mari, du chef des reprises à charge de la communauté et des récompenses que celle-ci lui doit, d'une somme de fr. 45,988-11;

« Attendu que, si cette créance n'est devenue liquide qu'à la suite de l'acte de liquidation dressé par le notaire De Brauwere à Furnes, le 23 février 1894, enregistré, en conséquence d'un jugement de séparation de biens obtenu par l'appelante le 3 du même mois, il résulte néanmoins du dit acte que les sommes et valeurs, pour lesquelles récompense est due, ont été encaissées par le mari antérieurement au 15 mai 1886, date de la déclaration de la faillite;

« Attendu que l'appelante doit, dès lors, être admise au passif de la faillite pour le montant de sa créance déclarée de fr. 45,988-11, et que le seul point litigieux est celui de savoir si, comme le soutient l'appelante, elle a le droit non seulement de participer aux répartitions encore à faire, mais aussi de prélever sur l'actif non encore réparti un dividende de 8 p. c., afférent à sa créance, dans une répartition déjà opérée le 4 mai 1889;

« Attendu que l'article 508 de la loi du 18 avril 1851 n'autorise pareil prélèvement que si le créancier justifie avoir été dans l'impossibilité de faire sa déclaration de créance dans le délai prescrit;

« Attendu que cette impossibilité ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu que l'appelante soutient vainement que cette impossibilité résulte de ce que son mari, dès avant la déclaration de faillite, avait quitté le pays pour échapper à la répression pénale et n'est revenu en Belgique qu'après la prescription de la peine encourue; que, fidèle à ses devoirs d'épouse, elle a suivi son mari dans sa retraite; qu'elle ne pouvait, dès ores, poursuivre utilement, de l'étranger, contre son mari, en Belgique, la séparation de biens et la liquidation de la commaute et ce d'autant moins, qu'en le faisant, elle eût dû révéler la résidence de celui-ci et l'exposer à la vindicte de la loi; qu'elle se trouvait donc dans l'impossibilité matérielle autant que morale de faire valoir ses droits en justice;

« Attendu que ces circonstances n'étaient pas de nature à empêcher l'appelante de faire fixer, en temps utile, par les tribunaux, contradictoirement avec son mari, les droits qu'elle avait à faire valoir à l'encontre de la faillite ;

« Attendu, en effet, qu'entre la déclaration de celle-ci (15 mai 1886) et la distribution d'un premier dividende de 8 p. c. (4 mai 1889), il s'est écoulé un intervalle de près de trois ans ;

« Attendu que cet espace de temps était plus que suffisant pour permettre à l'appelante de poursuivre la séparation de biens avec son mari et la liquidation de la communauté et que les règles de la procédure lui permettaient d'agir utilement à cette fin, même en l'absence de son conjoint et malgré son propre séjour à l'étranger ;

« Attendu, dès lors, que si l'appelante n'a intenté son action en séparation de biens qu'en 1893, et n'a produit à la faillite que quatre années après la distribution du premier dividende, son inaction ne peut être attribuée qu'à sa propre négligence et que, par suite, elle n'est pas fondée à se prévaloir de la disposition finale de l'article 508 de la loi du 18 avril 1851 ;

« Attendu que le premier juge a omis de statuer sur cette partie de la demande tendante à autoriser l'appelante à prélever sur l'actif non encore réparti le dividende afférent à sa créance dans une première répartition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DE GAMOND, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que l'appelante n'a pas droit à prélever sur l'actif non encore réparti un dividende de 8 p. c., afférent à sa créance dans une première répartition ; en conséquence la déclare non fondée en cette partie de sa demande ; confirme le jugement dont appel pour le surplus ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 24 novembre 1894. — Plaid. MMes LIGY c. DE BAETS.)

OBSERVATION. — Comparez, au sujet de l'article 508 de la loi des faillites et de créances tardivement produites parce que le chiffre n'en était pas fixé lors d'une première répartition, l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 13 juin 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1105).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Hallet, vice-président.

4 juillet 1894.

EXPERTISE. — DÉFAUT DE COMMUNICATION DE NOTES. CONSÉQUENCE. — CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION NON SOULEVÉE. — BAIL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAIT DU LOCATAIRE. — IRRESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Les prescriptions de l'article 317 du code de procédure civile ont pour but de sauvegarder les droits de la défense, et il faut les interpréter en ce sens que l'expertise tient état, à moins qu'il ne soit démontré que les droits susdits n'aient été violés.

Il n'est pas porté atteinte à ces droits, si l'absence de communication de certaines notes remises aux experts par la demanderesse n'a causé aucun préjudice aux défendeurs.

La partie demanderesse n'opposant pas elle-même l'exception déduite de la chose jugée, il n'appartient pas au tribunal de soulever ce moyen d'office.

Une action en dommages-intérêts dirigée contre le propriétaire d'un immeuble n'a aucune raison d'être, si le préjudice dont se plaint un voisin résulte, non de la construction de l'immeuble, mais de l'exploitation d'une boulangerie par le locataire du dit immeuble.

(DORVAL C. CLÉMENT BERTY, LA VEUVE MICHAUX, FR. COSYN, LA VEUVE HARPE, PROSPER DEMEYER ET J.-B. SCHROEDERS.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire du 28 juin 1893, et le rapport des experts De Ryckman, Struyven et A. Cattoir fils, dressé en exécution du dit jugement ;

« Attendu que le défendeur Schroeders continue à faire défaut ;

« Sur la nullité de l'expertise proposée en ordre principal par les parties défenderesses :

« Attendu que les prescriptions de l'article 317 du code de procédure civile invoquées par les défendeurs, ont pour but de sauvegarder les droits de la défense, et qu'il faut les interpréter en ce sens que l'expertise doit tenir état, à moins qu'il ne soit en fait démontré que les droits susdits ont été violés ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'absence de communication de certaines notes remises aux experts par la demanderesse n'a causé aucun préjudice aux défendeurs ;

« Qu'il ne résulte pas, en effet, du rapport d'expertise, que les dites notes aient été la cause déterminante de la solution adoptée par les experts ;

« Qu'au surplus, les défendeurs ont utilement produit, tant en conclusions qu'en plaidoirie, toutes les critiques et les observations qu'ils auraient pu formuler devant les experts ;

« Qu'enfin, la solution qui sera ci-après donnée au litige, enlève tout intérêt aux prétentions des parties défenderesses ;

« En ce qui concerne les conclusions tendantes à la mise hors cause de la partie Van de Wiele :

« Attendu que de la combinaison des motifs et du dispositif de la conclusion à la barre, par la dite partie, il faut induire que celle-ci réclame la mise hors cause, ainsi qu'elle l'avait fait déjà, lors du jugement interlocutoire du 28 juin 1893 ;

« Attendu que la partie de Me Pierlot n'opposant pas à cette demande l'exception déduite de l'autorité de la chose jugée, il n'appartient pas au tribunal de soulever ce moyen d'office (LAURENT, *Droit civil*, t. XX, nos 135 et suiv.) ;

« Attendu qu'il n'est pas établi et qu'il n'est pas même allégué par la demanderesse, que les actes imputés à Schroeders sont la conséquence nécessaire du bail consenti à ce dernier par les auteurs de la veuve Michaux ;

« Que, d'autre part, le préjudice dont se plaint la demanderesse Dorval, résulte non de la construction de l'immeuble, mais de l'exploitation d'une boulangerie par la locataire de cet immeuble ; que l'action dirigée contre la veuve Michaux n'a donc aucune raison d'être, et qu'il y a lieu de faire droit à la conclusion de la partie de Me Van de Wiele (LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 612) ;

« Quant à la veuve Harpe, De Meyer et Schroeders :

« Attendu que la question du procès se réduit à rechercher si les inconvénients dont se plaint la demanderesse, excèdent ou non les limites de ceux que l'on doit supporter entre voisins, dans la partie commerçante de l'agglomération bruxelloise ;

« Attendu que des constatations matérielles relevées au rapport d'expertise, il ne résulte pas que cette limite aurait été dépassée dans l'occurrence ; qu'il faut noter, en effet, que la situation du fait constaté par les experts, apparaît comme peu préjudiciable ; qu'en outre, elle n'est pas due uniquement aux défendeurs, mais encore à d'autres voisins de la demanderesse et à celle-ci elle-même ; qu'enfin, il n'est en aucune façon démontré par les documents du procès, que les cheminées seraient édifiées en contravention des règlements communaux relatifs à la matière ;

« Attendu, d'autre part, que la demanderesse est en défaut d'établir la hauteur de préjudice par elle prétendûment subi ; qu'elle se borne, quant à ce, à de pures allégations, et n'a fourni aux experts, non plus qu'au tribunal, aucun élément sérieux d'appréciation ;

« Attendu que de ce chef encore, il est impossible de dire que les inconvénients dont se plaint la demanderesse excèdent les limites du voisinage ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience du 6 juin dernier en son avis conforme, M. PAUL LECLERCQ, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande en nullité de l'expertise, et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, en suite du jugement de défaut-jonction en date du 8 mars 1893 ; met hors cause, sans frais, la partie de Me Van de Wiele ; déclare la demanderesse non fondée en son action vis-à-vis des autres parties ; l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 4 juillet 1894. — Plaid. MMes A. STEURS c. EMILE STOCQUART et A. LEBORNE.)

JUSTICE DE PAIX D'OSTENDE.

Siégeant : M. Verstraete, juge.

14 août 1894.

ENREGISTREMENT. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. DÉFAUT DE CONSENTEMENT.

Dans un contrat de mariage contenant exclusion du mobilier des époux, si la future épouse, mineure, stipulant avec l'assistance et sous l'autorisation de ses parents présents au contrat mais n'y parlant pas, déclare que son mobilier est de telle somme que ses parents promettent de lui donner, cette déclaration ne forme pas un contrat de donation et ne peut donner ouverture au droit proportionnel.

(HENRI BEYENS C. L'ÉTAT BELGE.)

Le demandeur a conclu comme suit :

« Attendu que, le 14 novembre 1893, le receveur J. Bonte, d'Ostende, a reçu un droit de donation de 32 centimes 1/2 p. c. sur la somme de 25,000 francs, mentionnée dans la clause suivante, de certain contrat de mariage passé devant Me Isidore Serruys, notaire à Ostende, le 7 novembre dernier, entre le demandeur et Mlle Juliette-Catherine-Lucie Werli, futurs époux. La future épouse mineure stipulant avec l'assistance et sous l'autorisation de ses parents :

« Il y aura entre les futurs époux une communauté légale de « biens dont ils déclarent exclure tout leur mobilier présent ou « futur, ainsi que leurs dettes présentes ou futures. Les biens « meubles présents de la future épouse consistent en une somme « de 25,000 francs que ses parents promettent de lui donner » ;

Attendu que c'est à tort que le droit a été perçu ;

Qu'en effet, la simple mention par la future épouse d'une promesse de donation faite par ses enfants ne constitue pas une donation de la part de ces derniers ;

Que la circonstance que cette mention est faite en présence des dits parents, qui ne figurent au contrat que pour assister et autoriser leur fille, est inopérante, puisque les parents n'y stipulent, n'y promettent rien en leur nom personnel, puisqu'ils n'y sont pas parties et n'y interviennent que pour habiliter leur fille mineure ;

Plaise à M. le juge de paix dire que c'est sans droit que le droit proportionnel de donation a été perçu et par suite condamner le défendeur à restituer au demandeur la somme de fr. 81-25, les intérêts judiciaires et les dépens ».

Sur quoi, le juge de paix a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif dûment enregistré ;

« Ouï les parties en leurs dires et conclusions contraires ;

« Attendu que les parents de la future épouse ne sont intervenus au contrat de mariage dont s'agit que pour assister et autoriser, au vœu de la loi, leur enfant mineure à contracter valablement ;

« Attendu qu'il importe peu d'examiner s'ils sont parties en cause et si dès lors ils auraient pu s'engager ; que parties en cause ou non, ils ont pris qualité dans l'acte même et que c'est à ce titre seul qu'ils ont agi ;

« Attendu qu'ils n'ont pris aucun engagement personnel, que la seule déclaration relative à la donation a été faite par la mineure en son nom ; qu'à la vérité, celle-ci n'était habile à faire cette déclaration qu'avec l'assistance et de l'assentiment de ses parents ; mais que cette assistance et cet assentiment n'ont pas constitué dans le chef de ces derniers, un acquiescement définitif et irrévocable formant donation et faisant naître des droits au profit des futurs époux ; qu'il ne s'agit que d'une promesse de donation à tenir ou à ne pas tenir, et que partant cette déclaration, alors même qu'elle émanerait des parents, ne pouvait donner ouverture à la perception d'aucun droit proportionnel ;

« Par ces motifs, disons que c'est sans titre ni droit que le défendeur a perçu sur l'acte dont s'agit les droits proportionnels, qu'il ne pouvait percevoir qu'un droit fixe de fr. 2-40 ; en conséquence, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 78-85 pour les causes ci-dessus énoncées, les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 14 août 1894. — Plaid. Me R. SERESIA.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

19 novembre 1894.

PRESSE. — RÉPONSE. — REFUS D'INSÉRER. LETTRE RECOMMANDÉE.

Le fait de refuser le pli recommandé dont la suscription indique qu'il contient la réponse à un article de journal, équivaut, dans le chef de l'éditeur, à un refus d'insertion.

(VAN DE PUTTE C. L'ABBÉ DAENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle, du 10 octobre 1894.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« L'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse fait courir l'obligation d'insérer la réponse adressée à l'éditeur d'un journal, du surlendemain du jour où la réponse a été déposée au bureau du journal.

Dans l'espèce, le jugement du tribunal de Termonde, confirmé par l'arrêt attaqué, constate qu'il résulte des pièces du dossier que, le 15 juin 1894, le sieur Daens a envoyé au demandeur, éditeur du *Denderbode*, une lettre recommandée portant la suscription suivante : « M. Vande Putte, éditeur, rue du Sel, Alost. « *Réponse de A. Daens, au* Denderbode, *du 14 juin* 1894 » ; que le même jour, 15 juin, la dite lettre a été présentée par le facteur au destinataire et qu'elle a été refusée par lui.

Ces faits justifient complètement la condamnation prononcée contre le demandeur du chef de refus d'insertion.

Vainement le pourvoi soutient-il que la lettre n'a pas été acceptée et que, dès lors, il n'y a pas eu de dépôt. L'accomplissement de la formalité prévue par le décret ne saurait dépendre du bon ou du mauvais vouloir de l'éditeur. Si la personne désignée dans le journal a l'obligation de déposer sa réponse, l'éditeur a pour obligation corrélative de la recevoir quand elle lui est régulièrement transmise. Et, à ce point de vue, la lettre recommandée, instituée par un règlement d'administration publique, présente tant de garanties quant à sa réception, à son expédition et à sa délivrance au destinataire, qu'il n'existe point de mode de transmission plus régulier et plus certain.

Le demandeur objecte que toute personne peut refuser une lettre. Cela est vrai, en thèse générale, comme il est vrai aussi que toute personne peut fermer sa maison au visiteur qui n'a point qualité pour y pénétrer, comme il est vrai, enfin, que la personne à qui un huissier notifie un exploit n'est pas légalement obligée d'accepter la copie. La thèse du pourvoi ne tendrait donc à rien de moins qu'à supprimer le droit de réponse. Il est évident, en effet, que, si l'éditeur peut refuser un pli recommandé mentionnant qu'il contient une réponse, il pourra de même ne pas ouvrir son bureau à l'intéressé qui s'y présentera, accompagné de témoins, pour déposer la réponse ou refuser de recevoir des mains de l'huissier la copie de l'exploit par lequel la réponse lui est notifiée. Dans ces deux dernières hypothèses, il dira, comme il dit aujourd'hui : Il n'y a pas eu de réponse déposée, puisque j'ai refusé de prendre la pièce qui la contenait.

La thèse est inadmissible.

Dès qu'il est prouvé que la réponse a été présentée à l'éditeur soit à découvert, soit par lettre recommandée, soit par ministère d'huissier, la formalité prévue par le décret est accomplie, et la résistance de l'éditeur n'en saurait paralyser les effets. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 13 du décret sur la presse, en ce qu'il résulte de cet article que la réponse doit être insérée dans le journal au plus tard le surlendemain de son dépôt au bureau du journal ; qu'aucun dépôt au bureau du journal n'a été constaté ; que Vande Putte avait le droit de refuser la lettre recommandée qui lui a été présentée, et qu'il ne résulte d'aucun élément de fait que l'objet de la lettre recommandée lui ait été indiqué :

« Attendu que l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, qui consacre le droit pour toute personne citée dans un journal d'y faire insérer sa réponse, ne fait mention du dépôt de cette réponse que pour fixer le point de départ du délai endéans lequel l'éditeur est tenu d'en faire l'insertion, et ne prescrit aucun mode spécial d'effectuer ce dépôt ;

« Qu'il suit de là que l'obligation de l'éditeur existe dès que la personne citée lui a manifesté sa volonté d'user de son droit, et l'a mis en mesure d'y satisfaire ;

« Attendu que ces conditions se trouvent réunies lorsqu'un pli contenant la réponse, recommandé à la poste, et portant pour suscription la mention de son contenu et l'adresse du destinataire, est présenté par le facteur de la poste à l'éditeur en personne ;

« Attendu que, si l'on peut admettre, en thèse générale, que c'est le droit de toute personne de refuser une lettre recommandée à la poste, qui lui est adressée, on ne peut méconnaître que ce droit est limité, pour les éditeurs de journaux, par suite de l'obligation professionnelle que l'article 13 du décret sur la presse leur impose ; que, dans leur chef, le refus constaté d'accepter la réponse qui leur est remise, équivaut au refus de l'insérer ;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, mis

en rapport avec le jugement qu'il confirme, le facteur de la poste, après une vaine démarche faite le 15 juin 1894 chez le demandeur, en son domicile, pour lui remettre la lettre recommandée contenant la réponse dont le demandeur est prévenu d'avoir refusé l'insertion, lettre portant la suscription : « M. Vande Putte, « Zoutstraat, Aalst. Antwoord van A. Daens op de *Denderbode* « van 14 juni 1894 », a renouvelé sa démarche, de l'autorisation de ses chefs, le soir du même jour et a rencontré le demandeur à la distance de deux pas de sa demeure; que le demandeur, invité par le facteur à accepter la lettre recommandée et en certifier la remise par l'apposition de sa signature sur le carnet à ce destiné, a refusé catégoriquement de le faire, disant qu'il ne signait pas et que la lettre pouvait être renvoyée avec la mention « refusée »; qu'ensuite le demandeur est resté en défaut d'insérer, dans son journal, la réponse dont il s'agit, jusqu'après qu'il fût condamné à le faire par le tribunal correctionnel de Termonde;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué en condamnant le prévenu aux peines édictées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, loin de contrevenir au dit article en fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE HONDT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 19 novembre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

22 octobre 1894.

ACTION CIVILE. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — PREUVE. DÉCISION SOUVERAINE.

En matière correctionnelle, le juge d'appel décide souverainement d'après les faits et circonstances de la cause, que la partie civile s'est désistée de son appel.

(VANDER EYCKEN C. DARTE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, du 27 juin 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 402 et 403 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé a déclaré non recevable l'appel du demandeur, parce qu'il se serait désisté et aurait ratifié le désistement adressé au procureur du roi par son avocat, qui n'était pas muni d'un pouvoir spécial à cette fête :

« Attendu que le désistement peut être tacite et résulter de faits qui impliquent la volonté de se désister d'une action ou d'une voie de recours ;

« Attendu que le demandeur s'était constitué partie civile devant le tribunal de police, dans la poursuite contre le défendeur Darte, et que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur ses conclusions ;

« Attendu que le jugement dénoncé constate :

« Que, dans une lettre adressée au procureur du roi, l'avocat du demandeur a déclaré expressément que son client se désistait de son action devant la juridiction répressive ;

« Que, depuis que l'appel qu'il a interjeté, le 22 juillet 1892, du jugement rendu par le tribunal de police, le demandeur a agi de telle sorte que l'on peut affirmer qu'il a renoncé à donner suite à son appel ;

« Que, notamment, il a laissé écouler deux années environ entre sa déclaration d'appel et la dénonciation de cet appel au prévenu, à la partie civilement responsable et au ministère public ;

« Qu'il a fait présenter en son nom, à deux dates différentes, en 1893, des requêtes tendantes à obtenir le *Pro Deo* aux fins de réclamer devant la juridiction civile la réparation du dommage qui lui a été causé par l'accident litigieux ;

« Qu'il existe, dans la cause, des présomptions graves, précises et concordantes qui permettent d'affirmer qu'il a tacitement ratifié le désistement adressé par son avocat au procureur du roi ;

« Qu'en décidant, dans cet état des faits constatés souverainement, que le demandeur s'est désisté de son appel, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 22 octobre 1894.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le procès et la mort de P. J. D'Herbe de Bruges, fusillé à Bruxelles, le 17 octobre 1794, par P. VERHAEGHEN. (Extrait du *Messager des Sciences*. Gand, 1894, in-8°.)

Le *Recueil des lois*, dit de HUYGHE, du nom de son imprimeur, dont les premiers volumes contiennent tant de documents importants pour notre histoire sous la République française, donne (I, p. 351) la condamnation à mort prononcée le 26 vendémiaire an III, par le tribunal criminel de Bruxelles, sous la présidence du citoyen Coremans, de Pierre Jacques D'Herbe, arpenteur, demeurant à Bruges, comme « convaincu d'avoir entre- » tenu des correspondances avec les émigrés, ennemis » jurés de leur patrie et monstres qu'elle a rejetés de son sein. » L'exécution eut lieu le jour même, sur le rempart de la porte de Hal. C'est le récit de la procédure suivie contre le malheureux D'Herbe, des circonstances qui amenèrent sa perte, de la confiscation de ses biens, et des mesures réparatrices prises plus tard envers sa famille, que nous donne M. P. VERHAEGHEN, d'après divers documents inédits provenant de la famille de la victime. Un arrêté de l'administration centrale de la Belgique, du 2 fructidor an II, que signent entre autres Lambrecht, qui fut ministre de la justice sous le Directoire, D'Outrepont qui siégea à la cour de cassation de France, Bonaventure qui présida la cour de Bruxelles, considérant que D'Herbe avait été condamné à mort en vertu de lois qui n'avaient pas même été publiées en Belgique ; « considérant que le jugement du 26 vendé- » miaire an III a été rendu révolutionnairement, puis- » qu'on n'y a observé ni les formalités prescrites par » les lois révolutionnaires de la Belgique, ni celles » prescrites par les lois de la République française,... » décide que les biens de D'Herbe dont la confiscation » avait été prononcée seront restitués à sa famille, et » les scellés apposés dans sa maison levé sans dr[illegible] » Le représentant du peuple Lefevre, de Nantes, approuva l'arrêté, que de grandes affiches apposées dans la ville de Bruges, portèrent à la connaissance du public.

Mélanges historiques et anecdotiques sur la ville de Gand, par PROSPER CLAEYS. — Gand, Vuylsteke, édit., 1895, 278 pages in-8°.

Ce volume intéressant, d'un membre du barreau de Gand qui a consacré déjà de nombreuses publications à l'histoire locale, se recommande à nos lecteurs par bien des pages appartenant à l'ancien droit, en ses parties les moins explorées. L'auteur y traite des ordonnances sur le deuil, des tribunaux inférieurs, *de smalle wetten*, aux siècles derniers, du régime des aliénés sous l'ancien régime, d'arrêtés de la municipalité sur l'emploi des cloches, des primes pour l'introduction d'industries nouvelles, d'ordonnances du XVI[e] siècle sur le prix de la main-d'œuvre et du salaire, de la censure sous le premier empire, etc. Ces divers articles et nombre d'autres qui appartiennent moins au droit, avaient paru dans le *Messager des sciences historiques* qui se publie à Gand. On doit savoir gré à l'auteur de les avoir réunis en volume, qui n'intéressera pas seulement les Gantois.

DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 15 octobre 1894, la démission de M. Etienne, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE, HOLLANDE, FRANCE, ITALIE ..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AFFIDAVITS AND DEPOSITIONS.

ÉTUDE

SUR LE

ROLE DES CERTIFICATS AFFIRMÉS SOUS SERMENT

DANS LA

Procédure de l'Angleterre et des États-Unis.

AVANT-PROPOS.

De toutes les institutions juridiques des pays étrangers, l'affidavit est la seule à laquelle notre jurisprudence ait donné droit de cité.

Les tribunaux civils l'ont admis, les tribunaux de commerce des grandes villes en font très fréquemment usage, sachant à peine cependant qu'en Angleterre l'affidavit est une attestation écrite, qui remplace la déclaration du témoin faite à l'audience : est-ce un témoignage, un acte qui appartient à notre système de preuves écrites, peut-il constituer une présomption? — Question restée obscure, mais que notre jurisprudence a toutefois résolue d'une façon heureuse, d'instinct plutôt que par une conception complète et raisonnée de la difficulté.

Même, sans un léger parti pris de défiance, les plaideurs l'auraient invoqué plus souvent, et les tribunaux l'auraient accueilli d'une manière beaucoup plus large; on croit généralement, mais à tort, que l'affidavit dispense les tribunaux anglais de tenir des enquêtes, qu'il suffit de faire recevoir la déclaration d'un témoin par un officier compétent pour lui donner force obligatoire en justice, et l'on se récrie contre cette procédure qui n'offre pas les garanties d'une déposition régulière, telle qu'elle est recueillie chez nous par des juges siégeant à l'audience publique.

Le but de notre étude est de dissiper cette prévention en faisant mieux connaître l'affidavit, — de déterminer les conditions de forme auxquelles il est soumis, — d'examiner sa valeur propre en Angleterre même et la force probante qu'il peut avoir devant nos tribunaux; nous voulons faire entrevoir les nombreuses applications auxquelles il peut donner lieu, son utilité pratique considérable pour les affaires et les conflits judiciaires.

Notre travail n'aurait pas été complet si nous avions négligé de parler des *depositions*, qui constituent dans les divers Etats et Territoires de l'Amérique du Nord, le pendant des affidavits anglais; les avocats des villes commerciales de l'Europe en reçoivent fort souvent, mais les confondent sous la dénomination commune d'affidavits. Nous leur avons consacré un chapitre spécial, mais nous faisons observer que les considérations émises au cours de cette étude, à propos de la force probante des affidavits et de leurs applications pratiques, sont généralement vraies pour les *depositions*.

Nos lois sur la procédure et l'organisation des tribunaux n'ayant rien de commun avec celles qui sont admises en Angleterre, il est difficile de nous représenter l'importance que les affidavits ont acquise dans la vie civile et judiciaire anglaise; on y recourt, non seulement pour les procès, mais pour toutes espèces d'affaires avec une confiance d'autant plus grande que dans ce pays les relations sont fondées avant tout sur la loyauté, la bonne foi communes.

Lorsque, dans un procès, les parties se dispensent mutuellement des enquêtes, — si le tribunal ordonne l'emploi de l'affidavit, — lorsque dans une affaire extrajudiciaire, civile ou commerciale, les intéressés ont besoin d'une attestation écrite, dictée sous la foi du serment, l'on se borne à envoyer le témoin chez un officier compétent, qui acte sa déclaration et la fait parvenir à celui qui l'a demandée. L'affidavit est donc un mode général d'information, très rapide et peu coûteux.

Aussi l'usage que l'on fait des affidavits est devenu si considérable qu'il a fallu créer une catégorie spéciale de fonctionnaires pour les recevoir; le mandat de déférer le serment n'appartient pas seulement aux juges et à certains employés des tribunaux, mais à des particuliers qui présentent des garanties d'honorabilité et de capacité; c'est ainsi que nombre de *solicitors* en Angleterre ont qualité de *commissioners for oaths*.

Chez nous, la procédure des enquêtes est longue et coûteuse; si les témoins habitent l'étranger, les commissions rogatoires s'attardent dans la filière administrative, et s'ils exercent une profession peu sédentaire, comme les marins, il faudrait le plus souvent renoncer à leur témoignage. La recherche des preuves est restée esclave de la procédure; l'affidavit, au contraire, dispense des formalités des enquêtes, de l'intervention d'avoués ou d'huissiers, des frais de déplacement des témoins; c'est une déclaration sous foi de serment, écrite sur une feuille volante, que l'on envoie d'une ville, d'un pays à l'autre, et qui s'en va compléter les éléments de conviction consignés dans le dossier qui sera soumis au juge.

Nous ne pensions pas d'abord traiter ce sujet d'une façon aussi étendue; mais on a insisté sur l'importance grandissante de l'affidavit et des certificats de même nature pour nous demander une étude aussi complète que possible sur la compétence des officiers, sur la forme de l'acte, sa force probante et les applications pratiques que l'on peut en déduire, afin d'élucider une fois pour toutes cette question dont l'intérêt a augmenté sans cesse, mais dont la solution est restée en suspens. Ce n'est plus en Angleterre seulement, mais dans toutes les colonies britanniques, au Canada, aux Etats-Unis que ces déclarations sous foi de serment sont devenues d'usage courant; en Belgique, c'est surtout dans les

affaires maritimes qu'elles ont été accueillies avec faveur, et elles conquièrent lentement un rôle important dans toutes sortes de procès.

Nous osons donc croire que sous le régime législatif actuel, cette étude aura son utilité pratique, non seulement au point de vue de notre pays, mais encore des autres nations, comme la France et les Pays-Bas, qui possèdent sur les preuves en justice et la force probante des actes un système identique ou analogue au nôtre; mais elle aura de plus signalé au législateur qui s'occupera de la revision du code de procédure, la place qu'il importe de reconnaître à un mode d'enquête simple et peu frayeux, s'adaptant à merveille au besoin de rapidité des affaires.

CHAPITRE I.

DÉFINITION DE L'AFFIDAVIT.

1. L'affidavit est la déclaration d'un témoin sur une question de fait devant un magistrat ou officier anglais.

C'est la définition la plus large qui résume l'idée que nous nous faisons communément de l'affidavit; mais les Anglais y attachent des significations très diverses, jusqu'à nommer ainsi tantôt un témoignage destiné à un procès, tantôt la reconnaissance d'un engagement qu'une personne a contracté.

Le *Commissioners for Oaths Act* 1889, section 11 (V. *Annexes*), énumère les différentes acceptions du mot.

L'affidavit comprend tout d'abord l'*affirmation*: nous dirons plus loin (n° 11) que cette espèce ne diffère du genre que par l'absence de la formule du serment lors de la déposition du témoin.

Il comprend la *statutory declaration*, dans laquelle le comparant affirme solennellement et sincèrement, sans prêter le serment mais en se référant au Statutory Declaration Act 1835.

Il comprend l'*acknowledgment*, c'est-à-dire la reconnaissance d'un acte ou d'un document.

Il désigne l'*examination*, l'interrogatoire d'un témoin, l'*attestation or protestation of honour*, l'attestation ou la protestation d'honorabilité.

Mais dans le sens usuel du mot, l'on vise la déclaration que fait un témoin sous la foi du serment en dehors d'une enquête à l'audience, déclaration qui servira d'élément de preuve dans un procès ou à propos d'une affaire quelconque. C'est la seule signification que nous y attachons dans cette étude, et c'est à ce point de vue qu'elle présente quelque intérêt dans les rapports internationaux.

Les jurisconsultes anglais envoient parfois à une partie, plaidant en pays étranger, des consultations sur des questions de fait et de droit que nous appelons improprement affidavits; ce ne sont que de simples renseignements (V. n° 35).

Pris dans le sens que nous sommes convenus de lui donner, l'affidavit doit être limité à l'ordre de faits dont le témoin peut déposer de sa propre connaissance (*Rules of the Supreme Court*, *r.* 3); ceci à la différence de nos actes de notoriété, où le témoin affirme l'existence d'une renommée publique plutôt que de parler d'information personnelle (V. n° 33).

Toutefois, dans une procédure qui n'a pas pour but d'établir d'une façon définitive les droits des parties, l'on peut permettre au témoin d'exprimer ce qu'il sait d'ouï-dire, ainsi que sa manière de croire en y ajoutant les motifs qui la justifient (R. S. C., ibid. — Comparez *The Annual Practice*, 1890, by Snow, Burney and Stringer, p. 664).

CHAPITRE II.

LA PROCÉDURE ANGLAISE DANS SES RAPPORTS AVEC L'AFFIDAVIT.

2. Rien dans notre procédure ne correspond au système des affidavits; au lieu d'assigner les témoins devant le tribunal même qui a ordonné l'enquête, on les fait venir devant un magistrat ou un fonctionnaire spécial qui leur défère le serment, prend acte de leur déposition, la leur fait signer et la signe lui-même; elle est remise aux parties qui la joignent au dossier; lecture en est donnée au tribunal qui l'accepte au même titre qu'un témoignage rendu dans une enquête régulière; les magistrats et fonctionnaires compétents sont des juges, des commissaires ayant qualité de recevoir les serments et, en pays étranger, des consuls, des ambassadeurs, et toutes les personnes qui ont le pouvoir nécessaire en vertu de la loi du pays étranger.

Voilà brièvement exposé, le fonctionnement de l'affidavit dans le rouage de la procédure.

Ces règles, simples et expéditives à première vue, ont pu séduire nombre de nos jurisconsultes qui ont eu recours aux affidavits; il suffisait, semblait-il, d'envoyer les témoins chez un officier anglais, de se faire expédier leurs déclarations et de remettre celles-ci au tribunal après les avoir communiquées à la partie adverse; pour la preuve de faits de nature diverse, on les a fait venir d'Angleterre comme des articles perfectionnés, qui tenaient leur légitimité du principe *locus regit actum*. L'on ne s'est guère imaginé qu'ils pouvaient dépendre d'une procédure beaucoup plus compliquée; en réalité, la loi anglaise ne connaît pas l'*affidavit* tel que nous nous le sommes représenté jusqu'ici; ceux dont nous avons fait usage n'avaient généralement pas de caractère légal; nous examinerons la question de savoir s'ils pouvaient avoir une certaine valeur de preuve.

3. La conception erronée de nos jurisconsultes était peut-être fondée à une époque précédente et elle a pu survivre aux lois qui réglaient auparavant la matière en Angleterre; mais depuis le *Judicature Act* de 1873, l'enquête à l'audience est de principe et l'*affidavit* n'est qu'une voie d'information secondaire.

C'est de la procédure canonique que l'ancienne cour de chancellerie avait repris l'usage de l'affidavit; elle faisait interroger les témoins par un officier de la cour, d'après des questions écrites à l'avance, hors de la présence des parties et de leurs conseils (GLASSON, *Histoire du droit de l'Angleterre*, t. VI, p. 705). Comme la Chancellerie, outre sa compétence propre très considérable, jouissait d'une juridiction d'équité générale qui lui permettait de connaître de toutes les affaires pour lesquelles la juridiction de droit commun était compétente (IBID., 445), l'on peut se représenter l'importance que les affidavits devaient acquérir dans les procès, et l'on s'explique l'erreur dans laquelle nos hommes de loi ont persisté. Mais le législateur de 1873 a manifesté sa préférence pour l'enquête publique; toutefois, ajoute GLASSON (IBID., p. 706), « on n'a pas rigoureusement » observé les dispositions de la loi nouvelle; l'usage » s'est conservé, surtout dans les causes de la compé- » tence de la division de chancellerie de la Haute Cour, » de faire recevoir, sous forme d'*affidavit*, les déposi- » tions des témoins par un *examiner* ».

Citons d'autres auteurs :

« Dans les anciennes cours d'équité, on n'entendait » aucun témoin, et toutes les dépositions étaient reçues » au moyen de témoignages écrits à l'avance (*affidavit*); » mais aujourd'hui, cette même procédure ne peut être » employée à la section de chancellerie que si les deux » parties y consentent. La nouvelle règle offre assuré- » ment de grands avantages, mais il faut convenir » qu'elle n'est pas sans inconvénients. La présence des » témoins n'a pas seulement pour effet d'augmenter les » frais dans une proportion énorme, elle a aussi pour » conséquence de prolonger la durée des affaires... » (*Le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*, par le comte DE FRANQUEVILLE, 1893, t. II, p. 105.)

« Aujourd'hui, s'il n'y a eu convention écrite entre » les parties que la preuve sera faite par affidavit, la » règle veut que les témoins viennent déposer à l'au-

» dience, sauf à la cour ou au juge à autoriser la preuve » par affidavit par certains faits, ou à dispenser un » témoin de comparaître, et à faire prendre sa déposi- » tion par la personne commise à cet effet et qui est » appelée *commissioner* ou *examiner*. Mais la cour » ne peut autoriser la preuve par affidavit si le témoin » à entendre peut comparaître, et s'il y a intérêt réel » pour la cause à ce qu'il fasse sa déposition à l'audience » et réponde aux diverses questions qui, à ce moment, » peuvent lui être posées ».

Aperçu de la loi anglaise, par SÉLIM, 1887, p. 260.

SÉLIM ajoute: « malgré cette règle, la pratique a main- » tenu l'usage des affidavits, spécialement dans les » causes portées devant la division de Chancery de la » Haute Cour de justice. »

Cela est vrai à tel point que l'on a dû régler l'usage de l'*affidavit* par des lois nombreuses, et qu'en 1889 encore, on l'a complété et amélioré par une loi spéciale. (*Commissioners for Oaths Act*, 1889). L'affidavit est resté une institution si importante que, malgré l'abrogation de 24 *Acts*, en vertu de cette loi spéciale, il en reste encore 50 autres dont le *Commissioner for Oaths* doit tenir compte dans l'accomplissement de son mandat (*Ford on Oaths*, p. 71).

4. Nous allons esquisser dans ses grandes lignes la procédure des enquêtes en Angleterre pour autant qu'elle requiert ou justifie l'emploi de l'affidavit. Les observations qui vont suivre peuvent sembler assez obscures pour ceux qui ne sont pas initiés à cette procédure; cela se conçoit, parce que nous ne connaissons qu'un seul système d'enquêtes, tandis que les Anglais en connaissent plusieurs; en voici la brève indication :

1° Le tribunal peut tenir lui-même l'enquête à l'audience.

2° Les parties ont la faculté de convenir par écrit que les dépositions seront reçues sous forme d'affidavits.

3° Le tribunal peut ordonner que la preuve de certains faits sera fournie au moyen d'affidavits.

4° Le tribunal peut ordonner que le témoin sera entendu sous serment par un commissaire ou un *examiner*, c'est-à-dire qu'il se décharge du soin de recevoir les dépositions, tout en maintenant les formes et les garanties d'une enquête régulière; la partie adverse peut être présente et poser telles questions qu'elle juge à propos de faire. Ces *examiners* sont des *barristers-at-law* qui ont au moins trois ans de pratique et reçoivent leur nomination du lord chancelier. L'interrogatoire est distinct de l'affidavit, en ce qu'il est soumis aux formes des enquêtes; nous ne nous en occuperons pas autrement puisqu'il n'a qu'une relation indirecte avec notre sujet.

5. En Angleterre, les procès sont plus longs et plus coûteux encore qu'en France et en Belgique, et comme l'affidavit dispense les plaideurs de citer des témoins que le tempérament voyageur anglais a parfois dispersés aux quatre coins du monde, comme il constitue dans tous les cas une économie, il est facile de comprendre que, pour former la preuve, l'on recourt aux affidavits par préférence aux enquêtes. Mais l'emploi n'en est pas absolument libre; si l'un des *solicitors* qui occupe dans le procès croit opportun d'en faire usage, il doit commencer par demander le consentement de son confrère, et encore faut-il que cet accord soit mis par écrit; avant le *Judicature act* 1873, toutes les déclarations étaient reçues d'avance sous forme d'affidavit, mais depuis cette loi, les parties sont obligées, en principe, de faire venir les témoins devant le magistrat lui-même, siégeant à l'audience publique; l'affidavit déroge par conséquent à la règle générale, mais nous avons vu plus haut (n° 3) que la dérogation semble vouloir redevenir un principe.

Supposons d'autre part que les plaideurs ne sont point parvenus à réaliser cet accord, et qu'ils se bornent simplement à solliciter du tribunal l'audition des témoins par voie d'enquête? — le juge reste maître d'apprécier si l'affidavit ne suffirait pas à fournir la preuve d'un ou de plusieurs faits particuliers, et dans l'affirmative, il ordonnera de faire recueillir la déposition du témoin par un *commissioner for oaths*; il lui est encore loisible de permettre à l'une des parties de donner lecture des affidavits qu'elle s'est procurés en dehors du consentement de l'adversaire, mais il est libre d'ajouter à cette permission telles conditions qu'il croit convenir. (O. 37. r. 1. *Rules of the Supreme Court*, 1875.)

L'on voit que le législateur anglais n'a pas su modifier le système de l'*evidence* jusqu'à en exclure l'affidavit; celui-ci avait tenu une place considérable dans l'ancienne procédure et son utilité pratique était reconnue par la longue expérience des hommes d'affaires qui y trouvaient profit de temps et d'argent; malgré les restrictions auxquelles on avait cru devoir le soumettre, il est resté d'usage courant, et les tribunaux l'admettent de la manière la plus large; pour en citer un exemple, que rapporte un auteur anglais, disons qu'un magistrat accueillit (avec une certaine hésitation toutefois), à l'appui de la preuve d'un testament, un affidavit qui avait été reçu huit ans auparavant en vue de la preuve à fournir; on ne parvenait pas à découvrir le témoin lui-même. (*Snow, Burney and Stringer, Annual Practice*, 1891, p. 641.)

Si le témoin a des motifs valables pour obtenir dispense de comparaître, le juge peut ordonner qu'il sera entendu par voie d'interrogatoire devant un commissaire ou un *examiner* (n° 4).

Ajoutons que la partie adverse a toujours la faculté de réclamer la comparution du témoin aux fins d'un contre-examen (*cross-examination*) et si le tribunal estime que cette demande est faite de bonne foi, et qu'il est possible d'amener le témoin, il n'accordera pas l'autorisation de recevoir son témoignage sous forme d'affidavit. (O. 37. r. 1. *Rules of the Supreme Court*, 1875.)

En résumé, il est donc de principe que les témoins seront entendus à l'audience excepté dans les cas suivants : 1° s'il y a accord de recueillir les témoignages au moyen d'affidavits; 2° s'il y a ordonnance de prouver certains faits particuliers par des affidavits; 3° s'il y a ordonnance de procéder par des interrogatoires.

Nous dirons plus loin, dans la conclusion de cette étude (n° 38), que l'usage de l'affidavit, tel qu'il est conçu en Angleterre, ne serait pas incompatible avec le maintien de notre système de procédure en matière de preuve testimoniale, qui requiert avant tout les enquêtes. Il est incontestable que celles-ci offrent plus de garanties non pas tant pour la sincérité du témoin et l'exacte reproduction de son témoignage, mais parce que les deux parties ont eu la faculté de raviver ses souvenirs et de corriger ses erreurs, parce que le juge a vu et entendu le témoin, et que l'impression de la parole est plus complète que celle de l'écriture. Mais qu'importe cette supériorité du mode de preuve si les plaideurs se sont mis d'accord pour éviter les frais d'une enquête, et considèrent comme suffisants des certificats de leurs témoins rédigés sous la forme authentique? Et combien de fois n'arrive-t-il pas que les faits dont on recherche la preuve sont trop précis pour donner lieu à des interprétations différentes, de sorte que le juge pourrait sans aucun danger ordonner lui-même que la déposition sera reçue sans qu'il y intervienne? Il reste maître, dans tous les cas, d'exiger une enquête ou de faire venir devant son tribunal le témoin dont l'affidavit lui paraît obscur ou dépourvu de sincérité.

6. Nous venons d'exposer les principes généraux qui régissent l'emploi de l'affidavit; il résulte également des observations qui vont suivre que son usage ne compromet d'aucune façon les garanties d'une enquête régulière.

L'accord des parties dispense le juge de tenir des en-

quêtes; si toutefois elles n'ont pas expressément stipulé l'emploi de l'affidavit à l'exclusion absolue de tout autre moyen de preuve, l'affidavit peut être renforcé par des témoignages produits à l'audience même. (*Annual Practice, Snow, Burney and Stringer*, 1891, p. 641.) Nous avons déjà dit que cet accord doit être fait par écrit entre les *solicitors* de toutes les parties; le juge ou le tribunal peut ordonner la preuve par affidavit de certains faits particuliers, mais il ne peut pas imposer aux parties l'obligation de former la preuve de cette manière.

Si la mauvaise volonté d'un témoin ou une circonstance quelconque empêche l'une ou l'autre partie de recueillir les témoignages au moyen d'affidavits, le tribunal peut ordonner que le témoin récalcitrant sera entendu à l'audience, ou bien décharger les parties de l'accord intervenu et ordonner l'enquête à l'audience pour tous les témoins. (*Ibidem.*)

Le tribunal peut, après avoir entendu les affidavits des deux parties, les déclarer insuffisants, et ordonner que les témoins seront entendus *viva voce* et à l'audience. (*Ibidem.*)

On aura déjà constaté que ces règles particulières nous ramènent au principe de l'enquête chaque fois que l'intérêt de la vérité ou celui des parties le requiert; même si l'une de celles-ci estime que ses propres affidavits ne remplissent pas les conditions voulues, elle peut réclamer au tribunal la comparution personnelle du témoin, et le juge a la faculté de l'ordonner ou de la refuser. (*Rules of the Supreme Court*, O. 38. r. 1.)

Nous croyons pouvoir conclure de l'ensemble de cette théorie que la combinaison des affidavits avec les enquêtes forme un système de procédure incontestablement supérieur au nôtre.

Signalons rapidement les formalités à suivre par les parties qui ont recours aux affidavits; le demandeur est obligé de produire les dépositions qu'il invoque dans la quinzaine de l'accord des parties, à moins que l'on ne soit convenu d'un délai plus long ou que le juge ne le prolonge; le demandeur doit en remettre la liste à l'adversaire. Celui-ci répondra en observant les mêmes règles; aussitôt que sa réponse est fournie, le demandeur est obligé de répliquer dans un bref délai par d'autres affidavits qui doivent rencontrer exclusivement les témoignages du défendeur. (O. 38. *Rules of the Supreme Court*, 1875, rs. 25, 26, 27.)

7. L'on se demandera si ces principes sur la preuve testimoniale, énoncés dans les *Rules of the Supreme Court*, sont applicables à tous les tribunaux indistinctement ou s'il faut les réserver strictement à la *Supreme Court*.

La *Supreme Court of judicature* est divisée en deux grandes sections : 1° la *High Court of justice*, qui correspond à nos tribunaux de première instance, avec une juridiction plénière civile, commerciale et criminelle; 2° la *Court of appeal* qui connait des appels de la *High Court*. (La Chambre des Lords connait des pourvois contre les décisions de la *Court of appeal*, mais n'est pas comprise sous la dénomination de *Supreme Court*.)

Dès lors, on conçoit que les *Rules of the Supreme Court*, formant le droit commun des tribunaux ordinaires et réguliers, sont appliqués dans le plus grand nombre de procès; nous croyons qu'elles forment aussi la règle des *County Courts*, ces tribunaux inférieurs qui connaissent de certains procès à concurrence d'une somme déterminée.

Nous n'avons pas trouvé dans les auteurs anglais que nous avons sous les yeux, une affirmation positive à cet égard. Mais nous savons, d'une part, que l'on fait usage des affidavits devant les *County Courts* (*County Courts Act*, 1888, sect. 83); quand ils sont destinés à ces tribunaux, ils peuvent être reçus par un juge, un *registrar*, un *commissioner* ou par un juge de paix. D'autre part, les *County Court Rules*, 1889, établissent pour la forme de ces affidavits un ensemble de règles fort analogues à celles qui existent dans la *Supreme Court* (V. *Ford on oaths*, p. 93). Nous croyons pouvoir en conclure que très probablement ces tribunaux sont régis par les mêmes principes pour ce qui concerne la production des affidavits à l'audience. Il est bien vrai que les Cours de Comté sont soumises à une procédure spéciale, réglée par les juges mêmes (1), mais on comprend qu'une assimilation à peu près complète doit exister entre les diverses juridictions au point de vue de l'*evidence*. Nous savons, dans tous les cas, que l'on fait emploi des affidavits devant ces tribunaux, et c'est pour nous le point le plus important.

Cette question n'a d'ailleurs qu'une importance purement théorique; il suffit que ces règles forment le droit commun des tribunaux ordinaires, à juridiction plénière, la *High Court* et la *Court of Appeal*, qui correspondent à nos tribunaux ordinaires de première instance et d'appel; on ne prévoit pas comment les règlements particuliers des tribunaux exceptionnels pourraient jamais être invoqués en Belgique.

CHAPITRE III.

FORMES DE L'ACTE.

8. Voici les formes que la loi et l'usage ont consacrées pour la rédaction des *affidavits*.

Nous reproduisons, d'après SELIM (*Aperçu de la loi anglaise*, p. 261), le modèle d'un *affidavit* :

In the High Court of Justice.	Dans la Haute Cour de Justice.
..... Division.	..... Division.
Between A. B... plaintiff and C. D... defendant.	..... Entre A. B., demandeur et C. D... défendeur.
I John Boulanger, of (street) Paris, in the Republic of France, wine merchant, make oath and say as follows :	Moi, Jean Boulanger, de (rue etc.) Paris, République française, je fais serment et déclare comme suit :
1° That.....	1° Que.....
Sworn at the British Consulate at Paris, on the 1st day of January 1880, before me N. C..., British Consul at Paris.	Juré au Consulat anglais de Paris, le 1er janvier 1880, devant moi N. C..., consul d'Angleterre à Paris.

Avant de constater la prestation de serment, l'officier demande :

Is that your name and handwriting?	Est-ce là votre nom et votre signature?
You do swear that the contents of this your affidavit are true. — So help you God.	Vous jurez que le contenu de votre affidavit est sincère. — Ainsi Dieu vous soit en aide.

(V. STRINGER'S *Oaths and affirmations*, p. 77.)

La déclaration du témoin se fait donc en parlant à la première personne; elle se divise en paragraphes qui sont numérotés; elle porte sur des faits de tout genre, par exemple, une affirmation de créance à une faillite, un accident de mer, etc. (*Ibid.*, pp. 53 et 77.)

La déclaration terminée, le témoin signe; alors, l'officier, après avoir demandé si la signature représente le nom du déclarant et si elle est de sa propre écriture (*Ibid.*, p. 77), fait prester le serment. Si le témoin est chrétien, le serment se prête sur la Bible.

Immédiatement après la déclaration, et de façon à lui faire tenir la dernière ligne, l'officier écrit le *jurat* commençant par les mots « Sworn at ». (*Ibid.*, p. 58.)

---

(1) La loi ne fait que tracer les lignes générales de la procédure pour les County Courts; les formes spéciales et particulières en sont réglées par une commission de cinq juges nommés par le Lord Chancelier. (*Die bürgerliche Rechtspflege in England*, von ERNST SCHUSTER, p. 7.)

9. Lorsqu'une pièce est présentée, ou doit être annexée à l'affidavit, l'officier dit :

And this is the exhibit marked A., referred to in your affidavit?	Ceci est la pièce marquée A., dont il est question dans votre affidavit?

Ce document doit alors porter la mention :

In the High Court of Justice.	Dans la Haute Cour de Justice.
This is the Paper writing (or book, etc.), marked A, referred to in the affidavit of C. D..., sworn in this action before me this ..., day ... of ... 18...	Ceci est l'écrit (ou le livre, etc.), marqué A, dont il est question dans l'affidavit de C. D..., juré dans tel procès, devant moi, ce..., jour ... de 18...
N. C..., British Consul.	N. C..., Consul d'Angleterre.

Lorsque l'affidavit est rédigé en anglais, et doit être soumis à la signature d'un étranger qui ne comprend pas cette langue, on recourt à un interprète assermenté, et l'on constate dans l'affidavit que la traduction requise a été faite.

10. Les formalités décrites ci-dessus (n° 8), sont les seules qui tiennent à la solennité de l'acte; nous devons les rencontrer dans toutes les déclarations de ce genre qui nous arrivent d'Angleterre. Parfois, le commissioner ajoute à l'indication de sa qualité, les mots « *in the* » *Supreme Court of England* », mais ces mots sont absolument inutiles depuis le *Commissioner for Oaths Act*, 1889 qui accorde à tous les *Commissioners* le pouvoir de faire ces actes « pour tout tribunal ou pour toute affaire en Angleterre ». (*Commissioners for Oaths Act*, 1889, § 1, § 2.)

La rédaction de l'affidavit, c'est-à-dire la déclaration même, est indifférente, pourvu qu'il contienne les formalités indiquées; l'oubli ou l'inexactitude entraînerait la nullité pour la plupart d'entre elles.

Nous croyons intéressant de signaler certaines causes de nullité ou de reproche :

a) Il est d'usage d'écrire ou d'imprimer l'affidavit sur du *foolscap paper* (papier à registre), de façon à employer les deux côtés de la page sans aucune interruption ; les tribunaux n'admettraient pas un affidavit écrit sur un seul côté du papier. Dans des circonstances particulières, on ne refusera pas des affidavits de différentes grandeurs, surtout s'ils ont été jurés en pays étranger, l'emploi du *foolscap paper* n'étant obligatoire que dans la *Supreme Court of Justice*. (*Stringers Oaths*, p. 48.)

b) L'affidavit doit indiquer correctement le procès ou l'affaire pour lequel il est destiné, c'est-à-dire le tribunal, la qualification du procès, les noms des parties, et s'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs, il doit citer au moins le premier d'entre eux, en ajoutant les mots « et consorts, — *and others* ». (*Ibid.*, p. 49.) C'est ce qu'on appelle le titre (*title*).

c) Les nom et prénoms de celui qui fait la déclaration, sa profession, son domicile exact, autant d'indications indispensables à défaut desquelles aucun tribunal n'admettra l'acte. (*Ibid.*, p. 50.)

d) Si l'affidavit a été modifié par une intercalation de texte, ou une altération quelconque, on ne pourra en faire usage sans l'autorisation du tribunal, à moins que l'officier n'ait donné à ces modifications un caractère d'authenticité en les parafant de ses initiales; s'il s'agit d'une râture, les mots doivent être recopiés et signés ou parafés en marge de l'acte. (*Ibid.*, p. 54.)

Le motif en est clair; la fraude aurait beau jeu à modifier après coup les déclarations des témoins; l'officier lui-même ne pourrait approuver au moyen de son parafe ou de sa signature, les changements apportés à l'acte après le serment, sans s'exposer à une révocation. (*Ibid.*, p. 57.)

e) La signature du déclarant ne se met pas au bas de l'acte, mais vis-à-vis du *jurat*, que l'on écrit quelque peu en retrait, de façon à laisser une marge en dessous du corps de l'acte. (*Ibid.*, p. 58.)

f) Il est indispensable que le *jurat* énonce l'endroit et la date d'une façon très précise (*Commissioners for Oaths Act*, 1889, section 5), sinon les tribunaux ne voudront reconnaître aucune authenticité à l'acte. (R. S. C. — O. XXXVIII, r. 5.)

g) Nous avons déjà dit (n° 8) que la déclaration qui est consignée dans l'affidavit, se rédige en parlant à la première personne; on a cependant admis des affidavits qui avaient été jurés en Amérique en parlant à la troisième personne, ce qui prouve que cette formalité n'est pas essentielle. (*Stringers Oaths*, p. 53.)

h) Lorsqu'un affidavit est fait par deux ou plusieurs témoins, tous les noms doivent être insérés dans le *jurat* « *Sworn at, — by N... and C...* » etc. Toutefois, si leur déclaration est reçue en même temps par le même fonctionnaire, il suffira de dire qu'elle a été affirmée par les témoins « ci-dessus indiqués ». (R. S. C., Ord. XXXVIII, r. 9.) Lorsqu'ils prêtent serment à des moments différents, chaque *jurat* doit contenir le nom de chaque témoin, sinon l'acte ne sera pas accepté. (*Stringers Oath*, p. 60.)

i) Il a été décidé dans les derniers temps, que l'omission des mots « *Before me* », ne peut pas motiver le rejet de l'affidavit, s'il y a lieu de croire qu'il a été réellement reçu par le fonctionnaire qui l'a signé. (*Ibid.*, p. 61.)

j) Il est d'usage que l'officier ajoute en-dessous de sa signature l'indication de sa qualité « *Commissioner for oaths* »; il a été décidé toutefois qu'un affidavit ne doit pas être rejeté s'il ne renseigne pas la qualité du fonctionnaire, pourvu qu'il soit démontré que celui-ci avait la compétence requise (*Ibid.* 62). Quand l'affidavit est destiné à un pays étranger, il y aura lieu de faire légaliser la signature, mais nous croyons que cette formalité, tout en identifiant la personne, ne prouve pas la compétence de l'officier, à moins que le bureau diplomatique n'ajoute une déclaration spéciale à cet égard.

Il importe de remarquer que toute cette théorie des reproches et des nullités est dominée par le principe consigné dans l'article 14, *order* XXXVIII, R. S. C. « Le tribunal ou le juge ont la faculté d'accepter un » affidavit malgré l'existence d'un défaut quelconque, » qu'il résulte de l'indication inexacte des parties ou » d'une autre erreur dans le titre ou le *jurat*, ou bien » encore de toute autre irrégularité dans la forme ». C'est ainsi que l'on a accueilli un affidavit malgré l'absence dans le *jurat* des mots « *before me* ». C'est dire que les magistrats possèdent un pouvoir d'appréciation très large et que la loi met les intérêts d'une bonne justice au-dessus du formalisme de la procédure : toutes les lois ne seront parfaites que du jour où il sera devenu possible d'y apporter ce tempérament

Ce principe a une grande importance pratique au point de vue des affidavits produits devant nos tribunaux ; ceux-ci ont d'autant moins de motifs, d'autant moins de droit pour les rejeter à raison d'un défaut de forme, que l'acte ne possède jamais pour eux qu'une valeur de présomption, qui est abandonnée à leur conception personnelle, tandis que l'affidavit s'impose au magistrat anglais au même titre que la preuve testimoniale. Les cas où nos magistrats devront refuser de l'accueillir seront par conséquent très rares (V. n° 27).

11. L'affidavit est un terme générique qui désigne toutes les déclarations produites à titre de témoignage devant un officier; mais on fait une certaine distinction, de pure forme, entre l'affidavit, dont nous venons de donner un modèle, et l' « *affirmation* », qui n'est autre chose que l'affidavit dépourvu de serment. L'officier constate par ces mots sacramentels du *jurat* « *sworn before me* » que la déclaration a été faite sous la foi du serment; on la qualifie, dès lors, indifféremment de *oath* ou d'affidavit.

Mais en Angleterre, plus que chez nous, on a dû prévoir l'éventualité d'un refus de prestation de serment ; celui-ci est contraire aux préceptes religieux des *Quakers*, des *Moraviens* et des *Séparatistes;* c'est pourquoi le *Oaths Act* 1888, une loi spéciale, affranchit de l'obligation du serment ceux qui n'ont pas de croyance religieuse, et ceux dont la religion défend le serment.

La déclaration de ceux-ci s'appelle une « *affirmation* », parce qu'à l'encontre de l'affidavit, elle forme une simple déposition dont la sincérité n'est garantie par aucune évocation religieuse.

Aussi la rédaction en est quelque peu différente.

I, ... do solemnly and sincerely affirm as follows.	Moi, ... j'affirme solennellement et sincèrement ce qui suit.

Au lieu de faire prêter le serment au témoin, l'officier lui fait répondre à la question de savoir si son refus de serment est basé sur le défaut de croyance religieuse ou sur les préceptes de sa religion, et la déclaration se termine en disant :

I, ... do solemnly, sincerely and truly declare and affirm that the contents of this my affirmation are true.	Moi, ... je déclare et affirme solennellement, sincèrement et en toute vérité que le contenu de mon affirmation est sincère.

Rendue dans ces formes (*Stringers Oaths*, 92), l'affirmation possède la même force probante que l'affidavit (*Oaths Act*, 1888, I).

CHAPITRE IV.

LES OFFICIERS COMPÉTENTS.

12. Quels sont les officiers compétents pour recevoir les affidavits ?

Il y a lieu de distinguer entre les affidavits reçus en Angleterre, et ceux reçus à l'étranger.

13. *A*. En Angleterre, un affidavit peut être juré devant un juge, un *district registrar*, un *commissionner for oaths*, et devant les officiers ayant le pouvoir de déférer le serment (*O*. 38, *Rules of the Supreme Court*, *r*. 4).

1° Tout juge a la compétence voulue pour recevoir les affidavits, quel que soit le tribunal dont il fait partie.

2° Les *district registrars* sont des fonctionnaires nommés par la Reine dans les *County Court Districts* avec la mission de poursuivre certaines procédures spéciales ayant rapport aux affaires de la *High Court* (*Judicature Act*, 1873, s. 66). Ils ne peuvent recevoir les affidavits que pour autant qu'ils se rapportent à des actes relatifs à leurs fonctions; cette règle est identique pour d'autres officiers compétents, les officiers près des tribunaux, dont nous allons parler tantôt (V. 4° et *Stringers Oaths*, 38).

3° Les *commissioners for oaths*. C'est à leur ministère que l'on recourt le plus souvent pour la rédaction des affidavits ; leur office est si important qu'il a fallu plusieurs lois pour le réglementer, et qu'en dernier lieu une loi spéciale et complète, le *Commissioner for Oaths Act* 1889, est venu déterminer leur compétence.

La nomination des commissaires appartient au Lord Chancelier qui les choisit parmi les solicitors pratiquants, ou bien parmi d'autres personnes capables et honorables. C'est un mandat spécial, révocable à loisir.

Les *commissioners for oaths* existent dans toutes les localités un peu importantes de l'Angleterre. Il est aisé de vérifier leurs pouvoirs; leur nomination (*commission*) doit être signée par le Lord Chancelier, et enregistrée à l'*Office of the Incorporated Law Society*, Chancery Lane.

4° Les officiers ayant le pouvoir de déférer le serment, en dehors de ceux que nous venons d'énumérer, sont très nombreux.

Le *Commissioners for oaths Act* (S. 2), dit « que » toute personne, officier ou remplissant un office quelconque près d'un tribunal, qui se trouve autorisée par un juge de ce tribunal, ou par des ordonnances et règlements qui déterminent la procédure de ce tribunal, ainsi que toute personne désignée pour faire un interrogatoire dans un procès ou une affaire quelconque de la *Supreme Court*, aura le pouvoir de déférer le serment ou de recevoir un affidavit à toutes fins requises par son office. Il en est de même pour toute personne désignée aux fins de tenir une enquête dans une affaire de la *Supreme Court* ».

Ce ne sont pas des *commissioners* proprement dits ; c'est un mandat particulier et temporaire qui leur est conféré pour les innombrables exigences des procès, et pour vérifier leur compétence, il y a lieu d'examiner l'autorisation du magistrat ou le règlement du tribunal. Ils sont fort nombreux, mais l'énumération que nous pourrions faire de ceux qui sont habituellement investis de ces fonctions (2) ne présente à notre point de vue qu'un simple intérêt de curiosité, leur ministère n'allant pas au delà des actes réclamés pour l'usage du tribunal auquel ils appartiennent. Ils n'ont pas de pouvoir général de recevoir un *affidavit* quelconque, et il est donc peu probable que l'on ait recours à leur office pour obtenir des actes dont on voudrait faire usage dans un pays étranger.

14. *B*. Il a toujours été permis de recevoir les affidavits en pays étrangers.

Tout serment ou affidavit, — dit le *Commissioners for Oaths Act* 1889, *Section* 3, — requis pour un tribunal ou une affaire quelconque en Angleterre, ou pour un acte dans une partie quelconque du Royaume-Uni, peut être déféré ou reçu partout hors de l'Angleterre par toute personne ayant le pouvoir de déférer le serment en cet endroit.

En principe, la loi anglaise reconnaît donc la compétence des fonctionnaires étrangers, aussi bien que celle de ses nationaux.

La section 6 du *Commissioners for Oaths Act* 1889 énumère ces derniers :

« Tout ambassadeur britannique, envoyé, ministre, » chargé d'affaires ou secrétaire de légation ou d'ambassade, tout consul général anglais, consul, vice-» consul, consul intérimaire, proconsul ou agent intérimaire exerçant ses fonctions en pays étranger peut » déférer le serment ou recevoir l'affidavit, et recevoir » aussi tout acte qu'un notaire peut recevoir dans le » Royaume-Uni. »

15. L'affidavit est tout aussi valable quand il est reçu par une personne quelconque, à la condition que la loi du pays étranger autorise celle-ci à déférer le serment.

En Belgique, nous ne connaissons pas de pareils fonctionnaires, les déclarations de témoins ne se produisant jamais en dehors d'une enquête.

Sir FRANCIS STRINGER, dans son ouvrage déjà cité (p. 44), affirme qu'en pays étranger l'affidavit peut être reçu par un juge de la *High Court*, moyennant l'empreinte du sceau de ce tribunal. (Le *Commissioners for Oaths Act* 1889 garde le silence sur ce point, qui est sans doute décidé par une loi particulière.) Nous avons vu plus haut (n° 7) que la *High Court* est une division de la Supreme Court, et correspond en réalité à un tribunal de première instance.

Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'en Belgique nous ne pourrions pas nous adresser à nos magistrats pour faire recevoir un *affidavit*, aucune loi ne leur permettant de remplir pareil office de juridiction gracieuse ; nos tribunaux peuvent simplement recevoir les déclarations des témoins à la suite d'une commission rogatoire,

---

(2) L'ouvrage de STRINGER (*Stringers Oaths*, 38) énumère les personnes qui possèdent ce pouvoir.

et moyennant l'autorisation préalable du ministre de la justice (voir art. 139 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Il a été jugé en Angleterre qu'un affidavit reçu par un juge de paix en Belgique n'était pas admissible (*Stringers Oaths*, p. 47).

CHAPITRE V.

AFFIDAVITS DESTINÉS A UN PAYS ÉTRANGER.

16. Jusqu'ici nous avons parlé des affidavits destinés à des procès ou à des affaires qui se produisent en Angleterre même. Une question plus importante, à notre point de vue, est celle de savoir si les officiers, juges ou *commissioners*, ont le pouvoir de recevoir des actes destinés à un pays étranger.

Il peut y avoir quelque motif de douter devant le texte du *Commissioners for Oaths Act*; en effet, il y est dit (S. I, § 2), « qu'un commissioner peut déférer le » serment ou recevoir un affidavit en vue d'un procès ou » d'une affaire quelconque *en Angleterre*, » et dans la section 3, § 1, « qu'un serment ou un affidavit destiné » à un tribunal ou une affaire quelconque *en Angle-* » *terre*, peut être déféré ou reçu dans toute localité » située hors de l'Angleterre. »

Faut-il en conclure que l'affidavit n'existe comme tel que s'il est destiné à une affaire en Angleterre? Est-ce que les *commissioners* ne peuvent pas recevoir des affidavits destinés à des pays étrangers? Nous sommes convaincus qu'ils ont ce pouvoir; le législateur anglais n'a pas voulu prévoir l'éventualité où l'on aurait eu recours à l'affidavit pour un tribunal étranger; il s'est uniquement préoccupé des règles de compétence et de procédure au point de vue des tribunaux anglais, sans aucun souci de l'importance et de l'utilité de l'affidavit soit pour la Belgique, soit pour la France, soit même pour les possessions britanniques; il en est toujours ainsi, chaque pays ne faisant ses lois que pour lui-même. D'ailleurs, il n'appartient pas au législateur anglais d'attribuer à ses nationaux une compétence que le législateur ou le juge étranger ont seuls le pouvoir d'apprécier et de reconnaître; il ne devait pas non plus la leur refuser, car il lui importe peu de voir les étrangers recourir à l'office des *commissioners*.

Ce qui confirme cette manière de voir, c'est la pratique continuelle; on nous envoie de nombreux affidavits sans que jamais, à notre connaissance, pareille objection ait été soulevée.

La façon dont un auteur, qui s'est occupé tout spécialement de la compétence des *commissioners*, envisage la question, nous permet encore de la résoudre dans le même sens (*Stringers Oaths*, p. 27).

Il ne pose pas la question pour lui donner une solution générale; il se demande simplement si les commissioners ont le pouvoir de déférer un serment et de recevoir les affidavits pour les tribunaux de l'Irlande, de l'Ecosse, de Jersey, de Guernesey et des colonies; et la solution est tantôt affirmative, tantôt négative, non pas à raison d'une loi anglaise quelconque, mais conformément aux lois des pays mêmes où l'acte est produit; les uns l'acceptent, les autres le refusent et n'admettent que leur procédure particulière.

La même conséquence s'impose partout; il n'y a d'autres lois obligatoires pour un pays que celles qu'il s'est données à lui-même; les formes de procédure, les actes étrangers n'ont d'autre valeur que celle qu'il veut bien leur accorder; c'est là un principe général et évident qui ne demande pas de démonstration. D'autre part, pour entâcher ces actes d'un vice de nullité originaire, la loi étrangère, la loi anglaise, dans notre espèce, aurait dû décréter d'une façon très expresse l'incompétence de ses officiers pour les recevoir. Nous venons de dire que le législateur anglais ne s'est pas préoccupé des affidavits destinés à des pays étrangers, et l'on ne voit pas le motif pour lequel il l'aurait fait.

Nous voulons dire en résumé qu'aucune loi d'ordre public ne défend aux commissioners de recevoir des affidavits destinés à des tribunaux étrangers.

Nous voyons confirmer cette opinion avec plus de netteté encore par l'ouvrage de Ford (*Ford on Oaths*).

L'auteur s'est posé la même question en ce qui concerne les affidavits reçus en Angleterre et destinés aux tribunaux de l'Irlande et de l'Ecosse. On voit que la solution dépend, à son point de vue, non de la loi anglaise, mais de la loi du pays où l'acte est produit en justice. Il constate que depuis le *Irish Judicature Act* les commissioners anglais ou écossais ont obtenu le pouvoir de recevoir des affidavits pour l'*Irish Supreme Court* (*Ford on Oaths*, 57); il constate aussi que la législation écossaise se montre peu généreuse pour accorder par réciprocité aux commissioners anglais des pouvoirs semblables à ceux qui sont reconnus par la loi anglaise aux commissioners de ce pays (*Ibid.*, 75).

Enfin, la question est prévue d'une manière plus précise encore par un article de M. G. E. SALOMON, qui a paru dans le *Law Times* (25 juillet 1891; *Ford on Oaths*, p. 113).

L'auteur rappelle que l'opinion publique tend à croire que les affidavits destinés aux *Supreme Courts* des différentes colonies anglaises peuvent être reçus par un commissioner anglais; cette opinion lui paraît inexacte. Le lord chancelier de l'Angleterre n'a évidemment aucun pouvoir de conférer des commissions à cet effet; la législation de chaque colonie pourvoit à cette nécessité et, en règle générale, a investi du pouvoir d'accorder ces commissions le *Chief Justice of the Supreme Court* dans chaque colonie.

Tout cela confirme notre conclusion consistant à dire que la loi anglaise ne défend pas aux commissioners de recevoir des affidavits destinés aux pays étrangers, sauf à ceux-ci d'en faire tel cas qu'ils jugent opportun.

Les commissioners ont, par conséquent, le pouvoir de recevoir des affidavits à l'usage des tribunaux belges; reste à savoir quelle sera la valeur des affidavits devant ces tribunaux. Cette question est la conclusion pratique de notre étude.

CHAPITRE VI.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DE L'AFFIDAVIT EN ANGLETERRE ET EN BELGIQUE.

17. L'étude de ces conditions forme l'objet principal de notre travail; mais comme elles sont diverses et multiples, du moins pour les tribunaux anglais, il a fallu les traiter en chapitres distincts, et compléter ceux-ci par des observations un peu disséminées sur toutes les pages; disons plutôt que l'enchaînement des idées a placé nos conclusions assez loin de leurs prémisses, et qu'il importe de fixer, d'une manière brève et nette, le principe que nous avons à suivre pour la recevabilité des affidavits.

Nous venons d'examiner les conditions de forme et de compétence auxquelles l'affidavit est soumis en Angleterre; nous pouvons les résumer en ces mots : l'affidavit vaudra comme un témoignage devant les tribunaux de la Grande-Bretagne, s'il a été reçu à la suite d'une convention des parties ou d'une ordonnance du tribunal, — si le juge estime que les formes requises ont été observées dans la rédaction, — si l'officier instrumentant possédait la compétence voulue.

Est-ce que la réunion de ces diverses conditions reste nécessaire, lorsqu'on invoque l'affidavit devant les tribunaux belges?

Nous croyons pouvoir répondre d'une manière générale, qu'aucun défaut ou irrégularité dans la forme de l'acte n'est de nature à le faire rejeter du débat.

C'est que sur le territoire belge, il n'a jamais que la

valeur d'une présomption; comme nous allons le démontrer plus loin (n° 21), la loi qui crée le système des affidavits est inopérante de ce côté-ci du détroit, parce qu'elle est une loi d'organisation judiciaire; jamais ces actes ne peuvent avoir chez nous le caractère d'une preuve testimoniale, et à ce point de vue ils sont complètement nuls dans la forme. Mais le magistrat est libre, dans les cas déterminés par la loi, de former sa conviction comme il l'entend, et de chercher des éléments d'information et de preuve partout où il peut les trouver; l'irrégularité ou la nullité de l'affidavit, au sens de la loi anglaise, n'a donc pour lui aucune importance; toutefois, il est évident que l'observation scrupuleuse des conditions de forme est de nature à augmenter sa confiance, et que, le cas échéant, l'inobservation des conditions requises peut l'amener à rejeter l'acte d'emblée, comme dénué de toute valeur.

Voilà le principe brièvement énoncé; les considérations qui vont suivre en forment la justification.

CHAPITRE VII.

FORCE PROBANTE DES AFFIDAVITS.

I.

18. Il arrive très souvent aux plaideurs en Belgique, de recourir aux *affidavits*, soit pour une déclaration de créance, soit pour prouver l'existence d'une personne ou d'une chose, ou la réalité d'un accident; nous l'avons même vu employer pour établir l'existence d'une de ces sociétés anglaises connues sous le nom de *private partnerships*.

Quelle est la valeur juridique de ces actes?

Les principes du droit civil sur les preuves fournissent la solution de cette question; toutefois, voyons d'abord les diverses objections que l'on peut faire valoir contre l'emploi de l'affidavit; examinons aussi l'importance que les tribunaux belges y ont attachée.

19. L'on peut objecter d'une manière générale, que notre législation ne dit pas un mot des *affidavits*. C'est tout simplement la déposition d'un témoin sur la réalité d'un fait. Or, dans nos règles de procédure, l'assertion d'un témoin ne se produit jamais que dans une enquête.

L'*affidavit* est une déclaration toute spontanée de la part de celui qui la fait; on ne saurait mieux la comparer qu'à une simple lettre, émanant le plus souvent d'une personne qui est parfaitement inconnue et au tribunal et à la partie adverse. On ne conçoit pas que ce mode de preuve soit admissible devant nos tribunaux civils; il ne peut pas même valoir comme aveu, car il consiste dans la déclaration d'un tiers.

Si l'affidavit est d'un emploi très fréquent en Angleterre, il importe de dire que la procédure des tribunaux d'Outre-Manche est toute différente de la nôtre; en matière de preuve testimoniale on y va jusqu'à recueillir la déposition assermentée de la partie intéressée.

Voilà les objections qui peuvent nous faire croire, par une première impression, que l'usage de l'affidavit est contraire à nos lois sur la procédure et sur l'organisation judiciaire.

20. Néanmoins, à quatre reprises différentes, la cour de Bruxelles a accordé une valeur de preuve à l'affidavit.

Bruxelles, 2 janvier 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 353);
Bruxelles, 11 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1171);
Bruxelles, 6 janvier 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 311);
Bruxelles, 15 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1365).

Dans les quatre arrêts cités, il s'agit d'un accident de mer ou de la relâche forcée d'un navire.

Dans la première espèce, l'affidavit contenait les dépositions de plusieurs marins qui avaient assisté à l'abordage de deux bâtiments.

Dans la seconde espèce, la cour de Bruxelles décide que l'on peut établir au moyen de l'affidavit des faits dont la preuve testimoniale est admise par les lois belges; que spécialement l'on peut prouver ainsi le décès d'un marin anglais dans les eaux anglaises à la suite d'un sinistre.

Dans la troisième espèce, où il s'agissait d'une question de relâche forcée, de pareils documents n'étaient produits que pour confirmer d'autres documents écrits, et pour établir des faits qui s'étaient passés dans les lieux où les affidavits constituent le seul mode légal de preuve.

La quatrième espèce était analogue à la précédente; la cour de Bruxelles a admis l'affidavit comme élément de preuve de la nécessité de la relâche, en disant que néanmoins si pareils documents peuvent servir à corroborer le livre de bord et le rapport de mer, ils ne sont cependant pas de nature à suppléer à l'absence de ceux-ci dans les cas où la loi en prescrit la nécessité.

Il est à remarquer qu'aucune des décisions citées n'adopte l'affidavit comme l'équivalent d'une preuve testimoniale. Les deux premières le qualifient de simple présomption; le troisième arrêt dit que c'est un moyen de preuve auquel on ne peut refuser toute force probante; le quatrième le considère comme un élément de preuve.

La cour de Bruxelles a donc admis l'affidavit: 1° lorsqu'il y avait urgence à recueillir la preuve testimoniale; 2° lorsqu'il y avait quasi-impossibilité de faire venir les témoins à une enquête régulière; 3° lorsque, des documents et pièces étant représentés devant le tribunal, l'affidavit devait uniquement servir à les corroborer ou à les confirmer; 4° lorsque le témoignage par affidavit se rapportait à un simple fait d'ordre purement matériel.

De cette jurisprudence qui s'est affirmée dans des cas très analogues, il ne faut évidemment pas conclure que l'affidavit ne pourrait être invoqué que dans les affaires maritimes; et, à notre avis, il ne faut pas même subordonner son emploi aux diverses conditions que nous venons d'énumérer, l'affidavit n'ayant dans tous les cas, comme nous allons le démontrer, qu'une valeur de présomption. Dès lors, le magistrat a le pouvoir le plus absolu de l'admettre ou de le rejeter, de déterminer les circonstances qui l'engagent à préférer une enquête régulière, ou une commission rogatoire, ou qui lui font trouver d'emblée une force de preuve suffisante dans l'affidavit.

II.

21. Nous allons examiner si l'affidavit appartient au mode des preuves par écrit, de la preuve testimoniale ou de la preuve par présomption.

22. L'affidavit ne peut certainement pas invoquer les règles du code civil français concernant la force probante des actes sous seing privé vis-à-vis des tiers. Il constitue, il est vrai, un acte sous seing privé, émanant de tiers; à ce titre, il fait foi jusqu'à preuve contraire de la sincérité de ses énonciations, suivant l'interprétation générale de la doctrine et de la jurisprudence.

En effet, les actes sous seing privé ou authentiques, reconnus dans leur matérialité, font foi de l'existence des faits juridiques qu'ils constatent, même vis-à-vis des tiers, mais sans pouvoir obliger ceux-ci. Ainsi lorsqu'un affidavit contient l'affirmation d'un fait, — par exemple d'un accident que le témoin a vu survenir, — l'acte prouve le fait juridique qui ressort de l'écrit; c'est que le témoin X... a fait réellement sous serment la déclaration qui se trouve actée; au besoin cette déclaration pourra être invoquée contre lui-même par les tiers, et servir de commencement de preuve par écrit, être qualifiée d'aveu; si la déclaration est mensongère, elle pourra motiver une action en dommages-intérêts; le témoin pourra d'autre part invoquer contre les tiers

l'indivisibilité de sa déclaration. En ce sens, l'acte fait foi vis-à-vis des tiers.

Mais rien ne peut forcer le juge ou l'adversaire à admettre que ces déclarations sont conformes à la vérité, notamment que l'accident est survenu, et que les circonstances dont on l'entoure sont conformes à la réalité. A ce point de vue, l'affidavit n'est qu'un simple certificat; ce n'est plus un titre, un acte; il ne rentre pas dans le système du code civil sur les preuves par écrit.

Bien entendu qu'il possède tous les caractères d'un acte sous seing privé, du moment où les parties ne visent qu'à la preuve de la réelle survenance des déclarations y contenues et non de leur vérité extrinsèque; mais, dans ce cas, l'utilité propre de l'affidavit n'apparaît point.

23. Il ne constitue pas non plus un témoignage avec le sens que notre code de procédure attache à ce mot; nos juges ne connaissent l'assertion d'un témoin que lorsqu'elle est produite dans une enquête. Les juges ne peuvent pas déléguer leur juridiction; ils le feraient cependant s'ils accueillaient directement la déclaration consignée dans l'affidavit reçu par un *commissioner*. Ajoutons que les magistrats ont la faculté de commettre un tribunal anglais à l'effet de procéder à des actes d'instruction; le tribunal qui aurait reçu des lettres rogatoires pourrait alors désigner un *commissioner* ou un officier de la cour pour réunir les divers éléments de l'enquête au moyen de l'affidavit; un circuit de procédure inutile au fond, mais où la formule reste sauve.

On ne serait pas recevable à dire que l'affidavit, ayant valeur de preuve testimoniale en Angleterre, conserve cette force probante en vertu du principe «*locus regit actum* ». On semble vouloir le soutenir (V. PAND. BELGES, V° *Acte passé en pays étranger*, n° 94; V. cependant IBID., *Abordage*, n° 364); à tort suivant nous, car ce n'est pas, comme un acte notarié, un acte complet et indépendant par lui-même; pour lui donner le caractère d'une preuve testimoniale en Belgique, il faudrait pouvoir le rattacher à une procédure qui, dans tous les cas, doit répondre aux conditions restrictives de nos lois, notamment au principe de la compétence territoriale du juge saisi du procès et de l'incompétence du juge qui siège en dehors du ressort de ce dernier. Or, l'acte est resté étranger à cette procédure. Si le juge anglais n'a pas reçu une commission rogatoire, il existera une solution de continuité entre la rédaction de l'affidavit et le procès proprement dit qui se trouve engagé devant les tribunaux belges.

Cette objection s'imposerait, à supposer que l'on produise une enquête tenue par un magistrat ou un tribunal anglais,—à supposer que l'on invoque des affidavits qui seraient recueillis par des officiers que la cour délègue ou qui agissent en vertu des pouvoirs que leur donne le règlement du tribunal (V. n°s 4, 5 et 6; V. *Commissioners for oaths Act*, 1889, s. 2); elle s'impose de même vis-à-vis des affidavits recueillis sur l'ordre du tribunal anglais pour la preuve de certains faits (V. n° 6); disons aussi que cette objection ne devrait pas même être soulevée pour écarter les affidavits reçus par un *commissioner* à la requête d'une seule des parties; dans ce dernier cas, en effet, le principe *locus regit actum* serait hors de cause, car la loi anglaise elle-même ne reconnaît aucune valeur à cette procédure.

Mais nous croyons opportun de rappeler ici qu'en Angleterre les parties peuvent former l'enquête en dehors de l'intervention du juge; il suffit qu'elles soient d'accord pour entendre les témoins par des *commissioners* quelconques, et qu'elles consignent cet accord par écrit (V. n°s 5 et 6). Dès lors, on pourrait soulever avec une certaine apparence de raison la question de savoir si les parties, s'étant mises d'accord en Belgique pour faire entendre leurs témoins respectifs en Angleterre par un *commissioner*, pourront produire les *affidavits* reçus par celui-ci, et si le tribunal belge devra en tenir compte au même titre que d'une enquête régulière.

Questions que nous résolvons dans le sens de la négative.

Il peut sembler cependant, à première vue, qu'il y a lieu d'appliquer ici les règles générales admises en droit international sur la force probante des actes passés en pays étranger; il a été jugé souvent que ces actes ont force obligatoire en Belgique, comme dans le pays d'origine, lorsqu'ils sont revêtus des formes qui y sont usitées (*Monit. du not.*, 1871, p. 361; V. PANDECTES BELGES, V° *Acte passé en pays étranger*, n° 93*bis*). C'est le principe *locus regit actum* qui domine la question; or, dans notre hypothèse, l'acte réunit toutes les formes exigées en Angleterre: l'accord des parties et l'intervention de l'officier compétent. LES PANDECTES BELGES ajoutent (*Ibid.*, n° 94) qu'en application de ce principe, les cours belges ont invariablement admis les affidavits comme l'équivalent de dépositions testimoniales en forme. Cela n'est vrai cependant pour aucune des décisions intervenues (V. n° 20).

L'on aurait raison de dire qu'au point de vue de la forme, l'acte est irréprochable; mais on oublie de se demander si le *commissioner* a réellement la compétence voulue; il ne s'agit pas seulement d'une question de forme, mais d'une question de pouvoir. Quelle que soit l'argumentation à laquelle on ait recours, elle vient se heurter au principe de notre loi sur l'organisation judiciaire qui défend aux juges de déléguer leur juridiction, sauf par la voie des commissions rogatoires.

La loi sur l'organisation judiciaire est d'ordre public; elle tient à l'exercice de la souveraineté publique; ni le juge, ni les parties ne peuvent y déroger, même par un accord réciproque et pour un intérêt purement privé. Que l'on se demande si le juge peut recevoir à titre de témoignages des déclarations qui ont été faites à son insu, devant un tribunal étranger? C'est résoudre la question que de la poser; elle serait identique cependant, si l'on pensait que les parties peuvent de commun accord faire interroger les témoins par les *commissioners* et attacher aux *affidavits* la valeur d'un procès-verbal d'enquête. En réalité, les parties auraient anticipé sur le droit de délégation du juge, et celui-ci aurait laissé méconnaître le principe de la compétence territoriale de l'article 137 de la loi sur l'organisation judiciaire.

L'on pourrait objecter qu'il ne s'agit pas d'une enquête, puisqu'il n'y a dans notre hypothèse ni juge, ni tribunal; il s'agit d'un fonctionnaire spécial, qui reçoit des dépositions sous la foi du serment comme un notaire reçoit des actes.

Nous répondrons qu'il n'en est pas moins vrai que pour produire des témoignages devant un tribunal belge, il faut les rapporter d'une enquête, et que celle-ci ne peut être tenue que par le juge ou à la suite de sa délégation; or, cette délégation ne peut viser qu'un juge, qualité que ne possède pas le *commissioner*; peu importe, d'ailleurs, la valeur que l'on attache en Angleterre aux actes d'un fonctionnaire auquel notre propre loi ne reconnaît aucun pouvoir de juridiction.

24. Il n'y a aucune assimilation possible entre l'affidavit et les enquêtes tenues par les consuls belges sur la délégation des tribunaux belges. L'article 3 de la loi du 31 décembre 1851 qualifie les consuls de magistrats; à ce titre, on leur reconnaît une juridiction, notamment le pouvoir d'entendre des témoins sous la foi du serment; c'est là une tradition (3) que notre jurisprudence (4) consacre.

---

(3) V. DALLOZ, Rép., V° *Enquête*, n° 108.

(4) Arrêt de la cour de Gand, 9 avril 1887 (*Jurispr. comm. des Flandres*, 1887, 224); cour de Gand, 11 mai 1887 (*Jurispr. comm. des Flandres*, 1887, n° 179); cour de Gand, 14 novembre 1893, inédit.

Les *commissioners for Oaths*, au contraire, ne sont pas des magistrats. Nulle part, ils ne sont appelés ainsi dans le *Commissioners for Oaths Act*; au contraire, celui-ci forme une distinction fort nette entre les *commissioners* et les magistrats ordinaires, puisqu'il donne à ceux-ci le droit d'autoriser des officiers ou des employés de leur tribunal aux fins de recevoir des *affidavits* pour les besoins de leur office.

Les *Commissioners for oaths* forment une institution spéciale dont les pouvoirs sont strictement limités ; ils peuvent recevoir des déclarations sous la foi du serment et quelques autres actes encore, mais ils n'ont pas la juridiction générale que possèdent nos consuls en vertu de la loi du 31 décembre 1851. Loin donc de pouvoir faire état des enquêtes qu'ils ont tenues, les tribunaux ne pourraient pas même les déléguer pour procéder à des actes d'instruction.

25. L'affidavit aura simplement la valeur d'une *présomption* dans tous les cas où la preuve testimoniale serait admise.

C'est-à-dire en principe, lorsqu'il s'agit de prouver un fait matériel, de quelque nature qu'il soit.

Il ne serait pas sérieux de soutenir que la jurisprudence belge n'a accueilli l'affidavit que dans des circonstances exceptionnelles auxquelles il faut en limiter l'usage. Il y a lieu de se placer au point de vue du principe très large de l'art. 1353 du code civil ; le juge a le pouvoir le plus étendu de tirer une déduction d'un fait connu à un fait inconnu, lorsque ce dernier est susceptible de la preuve testimoniale, quand il constitue, par exemple, un pur fait matériel.

Nous ne nous dissimulons pas que notre solution, simple et logique en apparence, rencontre une objection très sérieuse dans une théorie généralement reçue à propos des enquêtes.

Les auteurs de droit international privé semblent d'accord sur deux propositions : *a*) que le genre de preuves admissibles dans une affaire est déterminé par la loi qui gouverne le fond du droit litigieux ; *b*) que la forme dans laquelle ces preuves pourront être invoquées est fixée par la loi du tribunal saisi de la contestation (5).

C'est ici que l'on peut soulever un doute sérieux.

En Belgique, nous n'admettons la preuve testimoniale que sous la forme de l'enquête ou de la commission rogatoire.

Or, l'affidavit n'est, en réalité, qu'une forme de la preuve testimoniale ; il appartient à une enquête tenue en Angleterre ou en Amérique, et nous venons de démontrer que celle-ci est nulle au point de vue des tribunaux belges.

Quels sont les effets de cette nullité ?

On répond (V. PAND. BELGES, V° *Enquête civile*, n° 1221) :

« L'enquête nulle est réputée non avenue ; on ne peut » l'invoquer, même à titre de simples renseignements » ou pour y puiser des présomptions, car les dépositions » de témoins n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont en- » tourées de garanties légales. Ce serait d'ailleurs, en » réalité, attribuer à l'enquête nulle la même force pro- » bante qu'à l'enquête valable, vu le pouvoir discrétion- » naire qu'ont les juges dans l'appréciation de la pro- » bance des témoignages. »

Cette objection semble catégorique, et si on devait l'admettre, l'affidavit ne serait d'aucune valeur, les parties auraient eu tort de l'invoquer et les magistrats auraient eu tort de l'accueillir dans les nombreux procès où il a déjà rendu des services.

Mais, à notre avis, ce raisonnement repose sur un point de départ inexact.

Il ne s'agit pas ici d'une enquête, mais de l'audition officieuse d'une personne dont on reproduit la déclaration à titre de simple certificat ; ce qui semble donner lieu à critique, ce sont les formes dans lesquelles l'affidavit est reçu, et qui tiennent, à vrai dire, de celles de l'enquête ; il importe de prévenir cette confusion.

Nous nous demandons pourquoi il y aurait lieu d'appliquer en matière d'affidavit la théorie de l'enquête nulle ; il n'y a pas eu d'enquête, celle-ci ne pouvant se tenir qu'à la suite d'une décision du magistrat qui fait complètement défaut dans l'espèce. La distinction peut paraître subtile, elle nous semble cependant très exacte ; car il est évident que la nullité dont parlent les art. 292 à 294 du code de procédure civile est purement relative aux enquêtes ordonnées par le tribunal, car elle a pour seul but de former la garantie d'une procédure régulière telle qu'elle est organisée au titre des enquêtes ; et d'autre part, ce n'est pas l'analogie qui permet d'étendre une nullité à des cas différents. Le législateur n'a certainement pas entendu prohiber les certificats comme éléments de présomption ; une tradition constante ne laisse aucun doute à cet égard. La critique soulevée devrait formuler le même reproche vis-à-vis de ceux-ci, puisqu'ils constituent la déclaration d'un témoin qui, à la rigueur, ne pourrait ressortir que d'une enquête.

Et ce qui prouve qu'en matière d'affidavit, il ne s'agit que d'un simple certificat, c'est l'intention apparente et incontestable des plaideurs qui en font usage. S'ils visaient à obtenir la probance d'un témoignage régulier, il serait bien simple de solliciter une commission rogatoire ; or, l'affidavit a été toujours invoqué devant nos tribunaux, non pas pour créer une preuve entière par lui-même, mais pour compléter un commencement de preuve ou pour ajouter un dernier appoint à un ensemble de présomptions. Si les formalités extérieures qui accompagnent la rédaction de l'affidavit ressemblent à l'enquête, si la solennité de l'acte lui imprime un cachet de sincérité, il n'en est pas moins vrai qu'il ne constitue une enquête, ni en Belgique, ni en Angleterre même, grâce à l'irrégularité de la procédure, il n'en est pas moins certain que le témoin croit donner un certificat et que les plaideurs n'imaginent jamais de l'invoquer comme un vrai témoignage.

Notre manière de voir n'est pas isolée ; par une analogie frappante, la théorie de la nullité absolue de l'enquête a été écartée formellement chaque fois que l'on a voulu l'appliquer à des rapports d'experts, qui avaient tenu compte des déclarations d'un ou de plusieurs témoins pour se guider dans leurs recherches ; les tribunaux de commerce usant de leur faculté presque illimitée de former leur jugement par de simples présomptions ont constamment cru pouvoir puiser celles-ci, non seulement dans l'avis des experts, mais dans les déclarations de témoins que ceux-ci avaient consignées dans leur rapport (PAND. BELGES, V° *Expertise civile*, n°s 35 et suiv.) ; ils sont même allés plus loin, jusqu'à déduire des présomptions d'expertises irrégulières, ordonnées à tort (Cass. Belge (6), 20 juin 1872, BELG. JUD., 1872, p. 360 et Trib. de comm. de Gand (7), 18 avril 1891, BELG. JUD., 1891, p. 637 et JURISPRUDENCE COMM. DES

(5) « L'admissibilité de la preuve testimoniale et l'étendue de « la force probante des témoignages sont réglées par la loi du « lieu où la convention s'est formée ». LAURENT, *Droit civil international*, tome VIII, n° 45. C'est le principe *lex loci contractus*. V., dans le même sens, BEAUCHET, *Du conflit des lois françaises et étrangères en matière de preuve testimoniale ; Journal de droit international privé* de CLUNET, 1891, p. 700.

« Tout le monde est d'accord cependant pour soumettre à la « loi du for, le règlement des formalités de l'enquête ». V. BEAUCHET, *Ibid.*; *Journal* de CLUNET, 1892, page 372, et les autorités citées.

(6) *Cassation Belge*, 20 *juin* 1872 :

« Considérant que l'article 106 du code de commerce dispose, à la vérité, en vue des contestations qui s'élèvent entre le destinataire de la marchandise et le voiturier, concernant l'état des objets transportés ;

« Mais considérant qu'aucun texte de loi ne défend au juge du fond, dans une cause où les présomptions sont admissibles, de

FLANDRES. 1891, n° 744). Ajoutons qu'en Angleterre, l'affidavit constitue non seulement une forme d'enquête, mais un véritable certificat (V. n° 50); ainsi, par exemple, pour les déclarations de créances en matière de faillite. La théorie de l'enquête nulle a d'autant moins d'application dans l'espèce que l'acte peut être considéré comme indépendant de tout procès.

Nous persistons ainsi dans notre première conclusion, conforme à la jurisprudence belge (8), qui tend à dire que dans toutes les affaires où la preuve testimoniale est admissible, l'affidavit aura la valeur d'une présomption.

Toute la difficulté se réduit à savoir si la présomption sera assez puissante pour créer la preuve.

Si l'on produit un affidavit, le juge peut le considérer comme un élément de conviction plus ou moins sérieux, suivant la nature du fait à prouver, la bonne foi que respirent les dépositions, suivant l'interprétation générale de l'affaire, tout en attachant une importance particulière à la régularité de la forme; car si l'affidavit est nul pour vices de formes, en Angleterre, il doit tout au moins perdre de son crédit auprès du magistrat belge (V. n° 27).

Une question de relâche forcée, un accident de mer,— c'est-à-dire des faits matériels, — ont été prouvés au moyen d'affidavits; on les a invoqués pour corroborer la preuve résultant d'un livre de bord ou d'un rapport de mer: ils pourraient donc compléter un commencement de preuve par écrit, ou suppléer à l'imperfection d'un acte.

Il n'est pas possible d'énumérer les nombreuses applications de l'affidavit; le principe général, c'est qu'il peut être admis à titre de présomption dans tous les cas où la loi admet la preuve testimoniale.

CHAPITRE VIII.

OBSERVATIONS PRATIQUES.

26. Les commissioners n'ont pas mission de vérifier si les témoins sont sincères, de même que les notaires, en Belgique, quand ils délivrent un acte de notoriété.

Il a été jugé que les témoins qui font une fausse affirmation dans un acte de notoriété, sont soumis à la responsabilité édictée par les art. 1382 et 1383 du code civil (Paris, 11 février 1826; Nancy, 20 mars 1841; PASIC., 1841, II, 235; Liége, 22 janvier 1878; *Moniteur du Notariat*, 1878, p. 35); le principe est général; il s'applique naturellement aux témoins dont la déposition est consignée sous la forme d'un affidavit.

27. Les témoins qui déposent devant un *commissioner* ne doivent évidemment pas réunir les conditions des témoins instrumentaires; ce sont des personnes quelconques, de tout âge et de toute qualité qui peuvent affirmer de leur connaissance personnelle au sujet d'un fait; ils viennent déposer à une enquête d'une forme particulière. La déclaration de l'intéressé lui-même n'est pas sujette à récusation (arrêt de Bruxelles, 15 janvier 1878; BELG. JUD., 1878, p. 1365).

Comme en matière d'actes de notoriété, plus le nombre de témoins est considérable, plus leur témoignage a de valeur.

28. *Reproches de témoins.* — Peut-on opposer aux déclarations contenues dans l'affidavit les reproches que l'article 283 du code de procédure civile formule contre certains témoins?

Le commentateur d'un arrêt de la cour de Bruxelles, du 19 novembre 1842 (PASIC., 1843, II, 206 et suiv.), pose la question d'une manière fort nette, dans une espèce à peu près identique, la déclaration d'un témoin devant un notaire. Il se demande si l'on peut lire au débat la déclaration authentique de personnes dont le témoignage serait reprochable, conformément à l'article 283 du code procédure civile? Une solution négative a été donnée à cette question par l'arrêt de la cour de Bruxelles, que le commentateur cite sans le reproduire.

« Lors des plaidoiries, les appelants voulurent faire emploi d'une déclaration notariée donnée par les sieurs » Félicien et Jean-Baptiste Dupont, oncles de l'appelant » Dupont, mais l'intimée, s'étant opposée à cet em-

---

recourir aux éléments d'une expertise accomplie suivant les formes établies par le dit article pour y puiser la preuve de faits propres à motiver la résiliation d'une vente de nature commerciale....; rejette le pourvoi. »

(7) *Tribunal de commerce de Gand*, 18 *avril* 1891 :

« Attendu que vainement encore, les expéditeurs, Bal et Cie, objectent que les constatations extrajudiciaires faites hors de leur présence entre le demandeur et la Société d'Eecloo-Gand, ne peuvent leur être opposées;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'expertise de l'article 106 du code de commerce ne doit pas être contradictoire, les tribunaux de commerce pouvant d'ailleurs se guider par de simples présomptions... »

(8) *Jugement du tribunal civil de Bruxelles du* 27 *janvier* 1874 :

« Attendu que, pour établir les éléments de fait sur lesquels repose son action, la demanderesse produit une série de documents parmi lesquels un certain nombre de déclarations assermentées, reçues en Angleterre sous forme d'*affidavit*, selon l'usage devant la Haute Cour de l'Amirauté, soit par un magistrat de la cité de Londres, soit par le commissaire de la Cour de Chancellerie, soit par le receveur des naufrages;

« Attendu que le défendeur oppose à ces déclarations une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'elles constituent en réalité des témoignages recueillis en dehors du procès, non contradictoirement, sans l'observance des formes requises par la loi générale de procédure pour la réception des enquêtes judiciaires;

« Attendu que l'action a pour objet la reparation d'un quasi-délit; que partant la preuve testimoniale étant admissible pour la recherche du fait, la *preuve par présomptions* humaines l'est également;

« Attendu que c'est à titre de semblables présomptions que les déclarations dont s'agit, comme tous les autres documents invoqués, sont produits en la cause;

« Attendu que le législateur (art. 1353 du code civil), s'il impose une limite générale à l'admissibilité des présomptions comme mode de preuve, garde un silence absolu sur ce qu'il convient que le juge considère comme constituant ou non une présomption; qu'il abandonne entièrement ce point aux lumières et à la prudence du magistrat, lui prescrivant seulement de n'admettre, pour asseoir sa décision, que des présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu qu'il appartient donc au juge, *en matière de présomptions de l'homme, de prendre la vérité où il la trouve;*

« Que c'est ainsi qu'il a été jugé que le juge civil n'enfreint aucune loi en puisant des éléments de conviction dans les pièces d'une procédure criminelle, ou dans un arrêt étranger aux parties en cause et dans les aveux qui s'y trouvent consignés;

« Que c'est ainsi encore plus spécialement que la cour d'appel de Bruxelles, dans le procès né de l'abordage des navires *Malvina Schutt* et *Blinck Bonney*, a admis comme élément de fait recevable, et a en réalité consulté des affidavits en tout semblables à ceux versés en la cause présente;

« Attendu qu'il est d'autant plus légitime dans l'espèce de ne point repousser *a priori* des renseignements de cette nature, que le fait s'est produit dans les eaux d'un pays où ils constituent le seul mode régulier et ordinaire de preuve en pareil cas;

« Attendu, d'ailleurs, que se refuser à en tenir compte, serait s'exposer à rendre bien souvent illusoire le droit des naufragés, si digne pourtant de la sollicitude de la justice;

« Attendu que l'objection de droit écartée, il importe de constater en fait, qu'en Angleterre, à raison des peines sévères attachées au parjure, les *affidavits* offrent des garanties de sincérité toutes particulières. »

La cour de Bruxelles, par arrêt du 11 mai 1874, a confirmé cette théorie.

Elle est encore établie dans un arrêt de la cour de Bruxelles, du 2 janvier 1872 (PAS., 1874, II, 387) :

« Attendu que si l'intimé soutient avec raison que l'on ne peut attacher la même force à celles de ces déclarations qui n'ont pas été produites avec les garanties prescrites pour les enquêtes, il est incontestable cependant que, dans une matière où la preuve testimoniale est admise, et où l'on peut, par suite, prouver par présomptions, la cour peut les prendre en considération, en tant surtout qu'elles sont en concordance avec d'autres éléments de preuves qu'elles appuient. »

» ploi, en invoquant l'esprit des articles 283 et 291 du » code de procédure civile, la cour, par arrêt du 19 no- » vembre 1842, défendit aux appelants de donner lec- » ture de la déclaration produite et la rejeta des pièces » du procès. »

Tout en approuvant la solution de la cour de Bruxelles, nous croyons que la question de principe est mal posée par le commentateur de l'arrêt; l'article 283 qui constitue une exception, puisqu'il tend à restreindre la capacité des personnes, ne peut pas être étendu par analogie à des espèces qu'il ne vise pas directement; il a pour but d'empêcher de faire état de la déposition d'un témoin produite dans une enquête ; or, ici, il n'y avait pas d'enquête, partant, pas de témoin dans le sens strict du mot : c'était une déclaration spontanée, un certificat et non un témoignage.

L'erreur que fait l'auteur de la notice, est le résultat d'une confusion; on ne peut pas confondre les *reproches*, dans le sens légal et précis du mot, avec les objections, les considérations qui tendent à combattre une déposition, à la déprécier, à la détruire, en tout ou en partie. Ce n'est pas la qualité du témoin que l'on discute, mais la qualité du témoignage. Le reproche ne peut être formulé que par l'adversaire; la qualité du témoignage est une question d'appréciation, que les deux parties peuvent discuter, et que le juge estime suivant sa conscience et sa propre manière de voir.

En ce sens, la cour de Bruxelles était évidemment fondée à rejeter une déclaration qui émanait de parents collatéraux au troisième degré; mais si, pour des motifs particuliers, la franchise de ces déclarations s'était trouvée à l'abri des soupçons, rien ne devait empêcher la cour d'en tenir compte.

Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 31 octobre 1815 (PAS., 1815, p. 492), confirme notre manière de voir. L'on avait prouvé, au moyen d'un acte de notoriété, que par tonneau usité à Londres, il faut entendre le tonneau de poids et non le tonneau d'encombrement. L'un des moyens de cassation consistait à dire que l'arrêt eût dû rejeter le certificat ou acte de notoriété sur ce prétendu usage, puisque l'article 283 du code de procédure civile déclare reprochable le témoin certificateur. Le procureur général donna l'avis suivant sur cette question : « L'article 283 du code de » procédure déclare à la vérité qu'on pourra repro- » cher le témoin qui aura donné des certificats sur des » faits relatifs au procès; mais la cour (d'appel) n'a pas » même entendu de témoins. » L'arrêt de la cour de cassation confirme cette solution.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte, en matière d'affidavit, des reproches que l'article 283 du code de procédure établit contre les témoins, pas même pour le motif qu'ils ont donné un certificat.

Toutefois, il importe de remarquer que, si le tribunal ne croit pas trouver une présomption suffisante dans les affidavits qui lui sont soumis, et ordonne une enquête, l'on s'expose à voir reprocher le témoin qui a précédemment déposé; il a, sans aucun doute, fourni un certificat, signé de sa main, il l'a même affirmé par serment. Ajoutons, toutefois, que ce reproche ne semble pas admissible pour des affidavits qui ont été reçus avec le commun accord des parties.

Il y aurait lieu de faire disparaître ce motif de reproche de l'article 283; on s'y résoudra sans doute un jour, avec l'importance grandissante des certificats de toute espèce auxquels on a recours dans les affaires et les procès commerciaux, et aussi par suite de l'extension probable de l'affidavit. Mais aujourd'hui, il serait imprudent d'invoquer cet acte extrajudiciaire, lorsque la présomption qui doit en résulter ne semble pas assez forte pour déterminer d'emblée la conviction du tribunal, et que l'on croit trouver plus de garanties dans la forme contradictoire d'une enquête.

29. Mais si tel n'est pas le cas, si l'on croit que le tribunal trouvera des éléments de conviction suffisants dans l'affidavit, il vaudra mieux pour les parties de se mettre d'accord et de confier à un commissioner le soin d'entendre lui-même les témoins. (Comme nous le dirons plus loin (n° 30), cet accord des parties peut même ne pas être indispensable, suivant les circonstances, le tribunal étant libre d'attacher à l'affidavit, qu'il soit régulier ou irrégulier, telle importance qu'il juge convenable.)

En effet, la délégation de l'enquête à des magistrats anglais, comporte des lenteurs et des difficultés de procédure qui sont de nature à arrêter les procès.

Il est intéressant de lire, à cet égard, une note insérée dans la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, à la suite d'un jugement du tribunal de Liége, qui avait ordonné une commission rogatoire en Angleterre (CLOES et BONJEAR, 1874, pp. 1234; jugement du 10 juin 1874, confirmé par arrêt de la cour de Liége du 16 juin 1875). Il s'agissait d'entendre un témoin à propos de la mort d'un cheval atteint de vice rédhibitoire.

Le demandeur s'était adressé à M. le procureur du roi, à l'effet de faire procéder à l'enquête ordonnée par la voie diplomatique. Après plusieurs mois, le ministre plénipotentiaire belge fit savoir « que le Foreign Office » ne peut prêter son intermédiaire pour l'exécution » d'une commission rogatoire qu'en matière criminelle; » toutes les fois qu'il s'agit d'un procès civil il faudra » recourir à l'intervention d'un *legal agent*. »

Il fallut charger un *solicitor* de postuler la formation de l'enquête; après la traduction des pièces par un notaire et leur dépôt dans les bureaux du *Lord Chief Justice*, celui-ci chargea un des magistrats de la cour d'examiner les pièces et de décider si l'affaire était de la compétence des tribunaux (9). Après une décision affirmative, la cour rendit un jugement ordonnant « que » les témoins soient entendus devant une personne spé- » cialement chargée à cette fin. Celle-ci fixe le jour où » le témoin devra comparaître. Il est fait rapport sur » le tout au *Lord Chief Justice*, lequel rend alors une » ordonnance aux fins d'assigner le témoin pour le jour » fixé et de l'interroger. C'est seulement après ces pré- » liminaires que l'enquête a eu lieu. »

Le commentateur du jugement s'est demandé quelles sont les formalités de l'enquête. Ce sont celles que nous avons indiquées, et qui font accessoirement l'objet de cette étude; c'était un *commissioner for oaths* ou un *officer of the court* qui aura été probablement désigné pour faire l'interrogatoire.

Il est aisé de comprendre que l'usage des commissions rogatoires envoyées en Angleterre présente des difficultés. Voici ce que déclare, à ce sujet, SÉLIM (*Aperçu de la loi anglaise*, 1887, p. 281) : « Une loi rendue en » 1856 a autorisé nos cours et tribunaux à recevoir des » cours et tribunaux étrangers des commissions roga- » toires. D'après cette loi, le Lord Chancelier, assisté de » deux des juges de la *Common Law*, devait établir » telles règles et rendre telles ordonnances nécessaires » pour l'application de la dite loi et la procédure à » suivre. Mais ces règles n'ont jamais été passées, en » sorte que les dispositions de la loi sont restées lettre » morte. »

Il a fallu près d'une année depuis le jugement ordonnant l'enquête, avant de pouvoir obtenir une décision

(9) La preuve doit être fournie, disent SNOW, BURNEY and STRINGER (*Annual practice*, 1890, p. 646), que l'affaire en question est civile ou commerciale et non pas politique, pendante devant un tribunal étranger qui désire obtenir le témoignage de la personne indiquée. Cette preuve sera donnée par un certificat de l'ambassadeur, du ministre, de l'agent diplomatique ou du consul du pays étranger, ou au moyen de l'*affidavit* d'une personne compétente pour déposer sur les faits.

définitive. Si le tribunal avait pu désigner directement un commissioner quelconque, il aurait épargné aux parties un énorme circuit de procédure qui aboutit à un résultat identique. Mais, nous l'avons dit, le juge belge n'a pas ce pouvoir (n° 23); les parties peuvent s'adresser elles-mêmes à un *commissioner*, mais c'est à leurs risques et périls, et les dépositions ainsi recueillies n'auront d'autre valeur que celle que le juge voudra bien y attacher. Dans une affaire très grave, où la déposition d'un témoin a une importance considérable, il vaudra mieux de se soumettre à la procédure régulière, plutôt que de s'exposer à voir reprocher ce témoin s'il est rappelé plus tard dans une enquête tenue par le tribunal saisi du procès; ceci, bien entendu, lorsque l'affidavit n'a pas été reçu à la suite de l'accord préalable des parties, l'adversaire ayant par le fait même de l'accord, renoncé à se prévaloir du reproche auquel le certificat donne lieu. Dans tous les cas, l'affidavit est avantageux au double titre de la rapidité et de l'économie.

30. Si l'affidavit est nul pour vices de formes, si cette nullité est reconnue ou établie au procès, s'ensuit-il que le tribunal devant lequel on l'invoque sera obligé de le rejeter ?

Nous croyons que *non*; il est bien vrai que, dans ce cas, un tribunal anglais a la faculté de ne pas l'accueillir; mais dans la procédure anglaise le témoignage consigné dans l'affidavit vaut celui qui est produit dans une enquête ; si l'acte n'a pas sa forme sacramentelle, le juge n'est pas obligé de le recevoir.

Tandis qu'en Belgique, l'affidavit n'a jamais de valeur que par voie de déduction (V. n° 25); l'acte nul au point de vue de la forme est une reproduction irrégulière de la déclaration, mais le juge n'a d'autre règle à suivre que celle de sa conception personnelle, si, bien entendu, il s'agit de faits susceptibles d'être prouvés par affidavit ; il peut dans tous les cas y attacher la valeur qu'il donnerait à un certificat. L'application de ce principe a surtout de l'intérêt lorsque les affidavits ont été reçus, non pas à la suite de l'accord préalable des parties, mais sur l'initiative d'une seule d'entre elles qui s'est adressée personnellement à un commissioner ; c'est même ainsi qu'on procède le plus souvent ; le juge peut, suivant les circonstances, trouver plus de garanties dans l'affidavit qui lui est présenté à la suite du commun accord des parties que dans l'autre qui a été rédigé en dehors de toute convention.

Car il est évident que la présomption s'imposera d'une façon d'autant plus vigoureuse si l'acte réunit les conditions réglementaires. Il n'inspirera aucune confiance si, par exemple, l'acte n'est point accompagné du « *jurat* » ; mais la forme de la rédaction peut, suivant les circonstances, paraître indifférente, et comme nous l'avons déjà dit, les cas seront rares où nos magistrats devront le rejeter complètement (V. n° 11, *in fine*).

31. Ne peut-on pas, dans un pays quelconque, s'adresser à un notaire où même à un autre fonctionnaire qui en tient lieu, pour recevoir sous la foi du serment, des déclarations qui ont la valeur que nous attribuons aux affidavits ?

La question est très importante ; car nous avons des relations d'affaires nombreuses avec d'autres pays qui ne connaissent pas les affidavits.

Mais la solution nous paraît simple; nous avons établi que l'affidavit n'a d'autre valeur que celle d'un certificat, d'un renseignement, en tenant compte toutefois de la solennité de l'acte, du serment que prêtent les témoins, de leur responsabilité pénale et civile; la présomption qui en découle exercera sur l'esprit du juge, une impression beaucoup plus forte que celle d'un simple certificat sous seing privé.

Les notaires non plus ne peuvent pas recevoir des témoignages, mais ils peuvent recevoir des déclarations qui sont personnelles à celui qui les fait, et valent comme certificat sous forme authentique : leurs procès-verbaux de déclarations de témoins ne valent pas des enquêtes régulières, mais ils constituent de véritables actes de notoriété, dont la garantie de sincérité réside à la fois dans la solennité de l'acte, dans le serment, le nombre des témoins et le caractère même des dépositions.

C'est ce qui nous faisait dire au début de cette étude que l'affidavit semble destiné à prendre une place importante parmi les moyens de preuve en droit international ; ces certificats notariés ou reçus par les officiers publics compétents dans un pays quelconque ne sont pas autre chose, en définitive, que des affidavits; il n'y a nul inconvénient à généraliser leur usage, ce qui se fera, d'ailleurs, car l'emploi des affidavits et des certificats de toute espèce va croissant avec les allures de plus en plus rapides des affaires.

Nous croyons toutefois que les affidavits auront toujours plus de crédit devant nos tribunaux que les certificats notariés, car ils forment l'objet d'une législation spéciale, ils ont donné lieu à la création d'un corps d'officiers publics, et ils s'adaptent aux mœurs du peuple anglais qui les considère comme une institution fort importante.

32. Ajoutons, pour démontrer l'importance des affidavits, qu'ils sont en usage dans les nombreuses colonies britanniques, et même en Amérique. Quand ils nous viennent de ces pays, nous pouvons encore d'une manière générale leur accorder une simple valeur de présomption ; ils ne sauraient jamais valoir comme preuves testimoniales, pour les motifs que nous avons déjà exposés (V. n° 21).

33. L'affidavit, produit dans une affaire ou à l'occasion d'un procès, ne sera considéré comme dressé par l'officier public dont il porte le nom, que si la signature est légalisée, conformément aux usages diplomatiques.

CHAPITRE IX.

LE RÔLE DE L'AFFIDAVIT AUX ETATS-UNIS (10).

Les Depositions.

34. L'existence de l'affidavit aux Etats-Unis doit naturellement son origine à l'unité des races, à l'ancienne communauté des institutions dans ce pays et en Angleterre ; le droit anglais a formé la base de la loi américaine, et ce n'est que dans la dernière moitié du siècle, que les revisions opérées de part et d'autre ont accentué les différences ; aujourd'hui, l'affidavit n'est plus en Amérique une preuve testimoniale, et son rôle y semble très effacé quand on cherche à le comparer à celui de l'affidavit anglais; il n'est plus une voie d'information même secondaire, — il forme un commencement ou un complément de preuve, visant à lier les détails de la procédure sans rapport avec le fond du procès, c'est-à-dire avec le fait même qui en constitue la raison d'être, il a gagné un caractère plutôt administratif que judiciaire.

Toutefois, il s'y trouve remplacé par une institution analogue ; là aussi on invoque en justice, plus souvent encore qu'en Angleterre, les déclarations que des témoins ont faites sous la foi du serment devant un commissioner ou un autre fonctionnaire compétent ; mais ce certificat assermenté a changé de nom et s'appelle une *deposition*, tandis qu'en Europe on continue à le confondre sous la dénomination commune d'affidavits.

Voilà l'impression générale que nous avons recueillie

---

(10) M. HENRY C. MORRIS, consul des États-Unis à Gand, a eu l'obligeance de nous assurer d'une manière générale que les considérations émises dans ce chapitre et les renseignements qu'il fournit, sont exacts.

sur l'affidavit et la *deposition* américaine, impression qu'il serait difficile de justifier ici par des citations de textes ou par un exposé d'ensemble du système, car il y a environ cinquante législations plus ou moins différentes dans les Etats de l'Union ; le cadre restreint de cette étude n'en permet qu'un bref aperçu.

35. *Les enquêtes*. — Quand nous avons parlé de l'organisation des enquêtes en Angleterre, le texte des *Rules of the Supreme Court* nous offrait une source de renseignements très précise et très sûre ; mais il serait illusoire de tenter le même travail d'analyse pour la procédure en usage dans les différents Etats de l'Union; nous doutons fort qu'en Amérique même il existe un traité général de ces diverses législations. Toutefois, l'on peut se dire que la progression du travail de revision est à peu près uniforme partout, chaque Etat s'efforçant de calquer les innovations de ses voisins, à telles enseignes qu'en 1848 l'Etat de New-York élaborait encore son projet de revision de la procédure civile, lorsque les Etats de Missouri, de Mississipi, de Kentucky, d'Iowa et de Californie se l'assimilèrent d'une façon déjà définitive et lui donnèrent force de loi (11). Remarquons aussi qu'à cette époque l'Etat de New-York faisait un peu la mode dans les réformes juridiques, et nous croyons qu'en fixant dans ses traits essentiels la procédure des enquêtes de ce dernier Etat, nous aurons donné une esquisse superficielle, il est vrai, mais suffisante pour notre travail, du système suivi par tous les Etats en général pour la production des témoignages en justice.

Un mot d'abord de la marche du procès : le demandeur imprime le mouvement à celui-ci en faisant lancer une sommation (*summons*) à laquelle le défendeur doit répondre dans un délai rigoureux. (La preuve de la remise de cette sommation peut, le cas échéant, être fournie par l'affidavit de la personne qui s'en est chargé.)

Le défendeur a reçu en même temps une copie de la demande elle-même, contenant les noms des parties, l'exposé sommaire des moyens et l'indication du tribunal devant lequel l'action est portée.

Le défendeur répond aux faits allégués, ou bien excipe d'une fin de non-recevoir, ou bien encore soulève une demande reconventionnelle.

Le demandeur a le droit de répliquer.

Toutes ces conclusions doivent être accompagnées du serment (*oath*, tenant de la nature des affidavits) de la partie qui les produit, affirmant que leur contenu est conforme à la vérité.

L'on procède ensuite à la discussion orale (*the trial*) ; en règle générale, les questions de droit sont résolues par le tribunal, et les questions de fait par un jury (12). Celui-ci forme sa conviction sur les instructions du juge, sur la lecture des pièces, les déclarations des témoins et les plaidoiries des avocats.

L'instruction des affaires civiles ressemble donc à celle des affaires criminelles en Belgique et en France ; c'est à l'audience et de vive voix que les témoins viennent déposer devant un groupe de citoyens investis d'un mandat temporaire.

36. *Affidavits et depositions*. — *Historique*. Au cours de cet exposé de la procédure dans l'Etat de New-York, qui est celle de la plupart des Etats, sinon de tous, il a été question à deux reprises des affidavits, et chaque fois pour leur assigner un rôle très effacé ; ils n'ont aucune importance dans le *trial*, c'est-à-dire à l'audience même, contrairement à ce qui se passe pour les affidavits anglais avec lesquels on ne saurait leur découvrir la moindre ressemblance.

Nous avons dit que néanmoins on retrouve en Amérique les déclarations assermentées avec les caractères de l'affidavit anglais ; mais on les appelle des *depositions*.

Nous nous procurons des renseignements très complets à cet égard dans un ouvrage remarquable, publié assez récemment, *A code of evidence* (13), l'œuvre d'un groupe de jurisconsultes qui présentèrent à la législature de 1850 de l'Etat de New-York, un travail de codification des lois de la procédure civile. Déjà en 1848, ils avaient réussi à faire adopter un projet préliminaire de revision en 391 sections, formant la base des réformes considérables dans la procédure civile, qui de l'Etat de New-York se répandirent dans la plupart des pays de langue anglaise ; mais lorsqu'en 1850 ils présentèrent leur projet de code définitif en 1885 sections, leur entreprise échoua contre l'opposition de la majorité. En 1870, on nomma une commission de revision spéciale qui élabora un projet en 3356 sections, condamné d'avance par son exagération de détails ; le résultat le plus clair de ces tentatives malencontreuses fut de laisser échapper à l'Etat de New-York son ancienne influence dans les réformes législatives, à telles enseignes que la plupart des Etats ont copié le premier projet de 1848 ou le code complet de 1850, sans attacher la moindre importance au dernier travail de codificaton (V. BAKER, préface).

Ce *Code of evidence* est une nouvelle édition d'une partie du projet de code qui fut présenté à la législature en 1850, avec les modifications que l'auteur a jugées nécessaires pour l'adapter aux lois existantes ; les règles sur les preuves, dit ce dernier, sont les plus fondamentales pour la sécurité de la vie et des droits des citoyens; il les a jugées si importantes qu'il n'a pas cru opportun d'attendre jusqu'à la présentation d'un projet de réforme de toute la procédure, mais soumit son travail personnel sur la codification des principes de l'*évidence* à l'assemblée de 1885, qui l'accueillit favorablement, sans toutefois exprimer un vote.

Le but de la publication de ce projet était de vulgariser l'idée de la réforme et aussi de faciliter l'interprétation des lois existantes ; nous le signalons à la commission belge de revision du code civil qui a la tâche ingrate de refaire notre insignifiante et obscure théorie des preuves, comme un traité simple, complet, conçu dans un esprit sensé et pratique.

Nous y avons puisé la plupart des principes que nous présentons comme formant d'une manière générale le droit commun de la plupart des Etats de l'Union en ce qui concerne les affidavits et les *depositions* ; en effet, comme nous l'avons dit, ce travail a été mis en rapport avec les lois en vigueur dans l'Etat de New-York ; d'autre part, il est la réédition du quatrième chapitre de ce code de procédure qui fut présenté, en remplacement du code de 1848, à la législature de New-York de 1850, refusé par celle-ci, et néanmoins adopté par un grand nombre d'autres Etats. Nous nous croyons d'autant plus autorisés à considérer ces principes comme une théorie générale, qu'une publication récente (14), fixant pour chacun des quarante-neuf Etats de l'Union les conditions de compétence relatives aux affidavits et aux *depositions* reçus en pays étranger, fait pour chaque territoire une distinction fort nette entre chacun de ces deux

---

(11) RÜTTIMAN, *Das neue Civilprocessgesetz für den Staat New-York*. Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft, band 24, bl. 177, 1852.

(12) RÜTTIMAN, *ibid.*, pp. 184 et suiv.

(13) « *Code of evidence*, introduced into the Assembly at the « Session of 1885, being the fourth part of the Code of civil Pro- « cedure, reported complete by the Practice Commission in « 1850, with notes and references by Charles D. Baker. New- « York, 1885. »

(14) Supplement to Carter, Hughes and Kellogg's law list, 1894. New-York, n° 6.

actes et, de même que dans l'Etat de New-York, pose des conditions très larges pour les premiers et très rigoureuses pour les seconds; le système doit être à peu près le même partout.

37. *Affidavits*. — Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer le rôle effacé que jouent les affidavits dans la procédure américaine comparativement à celui qu'ils remplissent dans le système anglais; ils restent étrangers aux faits mêmes du procès et se rapportent plutôt aux formes de la procédure, ils ne possèdent pas le caractère d'un témoignage, mais celui d'une protestation de sincérité de la personne qui s'adresse au juge; ils accompagnent un témoignage ou l'affirmation d'un fait, sans constituer par eux-mêmes un acte de ce genre; ils ont, d'ailleurs, la même signification en matière criminelle et administrative.

Ainsi, le citoyen qui soulève contre un gouvernement étranger des réclamations, *not founded on contract*, c'est-à-dire indépendantes de tout contrat, pour la poursuite desquelles il désire obtenir l'assistance du département ministériel, fera parvenir à celui-ci sa plainte (*claim*), après l'avoir affirmée devant le consul ou un autre officier compétent, sous la forme de l'affidavit.

M. Baker, dans son ouvrage déjà cité (§ 157), énumère les cas dans lesquels les tribunaux civils peuvent faire usage de l'affidavit :

« On peut faire usage de l'affidavit pour vérifier la » sincérité d'une plaidoirie ou d'un écrit dans une pro» cédure spéciale, pour justifier de l'emploi d'une som» mation, de la communication d'un avis ou d'un écrit » dans une action ou dans une procédure spéciale, pour » obtenir un secours provisionnel, l'audition d'un té» moin ou un sursis de la procédure, ou à la suite d'une » *motion*, et dans tout autre cas expressément prévu » par quelque autre stipulation de la loi » (*of this code*).

Cette énumération est évidemment limitative.

38. *Depositions*. — Dans presque tous les autres cas, où l'on a besoin d'une déclaration écrite et affirmée sous serment, c'est à une *deposition* qu'il faudra recourir (*ibid.*, § 61).

Cette déposition est fort analogue à l'affidavit anglais. C'est la déclaration du témoin reçue sous serment par un officier compétent, dans le pays même ou à l'étranger, à dessein de la faire servir de témoignage en justice; il peut en être donné lecture lors de l'interrogatoire des témoins ou pendant le *trial*.

La déclaration d'un témoin qui habite *hors de l'Etat* peut toujours être reçue au moyen d'une *deposition*, pourvu que l'assignation ait déjà été lancée, ou que l'instance soit liée par la comparution du défendeur (*ibid.*, § 162).

Pour faire recevoir de la même façon la déclaration d'un témoin qui réside dans l'Etat, il faut de plus l'existence de l'*une* des conditions suivantes :

1° Que le témoin soit partie à l'action;

2° Que le témoin réside à plus de cent lieues de l'endroit où l'on fait appel à son témoignage, et en dehors du ressort du tribunal;

3° Qu'il se trouve sur le point de quitter l'Etat;

4° Qu'il soit trop infirme pour comparaître ou qu'il y ait des raisons de craindre son décès avant que l'on ait eu l'occasion de le faire entendre;

5° La *deposition* est enfin reçue dans tous les cas où l'examen oral du témoin n'est pas indispensable (*ibid.*, § 163).

L'on conçoit aisément l'importance et l'extension que ce mode de preuve doit avoir acquis chez les Américains qui se font de la valeur du temps une bien autre idée encore que les Anglais; une cinquantaine d'Etats, d'une étendue énorme, une population cosmopolite la plus entreprenante du monde, voyageant et spéculant partout, une pareille situation comporte d'autres moyens d'agir, et pour former la preuve dans les procès, il est indispensable de recourir à des moyens d'instruction plus simples, plus expéditifs que l'audition des témoins à nos enquêtes; les Américains ont généralisé et simplifié les fonctions de magistrat, que nos cours et tribunaux confient parfois, assez timidement, aux consuls belges en pays étrangers.

Nous croyons superflu d'insister sur les avantages de l'emploi des *depositions* ce que nous disons de l'utilité pratique de l'affidavit anglais pouvant s'y rapporter entièrement (V. Avant-propos et Conclusions).

39. *Des formes de l'acte*. — Les *depositions* ne sont soumises à aucune forme sacramentelle; d'habitude, le consul ou le commissioner les écrit sur du *foolscap paper*, la déposition est rédigée de façon à faire parler le témoin à la première personne, et au bas de l'acte, il est fait mention du serment que celui-ci a prêté entre les mains de l'officier.

Que la déposition soit faite dans le pays même, dans un autre Etat ou à l'étranger, il est de règle stricte que la partie adverse recevra les renseignements nécessaires quant au lieu et au temps de l'interrogatoire; elle a le droit d'y être présente et de poser elle-même telles questions qu'elles juge opportunes.

Il est très important de noter qu'en principe aucune *deposition* ne peut être reçue qu'à la suite d'une commission spéciale du tribunal (*order*); l'une des parties n'a pas le droit de s'adresser à un consul ou un *commissioner* pour lui faire recevoir la déclaration d'un témoin, si elle ne lui présente pas un brevet du tribunal, tout au moins la déclaration ainsi reçue n'aurait pas la valeur d'une preuve testimoniale. Il est vrai que l'accord des parties peut suppléer à l'autorisation du tribunal, et nous avons appris d'un praticien d'Amérique, qu'en fait les avocats se mettent presque toujours d'accord pour simplifier la procédure suivant les convenances du procès; en Belgique et en France, les lois ne nous permettent pas d'être aussi sages, et cela en vertu du principe de l'ordre public qui, en matière d'intérêts privés, se met le plus souvent en travers du bon chemin.

40. *Les officiers compétents*.

Les officiers compétents pour recevoir les « *depositions* » *dans l'Etat*, sont :

A notary public ;
A justice of the peace ;
A commissioner of deeds ;
A mayor of a city.

Les officiers compétents pour recevoir les « *depositions* » *hors de l'Etat*, sont :

A notary public ;
A justice of the peace ;
A commissioner of deeds ;
A clerk of a court ;
A judge of a court ;
A mayor of a city.

Les officiers compétents pour recevoir les « *depositions* » *hors du pays* (*out of the country*, c'est-à-dire en dehors des Etats-Unis), sont :

A minister (chef de légation) ;
An ambassador ;
A secretar of legation ;
A consul or vice-consul (jamais un *consular agent*).

41. « *Depositions* » *reçues en Amérique à destination de pays étrangers*. — La question la plus intéressante pour nous est celle de savoir si les fonctionnaires indiqués ci-dessus ont le droit de recevoir des déclarations de témoins destinées à des procès que nous plaidons devant nos tribunaux. Les législateurs des différents Etats de l'Union n'ont certainement pas prévu cette hypothèse, pour le motif très naturel que chaque pays ne songe à faire des lois que pour lui-même; mais il s'agit ici d'un devoir de bienveillance internationale auquel ces fonctionnaires n'ont aucun intérêt de se re-

fuser ; en fait, ils reçoivent toujours les déclarations des témoins qu'on leur envoie sans même se préoccuper de l'existence d'un ordre du tribunal américain ou étranger ; toute partie, en effet, qui provoque les frais d'un acte, doit en apprécier elle-même la valeur probante.

42. *Force probante des « depositions »*. — Elles ne constituent devant les tribunaux belges ou français, ni une preuve écrite, ni une preuve testimoniale ; elles rentrent dans la catégorie des présomptions qui sont abandonnées à la libre appréciation des magistrats, mais qui possèdent d'autant plus de valeur qu'elles sont revêtues de la forme authentique, consacrées par un serment et par une responsabilité pénale.

Ce que nous avons dit de la force probante des affidavits anglais s'applique d'une manière intégrale aux *depositions ;* à notre point de vue, ce ne sont que des certificats sous la foi du serment.

Les observations que nous avons fait valoir aux chapitres VIII (Observations pratiques), X (Dispositions fiscales) et XI (Applications) présentent généralement le même intérêt pour les *depositions* que pour les affidavits.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS FISCALES.

43. Les affidavits et les *depositions* des actes rédigés à l'étranger, ne sont soumis au timbre que lorsqu'il en est fait usage en Belgique (art. 10 de la loi du 25 mars 1891). Comme ils constituent de simples certificats, sans contenir aucune obligation, ils seront simplement visés pour timbre suivant leur dimension.

L'acte ne faisant que reproduire les déclarations de témoins, sans emporter aucune transmission, n'est pas soumis à un délai de rigueur pour l'enregistrement, mais il ne peut en être fait usage sans enregistrement préalable (art. 23, loi de frimaire an VII). Ajoutons que les plaideurs seront obligés très rarement de recourir à cette formalité, les rédacteurs des jugements et arrêts se bornant d'habitude à invoquer les présomptions qui résultent des documents versés au procès, sans spécifier aucun acte. C'est ce qui explique le nombre relativement restreint de décisions qui font état des affidavits dans leurs termes mêmes ; l'emploi en est cependant déjà très fréquent, comme celui des certificats de toute nature que l'on dispense ainsi de l'enregistrement.

Comme l'acte n'emporte aucune mutation ni obligation, il sera soumis au droit fixe général, fr. 2-40, de même que les actes de notoriété (loi du 22 frimaire an VII, art. 68, n° 51). Nous pensons qu'en matière d'affidavit, il n'est dû qu'un seul droit, encore bien que plusieurs faits soient attestés relativement à la même personne et au même objet. (Il en a été décidé ainsi pour les actes de notoriété. Décisions des 22 septembre 1837 et 3 novembre 1838, *Journ. de l'Enreg.*, nos 1279 et 1664.)

CHAPITRE XI.

APPLICATIONS.

44. Nous croyons nécessaire de montrer par quelques exemples l'utilité pratique de l'affidavit. (Nous confondons ici la *deposition* sous la dénomination plus connue d'*affidavit*).

L'article 1382 du code civil est le principe de la plupart des procès ; la preuve qu'il importe de fournir devant les tribunaux est donc le plus souvent celle du fait dommageable et de la faute de celui auquel on l'impute ; un accident, un abordage sont des faits de cette nature et la preuve de la responsabilité qu'ils entraînent sera fort difficile à raison de l'éloignement du lieu où les faits se sont produits, ou à raison de l'absence de ceux qui y ont assisté ; en matière d'assurances maritimes ou sur la vie, les compagnies se trouvent très souvent obligées de renoncer au recours en garantie à raison de la difficulté de la preuve ; toutes les fois que l'on peut prouver les faits par témoins, on sera admissible à invoquer des affidavits en lieu et place des témoignages recueillis dans une enquête, en tenant compte toutefois, au point de vue de la force probante, de la supériorité des preuves qui résultent d'une enquête régulière. Le principe de la responsabilité étant d'une étendue illimitée, l'on s'imagine aisément les nombreuses applications qu'il est possible de faire de l'affidavit pour toutes espèces de procès et d'affaires.

45. Notre sujet nous amène naturellement à chercher une comparaison avec l'acte de notoriété, qui rend mieux que tout autre l'idée que l'on se fait de l'affidavit en Angleterre.

Est-ce que l'affidavit peut remplacer l'acte de notoriété ?

L'acte de notoriété est l'acte par lequel les témoins attestent leur connaissance personnelle et la notoriété publique sur une question de fait (RUTGEERTS, *Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI*, t. II, n° 649*bis*. — V. aussi DALLOZ, Rép., V° *Acte de notoriété*, 1). L'affidavit est la déclaration assermentée d'une personne quelconque, même de la partie intéressée, faite à propos d'une affaire quelconque.

Ces définitions sont trop larges pour permettre d'y chercher des points de comparaison.

Nous croyons qu'il y a lieu de faire une distinction entre les diverses espèces d'actes de notoriété.

A. Il y a d'abord les actes de notoriété dont la forme et le but sont prévus par des textes spéciaux ou des lois spéciales.

1° Les actes de notoriété reçus par les juges de paix, et contenant la déclaration de sept témoins relative à l'état civil d'un des futurs époux (art. 70, 71 et 72 du code civil) ;

2° L'acte de notoriété délivré par un notaire détenteur des minutes contenant les noms des nouveaux propriétaires d'une inscription de rente au Grand-Livre de la Dette publique, la qualité en laquelle ils procèdent et leur part respective (art. 70, 71 de la loi du 18 février 1851) ;

3° Les certificats de notoriété délivrés par le juge de paix, en vertu de l'article 2 du décret du 1er juillet 1809, aux héritiers des officiers décédés pour obtenir le payement des sommes acquises à ces derniers ;

4° Les certificats de notoriété délivrés par le juge de paix en vertu du décret du 18 septembre 1806 pour le remboursement aux héritiers des cautionnements de titulaires décédés ;

Et en général tous les actes de notoriété pour lesquels la loi a attribué spécialement compétence aux juges de paix ou aux notaires.

L'affidavit ne pourra pas les remplacer, car leur forme même est une garantie que le législateur a imposée. Toutefois, rien n'empêche de considérer l'affidavit comme une présomption accessoire ou un supplément de preuve.

B. Il y a ensuite les cas nombreux où l'on a recours aux actes de notoriété en dehors des affaires contentieuses, non pas parce que la loi les exige mais par la raison de leur simple utilité pratique ; on peut les invoquer chaque fois qu'il s'agit de fournir un simple renseignement soit à une administration, soit à un tribunal, soit même à un particulier.

M. RUTGEERTS (*Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI*, t. II, nos 694 et suivants) cite quelques-uns des actes les plus usuels. On y recourt :

1° Pour parvenir à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire si la famille du défunt n'est pas connue ;

2° Pour faire constater qu'à défaut d'autres successibles, l'enfant naturel ou la femme survivante ont droit à la succession ;

3° Pour justifier au président du tribunal qui doit ordonner l'envoi en possession, que le *de cujus* n'a pas laissé d'héritiers réservataires;

4° Pour appuyer les demandes en déclaration d'absence ou autres demandes faites devant les tribunaux relativement à cet objet;

5° Pour justifier de la bonne réputation de l'adoptant et des soins qu'il a donnés pendant un certain temps à l'adopté;

6° Pour obtenir la radiation d'inscriptions qui n'ont été portées que par suite de fausses ressemblances de noms.

Dans tous ces cas, le tribunal ou la personne à laquelle on présente l'acte de notoriété, y aura tel égard que de raison : « il va sans dire, observe M. RUTGEERTS, que » le conservateur, dont la responsabilité est en cause, » pourra ne pas tenir compte de ces actes, s'il ne trouve » pas les attestations suffisantes. »

Ces actes de notoriété ont donc la simple valeur d'une présomption, d'un renseignement; ce sont de véritables *affidavits*, sauf que ces derniers contiennent une affirmation sous la foi du serment, que dans la procédure anglaise ils font foi comme de véritables témoignages et y sont d'un usage pratique considérable. Les tribunaux, les administrations et les particuliers peuvent donc les admettre en lieu et place des actes dont nous parlons, et même leur accorder plus de crédit encore qu'aux actes de notoriété, où les déclarations des témoins n'ont d'autre garantie que la responsabilité générale des articles 1382 et 1383 du code civil. Nous ferons remarquer encore que chez nous les actes de notoriété contiennent souvent des affirmations peu sûres, qui en réalité sont dictées aux témoins par le notaire; il arrive que ceux-ci, témoins instrumentaires de profession, sont dans la plus complète ignorance au sujet des faits, de l'existence ou des droits des parties. Nous ne pensons pas que cela se produise en Angleterre; les témoins déposent sur des faits précis qui sont à leur connaissance personnelle (V. n° 1) et sous la foi du serment qui les astreint à une responsabilité civile et pénale.

46. Ceci nous amène à parler d'une certaine différence qui existe entre les actes de notoriété et les affidavits. Dans les actes de notoriété, les témoins attestent non seulement de leur connaissance personnelle, mais aussi de la notoriété publique, tandis que dans l'affidavit, le témoin ne peut déposer que sur la réalité d'un fait qu'il connait de science propre. (O. 37. R. S. C. 1875, r. 3.)

L'on admettra cependant qu'il peut être aussi intéressant d'apprendre par l'affidavit quelle est l'opinion de tout le monde que la manière de penser d'un ou de plusieurs témoins, et l'on se demandera si le *commissioner* peut provoquer des déclarations en ce sens, malgré la prohibition de la loi anglaise? L'affirmative nous paraît certaine, car, à notre point de vue, l'affidavit ne représente jamais un témoignage, mais une simple présomption, qui aura néanmoins d'autant plus de valeur que l'acte sera plus régulier dans la forme.

47. L'on peut contester qu'un acte quelconque, — un affidavit, par exemple, — ait été rédigé d'après les lois en vigueur en Angleterre. Le porteur de l'acte devra établir qu'il y est conforme : comment s'y prendra-t-il?

La jurisprudence belge considère l'existence du droit étranger comme un fait (LAURENT, *Droit civil intern.*, t. II, n° 259); on pourra donc en fournir la preuve par témoins et par présomptions. Pourra-t-on recourir à l'*affidavit* pour établir l'existence ou l'interprétation d'un texte, par exemple du *Commissioners for Oaths Act*, 1889?

En Prusse, l'ordonnance ministérielle du 9 décembre 1819 a déclaré que le moyen le plus sûr de constater le droit anglais devant les tribunaux, était de prendre l'avis de deux jurisconsultes anglais (LAURENT, *Ibid.*, n° 270). Autrefois, en Belgique, les parties s'adressaient aux tribunaux pour obtenir des actes ou certificats de notoriété concernant les coutumes existantes. L'article 1041 du code de procédure abroge les anciens usages et règlements; on ne pourrait donc pas s'adresser à un tribunal anglais pour obtenir une attestation concernant l'existence ou l'interprétation de la loi. Mais rien n'empêche de recourir à l'avis d'un ou de plusieurs jurisconsultes anglais, dont la consultation, rédigée par écrit, sous forme d'affidavit, serait remise au tribunal qui doit connaître du litige; le tribunal y aura tel égard que de raison, tous moyens de droit étant d'ailleurs admissibles pour faire la preuve de la loi étrangère. Non pas que l'affidavit en fait foi complète, mais il peut ajouter un appoint considérable aux présomptions qui existent déjà au débat ou aux connaissances personnelles du juge; rien ne peut même empêcher le magistrat d'y attacher une foi absolue (15).

La cour de cassation belge a décidé (PASICRISIE, 1815, p. 492, arrêt du 31 octobre 1815) que la vérification d'un usage commercial a pu se déterminer tant par des certificats que par d'autres pièces produites, sans contrevenir à aucune disposition de la loi en matière de preuve.

Il s'agissait de savoir si, par *tonneau usité à Londres*, il fallait entendre le tonneau de poids ou le tonneau d'encombrement; le ministère public émit l'avis que « lorsqu'il s'agit de justifier d'un usage en pays » étranger, on ne peut pas rejeter comme insignifiant » tout certificat ou acte de notoriété ». Encore ne s'agissait-il pas dans cette espèce d'un *affidavit*, d'un acte présentant toutes les garanties que réclame la procédure anglaise.

48. On appelle quelquefois improprement *affidavits*, des consultations que des jurisconsultes anglais rédigent sur un point de droit, et qu'ils envoient à l'une ou l'autre des parties pour les soumettre au tribunal. Ce sont de simples certificats, disons de simples lettres. Rien ne garantit que le signataire de l'écrit soit un *solicitor*, un homme d'affaires compétent; d'autre part, il est en quelque sorte aux gages de celui qui l'a chargé de rédiger la consultation qu'on lui demande.

Ces avis de *solicitors* sont très fréquents. Nous croyons que les tribunaux ne doivent leur accorder qu'un médiocre crédit; il leur serait très facile, en effet, de faire cette déclaration devant un *Commissioner for Oaths* qui peut garantir la qualité et l'honorabilité du témoin; le *commissioner* lui-même sera, si le choix de ces fonctionnaires répond au vœu de la loi, un homme honorable (*a proper and fit person*; *Commissioners for Oaths Act*, 1889, § 1) : sa qualité est établie par la légalisation de sa signature. La garantie de bonne foi requise chez le jurisconsulte anglais, résultera dans ce cas de son serment et de sa responsabilité civile et pénale.

Dans cette matière, l'affidavit est appelé à rendre les plus grands services; il est parfois très difficile sinon impossible de justifier autrement devant nos tribunaux, de l'existence des lois anglaises qui forment une compilation énorme, et dont la conception n'a rien qui ressemble à celle de nos codes.

49. Les tribunaux de commerce recourent assez souvent à des certificats de coutume pour constater certain usage ou certaine habitude de commerce dans une localité; ces déclarations sont rédigées soit par les chambres de commerce, soit par des négociants notables : on les

(15) Dans une opinion contraire on réclame la production du texte même de la loi étrangère (V. *Journal du droit international privé* de CLUNET, 1893, p. 630). Cette opinion nous paraît excessive du moment où l'on admet que l'existence de la loi étrangère est une question de fait; celle-ci est, dès lors, abandonnée à l'appréciation du magistrat.

appelle des *parères*. Toutefois, ces certificats n'ont que la valeur d'un renseignement; ils auraient la même valeur s'ils étaient rédigés à l'étranger sous forme d'*affidavit*.

50. Les anglais appellent aussi *affidavits*, les déclarations qu'ils produisent pour établir une créance en matière de liquidation à l'amiable. Toute personne en Angleterre qui a des difficultés de payement peut demander à la cour une liquidation de ses affaires par voie d'arrangement. Elle adresse une pétition dans ce sens à la Cour de *Bankruptcy* en y joignant la liste de ses créanciers. Les officiers de la cour envoient à chacun de ceux-ci un avis leur fixant l'heure et l'endroit pour la réunion, lors de laquelle ils déposent leur déclaration de créance, affirmée sous serment. C'est en cette matière surtout que les anglais font usage de l'*affidavit*; les commerçants des autres pays sont continuellement obligés d'y avoir recours; à cet effet, ils ont la faculté de s'adresser au consul d'Angleterre, qui, en vertu du *Commissioners for Oaths Act*, 1889 (S. 6, 1), est compétent pour recevoir ces déclarations et pour déférer le serment sur leur sincérité (16).

On peut constater ici le sens du *Commissioners Act*, 1889 (S. 1. § 2). (*A commissioner may take any affidavit for the purpose of any Court or matter*). L'affidavit ne s'applique pas seulement à des témoignages, mais à des déclarations de toutes espèces, qui peuvent être nécessaires ou simplement utiles pour une affaire; il est un certificat autant qu'une forme d'enquête.

On peut trouver les formules de ces déclarations de créances dans le *Manuel pratique de procédure anglaise*, de J. RAND BAILEY, 1873; elles diffèrent suivant que le créancier se trouve ou non en possession de garanties (lettres de change ou valeurs).

La moindre irrégularité, dit JOHN RAND BAILEY (p. 56), dans les termes de l'affidavit ou de la procuration délivrée au représentant du créancier suffit pour infirmer complètement la valeur de ces documents et à empêcher qu'on puisse s'en servir dans une réunion de créanciers. Tout en fournissant les modèles des formules à employer, l'auteur anglais préconise l'intervention d'un spécialiste ou d'un solicitor.

51. Nous avons vu un tribunal admettre un *affidavit* pour prouver l'existence d'une de ces sociétés anglaises connues sous le nom de *private partnership*. Il n'en existait d'autre preuve au débat que la déclaration sous la foi du serment d'un jurisconsulte anglais qui témoignait de son existence et du droit des associés d'agir en son nom. Nous allons examiner si ce moyen de preuve pouvait être considéré comme satisfaisant.

La loi anglaise n'exige pour la constitution des *private partnerships* (qui correspondent à nos sociétés en nom collectif) ni la rédaction d'un acte, ni une publication quelconque de statuts sociaux; de plus, elle ne leur reconnait aucune personnification morale; les associés sont solidairement tenus des engagements de la société contractés sous la firme sociale. La firme n'est qu'une appellation sans objet, et sert à désigner collectivement une réunion de personnes physiques; c'est à celles-ci que se rattache le lien de l'obligation contractée avec les tiers (17). Néanmoins, les actes du Parlement sur l'organisation judiciaire et la procédure de 1873 et 1875 leur ont permis d'ester en justice à titre de demanderesses ou de défenderesses sous leur raison sociale ou firme (18).

A supposer que devant un tribunal belge on conteste la recevabilité d'une action dictée par une pareille société, en déniant son existence ou le droit d'agir en son nom, il nous paraît hors de doute que le tribunal aura la faculté d'admettre l'*affidavit* comme un moyen de preuve suffisant; le tribunal ne peut pas avoir de motifs pour récuser l'action, si des personnes sérieuses et honorables déclarent, sous la foi du serment, que le *private partnership* existe dans telle localité déterminée, et se trouve composé au vu et su de tout le monde, des personnes qui agissent au procès.

L'existence du *private partnership* n'est en effet qu'une question de fait; il suffit de la réunion de plusieurs personnes sous une firme dans un but commercial; c'est un pur fait matériel qui peut être constaté par des témoins, et que le tribunal peut donc croire établi par la présomption résultant de l'*affidavit*. Il n'est besoin d'aucun acte, ni d'aucune publication au *Moniteur*, si la société n'a pas un établissement en Belgique (19). Solution qui peut choquer à première vue, alors qu'aujourd'hui il est devenu un peu de système d'invoquer la nullité d'une société, parfois à raison de l'oubli d'une mention de quelques lignes dans les colonnes du *Moniteur*, — mais nous la croyons parfaitement juste.

L'hypothèse que nous avons prévue ne se présentera certes pas souvent dans la pratique, mais en justifiant l'emploi de l'affidavit pour une matière aussi délicate que celle de l'existence d'une société, nous avons fait entrevoir dans quelle large mesure et pour quelle diversité de cas l'on pourra faire usage de ce mode de preuve.

CONCLUSION.

52. L'affidavit est un rouage perfectionné dans le système des enquêtes: il répond au besoin de promptitude des affaires. C'est ce qui explique la faveur avec laquelle nos tribunaux l'ont admis, alors même qu'ils n'en connaissaient pas la valeur exacte. Nous avons dit que l'usage en est très fréquent, mais que les juges évitent le plus souvent d'en faire état dans leurs décisions pour dispenser les plaideurs du payement des droits fiscaux.

La question prend donc une importance pratique déjà considérable et que l'on apprécie de plus en plus dans les pays étrangers: toutes les colonies britanniques et l'Amérique ont adopté ce moyen de preuve, cette dernière en l'appelant *deposition;* cette importance ira grandissante avec l'accroissement des relations extérieures et l'élaboration plus complète du droit international privé qui traverse actuellement une des périodes les plus actives de sa genèse. L'abondance et la facilité des communications ont en quelque sorte rapproché les frontières des nations, les affaires vont de plus en plus vite, mais les procès sont toujours restés lents; l'*affidavit*, lui, tient de la vieille devise anglaise que le temps vaut de l'argent.

Gardons-nous cependant d'une admiration systématique pour la procédure anglaise; ces belles théories de droit, qui semblent une conquête de l'opinion publique

---

(16) Le *English Bankruptcy Act*, 1883 (Sect. 135), énumère les fonctionnaires qui peuvent recevoir les affidavits destinés à des cours des faillites; dans le cas où une personne réside en dehors de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, elle peut s'adresser pour faire recevoir son *affidavit* à un magistrat, à un juge de paix, ou à tous ceux auxquels la loi du pays reconnait la compétence voulue (Cette qualité et cette compétence doivent être certifiées par un ministre ou un consul anglais ou par un notaire).

(17) *A Digest of the law of Partnership*, by Sir FREDERIC POLLOCK, 1890, p. 20.

(18) *Des sociétés commerciales anglaises*, par CARMOUCHE (BELG. JUD., 1890, p. 1394).

(19) Nous croyons devoir faire remarquer l'étrange erreur de M. LAURENT, qui réclame pour toute société anglaise (*Droit civil international*, t. IV, p. 298, nos 156, 158 et 159) l'observation des conditions de publicité et autres requises par le code de commerce belge. Cette opinion est formellement contredite par le texte (articles 128 et 130 de la loi du 18 mai 1873), par les travaux préparatoires (Rapport de M. PIRMEZ *Documents parlementaires*, 1867-1866, pp. 558 et 559; V. NAMUR. *Code de commerce belge*, vol. II, n° 1368) et par la jurisprudence (Cour d'appel de Bruxelles, 7 février 1890, BELG. JUD., 1890, p. 325).

sur un long passé de routine et d'oppression, demeurent parfois dans la pratique d'une application nulle, banale ou absurde; en fait, les plaideurs se plaignent en Angleterre autant et plus encore qu'autre part.

Nous ne croyons pas que l'emploi de l'affidavit ait donné lieu à ce reproche; des lois récentes ont établi comme principe l'audition des témoins à l'audience, et cependant la pratique a maintenu l'usage traditionnel des *affidavits*, parce qu'ils constituent un moyen d'information commode, rapide et relativement moins coûteux (V. n° 3). Cette procédure spéciale, à l'apprécier simplement dans sa théorie, est supérieure à la nôtre : le magistrat juge, il n'instruit pas; tous les éléments de l'instruction lui sont apportés par les plaideurs qui se bornent à en discuter devant lui la valeur respective, celle des témoignages, comme celle des autres documents du procès.

Tandis que devant nos tribunaux, il ne suffit pas d'alléguer les faits dont on offre la preuve; les parties sont encore obligées de conclure et de plaider sur la question de savoir si ces faits sont pertinents et concluants; le juge à son tour doit admettre cette preuve ou la refuser, comme si l'on pouvait toujours apprécier un témoignage avant de l'avoir entendu? La loi anglaise remet aux parties le soin de former la preuve, sauf au magistrat de rejeter les témoignages inutiles, et d'en laisser les frais à la charge de celui qui les a provoqués.

Nous ne nous proposons pas de demander comme conclusion à cette étude, l'introduction de ce système dans nos lois de procédure; il est inutile de vouloir changer brusquement des idées depuis longtemps acceptées; l'on répondrait que nous sommes habitués à voir consigner les témoignages dans le procès-verbal des enquêtes tenues par des magistrats, dont la présence et l'intervention constituent des garanties tant pour la sincérité du témoin que pour la reproduction exacte de sa déclaration. L'expérience nous a appris cependant si jamais la solennité des enquêtes a empêché un témoin d'obéir à la passion, à une idée préconçue ou à son intérêt! D'autre part, l'emploi de l'affidavit n'entraîne pas la suppression des enquêtes; le principe en Angleterre et en Amérique, c'est que la déposition sera donnée *viva voce* à l'audience, sauf la faculté pour les parties de déroger à la règle par une convention préalable ou la faculté pour le tribunal anglais de se décharger sur un commissaire du soin de tenir l'enquête.

Toutefois, dans l'œuvre de revision des codes, l'on ne pourrait pas se refuser à tenir compte des avantages du système anglais et de l'importance qu'il aura déjà acquise. Mais nous avons voulu surtout appeler l'attention sur l'utilité immédiate des affidavits dans le domaine des affaires commerciales; notre travail, en fournissant des données plus exactes sur la valeur de ce mode de preuve, peut contribuer à augmenter la faveur avec laquelle il a été accueilli par les tribunaux consulaires; ceux-ci ont un pouvoir discrétionnaire de juger au moyen des présomptions, du moins pour les transactions purement commerciales; l'*affidavit* peut certainement servir à l'instruction de ces affaires, qu'il soit produit du commun accord des parties, ou qu'il ait été recueilli par l'une d'elles en dehors du consentement de l'autre; il a en général la valeur des actes de notoriété, de parères, il a dans tous les cas la valeur d'un certificat, c'est-à-dire d'une présomption, celle-ci étant d'autant plus forte que la déclaration est reçue par un officier public et qu'elle est plus régulière dans la forme. Il est à souhaiter que l'usage des *affidavits* se généralise jusqu'à devenir un mode de preuve habituel devant les tribunaux de commerce, et nous entendons parler ainsi, non seulement de l'*affidavit* reçu par un *commissioner*, mais des déclarations de toute espèce reçues dans un pays quelconque sous la forme authentique.

Les transactions purement civiles n'exigent pas une aussi grande rapidité et permettent le plus souvent la rédaction d'un écrit; aussi la preuve par témoins et partant les présomptions obtiennent beaucoup moins de crédit devant les tribunaux civils. Mais on peut néanmoins prévoir nombre d'hypothèses où il leur est loisible d'accepter la preuve par *affidavit*; nous n'en citerons qu'un exemple : l'article 46 du code civil dit que les décès, mariages et naissances pourront être prouvés par témoins; les présomptions ne seront donc pas recusées, et si le décès, le mariage ou la naissance s'est produit dans un pays lointain où l'organisation de l'état civil est imparfaite, l'*affidavit* fournira très souvent une dernière ressource aux intéressés.

L'*affidavit* est donc en somme un moyen de conviction dont on peut faire usage pour les affaires des administrations publiques ou privées, dans les questions qui intéressent les particuliers ou l'État, en matière de juridiction gracieuse comme pour les procès proprement dits, et qui pour nous n'est soumis à aucune forme rigoureuse. Il est vrai qu'il s'imposera d'autant plus à la confiance du juge, si les parties, suivant à la lettre la loi de procédure anglaise, sont convenues d'avance de faire entendre leurs témoins par des *commissioners*.

Si l'on a peine à s'imaginer que pareil accord soit réalisable en Belgique, c'est que l'on n'a jamais essayé d'y parvenir; pourquoi les esprits seraient-ils plus rebelles à ce progrès qu'à un autre? L'institution des chambres arbitrales dans les grands centres commerciaux prouve que nos commerçants désirent avant tout d'éviter la procédure et d'arriver à une solution par des voies moins fraveuses et plus pacifiques; c'est le même courant d'idées pratiques qui commence à animer les affaires judiciaires, et si l'affidavit était mieux connu, nul doute que nos confrères tacheraient d'en généraliser l'emploi, et de provoquer l'accord des parties pour faire entendre les témoins à l'étranger par l'intermédiaire d'un *commissioner*.

Cependant, reconnaissons-le, ce n'est pas du premier jour qu'ils pourraient réformer la conception étroite et fausse que les plaideurs se font des procès, et dans l'état actuel des choses, chaque partie ne pourra le plus souvent compter que sur sa propre initiative pour se faire délivrer des déclarations de témoins sous forme d'affidavits. L'éducation juridique du peuple a pris un mauvais pli dont il faut le corriger d'abord, c'est le manque absolu de confiance dans la loyauté des adversaires, une prudence exagérée et souvent maladroite; aussitôt prises dans l'engrenage d'un procès, les parties songent à se retrancher derrière mille subtilités; elles croiraient compromettre leurs droits en sacrifiant la moindre formalité de procédure; c'est un parti pris de longue date auquel il faut encore trouver le remède; l'on s'est habitué à torturer la loi pour lui arracher une solution que l'on ne demande pas toujours à la vérité des faits; on refuse les interprétations larges et l'on s'induit à croire que les lois sont faites pour les procès. Elles ne sont surtout bonnes cependant que pour régir les relations des hommes en tant que celles-ci ne sont pas soumises aux tribunaux, et demeurent fondées sur la bonne foi commune.

Nous donnons ci-dessous quelques-uns des textes les plus intéressants des *Rules of the Supreme Court* sur la matière qui nous occupe, ainsi que du *Commissioners for Oaths Act* 1889.

RULES OF THE SUPREME COURT.

ORDER XXXVII.

1. In the absence of any agreement in writing between the solicitors of all parties, and subject to these rules, the witnesses at the trial of any action or at any assessment of damages shall be examined viva voce and in open court, but the court or

1. A défaut d'un accord écrit entre les solicitors de toutes les parties, et soumis aux présentes règles, les témoins pour la justification d'un procès ou pour une évaluation de dommages-intérêts, seront entendus *viva voce* et en audience publique,

a judge may at any time for sufficient reason order that any particular fact or facts may be proved by affidavit, or that the affidavit of any witness may be read at the hearing or trial, on such conditions as the court or judge may think reasonable, or that any witness whose attendance in court ought for some sufficient cause to be dispensed with be examined by interrogatories or otherwise before a commissioner or examiner; provided that, where it appears to the court or judge that the other party *bona fide* desires the production of a witness for cross-examination and that such witness can be produced, an order shall not be made authorising the evidence of such witness to be given by affidavit.

mais le tribunal ou le juge peut toujours pour des raisons suffisantes ordonner qu'un ou des faits particuliers pourront être prouvés par affidavit, ou bien que l'affidavit d'un témoin peut être lu à l'audience ou lors de la justification à de telles conditions que le tribunal ou le juge croit convenir, ou bien qu'un témoin, qui doit être dispensé de comparaître devant le tribunal pour un motif suffisant, sera entendu par voie d'interrogatoire ou autrement devant un *commissioner* ou *examiner*; néanmoins, s'il paraît au tribunal ou au juge que la partie adverse réclame de bonne foi la comparution d'un témoin pour un contre-examen, et si ce témoin peut comparaître il ne sera pas donné d'ordre autorisant la production de la déclaration de ce témoin au moyen d'un affidavit.

Order XXXVIII.

1. Upon any motion, petition or summons, evidence may be given by affidavit, but the court or a judge may, on the application of either party, order the attendance for cross-examination of the person making any such affidavit.

1. A la suite de toute proposition, requête ou sommation, la preuve peut être fournie au moyen de l'*affidavit*; mais le tribunal ou le juge peut, à la demande de chacune des parties, ordonner la comparution de la personne qui a fait pareil *affidavit*, aux fins d'un contre-examen.

2. Every affidavit shall be intituled in the cause or matter in which it is sworn; but in every case in which there are more than one plaintiff or defendant, it shall be sufficient to state the full name of the first plaintiff or defendant respectively, and that there are other plaintiffs or defendants, as the case may be; and the costs occasioned by any unnecessary prolixity in any such title shall be disallowed by the taxing officer.

2. Chaque *affidavit* doit être intitulé du nom du procès ou de l'affaire pour lesquels il est affirmé; mais chaque fois qu'il y aura plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, il sera suffisant de reproduire respectivement le nom tout entier du premier demandeur ou du premier défendeur et de constater qu'il y a d'autres demandeurs ou défendeurs, si tel est le cas; et les frais occasionnés par une prolixité inutile dans cet intitulé ne seront pas alloués par le fonctionnaire taxateur.

3. Affidavits shall be confined to such facts as the witness is able of his own knowledge to prove, except on interlocutory motions, on which statements as to his belief, with the grounds thereof, may be admitted. The cost of every affidavit which shall unnecessarily set forth matters of hearsay, or argumentative matter, or copies of or extracts from documents, shall be paid by the party filing the same.

3. Les affidavits seront limités à tels faits au sujet desquels le témoin est capable de déposer de sa propre connaissance, sauf dans les motions interlocutoires (20) où l'on peut admettre des déclarations suivant sa manière de voir avec les motifs qui la justifient. Les frais de tout *affidavit* qui produira inutilement des renseignements par ouï-dire, ou des conjectures, ou des copies ou extraits de documents, seront payés par la partie qui le dépose.

4. Affidavits sworn in England shall be sworn before a judge, district registrar, commissioner to administer oaths, or officer empowered under these rules to administer oaths.

4. Les *affidavits* jurés en Angleterre le seront devant un juge, un *district-registrar*, un commissaire pour les serments, ou devant un fonctionnaire qui a reçu le pouvoir, sous les présentes règles, de déférer le serment.

7. Every affidavit shall be drawn up in the first person, and shall be divided into paragraphs, and every paragraph shall be numbered consecutively, and as nearly as may be shall be confined to a distinct portion of the subject. Every affidavit shall be written or printed bookwise. No costs shall be allowed for any affidavit or part of an affidavit substantially departing from this rule.

7. Chaque affidavit sera rédigé à la première personne, et sera divisé en paragraphes, chaque paragraphe sera numéroté successivement, et sera restreint autant que possible à une partie distincte du sujet. Chaque affidavit sera écrit ou imprimé à la façon d'un livre. Aucuns frais ne seront alloués pour un *affidavit* ou pour partie d'un affidavit qui s'écarterait notoirement de cette règle.

12. No affidavit having in the jurat or body thereof any interlineation, alteration or erasure shall without leave of the court or a judge be read or made use of in any matter depending in court unless the interlineation or alteration (other than by erasure) is authenticated by the initials of the officer taking the affidavit, or, if taken at the central office, either by his initials or by the stamp of that office, nor in the case of an erasure, unless the words or figures appearing at the time of taking the affidavit to be written on the erasure are re-written and signed or initialled in the margin of the affidavit by the officer taking it.

12. Aucun affidavit portant dans le *jurat* ou dans le texte une intercalation, une modification ou une rature ne pourra être lu ou employé sans la permission du tribunal ou du juge en toute affaire pendante devant le tribunal, à moins que l'intercalation ou la modification (autre qu'une rature) ne soit rendue authentique par la signature du fonctionnaire qui reçoit l'affidavit, ou bien s'il est reçu au *Central Office*, par ses initiales ou le sceau de cet *Office*; de même dans le cas d'une rature, à moins que les mots ou les signes qui semblent avoir été placés au-dessus de la rature lors de la rédaction de l'affidavit ne soient recopiés et signés ou parafés dans la marge de l'affidavit par l'officier qui le reçoit.

25. Within fourteen days after a consent for taking evidence by affidavit as between the parties has been given, or within such time as the parties may agree upon, or the court or a judge may allow, the plaintiff shall file his affidavits and deliver to the defendant or his solicitor a list thereof.

25. Dans les quatorze jours depuis l'accord intervenu entre les parties de recevoir les témoignages au moyen des affidavits, ou endéans tel délai dont les parties peuvent convenir, ou que le tribunal ou le juge peut accorder, le demandeur déposera ses affidavits et en donnera une liste au défendeur ou au solicitor de celui-ci.

26. The defendant within fourteen days after delivery of such list, or within such time as the parties may agree upon, or the court or a judge may allow, shall file his affidavits and deliver to the plaintiff or his solicitor a list thereof.

26. Dans les quatorze jours depuis la réception de cette liste, ou endéans tel délai dont les parties peuvent convenir ou que le tribunal ou le juge peut accorder, le défendeur déposera ses affidavits et en donnera une liste au demandeur ou au solicitor de celui-ci.

27. Within seven days after the expiration of the last-mentioned fourteen days, or such other time as aforesaid, the plaintiff shall file his affidavits in reply, which affidavits shall be confined to matters strictly in reply, and shall deliver to the defendant or his solicitor a list thereof.

27. Dans les sept jours depuis l'expiration de cette dernière quinzaine ou endéans un délai comme il est indiqué plus haut, le demandeur déposera ses *affidavits* en réponse, lesquels seront limités aux matières qui constituent une simple réponse, et il en donnera une liste au défendeur ou au solicitor de celui-ci.

28. When the evidence is taken by affidavit, any party desiring to cross-examine a deponent. . . . . may serve upon the party by whom such affidavit has heen filed, a notice in writing, requiring the pro-

28. Lorsqu'un témoignage est reçu par affidavit, toute partie désirant soumettre le témoin à un contre-examen. . . . . peut remettre à la partie qui a déposé cet affidavit, une note écrite réclamant la comparution

(20) Nous pensons que les questions interlocutoires désignent, en Angleterre, les procédures qui n'ont pas pour but de décider finalement des droits des parties. (V. n° 1.)

duction of the deponent for cross-examination. . . . . .; and unless such deponent is produced accordingly, his affidavit shall not be used as evidence unless by the special leave of the court or a judge.

du témoin pour le contre-examen. . . . . .; et à moins de produire ce témoin de commun accord, il ne sera pas permis d'employer son affidavit comme un témoignage si le tribunal ou le juge n'en donnent pas la permission spéciale.

COMMISSIONERS FOR OATHS ACT 1889.

1. (1) The Lord Chancellor may from time to time, by commission signed by him, appoint persons being practising solicitors or other proper and fit persons to be commissioners for oaths, and may revoke any such appointment.

1. (1) Le Lord Chancelier peut de temps à autre, par une commission signée de sa main, nommer en qualité de *commissioners for oaths* des personnes pratiquant comme solicitors ou d'autres personnes aptes et dignes, et il peut révoquer cette nomination.

(2) A commissioner for oaths may, by virtue of his commission, in England or elsewhere, administer any oath or take any affidavit for the purposes of any court or matter in England, including any of the ecclesiastical courts or juridictions, matters ecclesiastical, matters relating to applications for notarial faculties, and matters relating to the registration of any instrument, whether under and Act of Parliament or otherwise, and take any bail or recognizance in or for the purpose of any civil proceeding in the Supreme Court, including all proceedings on the revenue side of the Queen's Bench Division.

(2) Un *commissioner for oaths* peut, en vertu de sa commission, en Angleterre ou ailleurs, déférer un serment ou recevoir un *affidavit* quelconque en vue d'un tribunal ou d'une affaire quelconque en Angleterre, — y compris les tribunaux ou juridictions ecclésiastiques quelconques, les affaires ecclésiastiques, les affaires relatives aux questions notariales, et les affaires relatives à l'enregistrement d'un acte quelconque, que ce soit sous un acte du Parlement ou autrement, — et recevoir une caution ou une reconnaissance d'obligation quelconque dans un procès civil ou pour les besoins d'un procès civil à la Supreme Court, — y compris tous les procès qui ont rapport au Trésor Public devant la section du Banc de la Reine (21).

(3) Provided that a commissioner for oaths shall not exercise any of the powers given by this section in any proceeding in which he is solicitor to any of the parties to the proceeding, or clerk to any such solicitor, or in which he is interested.

(3) Il est entendu que le *commissioner for oaths* ne peut exercer aucun des pouvoirs qui lui sont donnés par cette section pour aucun des procès dans lequel il est *solicitor* de l'une des parties, ou le commis d'un tel solicitor, ni pour un procès dans lequel il est intéressé.

2. Every person who, being an officer of, or performing duties in relation to any court, is for the time being so authorised by a judge of the court, or by or in pursuance of any rules or orders regulating the procedure of the court, and every person directed to take an examination in any cause or matter in the Supreme Court, shall have authority to administer any oath or take any affidavit required for any purpose connected with his duties.

2. Toute personne, officier ou remplissant un office quelconque près d'un tribunal, qui se trouve être autorisée à cet effet pour un certain temps soit par un juge de ce tribunal, soit par des ordonnances ou règlements, soit en conséquence de ces ordonnances ou règlements qui déterminent la procédure du tribunal,— et toute personne désignée pour faire un interrogatoire dans un procès ou affaire quelconque à la *Supreme Court*, aura le pouvoir de déférer un serment ou de recevoir un *affidavit* pour toutes fins requises par son office.

3. (1) Any oath or affidavit required for the purpose of any court or matter in England, or for the purpose of the registration of any instrument in any part of the United Kingdom, may be taken or made in any place out of England before any person having authority to administer an oath in that place.

3. (1) Tout serment ou *affidavit* qui est requis pour un tribunal ou pour une affaire quelconque en Angleterre, ou pour l'enregistrement d'un acte quelconque en quelque endroit du Royaume-Uni, peut être déféré ou reçu dans toute localité hors de l'Angleterre devant toute personne ayant le pouvoir de déférer le serment dans cette localité.

(2) In the case of a person having such authority otherwise than by the law of a foreign country, judicial and official notice shall be taken of his seal or signature affixed, impressed or subscribed to or on any such oath or affidavit.

(2) Au cas où une personne aura pareille autorité autrement qu'en vertu de la loi du pays étranger, confirmation judiciaire et officielle devra être faite de son sceau ou signature collé, imprimé ou écrit sur un serment ou *affidavit* quelconque.

5. Every commissioner before whom any oath or affidavit is taken or made under this act shall state truly in the jurat or attestation at what place and on what date the oath or affidavit is taken or made.

5. Tout *commissioner* devant lequel un serment sera déféré ou un *affidavit* reçu sous l'empire de cet acte, énoncera fidèlement dans le *jurat* ou l'attestation en quel endroit et à quelle date le serment est déféré ou l'*affidavit* reçu.

6. (1) Every British ambassador, envoy, minister, chargé d'affaires and secretary of embassy or legation exercising his functions in any foreign country, and every British consul-general, consul, vice-consul, acting consul, pro-consul and consular agent exercising his functions in any foreign place may, in that country or place, administer any oath and take any affidavit, and also do any notarial act which any notary public can do within the United-Kingdom; and every oath, affidavit and notarial act administered, sworn or done by or before any such person shall be as effectual as if duly administered, sworn or done by or before any lawful authority in any part of the United Kingdom.

6. (1) Tout ambassadeur britannique, envoyé, ministre, charge d'affaires et secrétaire d'ambassade ou de légation exerçant ses fonctions en pays étranger, et tout consul général anglais, consul, vice-consul, consul intérimaire, pro-consul et agent consulaire exerçant ses fonctions en pays étranger, a le pouvoir, dans ce pays ou dans cette localité, de déférer un serment ou de recevoir un *affidavit*, et aussi de faire tout acte notarié qu'un notaire public peut faire dans le Royaume-Uni; et tout serment, affidavit et acte notarié, qui est déféré, presté ou reçu par ou devant telle personne, sera aussi efficace que s'il avait été dûment déféré, presté ou reçu par ou devant une autorité légale dans une localité du Royaume-Uni.

(2) Any document purporting to have affixed, impressed or subscribed thereon or thereto the seal and signature of any person authorised by this section to administer an oath in testimony of any oath, affidavit, or act being administered, taken or done by or before him, shall be admitted in evidence without proof of the seal or signature being the seal or signature of that person, or of the official character of that person.

(2) Tout document dont il résulte que l'on y a attaché, imprimé ou écrit le sceau et la signature d'une personne autorisée par cette section à déférer le serment, aux fins de certifier qu'un serment, affidavit ou acte a été déféré, presté ou reçu par ou devant elle, sera admis à titre de preuve, sans que l'on doive établir que le sceau ou la signature forment le sceau ou la signature de cette personne, ni le caractère officiel de cette personne.

7. Whoever wilfully and corruptly swears falsely in any oath or affidavit taken or made in accordance with the provision of this act, shall be guilty of perjury in every case where if he had so sworn in a judicial proceeding before a court of competent jurisdiction he would be guilty of parjury.

7. Celui qui volontairement et de mauvaise foi, fait une affirmation fausse dans un serment ou *affidavit* déféré ou reçu conformément aux stipulations de cet acte, sera coupable de faux serment dans tous les cas où il aurait été coupable de faux serment en jurant de la même manière dans une procédure judiciaire devant un tribunal compétent.

8. Whoever forges, counterfeits or fraudulently alters the

8. Celui qui falsifie, contrefait ou modifie frauduleusement

(21) Le Banc de la Reine est une des trois sections de la High Court, qui est elle-même une division de la Supreme Court, mais qui constitue en réalité un tribunal de première instance.

seal or signature of any person authorised by or under this act to administer an oath, or tenders in evidence, or otherwise uses, any affidavit having any seal or signature so forged or counterfeited or fraudulently altered, kwowing the same to be forged, counterfeited or fraudulently altered, shall be guilty of felony, and liable on conviction to penal servitude for any term not exceeding seven years and not less than five years, or to imprisonment with or without hard labour for any term not exceeding two years.

9. Any offence under this act, whether committed within or without Her Majesty's dominions, may be inquired of, dealt with, tried and punished in any county or place in the United Kingdom in which the person charged with the offence was apprehended or is in custody, and for all purposes incidental to or consequential on the trial or punishment the offence shall be deemed to have been committed in that county or place.

10. Where any offence under this act is alleged to have been committed with respect to an affidavit, a judge of any court, before which the affidavit is produced, may order the affidavit to be impounded and kept in such custody and for such time and on such conditions as he thinks fit.

11. In this act, unless the context otherwise requires :

« Oath » includes affirmation and declaration.

« Affidavit » includes affirmation, statutory or other declaration, acknowledgment, examination, and attestation or protestation of honour.

« Swear » includes affirm, declare and protest.

« Supreme Court » means the Supreme Court of Judicature in England.

le sceau ou la signature d'une personne autorisée par ou sous le présent acte à déférer un serment, ou bien, qui présente à titre de preuve ou fait usage de quelque autre manière d'un affidavit portant un sceau ou une signature qui se trouve être ainsi falsifiée, contrefaite ou frauduleusement modifiée, sera coupable de crime, et passible d'une condamnation à la servitude pénale pour un terme qui ne dépassera point sept ans et qui ne sera pas inférieur à cinq ans, ou bien à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme qui ne pourra excéder deux ans.

9. Toute infraction à cet acte, qu'elle soit commise dans ou en dehors des Etats de Sa Majesté, peut être recherchée, instruite, jugée ou punie dans tout comté ou dans toute localité du Royaume-Uni dans lesquels la personne accusée de cette infraction se trouve arrêtée ou sous garde, et pour toutes les questions incidentes au procès ou à la punition ou qui en dérivent par une conséquence, l'infraction sera censée avoir été commise dans ce comté ou dans cette localité.

10. Dans tous les cas où l'on allègue qu'une infraction prévue par cet acte, a été commise à propos d'un *affidavit*, le juge de tout tribunal devant lequel l'affidavit se trouve produit, peut ordonner que l'*affidavit* sera déposé sous telle garde, pour le temps et sous les conditions qu'il jugera convenables.

11. Dans cet acte, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« *Oath* » (serment) comprend l'affirmation et la déclaration.

« *Affidavit* » comprend l'affirmation, la déclaration statutaire (22) ou autre, la reconnaissance, l'interrogatoire et l'attestation ou la protestation d'honorabilité.

« *Swear* » (jurer) comprend les mots affirmer, déclarer et attester.

« *Supreme Court* » désigne la *Supreme Court of Judicature* en Angleterre.

Les sections 4, 12, 13, 14 et 15 du *Commissioners Act* ne nous semblent présenter aucun intérêt.

A. BEVERNAEGE,
Avocat à la cour d'appel de Gand.

(22) Dans la *Statutory Declaration*, le comparant déclare solennellement et sincèrement : il n'affirme pas sous serment; ce conformément au *Statutory Declaration Act*, 1835 (*Stringers Oaths*, 109).

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

5 décembre 1894.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE EN GARANTIE. JUGEMENT PRONONÇANT LA DISJONCTION ET LA REMISE. MOTIFS. — PRÉJUGÉ. — CAUSE EN ÉTAT. — PRISÉE. BRIQUETERIE. — OBLIGATION DU BAILLEUR. — SOCIÉTÉ ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ NON PUBLIÉS. CONTRIBUTION A LA DETTE. — ASSOCIÉS COPROPRIÉTAIRES.

Le jugement qui, tout en statuant sur l'action principale, ordonne la disjonction de la demande en garantie et remet cette cause à une date ultérieure, constitue un préjugé au fond et est susceptible d'appel s'il appert de ses motifs que la disjonction et toute autre mesure d'instruction adviennent superflues et frustratoires au cas où la prétention du demandeur en garantie serait admise.

Lorsque la cause relative à l'appel en garantie se trouve en état, le tribunal ne peut pas la disjoindre de la demande principale, pour permettre l'examen d'une prétention des appelés en garantie, étrangère à l'objet de la demande en garantie et dont la vérification n'est pas indispensable à l'examen de cette demande.

L'obligation de payer la prisée, convenue lors du contrat de bail de briqueteries, incombe au bailleur. Si les briqueteries ont été mises en commun avec d'autres en vertu d'un contrat d'association, ce contrat et le transfert de propriété ne peuvent pas être opposés au preneur, faute d'avoir été constatés et publiés au vœu de la loi.

Mais les communistes sont obligés de tenir le bailleur indemne, proportionnellement à leur part dans la communauté, de la condamnation prononcée contre lui, la communauté devant subir la charge de la prisée, comme elle recueille les bénéfices des loyers.

(H. PILAET C. JACOBS, ROELENS ET J. PILAET, ET H. PILAET C. ROELENS ET J. PILAET.)

M. VAN ISEGHEM, avocat général, a donné son avis en ces termes :

« Le 30 septembre 1888, Henri Pilaet, ici appelant, a concédé à Joséphine Jacobs, veuve de Charles-Louis Claus, l'occupation de deux briqueteries, dont elle avait antérieurement la jouissance, en vertu d'un contrat consenti le 3 juin 1879 par Evrard Pilaet, père de l'appelant.

Lors de l'entrée en jouissance en 1879, le magasin à charbons, les fours et autres accessoires avaient été estimés à dire d'experts et la valeur payée à Evrard Pilaet. Il était convenu qu'à la fin de l'occupation, une nouvelle expertise fixerait le montant de cette prisée. Le nouveau contrat ne modifia en rien les conditions du contrat primitif.

L'occupation ayant pris fin, la veuve Claus poursuivit, le 2 avril 1891, contre Henri Pilaet, la fixation et le payement de la valeur des accessoires des deux briqueteries.

Après avoir succombé sur une demande de renvoi, et avoir assisté à l'expertise, Henri Pilaet appela, le 7 juin 1892, Joseph Pilaet et Adolphe Roelens en intervention.

Le 10 octobre 1887, une année environ avant la convention de 1888, une association avait été formée entre Henri Pilaet, Joseph Pilaet et Roelens pour la mise en commun de leurs briqueteries. Parmi les apports d'Henri Pilaet se trouvaient les deux briqueteries occupées par la veuve Claus. Mais, ni la constitution de la société, ni le transfert de la propriété n'avaient été entourés de la publicité requise pour leur efficacité à l'égard des tiers. Aussi, bien qu'au moment où l'occupation a été concédée par Henri Pilaet à la veuve Claus, la société fut déjà propriétaire des deux briqueteries, c'est Henri Pilaet qui a parlé au contrat.

La société ayant été dissoute, il a été opéré, le 17 novembre 1891, un partage amiable, dans lequel les deux briqueteries ont été attribuées l'une à Joseph Pilaet, l'autre à Roelens.

Henri Pilaet se base sur ces faits pour prétendre que Joseph Pilaet et Roelens, étant seuls propriétaires des immeubles, doivent régler seuls la prisée avec la veuve Claus, que, tout au moins, en vertu du contrat de société qui existait entre eux, pendant toute la durée de l'occupation, les deux appelés en garantie sont tenus directement de la prisée conjointement avec Henri Pilaet, et, plus subsidiairement encore, au cas où ce dernier serait seul

tenu, que Joseph Pilaet et Roelens devraient lui payer chacun un tiers du montant de la condamnation.

Les appelés en garantie, ici intimés, ont fait valoir devant le premier juge qu'Henri Pilaet est seul tenu directement envers la veuve Claus, mais qu'il a subi une éviction en ce que la prisée, propriété de la veuve Claus, a été comprise dans le lot d'Henri Pilaet lors de la liquidation de la succession de son père. Ils concluaient, en ordre principal, à ce que l'appel en garantie fût déclaré non fondé, en ordre subsidiaire, à ce que le tribunal surseit à statuer jusqu'à ce que tous les héritiers copartageants fussent en cause.

Le premier juge a décidé que, vis-à-vis de la veuve Claus, l'obligation de payer la prisée incombe à Henri Pilaet seul. Le tribunal a abjugé ainsi les chefs principaux de la demande en garantie : l'obligation à la dette n'existe ni dans le chef de Joseph Pilaet, ni dans le chef de Roelens. Il n'est point statué expressément sur la contribution à la dette ; le jugement se borne à constater que, d'après les défendeurs, il y aurait lieu de revenir sur le partage de la succession paternelle : mais, comme l'examen de cette prétention nécessite l'intervention de tous les héritiers, le tribunal déclare que l'affaire n'est pas en état. En conséquence, il condamne Henri Pilaet à payer à la veuve Claus la somme de fr. 7,101-17 avec les intérêts judiciaires, disjoint la contestation mue entre le défendeur principal et les appelés en garantie et remet cette cause à une audience ultérieure.

Henri Pilaet a relevé appel de ce jugement, tant à l'égard de la veuve Claus, qu'à l'égard de Joseph Pilaet et de Roelens.

Ces derniers opposent la non-recevabilité de l'appel, alléguant qu'en ce qui les concerne, la sentence attaquée ne constitue qu'une simple remise de cause, une décision purement préparatoire.

Ce soutènement est manifestement mal fondé, en tant qu'il s'applique aux deux chefs principaux de la demande en garantie. Devant le premier juge, Henri Pilaet a soutenu que Roelens et Joseph Pilaet sont tenus directement envers la veuve Claus, soit seuls, soit conjointement avec lui. A cet égard, le premier juge a rendu une décision définitive : il a donné tort à l'appelant, qui a été déclaré seul tenu directement du payement de la prisée. La recevabilité de l'appel n'est donc pas contestable.

La solution n'apparaît pas avec le même degré d'évidence en ce qui concerne la demande subsidiaire, tendante à faire décider que Roelens et Joseph Pilaet sont obligés de tenir l'appelant indemne, chacun jusqu'à concurrence d'un tiers. C'est au sujet de cette contestation seulement que le tribunal a prononcé la disjonction et la remise.

Car, il importe de le remarquer, le jugement *a quo* ne s'est pas borné, comme l'allègue la partie Hebbelynck, à remettre la cause : il a statué en vertu de l'article 184 du code de procédure civile et ordonné la disjonction. L'article 184 dispose : Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y est fait droit conjointement, sinon le demandeur originaire fait juger sa demande séparément; le même jugement prononce sur la disjonction, sauf, après le jugement principal, à faire droit sur la garantie, si l'action principale est admise.

En principe, le jugement qui déclare que la demande en garantie n'est pas en état et qui prononce la disjonction, est une décision préparatoire non susceptible d'appel (V. PAND. BELGES, V° *Garantie*, n° 463). Il constitue, en effet, une mesure d'instruction, et l'appel n'en peut être reçu, conformément aux principes généraux consacrés par l'article 452 du code de procédure civile, que si la décision est en quelque manière définitive et préjuge le fond, si elle peut avoir quelque influence sur la solution du fond ou faire préjuger la sentence définitive.

Se rencontre-t-il un semblable préjugé dans l'espèce?

Constatons, d'abord, que le dispositif d'une décision peut être interprété à la lumière de ses motifs et qu'il est indispensable de préciser, à l'aide des motifs, les conditions dans lesquelles la disjonction a été prononcée.

Le défendeur au principal soutient qu'en vertu de l'association qui a existé entre les parties, les appelés en garantie sont tenus de contribuer, chacun pour un tiers, à la dette de la prisée.

Les défendeurs en garantie contestent que telle puisse être la conséquence de la convention invoquée contre eux, et ils prétendent que la perte subie par Henri Pilaet peut constituer une éviction et que le recours de ce chef doit être exercé non contre eux seuls, mais contre tous les héritiers d'Evrard Pilaet.

Cette dernière prétention est étrangère à la demande en garantie : sa vérification n'est nullement indispensable à l'examen de cette demande, laquelle se trouve en état, toutes les parties ayant conclu et plaidé au fond.

Le tribunal devait donc statuer sur la demande, telle qu'elle avait été libellée par Henri Pilaet. Pourquoi a-t-il fait porter sa décision sur l'éviction, qui n'était point comprise dans l'appel en garantie? Pourquoi a-t-il estimé que la cause n'était pas en état et prononcé la disjonction? Est-ce parce que la contestation relative aux effets du contrat d'association sur la contribution à la prisée lui a paru pouvoir retarder la décision sur la cause principale? En ce cas, la sentence serait évidemment préparatoire. Mais telle n'est pas la portée du jugement. Le premier juge considère la cause comme ne se trouvant pas en état, parce que — il le dit fort clairement — il y a lieu d'examiner la prétention des appelés en garantie et parce que cet examen exige la présence de tous les copartageants au débat.

Ainsi motivée, la disjonction constitue un préjugé et l'appel est recevable.

En effet, l'examen de la difficulté, soulevée par Joseph Pilaet et Roelens, est inutile et la disjonction, la mise en cause de tiers ou toute autre mesure d'instruction sont frustratoires, si la demande subsidiaire d'Henri Pilaet est fondée.

Or, comme votre cour l'a décidé avec raison, lorsque dans une procédure, l'admission d'un premier moyen doit rendre inutile la vérification d'un autre point en litige, le juge, en prescrivant une mesure qui tend à cette vérification, préjuge implicitement le premier moyen et, dès lors, sa décision est interlocutoire (Gand, 27 mars 1888, JOURN. DES TRIB., 1888, p. 501). Dès l'instant où le tribunal préjuge d'une manière quelconque le fond de la contestation et prend une mesure qui entraîne des frais et peut n'être pas nécessaire, l'appel doit être reçu (Liége, 22 juin 1839, PASIC., 1839, II, 117).

En prononçant la disjonction pour les motifs déduits dans la sentence, le premier juge a préjugé le fond de la demande en garantie relativement aux effets du contrat d'association sur la contribution à la prisée ; le jugement *a quo* est donc interlocutoire sur ce point.

Il nous paraît inutile d'examiner si ce jugement n'implique pas le même préjuge à raison de l'affirmation de la nécessité de mettre des tiers en cause et si, de ce chef encore, l'appel n'est pas recevable (V. Liége, arrêt cité ; Gand, 29 avril 1862, BELG. JUD., 1862, p. 786 ; PAND. BELGES, V° *Appel civil*, n°s 603 et suiv.).

Il est assurément étrange de voir le premier juge, alors que la véritable contestation sur la demande en garantie se trouve en état, disjoindre cette demande et remettre la cause pour vérifier une prétention qui n'est point comprise dans cette demande et qui semble n'avoir pas été régulièrement soumise au tribunal.

Nous concluons à la recevabilité de l'appel. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'appel du jugement du 30 juillet 1892 :

« A. Quant à la recevabilité de l'appel :

« Attendu que le premier juge était appelé à statuer :

« 1° Sur la demande principale de la dame Claus, réclamant du défendeur Henri Pilaet, ici appelant, le payement d'une somme de fr. 7,101-17, montant, d'après expertise, de l'indemnité qu'elle soutient lui être due, en vertu d'un bail qui a pris fin, par son bailleur, le dit Pilaet, du chef de la reprise d'un magasin à charbons, de fours et autres accessoires de deux briqueteries louées ;

« Que, sur ce point, le premier juge a rendu une décision définitive, en condamnant l'appelant au payement de la somme réclamée ;

« 2° Sur la demande en intervention formée par le défendeur Henri Pilaet contre les sieurs Roelens et Joseph Pilaet, suivant exploit du 7 juin 1892 :

« Attendu que cette demande en intervention avait pour objet de voir condamner les sieurs Roelens et Joseph Pilaet, comme tenus directement de l'obligation de régler la prisée avec la veuve Claus, soit seuls, en tant que propriétaires exclusifs des immeubles loués, soit, tout au moins, conjointement avec Henri Pilaet, en vertu de la société ayant existé entre eux pendant toute la durée de l'occupation ;

« Que, subsidiairement, Henri Pilaet, pour le cas où il serait seul condamné directement à l'égard de la veuve Claus au payement de la prisée, concluait contre chacun des appelés en garantie au payement de leur part contributive, soit un tiers, dans le montant de cette condamnation ;

« Que, de leur côté, les appelés en garantie Roelens et Joseph Pilaet avaient, en ordre principal, conclu à ce que l'appel en garantie fût déclaré non fondé, et, en ordre subsidiaire, à ce que tous les héritiers d'Evrard Pilaet, père de l'appelant, de l'intimé Joseph Pilaet et de l'épouse de l'intimé Roelens eussent été mis en cause à raison de l'éviction que subirait Joseph Pilaet par le fait que la prisée dont il s'agit aurait été comprise dans son lot, lors de la liquidation de la succession paternelle ;

« Attendu que le premier juge, en décidant que, vis-à-vis de la veuve Claus, l'obligation de payer la prisée incombe à Henri Pilaet seul, a non seulement adjugé à la veuve Claus l'objet de sa demande, mais a, en même temps, abjugé virtuellement les

chefs principaux de la demande en garantie, puisqu'il résulte de cette décision que Roelens et Joseph Pilaet ne sont pas tenus directement, vis-à-vis de la veuve Claus, de l'obligation de payer la prisée, soit pour le tout, soit jusqu'à concurrence de deux tiers ;

« Attendu que le premier juge a donc rendu, en ce qui concerne l'obligation au payement de la prisée, une décision définitive, tant à l'égard des appelés en garantie qu'à l'égard de la veuve Claus ; que, partant, quant à ce, l'appel est recevable vis-à-vis de tous les intimés ;

« Attendu que l'appel n'est pas moins recevable en ce qui concerne la disposition du jugement *a quo*, disant que « la contestation entre le défendeur principal et les appelés en garantie « sera disjointe », et remettant cette cause à une date ultérieure ;

« Attendu, en effet, que, dans l'espèce, la décision qui prononce la disjonction et, par suite, la remise, préjuge le fond ; qu'il résulte manifestement des motifs qui le précisent et l'interprètent, que si le jugement considère la cause comme n'étant pas en état, c'est à raison de ce que la prétention formulée par les appelés en garantie au sujet de l'éviction que subirait Henri Pilaet, devrait être examinée par le juge et que cet examen exigerait la présence aux débats de tous les copartageants de la succession d'Evrard Pilaet ;

« Attendu que cet examen et, partant, la disjonction, la mise en cause de tiers ou toute autre mesure d'instruction étaient complètement superflus et frustratoires si la demande subsidiaire d'Henri Pilaet était fondée ; que l'admission de cette demande subsidiaire rendant nécessairement inutile la vérification de tout ce qui concerne la prétendue éviction que subirait Henri Pilaet dans la succession paternelle, la mesure ordonnée par le premier juge et tendante à cette vérification préjuge implicitement le fond de la demande en garantie relativement aux effets du contrat d'association sur la contribution à la prisée ;

« Attendu que la disjonction et la remise ordonnées par le jugement *a quo* constituent donc une décision interlocutoire et que l'appel en est recevable ;

« *B*. Au fond :

« Attendu que le droit à l'indemnité que réclame la veuve Claus du chef de la reprise des fours, constructions et accessoires des deux briqueteries, connues sous les nos 14 et 14*bis*, à Steendorp, dont le bail est expiré, résulte pour elle de la convention verbale par laquelle Henri Pilaet, à la date du 30 septembre 1888, lui a concédé un bail annuel des dites briqueteries au prix de 1,600 francs l'an, et conformément aux conditions fixées par une convention verbale antérieure, consentie, le 3 juin 1879, par le père de l'appelant, laquelle consacre expressément le droit du locataire à l'indemnité susdite à fixer à dire d'experts à la fin du bail ;

« Attendu qu'à l'égard de l'intimée, veuve Claus, l'obligation de payer le prix de la reprise n'existe que dans le chef du bailleur, l'appelant Henri Pilaet ; que celui-ci est tenu seul et en nom personnel de cette obligation par l'effet même de la convention ;

« Attendu qu'Henri Pilaet n'est pas fondé à opposer à la veuve Claus l'association ayant existé entre lui et les intimés Roelens et Joseph Pilaet pour la mise en commun de diverses briqueteries, au nombre desquelles se trouvaient les deux briqueteries louées à l'intimé, ni la constitution de la société, ni le transfert de la propriété, n'ayant été entourés de la publicité requise pour leur efficacité à l'égard des tiers ;

« Qu'Henri Pilaet ne peut pas davantage, vis-à-vis de la veuve Claus, se prévaloir du partage en vertu duquel les deux briqueteries dont s'agit ont été attribuées l'une à Joseph Pilaet, l'autre à Roelens, le dit partage convenu verbalement entre parties le 17 novembre 1891, en chambre du conseil de cette cour et confirmé par acte authentique le 1er mars 1893, n'étant intervenu que postérieurement à l'assignation donnée par la veuve Claus à Henri Pilaet, suivant exploit du 15 novembre 1890 ;

« Attendu que la demande de la veuve Claus, dont le montant n'est, du reste, pas contesté devant la cour, est donc justifiée et que les conclusions principales de l'appel en garantie d'Henri Pilaet, concernant l'obligation au payement de la prisée à la veuve Claus, adviennent non fondées ;

« Quant aux conclusions subsidiaires de l'appel en garantie :

« Attendu qu'elles concernent la contribution à la dette de la prisée et qu'elles tendent à voir décider que Roelens et Joseph Pilaet tiendront l'appelant indemne, chacun jusqu'à concurrence d'un tiers de la condamnation qu'il encourt ;

« Attendu que, par la première partie de son dispositif condamnant Henri Pilaet seul à payer à la veuve Claus le montant de la prisée, le premier juge ayant virtuellement abjugé les conclusions principales de l'appel en garantie, il en résulte que, lorsqu'il dispose ensuite que « la contestation entre le défendeur « principal et les appelés en garantie sera disjointe, et la cause « remise à une audience ultérieure », la disjonction et la remise prononcées ne s'appliquent plus qu'aux conclusions subsidiaires de l'appel en garantie ;

« Attendu que, même restreinte dans ces limites, la disjonction n'était pas justifiée, l'affaire étant en état, tant au point de vue des conclusions subsidiaires que des conclusions principales de l'appel en garantie ;

« Attendu, en effet, que Roelens et Joseph Pilaet avaient, tout comme Henri Pilaet, conclu au fond ; que leur conclusion principale tendait à voir déclarer l'appel en garantie non fondé ; que, partant, le premier juge aurait dû statuer sur la demande et sur cette conclusion ; que la conclusion de Roelens et de Joseph Pilaet, tendante à voir ordonner à Henri Pilaet de mettre en cause tous les héritiers d'Evrard Pilaet, était subsidiaire et subordonnée au cas où l'appel en garantie aurait été déclaré fondé ; qu'elle formulait, d'ailleurs, au sujet de l'éviction que subirait prétendûment Henri Pilaet s'il était seul tenu de la prisée, une prétention étrangère à l'objet de la demande en garantie et dont la vérification n'était pas indispensable à l'examen de cette demande ; qu'elle ne pouvait donc dispenser le juge de statuer au fond ;

« Attendu qu'il échet d'infirmer, quant à ce, la disposition du jugement *a quo* dont le caractère interlocutoire a été reconnu plus haut et de statuer au fond ;

« Attendu qu'Henri Pilaet, Joseph Pilaet et Roelens avaient, le 10 octobre 1887, conclu entre eux une convention verbale ayant pour objet la mise en commun des briqueteries qui devaient leur échoir dans le partage de la succession de leur père et beau-père Evrard Pilaet, et de celles qu'ils achèteraient à deniers communs, soit de leurs cohéritiers, soit de la faillite de Waterschoot ;

« Que les deux briqueteries louées, le 3 juin 1879, par Evrard Pilaet à Claus et attribuées à Henri Pilaet par le partage de la succession paternelle le 21 octobre 1887, étaient donc, par l'effet de la convention du 10 octobre précédent, devenues la propriété de la communauté créée par cette convention ;

« Que ces briqueteries sont entrées dans la dite communauté, telles qu'Henri Pilaet les recueillait dans l'héritage paternel, c'est-à-dire avec la charge de reprendre les fours, hangars et autres accessoires, moyennant payement de la prisée, tout comme la même communauté devait bénéficier des loyers ;

« Que, quelle que soit vis-à-vis de la veuve Claus, qui ne tient ses droits que de son bailleur Henri Pilaet, l'obligation directe d'Henri Pilaet quant à la prisée, celle-ci, dans les rapports des communistes entre eux, reste une charge de la communauté ;

« Attendu que c'est donc au passif de cette communauté que doit être portée la somme de fr. 7,101-17 due de ce chef ;

« Mais que les immeubles de la communauté ayant été partagés, et les deux briqueteries dont s'agit ayant été placées dans les lots attribués à Joseph Pilaet et à Roelens, il importe, dans l'évaluation de ces lots, de tenir compte de la plus-value qu'ils reçoivent par suite du payement de la prisée, soit, en ce qui concerne chacun d'eux, d'une somme de fr. 3,550-58 ;

« Sur l'appel du jugement du 3 mars 1894 :

« Attendu, etc. (décision en fait) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, sur la recevabilité de l'appel et sur la litispendance, M. l'avocat général VAN ISEGHEM en son avis conforme, faisant droit par un seul arrêt, déclare recevable à l'égard de toutes les dispositions du jugement du 30 juillet 1892, l'appel d'Henri Pilaet, confirme le dit jugement en tant qu'il condamne l'appelant Henri Pilaet à payer à l'intimée Claus, demanderesse principale, la somme de fr. 7,101-17 avec les intérêts judiciaires à partir de la demande, ainsi que les dépens, sauf ceux de l'expertise qui seront subis pour moitié par chacun ; met à néant le même jugement pour le surplus ; émendant, déclare l'appelant Henri Pilaet fondé dans les conclusions subsidiaires de son appel en garantie ; en conséquence, condamne les intimés Joseph Pilaet et Roelens à tenir Henri Pilaet indemne, chacun jusqu'à concurrence d'un tiers, de la condamnation prononcée contre lui ; et pour ce faire, ordonne, etc... » (Du 5 décembre 1894. Plaid. MMes VANDEN HEUVEL et DE VIGNE.)

DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 17 octobre 1894, la démission de M. Jentgens, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 décembre 1894.

CASSATION. — ÉLECTIONS. — DÉPUTATION PERMANENTE. GARDE CIVIQUE.

Le recours en cassation n'est pas recevable contre une décision de la députation permanente en matière d'élection de la garde civique.

(RAYÉ.)

Pourvoi contre un arrêté de la députation permanente du Brabant, du 30 octobre 1894.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée d'office :

« Attendu que le recours en cassation est une voie extraordinaire, qui n'est ouverte que lorsqu'une disposition de loi l'admet expressément ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune loi n'admet ce recours ; que, notamment, les lois spéciales sur la garde civique des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853 n'ont ouvert le recours en cassation contre les arrêtés des députations permanentes qu'en matière de recensement ou de discipline, et sont muettes quant aux décisions en matière d'élection; d'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

« Attendu, au surplus, qu'il est inexact de prétendre que l'arrêté attaqué aurait statué, en degré d'appel, sur la décision rendue, le 22 janvier 1894, par le conseil de recensement qui exemptait momentanément le demandeur du service de la garde civique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 décembre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

29 novembre 1894.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — USINIER. — BARRAGE. — RIVERAIN. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

S'agissant d'un cours d'eau non navigable ni flottable, détourné de son lit dans l'intérêt des usiniers, ceux-ci, même autorisés à y établir un barrage, sont civilement responsables envers les riverains des conséquences dommageables de cet ouvrage et du défaut d'entretien, indépendamment de l'obligation légale de payer les taxes d'entretien établies par l'autorité compétente.

(DE BONTRIDDER ET CONSORTS C. HEYMANN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 11 juillet 1893, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle *sub n*[os] ... sont connexes, et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

« A. Sur l'appel interjeté par les consorts De Bontridder et par Dervelois :

« Attendu que les appelants De Bontridder et Dervelois soutiennent que leur seule obligation, quant aux travaux de curage, d'entretien et de réparation de la Woluwe, consiste à payer leur part contributive dans les frais des dits travaux, dont la charge incombe exclusivement, suivant eux, à l'autorité administrative ; que cette obligation constitue un impôt ; qu'ils ne sont aucunement astreints, ni par d'anciens usages, ni par l'article 17 de la loi du 7 mai 1877, à veiller constamment au bon entretien et à la conservation de la Woluwe, notamment de ses digues, et à exécuter tous travaux nécessaires à cette fin ;

« Attendu que ces prétentions sont inadmissibles;

« Attendu, en effet, que, depuis un temps immémorial, les usiniers qui se servent des eaux de la Woluwe ont l'obligation de curer ce cours d'eau, d'en réparer les digues et de les entretenir en bon état;

« Attendu qu'on lit notamment dans un acte de vente du 14 mai 1785, enregistré, relatif au moulin actuellement exploité par De Bontridder : « L'acquéreur ne sera pas seulement obligé « de faire nettoyer tous les ans, à ses frais, la rivière dite de « Woluwe, tout ainsi que les autres meuniers des moulins situés « sur la dite rivière sont obligés de le faire *selon l'ancienne cou-* « *tume*, mais qu'il devra aussi en faire ôter les mauvaises herbes « deux fois l'an ; qu'il devra également en faire réparer les « digues et les entretenir en dû état, conjointement avec les « autres meuniers des moulins situés sur la dite rivière, et ce, « tout aussi avant qu'il est obligé au nettoiement d'icelle, et qu'il « devra aussi entretenir cette rivière de Woluwe dans toute sa « largeur et profondeur » ;

« Attendu, d'autre part, que les occupants du moulin actuellement exploité par Dervelois, étaient tenus, suivant divers actes, de prendre soin, à la décharge des bailleurs, de l'écoulement des eaux, du curage de la rivière, de l'entretien et de la réparation des berges et digues, alors même que celles-ci seraient détruites ou rompues par force majeure, et ce, sans que les propriétaires pussent être tenus à aucuns frais ou amendes ;

« Attendu que les obligations des usiniers, relatives au curage de la Woluwe et à l'entretien de ses digues, obligations qui dérivent tant des anciens usages que des titres mêmes en vertu desquels ils exploitent leurs moulins, n'ont pas été abolies par la législation moderne et notamment par la loi du 7 mai 1877, qui n'est, d'ailleurs, qu'une loi de *police*, comme l'indique son titre, et comme cela résulte des discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption ;

« Attendu que cette loi, après avoir, dans son article 16, mis à charge des riverains, usiniers ou autres usagers, les frais occasionnés par les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances, énonce, dans son article 17, que les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues ;

« Attendu qu'il importe peu que cet article ajoute : « Ces « obligations seront exécutées sous la même direction que les « autres travaux de curage, d'entretien et de réparation » ; que cette prescription n'a en vue que la bonne exécution des obligations dont il s'agit, et ne change en rien ces dernières, ni quant au fond, ni quant aux personnes qui en sont grevées ;

« Attendu que vainement les usiniers appelants repoussent toute responsabilité en prétendant qu'ils ne sont que des contribuables, et qu'ils ont rempli toutes leurs obligations dès qu'ils ont payé en argent ou en corvées les charges à eux imposées en exécution de l'article 16 de la loi du 7 mai 1877 ;

« Attendu que le mode de payement institué par cet article ne

touche en rien à l'obligation elle-même ; que celle-ci subsiste, indépendamment du point de savoir comment se paye la dépense qu'elle occasionne ; que, par son article 16, la loi de 1877 n'a fait qu'établir un système de recouvrement des sommes dues à raison de travaux exécutés pour le compte des intéressés ; qu'elle n'a aucunement entendu mettre à charge de la commune et de la province les obligations incombant aux usiniers, ni surtout celles qu'ils ont à remplir en vertu de l'usage, des titres ou des conventions ;

« Attendu que les règlements provinciaux édictés en exécution de la loi du 7 mai 1877 ont confirmé les obligations des usiniers ; qu'on lit notamment, dans l'ordonnance de la députation permanente du Brabant, du 3 octobre 1883, relative au curage de la Woluwe :

« Considérant que le ruisseau non navigable ni flottable dit « la Woluwe, a toujours été curé, par les propriétaires des usines « qu'il porte, dans les parties de son cours où il a été détourné « de son thalweg naturel, pour l'usage ou l'établissement des « dites usines ;

« Considérant qu'il importe de rappeler les *obligations* tant « des propriétaires des dites usines que des propriétaires rive- « rains de ce cours d'eau et de ses défluents ;

« Arrête :

« Les *obligations* des propriétaires des usines et moulins ayant « des barrages dans la Woluwe sont réglées comme il est dit « ci-dessous, quant au curage et à l'entretien des digues de ce « cours d'eau... » ;

« Attendu, en fait, que les usiniers connaissaient si bien les obligations auxquelles ils étaient tenus de ce chef, qu'ils avaient à leur service un garde-digues chargé de veiller constamment aux digues de la Woluwe, de leur indiquer les réparations qui devaient y être faites et d'agir lui-même en cas d'urgence ;

« Attendu que l'article 26 de la loi du 7 mai 1877 achève de démontrer les obligations des usiniers et la responsabilité qui en découle pour eux ; que cet article est ainsi conçu :

« Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dom- « mages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou « aux propriétés particulières par la trop grande élévation du « déversoir *ou autrement*, alors même que les eaux n'auraient pas « dépassé la hauteur du clou de jauge » ; que les mots *ou autrement* montrent bien que, dans la pensée du législateur, la responsabilité des usiniers, du chef des dommages causés par les eaux, est générale, et doit leur être appliquée, quelle que soit la cause du dommage occasionné par leur faute ;

« *B.* Sur l'appel interjeté par Heymann et Cie :

« En ce qui concerne la province de Brabant et la commune de Vilvorde :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne les autres intimés :

« Attendu que la reconstruction du dalot, à raison de laquelle les appelants réclament une somme de 4,000 francs, est manifestement un ouvrage extraordinaire ou d'amélioration tombant sous l'application du chapitre III de la loi du 7 mai 1877 ;

« Attendu que ce travail n'a pas été exécuté conformément aux prescriptions de l'article 22, qui dépend du dit chapitre ;

« Attendu que, si les appelants ont obtenu de la députation permanente l'autorisation de reconstruire le dalot, c'était à la condition de supporter toute la dépense qu'entraînerait cette reconstruction ;

« Attendu que vainement les appelants prétendent avoir reconstruit le dalot dans l'intérêt des usiniers ; qu'en effet, ceux-ci n'avaient aucun intérêt à cette reconstruction, dès qu'ils entretenaient en bon état, comme c'était leur devoir, les digues de la Woluwe et prévenaient ainsi les dangers des inondations ;

« *C.* Sur l'appel en garantie de la commune de Vilvorde :

« Attendu que l'action principale n'étant pas admise contre la commune de Vilvorde, il n'échet pas de statuer sur l'appel en garantie formé par cette dernière ;

« *D.* Sur l'appel du baron de Vrints :

« Attendu qu'il est, dès à présent, établi par les divers éléments du litige que l'arbre dont s'agit au procès n'a pu contribuer à causer l'accident dont se plaignent Heymann et Cie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis de M. l'avocat général Gilmont en grande partie conforme, joint les causes inscrites au rôle *sub* nis..., et y statuant, met à néant le jugement dont il est appel, mais uniquement en ce qu'il a maintenu en cause le baron de Vrints et a admis la preuve du fait repris au jugement *a quo* sous le n° 5 ; émendant quant à ce, met hors cause le baron de Vrints ; déclare l'action non fondée en ce qui le concerne et condamne vis-à-vis de lui les appelants Heymann et Cie aux dépens des deux instances ; confirme, pour le surplus, le jugement attaqué ; condamne chacune des parties Duvivier et Van Espen aux dépens de son appel ; dit que l'appel de la commune de Vilvorde ayant été nécessité par celui de Heymann et Cie, les frais en seront supportés par ces derniers... » (Du 11 juillet 1893. — Plaid. MM. Vauthier père, Vauthier fils, De Lannoy, Bara, Vander Cruyssen, Huysmans, Hanssens et De Broux.)

Pourvoi.

M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, a conclu au rejet en ces termes :

« Propriétaires d'un moulin à eau situé à Vilvorde, sur le cours d'un ancien canal de dérivation du ruisseau la Woluwe, les demandeurs en cassation déclinent toute responsabilité à raison d'une rupture de digue en amont, par suite de laquelle la propriété des défendeurs a subi de sérieux dommages ; et le motif de cette immunité, ils croient le trouver, moins dans les anciens règlements publics qui ont régi cette rivière, que dans la loi récente du 7 mai 1877, qui les aurait déchargés de cette obligation.

La condition, disent-ils, qui nous est faite par le droit nouveau, est celle de simples redevables de certaines prestations envers l'administration et, cette contribution acquittée, nous ne sommes tenus à rien au delà, notamment par aucun lien civil, envers des particuliers !

La cour d'appel de Bruxelles, d'accord sur ce point avec le tribunal de première instance, s'est bornée à déclarer l'action recevable, mais avant de statuer au fond, elle a autorisé la preuve des faits allégués.

Le pourvoi, à cette occasion, soulève une double question, tout à fait hors de propos, nous le démontrerons bientôt, et qui se formule en ces termes :

1° Quelle était, antérieurement à la loi de 1877, l'étendue des obligations inhérentes à la propriété du moulin des demandeurs, au regard des travaux de curage, d'entretien et de réparation nécessaires au ruisseau de la Woluwe ?

2° Quelles sont, d'autre part, les modifications y apportées par la loi nouvelle (art. 17) ?

Pour résoudre ces deux propositions, il est indispensable de rappeler avant tout que l'eau courante n'est pas susceptible d'appropriation privée, et ne comporte que certaines jouissances ; qu'elle relève du droit politique comme la direction de tout ce qui dépend du domaine public ; que notamment les ruisseaux, tels que la Woluwe, sont du domaine public municipal (cass., 23 avril 1852, Belg. Jud., 1852, p. 577), par conséquent administrés suivant les règles qui leur sont particulières (art. 537 et 714 du code civil), dont la dominante invariable consiste à en attribuer la gestion à l'administration communale, déléguée à cette fin, sous la superintendance de la députation permanente et du roi.

Disons plus, c'est que s'il est une matière sujette à réglementation, c'est bien celle-là, tant elle est pénétrée d'intérêt public. Et, pour ne pas sortir des limites du procès actuel, en ce qui concerne le régime de la Senne, avec ses affluents, ainsi que la charge de leur entretien, à toute époque les frais en ont été supportés par les riverains (1). (26 juillet 1595, arrêt du conseil souverain de Brabant.)

Cette obligation s'est continuée jusque de nos jours, sans interruption, il importe de le constater. Contentons-nous de citer pour mémoire l'acte de vente du moulin en litige aux auteurs du demandeur, en 1785, invoqué par l'arrêt attaqué (2).

---

(1) Martinez, 1729, *Het recht domaniael in Brabant*, t. Ier, p. 216. « Volgende den vonnisse bij onsen voorsz. Rade (in Bra- « bant) den 26en juli 1595, in dezen gegeven, de houders oft « huerlingen van de bempden ende leege landen op oft aen de « voorsz. riviere van der Zinnen gelegen, sullen terstont naer de « publicatie van desen, suijveren ofte doen suijveren alle de kan- « ten van der zelver Zinne, van allen den rijs, en de houte daer « op staende oft daer inne hangende oft liggende, belettende den « stroom ofte loop van den watere der selver Zinne. »

(2) L'acquéreur ne sera pas seulement obligé de faire nettoyer tous les ans, à ses frais, la rivière dite de Woluwe, tout ainsi que les autres meuniers des moulins situés sur la dite rivière sont obligés de le faire *selon l'ancienne coutume*, mais qu'il devra aussi en faire ôter les mauvaises herbes deux fois l'an ; qu'il devra également en faire réparer les digues et les entretenir en dû état, conjointement avec les autres meuniers des moulins situés sur la dite rivière, et ce, tout aussi avant qu'il est obligé au nettoiement d'icelle, et qu'il devra aussi entretenir cette rivière de Woluwe dans toute sa largeur et profondeur. (V. arrêt *a quo*.)

Notons, en passant, que l'obligation du curage incombe ici

Aux usagers l'entretien, à l'autorité locale la surveillance, en sa qualité de déléguée de l'administration supérieure.

Décret du 14 décembre 1789, art. 31. « Les fonctions propres « à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux « corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assem- « blées administratives, sont : ... la direction immédiate des « travaux publics destinés à l'utilité générale ».

Par le motif que, dans chaque localité, le domaine public municipal n'est qu'une section du grand domaine public national. (BELG. JUD., 1893, p. 695.)

« Les officiers municipaux se convaincront aisément que toutes « les fonctions détaillées dans l'article 51, intéressant la nation « en corps et l'uniformité du régime général, excèdent les droits « et les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent « pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentants « de leur commune, mais seulement en celle de préposés et « d'agents de l'administration générale, et qu'ainsi pour toutes ces « fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent et « supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à « l'autorité des administrations de département et de district. » (14 décembre 1789. Instruction de l'Assemblée constituante sur la formation des nouvelles municipalités, PASIN., t. I, p. 70, 2e col.)

Ce qui fait que la responsabilité politique du municipe se trouve seule engagée, sans mélange d'aucun intérêt pécuniaire, et qu'en aucun cas il ne pourrait être appelé à répondre, en justice réglée, du plus ou moins de vigilance apporté par lui dans l'accomplissement de ce mandat. (DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, nos 668 et suiv.)

L'article 90, n° 12, de notre loi communale n'est pas conçu dans une pensée différente, lorsqu'il charge le collège des bourgmestre et échevins de faire entretenir les cours d'eau, conformément aux lois et règlements de l'autorité provinciale.

Il en ressort que les communes ne jouissent pas des cours d'eau confiés à leur surveillance, privativement et en maîtresses, comme, par exemple, de leurs bois communaux : leur autorité n'est ici que subordonnée.

Et ces principes établis d'après une expérience plusieurs fois séculaire, on acquiert la certitude qu'ils sont tellement d'accord avec la nature des choses et ce que commande la nécessité publique, qu'ils se maintiendront longtemps encore dans la suite, car il n'est pas de matière dans laquelle le législateur ne se soit attaché davantage à respecter les anciens règlements et les usages locaux. (Loi du 14-24 floréal an XI, art. 1er; arr. royal du 17 décembre 1819, art. 8.) « Tous collèges, communes ou particu- « liers, qui ont concouru jusqu'à ce jour, en tout ou en partie, à « l'entretien des travaux publics désignés dans le présent arrêté, « continueront à pourvoir à l'entretien susdit de la manière que « cela s'est effectué jusqu'à ce jour, sans qu'il soit porté aucun « changement à cet égard par les dispositions présentes. »

La concordance de la législation des pays qui nous entourent avec celle qui nous régit sur ce point, mérite d'être notée et, dès à présent, élève un préjugé bien concluant en faveur de son maintien. Nous y reviendrons bientôt.

La direction et la surveillance de ces travaux d'entretien appartiennent ainsi à l'administration uniquement à titre de police, par le motif qu'ils doivent être faits dans des vues d'ensemble qu'elle seule peut diriger. Un danger commun appelle et justifie une défense commune.

Ces explications étaient d'autant plus nécessaires qu'on s'était mépris sur la nature des attributions de l'administration en matière de cours d'eau, à ce point de faire intervenir au procès la commune, voire même la province, à titre de leur responsabilité civile; aujourd'hui, on est obligé de reconnaître que l'on s'était trompé.

Engager les finances privées d'une personne publique, à raison d'un ordre de faits dans lequel elle n'a aucun intérêt personnel, est chose déplorable (BELG. JUD., 1894, p. 225; M. le procureur général LECLERCQ, 4 novembre 1853, PASIC., 1853, I, 31 et BELG. JUD., 1852, p. 1526). Mais quand les travaux ont pris fin, sous la surveillance de l'autorité communale, quelles sont les règles qui président au règlement de la dépense?

De droit commun, elle se répartit entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers (art. 16 de la loi de 1877).

Mais, à ce principe, il est dérogé par l'article suivant qui maintient les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions. Tel est le cas de la Woluwe, ainsi qu'il conste de l'ordonnance de la députation permanente du Brabant, du 3 octobre 1883 (*Mém. adm.*, vol. 128, p. 2519), dont le préambule constate « que la Woluwe a toujours été curée, « par les propriétaires des usines qu'elle porte, dans les parties « de son cours où elle a été détournée de son thalweg naturel, « pour l'usage ou l'établissement des dites usines ».

C'est pourquoi, tandis que les frais de curage total et d'entretien des digues amont des usines désignées au plan *sub* litt. *C* à *V*, c'est-à-dire depuis la source à la décharge de l'étang de Boitsfort, jusqu'au dernier barrage en amont du moulin de De Bontridder, sont supportés par les propriétaires des dites usines respectivement (à l'exception d'une partie du biez amont de l'usine *C*) (art. 3), ces mêmes frais, quant à l'usine *W* (De Bontridder) et, plus bas, quant aux usines *X* et *Y*, sont supportés solidairement par les propriétaires des dits établissements, pour la répartition en être faite entre eux, suivant leurs conventions ou leurs droits (art. 4).

Cette solidarité, il est vrai, n'est pas dans la loi, mais elle dérive de l'accord intervenu entre les intéressés au XIIIe siècle, lors du creusement du canal de dérivation, de sorte que, vis-à-vis de l'administration aussi bien que de chacune des parties à l'acte, propriétaires des moulins *W*, *X* et *Y*, la responsabilité de celles-ci se trouve engagée pour le tout; par rapport à la chose qui en est l'objet, l'obligation est une.

C'est ici que les usages pratiqués de temps ancien viennent exercer leur salutaire influence, car ils sont la sauvegarde de l'intérêt privé et du droit de propriété. Certes, rien n'eût été plus aisé que d'appeler tous les habitants de la cité indistinctement à prendre leur part dans cette charge commune, de même que pour la plupart des autres dépenses, telles que de voirie, de police, etc., que la généralité supporte; mais ce principe n'a jamais prévalu (3), et il a paru plus équitable de la faire supporter par ceux-là seulement qui en tirent profit, les riverains, les usiniers et les autres usagers; les fonds élevés et à grande distance de la rivière n'y ont nul intérêt.

Nous venons de le dire, ce fut la règle invariablement suivie aux âges précédents, d'abord par la loi de l'an XI, plus tard par la législation néerlandaise, qui fut aussi la nôtre, et, depuis notre séparation, elle n'a pas cessé de nous régir.

C'est ainsi que l'ordonnance de la députation permanente du Brabant, du 30 janvier 1840 (*Mém. adm. du Brabant*, 1840, n° 43, p. 144), dressant le tableau des moulins, assigne à celui de De Bontridder, *sub* litt. *W*, un biez en amont de 5,400 mètres environ du précédent (litt. *V*, moulin Anneet), dont il est, par conséquent, seul chargé de l'entretien, sur toute sa longueur, tandis que son voisin d'aval, le sieur Coremans (*hodie* Dervelois, litt. *X*) n'a un biez que de 30 mètres seulement.

Mais l'incidence des frais d'entretien est de nulle influence sur le mode à suivre pour l'exécution des travaux. Sous ce rapport, antérieurement à la loi de 1877, l'usage général était de l'aban-

---

aux seuls usiniers, à l'exclusion des riverains et autres usagers; bientôt nous acquerrons la preuve que chaque meunier supportait à lui seul les frais d'entretien de son biez en amont, si haut qu'il remontât.

Ce qui justifie pleinement cette attestation du conseil communal de Vilvorde, du 18 décembre 1882, à savoir que : « Il est « évident que la Woluwe a été détournée de son cours ou thal- « weg naturel, pour l'usage et l'établissement de certaines « usines. Les propriétaires de ces usines ont contracté l'obliga- « tion de curer cette rivière, tout au moins dans ses parties « détournées. Cette obligation a été remplie de tout temps par « les propriétaires des cinq chutes de Vilvorde, en ce qui con- « cerne les frais de curage total et d'entretien des digues et des « ponts, des biefs compris entre la Senne à Vilvorde et la vanne « de décharge à Dieghem. »

Et ce qui confirme l'ordonnance de la députation permanente du 3 octobre 1883 (*Bull. adm.*, vol. 128, n° 250, p. 2519), quand elle dit :

« Considérant que le ruisseau non navigable ni flottable dit « *la Woluwe*, a toujours été curé, par les propriétaires des usines « qu'il porte, dans les parties de son cours où il a été détourné « de son thalweg naturel, pour l'usage ou l'établissement des « dites usines ;

« ... Arrête : Les obligations des propriétaires des usines et « moulins ayant des barrages dans la Woluwe sont réglées « comme il est dit ci-dessous, quant au curage et à l'entretien « des digues de ce cours d'eau.

« ... Art. 4. Les frais de curage total et d'entretien des digues « et des ponts des biefs amont des usines désignées par les let- « tres W, X, Y, et situés aux territoires des communes de Die- « ghem, de Machelen et de Vilvorde, seront supportés solidaire- « ment par les propriétaires des dites usines, pour la répartition « en être faite entre eux, suivant leurs conventions ou leurs « droits. »

(3) L'honorable gouverneur de la province de Liége, M. PETY DE THOZÉE, le préconise dans son discours d'ouverture de 1889, p. 7, mais en vain.

donner directement aux riverains, sauf dans la province de Brabant, et il n'est pas besoin de dire le peu de diligence que chacun y apportait; le régime de nos ruisseaux avait abouti à un état lamentable; aussi, à la demande de la plupart de nos députations permanentes (sept sur neuf), le gouvernement n'hésita-t-il pas à retirer cette fonction aux riverains, pour la confier aux administrations communales (Ch. des représ., 20 février 1877, *Ann. parl.*, p. 395). Puis, à la suite d'un amendement qui ne modifie en rien l'économie de la loi et qui admet le concours des riverains (PASIN., 1877, p. 93) parfois indispensable, l'article 15 fut adopté en ces termes :

« Les travaux de curage annuels, d'entretien et de réparation « à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs « dépendances, sont exécutés avec le concours des riverains, s'il « y a lieu, par les soins des administrations communales, sous « la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spé- « ciaux nommés par l'autorité provinciale. »

La députation permanente fixe l'époque où ces travaux devront être commencés et terminés. En résumé, aux usagers la charge, à l'administration la surveillance.

En fait, le sieur De Bontridder a été admis, sur sa demande, à se libérer par voie de prestations volontaires (juillet 1890) et la réfection a été opérée à la satisfaction de l'administration, ce dont il ne manque pas de se prévaloir pour se prétendre complètement libéré de son obligation.

Cependant, si des événements ultérieurs étaient venus démontrer que ces travaux, en apparence si satisfaisants au moment de leur réception, n'avaient pas empêché de nouveaux amoncellements de vase de se produire dans le lit du ruisseau, non plus que des infiltrations dans la digue, peut-être même la rupture de celle-ci, nul doute que l'administration n'eût eu le droit de prescrire à nouveau tels travaux réconfortatifs et de curage que de conseil, aux frais de ceux que les règlements ou d'anciens usages désignent. Si l'octroi d'un coup d'eau par le souverain constitue pour le concessionnaire un avantage, il ne doit pas être un fléau pour le voisinage.

En cette matière, il est de principe que les restaurations sont reprises aussi souvent que de nécessité (4), et les contribuables ne sont libérés que pour autant qu'il ne se produit pas de nouveaux besoins. Mais cette hypothèse ne doit pas nous retenir davantage, vu qu'elle est étrangère au débat; ce qui importe, c'est de ramener la discussion dans les termes du contrat judiciaire ; ce qu'ordonne l'arrêt attaqué, ce n'est pas, comme le suppose le pourvoi (mémoire imprimé, p. 5), l'exécution de travaux d'entretien et de réparation, en dehors de ceux prescrits par l'administration locale ; il se borne à déclarer l'action recevable, ce qui avait été contesté, et, avant de statuer au fond, il admet le plaignant à preuve.

C'est là, prétend le demandeur en cassation, lui imposer une obligation qui n'a aucune cause légale, et ce, en violation des articles 1370 du code civil et 113 de la Constitution !

Ainsi donc, vainement l'inondé justifierait-il d'une faute manifeste dans le chef de l'usinier, sa demande devrait être écartée et cela par quel motif? Uniquement, parce que son débiteur a acquitté sa dette envers la communauté sociale ; mais alors de qui obtiendra-t-il réparation ? Assurément, pas du magistrat politique qui s'est strictement cantonné dans la limite de ses devoirs publics.

Qui ne voit là la coexistence de deux sources d'obligations, d'ordre complètement différent, entièrement indépendantes l'une de l'autre ; la première envers la société et qui se résume dans le curage du lit du ruisseau et l'entretien des digues, sur pied de la loi de 1877 ; l'autre de pur droit civil, prenant sa source dans l'existence d'un quasi-délit (*neminem lædas*, art. 1382 du code civil) en dehors de toute convention.

Le souverain a bien le droit de concéder à un particulier l'usage d'une dépendance du domaine public, compatible avec sa destination, mais il n'a pas celui de causer dommage à autrui.

Or, les demandeurs originaires, sieurs Heymann et C^ie^ se font fort de prouver :

1° Que l'accident est dû au mauvais état d'entretien de la rivière et de la digue ;

2° Que le curage a été insuffisant et défectueux ;

3° Que des dépôts de vase entravaient l'écoulement naturel des eaux ;

4° Que la digue laissait filtrer l'eau, que des ravinements s'y étaient produits ;

5° Que l'accident ne saurait être attribué à un cas fortuit ou de force majeure, etc.. etc.

Toutes circonstances de nature à être imputées à faute et à engager la responsabilité humaine. Qu'importe, dès lors, que leur auteur ait accompli toutes les obligations envers la puissance publique, si, ce nonobstant, une lésion, fût-elle involontaire, a été causée aux droits d'autrui ?

Toutes les fois que le souverain se meut et exerce ses pouvoirs, soit qu'il concède un coup d'eau, soit qu'il pourvoie à l'entretien d'une rivière, c'est toujours *salvo jure tertii*, en telle manière de ne pas léser le droit d'autrui. Cette réserve est de style, elle est toujours sous-entendue en toutes espèces d'octrois et de congés, par le motif que le droit commun est là qui supplée tout ce que le concédant aurait pu omettre ; d'ailleurs, il est sans qualité pour stipuler en faveur d'autrui, *res inter alios acta*.

Vainement donc l'administration aurait-elle délivré à l'auteur du dommage les certificats les plus rassurants, l'intérêt particulier au préjudice duquel rien n'a pu s'accomplir impunément, surgit et réclame au nom de l'équité naturelle et du droit commun, qui nous enseignent que si les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent *naturellement*, c'est bien à la condition que la main de l'homme n'y ait pas contribué (Art. 640 du code civil).

Et si la recevabilité de la demande originaire se justifie à tous égards, en tant que fondée sur l'article 1382 du code civil, elle ne l'est pas moins en ce qui concerne le second objet, savoir : le remboursement de la somme de 4,000 francs, du chef de travaux exécutés d'office, pour compte et à la décharge des assignés, conformément à l'article 1395 du même code. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis du pourvoi, accusant, le premier, la fausse application des articles 17 et 26 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables et, partant, la violation de cette loi et spécialement de ses articles 15, 16 et 17 ; des articles 2, 3, 5, 6, 7, 14, 15, 16, 17 et 22 du règlement provincial voté par le conseil provincial du Brabant le 25 juillet 1878 et approuvé par arrêté royal du 29 avril 1880, et du préambule ainsi que des articles 4 et 5 de l'ordonnance de la députation permanente du Brabant du 3 octobre 1883, réglant les obligations du curage de la Woluwe ; la violation des articles 113 de la Constitution belge, 1370 du code civil et, en tant que de besoin, des articles 3 et 4 de la loi du 24 floréal an XI, relative au curage des canaux et rivières non navigables, en ce que la cour a déclaré que les demandeurs en cassation n'ont pas, quant aux travaux de curage, d'entretien et réparation de la Woluwe, pour seule obligation de payer leur part contributive de ces travaux, telle que celle-ci est fixée par le conseil communal de Vilvorde ; que cette obligation ne constitue pas un impôt et que les demandeurs en cassation sont tenus de veiller constamment au bon entretien et à la conservation de la Woluwe et à exécuter tous travaux nécessaires à cette fin, et en ce que la cour a, en conséquence, confirmé le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 25 mai 1892, qui a déclaré l'action des défendeurs en cassation recevable en ce que les demandeurs en cassation n'auraient pas exécuté les travaux de curage, d'entretien et de réparation nécessaires à la Woluwe, en dehors de ceux prescrits par l'administration locale et qui a, par suite, avant de statuer au fond, admis les défendeurs en cassation à la preuve de certains faits ;

« Le deuxième, la fausse application de l'article 17 de la loi précitée du 7 mai 1877 et, partant, la violation des articles 15 et 16 de la dite loi, en ce que l'arrêt attaqué décide que les anciens usages invoqués par lui n'ont pas été abolis par la législation moderne et doivent recevoir leur exécution par application de l'article 17 de la loi précitée du 7 mai 1877, tandis qu'antérieurement à cette loi, la loi du 14-24 floréal an XI et le règlement provincial du Brabant du 23 juillet 1842, approuvé par arrêté royal du 25 août 1842, avaient déjà aboli ces prétendus anciens usages ou du moins les avaient remplacés par l'obligation de contribuer par des prestations en argent ou en nature, ayant les unes et les autres le caractère d'impôt public :

« Attendu que la Woluwe a été détournée de son thalweg naturel et conduite dans un lit artificiel, creusé partiellement en contre-haut des propriétés riveraines, en vue de fournir l'eau nécessaire au roulement des usines établies sur ses rives ;

« Que cette modification apportée à l'état originaire des lieux et au cours naturel des eaux dans l'intérêt des usiniers a engendré à charge de ceux-ci des obligations et créé au profit des riverains des droits qui reposent exclusivement sur la loi civile ;

« Que spécialement, en vertu de l'article 640 du code civil, le

---

(4) 13 *septembre* 1757, Ord. de Marie-Thérèse, statuant que les propriétaires de terres inondées par le Démer en amont de Diest, auront à avancer la somme de 21 florins de Brabant, par bonier, pour frais de desséchement (*Plac. de Brabant*, VIII, p. 338).

A quelques années de là, le 22 août 1766, les mêmes adhérités furent tenus de nouveau d'acquitter une somme de 42 florins, par bonier, pour faire face aux mêmes frais (*Ibid.*, p. 343.)

propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche l'écoulement de l'eau ni, en général, faire aucun ouvrage qui la fasse refluer sur les héritages supérieurs ;

« Que si, dans l'intérêt de son industrie, il crée une situation artificielle, il doit en supporter les charges comme il en recueille les profits ;

« Que l'autorisation d'établir un barrage sur un cours d'eau ne saurait être accordée que sous la réserve des droits des tiers, de sorte que le concessionnaire, tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher son établissement, même autorisé, de causer préjudice aux riverains, est passible de la réparation du dommage qu'il leur aurait occasionné ;

« Que cette réciprocité de droits et de devoirs entre usiniers et riverains, résultant autant de la nature des choses que de la loi, a été consacrée par l'usage et les titres dont l'arrêt dénoncé constate l'existence et en vertu desquels les demandeurs en cassation, dont les usines sont établies sur la dérivation de la Woluwe, sont obligés d'ancienneté de curer la rivière à la décharge des riverains et d'en entretenir et réparer les berges et digues dans toute l'étendue du bief, que l'usage ou le titre détermine ;

« Attendu que l'action est basée sur le préjudice qu'aurait causé aux défendeurs l'inondation provoquée en janvier 1891 par le mauvais état d'entretien et de conditionnement de ce bief et des ouvrages d'art qui en dépendent ; que les défendeurs imputent ce défaut d'entretien à faute aux demandeurs pour avoir mal ou incomplètement exécuté les travaux dont ils ont la charge ;

« Attendu que cette action fondée sur la lésion d'un droit civil a été à bon droit déclarée recevable ;

« Que, pour décliner toute responsabilité, les demandeurs soutiennent à tort que les règlements provinciaux du Brabant et la loi du 7 mai 1877 auraient aboli les usages et modifié les conventions dont l'arrêt constate la préexistence, supprimé les responsabilités dérivant pour les usiniers des obligations imposées par ces usages ou ces titres et réduit toutes leurs obligations, quant au curage et à l'entretien de la rivière, à l'obligation unique de contribuer aux frais des travaux ordonnés par l'autorité administrative ;

« Attendu que la loi de 1877 n'est qu'une loi de police, comme le dit son intitulé et comme ses auteurs l'ont du reste déclaré dans l'exposé des motifs, en attestant que leur but ne pouvait être de créer des droits civils nouveaux, ou de modifier des droits préexistants, mais uniquement de régler le régime, la police et l'administration des cours d'eau non navigables ni flottables ;

« Que son article 17 proclame expressément le maintien des obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions auxquels, au surplus, la loi n'aurait pu porter atteinte sans toucher à des droits privés dont les particuliers ne peuvent être expropriés que moyennant juste et préalable indemnité ; que, par une autre application des principes du droit privé, l'article 26 déclare les usiniers responsables de tout dommage que les eaux auraient causé aux propriétés particulières, alors même que toutes les clauses et conditions de leur octroi auraient été strictement observées ;

« Attendu que l'usinier se trouve en présence de deux sources d'obligations d'ordre complètement différent, les unes dérivant du droit public et lui imposant des devoirs vis-à-vis de la généralité, les autres engendrant à sa charge des obligations de droit civil, lorsque son mode de jouissance du cours d'eau le met en conflit avec le droit des tiers ;

« Que l'administration n'intervient que dans un but d'utilité générale ; que c'est dans ce but, pour que les travaux soient effectués dans des vues d'ensemble, que la loi de 1877, généralisant un système introduit depuis 1842 dans le Brabant par les règlements de cette province, confie à la commune, sous la surveillance de l'autorité provinciale, tout le soin des travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau non navigables ni flottables, à charge par les riverains, usiniers ou autres usagers, d'en supporter les frais dont le montant se répartit entre eux, sous forme de taxe ou cotisation locale, en prenant égard au degré de leur intérêt respectif et à l'importance des détériorations qu'ils occasionnent au cours d'eau ou à ses dépendances ;

« Que l'usinier, lorsqu'il a payé sa cotisation ou presté les corvées qui lui sont imposées, s'est acquitté de sa dette envers la société, mais ne se trouve pas dégagé de ses obligations vis-à-vis de tiers auxquels le lient des engagements contractuels ou vis-à-vis desquels il a assumé des responsabilités par son fait, sa faute ou sa négligence ;

« Que la commune, en exécutant les prescriptions de la loi de 1877, agit à titre d'autorité et échappe à toute responsabilité envers les particuliers, de sorte que la prétention du demandeur aboutit à cette conséquence inadmissible de priver les riverains de tout recours ;

« Attendu que le pourvoi objecte vainement que l'intervention des usiniers dans les travaux d'entretien et de réparation bouleverserait toute l'économie de la loi de 1877 et restaurerait les abus qu'elle a voulu supprimer, en confiant exclusivement aux administrations communales, dans des vues d'ordre et d'uniformité, la conservation des cours d'eau ;

« Que l'article 17 de la loi répond directement à cette objection en décidant que, si les obligations spéciales imposées par l'usage, des titres ou des conventions sont maintenues, elles doivent néanmoins être exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien ou de réparation de la rivière ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les demandeurs n'ont pas dégagé leur responsabilité vis-à-vis de la partie défenderesse, en acquittant les taxes que la commune leur a imposées pour leur part contributive dans les travaux effectués par l'administration, et que l'arrêt dénoncé a pu, sans contrevenir à aucune des dispositions légales visées au pourvoi, les déclarer éventuellement responsables des suites préjudiciables de l'inondation de janvier 1891, s'il est établi qu'ils ont mal ou incomplètement rempli des obligations qui leur incombaient ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 29 novembre 1894. — Plaid. MMes ALFRED VAUTHIER et DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

30 novembre 1894.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — CANAL.

L'Etat est responsable des avaries subies par un bateau et son chargement par suite d'une négligence commise lors de travaux exécutés dans un canal.

Spécialement, la présence, au fond du canal, de pierres empiétant sur la masse de l'eau destinée à la navigation, et constituant un danger permanent pour celle-ci, ne peut être attribuée qu'à une négligence dont l'Etat est responsable en vertu de l'article 1384 du code civil.

(VAN PRAET C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants réclament de l'Etat la réparation des dommages causés par l'accident qui est arrivé, le 1er août 1890, au bateau la *Marie-Louise*, pendant sa navigation sur le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et qui, d'après eux, est le résultat d'une faute imputable à l'Etat ;

« Attendu qu'il résulte de l'expertise et de tous les faits de la cause que l'accident a été occasionné par une pierre contre laquelle est venu se heurter le bateau et dont le choc a provoqué une voie d'eau rendant impossible la continuation du voyage de la *Marie-Louise*, et causant au bateau et à la marchandise des avaries considérables ;

« Attendu que les experts ont constaté, à l'endroit de l'échouement, la présence d'un certain nombre de pierres à arêtes vives, dont les plus considérables avaient une saillie de 28 centimètres sur le fond du canal ; qu'en faisant la visite des lieux, ils ont constaté que, lorsque l'échelle de l'écluse n° 3, située à proximité, marquait 2m35, la distance entre le sommet des plus hautes pierres et la surface de l'eau était de 2m26, d'où il résulte que les pierres empiétaient de 0m9 sur la masse de l'eau destinée à la navigation ;

« Attendu qu'au moment de l'accident cette échelle indiquait une hauteur d'eau de 1m92 ; que, par conséquent, il ne pouvait y avoir pour le passage des bateaux au-dessus des pierres qu'une distance de 1m83 ; que le tirant d'eau de la *Marie-Louise* étant de 1m90, l'accident devait nécessairement se produire à cause de la présence de ces pierres, et non à cause d'une prétendue pénurie d'eau qui n'existait pas en réalité, la hauteur de 1m92 étant suffisante pour laisser passer le bateau si la pierre ne s'était pas trouvée sur sa route ;

« Attendu qu'à raison de cet état des faits, l'article 48 de l'arrêté royal du 1er mai 1889 (qui a abrogé et remplacé l'arrêté royal du 30 avril 1881) n'est pas applicable dans l'espèce ;

« Attendu que la présence dans le canal de ces pierres, qui pouvaient constituer un danger pour la navigation, ne peut être attribuée qu'à une négligence dont l'Etat est responsable en vertu de l'article 1384 du code civil ;

« Attendu que l'Etat, considéré comme administrateur du domaine public, échappe à toute responsabilité lorsque, agissant comme pouvoir public, il réglemente la navigation, lorsqu'il

donne des ordres à cet effet aux bateliers, lorsqu'il ordonne des travaux ou qu'il apporte dans l'intérêt public des changements au régime des eaux ; mais attendu que l'Etat devient responsable lorsqu'il passe à l'exécution de ces travaux d'amélioration ou d'entretien, soit par des ouvriers placés directement sous les ordres de ses employés, soit par l'intermédiaire d'un entrepreneur qui devient alors son préposé ;

« Attendu que l'Etat est donc responsable des avaries survenues à la *Marie-Louise* et à son chargement, lesquelles ont eu pour cause une faute ou une négligence commise lors des travaux exécutés au canal pour son entretien ou pour l'amélioration du régime des eaux ;

« Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée au batelier ;

« Attendu en effet que, parti de Niel en destination de Herstal, il avait déjà navigué, sans rencontrer aucune difficulté, dans une grande partie du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut ; qu'arrivé à l'écluse n° 4, vers le soir du 31 juillet, il y a trouvé une profondeur de 2m7, suffisante pour lui permettre de continuer son voyage dans le bief situé entre les écluses nos 4 et 3 ; qu'il avait déjà parcouru 1,400 mètres environ dans ce bief sans rencontrer aucun obstacle lorsqu'il est sorti du garage pour se diriger vers l'écluse n° 3 ; que d'autres bateaux avaient déjà passé également sans accident ; que le batelier devait donc croire qu'il n'y avait aucun danger pour lui de continuer sa route dans ces conditions ;

« Attendu que le bateau jaugeant 260 tonnes avait une surcharge de 8,000 kilogrammes, mais que rien ne prouve que cette surcharge a eu une influence quelconque sur l'accident ; que le bateau a passé à l'écluse n° 4 où il y a un bureau pour la perception des droits ; qu'il y a été vérifié sans qu'aucune observation ait été faite au batelier à ce sujet, et que, d'après les experts, aucune faute ne lui est imputable de ce chef ;

« Attendu qu'en admettant l'hypothèse assez peu probable d'une baisse des eaux survenue à l'improviste dans la matinée du 1er août, le batelier, se fiant à ce qu'il y avait le 31 juillet, au soir, une hauteur d'eau de plus de 2 mètres, ne pouvait pas songer à prendre des précautions contre cette éventualité, et devait croire, au contraire, que le canal était encore à sa hauteur normale et qu'il pouvait naviguer comme il l'avait fait la veille ;

« Attendu que les experts reconnaissent que la *Marie-Louise* avait une marche régulière et modérée, et que le batelier a fait tout ce qu'il était possible de faire pour atténuer les avaries subies par son bateau et par la cargaison ;

« Attendu que l'Etat est donc obligé à la réparation des dommages causés par l'accident ; que le chiffre de ces dommages a été évalué par les experts, mais que, ni devant le premier juge, ni devant la Cour, les parties ne se sont expliquées sur ce point ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Edmond Janssens, en son avis, donné en audience publique, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'Etat responsable envers les appelants de l'accident arrivé au bateau la *Marie-Louise* et, avant de statuer sur le chiffre des dommages-intérêts, ordonne aux parties de s'expliquer et conclure sur ce point à l'audience à laquelle la cause sera ramenée à cet effet par la partie la plus diligente, condamne l'Etat aux dépens de première instance et aux dépens d'appel faits jusqu'à ce jour... » (Du 30 novembre 1894. — Plaid. MMes Edmond Picard et Ninauve c. Landrien et Jones, fils.)

Observations. — Comparez en sens divers l'arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas du 7 novembre 1850, rendu en une espèce semblable (Belg. Jud., 1851, p. 1172), et les arrêts de la cour de cassation de Belgique, des 1er décembre 1881, 3 mars et 23 juin 1892 (Belg. Jud., 1892, pp. 662 et 1451) ; 30 mars 1893 (Pasic., 1893, I, 144) ; 2 février 1893 (Belg. Jud., 1893, p. 609) ; 14 décembre 1893 (Belg. Jud., 1894, p. 321) ; 8 novembre 1894, que nous publierons prochainement.

Voir aussi Gand, chambres réunies, 7 avril 1894 (Journ. des Trib., 1894, p. 766).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

21 mars et 14 novembre 1894.

TRAVAIL DANGEREUX. — ACCIDENT. — PRÉCAUTION. RESPONSABILITÉ.

Le maître doit prendre les précautions nécessaires pour prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents aux travaux qu'il a à exécuter.

Le patron ne cesse d'être en faute que lorsque la dernière précaution praticable a été prise pour la sûreté de l'ouvrier.

(SCHOONEJANS C. DE G...)

La fille Schoonejans se trouvait, en qualité de bonne à tout faire, au service des époux De G...

Le 7 décembre 1892, en nettoyant, selon l'ordre de ses maîtres, les carreaux des fenêtres du second étage de la maison de ceux-ci, elle fit dans la rue une chute qui lui occasionna la fracture de plusieurs cotes et des lésions internes graves.

Ayant assigné, le 13 juillet 1893, en 10,000 francs de dommages-intérêts, les époux De G..., elle conclut à leur responsabilité en soutenant que, pour le travail dangereux qu'ils lui avaient fait exécuter, ils n'avaient pas mis à sa disposition les instruments nécessaires, et n'avaient pris aucune mesure de prudence et de sécurité.

Dans cet ordre d'idées, elle offrit la preuve des faits suivants :

1° Qu'elle n'était pas assistée dans le travail en question et que même elle était seule ;

2° Que les instruments mis à sa disposition étaient : un siège en mauvais état, une éponge, une peau de chamois et un linge ;

3° Que le travail était de tout temps ordonné de la sorte chez les époux De G..., à tel point que plusieurs personnes avaient prédit que « l'un ou l'autre jour il » arriverait un accident. »

Le défendeur, seul maintenu au procès, fut admis à établir « que la chaise mise à la disposition des servantes » ayant précédé la demanderesse, était une chaise dite » de Vienne, en excellent état ; qu'il y avait de plus, » chez lui, une échelle-escabeau pour les ouvrages qui » devaient se faire à une grande hauteur. »

Le 21 mars 1894, le Tribunal de première instance rendit le jugement interlocutoire suivant :

Jugement. — « Sur la mise hors de cause de l'épouse De G... :

« Attendu que les époux défendeurs se sont mariés sous le régime de la communauté légale ; que le mari, maître et seigneur de la communauté, représente celle-ci dans toutes les actions mobilières, soit en demandant, soit en défendant (Laurent, *Droit civil*, t. XXII, n° 148) ; que l'épouse De G... est, dès lors, de par la volonté de la loi, représentée au procès par le défendeur ; qu'il n'existe aucun motif de l'y maintenir en nom personnel ;

« Au fond :

« Attendu que, pour obtenir le fondement de son action, la demanderesse doit alléguer et prouver l'existence d'une faute dans le chef du défendeur ;

« Que cette preuve n'est pas rapportée jusqu'ores ;

« Attendu que, dans sa requête, en date du 6 juillet 1893, elle affirme que le défendeur n'avait pas mis à sa disposition les instruments nécessaires et n'avait pris aucune mesure de prudence ou de sécurité ;

« Attendu qu'en conclusions, elle fait grief au défendeur de ce qu'il l'a laissée travailler seule et ne l'a pas fait assister dans l'exécution de son travail ; que ce fait est reconnu par la partie de Me Van Hoorde, mais qu'il n'y aura lieu d'en apprécier la portée qu'après l'accomplissement des devoirs de preuve ci-après ordonnés ;

« Attendu que, s'expliquant en ce qui concerne ce qu'elle appelle les instruments nécessaires, la demanderesse offre de prouver qu'elle n'avait à sa disposition qu'une éponge, une peau de chamois et un linge, plus un siège en mauvais état, qu'une bonne, l'ayant précédée au service du défendeur, avait dû fortifier au moyen d'une vis ;

« Attendu que le défendeur, de son côté, offre de prouver que la chaise mise à la disposition des servantes qui ont précédé la demanderesse était une chaise dite de Vienne, en excellent état ; qu'il possédait de plus une échelle-escabeau, pour l'exécution des ouvrages qui devaient se faire à une plus grande hauteur ;

« Attendu que de la combinaison de la requête susvantée du 6 juillet 1893, avec les motifs et le dispositif des conclusions de la demanderesse, il résulte que celle-ci affirme et offre de prouver que ce travail qu'elle était obligée d'exécuter était dangereux, qu'elle devait le faire à l'aide d'une chaise en mauvais état et que, pour atteindre les parties supérieures de la fenêtre, elle devait placer la chaise sur la tablette de la dite fenêtre ;

« Attendu que ce fait est pertinent ; qu'il est dénié et que la preuve en est admissible, même par témoins ;

« Attendu que, rapprochée de ce fait et combinée avec lui, l'articulation produite avec offre de preuve par la demanderesse, sous le n° 3 de sa conclusion d'audience, doit être pertinente, puisqu'elle tend à rendre plus vraisemblable le fait susdit, étant allégué que « le travail, de tout temps, *était ordonné* de la sorte « chez le défendeur »; qu'elle tend aussi à démontrer que le travail était dangereux et apprécié comme tel par les voisins ;

« Attendu que la demande requiert, par sa nature, célérité ; que, dans sa requête, présentée le 6 juillet 1893, à M. le président du tribunal de ce siège, aux fins d'obtenir permission d'assigner à bref délai, la demanderesse alléguait qu'elle était encore souffrante des suites de l'accident dont elle avait été la victime et qu'elle se trouvait dans le besoin ; que ces allégations ne semblent pas avoir été imaginées pour les besoins de la cause, mais paraissent être confirmées par diverses attestations verbales, notamment par celle du médecin Vanden Bruel, qui, à la date du 11 février 1894, déclarait encore que la guérison de la demanderesse n'était pas complète ; que, dans ces conditions, l'action participe de la nature d'une demande en prestation d'aliments et revêt un caractère d'urgence ; que, partant, elle est sommaire et qu'il y a lieu de procéder aux enquêtes qui seront ci-après ordonnées, conformément à l'article 407 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte au défendeur de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice ; met celle-ci hors de cause sans frais, et, avant de statuer définitivement au fond, vu les art. 253 et 254 du code de procédure civile, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que les instruments mis à sa disposition étaient : *a*) un siège en mauvais état, qu'une bonne ayant précédé la demanderesse avait dû fortifier au moyen d'une vis ; *b*) une éponge, une peau de chamois et un linge ;

« 2° Qu'elle *devait* se servir du siège susdit et le placer sur la tablette de la fenêtre pour pouvoir atteindre les parties supérieures de celles-ci ;

« 3° Que le travail était de tout temps ordonné de la sorte chez le défendeur, à tel point que plusieurs personnes avaient prédit « que l'un ou l'autre jour il arriverait un accident » ;

« Réserve au défendeur la preuve contraire et, notamment, celle du fait suivant :

« Que la chaise mise à la disposition des servantes qui ont « précédé la demanderesse était une chaise dite « de Vienne » en « excellent état ; qu'il y avait de plus chez le défendeur une « échelle-escabeau pour les ouvrages qui devaient se faire à une « plus grande hauteur »;

« Fixe aux fins des enquêtes ci-dessus ordonnées, l'audience du 30 avril prochain, à 9 h. du matin ; réserve les dépens... » (Du 21 mars 1894.)

Le 14 novembre 1894, le Tribunal statua au fond en ces termes :

JUGEMENT. — « Revu le jugement de cette chambre du Tribunal, en date du 21 mars 1894, ensemble les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, en date des 30 avril et 2 mai suivants, documents produits en expédition régulière ;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que le maître doit prendre les précautions nécessaires pour prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents aux travaux qu'il a à exécuter ; que le patron ne cesse d'être en faute que lorsque la dernière précaution praticable a été prise pour la sûreté de l'ouvrier ;

« Attendu que la demanderesse a établi les faits qu'elle avait été admise à prouver ; qu'il résulte tant des faits acquis que de l'ensemble des déclarations des témoins entendus, que le travail imposé à la demanderesse était dangereux par lui-même et que ce danger, dans l'espèce, était accru par l'exiguïté de la taille de la demanderesse, ainsi qu'il conste de la déclaration du témoin Vanderlock (4e enq. contraire) ;

« Attendu que les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième témoins de l'enquête directe, quatrième de l'enquête contraire déclarent que, pour nettoyer les fenêtres du second étage, les bonnes, y compris la demanderesse, devaient se servir d'une chaise et la placer sur la tablette pour pouvoir atteindre les parties supérieures, sans que personne ne la tint ; que, des déclarations de différents témoins, il résulte que les sièges utilisés ont varié, mais qu'il conste de la déposition du septième témoin de l'enquête directe, rapportant un dire du quatrième témoin de l'enquête contraire, que la chaise dont s'agit était en mauvais état ;

« Attendu qu'il est démontré par plusieurs déclarations, que le défendeur ne mettait à la disposition des bonnes pour effectuer le travail dont s'agit qu'une éponge, un linge et une peau de chamois (1er, 2e, 4e, 5e témoins de l'enquête directe).

« Attendu qu'il est démontré également par les enquêtes que, de tout temps, le travail de nettoyage des fenêtres se faisait de cette manière, l'épouse du défendeur étant même présente ; que le danger et l'imprudence étaient tels que les voisins de la demeure du défendeur avaient fait remarquer que l'un ou l'autre jour il arriverait un accident (Déc. des 3e, 4e, 5e témoins de l'enquête directe) ;

« Attendu que les dépositions des témoins de l'enquête contraire ne sont pas de nature à infirmer les déclarations des témoins de l'enquête directe ; que d'ailleurs elles ne doivent être accueillies qu'avec circonspection, plusieurs témoins étant des fournisseurs du défendeur ; que leurs déclarations ne contiennent que des appréciations sans relevance ou des allégations de la femme du demandeur démontrées erronées ;

« Attendu qu'il importe peu qu'il ait existé chez le défendeur des échelles, même escabeau, puisqu'il est démontré, tant par les éléments de la cause que par la déposition du second témoin de l'enquête directe, que cet objet ne pouvait servir que pour le balcon et ne pouvait être utilisé pour le côté extérieur de la partie fixe des fenêtres ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la responsabilité du défendeur est engagée et qu'il est tenu de réparer le dommage subi ; qu'il a manqué aux règles de la prudence et que sa responsabilité est d'autant plus grande que la demanderesse n'a fait qu'exécuter le travail tel qu'il lui avait été commandé ; que le défendeur n'articule à charge de celle-ci aucun fait précis d'imprudence ;

« Attendu que, jusqu'ores, des faits de la cause et les documents versés n'établissent pas le montant du dommage souffert ; que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants d'appréciation pour se prononcer sur la gravité des blessures reçues par la demanderesse et sur son état actuel ; qu'il échet donc de recourir à l'expertise sollicitée subsidiairement par le défendeur ;

« Que les parties sont d'accord sur la nomination d'un seul expert dispensé du serment ;

« Attendu néanmoins que, dans l'état de la cause et en tenant compte des faits acquis, des lésions reçues, des frais que la demanderesse a dû payer et de l'incapacité de travail, il y a lieu de lui allouer une provision à titre de réparation du dommage matériel et moral subi, laquelle peut *ex æquo et bono* être fixée à la somme ci-après déterminée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le défendeur responsable de l'accident survenu à la demanderesse le 7 décembre 1892, et, avant faire droit sur le montant des dommages-intérêts sollicités, ordonne à la demanderesse de libeller par état le dit montant ; nomme M. Lebrun, médecin légiste à Bruxelles, lequel, dispensé du serment, examinera l'état de la demanderesse, dira si elle a été gravement blessée, quelles sont les conséquences qu'a eues et que peut encore avoir pour elle l'accident dont elle a été victime ; pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme de droit ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre provisionnel, la somme de 1.000 francs ; le condamne aux dépens faits jusqu'ores. » (Du 14 novembre 1894. — Plaid. MMes A. DE SMETH et H. CRETEN c. J. DE BROUX.)

OBSERVATIONS. — Le maître a l'obligation de prendre, à l'égard de son ouvrier ou de son serviteur à gages, non seulement des mesures *générales* de prudence, mais encore et surtout celles qui sont *spéciales* soit au travail même, soit à la personne de l'ouvrier. En un mot, le patron ne cesse d'être en faute, comme le déclare la décision rapportée, que lorsque *la dernière précaution praticable* a été prise pour la sûreté du travailleur.

V. en tous points conforme, Bruxelles, 20 décembre 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 238) confirmé par arrêt du 19 mars 1894 (BELG. JUD., 1894, p. 785).

Cela s'explique et se justifie pleinement, à raison de l'état de dépendance, de subordination et de contrainte morale dans lequel se trouve l'ouvrier, qui ne peut ni discuter, ni critiquer, et encore moins méconnaître les ordres qu'il reçoit, et aussi à raison de cette circonstance que le travailleur, victime d'un accident de travail, est *toujours* dans l'impossibilité de rassembler, au moment du fait, et souvent longtemps après, les éléments constitutifs de la faute du patron.

Un jugement du tribunal civil d'Audenarde, du 12 mai

1893 (BELG. JUD., 1893, p. 892), a très nettement posé les principes à cet égard : il décide en effet que, « si le » contrat de louage de services n'emporte point, par » lui-même, l'obligation, pour le maître, de *garantir* » l'ouvrier de toutes les conséquences quelconques que » peut entraîner pour lui la prestation du service stipulé, sans que l'ouvrier ait à fournir la preuve d'une » faute dans le chef du maître, il fait naître cependant, » entre le maître et l'ouvrier, des rapports continuels, » qui *imposent* au premier, à raison de la supériorité » de son instruction, de sa position sociale et de sa » qualité de propriétaire de l'industrie qu'il exerce, le » devoir de veiller à la sécurité de son ouvrier, de le » prémunir contre son ignorance, contre son inexpérience et même contre sa propre imprudence, et cela » avec d'autant plus de soin, que le travail auquel il » l'emploie est plus dangereux ».

Dans le même esprit avait été rendu, le 10 novembre 1891, par le tribunal de Charleroi, un jugement disant que « s'il s'agit d'un enfant de 14 ans, le patron ne peut » invoquer l'imprudence de la victime, *la possibilité* » *de cette imprudence*, qu'il devait prévoir, caractérisant précisément la gravité de sa faute ». (JOURN. DES TRIB., 1892, p. 215.)

Conf. cour de Bruxelles, 27 juillet 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 1041) ; cour d'Orléans, 11 décembre 1890 (IBID., 1890, p. 82) ; Liége, civil, 24 décembre 1890 (IBID., 1890, p. 86) ; Bruxelles, comm., 5 juin 1891 (IBID., 1891, p. 767).

Quant à l'étendue de la preuve, voy. cour de Liége, 28 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 810).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 novembre 1894.

PEINE SANS INFRACTION. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. FOSSÉ. — CASSATION SANS RENVOI.

Lorsque, sur la prévention « d'avoir comblé un fossé et contrevenu « ainsi à l'article 88, n° 9 du code rural », le juge correctionnel dit « que le fait mis à la charge des prévenus est prouvé » et les condamne aux peines du dit article, le jugement n'énonce, à la charge des prévenus, aucun fait délictueux, et la peine prononcée est illégale.

La cassation doit avoir lieu, en ce cas, sans renvoi.

(VAN OOTEGHEM ET BETTENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de Courtrai, statuant en degré d'appel, du 27 septembre 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen : contravention aux articles 9 et 97 de la Constitution ; aux articles 163, 176, 195 et 211 du code d'instruction criminelle, et à l'article 5 de la loi du 1er mai 1849, en ce que le jugement dénoncé ne constate pas l'existence d'un fait prévu et puni par la loi pénale, et qu'en tout cas, il n'est pas motivé :

« Considérant que les demandeurs ont été assignés devant le tribunal de police de Moorseele, comme prévenus d'avoir à Gulleghem, le 7 mars 1894, comblé un fossé et commis ainsi une contravention à l'article 88, n° 9, du code rural ;

« Que, sur l'appel du ministère public contre le jugement qui les acquitte, le tribunal correctionnel de Courtrai les a condamnés, le 27 septembre 1894, par application de la prédite disposition : 1° chacun conditionnellement à une amende de 5 fr. ; 2° à la réparation de la contravention ;

« Considérant que ce jugement se fonde sur ce que le fait mis à leur charge est prouvé ;

« Considérant que ce fait, tel qu'il est libellé dans l'exploit d'assignation, ne tombe pas sous l'application de l'art, 88, n° 9, du code rural ;

« Qu'en effet, cette disposition punit ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur ;

« Considérant que, pas plus que l'exploit d'assignation, le jugement attaqué ne constate en fait qu'en comblant un fossé, les demandeurs ont dégradé ou détérioré un chemin, ou usurpé sur sa largeur ;

« Considérant qu'il ne constate pas non plus l'existence d'aucune autre circonstance qui donne au fait mis par l'exploit d'assignation à la charge des demandeurs, le caractère d'une infraction à la loi pénale ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué contrevient à l'art. 9 de la Constitution et à l'art. 195 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Courtrai ; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 26 novembre 1894. — Plaid. Me SERESIA, du barreau de Gand.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 octobre 1894, M. Delwaide, candidat notaire à Reckheim, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Peeters, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 octobre 1894, M. Wins, juge au tribunal de première instance de Nivelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 octobre 1894, M. Lagasse, avocat et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Wins.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 octobre 1894, M. Lavry, candidat notaire à Gosselies, est nommé notaire à la résidence de Roux.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 octobre 1894, M. Imschoot, candidat notaire à Mont-Saint-Amand, est nommé notaire à la résidence de Machelen, en remplacement de M. De Pratere, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 30 octobre 1894, M. Boval, docteur en droit, notaire à Frasnes, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes, en remplacement de M. le baron du Sart de Bouland, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 30 octobre 1894, M. De Valkeneer, candidat notaire à Saint-Gilles, est nommé notaire à la résidence de Campenhout, en remplacement de M. Van Bellinghen, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 novembre 1894, la démission de M. Desiméon, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 novembre 1894, M. Pastur, docteur en droit et candidat notaire à Marcinelle, est nommé notaire à la résidence de Genappe, en remplacement de M. Brulé, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 novembre 1894, M. Lejeune, avocat à Arlon, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. Jentges, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 6 novembre 1894, M. Tops, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 novembre 1894, M. Segond, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Hoornaert, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

6 décembre 1894.

GOUVERNEMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. CONCESSION.

Le mot « gouvernement » peut s'entendre du pouvoir exécutif en général et non du chef de ce pouvoir.
Le juge apprécie souverainement un acte de concession.

(LA SOCIÉTÉ WINCQZ ET Cie C. LA SOCIÉTÉ HACHEZ ET Cie.)

Un arrêté royal du 24 janvier 1847 concède aux demandeurs la construction, moyennant péage, d'un chemin de fer destiné à relier les carrières de Soignies, au railway de l'Etat. Il y est stipulé: 1° que le gouvernement se réserve le droit d'autoriser... toute autre concession de chemin de fer.... sans que les concessionnaires (société Wincqz), puissent réclamer une indemnité à ce titre, ou à titre de toutes autres mesures prises par l'administration dans le cercle de ses attributions; 2° que la compagnie concessionnaire était obligée de permettre à toutes les exploitations du bassin de Soignies de se raccorder à son chemin de fer. — En 1868, les défendeurs font usage de cette faculté. Mais, en 1884, ils établissent eux-mêmes un chemin de fer les reliant directement à la gare de Soignies. Des arrêtés ministériels les autorisèrent à établir leur voie sur l'accotement d'une grand'route et à se fusionner au réseau de l'Etat, dans la gare de Soignies. De là, procès.

Les demandeurs réclament la suppression de la voie ferrée construite par les défendeurs et des dommages-intérêts.

Le tribunal civil de Mons rejette cette demande, par ces motifs : le raccordement au railway litigieux était une obligation pour les demandeurs, et une simple faculté pour les défendeurs. Il n'est pas établi que ces derniers se soient obligés à maintenir le raccordement construit, du reste, à leur frais. L'arrêté de 1847 permet au gouvernement d'établir tous autres chemins de fer. Le gouvernement a usé de cette faculté en autorisant les défendeurs, par arrêté ministériel, à établir leur voie sur la grand'route et à se relier directement au railway de l'Etat. Ces autorisations, toujours révocables, rentrent dans la compétence ministérielle; elles n'ont nullement le caractère d'une concession. La voie ferrée établie par les défendeurs ne lèse donc aucun droit acquis des demandeurs.

L'arrêt de Bruxelles, du 22 avril 1893, rejette l'appel par les motifs du jugement *a quo* et, en outre :

« Attendu que l'arrêté royal de 1847 permet aux concessionnaires de percevoir des péages à la charge de ceux, qui usent de leur chemin de fer, mais ne leur confère pas et n'aurait pas pu leur conférer le droit de s'opposer à la création par l'Etat ou par des particuliers d'une voie ferrée concurrente ;

« Qu'en effet, aux termes des lois du 19 juillet 1832 et du 10 mai 1862, le gouvernement n'a pu accorder à cet égard aucun monopole qu'il n'a d'ailleurs pas stipulé ;

« Attendu que la ligne ferrée que la société défenderesse a été autorisée à placer à titre précaire, n'a pas été établie par voie de concession de péage et ne devait, dès lors, pas faire l'objet d'une adjudication publique ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la société défenderesse se serait engagée à continuer de se servir du chemin de fer des demandeurs... »

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 1319 du code civil sur la foi due aux actes, en ce que le jugement, tout en constatant que, d'après l'article 15 du cahier des charges de la concession, le gouvernement a conservé la faculté d'autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute concession de route, canal ou chemin de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer une indemnité quelconque, déclare que c'est en usant de cette faculté que le gouvernement, par les arrêtés ministériels du 31 octobre 1884 et du 30 avril 1885, a autorisé la compagnie défenderesse à établir les raccordements litigieux, alors que, d'après le texte même du cahier des charges, relevé dans le jugement, le gouvernement seul, et non un ministre, avait le droit d'accorder des concessions nouvelles :

« Attendu que l'article 45 du cahier des charges de la concession des demandeurs, tel qu'il est relaté dans la décision attaquée, « conserve au gouvernement la faculté d'autoriser toute « concession de chemin de fer, sans que les concessionnaires « puissent réclamer une indemnité quelconque à ce titre ou à « titre de toutes autres mesures prises ou provoquées par l'ad« ministration, dans le cercle de ses attributions » ;

« Attendu que la décision attaquée se réfère aux mesures administratives prévues par la partie finale de l'article 45, lorsqu'elle dit que c'est en usant de cette faculté que le gouvernement, par les arrêtés ministériels critiqués, a autorisé la compagnie défenderesse à établir un chemin de fer industriel sur l'accotement d'une route ;

« Qu'elle emploie le mot *gouvernement* pour désigner le pouvoir exécutif en général, et non le chef de ce pouvoir, visé dans la première partie de l'article ;

« Attendu qu'il en est si bien ainsi, que la décision démontre aussitôt que l'autorisation dont s'agit rentre, par son objet et par son caractère éminemment précaire, dans les attributions ministérielles, et qu'elle ne constitue pas une concession de péage, qui ne pourrait être accordée que par une loi ou par un arrêté royal;

« Attendu qu'il suit de là que la décision attaquée n'attribue pas à des arrêtés ministériels un pouvoir réservé par l'acte de concession au roi seul; qu'elle ne méconnaît pas la foi due à cet acte ; et que, dès lors, le moyen manque de base en fait ;

« Sur le second moyen, accusant la violation et la fausse application des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 9 juillet 1832 et des mêmes articles de la loi du 10 mai 1862; la violation et la fausse application de l'arrêté royal du 24 janvier 1847 et de l'article 112 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît les droits du concessionnaire pour percevoir, comme délégué de l'Etat, les péages lui concédés, et lui refuse action contre la défenderesse, et, tout en reconnaissant qu'elle n'a pas obtenu de

concession conformément aux dispositions des lois de 1832 et de 1862, mais une simple autorisation ministérielle, admet cependant qu'elle peut, en reliant ses carrières de Soignies au chemin de fer de l'Etat par une voie ferrée lui appartenant, s'exonérer du payement des péages concédés aux demandeurs par l'arrêté royal du 24 janvier 1847, et donne, par conséquent, à l'autorisation ministérielle la valeur qui ne peut être reconnue qu'à une concession accordée par arrêté royal, après enquête et adjudication ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, interprétant l'arrêté de concession de 1847 et le cahier des charges y annexé, décide, en fait, que ces actes ne permettent aux demandeurs de percevoir des péages « qu'à charge seulement de ceux qui usent de leur che« min de fer, et qu'ils ne leur confèrent pas le droit de s'opposer « à la création par l'Etat ou par des particuliers agissant avec « l'autorisation de l'Etat d'une voie ferrée concurrente » ;

« Attendu que cette appréciation des titres qui règlent la situation des parties est souveraine ; qu'elle enlève toute base aux moyens invoqués par le pourvoi, et que les demandeurs ne peuvent être admis à soutenir, par une interprétation contraire, que l'arrêt méconnaît les droits résultant pour eux de l'arrêté de concession, ni qu'il contrevient aux textes signalés par le pourvoi ;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 décembre 1894. — Plaid. MMes G. LECLERCQ, MONVILLE, VAUTHIER et LANDRIEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

29 octobre 1894.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE. — RECONSTITUTION DU CAPITAL.

Le droit de patente établi sur les bénéfices annuels des sociétés anonymes est applicable même à ceux qui ont été affectés à la reconstitution du capital social.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DES GRÈS DE LA MEUSE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Gand (2e chambre), du 27 juin 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, fondé sur la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, du tableau IX de la même loi et de l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué déclare qu'une somme de fr. 3,861-44, comprise dans le bénéfice de l'année, n'est pas imposable, parce qu'elle a été affectée à la reconstitution du capital social entamé par une perte antérieure, alors qu'à raison du caractère annal de la patente des sociétés anonymes, chaque exercice doit être considéré isolément :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est assis sur le montant des bénéfices annuels ;

« Qu'il doit être établi en prenant pour base le bilan annuel dont parle le troisième alinéa de cette disposition ;

« Que, dans le système de cette loi, le droit de patente est, de son essence, annal, c'est-à-dire perçu chaque année sur les résultats constatés par le bilan de l'année à laquelle la cotisation se rapporte ;

« Que, pour déterminer s'il y a eu augmentation de l'avoir social et quel est le montant du droit dû, chaque exercice social doit être considéré isolément ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en décidant, dans l'espèce, que la somme de fr. 3,861-44, qui constitue un gain réalisé pendant l'exercice 1892, n'est pas un bénéfice imposable, parce qu'elle a servi à reconstituer le capital social entamé par une perte subie dans le cours d'un exercice antérieur, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 29 octobre 1894. — Plaid. Me VICTOR D'HONDT, du barreau de Gand.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

29 octobre 1894.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION DANS UNE COMMUNE AUTRE QUE CELLE DU DOMICILE. — RADIATION. — RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

Si un électeur inscrit sur la liste d'une commune a été rayé par le collège échevinal comme domicilié dans une autre commune, et veut obtenir son inscription dans cette dernière commune, il doit en faire la demande, et la cour d'appel ne peut déclarer le recours non recevable sous prétexte qu'une demande aux mêmes fins n'a pas été préalablement adressée au collège échevinal de la seconde commune.

(LEPAS POUR FERBECK C. ORTMANS.)

Ferbeck, inscrit à Welkenraedt, y est rayé par le collège parce qu'il est domicilié à Verviers. Recours devant la cour d'appel tendant à l'inscription à Welkenraedt ou à Verviers. En conséquence, affichage du recours à Welkenraedt et à Verviers, provoquant le contrôle de l'action populaire dans les deux communes. Le 18 septembre 1894, la cour de Liége décide que le recours tendant à l'inscription à Verviers est non recevable à défaut d'une demande d'inscription adressée au collège échevinal de Verviers.

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 73, 90 et 99 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît à un électeur inscrit à la liste provisoire et rayé à la liste définitive comme étant domicilié en une autre commune, le droit de réclamer de la cour d'appel son inscription dans cette dernière commune, à défaut d'avoir réclamé cette inscription auprès du collège échevinal :

« Attendu qu'en introduisant la demande reconventionnelle organisée en l'article 99 du code électoral, les auteurs de ce code ont eu notamment pour but de permettre à celui dont les titres au droit de vote sont reconnus, d'exercer ses droits dans la commune où il aurait dû être inscrit ;

« C'est là, dit l'exposé des motifs, « une mesure de justice » ; il faut « conserver le droit de vote aux citoyens dont les droits « sont établis, lorsqu'il n'y a de doute que quant au lieu où il « peut les exercer. L'arrêt qui déclare que ce citoyen est domi« cilié dans telle commune, autre que celle où il est inscrit « comme électeur, dissipe ce doute, mais il est trop tard alors « pour que l'électeur rayé puisse obtenir là son inscription sur « les listes par les voies ordinaires, et il se trouverait injustement « déchu de tout droit si la disposition qui nous occupe ne préve« nait cette déchéance » ;

« Attendu qu'il n'est, dès lors, pas admissible que le même législateur, en organisant, par l'article 90, le principe nouveau de la non-recevabilité des recours tendant à une inscription qui n'a pas été demandée en temps utile au collège échevinal, ait entendu appliquer ce principe à une situation identique à celle réglée en l'article 99, et qu'il ait pu ainsi vouloir priver de ses droits électoraux celui dont les titres sont reconnus et qui n'a été rayé des listes d'une commune que parce qu'il était domicilié dans une autre commune, et après l'expiration du délai prescrit pour demander son inscription dans cette dernière commune ;

« Attendu que pareille hypothèse, qui est celle de l'espèce actuelle, sort absolument des prévisions de l'article 90 ; que la déchéance résultant du deuxième alinéa de cette disposition ne lui est pas applicable, et que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable la demande faite devant la cour de Liége et tendante à l'inscription de Ferbeck sur les listes de Verviers, fait une fausse application de l'article 90 du code électoral et contrevient aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SCHEYVEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause, en tant qu'il a rejeté comme non recevable le recours tendant à l'inscription de Ferbeck sur les listes électorales de Verviers ; renvoie les parties devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 29 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

29 octobre 1894.

ELECTIONS. — PROPRIÉTÉ. — REVENU CADASTRAL.

Doit être cassé, l'arrêt qui, pour 1894, attribue un vote supplémentaire à un électeur à raison de la propriété d'un immeuble, alors que, suivant les documents cadastraux produits, l'immeuble n'était porté, en 1893, que pour un revenu cadastral de fr. 4-02.

(FÉVRIER C. BOUVY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 13 septembre 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 5, 8, 9, 14 et 68 de la loi électorale du 12 avril 1894, et des articles 1317 à 1322, 1134, 1135 et 1353 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur doit être maintenu à la liste électorale d'Etterbeek avec un vote supplémentaire du chef d'un revenu cadastral de 48 francs, alors même qu'il est reconnu dans l'arrêt que le défendeur n'est imposé pour la première fois qu'en 1894 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi électorale, « un « vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire d'im- « meubles ayant un revenu cadastral de 48 francs au moins », et que « la propriété des immeubles doit exister au profit du titu- « laire depuis un an au moins, à dater de l'acte d'acquisition s'il « est authentique, ou de son enregistrement s'il est sous seing « privé »;

« Que l'article 9 de la même loi dispose que « le droit à un « vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté, quant « aux immeubles : 1° par l'inscription des intéressés aux rôles « de la contribution foncière pour un revenu cadastral d'au « moins 48 francs; 2° par l'inscription à la matrice cadastrale « pour pareil revenu »;

« Attendu qu'il est démontré par les extraits de la matrice cadastrale et des roles de la contribution foncière d'Etterbeek produits au dossier, que le défendeur y est porté en 1892 et 1893 pour un immeuble ayant un revenu cadastral de fr. 4-02 seulement, et que ce n'est que pour 1894 que ce revenu est fixé à 342 francs;

« Qu'il s'ensuit qu'en déclarant « qu'il appert des documents « produits que le défendeur Bouvy était propriétaire depuis un « an au moins, au 1er octobre 1893, d'une maison ayant un « revenu imposable de 342 francs », et en le maintenant du chef de cette propriété sur les listes électorales d'Etterbeek, contrairement à la preuve légale résultant des documents cadastraux ci-dessus rappelés, l'arrêt attaqué contrevient aux textes invoqués au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 29 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

25 octobre 1894.

CHEMIN DE FER. — FAUTE. — ACCIDENT.

Celui qui voyage sans droit par chemin de fer, acquiert néanmoins, en cas d'accident, une action en réparation du dommage contre le transporteur si l'accident est dû à la faute de ce dernier.

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. PARISSE ET AMBROISE.)

Parisse prend place avec son fils âgé de quatre ans, dans un train de voyageurs de l'Etat, sans avoir pris pour l'enfant le coupon réglementaire. En route l'enfant, appuyé contre la portière, tombe sur la voie et succombe à ses blessures après trois jours. Action en dommages-intérêts des parents contre l'Etat: la voiture, disent-ils, était en mauvais état, la portière n'était pas fixée. L'administration répond que la victime s'étant trouvée dans le train en fraude des règlements, le contrat de transport ni aucun autre lien de droit ne s'était formé ; que si l'enfant n'était pas monté dans le train, il n'aurait pas péri.

Le 9 juin 1892, jugement du Tribunal d'Arlon qui repousse la fin de non-recevoir et admet à preuve en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action est fondée, non pas sur le contrat de transport, mais sur un quasi-délit ;

« Que c'est donc aux demandeurs à établir la faute ou au moins la négligence d'un des préposés du défendeur, conformément à l'article 1384 du code civil ;

« Attendu que, pour dégager sa responsabilité, le défendeur se prévaut vainement de la circonstance que l'enfant n'était pas muni du coupon régulier; qu'il n'existe entre ce fait et l'accident qui a donné lieu au procès aucun rapport de cause à effet ;

« Qu'il est généralement admis qu'un exploitant de chemin de fer est pénalement et civilement responsable des accidents occasionnés par sa faute, même à des personnes ayant indûment pénétré dans les dépendances d'une gare ou étant entrées sans droit dans un compartiment; que si ces personnes sont passibles de peines et de payement de taxes plus élevées, elles n'ont pas moins droit à la protection que la loi pénale, dans un intérêt d'ordre public, et la loi civile, dans un intérêt d'ordre privé, accordent à tout citoyen contre l'imprudence ou la négligence d'autrui ;

« Attendu que les demandeurs invoquent à l'appui de leur demande, l'instruction qui a eu lieu dans l'instance correctionnelle poursuivie à charge de deux gardes de l'Etat ; que cette instruction ne peut être opposée à ce dernier, aucune condamnation n'ayant été prononcée à charge d'un employé de l'Etat ;

« Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance, les demandeurs articulent que le wagon dans lequel le demandeur se trouvait avec son enfant, était en très mauvais état, et que la clichette de la portière, notamment, n'avait aucune sûreté et pouvait s'ouvrir d'elle-même, sans le secours de personne ;

« Attendu que le défendeur ne s'est pas suffisamment expliqué sur le point de savoir s'il entend reconnaître ou dénier ces faits, qui sont relevants ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre au défendeur de s'expliquer sur la réalité des faits articulés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. NETZER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, ordonne la réouverture des débats aux fins ci-dessus indiquées ; fixe la cause à cet effet, au 22 juin courant ; réserve les dépens... » (Du 9 juin 1892.)

Appel par l'Etat, qui prend devant la cour les conclusions suivantes :

« Aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1879, la remise du prix total du transport est accordée aux enfants âgés de moins de trois ans.

Que le fils du demandeur, âgé de quatre ans, a pris place dans le train de l'Etat sans être muni d'un coupon régulier ;

Que le père de la jeune victime a contrevenu à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887, lequel interdit au public de prendre place dans un train avec ses enfants n'ayant pas droit au transport gratuit, sans avoir pris pour eux des billets réguliers ;

Que, dès lors, l'accident n'est que la conséquence de la violation d'une mesure de police, commise par le demandeur ici intimé ;

Que les intimés ne peuvent invoquer à leur appui les principes du contrat de transport, l'Etat n'étant nullement engagé vis-à-vis d'eux au transport de leur enfant, etc... (mettre le jugement dont appel à néant). »

Arrêt confirmatif de la Cour de Liége du 27 décembre 1893.

ARRÊT. — « Attendu qu'en ordonnant à l'Etat belge de s'expliquer sur l'une des causes attribuées à l'accident qui fait l'objet de l'action, le jugement dont appel rejette, par là même, la fin de non-recevoir par laquelle l'Etat se prétendait *a priori* dégagé de toute responsabilité ; que les motifs de cette décision ne laissent aucun doute sur son caractère interlocutoire ;

« Au fond :

« Attendu qu'à bon droit, les premiers juges ont estimé que le fait par l'intimé Ambroise, d'avoir contrevenu aux règlements en ne prenant pas un billet de parcours pour son enfant âgé de plus de trois ans, n'a pas exonéré l'Etat des devoirs de précaution qu'il doit à tout voyageur et n'est pas exclusif de sa responsabilité au cas où ces précautions auraient été négligées ;

« Qu'avec raison également, il a dit que les appelants n'étaient pas recevables à opposer à l'Etat un débat correctionnel dans lequel il n'a pas été partie et a déclaré relevants, les faits articulés par les intimés quant à l'état défectueux du wagon où l'accident s'est produit; qu'il y a lieu d'adopter sur ces points les motifs du jugement dont appel ;

« Et attendu que celui-ci n'ayant pas plus amplement jugé et l'affaire n'étant pas en état de recevoir une décision définitive, ce serait enlever aux parties un degré de juridiction que de statuer sur les points au sujet desquels les premiers juges ont ordonné la réouverture des débats, et qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer purement et simplement leur décision ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DELWAIDE en ses conclusions, rejetant comme prématurées toutes conclusions plus amples, déclare l'appel non fondé ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 27 décembre 1893. — Plaid. MMes BOSERET et PIETTE, du barreau d'Arlon.)

Pourvoi, à l'appui duquel l'Etat dit :

« L'arrêt attaqué ajoute au jugement un considérant dans lequel il qualifie l'enfant de voyageur. Il semble donc lui reconnaître le droit d'invoquer les lois sur le contrat de transport.

Qu'est-ce donc, en droit, qu'un voyageur ? On ne saurait entendre évidemment par là que la personne qui a conclu un contrat de transport, dont le billet est le titre. Celui qui n'a pas conclu ce contrat, qui s'est introduit frauduleusement dans une voiture pour voyager sans payer la taxe due, n'est pas un voyageur envers lequel l'Etat ait des devoirs. Ces devoirs sont purement contractuels... »

A l'appui du second moyen :

... « Celui qui pénètre chez moi, celui qui se sert de ma chose sans mon consentement n'a pas de droit contre moi, dès lors, je n'ai envers lui aucune obligation. A son égard, j'ai le droit absolu de négliger l'entretien de ma chose et de la rendre dangereuse pour celui qui s'en sert.

... Si la victime n'était pas montée dans la voiture, elle n'en serait pas tombée ; or, elle n'avait pas le droit d'y monter. Elle est donc victime de l'usage qu'elle a fait de la voiture, et cet usage était frauduleux.

Celui qui a lui-même donné occasion au dommage n'est pas recevable à s'en plaindre. »

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis du pourvoi :

« Premier moyen : violation des articles 1784, 1146 à 1151 et 1108 du code civil et, en tant que de besoin, des articles 4 et 16 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport ; violation de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1879 ; méconnaissance de la foi due aux conclusions et violation des articles 1317 à 1322 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé admet que le voiturier peut être tenu des obligations dérivant du contrat de transport envers une personne avec laquelle il n'a pas contracté, mais qui s'est introduite dans une voiture de chemin de fer sans billet régulier ;

« Second moyen : violation des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil, et 418 à 422 du code pénal ; violation de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887, et 14 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1879 ; méconnaissance de la foi due aux conclusions du demandeur en cassation et violation des articles 1317 à 1322 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé refuse d'admettre la pertinence, pour dégager la responsabilité du demandeur en cassation, du fait que la victime d'un accident de chemin de fer s'est introduite frauduleusement et en contravention aux règlements, dans le train qui lui a occasionné l'accident :

« Attendu que c'est uniquement à raison d'un quasi-délit que l'arrêt dénoncé admet en principe la responsabilité de l'Etat ;

« Attendu que sans être tenu comme voiturier, l'Etat n'en restait pas moins soumis à la responsabilité d'une faute par lui commise dans un acte de sa vie civile ;

« Qu'il ne saurait être exonéré de cette responsabilité, par la raison que la partie lésée a commis elle-même une faute, si, comme le juge du fait l'a constaté souverainement dans l'espèce, il n'existe aucun rapport de cause à effet entre cette faute et le dommage dont elle poursuit la réparation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la cour de Liége n'a pu violer ni l'article 1784 du code civil, ni la loi du 25 août 1891 (non encore en vigueur à la date de l'accident), et qu'elle n'a contrevenu à aucune des autres dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 25 octobre 1894. Plaid. MMes BILAUT, LOUIS ANDRÉ et WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

22 octobre 1894.

ÉLECTIONS. — IMMEUBLE DES ENFANTS MINEURS. USUFRUIT DU PÈRE. — DROIT DU PÈRE.

Le père peut se compter les immeubles de ses enfants mineurs dans le cas où l'usufruit de ces biens lui est conféré par un titre conventionnel ou testamentaire, aussi bien que dans le cas où il en a l'usufruit légal.

(KENIS C. JAMES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Liége, du 15 septembre 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, invoquant la violation des articles 1er, 5 et 16 de la loi électorale, 1317 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le recours tendant à la suppression d'un vote supplémentaire attribué au défendeur du chef de la propriété d'immeubles appartenant à ses enfants mineurs, alors qu'il était établi, par les pièces versées en temps utile, que le défendeur ne pouvait se prévaloir de la pleine propriété de biens d'un revenu cadastral de 48 francs :

« Attendu qu'il résulte d'une déclaration de succession produite par le défendeur lui-même, qu'il a l'usufruit, pour moitié, d'immeubles appartenant à ses enfants mineurs, et qui sont inscrits à la matrice cadastrale pour un revenu cadastral de fr. 60-93 ;

« Attendu que le nouvel article 47 de la Constitution, en accordant un vote supplémentaire à raison de la propriété d'immeubles d'une valeur de 2,000 francs au moins, a bien entendu parler de la pleine propriété, mais qu'il apporte lui-même à ce principe une dérogation, quand il dit que la propriété des enfants mineurs est comptée au père, puisque, pendant tout le temps que dure l'usufruit légal, les enfants n'ont, en réalité, que la nue propriété de leurs immeubles ;

« Attendu que l'article 16 de la loi électorale, qui n'est que le développement de cette modification au principe général, dispose aussi que sont comptés au père les immeubles appartenant, même à titre successif, à ses enfants âgés de moins de vingt et un ans ;

« Qu'il résulte de ces dispositions que la loi a entendu accorder au père un vote supplémentaire à raison des immeubles qui sont la propriété de ses enfants, sans distinguer si ce sont eux ou lui qui en ont la jouissance ; que ce n'est pas comme usufruitier que le droit lui est attribué, mais comme chef de famille ;

« Attendu qu'il n'y a aucune raison de lui contester cette faveur quand, comme dans l'espèce, il a, sur les biens de ses enfants, un droit d'usufruit qu'il puise dans un titre conventionnel ou testamentaire, alors qu'elle lui est acquise lorsqu'il jouit de ces biens en vertu de l'article 384 du code civil ;

« Que, dans l'un comme dans l'autre cas, aucun des éléments constitutifs de la pleine propriété n'appartient à une personne étrangère à la famille ; comme chef et comme usufruitier, il réunit sur sa tête, au point de vue électoral, ces divers éléments qui, de par les articles 47 de la Constitution et 16 de la loi du 12 avril 1894, sont attributifs d'un vote supplémentaire ;

« Que de ces considérations il suit que la cour de Liége, en rejetant le recours du demandeur, a fait une juste application des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 22 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

22 octobre 1894.

ÉLECTIONS. — ÉCOLE MILITAIRE. — RÉPÉTITEUR.

N'a pas droit au vote supplémentaire attribué aux professeurs de l'école militaire, celui qui n'y est que répétiteur.

(EVRARD POUR HECQ C. FÉVRIER.)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 15 septembre 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse

application des articles 6, § *B*, et 19, n° 11, de la loi du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt attaqué refuse à l'intéressé Hecq, deux votes supplémentaires auxquels il prétend avoir droit en sa qualité de répétiteur à l'école militaire :

« Attendu que l'article 19, n° 10, du code électoral confère le triple vote « aux membres du personnel enseignant » des universités ; qu'il résulte de l'exposé des motifs que cette expression générale a été employée en vue d'y comprendre les « chargés de cours et les répétiteurs » ;

« Attendu qu'immédiatement après, le même article, dans le n° 11, parle des « directeurs et professeurs » de l'école militaire et non plus des membres du personnel enseignant de cet établissement, alors que, d'après l'article 7 de la loi du 18 mars 1838, organique de l'école militaire, le personnel enseignant s'y compose de professeurs, de répétiteurs et de maîtres ;

« Attendu que cette différence d'expressions est d'autant plus significative que, précisément au sujet de l'école militaire, l'attention du législateur s'est portée sur la composition du personnel enseignant ;

« Qu'on lit, en effet, dans le rapport fait par M. LIGY, au nom de la commission spéciale de la Chambre, que « les spécialistes « chargés des cours d'équitation, de gymnastique, d'escrime et « de dessin, n'ont ni le rang, ni le titre de professeurs » ; que cette observation, sans doute non applicable directement aux répétiteurs, prouve néanmoins que les auteurs du code électoral n'ont pas entendu donner une portée extensive au mot *professeur*, lequel ne peut, dès lors, s'appliquer aux simples répétiteurs dont la mission essentielle n'est pas de donner des cours et qui n'ont pas non plus, dans le langage de la loi du 18 mars 1838, soit le rang, soit le titre de professeurs ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 19 du code électoral, en tant qu'il accorde le triple vote, établit une exception au principe général inscrit en l'article 3 du code électoral ; que, comme tel, il doit être restrictivement interprété ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 22 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

22 octobre 1894.

ÉLECTIONS. — DROITS SUCCESSIFS. — ÉPOQUE A LAQUELLE ILS DOIVENT EXISTER.

Pour la liste entrant en vigueur en 1894, *l'électeur n'a pu se prévaloir de droits successifs ouverts après le* 1er *octobre* 1893.

(MOTQUIN C. VAN DYCK, DUBOIS ET DESCAMPS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 septembre 1894.

ARRÊT. — « Sur le moyen : contravention aux article 5, 15 et 131 de la loi électorale, en ce que l'arrêt attaqué attribue à François Descamps un revenu dont le possesseur n'est décédé qu'après la date fixée pour l'existence des conditions de l'électorat :

« Considérant que l'article 131 de la loi électorale dispose que, pour les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894, les conditions de l'électorat doivent avoir été réunies à la date du 1er octobre 1893, sauf la condition d'âge qui doit exister à la date du 1er septembre 1894 et la condition de nationalité qui doit exister au 1er juillet 1894 ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le père de François Descamps est décédé le 23 mars 1894 ;

« Que le dit Descamps ne pouvait pas se prévaloir, à la date du 1er octobre 1893, des droits successifs qui lui ont été conférés depuis, en vertu de l'article 15 de la loi électorale ;

« Considérant qu'en lui accordant le bénéfice de cet article, pour ordonner de l'inscrire avec un vote supplémentaire sur les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894, l'article attaqué contrevient aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 22 octobre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier présid.

24 septembre 1894.

MILICE. — EXEMPTION DE FRÈRE.

Le service du milicien qui, au cours des deux premières années, à dater du jour où la loi l'appelait à servir, a été absent du corps pendant plus de neuf mois pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, ne procure pas l'exemption de frère.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. MACORS.)

La Cour d'appel de Liége avait rendu, le 21 juin 1894, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le recours de Arnold-Hubert Macors, milicien de 1893, contre la décision du 4e canton de milice de l'arrondissement de Liége, en date du 30 mars 1894, qui l'a désigné pour le service, recours fondé sur le service du frère ;

« Attendu que le réclamant est le quatrième de cinq frères dont le troisième est au service, et dont le premier a obtenu sa libération définitive avec la classe de 1881 à laquelle il appartenait ;

« Attendu que le libéré, milicien de 1881, incorporé le 14 juin suivant, a été dispensé provisoirement, en vertu de l'article 29 de la loi, sous la date du 7 septembre 1881, soit à une époque antérieure à l'appel général, en octobre, de la classe à laquelle il appartenait ; qu'il a été au service le 22 août 1882 ;

« Attendu que l'article 25 prononce la déchéance libératoire du service de frère quand celui-ci a été absent du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux ; qu'il échet d'examiner uniquement si l'absence de dix mois du soldat Jean-Joseph-Philippe Macors a eu lieu dans la période entraînant la déchéance ; que le siège de la matière est uniquement dans l'interprétation des mots de l'article 25 : *à dater de l'appel sous les drapeaux ;*

« Attendu que le projet de la section centrale faisait courir le délai à dater de l'incorporation ; que ces termes, trop absolus et prêtant à des congés de faveur, ont été remplacés par les mots *à dater de l'appel sous les drapeaux*, détermination parfaitement claire, explicite, qui implique l'appel individuel personnel de chaque milicien, attribuant ainsi à la présence réelle, effective au corps pour chaque milicien, une durée égale, uniforme, sans devoir tenir compte de circonstances de nature à retarder le service, mais uniquement de la durée normale du service imposé à chaque milicien ;

« Attendu que les mots *absent du corps* du même article, achèvent de compléter le sens et la portée des mots *appel sous les drapeaux ;* qu'ils impliquent l'absence d'un service actif, réellement commencé, d'un endroit où est caserné le corps auquel appartient le milicien ;

« Que, dès lors, l'absence a eu lieu à une époque où le milicien n'était pas encore appelé sous les drapeaux et n'a pu entraîner la déchéance du réclamant, contrairement aux stipulations formelles du congé définitif délivré souverainement par l'autorité militaire au frère aîné du milicien, et en vertu duquel il est réputé avoir accompli ses huit années de service ;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. LIMELETTE et les conclusions contraires de M. le substitut DE MARTEAU, réforme la décision et dispense pour un an l'appelant du service militaire... » (Du 21 juin 1894.)

Pourvoi par le gouverneur de Liége.

La Cour de cassation a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation des articles 25 et 26, 3°, de la loi du 3 juin 1870 :

« Considérant qu'à la vérité le siège de la matière est dans les mots de l'article 25 : *à dater de l'appel sous les drapeaux ;* mais qu'il est impossible d'attribuer à ces mots le sens que leur donne l'arrêt attaqué ; qu'en effet, d'après la lettre même de la loi, le jour qui sert de point de départ au délai est, non pas celui où les miliciens ont été réellement sous les drapeaux, mais bien celui où ils y ont été appelés, c'est-à-dire celui où ils auraient été au service s'ils avaient été soumis à la règle commune ; qu'à compter de cette date, ils sont censés au service ; et que, s'ils n'y sont pas effectivement pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, ils sont absents du corps dont ils font légalement partie, ce qui entraîne l'application de l'article 25 ;

« Considérant qu'il n'y a, d'ailleurs, aucune raison de distinguer, au point de vue de cet article, suivant que l'absence se serait produite déjà à l'époque même où l'entrée au service s'imposait, ou qu'elle n'aurait eu lieu qu'après que le service avait commencé en réalité ;

« Considérant, enfin, que l'interprétation admise par l'arrêt attaqué est encore repoussée par le dilemme suivant : ou bien le frère du défendeur doit être considéré comme ayant été au service dès 1881, et alors l'article 25 est applicable ; ou bien il n'est entré au service qu'en 1882, et, dans ce cas, il n'a accompli qu'un terme de sept années, c'est-à-dire un terme insuffisant pour produire la libération réclamée par le défendeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 24 septembre 1894.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Présidence de M. Périvier, premier président.

20 novembre 1894.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — OPÉRATIONS NOUVELLES. — PRIVILÈGE.

Si, au cours d'une liquidation de société commerciale, le liquidateur se livre à des opérations commerciales nouvelles, non nécessitées par la liquidation, les dépenses qui en résultent ne peuvent pas être considérées comme faites pour la conservation du gage social, et ne peuvent en conséquence être admises par privilège au passif de la faillite, déclarée ultérieurement, de la société.

(ESCRIVAN ET Cie C. LA FAILLITE DE LA « LIBRAIRIE CATHOLIQUE ».)

Palmé avait été nommé amiablement, par les créanciers de la *Librairie catholique* comme liquidateur de celle-ci. Escrivan et Cie produisaient à la faillite de cette société, pour avances faites à la liquidation, à concurrence de 23,000 francs, et demandaient leur admission par privilège. Jugement qui refuse le privilège contesté par le syndic. Appel.

ARRÊT. — « Considérant qu'il est établi aux débats, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, que, pendant les quatre années qui se sont écoulées entre la mise en liquidation de la *Société générale de librairie catholique* et sa mise en faillite, Palmé, liquidateur, s'est livré, non pas seulement aux opérations nécessitées par sa liquidation, mais à de nouvelles opérations commerciales ;

« Que, dans ces conditions, la créance d'Escrivan et Cie, résultant de ces dernières opérations, ne saurait être regardée comme représentant des dépenses faites pour la conservation du gage social et engagées dans l'intérêt de la masse des actionnaires et des créanciers ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 20 novembre 1894. Plaid. MMes BOUCHER c. DUFRAISSE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

26 juin 1894.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DE TRAVAUX ANTÉRIEUREMENT DÉCRÉTÉS. — DROIT ACQUIS POUR L'EXPROPRIÉ. — TAXE COMMUNALE SUR LES BATISSES. — COMPENSATION. — FRAIS DE REMPLOI.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre les droits et les avantages acquis, au moment de l'expropriation, par celui qui la subit.

Parmi ces avantages, il y a lieu de compter la plus-value résultant de travaux exécutés ou seulement décrétés antérieurement, à la condition que le plan de ces travaux ne comprenne pas déjà l'expropriation du terrain pour lequel l'indemnité est à établir.

La plus-value acquise à l'exproprié ne peut être compensée avec une taxe communale sur les bâtisses qui n'est pas actuellement exigible.

Dans l'application du tarif notarial nouveau au calcul des frais de remploi, le taux de 10 1/2 p. c. est largement rémunérateur, s'agissant d'une somme principale de 29,712 francs.

(LA COMMUNE D'ETTERBEEK C. COSYNS.)

Le Tribunal de Bruxelles avait, le 21 novembre 1891, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la valeur vénale de la propriété :

« Attendu qu'antérieurement à l'arrêté royal décrétant la présente expropriation, les arrêtés royaux, des 9 juin 1874 et 31 décembre 1880, ont porté successivement à 10 et à 15 mètres la largeur de la rue de l'Église, à front de laquelle se trouve le terrain litigieux ;

« Attendu que ces arrêtés ont donné une plus-value à la propriété litigieuse ; que cette plus-value doit, en principe, profiter à l'exproprié ; que ce point n'est nullement méconnu par les experts, qui admettent la réalité de la plus-value, mais examinent dans quelle mesure celle-ci était réalisable en présence des conditions que la commune expropriante impose aux riverains des rues ou chemins à élargir ;

« Attendu que le règlement arrêté par l'administration communale d'Etterbeek, le 27 janvier 1870, porte notamment que « lorsqu'une rue sera élargie aux frais de la commune, il sera dû à « celle-ci, par les propriétaires des terrains longeant cette rue, « une taxe égale à la valeur, au moment où ils construiront ou « reconstruiront, de la moitié de l'emprise faite pour élargir ou « redresser la rue ou le chemin devant leur terrain », et ajoute que « cette taxe n'est pas applicable aux propriétaires qui auront « cédé gratuitement la moitié du terrain englobé dans la rue « élargie devant leur propriété » ;

« Attendu que les experts concluent que l'avantage qui résultait des arrêtés de 1873 et 1880 disparaît devant l'application du règlement précité, puisque le défendeur devait, ou bien abandonner gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement jusqu'à concurrence de la moitié de la largeur de la rue élargie, ou bien payer, au cas où il voulait bâtir, une taxe égale à la valeur du terrain à incorporer à la voie publique et compris entre le nouvel alignement et l'axe de la rue nouvelle ;

« Attendu que le règlement du 27 janvier 1870 ne pouvait s'appliquer au défendeur qui est exproprié en totalité, alors que le dit règlement frappe les riverains au moment « où ils construiront ou reconstruiront » ;

« Attendu, au surplus, que le règlement dont s'agit aurait pour résultat de contraindre les riverains à céder gratuitement à la commune la moitié, afférente à leur propriété, de toute rue nouvelle ou la valeur de cette moitié ; qu'ainsi, il imposerait aux seuls riverains une charge incombant à tous les citoyens, puisque l'établissement de la voirie communale est un objet d'utilité publique (arg. de la loi communale, art. 75, 76, 7°, et 77, 6°) ; que, partant, dans tous les cas, ce règlement viole l'article 11 de la Constitution et doit, aux termes de l'article 107 de celle-ci, rester sans application ;

« Attendu que l'on peut équitablement évaluer à 24,500 fr. la valeur vénale, mais qu'il faut augmenter celle-ci de la plus-value constatée par les experts et qu'ils ont mal à propos compensée par l'application du règlement prérappelé ; que cette plus-value peut être portée à 5,212 francs ; qu'ainsi, la valeur vénale de la propriété expropriée est de fr. 29,712-95 ;

« Attendu qu'il y a lieu d'allouer sur cette somme les frais de remploi de 10 1/2 p. c. et les intérêts d'attente durant trois mois à raison de 4 1/2 p. c. l'an ;

« Quant à l'intervenant Corneille Cosyns :...

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge NYS, et de l'avis conforme de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités dues... » (Du 21 novembre 1891.) — Plaid. MMes JULES DEGREEF, LENGER et SOMERHAUSEN.)

Appel par la commune d'Etterbeek.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre les droits et les avantages acquis au moment de l'expropriation par celui qui la subit ; que parmi ces avantages, il y a lieu de compter la plus-value résultant de travaux exécutés ou seulement décrétés antérieurement, à la condition, toutefois, que le plan de ces travaux ne comprenne pas déjà l'expropriation du terrain pour lequel l'indemnité est à établir ;

« Attendu que la rectification et l'élargissement de la rue de l'Eglise ont été décrétés par des arrêtés royaux du 9 juin 1874 et du 31 décembre 1880 ;

« Que la seule inspection du plan annexé au premier arrêté, démontre que le terrain dont s'agit au procès, n'était pas compris dans les expropriations décrétées ; qu'à la vérité, ce plan indique en dehors de ces expropriations un ensemble de travaux destinés à transformer le quartier, mais que ces travaux n'ont pas été décrétés par les arrêtés royaux susvisés et que, de plus, il est aisé de voir que leur réalisation n'exigeait pas nécessairement l'emprise du terrain litigieux ;

« Attendu que, d'après les plans joints aux arrêtés royaux dont il vient d'être parlé, le terrain des intimés se trouvait sur une longueur de plus de 46 mètres à front d'une rue de 15 mètres de largeur ; que telle est sa situation acquise au moment de l'expropriation actuelle ; que, dès lors, le premier juge a tenu compte avec raison de la plus-value qui en est la conséquence ;

« Attendu que l'appelante ne critique pas le chiffre de 5,212 fr. 95 centimes, auquel le premier juge a porté la plus-value en question ;

« Attendu que c'est avec raison encore que le premier juge a refusé de compenser cette plus-value avec une cause de dépréciation résultant de la taxe sur les bâtisses ;

« Que, sans examiner si cette taxe est légale et, par conséquent, pouvait frapper l'immeuble restant, il y a lieu de remarquer qu'elle n'était pas due par le seul fait de l'élargissement de la rue de l'Eglise, mais qu'elle ne pouvait être demandée au propriétaire que lorsqu'il aurait sollicité l'autorisation de bâtir, hypothèse qui ne s'est pas réalisée ;

« Que si cette compensation était admise, il en résulterait cette conséquence inacceptable que la commune aurait touché indirectement la taxe sans que celle-ci ait été exigible ; et que, de plus, lors de la mise en valeur du terrain actuellement exproprié, la taxe devenant exigible par la demande d'autorisation de bâtir, la commune alors la percevrait une seconde fois, ce qui fait ressortir combien la prétention actuelle de l'appelante est mal fondée ;

« Attendu que les intimés demandent que les frais de remploi soient calculés sur le pied de 13 p. c. à raison du nouveau tarif notarial ;

« Mais attendu qu'en appliquant les dispositions de ce tarif au remploi de la somme de fr. 29,712-95, on se convainct que le taux de 10 1/2 p. c. fixé par le premier juge est largement rémunérateur ;

« Attendu que les intimés prétendent que la valeur vénale de l'immeuble devrait être portée à fr. 36,219-75 en établissant le prix du mètre carré à fr. 24-30, mais que les considérations qu'ils font valoir ne sont pas de nature à énerver celles qui ont déterminé l'avis des experts après une étude approfondie des points de comparaison signalés par les parties ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PHOLIEN, avocat général, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions non admises par le présent arrêt, met à néant l'appel principal et l'appel incident ; confirme en conséquence le jugement *a quo* ; condamne la commune d'Etterbeek aux dépens d'appel... » (Du 26 juin 1894. — Plaid. MMes VANDERLINDEN c. SOMERHAUSEN et LENGER.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

5 décembre 1894.

RESPONSABILITÉ. — PÈRE. — ENFANT MINEUR. ACCIDENT. — SURVEILLANCE.

La surveillance de la mère, qui a la garde d'une enfant mineure (âgée de cinq ans dans l'espèce), n'exige pas qu'elle suive cette enfant constamment des yeux ou la tienne constamment à ses côtés.

L'impossibilité qui exonère le père et la mère de toute responsabilité doit être entendue raisonnablement ; on ne peut l'étendre à des événements qui échappent à toute prévoyance humaine.

(NOLLEVAUX C. HUBERT.)

ARRÊT. — « Attendu que, dans les circonstances révélées par les enquêtes, la responsabilité de l'intimé ne pourrait être engagée qu'à raison d'un défaut de surveillance de sa femme qui avait en ce moment la garde de son enfant ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'accident aurait été évité si la femme Hubert avait constamment tenu son enfant à ses côtés ou ne l'avait pas quitté un instant des yeux ;

« Attendu qu'une surveillance de cette nature pourrait être exigée s'il s'agissait d'une enfant d'un caractère méchant ou vicieux, ou dont la conduite antérieure nécessiterait une discipline exceptionnellement sévère ; que tel n'est pas le cas de l'espèce ; que rien n'a été révélé à la charge de la petite Hubert qui imposât à sa mère le devoir de l'empêcher de jouer sur la voie publique en face de sa demeure, tandis qu'elle s'occupait des soins du ménage ;

« Que la prudence humaine ordinaire n'exigeait pas qu'elle la suivit constamment des yeux ; qu'il n'a fallu qu'un instant pour que l'enfant, sans discernement et cédant à une impulsion inconsciente, lançât une pierre dans la direction du petit Nollevaux ;

« Attendu que l'impossibilité qui exonère le père de toute responsabilité doit être entendue raisonnablement, et qu'on ne peut l'étendre à des événements qui échappent à toute prévoyance humaine ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges ont décidé avec raison que l'intimé a suffisamment établi qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée, et qu'il lui était impossible de prévenir l'accident dont le fils de l'appelant a été victime ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DELWAIDE en son avis contraire, confirme ; dépens à charge de l'appelant... » (Du 5 décembre 1894. — Plaid. MMes JEUNEHOMME c. MESTREIT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

21 novembre 1894.

RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ACCIDENT — MODE DE TRANSPORT DES OUVRIERS. — TOLÉRANCE — PRÉPOSÉ.

On ne peut reprocher à une société charbonnière comme faute entraînant sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du code civil, le fait d'avoir toléré le transport des ouvriers dans les galeries, par berlaines vides poussées par l'un d'eux, alors qu'elle n'a pas organisé et n'était pas tenue d'organiser le mode de transport qui était sans danger.

Les ouvriers qui, leur tâche terminée, se réunissent pour recourir à ce mode de locomotion, ne peuvent être considérés, les uns vis-à-vis des autres, comme étant, en cours de route, les préposés de la société.

(DUBOIS C. LE CHARBONNAGE DE L'EST.)

ARRÊT. — « Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié le résultat des enquêtes et décidé avec raison que la société intimée n'avait pas organisé et n'était pas tenue d'organiser le mode de transport des ouvriers par berlaines vides, poussées par l'un d'eux, dans la galerie dont s'agit au procès, bien qu'elle en tolérât l'usage, et qu'on ne pouvait lui imputer aucune faute entraînant sa responsabilité aux termes de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que, dans ces conditions, développées par le jugement *a quo*, les ouvriers qui, ayant accompli les fonctions auxquelles ils étaient employés et leur tâche terminée, se réunissaient pour recourir à ce mode de locomotion qui ne présentait aucun danger, ne peuvent être considérés les uns vis-à-vis des autres, comme étant, en cours de route, les préposés de la société ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en son avis contraire M. DELWAIDE, avocat général, confirme le jugement dont est appel ; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 21 novembre 1894. — Plaid. MMes SERVAIS c. DUPONT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.

23 mars 1894.

INTÉRÊT. — FERMAGE A ÉCHOIR. — STIPULATION. IMPUTATION DE PAYEMENTS.

Il est permis de stipuler que des fermages à échoir porteront intérêt à partir de l'échéance et, dans ce cas, les intérêts courront sans mise en demeure.

Les payements à valoir en compte s'imputent d'abord sur les intérêts échus.

(DELATTRE C. ROME.)

ARRÊT. — « Attendu que, suivant les stipulations reconnues du bail verbal intervenu entre les parties, le fermage annuel de la ferme louée à l'intimé était exigible et payable en deux fois et par moitié, le 1er mai et le 1er novembre, en mains du bailleur ou de son fondé de pouvoirs, et qu'en cas de retard, l'intérêt légal serait dû ;

« Que, de plus, les clauses de ce bail étaient déclarées de stricte exécution, sans pouvoir être réputées comminatoires ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1155 du code civil, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes,

produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention ; que cette disposition, soustrayant notamment les fermages à la restriction consacrée par l'article précédent, permet ainsi de leur faire produire des intérêts, même lorsqu'ils sont dus pour moins d'une année, et de stipuler, par une convention antérieure à l'échéance, que ces intérêts seront dus du jour de celle-ci ;

« Qu'en se soumettant à l'empire de cette règle, conforme, du reste, au principe général de la liberté des conventions, les contractants qui la stipulent ont précisément en vue d'éviter l'obligation de recourir aux formalités, nécessaires en son absence, d'une mise en demeure, à l'effet de constater le retard et d'une demande en justice pour faire courir les intérêts ;

« Attendu qu'à tort, en conséquence, les premiers juges ont considéré que la stipulation concernant les intérêts des fermages non payés à l'échéance constituait une clause pénale qui n'avait pu être encourue dans l'espèce, faute de mise en demeure ;

« Attendu que vainement l'intimé soutient que le bailleur aurait renoncé à se prévaloir de la clause dont il s'agit ; que si les quittances produites sont données, pour la plupart, à valoir sur loyers échus, il en est d'autres qui portent « reçu à valoir en compte » ou bien « pour loyers échus et à valoir en compte »; que, notamment, celle du 4 décembre 1890 et les postérieures sont toutes libellées simplement à valoir en compte, ce qui n'implique aucunement une renonciation aux intérêts stipulés sur les fermages non payés à l'échéance ;

« Qu'on ne saurait non plus induire semblable renonciation des réductions du fermage et autres concessions consenties par le bailleur à son fermier ; qu'au contraire, il y a lieu de supposer qu'en les accordant, il entendait obtenir l'exécution d'autant plus exacte des obligations de celui-ci ;

« Attendu que l'intimé oppose aussi sans fondement à la réclamation des intérêts litigieux, que ceux antérieurs au 1er mai 1886 seraient prescrits par application de l'article 2277 du code civil, la demande en ce qui les concerne étant contenue dans des conclusions en date du 1er mai 1891 ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1254 du code civil, les payements effectués par l'intimé ont dû s'imputer d'abord sur les intérêts des fermages échus, en sorte que, ces intérêts étant ainsi soldés, il ne peut s'agir du moyen de prescription pour ce qui les regarde ;

« Attendu que, sauf la contestation portant sur le droit aux intérêts, l'exactitude du compte produit n'est pas méconnue ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *a quo*, dit pour droit que les appelants sont fondés à porter en compte, au débit de l'intimé, les intérêts sur les fermages non payés à leur échéance; condamne, en conséquence, etc...» (Du 23 mars 1894. Plaid. MMes Mestreit, Laumont et G. Francotte.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

12 décembre 1894.

CONVENTION. — PAYEMENT. — CONTESTATION. — OBLIGATION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Lorsque la convention d'où résulte l'obligation dont l'exécution est poursuivie a été conclue dans un lieu déterminé, et que l'existence et la validité de cette convention ne sont pas contestées, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née.

Le payement de meubles livrés étant contesté, on ne peut considérer l'engagement d'en payer le prix comme étant subordonné à l'accomplissement de l'obligation du vendeur, de livrer ces meubles en bon état. C'est faire confusion entre la condition suspensive et la condition résolutoire, que de considérer dans un contrat synallagmatique chacune des obligations comme ne prenant naissance qu'au moment où l'autre est exécutée.

(HAINAUT C. HOSTA.)

Jugement. — « Vu en expédition régulière le jugement rendu par M. le juge de paix du canton d'Ixelles, le 19 juin 1894 ;

« Attendu qu'il est constant en fait que la convention d'où résulte l'obligation dont l'exécution est poursuivie a été conclue à Ixelles ; que l'existence et la validité de cette convention ne sont point contestées, comme le constate d'ailleurs le premier juge ; qu'il s'ensuit qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action pouvait être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ;

« Attendu que le premier juge a décliné sa compétence en se fondant sur ce que le payement des meubles livrés étant contesté, il faut considérer l'engagement d'en payer le prix comme étant subordonné à l'accomplissement de l'obligation du vendeur, c'est-à-dire la livraison des meubles en bon état ;

« Attendu que ce soutènement méconnait la nature du contrat synallagmatique qui fait naître les obligations par le seul consentement des parties ; que si, à la vérité, aux termes de l'art. 1184 du code civil, la condition résolutoire y est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement, la résolution ne peut s'opérer de plein droit, et c'est déduire une conséquence erronée et faire confusion entre la condition suspensive et la condition résolutoire, que de considérer chacune des obligations comme ne prenant naissance qu'au moment où l'autre est exécutée ; que ce qui résulte en réalité du système du code civil, c'est que l'obligation du payement prend naissance avec la convention et subsiste jusqu'à ce qu'elle soit résolue en vertu d'une demande en justice ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a décliné sa compétence ;

« Attendu que les frais de l'incident doivent être mis à charge de l'intimé qui succombe dans sa défense ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Demeure, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et y faisant droit, dit que c'est à tort que le premier juge a soulevé le déclinatoire d'incompétence *ratione loci*, les parties ayant conclu au fond ; en conséquence, met le jugement dont appel à néant ; et attendu que la demande n'est pas disposée pour une décision au fond, renvoie les parties devant le juge de paix du 1er canton de Bruxelles ; condamne l'intimé aux dépens de l'instance... » (Du 12 décembre 1894. — Plaid. MMes Foulon c. A. de Meren.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 7 novembre 1894, M. De Heyn, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Lagasse, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 7 novembre 1894, M. Masselus, docteur en droit et candidat notaire à Belleghem, est nommé notaire à la résidence de Deerlyk, en remplacement de M. Verriest, décédé.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 novembre 1894, M. Lemoine, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Pirotte, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 novembre 1894, M. Wins, notaire à Merbes-le-Château, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, en remplacement de M. Derbaix, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 15 novembre 1894, M. Mees, candidat huissier à Malines, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Beydler, décédé.

Cour d'appel. — Premier président. — Démission. Par arrêté royal du 17 novembre 1894, la démission de M. Eeckman de ses fonctions de premier président de la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

M. Eeckman est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal en date du 19 novembre 1894, M. Spronck, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1894, M. Lefebvre, avocat-avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, est nommé juge de paix du canton de Saint-Hubert, en remplacement de M. Maresme, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 27 novembre 1894, M. Van Nieuwenhuyse, candidat huissier à Thielt, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Vriendt, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

17 juillet 1894.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — TERMES JURIDIQUES. — REPRÉSENTATION. — SOUCHES.

Les testaments doivent être interprétés d'après leurs propres termes, sans y rien ajouter ou retrancher.

Lorsque les termes employés sont des termes juridiques, il faut s'en rapporter au sens et leur donner la portée que leur attribue la loi, à moins qu'il ne soit démontré par le testament même que le testateur a voulu leur donner un sens ou une portée autre.

L'institution comme héritiers des parents d'une ligne avec droit de représentation, jusqu'au sixième degré inclusivement pour partager par souche et par branche, doit s'entendre en ce sens que celui qui descend d'un auteur commun plus rapproché, exclut le parent qui descend d'un auteur commun plus éloigné.

(LA VEUVE BUYS ET CONSORTS C. COOL ET CONSORTS.)

Le testament authentique de Marie-Françoise De Bremaecker, contenant un grand nombre de legs à titre particulier, se terminait par la disposition suivante qui donna lieu au procès :

« Pour le surplus, j'institue pour mes seuls et uniques héritiers, mes parents de la ligne paternelle, avec droit de représentation jusqu'au sixième degré inclusivement, pour partager ma succession par souche et par branche, conformément à l'article 743 du code civil. »

La testatrice mourut sans laisser ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs ni descendants d'eux.

Deux groupes de collatéraux, tous parents de la *de cujus* dans la ligne paternelle au sixième degré ou à un degré plus rapproché, se présentèrent pour partager sa succession.

Le groupe des demandeurs était formé de parents au sixième degré de la *de cujus* ayant avec elle pour ascendant commun son bisaïeul, Alexandre Cornand.

Le groupe des défendeurs comprenait des parents au quatrième et cinquième degré ayant avec la *de cujus* pour ascendant commun son aïeule, Josine Cornand.

Les conclusions prises par les demandeurs tendaient à faire dire par le tribunal qu'aux termes de la disposition ci-dessus, la testatrice avait institué pour ses héritiers *la généralité* de ses parents paternels jusqu'au sixième degré inclusivement, sans qu'il y ait lieu de faire entre eux aucune espèce de distinction, si ce n'est au point de vue du partage, pour lequel on devrait tenir compte des principes de la représentation.

Les défendeurs, à l'appui d'une thèse contraire, invoquaient les règles ordinaires en matière de succession, notamment l'article 746 du code civil et les principes généraux sur l'interprétation des testaments : interdiction d'ajouter ou d'intercaler un seul mot dans un testament; maintien du système du code civil lorsqu'on ne trouve pas dans le testament une volonté contraire manifestée d'une manière claire, explicite et formelle; enfin défense d'isoler les termes d'une clause testamentaire et obligation de prendre toujours la disposition dans son ensemble.

M. DE HOON, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le procès qui s'agite entre les parties comporte l'interprétation de l'une des clauses du testament de Marie Françoise De Bremaecker, reçu par le notaire De V... à la date du 22 octobre 1890.

Après avoir fait divers legs particuliers, dont plusieurs au profit de ses parents de la ligne maternelle, la testatrice clôture l'acte en ces termes :

« Pour le surplus, j'institue pour mes seuls et uniques héri-
« tiers, mes parents de la ligne paternelle, avec droit de repré-
« sentation jusqu'au sixième degré inclusivement, pour partager
« ma succession par souche et par branche, conformément à l'ar-
« ticle 743 du code civil, à charge par eux d'acquitter les legs
« particuliers et autres charges mentionnées plus haut. »

I. Comment ce testament fut-il interprété à l'origine par le notaire qui l'avait reçu? L'interprétation qui y fut donnée par cet officier ministériel, se révèle par diverses pièces, d'abord par une lettre adressée le jour même du décès de la testatrice à l'un de ses plus proches héritiers, ensuite par différentes mentions et dispositions contenues dans l'inventaire dressé en la mortuaire.

La lettre, en date du 6 juillet 1893, est conçue comme suit :

« Monsieur Joseph Day, avocat, rue ve, en ville,

« Je viens d'apprendre le décès de votre cousin. Mademoiselle
« De Bremaecker, morte ce matin; j'ai fait apposer immédiate-
« ment les scellés en la mortuaire, de sorte que tous les droits
« des légataires sont sauvegardés et la volonté de la défunte
« exécutée.

« Pour ce qui concerne les funérailles, j'ai donné, d'après le
« testament reçu par moi, les instructions nécessaires à Mme veuve
« Lobé-Cool, de Saint-Gilles, en sa qualité d'aînée de la famille,
« avec prière de vouloir s'en occuper.

« Après l'enterrement, je vous proposerai, ainsi qu'aux autres
« intéressés, auxquels j'écris par le même courrier, jour et heure
« pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire.

« Entretemps, etc... »

Le 19 juillet 1893, il fut procédé, par le même notaire, à la requête des défendeurs, qualifiés « seuls héritiers présomptifs et « légataires » de la *de cujus*, à l'inventaire des objets dépendant de la succession de cette dernière. Or, à la fin de la cote 54e, relative à l'argent comptant et à l'argenterie, il est dit : « Les « objets d'argenterie, ci-dessus décrits, ont été remis aux requé-« rants pour en faire le partage entre eux »; et, à la fin de la cote 87e, relative à 100 titres au porteur de la Société anonyme du Quartier Léopold : « Ces pièces n'ont été ni cotées ni paraphées « pour ne pas en empêcher la circulation, et ont été retirées par « les héritiers pour en faire le partage entre eux. »

D'après le notaire instrumentant, l'intention de la testatrice n'était donc pas douteuse : Les parents les plus proches de Mlle De Bremaecker étaient seuls appelés à recueillir sa succession.

Cependant, dans la suite, des scrupules se firent jour dans l'es-

prit du notaire De V...; il fit insérer des annonces dans les journaux d'Alost, localité d'où la testatrice est originaire, et c'est ainsi qu'aujourd'hui se présentent au procès, comme demandeurs, tous les parents au sixième degré.

Comment s'explique l'*Histoire des Variations* du notaire De V...? D'après une note jointe au dossier des défendeurs, « ce « n'est qu'après le refus des défendeurs de faire vendre tous les « immeubles et les créances hypothécaires, que le notaire a eu « des scrupules et a fait insérer des annonces dans les journaux « d'Alost. »

Quoi qu'il en soit de ces variations dans l'interprétation du texte qui ne semblait pas douteux à l'origine, quoi qu'il en soit des mobiles qui ont pu inspirer ce changement de front, opéré par le dépositaire des dernières volontés de la défunte, nous devons nous arrêter exclusivement à la clause du testament dicté par elle.

Si les termes de cette clause peuvent en eux-mêmes présenter quelque équivoque, c'est dans le code civil, qui les emploie tous, qu'il faut rechercher le sens dans lequel la testatrice les a employés, puisqu'il ne peut y avoir de meilleur dictionnaire de la loi, que la loi elle-même.

L'*Histoire des Variations* du notaire De V... s'efface, s'éclipse devant la volonté de la testatrice, rendue lumineuse par les dispositions de la loi.

II. La clause exclut, sans aucun doute et sans aucune contestation, les parents de la ligne maternelle de la testatrice, et attribue la fortune entière de celle-ci « aux parents de la ligne pater- « nelle. »

Ce sont les termes dont se sert l'article 733 du code civil, lorsqu'il s'agit de la succession échue à des collatéraux : « l'une des « deux parts égales, dans lesquelles se divise la succession *ab* « *intestat*, est pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour « les parents de la ligne maternelle. »

Il y a identité complète entre les termes dont se sert la testatrice et les termes qu'emploie la loi; la divergence ne consiste qu'en ce que la fortune tout entière est « pour les parents de la « ligne paternelle. »

Mais que faut-il entendre par ces mots? L'article 734 du code civil nous l'apprend : « La moitié dévolue à chaque ligne appar- « tient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, « sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci après. »

Dans notre espèce, la testatrice laisse sa fortune entière à ses parents de la ligne paternelle; il en résulte que, d'après l'article 734, expliquant le sens de l'expression dont se sert le testament, la totalité du patrimoine appartient « aux héritiers les plus « proches » de la ligne paternelle.

Poursuivons l'analyse de la clause litigieuse.

Après avoir déterminé, d'après la loi elle-même, le sens de ces mots : « mes parents de la ligne paternelle », nous allons voir les modalités apportées à l'institution héréditaire, faite par la *de cujus*; car, et la remarque n'est pas dénuée d'importance, la testatrice ne se sert pas du mot « légataires », elle suit l'ordre de succession légal, elle institue ses héritiers, sauf les modifications que lui inspirent ses conceptions spéciales relativement aux successions (1).

Les héritiers de la *de cujus* seront donc, non pas seulement les personnes que la loi appelait à lui succéder, c'est-à-dire, dans la ligne paternelle, Emérence-Adèle Cool, veuve Lobé, et Héliodore-Camille Cool, mais encore les enfants et petits-enfants de leurs frères et sœurs prédécédés. C'est ce que la testatrice stipule par ces mots : « J'institue mes parents de la ligne paternelle avec « droit de représentation jusqu'au 6e degré inclusivement. »

Ces mots doivent être entendus dans le sens qu'ils possèdent, à la place occupée par eux dans la disposition litigieuse.

La testatrice n'institue pas les héritiers jusqu'au 6e degré avec droit de représentation...; mais elle institue ses parents de la ligne paternelle avec un droit de représentation s'étendant jusqu'au 6e degré.

L'affection naturelle pour des parents d'un degré déterminé se reporte sur les enfants de ces parents, mais elle ne s'étend pas à l'infini. C'est ainsi que la *de cujus*, dont l'unique frère était décédé sans postérité, dont les oncles et tantes, sauf une seule d'entre elles, n'avaient vécu que peu de jours, avait concentré son affection sur les enfants issus de cette tante, c'est-à-dire sur ses cousins germains; mais, parmi ces cousins germains, les uns vivaient encore au moment de la confection du testament, les autres étaient morts, laissant des enfants, lesquels, à leur tour, auraient pu mourir avant la testatrice elle-même. Celle-ci n'a pas voulu que la mort prématurée de ses cousins germains ou de ses cousins sous-germains, issus de sa tante Cool, put nuire à leurs descendants. Elle a appelé ses parents les plus proches à recueillir sa succession, en faisant entrer les cousins sous-germains et même les cousins arrière-sous-germains, s'il en existait à son décès, dans le degré et dans les droits des cousins germains.

La testatrice s'est arrêtée au degré de représentation que je viens d'indiquer. Comme, à mesure qu'on s'éloigne de la souche commune, les sentiments d'affection et de famille s'usent, elle n'a pas voulu étendre au delà des petits-enfants de ses cousins germains le bienfait de la représentation.

Voilà le sens clair et précis que me paraît présenter la clause litigieuse, prise dans son ensemble, et dans le sens que lui assignent tout à la fois les expressions juridiques, employées par la testatrice, et la place occupée par ces différentes expressions dans le texte du testament.

Les héritiers étant nettement indiqués par ce qui précède, la testatrice prescrit, dans la partie finale de l'article, la manière dont s'opérera la répartition entre les élus eux-mêmes : le partage de la succession se fera par souche et par branche, conformément à l'article 743 du code civil.

III. Si nous appliquons spécialement les principes de la représentation auxquels s'est référée la testatrice, nous aboutissons encore au même résultat que celui découlant de l'interprétation de l'ensemble et de chacun des termes de la clause litigieuse.

La représentation est le principe en vertu duquel le descendant prend la place de son ascendant décédé, et en exerce tous les droits.

Tous les prétendants-droit remontent donc chercher le chef et l'origine de leur ligne jusqu'au lieu où elle a fourché la dernière fois, jusqu'au lieu où ils trouvent un ascendant commun entre eux et le *de cujus*.

Les demandeurs sont obligés de remonter à Alexandre Cornand, bisaïeul de Marie-Françoise De Bremaecker, tandis que les défendeurs trouvent leur origine commune avec la testatrice dans la personne de son grand-père, Englebert De Bremaecker, mari de Josine Cornand, fille d'Alexandre.

Puisque aussi bien la représentation est une fiction, supposons que les ascendants, d'où les parties tirent tous leurs droits, vivent encore et soient en concours pour recueillir la succession de leur descendante.

D'après l'article 746, § 2, du code civil, « l'ascendant qui se « trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à « sa ligne, à l'exclusion de tous autres ».

Or, n'oublions pas que, d'après la volonté expresse de la testatrice, ses parents de la ligne maternelle sont exclus de sa succession; qu'il s'est donc opéré une dévolution de la ligne maternelle à la ligne paternelle, laquelle recueille la succession entière de la défunte.

Donc, par application des principes de la représentation, l'ascendant de la ligne paternelle qui, dans notre supposition, se trouve au degré le plus proche, c'est-à-dire Englebert De Bremaecker, mari de Josine Cornand, recueille la succession tout entière, à l'exclusion d'Alexandre Cornand, père de sa femme.

Dès qu'il en serait ainsi dans le cas de l'existence actuelle des ascendants de la *de cujus*, pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas où ses ascendants n'existent plus?

Les défendeurs ne représentent-ils pas Englebert De Bremaecker dans toute la force, dans toute l'énergie de ce mot? Et la loi elle-même ne dit-elle pas que, par l'effet de la représentation, les représentants entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté? (MERLIN, *Questions de droit*, édit. belge, V° *Succession*, p. 138.)

Dans la législation qui a précédé le code civil, la représentation avait lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale, ce qui est le cas de l'espèce, sauf la limitation au sixième degré; or, d'après cette législation, il était expressément stipulé ce qui suit : « A défaut « des descendants du père, les descendants des aïeul et aïeule « paternels excluent tous les autres descendants des bisaïeul et « bisaïeule de la même ligne. »

Puisque la *de cujus* s'est référée aux principes de la représentation, appliqués par la loi du 17 nivôse an II dans son article 79, nous devons aboutir au même résultat, à savoir que les défendeurs, descendants du grand-père paternel, excluent les demandeurs, descendants d'un bisaïeul de la même ligne.

IV. Il nous reste à démontrer que le système préconisé par les demandeurs conduit à des conséquences absurdes.

Ils remontent, pour établir leur parenté commune avec la testatrice, à Alexandre Cornand, son bisaïeul, lequel a laissé sept enfants.

---

(1) On ne peut et doit voir dans le testament qu'une déclaration des droits de ceux que la loi, d'accord avec la nature, a appelés à recueillir la succession de la défunte, et l'intention de ne modifier la loi que pour ne pas laisser exclure le plus éloigné par le plus proche de la même souche.

L'un de ces sept enfants, Josine Cornand, a épousé Englebert De Bremaecker, grand-père de la *de cujus*.

Celle-ci aurait donc laissé à sa grand' mère, Josine Cornand, une part égale à celle qu'elle laissait à chacun des frères et sœurs de sa grand' mère ! Les grands oncles et grand' tantes recueilleraient six parts, alors que la grand' mère n'en recueille qu'une seule ! Heureusement que deux grands oncles, Emmanuel et Jacques Cornand, n'ont pas laissé de postérité au sixième degré, et qu'ainsi les demandeurs se contentent de revendiquer les quatre cinquièmes de la fortune délaissée par leur cousine !

Mais il n'en est pas moins vrai que ces prétentions exagérées, qui ne se basent sur aucune affection réelle ni présumée, montrent l'invraisemblance, l'inanité d'un système qui aboutit à de pareilles conséquences.

Toute la thèse des demandeurs se fonde d'ailleurs sur une erreur manifeste, résultant de l'interversion arbitraire des termes du testament. La testatrice n'a pas institué, comme on veut le lui faire dire, tous ses parents jusqu'au sixième degré. De cette erreur primordiale, découlent des déductions fausses, aboutissant en dernière analyse à un partage qui serait absolument contraire à la volonté expresse de la testatrice.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de débouter les demandeurs. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu en expéditions régulières les testaments authentiques de Marie-Françoise De Bremaecker, en date du 22 octobre 1890 et du 24 juin 1893, reçus par Me De Valkeneer, notaire à Anderlecht ;

« Attendu que la clause litigieuse du premier testament maintenue et confirmée par le second, est ainsi conçue :

« Pour le surplus, j'institue, pour mes seuls et uniques héri-« tiers, *mes parents de la ligne paternelle*, avec droit de repré-« sentation, *jusqu'au sixième degré inclusivement*, pour partager « ma succession par souche et par branche, conformément à « l'article 743 du code civil » ;

« Attendu que les demandeurs et les défendeurs sont tous parents dans la ligne paternelle de la *de cujus* aux degrés prévus par le testament ; que tous descendent d'Alexandre Cornand, bisaïeul paternel de la testatrice ; mais que les demandeurs ne peuvent représenter que cet Alexandre Cornand, tandis que les défendeurs représentant Josine Cornand, aïeule paternelle de la *de cujus* ;

« Attendu que le point en litige est celui de savoir si les défendeurs représentant une aïeule paternelle, n'excluent pas les demandeurs représentant un bisaïeul paternel ;

« Attendu que les testaments doivent être interprétés d'après leurs propres termes sans y rien ajouter ou retrancher ; que, lorsque les termes employés sont des termes juridiques, il faut s'en rapporter au sens et leur donner la portée que leur attribue la loi, à moins qu'il ne soit démontré par le testament même que le testateur a voulu leur donner un sens ou une portée autre ;

« Attendu que le testament établit que la testatrice a voulu déroger :

« 1° A la règle prescrite par l'article 733 du code civil, d'après laquelle toute succession échue à des collatéraux, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle ;

« 2° A la règle de l'article 734 qui attribue en matière de succession collatérale, la moitié dévolue à chaque ligne à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de représentation ;

« 3° A la règle de l'article 742 qui n'admet pas la représentation en ligne collatérale, si ce n'est en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt ;

« Attendu que la représentation est une fiction de la loi qui a pour effet de faire rentrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté ;

« Attendu, dès lors, que, pour pouvoir invoquer utilement et juridiquement la représentation, il faut démontrer que la personne qu'on déclare représenter aurait eu des droits à faire valoir sur la succession à laquelle on prétend ;

« Attendu que l'ascendant le plus proche exclut l'ascendant à un degré plus éloigné ; que Josine Cornand, aïeule paternelle de la *de cujus* exclurait donc Alexandre Cornand, bisaïeul paternel de cette dernière ; qu'en conséquence, celui-ci ne pouvant venir personnellement à la succession, les demandeurs, ses représentants, n'y peuvent arriver davantage ;

« Attendu que rien dans le testament ne permet de supposer que la testatrice aurait eu l'intention de déroger au code civil en ce qui concerne les principes réglant la représentation ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier ou d'étendre un testament dont les termes sont clairs et précis ;

« Attendu, dès lors, et pour les mêmes motifs, que l'enquête sollicitée en ordre subsidiaire par les demandeurs doit être rejetée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE HOON, substitut du procureur du roi, déboute les demandeurs de leur action ; les condamne aux dépens... » (Du 17 juillet 1894. Plaid. MMes WOESTE, DE VALKENEER et TORSIN c. WEBER, LÉON LEPAGE, LOUIS MAHIEU et DAY.)

OBSERVATION. — La solution de la question décidée par ce jugement se tire peut-être moins du code civil que de la tradition. L'ancien droit était chez nous dans le sens consacré par le jugement. Et telle était encore, dans le droit intermédiaire, la disposition de l'article 77 de la loi du 17 nivôse an II : « La représentation a lieu » jusqu'à l'infini en ligne collatérale. *Ceux qui des-* » *cendent des ascendants les plus proches du défunt* » *excluent ceux qui descendent des ascendants plus* » *éloignés de la même ligne.* »

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Broquet.

30 juillet 1894.

ALIÉNÉ. — INDIGENCE. — ENTRETIEN. — RÉPÉTITION.

Si la personne aliénée, qui a été entretenue aux frais de la bienfaisance publique comme indigente, avait recueilli des biens qui ne la laissaient pas sans ressources lors de son admission, ou s'il lui en est advenu depuis, la commune, domicile de secours et le fonds commun, ont une action en répétition du coût de l'entretien.

(LA DÉPUTATION PERMANENTE DU BRABANT ET LA COMMUNE DE BEAUVECHAIN C. BOECKMANS, « QUALITATE QUA »).

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur fait défaut, quoique dûment assigné ;

« Attendu que Joséphine Renier, aliénée, est colloquée à la colonie de Gheel et y a été entretenue aux frais des demanderesses depuis le 29 novembre 1880 jusqu'au 1er avril 1892, comme indigente ;

« Attendu que ces frais ont été soldés par le fonds commun jusqu'à concurrence des trois quarts et par la commune de Beauvechain, domicile de secours, pour le quart restant ; qu'ils s'élèvent en totalité à la somme de 3,483 francs ;

« Mais attendu que l'aliénée Renier n'est pas indigente ; qu'elle est propriétaire d'une maison avec dépendances située à Beauvechain ;

« Attendu que les communes domiciles de secours des aliénés et le fonds commun ne sont tenus de pourvoir à l'entretien de ces aliénés dans les asiles à ce destinés qu'à défaut de ressources dans le chef des dits aliénés ; que l'indigence étant le titre à l'assistance, il naît, lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée sans ressources et qui ne l'était pas, une action en répétition des fonds ainsi affectés ;

« Que cette action en répétition existerait même lorsque des biens sont échus à cette personne postérieurement à l'époque pendant laquelle les secours lui ont été prêtés, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

« Attendu, dès lors, que les demanderesses ont un titre de créance contre la susdite aliénée ;

« Attendu qu'il n'a jamais été procédé à la nomination d'un tuteur à celle-ci ; qu'elle est donc, conformément à l'article 30 de la loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873, sur le régime des aliénés, représentée au point de vue de ses droits civils, par l'administrateur provisoire lui désigné par la commission administrative de l'établissement de Gheel ; que cet administrateur est le défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SMITS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant par défaut, condamne le defendeur, *qualitate qua*, à payer aux demanderesses la susdite somme de 3,483 francs, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance... » (Du 30 juillet 1894. — Plaid. MMes MATHIEU et LOUIS GHEUDE.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal civil de Gand s'était prononcé en sens opposé, le 11 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1084) ; mais son jugement a été cassé par arrêt du 15 janvier 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 161).

Voir aussi cass. belge, 18 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 481).

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Siégeant : M. Van Santen, juge.

28 novembre 1894.

FEMME MARIÉE. — FOURNITURES. — MANDAT TACITE. « IN REM VERSO ».

La femme mariée engage la communauté, pour les fournitures du ménage, en vertu du mandat tacite du mari.

La communauté est tenue, à concurrence de ce dont elle a profité, des obligations contractées par la femme sans autorisation, comme sans mandat exprès ou tacite de son mari, et même malgré sa défense.

(VAN RUYLAERE C. GARITTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur Garitte au payement de la somme de 300 francs pour fournitures d'objets de toilette, fournitures faites à la femme du défendeur depuis le 3 mars jusqu'au 10 octobre 1893;

« Attendu que le défendeur se refuse à payer cette somme, soutenant que les fournitures dont payement est réclamé, ont été faites sans autorisation et, pour ce qui concerne les fournitures postérieures au 15 avril 1893, malgré l'avis qu'il avait adressé à la demanderesse, avis par lequel il informait celle-ci que toute commande de marchandises faite par sa femme ou par les enfants de celle-ci, sans son autorisation spéciale et écrite, n'engagerait pas responsabilité; qu'au surplus, il fait remarquer que certaines fournitures, notamment celle du 3 avril, ont été faites à Mlle De Joncker, née d'un premier lit de sa femme; que Mlle De Joncker étant majeure, il ne peut être tenu de payer ses fournitures; que, par ces motifs, il conclut à ce qu'il nous plaise débouter la demanderesse des fins de son action, et la condamner aux dépens; subsidiairement, déclarer satisfactoire l'offre qu'il fait de payer la somme de fr. 60-25, montant des fournitures faites à sa femme jusqu'a la date du 15 avril 1893, à l'exclusion de celles concernant Mlle De Joncker;

« Attendu que la demanderesse fait observer : 1° en ce qui concerne les fournitures destinées à l'usage de Mlle De Joncker, que cette jeune fille est mineure, étant née le 5 septembre 1874; que les fournitures ayant été livrées avant le 15 avril 1893, le défendeur est tenu de les payer, tout aussi bien que celles destinées à l'usage de sa femme, ce, en vertu du mandat tacite que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent à la femme pour engager la communauté, quand il s'agit de fournitures de ménage, mandat tacite que le défendeur admet et reconnait dans ses conclusions subsidiaires; que, dès lors, il est dû, en toute hypothèse, par le défendeur, une somme de fr. 108-25, les fournitures concernant Mlle De Joncker s'élevant au chiffre de 48 francs; 2° en ce qui concerne le surplus de la somme réclamée, que la communauté dont le défendeur est le chef, en est tenue, parce qu'elle en a profité, et que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui;

« Sur quoi, nous, juge de paix :

« En droit :

« Attendu qu'il est de justice élémentaire que nul ne peut s'enrichir au detriment d'autrui; que de ce principe de droit naturel, consacré par diverses dispositions du droit positif, spécialement par les articles 1312, 1416, 1864 du code civil, il résulte que la communauté est tenue, à concurrence de ce dont elle a profité, des obligations contractées par la femme sans autorisation comme sans mandat exprès ou tacite de son mari (voir LAURENT, t. XXII, n° 68; DALLOZ, Rép., t. XIII, V° *Contrat*, n° 984; PAND. BELGES, t. V, p. 486, n° 20);

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 214 du code civil, le mari est tenu, pendant le mariage, de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, ce, selon ses facultés et son état;

« Attendu que si le mari ne remplit pas cette obligation que la loi lui impose; s'il néglige ou s'il refuse, par avarice, par cupidité ou par toute autre cause, de fournir à sa femme les objets alimentaires et d'entretien auxquels elle a droit, il y a lieu d'admettre que les fournisseurs qui livrent les objets à la femme, ce, dans de justes limites, en tenant compte du rang et de la fortune de la femme, ne font qu'acquitter une dette du mari;

« En conséquence, que la communauté, déchargée de cette dette, tire profit de ces fournitures, à concurrence de leur valeur; que le mari est, dès lors, tenu de les payer, et que les fournisseurs, pour contraindre à ce payement le mari récalcitrant, disposent en ce cas de l'action *de in rem verso*, introduite déjà au nom de l'équité, par le droit prétorien, dans le droit civil des Romains (voir DALLOZ, Rép., V° *Action*, n° 44; LAURENT, t. XXII, n° 111);

« En fait :

« 1° Pour ce qui concerne les objets fournis avant le 15 avril 1893, tant à la femme du défendeur qu'à Mlle De Joncker :

« Attendu que la débition des sommes réclamées du chef de ces fournitures, ne peut être contestée, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'objets de ménage et de première nécessité pour lesquels la femme peut engager la communauté en vertu du mandat tacite du mari;

« 2° En ce qui concerne les fournitures faites postérieurement au 15 avril 1893 :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des explications fournies à l'audience, non seulement que le défendeur Garitte jouit d'une situation de fortune relativement brillante, mais encore que Mme Garitte et ses enfants, nés d'un premier lit, possèdent des revenus importants, revenus que le défendeur a toujours perçus;

« Attendu que si l'on tient compte de cet élément d'appréciation essentiel au procès, on constate que les fournitures dont payement est réclamé, se rapportent toutes à des objets que le défendeur est tenu de fournir à sa femme, en vertu de l'obligation que lui impose l'article 214 du code civil;

« Attendu qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner, dans l'espèce, si la femme du défendeur a contracté ou non, en vertu d'un mandat tacite de son mari; si elle a contracté avec l'autorisation de son mari ou sans cette autorisation; qu'il suffit de constater que la femme avait droit aux objets fournis, et que le mari n'avait pas à cet égard satisfait à ses obligations; qu'il suffit de constater qu'il s'agit, en réalité, d'une dette du mari acquittée par des tiers; que la communauté, dont le mari est le chef, s'est donc enrichie du montant de la valeur des fournitures dont payement est réclamé, et qu'il est, dès lors, hors de doute que le mari, comme la communauté, sont tenus de l'intégralité de la somme réclamée;

« Attendu qu'il y a lieu, au surplus, de faire observer que, dans l'espèce, il résulte clairement des documents de la cause, que, le 16 novembre 1893, le défendeur a promis de payer, et *ipso facto*, a reconnu devoir les sommes dont il conteste aujourd'hui la débition;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix,

« Disons pour droit que l'action de la demanderesse est juste et fondée; en conséquence, adjugeons à la demanderesse ses conclusions introductives d'instance et, pour le profit, condamnons le défendeur à payer à la demanderesse la somme de trois cents francs pour fournitures de marchandises; la condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 28 novembre 1894. Plaid. MMes DELSAUX et DE MACAR.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

10 décembre 1894.

FAUX EN ÉCRITURES. — DESSEIN DE NUIRE.

La condamnation du chef d'usage de faux, sans constatation que cet usage a eu lieu dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, doit être cassée.

(CONSARRIÈRE C. LA VEUVE PLETINCKX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen soulevé d'office :

« Attendu qu'aux termes de l'article 213 du code pénal, l'usage du faux n'est punissable que s'il a eu lieu dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

« Attendu que l'arrêt attaqué, pas plus que le jugement qu'il confirme, ne constate, dans le chef de la demanderesse, l'existence de ce dol spécial que la connaissance de la falsification commise ne peut seule constituer;

« Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué maintient la condamnation de la demanderesse à cinq mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende comme coupable d'usage de faux; qu'il contrevient ainsi à l'article 213 précité;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens produits par la demanderesse à l'appui du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller SCHEYVEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 10 décembre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

10 décembre 1894.

JUGEMENT DE POLICE. — LOI APPLIQUÉE. — DÉFAUT D'INSERTION.

Le jugement du tribunal correctionnel qui confirme un jugement du tribunal de police dans lequel la loi appliquée n'est pas insérée, doit être annulé.

(SITAS.)

ARRÊT. — « Considérant que l'article 163 du code d'instruction criminelle exige, à peine de nullité, que le jugement de condamnation rendu en simple police contienne les termes de la loi appliquée ; et que l'article 176 étend cette disposition au jugement rendu, sur l'appel, par le tribunal correctionnel ;

« Considérant que, dans l'espèce, il n'a été inséré que l'article 2 du règlement du 24 février 1849, qui dit où et comment l'autorisation est délivrée, et l'article 12 qui détermine la peine ; mais non l'article 1er qui soumet à autorisation l'exercice de la profession de commissionnaire stationnant sur la voie publique ;

« Considérant que le jugement attaqué ne contient donc pas l'article qui porte l'incrimination, c'est-à-dire un des éléments essentiels de la loi pénale appliquée ; et que, dès lors, il contrevient aux articles cités ci-dessus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause au tribunal de Malines... » (Du 10 décembre 1894.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. Beckers, premier président.

5 décembre 1894.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — RÉCIDIVE. — DÉLIT. PEINE DE POLICE.

Celui qui a été condamné pour délit, ne fût-ce qu'à une peine de police, ne peut plus obtenir le bénéfice de la condamnation conditionnelle.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. VERHAST.)

La Cour de Liége a rendu, le 2 octobre 1894, l'arrêt suivant, sur renvoi après cassation :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 25 juillet 1894, qui a cassé l'arrêt rendu le 6 juin dernier par la cour d'appel de Gand et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Liége ;

« Vu les pièces du procès ;

« Attendu que le prévenu dûment cité ne comparaît pas ;

« Attendu qu'il reste établi par l'instruction faite devant la cour, que Jules Verhast s'est rendu coupable du fait pour lequel il a été condamné, le 23 avril 1894, par le tribunal correctionnel de Courtrai, et que la peine lui infligée est en relation avec la gravité du fait ;

« Attendu que le prévenu n'a été condamné antérieurement qu'à une amende de 25 francs, pour avoir dérobé des récoltes ou autres produits utiles de la terre, délits commis par deux ou plusieurs personnes (art. 557, n° 6 et 463 du code pénal) ; que sa moralité et sa conduite sont signalées comme bonnes ; qu'il y a donc des motifs pour surseoir à l'exécution de sa condamnation, et que cela peut être ordonné :

« Attendu que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 a donné aux cours et tribunaux le pouvoir de surseoir à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement inférieures à six mois, lorsque le condamné n'a subi aucune condamnation antérieure pour crime ou délit ;

« Attendu qu'il est là question de condamnation pour délit, et que, suivant la doctrine et la jurisprudence, celui qui n'est condamné qu'à une peine de police ne peut être considéré comme condamné pour délit, la raison en étant que, suivant la loi pénale, ce qui caractérise un fait délictueux, c'est la peine prononcée et non la peine établie par une disposition de loi contre l'auteur du fait ;

« Attendu donc que le dit article 9 peut être appliqué à celui qui, poursuivi pour un fait considéré comme délit par la loi, n'a été condamné qu'à une peine de police, alors même que l'on devrait admettre que l'expression employée dans l'article précité doit recevoir une autre signification que celle qu'on lui donne dans le langage du droit ;

« Attendu que le rejet de l'amendement de M. DE SADELEER et les paroles prononcées dans les discussions par le rapporteur, de même que par le ministre de la justice, ne peuvent être qu'en vain invoqués pour donner force de loi à semblable supposition ;

« Que l'amendement de M. DE SADELEER consistait dans le remplacement des mots *condamnation pour délit*, par les suivants : *condamnation à une peine principale dépassant 8 jours de prison, pour cause de délit* ; et, par suite, avait pour objet de soustraire à l'application de l'article 9 ceux qui auraient subi une peine principale de plus de 8 jours de prison pour délit, et, par conséquent, non ceux qui n'auraient été condamnés qu'à une amende, ou à une peine principale de 8 jours de prison, ou même à une condamnation de plus de 8 jours prononcée uniquement pour défaut de payement de l'amende ;

« Que, M. le rapporteur, il est vrai, en repoussant l'amendement, a fait mention de peines de police prononcées pour délit, en tenant compte de circonstances atténuantes, et après lui M. le ministre de la justice, comme si, sans l'amendement DE SADELEER, une peine de police prononcée pour délit empêchait la surséance ; mais que ces deux orateurs ont perdu de vue qu'une peine de police prononcée pour délit ne constitue plus en droit une condamnation pour délit, et par conséquent ne peut plus tomber sous l'application du dit article 9, à moins qu'il ne soit apporté un changement dans le texte, ou bien une énonciation dans l'article même, de semblable signification insolite ou irrégulière ;

« Que, certainement, M. le ministre de la justice, qui demandait le rejet de l'amendement DE SADELEER et, en conséquence, encore plus fermement le rejet de l'amendement avec le sens plus développé que lui donnait le rapporteur, a invoqué un système basé sur l'exclusion de tous les récidivistes, considérant donc tous ceux qui, déjà condamnés, auraient été poursuivis antérieurement pour délit, sans prendre en considération la peine prononcée contre eux, mais que le seul rejet de l'amendement DE SADELEER qui, en lui-même, ne comprend rien concernant les peines de police, sans qu'il ait été apporté le moindre changement ou adjonction au texte proposé de la loi, ne peut faire admettre la manière de voir du rapporteur de la loi énoncée dans les discussions, ainsi que le point énoncé expressément par un autre représentant, et ne peut prévaloir contre le texte de la loi qui est clair et précis ;

« Attendu, au surplus, si même on peut considérer qu'il peut y avoir doute sur le vrai sens de l'article 9, ce doute devrait être levé en donnant à l'article précité l'interprétation qui est la plus favorable au prévenu et qui lui procure la faveur de la surséance de la peine ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le conseiller BONI, en son rapport, et M. SILVERCRUYS, substitut du procureur général, en ses réquisitions, etc... » (Du 2 octobre 1894.)

Cet arrêt statue dans le même sens que l'arrêt cassé de la cour de Gand, du 6 juin 1894.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Liége a donc été déféré aux chambres réunies de la cour de cassation.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu à la cassation en ces termes :

« Dans le plan de notre législation pénale, la nature des infractions n'est pas déterminée *a priori*, abstractivement, mais dans chaque cas particulier, d'après le degré de la peine dont elles sont punies par la loi ; c'est ainsi que l'infraction que les lois punissent d'une peine de police, est une contravention. (Art. 1er du code pénal.) La nature de l'infraction et la peine se trouvent ainsi en corrélation nécessaire, selon le vœu de notre droit public, en vertu duquel nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. (Art. 9 de la Constitution.)

Mais quelle époque est à considérer quant à la pénalité ? Est-ce celle de la perpétration du fait, ou bien celle de la condamnation ? En d'autres termes, si, au moment de prononcer la condamnation, le juge l'atténue à ce point de n'appliquer qu'une peine de police, cette atténuation remonte-t-elle dans le passé, jusqu'au moment où le fait a été commis ?

Enoncée dans ces termes généraux, la proposition ne soulève aucune difficulté ; c'est la peine appliquée en définitive qui va servir de régulateur et, quoique appliquée bien souvent longtemps après l'accomplissement du fait, elle a un effet incontestablement rétroactif, par le motif que la moralité d'un fait s'apprécie d'après les circonstances qui l'accompagnent et dans le temps où il se réalise. Si, dans ce moment, l'auteur se trouve en

état de démence, force est bien de l'absoudre sans réserve, encore que, dans l'intervalle, il eût recouvré la raison.

L'atteinte causée à l'ordre public ne se mesure pas d'après un principe différent, si donc elle est plus ou moins grave, c'est le degré de trouble qu'il faut prendre en considération dans l'application du châtiment.

A l'origine, impossible de le fixer ; mais, par le résultat de l'instruction, le fait se dépouille de sa gravité apparente, et si cet enseignement s'était révélé plus tôt, il eût infailliblement produit ses effets lors du règlement de la compétence.

Nos anciennes cours supérieures de justice de Liége et de Bruxelles, qui faisaient office de cour de cassation, se déterminèrent par ces considérations (LIMELETTE, *Code de procédure pénale*, 1881, p. 136, n° 10), et le principe en fut maintenu, lors de la discussion de notre nouveau code pénal. Votre jurisprudence, à son tour, n'a pas hésité à le consacrer (cass., 18 mai 1885, BELG. JUD., 1885, p. 939), et elle en a étendu l'application au cumul des peines, rendu applicable dans le cas de concours de plusieurs crimes correctionnalisés (cass., 29 novembre 1869, BELG. JUD., 1870, p. 26).

Mais est-ce à dire que cette atténuation affecte le fait d'une manière absolue et qu'il ne soit pas permis d'en diviser les conséquences ? Ainsi le semble exiger la rigueur d'une saine logique : tel fut le sentiment de M. le premier avocat général CLOQUETTE (PASICRISIE, 1870, I, 165), voire même du gouvernement dans l'exposé des motifs du code de procédure pénale, du 18 avril 1878 (Chambre des représ., 1876-1877, *Documents parlement.*, p. 173, 2e col.), où il dit : « Ce n'est pas seulement à l'occasion de la prescription que cette question se présente ; « elle peut être soulevée aussi à l'occasion de la récidive, du « concours des infractions, de la participation à un crime ou à « un délit, etc. »

Ce système, nous l'eussions volontiers préféré, tant il s'accorde avec les exigences d'une saine interprétation, car le suivre dans certains cas, puis, tour à tour l'abandonner, semble être l'indice d'un caprice, tandis que le principe devrait entrer dans la loi avec toutes ses conséquences.

Aussi l'influence de l'atténuation par le juge s'étendit-il bien au delà de ce que commandait la prescription de l'action publique.

Une des applications qui mérite ici d'être notée a trait à la consignation de l'amende à l'appui des pourvois en matière répressive ; les condamnés du chef de crime en étaient seuls exempts ; eh bien, jusqu'à la promulgation de la loi du 31 mars 1866, qui a supprimé cette garantie, il était invariablement admis que, bien que condamné par une cour d'assises, le demandeur était tenu, à peine de déchéance, d'effectuer cette consignation, si, par l'effet de l'atténuation, il n'avait encouru qu'une peine correctionnelle. (Cass., 11 juin 1860, BELG. JUD., 1860, p. 1432.)

Mais que faudrait-il décider au cas de complicité ? L'admission de circonstances atténuantes aurait-elle pour résultat de rendre complètement indemne celui qui aurait donné des instructions sur la manière de commettre l'infraction, ou procuré les instruments qui y ont servi, sachant qu'ils devaient y servir ? Que de fois ces lâches instigateurs ne sont-ils pas infiniment plus répréhensibles que celui dont le seul tort a été de céder trop facilement à leurs perfides conseils ? Et ils demeureraient impunis, quand, à côté d'eux, l'auteur serait frappé ? Semblables éventualités témoignent suffisamment que telle n'a pu être la pensée de la loi. Aussi, dès la première fois que la question se présenta à votre examen, n'avez-vous pas hésité à proclamer ce principe important, que l'admission de circonstances atténuantes n'était pas un obstacle à la condamnation du complice par le tribunal de police, et les motifs qui vous y déterminèrent sont suffisamment péremptoires pour nous autoriser à dire que, cette résolution, vous la maintiendrez (1). (Cass., 18 juillet 1881, BELG. JUD., 1882, p. 331 ; LIMELETTE, *Droit crim.*, 1885, p. 10.)

Vous l'avez renouvelée le 10 mars 1890 (PAS., 1890, I, 113). La vérité est donc que, pour être atténué, un délit ne se transforme pas, à tous égards et d'une manière absolue, en contravention ; et si cette règle s'impose déjà au juge, à combien plus forte raison n'est-elle pas de nature à influer sur les décrets de la législature, souveraine dans son appréciation.

Or, l'arrêt de votre seconde chambre, du 23 juillet dernier (BELG. JUD., *supra*, p. 1373), s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1888, dissipe sur ce point toute espèce de doute.

L'honorable M. DE SADELEER avait sagement prévu la difficulté, et il aurait voulu que le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne fût refusé qu'à ceux qui auraient encouru une condamnation à plus de huit jours du chef de délit ; et la proposition qu'il en fit obtint l'appui de M. THONISSEN disant : « Evidemment, « il serait déraisonnable de déclarer un délinquant de cette es- « pèce indigne d'être l'objet d'une condamnation conditionnelle « et de le frapper toujours d'une condamnation définitive. » (16 mai 1888, *Ann. parl.*, p. 1289.)

« En conséquence, il proposa l'adoption de cet amendement ; mais l'honorable ministre de la justice, M. LE JEUNE, le combattit énergiquement en ces termes : « L'amendement va à l'en- « contre des idées qui forment l'esprit même des dispositions du « projet de loi. La récidive est un des plus grands dangers de « notre époque ; non pas seulement la récidive des crimes et la « récidive telle que la définit le code pénal, mais la succession « d'infractions de tous genres... Il faut refuser à tous les récidi- « vistes la faveur accordée par la loi que nous discutons... Il ne « faut pas que le principe fléchisse. Nous devons exclure les réci- « divistes de toute faveur accordée par la loi ». (*Ibid.*)

Page 1291. « Quand un principe est en jeu, il faut le maintenir. « Et ici le principe, c'est la sévérité qu'il faut déployer, non pas « seulement contre la récidive légale..., mais contre les rechutes. « Pas d'indulgence pour les rechutes ; ce principe doit prévaloir, « et c'est pourquoi je demande instamment que la Chambre ne « modifie pas un texte qui écarte d'une faveur accordée par la loi « quiconque a déjà subi l'atteinte de la répression » (2).

En conséquence, l'amendement fut repoussé, nonobstant les efforts de l'honorable M. WOESTE (p. 1290).

Le sens de la loi n'est donc pas douteux, une condamnation antérieure, ne fût-elle que d'un franc, fait obstacle au bénéfice de la loi de 1888.

Nous estimons qu'il y a lieu, par la cour, de persévérer dans sa jurisprudence et de prononcer la cassation de l'arrêt attaqué. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la compétence des chambres réunies :

« Considérant que l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand, le 6 juin 1894, a été cassé par un arrêt du 23 juillet suivant ;

« Considérant que la cour d'appel de Liége, à laquelle la cause a été renvoyée, a prononcé, le 2 octobre 1894, un arrêt qui est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi ;

« Que, par suite, la cause est portée devant les chambres réunies, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865 ;

« Sur le moyen : contravention à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, en ce que l'arrêt dénoncé ordonne le sursis conditionnel de la condamnation qu'il prononce, bien que le prévenu ait été condamné antérieurement à une amende de 15 francs du chef de vol ;

« Considérant que la discussion qui a précédé à la Chambre des représentants, dans la séance du 16 mai 1888, le vote de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, concernant les condamnations conditionnelles, ne laisse aucun doute sur le sens que le législateur a donné dans cet article au mot *délit* ;

« Que M. DE SADELEER a proposé un amendement qui n'excluait du bénéfice de cet article que ceux qui avaient encouru antérieurement une condamnation pour crime ou une peine principale dépassant un emprisonnement de huit jours, du chef de délit ;

« Que M. THONISSEN, rapporteur, appuyant cet amendement, dit : « Grâce à l'admission de circonstances atténuantes, il peut « y avoir des condamnations pour délit à un franc d'amende. « Evidemment, il serait déraisonnable de déclarer un délin- « quant de cette espèce indigne d'être l'objet d'une condamna- « tion conditionnelle et de le frapper toujours d'une condamna- « tion définitive » ;

« Que M. LE JEUNE, ministre de la justice, combattant, au contraire, l'amendement de M. DE SADELEER, répondit : « Il faut « refuser à tous les récidivistes la faveur accordée par la loi que « nous discutons » ;

« Que, reconnaissant que l'application de ce principe pouvait être dans certains cas d'une rigueur excessive, il ajouta : « Voici

(1) CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, 2e édit., n° 78. « L'admission de circonstances atténuantes ne modifie pas la « nature intrinsèque de l'infraction. »

NYPELS, *Lég. crim.*, t. III, 42.

(2) Ces paroles ne peuvent s'étendre au delà de l'objet en discussion, à savoir récidive sur un délit atténué par des circonstances spéciales et frappé de peines de police, vu que l'article 9 de la loi de 1888 restreint le bénéfice de sa disposition aux prévenus qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit ; il en ressort que l'inculpé frappé une première fois pour une infraction de police a droit à l'immunité de la condamnation conditionnelle.

« un homme qui a été condamné à un franc d'amende ! me dit-« on. Eh bien, il pourra échapper à l'incarcération, en faisant « appel au droit de grâce, mais il ne faut pas que le principe « fléchisse. Nous devons exclure les récidivistes de toute faveur « accordée par la loi » ;

« Que M. WOESTE, ayant défendu l'amendement de M. DE SADELEER, M. LE JEUNE, ministre de la justice, prit de nouveau la parole et s'exprima ainsi : « Pas d'indulgence pour les rechutes, « ce principe doit prévaloir, et c'est pourquoi je demande « instamment que la Chambre ne modifie pas un texte qui écarte « d'une faveur accordée par la loi quiconque a déjà subi l'at-« teinte de la répression » ; et qu'immédiatement après le discours du ministre, l'amendement de M. DE SADELEER fut rejeté, et l'article 9 adopté, tel qu'il était proposé par le gouvernement ;

« Considérant qu'il est impossible de ne pas voir dans ce vote l'approbation donnée par la Chambre au système défendu par le ministre, bien que, comme le constate l'arrêt attaqué, aucun orateur n'ait exprimé cette approbation ;

« Considérant qu'il est donc constant que, dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, le législateur donne au mot *délit* le sens qui lui est attribué par l'article 1er du code pénal ; que ce mot comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé qu'une peine de police ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en accordant le bénéfice du sursis conditionnel au défendeur, qui a déjà été condamné pour délit à une amende de 15 francs, l'arrêt attaqué contrevient à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles, laquelle devra se conformer à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865... » (Du 5 décembre 1894.)

TRIBUNAL DE POLICE DE LIÉGE.

Siégeant : M. Bonjean, juge.

8 décembre 1894.

PASSAGE D'EAU. — PÉAGE. — BICYCLETTE.

Le tarif d'un passage d'eau fixant à trois centimes la taxe pour une personne, même chargée d'un poids de 50 kilogrammes ou de moins, le passeur d'eau qui, pour un passager et sa bicyclette, réclame plus de trois centimes, contrevient à la loi du 6 frimaire an VII.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET EYDENS C. RADERMACKER.)

JUGEMENT. — « Attendu que Radermacker, Hubert-J., concessionnaire du passage d'eau à Coronmeuse, Herstal, est prévenu d'avoir, à Herstal, le 1er octobre 1894, contrevenu à l'article 52 de la loi du 6 frimaire an VII, relative à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables ;

« Attendu que le prévenu reconnaît que, le 1er octobre 1894, M. Eydens a traversé la Meuse avec sa bicyclette par le bateau de passage de Coronmeuse, et que le prévenu a exigé de lui une taxe de 10 centimes ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 16 frimaire an VII, il est défendu expressément aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger en aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées au tarif, à peine d'être condamnés aux amendes qu'il commine ;

« Que le péage, étant établi par la loi, ne peut être modifié sans l'intervention du pouvoir exécutif ;

« Attendu que le prévenu reconnaît que le tarif prévoit, pour le passage d'une personne chargée d'un poids de 5 myriagrammes et au-dessous, une taxe de 3 centimes ;

« Que, dès lors, le poids de la bicyclette ne dépassant pas 20 kilogrammes, il n'était en droit de réclamer du plaignant que la taxe du piéton ;

« Que, d'autre part, en supposant même que l'on puisse assimiler, par analogie, au point de vue de la perception de la taxe, la bicyclette à une marchandise, encore est-il que le tarif ne prévoit, pour les marchandises chargées à bras d'hommes, une taxe de trois centimes que si le poids atteint cinq myriagrammes, alors que le poids de la bicyclette ne dépasse pas deux myriagrammes ;

« Qu'au surplus, cette taxe du tarif n'est établie que pour le passage de marchandises seules, et non de marchandises accompagnées du passager ;

« Attendu, par conséquent, que, dans aucune hypothèse, le prévenu n'était fondé à réclamer pour la bicyclette seule une taxe supplémentaire, qu'il a fixée arbitrairement à fr. 0,07, et a ainsi contrevenu à l'article 52 de la loi du 6 frimaire an VII ;

« Attendu que Eydens s'est constitué partie civile, réclamant la restitution des 7 centimes indûment perçus ;

« Qu'il y a lieu de donner acte de cette constitution ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Radermacker à une amende conditionnelle de 3 francs, au remboursement des frais, un jour de prison subsidiaire, et, statuant sur les conclusions de la partie civile, adjuge à celle-ci la somme de 7 centimes à titre de dommages-intérêts, condamne le prévenu aux frais... » (Du 8 décembre 1894.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Engels, juge.

13 octobre 1894.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — CONDITIONS.

La prescription de l'article 82 de la loi sur la lettre de change repose sur une présomption de payement, et une exception tirée de cet article ne peut être accueillie, si celui qui l'invoque soutient un système incompatible avec cette présomption, comme par exemple que la traite dont s'agit est une traite de complaisance.

(I. ROEIS C. LA VEUVE W. A. FREEMAN.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement du 19 décembre 1893 ;

« Attendu que le demandeur a été admis au bénéfice de la procédure gratuite, par jugement du 12 décembre 1893 ;

« Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse payement d'une somme de 545 francs du chef de fournitures de marchandises, montant que le défunt mari de la défenderesse a accepté de payer le 20 février 1885 ;

« Attendu que la défenderesse soutient que l'action est prématurée, étant, la défenderesse, encore dans les délais pour faire inventaire à la date où le demandeur a entamé sa procédure ;

« Attendu que la défenderesse soutient en outre qu'en aucun cas elle ne saurait être tenue au delà de son émolument, et prétend que tout le net actif des biens délaissés par son défunt mari est absorbé par les dettes privilégiées ;

« Attendu que la défenderesse prétend, au fond, que la demande est basée sur une traite depuis longtemps prescrite et qui n'était d'ailleurs qu'une traite de complaisance ;

« Attendu que l'action est recevable vu que d'abord l'inventaire dressé par la défenderesse est du 12 septembre 1893 et qu'en vertu de l'article 1459, alinéa 2 du code civil, la veuve peut être poursuivie à l'expiration du délai de quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois ;

« Attendu qu'en prenant même pour délai initial de la poursuite la date de la requête demandant le *pro Deo*, soit le 20 novembre 1893, le demandeur est encore dans les délais ;

« Attendu, d'ailleurs, que la défenderesse est en outre légataire universelle et qu'elle n'a pas renoncé à la succession de son mari, ni déclaré ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire, qu'elle aurait, en tous cas, été valablement assignée pour la partie de la dette incombant à la dite succession ;

« Attendu que la question de savoir si la défenderesse peut être tenue au delà de l'émolument qu'elle retire de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, comme aussi celle de savoir quel est cet émolument, doivent être réservées jusque après décision sur la réalité de la dette ;

« Attendu que la décision de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change repose sur une présomption de payement et qu'une exception tirée de cet article ne peut être accueillie si celui qui l'invoque soutient un système incompatible avec cette présomption ; notamment, comme dans l'espèce, lorsque la défenderesse soutient que la traite dont s'agit est une traite de complaisance ;

« Attendu que le mari de la défenderesse, son auteur dont elle répond, ayant été assez imprudent pour laisser circuler pendant si longtemps une traite de complaisance par lui acceptée,

la dite défenderesse doit supporter toutes les conséquences de cette imprudence ;

« Attendu que le moyen tiré de la prescription ne peut donc être accueilli ;

« Attendu, cependant, que l'acte vanté ne forme pas par lui-même preuve complète de la réalité de la dette, vu le long terme écoulé depuis l'échéance et aussi la circonstance que l'accepteur est décédé ;

« Attendu qu'il y a lieu, étant donné que la demande n'est pas totalement dénuée de preuves, de déférer d'office au demandeur le serment de l'article 1367 du code civil, et ce dans les termes ci-après énoncés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit et réservant toutes autres questions ainsi que les dépens, ordonne au demandeur de prêter le serment suivant : « Je jure que les fournitures « dont je réclame payement à dame veuve W. A. Freeman, par « exploit de l'huissier Van Roy en date du 19 décembre 1893, « ont été réellement par moi effectuées et sont restées impayées « jusqu'à ce jour. Ainsi Dieu me soit en aide » ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 13 octobre 1894. — Plaid. MMes Oscar Haye et Thiébaud.)

VARIÉTÉS.

Déportation pour exorcisme (an VI).

« Le Directoire exécutif,

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale ;

Vu différentes pièces desquelles il résulte :

Qu'une fille, prétendue possédée du diable, a été amenée de Louvain à la chapelle de Montaigu, département de la Dyle, pour y être exorcisée ; que cette scène ridicule a été la cause de rassemblements dans lesquels les lois et la morale publique ont été impudemment violées ;

Que le nommé d'Havelange, recteur de l'Université de Louvain, Kerckhofs et Vliegen, prêtres ex-oratoriens, ont été les instigateurs de cette jonglerie scandaleuse ; qu'ils se sont chargés du soin d'exorciser cette fille ; qu'ils ont accompagné cette opération de mille momeries religieuses, et qu'ils ont débité que cette fille ne survivrait que deux ou trois jours à la sortie du diable ;

Considérant que ces trois ex-prêtres, en employant les moyens les plus honteux pour égarer le peuple et le remettre sous le joug du fanatisme, troublent l'ordre public et ne peuvent être considérés que comme des hommes très dangereux ;

Arrête ce qui suit :

Les nommés d'Havelange, recteur de l'Université de Louvain, Kerckhofs et Vliegen, ex-oratoriens, seront déportés en conformité de l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier ;

Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

(Du 28 vendémiaire an VI).

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Président du Directoire exécutif,
L.-M. Revellière-Lepaux. »

(1) Publié par Schayes dans le *Messager des sciences historiques*, 1839, p. 88.

Concours Rossi.

La faculté du droit de Paris, en exécution du legs de Madame la comtesse Rossi, met au concours la question suivante, qui pourrait tenter quelque publiciste belge :

Droit constitutionnel : prix 2,000 francs : De l'Initiative parlementaire. — L'analyser; en retracer l'histoire; étudier les moyens qui ont été employés en divers pays ou qui peuvent être proposés pour en prévenir ou en atténuer les abus.

Les mémoires, écrits en français *ou en latin (!)* devront être déposés au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mars 1895.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1894, la démission de M. De Schepper, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 10 décembre 1894, M. Lambotte, docteur en médecine à Couvin, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Couvin, en remplacement de M. Charlier, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal en date du 11 décembre 1894, M. De Bast, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal en date du 12 décembre 1894, M. Baert, candidat notaire à Ypres, est nommé notaire à la résidence de Dixmude, en remplacement de M. Valcke, décédé; et M. Vancayzeele, candidat notaire à Poperinghe, est nommé notaire à la résidence de Reninghelst, en remplacement de M. Boudewyn, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 14 décembre 1894, M. Gilkinet, clerc d'avoué à Tilff, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de M. Nossent, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction, désignation. Par arrêté royal en date du 14 décembre 1894, M. de Wargny, juge au tribunal de première instance séant à Malines, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

FIN DU TOME LII.